

ACTES ET DOCUMENTS
DE LA DIXIÈME SESSION
TOME II

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ACTES ET DOCUMENTS
DE LA DIXIÈME SESSION

7 AU 28 OCTOBRE 1964

TOME II
ADOPTION

ÉDITÉS PAR LE BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE
IMPRIMERIE NATIONALE/LA HAYE/1965

AVIS AU LECTEUR

Le présent tome contient les procès-verbaux des discussions de la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé relatifs à la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption. Les autres travaux de cette Session figurent dans les autres tomes des Actes et Documents de la Dixième session, dont on trouvera le sommaire à la page suivante.

L'on trouve tout d'abord, dans le présent volume, les documents préliminaires : aperçu général, observations du Service social international, avant-projet de convention établi par la Commission spéciale et rapport de la main de M. Roger Maul, ainsi que les observations des Gouvernements à leur propos. Suivent les procès-verbaux et les documents de travail de la Deuxième commission, chargée de la matière à la Dixième session. Le volume est complété par un extrait du procès-verbal de la séance plénière qui a approuvé le projet de convention, par le texte adopté et par le rapport explicatif de M. Roger Maul. Il convient de remarquer que ce rapport ne constitue pas simplement un compte rendu des discussions de la Dixième session, mais un commentaire complet de la Convention reprenant tous les éléments importants du rapport de la Commission spéciale. On trouvera à la fin du volume des tables permettant de retrouver rapidement les discussions sur un point particulier.

Contrairement aux Sessions précédentes, la Dixième session a élaboré pour tous les projets de convention et les décisions des textes français et anglais équivalents. Au cours de la Session un certain nombre de documents ont été publiés dans les deux langues, dans la mesure où cela a été fait les deux versions sont reprises dans les Actes et Documents.

Certaines modifications proposées ou approuvées après la Session par les Délégués intéressés et ayant pour seul but de rendre le texte plus clair ont été apportées aux procès-verbaux. Il va sans dire que l'essence des interventions a été maintenue.

Conformément aux pratiques traditionnelles de la Conférence, le Comité de rédaction n'a pas fait établir le compte rendu de ses réunions. Son travail a résulté dans l'établissement de documents de travail à l'intention de la Commission plénière.

Le présent tome peut être commandé séparément ou avec les autres à l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, ou par l'intermédiaire des librairies.

Le Secrétaire général de la Conférence,

M. H. VAN HOOGSTATEN

Le Président de la Dixième session,

J. OFFERHAUS

SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION**TOME PREMIER — SÉANCES PLÉNIÈRES, DIVORCE,
SÉPARATION DE CORPS ET NULLITÉ DU MARIAGE**

Programme de travail de la Dixième session

États représentés à la Dixième session et noms de leurs Délégués

Représentants et Observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Bureau et Secrétariat de la Dixième session

Composition des Commissions

SÉANCE D'OUVERTURE DE LA DIXIÈME SESSION

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

SÉANCE DE CLÔTURE DE LA DIXIÈME SESSION

ACTE FINAL DE LA DIXIÈME SESSION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, ETC. relatifs aux matières suivantes :

Travaux futurs et méthodes de travail

Divorce, séparation de corps et nullité du mariage

ANNEXE: Sélection d'articles sur la Conférence et les Conventions de La Haye en général

Premier supplément à la Bibliographie relative aux Septième et Huitième sessions

Bibliographie relative à la Neuvième session

TOME II — ADOPTION

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption

**TOME III — SIGNIFICATION ET NOTIFICATION
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES A L'ÉTRANGER**

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, concernant la convention relative à la signification et la notification de à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

TOME IV — FOR CONTRACTUEL

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES, PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS DE TRAVAIL, RAPPORT EXPLICATIF, relatifs à la convention sur les accords d'élection de for

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES¹

- N^o 1 Aperçu général, esquisse de convention et commentaire (juillet 1962; deuxième tirage, décembre 1962, 60 p. ronéogr.) *infra* p. 11
- N^o 2 Observations du Service social international –
Observations submitted by the International Social Service (juillet 1962, 47 p. ronéogr.)
Texte anglais original *infra* p. 65
- N^o 3 *Observations des Gouvernements relatives au document préliminaire N^o 1 (février 1963; 22 p. ronéogr.)*
- N^o 4 Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. ROGER MAUL (novembre 1963, 25 p. impr.) *infra* p. 81
- N^o 5 Observations relatives à l'avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et au rapport de M. Roger Maul (juin-octobre 1964, 72 p. ronéogr.) *infra* p. 111

Le document N^o 3 établi à l'intention de la Commission spéciale (titre en italiques) n'a pas été repris dans les *Actes et Documents*.

Dans la mesure où ils ne sont pas épuisés, ces documents peuvent être obtenus auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 66a, Zeestraat, La Haye. Le titre de série: *L'adoption internationale d'enfants*.

¹ La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

APERÇU GÉNÉRAL, ESQUISSE DE CONVENTION ET COMMENTAIRE

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° I DE JUILLET 1962

INTRODUCTION

La Conférence, en s'occupant de l'adoption internationale¹, ne fait que compléter les résultats qu'elle a obtenus dans d'autres matières touchant à la protection internationale des intérêts de l'enfance. Après les Conventions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et celle sur les mesures de protection des mineurs², une convention sur l'adoption rendrait un grand service à ceux qui organisent la défense de la jeunesse dépourvue de protection adéquate.

Les trois Conventions citées se caractérisent par les dérogations qu'elles apportent à un principe consacré dans les anciennes Conventions de La Haye, celui de la compétence de la loi et des autorités nationales de l'intéressé. Leurs solutions ont pu être adoptées par des pays qui adhèrent toujours au principe de la nationalité, et cela pour diverses raisons. On a fait valoir, avant tout, le motif suivant: Depuis le début du siècle on a créé dans tous les pays, sous des formes diverses, des institutions juridiques et sociales permettant de trouver des solutions très diverses tenant compte des circonstances de chaque cas. Or, le choix entre les diverses mesures possibles est le mieux assuré par les autorités du lieu où vivent les personnes intéressées: dans le cas de l'adoption il s'agit de vérifier l'existence d'une base psychologique et sentimentale solide sur laquelle pourra se construire une vie familiale future harmonieuse. Ce sont ces mêmes autorités qui sont les mieux placées pour se former une opinion sur la condition humaine de chacun des deux éléments dont l'adoption visera à former une seule famille.

Tirant les conséquences de ce principe, l'esquisse de convention contenue au présent document (pages 13 et s.)³ fait de la procédure d'adoption, non pas un procès unique se déroulant dans l'un des pays auxquels appartiennent par leur nationalité ou leur domicile soit les adoptants, soit l'enfant, mais une procédure en plusieurs phases réparties entre le pays de l'enfant et celui des adoptants.

L'esquisse suit également les Conventions précitées en permettant aux autorités compétentes d'appliquer la loi interne de leur propre pays. Il est évident que le juge connaît le mieux les possibilités créées par sa propre loi, et que la manipulation de l'appareil raffiné de protection de l'enfance en général, et de garanties en cas d'adoption en particulier,

¹ Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome IV, p. 179-204, les documents soumis à la Neuvième session et les procès-verbaux des discussions relatives à cette matière.

² - *Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*; conclue le 24 octobre 1956, entrée en vigueur le premier janvier 1962.

Ratifiée par: Allemagne, Autriche, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse (état au premier décembre 1965).

- *Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*; conclue le 15 avril 1958, entrée en vigueur le premier janvier 1962.

Ratifiée par: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse (état au premier décembre 1965).

- *Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*; conclue le 5 octobre 1961.

Voir sur les deux premières Conventions: *Actes VIII (1956)* et *Documents VIII (1956)*; sur la troisième Convention: *Actes et Documents IX (1960)*, tome IV.

³ *Infra* p. 22/et s.

actuellement existant dans les pays membres de la Conférence, serait difficile pour les autorités d'un autre pays.

Ce serait toutefois témoigner d'un manque de respect pour la réalité que d'ignorer les liens qui lient un enfant à son Etat national; c'est pourquoi les autorités de cet Etat devront également être consultées, et la loi nationale prise en considération.

Une dernière caractéristique de l'esquisse se trouve dans l'intérêt qu'elle attache à l'étroite collaboration entre les autorités publiques tant entre elles qu'avec des services privés spécialisés. Ces derniers sont souvent mieux outillés que des organes étatiques pour résoudre les problèmes spéciaux soulevés par l'exigence impérieuse de renseigner complètement les autorités sur des points touchant au caractère et à la prédisposition psychologique des personnes intéressées, qu'il s'agisse des adoptants ou de l'enfant à adopter.

On se demandera peut-être pourquoi les Organes permanents de la Conférence ont cru utile de ne pas limiter leurs travaux à un rapport introductif, accompagné ou non d'un questionnaire, mais ont rédigé une esquisse de convention et un commentaire. Cette formule – à laquelle on pourrait reprocher d'être d'un abord moins aisé en raison des règles détaillées qu'elle contient – a semblé mieux permettre d'expliquer et d'illustrer l'ensemble des problèmes que devrait résoudre une réglementation moderne de l'adoption internationale.

PREMIÈRE PARTIE

APERÇU GÉNÉRAL DES PROBLÈMES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

I. TÂCHE DE LA CONFÉRENCE EN MATIÈRE D'ADOPTION

L'adoption, tant dans ses aspects internes que dans ses aspects internationaux, est indiscutablement un sujet d'actualité. L'évolution de la matière étant rapide, il est essentiel que la Conférence porte ses efforts principaux sur les cas les plus importants, tant par leur nombre que par les problèmes qu'ils posent. Un succès des travaux dans ce domaine peut avoir un retentissement considérable, mais pour cela il convient d'éviter des solutions de facilité qui pourraient attirer à la Conférence le reproche d'être dépassées par les événements.

Il est difficile de se procurer des renseignements statistiques tant soit peu précis sur l'importance numérique des adoptions internationales. Le Service social international s'est chargé de réunir du matériel à l'intention de la Conférence. Etant donné que cette organisation intervient dans une notable proportion des adoptions internationales, on peut s'attendre à ce que du point de vue statistique également cette enquête apporte des données. Ce qu'on peut dire pour le moment, c'est que le principal courant d'adoptions va toujours de pays européens ou asiatiques vers les Etats-Unis, mais que le nombre d'adoptions dans les rapports entre Etats européens est en forte augmentation¹.

Parmi les adoptions à caractère international il semble que l'on puisse dégager deux cas types :

1. D'une part, dans un certain nombre de pays, *le nombre de couples cherchant à adopter des enfants dépasse* notablement, et souvent dans la proportion de 1 à 5 ou de 1 à 10, *le nombre d'enfants* disponibles à cet effet. Cela a naturellement pour conséquence que les couples voulant adopter se tournent vers des pays où les conditions économiques et sociales (et parfois la législation restrictive en matière d'adoption) ont pour conséquence qu'il existe un nombre élevé d'enfants susceptibles d'être adoptés à l'étranger.
2. Un autre facteur augmentant le nombre des adoptions internationales se présente particulièrement dans les pays européens. C'est celui qui résulte de *l'échange considérable de main d'oeuvre féminine* entre ces pays. Les cas d'adoptions d'enfants naturels de mères appartenant à cette catégorie semblent nombreux dans certains pays. Ici l'adoption n'est plus internationale dans le sens qu'il faut chercher l'enfant dans un autre pays, mais à cause de la nationalité de celui-ci, qui sera généralement déterminée *jure sanguinis*, donc identique à celle de la mère.

Les adoptions des deux types indiqués constituent le point de rencontre des vœux d'un couple désirant se procurer par ce moyen des enfants qui lui sont refusés par la

¹ Selon le Service social international environ 30.000 enfants étrangers ont été adoptés aux Etats-Unis entre 1945 et 1960. - Le nombre de cas d'adoption traités par le S.S.I. mettant en jeu deux Etats membres de la Conférence a été d'environ 500 par an au cours des dernières années.

nature et des efforts de l'une ou l'autre instance publique ou privée pour procurer un foyer à un enfant qui en est privé.

Elles sont importantes non seulement par leur nombre, mais aussi par les problèmes qu'elles posent. Ces problèmes sont, exprimés de manière générale :

– LA NÉCESSITÉ DE SOUMETTRE DE TELLES ADOPTIONS A UN CONTRÔLE APPROPRIÉ PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES pour ne pas les abandonner entièrement à l'initiative des parties et de leurs familles ou à des intermédiaires peu qualifiés ;

– LE SOUCI D'ASSURER LEUR PLEINE RECONNAISSANCE ET EFFICACITÉ DANS TOUS LES PAYS INTÉRESSÉS afin que leur réussite ne soit pas compromise par des difficultés juridiques ultérieures.

Il importe de souligner l'importance fondamentale de ces deux problèmes. Une convention qui donnerait des règles juridiques élaborées, ou contiendrait d'excellents principes sociaux, mais négligerait d'apporter une solution satisfaisante sur ces deux points, manquerait son but. Le souci de résoudre ces deux problèmes de base commandera dans une large mesure le système de la convention envisagée. Il conduira à régler non seulement les questions de compétence judiciaire et de loi applicable, mais encore à mettre sur pied un système de coopération internationale permettant d'entourer les adoptions internationales des garanties sociales nécessaires.

A côté de ces problèmes fondamentaux, un certain nombre de questions, même si elles ont fréquemment été discutées en doctrine et en jurisprudence, semblent passer au second plan. Nous citerons les suivantes :

- a) L'adoption des *majeurs*. Elle a généralement lieu dans des buts foncièrement différents de ceux de l'adoption des mineurs (par exemple à des fins purement successorales ou fiscales), ou à transmettre un nom ou un titre, et son importance, faible dans le droit interne, est encore moindre sur le plan international.
- b) L'adoption par une *personne seule*. Mis à part les cas où il s'agit de perfectionner une famille par l'adoption des enfants (illégitimes ou légitimes d'un premier mariage) du conjoint, elle n'est en général pas souhaitable au point de vue social.
- c) L'adoption, par une personne, de son propre *enfant naturel*. Ici l'adoption est en quelque sorte détournée de son but propre pour remédier à la rigueur de la loi en matière de reconnaissance ou de légitimation.
- d) Le *droit de succession* de l'enfant adoptif. Cette question, malgré les flots d'encre qu'elle a fait couler, doit être qualifiée de secondaire au point de vue du succès social d'une adoption internationale: normalement elle ne se posera que lorsque l'enfant sera déjà grand.
- e) De manière générale, les adoptions dont les effets ou la reconnaissance internationale ne deviennent *actuels* que *longtemps après la perfection de l'adoption*. En effet, pour nos cas types les questions d'effets et de reconnaissance internationaux se poseront immédiatement. On le voit tout de suite pour les cas du type 1, mais cela vaut aussi pour ceux du type 2. En général les mères naturelles étrangères ne résideront que de manière passagère dans le pays où l'enfant va être adopté, et dès lors les parents de la mère naturelle ou les autorités nationales seront amenés à s'intéresser à l'adoption envisagée.

L'importance secondaire que nous attribuons aux questions précitées ne veut pas dire que nous voudrions les écarter complètement. On verra que, mis à part la question de l'adoption des majeurs, elles pourront aussi être réglées.

II. RÈGLES EXISTANTES EN MATIÈRE D'ADOPTIONS INTERNATIONALES

Un examen de ces règles révèle qu'elles sont en même temps fragmentaires et diverses. Cette diversité ne fait que s'accroître lorsque l'on étudie les solutions proposées dans la littérature¹.

Il n'entre pas dans notre dessein d'en donner un exposé complet, nous voudrions simplement montrer que l'on peut, grosso modo, distinguer trois "approches" du problème.

Notre division tient surtout compte des règles de droit écrit. Les questions réglées dans un pays donné montrent quels sont les aspects qu'on y tient pour essentiels. Mais cela ne veut pas dire que d'autres questions ne s'y posent pas. Ainsi dans les pays qui n'édicte que des règles de conflits de lois, il est évident que tant pour prononcer une adoption que pour pouvoir reconnaître une adoption étrangère le juge examinera – ou devrait examiner – la question de la compétence internationale.

Voici les trois catégories de réglementations que nous croyons pouvoir distinguer dans les Etats membres de la Conférence de La Haye:

1. *Les règles de conflits indiquant purement et simplement le droit applicable.* Elles existent dans le droit écrit des pays suivants: Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg et Suisse et distinguent le plus souvent les conditions de l'adoption d'une part, ses effets, ou simplement les rapports entre l'adoptant et l'adopté, d'autre part.

a) Pour les conditions de l'adoption, on applique la loi personnelle des adoptants pour ce qui les concerne, de l'adopté pour les questions qui ont trait à sa personne selon les lois des pays suivants: Grèce, Japon, Luxembourg.

Toutes les conditions sont soumises à la loi nationale de l'adoptant: Allemagne, Autriche, projet français, Italie et Suisse.

En France au contraire, la jurisprudence soumet les conditions à la loi nationale de l'enfant. En Belgique on applique la loi nationale de l'adopté lorsque la loi nationale de l'adoptant ignore l'adoption, sinon les deux cumulativement².

b) Pour les effets on trouve les règles suivantes: Tous les effets soumis à la loi nationale de l'adoptant: Allemagne (en vertu de la jurisprudence), Autriche, projet français (lois qui gouvernent le mariage si les adoptants ont des nationalités différentes), Italie, Japon, Luxembourg (seulement si l'adoption fait cesser les liens avec la famille d'origine selon la loi nationale de l'enfant; si les époux adoptants n'ont pas la même nationalité, on applique la loi nationale du mari).

Les rapports entre les adoptants et l'adopté seulement sont soumis à la loi nationale des adoptants (il semble que les rapports avec la famille naturelle restent régis par la loi personnelle de la famille naturelle ou de l'enfant): Grèce (dernière loi nationale commune et à défaut la loi nationale de l'adoptant au moment de l'adoption), projet portugais.

Enfin le Luxembourg applique la loi nationale de l'adopté si selon la loi nationale de l'enfant l'adoption ne fait pas cesser le lien familial avec la famille naturelle. La jurisprudence française s'est également prononcée pour la loi nationale de l'adopté.

¹ Voir en particulier RABEL, *The Conflict of Laws*, I, p. 677 et s. et DE NOVA, *Adoption in Comparative P.I.L.*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, tome 104, 1961, III.

² Voir Clunet, 1955, p. 904 et s. (spéc. p. 924 et 928).

2. Une seconde catégorie de règles se trouve dans les *pays nordiques*. Ici l'adoption par un étranger, ou l'adoption d'un enfant étranger ne peut être prononcée que si elle est *valable également dans le pays dont l'étranger a la nationalité*. En Suède et en Norvège d'autre part le Roi doit autoriser l'adoption par un ressortissant, ou d'un enfant ressortissant, à l'étranger. Des règles analogues valent en matière de révocation.

Des tendances analogues peuvent être trouvées dans la jurisprudence autrichienne¹, suisse² et française³; enfin dans la pratique du *Centrale Adoptieraad* des Pays-Bas.

3. Les Etats *anglo-saxons*, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique se placent à un *point de vue juridictionnel*. Du moment que les conditions de juridiction, (expressément prévues par l'*Adoption Act* anglais de 1958) sont remplies, on applique la *lex fori*.

D'autre part les adoptions étrangères sont reconnues si le tribunal qui les a prononcées était compétent selon les règles du pays de reconnaissance. Cependant à cela semble s'ajouter un contrôle si les règles essentielles du droit matériel de ce pays en matière d'adoption ont été observées.

Aucun de ces systèmes ne satisfait entièrement. Le premier et le dernier aboutissent à des adoptions qui risquent de ne pas être reconnues dans certains des pays où elles devraient avoir effet. Cela vaut d'ailleurs même là où un juge se pose et le problème de la loi applicable, et celui de sa compétence internationale, mais y répond selon les critères de son propre droit.

Le deuxième système est plus satisfaisant à cet égard, puisqu'il revient à examiner, en se plaçant au point de vue du juge du pays en question, la validité de l'adoption dans le pays étranger où la question de la reconnaissance semble presque inévitablement devoir se poser: celui de la nationalité de la personne étrangère.

Mais la mise en pratique de ce système semble quelque peu aléatoire. La seule manière d'avoir une certitude, qui paraît indispensable en la matière, sur la reconnaissance de l'adoption dans le pays de la nationalité serait d'y obtenir une prise de position des autorités. Dans l'état actuel du droit, on ne voit pas bien comment cela serait possible. Dans la pratique, en Suisse et aux Pays-Bas, par exemple, on s'adresse parfois aux représentants consulaires du pays de l'enfant. Mais un «consentement» de telles autorités ne saurait lier les tribunaux de leur pays.

Une simple application des règles de conflits nationales, des règles matérielles qu'elles désignent et des règles de compétence nationales faite par le juge de l'adoption pour assurer la reconnaissance de sa décision risque fort de ne pas conduire au même résultat que l'examen ultérieur du juge national. Ceci pour le motif général qu'il est difficile à un juge de décider exactement comme le ferait son collègue étranger, et pour le motif spécial à la matière que les règles de conflits de lois et de juridictions sur l'adoption sont fort imprécises et controversées à l'intérieur de maints pays.

Nous avons volontairement schématisé cet aperçu des règles existantes. Un examen plus détaillé ne fait que révéler des différences supplémentaires. Il semble dès lors impossible de dégager (comme en matière de forme des testaments par exemple) des règles de droit international privé qui constitueraient en quelque sorte le point vers lequel converge l'évolution des droits nationaux.

¹ *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1960, p. 119.

² SCHNITZER, *Internationales Privatrecht*, 4e éd., p. 458.

³ *Revue critique de droit international privé*, 1957, p. 302: Refus d'une légitimation adoptive par une Italienne pour le motif que cette légitimation risquerait de ne pas être reconnue en Italie.

Cela peut paraître décourageant, mais il faut d'autre part relever que précisément l'incertitude ou l'absence de règles permet d'espérer que l'acceptation d'une convention contenant des règles nouvelles ne sera pas trop difficile. Une réglementation permettant de résoudre les problèmes fondamentaux des adoptions internationales, que nous avons esquissés, rencontrera moins d'opposition si elle remplit le vide actuel, que si elle devait mettre de côté des systèmes élaborés.

III. LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNE

Il est peu de domaines du droit civil dans lesquels l'activité législative ait été aussi considérable au cours des dernières années que l'adoption. L'on constatera dans le tableau reproduit *infra* pages 20 et s. que les législations de la moitié des Pays membres de la Conférence ont été révisées depuis 1950¹. A l'heure actuelle, seul le Portugal ne connaît pas l'institution.

Ce mouvement législatif reflète tout d'abord le regain d'importance qu'a pris l'adoption, et qu'illustrent quelques chiffres sur le nombre annuel d'adoptions dans quelques pays de la Conférence (sans distinguer selon leur caractère national ou international)²:

République Fédérale d'Allemagne (1955)	- 8.205
Autriche (moyenne 1947 à 1956)	- 1.558
Belgique	- 700 environ
Danemark (1953)	- 1.776 (dont 1.020 enfants illégitimes)
France (1946)	- 3.666 (dont la moitié de légitimations adoptives; la proportion de celles-ci a encore augmenté dans les années suivantes)
Grande-Bretagne (1949)	- 19.448 ³
Norvège	- 1.000 à 1.500 environ.
Suède (1952)	- 2.904
Suisse (1912 à 1940, moyenne)	- 200
(1953 à 1960, moyenne)	- 450 - 500
Etats-Unis (1953)	- 90.000

Il est important de se rendre compte qu'une notable partie des enfants adoptés sont des enfants illégitimes. Pour l'Allemagne Glässing dit (p. 27) que 35 à 40% des adoptions concernent l'adoption par le père ou par des membres de la famille. Ces cas mis à côté, 80 à 90% des adoptions y concernent des enfants illégitimes.

Au point de vue social la renaissance de l'adoption - presque tombée en désuétude au XIX^{ème} siècle - repose sur les principes suivants:

1. L'adoption est en soi un bon moyen de procurer un milieu familial à un enfant qui n'a pas de parents du sang.
2. Le bien-être de l'enfant doit être le critère décisif pour autoriser une adoption.
3. La situation de l'enfant dans sa famille adoptive doit se rapprocher le plus possible de celle d'un enfant légitime.

¹ Voir l'ouvrage d'ANCEL, et les compléments, cités dans la Bibliographie, pour un aperçu et un essai de synthèses des législations modernes. Textes v. BERGMANN, et références de la bibliographie pour les plus récents.

² Chiffres tirés surtout de GLÄSSING, *Voraussetzungen der Adoption*.

³ Dont Ecosse 1.764, Irlande du Nord 353.

Il ne nous incombe pas de traiter ici l'adoption sous l'angle social, à ce sujet il est renvoyé au rapport du cycle d'étude de Leysin¹. Mais il est intéressant de constater les répercussions de cette conception nouvelle de l'adoption sur le droit.

Les législations datant du XIX^{ème} siècle étaient le plus souvent mal adaptées à cette nouvelle conception de l'adoption et ont été mises à jour, parfois au moyen de nombre de révisions successives (France). Très généralement, on peut dire que l'évolution va d'une adoption *minus plena* vers des types d'adoptions *plena*. Des pays ne connaissant pas l'institution l'ont accueillie dans leur législation (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Irlande) ou ont des projets dans ce sens (Portugal). On parle de révision dans les pays où la loi est plus ancienne (Suisse).

Un examen du droit interne permet, à l'inverse de ce que nous avons constaté pour les règles de conflits, de dégager certains traits communs. Nous indiquons très schématiquement les solutions nationales pour un certain nombre de points; pour les questions les plus importantes on trouvera des indications dans le tableau figurant *infra* p. 20 et s.

A. Procédure et forme

Le sens de l'évolution va vers un pouvoir de contrôle accru des autorités publiques. Ainsi les pays anglo-saxons prescrivent des enquêtes sociales, les Pays-Bas une intervention d'un organe spécialisé, le *Centrale Adoptieraad*.

La conception contractuelle de l'adoption subsiste dans certains pays, mais le pouvoir de contrôle des autorités qui doivent homologuer les contrats ne semble pas moindre que celui des autorités qui prononcent les décisions dans les pays où il n'y a pas de contrat. Dès lors la différence de construction juridique – contrat ou jugement constitutif – perd son importance pratique.

Il convient de souligner que la mesure dans laquelle un contrôle efficace de l'adoption sous l'angle de l'intérêt de l'enfant a lieu, ne saurait être déduite de la seule lecture des textes légaux que nous avons cités pour orientation dans le tableau. Pour se faire une image exacte sur ce point, une connaissance approfondie de la pratique dans chaque pays serait nécessaire.

B. Conditions juridiques

1. Conditions d'âge

- a) Age, et différence d'âge, des adoptants. Voir le tableau pour les solutions de principe. Ces conditions sont allégées dans certains cas, notamment pour l'adoption d'enfants naturels, d'enfants du conjoint, après une certaine durée du mariage, et parfois par dispense de l'autorité.
- b) L'âge de l'enfant est limité à 5 ans au Luxembourg (si rupture de liens prononcée), à 7 ans en Irlande et en France (légitimation adoptive), à 14 ans en Espagne (*adoptio plena*).

2. Etat civil des adoptants

- a) Les adoptions conjointes ne sont partout permises qu'à des époux.
- b) Parfois l'adoption n'est ouverte qu'à des époux (Pays-Bas, Luxembourg pour des mineurs de 16 ans), ou à des époux et des veuves (Irlande), ou à des veufs et des veuves (Espagne, *adoptio plena*).

Cycle d'étude européen sur l'adoption entre pays, Rapport, Nations Unies, Genève, document UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2 (en français, anglais et allemand).

- c) Parfois les époux ne peuvent pas adopter seul (sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint), mais seulement conjointement (Autriche, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède).

3. *Consentement requis pour l'adoption*

Régulièrement les père et mère (en Suisse la mère naturelle non investie de la puissance paternelle a seulement le droit d'être entendue), ou le représentant légal doivent donner leur consentement à l'adoption. En Italie, père et mère des adoptants sont entendus. Le plus souvent l'enfant lui-même doit être entendu ou consentir à partir d'un certain âge. Les droits qui ne posent pas la condition indiquée sous 2, c), exigent régulièrement le consentement de l'autre époux.

4. *Présence d'enfants légitimes*

C'est un empêchement reconnu dans environ la moitié des pays membres. Parfois il vaut même s'il y a des enfants naturels reconnus (Belgique, Espagne) ou des enfants antérieurement adoptés. En France et au Luxembourg, la naissance d'enfants après l'accueil de l'enfant à adopter par les adoptants ou la requête en adoption ne constitue pas un empêchement. En Allemagne, la dispense semble la règle (BGB rev. § 1745a). Plusieurs pays demandent que l'adoption ne porte pas préjudice aux enfants légitimes.

C. *Effets juridiques*

1. L'adoption ne fait acquérir la *nationalité* des adoptants qu'en France (légitimation adoptive), en Grande-Bretagne et en Irlande. Aux Pays-Bas, une loi dans ce sens a été adoptée; la question est à l'étude en Suisse.
2. *Intégration* de l'enfant dans la famille adoptive.
Voir le tableau:
 - a) la majorité des législations déclarent que l'enfant jouit de la situation d'un enfant légitime, mais le principe subit des exceptions;
 - b) le plus souvent, l'adoption ne crée pas de liens juridiques entre l'enfant et la famille des adoptants.
3. *Rupture des liens* avec la famille d'origine. Voir le tableau. Ces liens seront surtout d'ordre successoral et alimentaire. Ils subsistent même dans certains pays qui assimilent en principe l'enfant à un enfant légitime (*cp.* par ex. BGB rev. §§ 1757 et 1763). En Autriche, si l'enfant n'est adopté que par un homme, les liens ne prennent fin que pour le père par le sang, et inversement (ABGB § 182, al. 2).

D. *Révocation*

Nombreuses variantes:

- a) Pas prévue: France (légitimation adoptive), Grande-Bretagne, Irlande;
- b) Seulement à la majorité: Pays-Bas;
- c) Motifs très graves: Luxembourg;
- d) Motifs énumérés: Pays nordiques;

e) Consentement des parties, même si l'enfant est mineur: Allemagne, Danemark, Japon, Suisse, Yougoslavie.

Les autorités doivent toujours intervenir même dans le cas e). Il convient de ne pas perdre de vue qu'à part la révocation proprement dite, qui se fonde sur des motifs postérieurs à l'adoption, la possibilité d'annuler une adoption en raison de vices inhérents au contrat ou à la décision est généralement ouverte.

E. Tableau des solutions de principe sur certains points

Loi et date dernière modification	CONDITIONS				EFFETS		
	Règle sur intérêt enfant	Adoptants:			Situation de l'enfant:		
		Age	Différence d'âge	Adoption permise malgré enfants légit.	En principe assimilation aux enfants légit.	Rupture liens avec famille origine	Liens avec parenté des adoptants
ALLEMAGNE BGB §1741ss. 11.8.1961	1751 JWG, 43	35 (1744s.)	—	non, reg. dispense (1741/45a)	oui (1757)	non (1764)	non (1763)
AUTRICHE ABGB §179ss. 17.2.1960	180a al. 1	hom. 30 fem. 28 (180)	18 (180)	oui (180a, al. 2)	oui (182, al. 1)	non (182a, 182b, mais 182)	? (oui: 182; desc. adoptants)
BELGIQUE CC Art. 343ss. 10.2.1958	355 al. 3(?)	35 (344, ch. 1)	15 (344, ch. 2)	non (344, ch. 3)	non	non (448)	non (succ.352)
DANEMARK Loi adoption du 25.5.1956	§ 8	25 (1)	—	oui	oui (15)	oui (13, al. 2)	oui
ESPAGNE CC 172ss. 24.4.1958	176 al. 2(?)	35 (173, al. 1)	18 (173, al. 1)	non (173, al. 2, ch. 2)	Adoption plena, Article 178: oui (mais 174, al. 6; 179, al. 1)		
FINLANDE Loi adoption du 5.6.1925	§ 3	25 (1)	—	oui	oui (4)	restent droits (179, al. 2)	non (4, al. 2)
FRANCE CC Art. 343ss. 1.3.1963	355	35 (344, al. 1)	15 (344, al. 2)	non (344, al. 3)	(légitimation adoptive 378 et rupture liens 354)		
GRÈCE CC Art. 1568ss. de 1940	1578	50 (1568)	18 (1574)	non (1568)	oui (1579)	non (1583)	non (1581, al. 2)
IRLANDE Adoption Act du 24.4.1952	13	30 (11, 2, a)	—	oui	oui (24a)	oui (24b)	oui (?)
ITALIE CC Art. 297ss. de 1942	312, ch. 3	50 (291)	18 (291)	non (291, al. 1)	non (oui: succ. 536,567)	non (300, al. 1)	non (300, al. 2)
JAPON CC 792ss. de 1947	Pas de précis. procédure?	maj. 792	—	oui	oui (809)	?	oui (Ansel, p. 225)

Loi et date dernière modification	CONDITIONS				EFFETS		
	Règle sur intérêt enfant	Adoptants:			Situation de l'enfant:		
		Age	Différence d'âge	Adoption permise malgré enfants légit.	En principe assimilation aux enfants légit.	Rupture liens avec famille origine	Liens avec parenté des adoptants
LUXEMBOURG CC 343ss. 13.7.1959	343	40 (344)	15 (344, al. 3)	non (345)	Si rupture des liens, 354, al. 2: oui oui oui		
NORVÈGE Loi adoption du 2.4.1917, 21.12.1956	§ 8	25 (1)	—	oui	oui	oui (11 et suivants)	oui
PAYS-BAS CC Art. 344ss. 21.1.1956	344j ch. 2	—	18-50 (344k, litt. c)	oui	oui (344l ch. 1)	oui (344l ch. 2)	oui (344l ch. 1)
ROYAUME-UNI Adoption Act de 1958	s. 7 (1) b et (2)	25-21 (s. 2)	—	oui	oui (dis. div. s. 13, 15, 16, etc. ≠ 18 Ecosse)	oui	oui
SUÈDE Föräldrabalk du 10.6.1949 chap. 4 12.12.1958	6	25 (1)	—	oui	oui?	oui?	oui?
SUISSE CC Art. 264ss. de 1912	267 al. 2	40 (264, al. 1)	18 (264, al. 2)	non (264, al. 1)	non (268)	non (268)	non
TURQUIE CC Art. 253ss. (repris de CCS de 1926)	256 al. 2	40 (253, al. 1)	18 (253, al. 1)	non (253, al. 1)	non (257)	non (257)	non
YOUGOSLAVIE Loi adoption du 1.4.1947	10 (cf. 8)	—	18 (4, al. 2)	oui	oui (1,17)	non (17, al. 4)	non (17, al. 3)
ÉTATS-UNIS a) règle plus fréq. selon Ancel,	Dispos. Div. c. Ancel p. 166	majeur à 30 ans	10-15 (20)		(En général oui)		
b) Uniform adoption Art. 1953 (Montana et Oklahoma)	9	majeur (3)	—		oui	oui (Section 12)	

DEUXIÈME PARTIE

ESQUISSE DE CONVENTION SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE D'ENFANTS¹

TITRE I: DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) «Adoptants», les époux ou la personne demandant d'adopter;
- b) «Enfant», l'enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où les adoptants demandent à l'adopter;
- c) «Famille d'origine», la famille légitime, naturelle ou adoptive dont l'enfant fait partie avant son adoption effectuée selon la présente Convention;
- d) «Placement», aussi bien la remise de l'enfant aux adoptants en vue de son adoption que la régularisation d'une situation dans laquelle l'enfant se trouve déjà chez les adoptants;
- e) «Prononcé de l'adoption», aussi bien une décision constitutive de l'adoption que l'homologation d'un contrat d'adoption.

TITRE II: CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique dans les cas où aussi bien la résidence habituelle des adoptants que la résidence habituelle de l'enfant se trouvent dans un Etat contractant, quelle que soit la nationalité de ces personnes.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas lorsque les adoptants et l'enfant sont tous ressortissants du même Etat contractant et y ont tous leur résidence habituelle.

TITRE III: PRINCIPE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

ARTICLE 3

Exclusivité de la procédure conventionnelle

Dans les cas tombant sous la présente Convention, une adoption ne peut avoir lieu que selon la procédure prévue par les titres IV, V et VI.

ARTICLE 4

Phases de la procédure

La procédure d'adoption comporte trois phases:

- a) L'ouverture de la procédure (titre IV);

¹ Les articles de l'esquisse sont également reproduits en regard des passages du commentaire (*infra* p. 30 et s.) qui les concernent.

- b) Le placement de l'enfant auprès des adoptants (titre V);
- c) Le prononcé de l'adoption (titre VI).

TITRE IV: OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 5

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où les adoptants ont leur résidence habituelle au moment où la demande d'adoption est présentée, et l'ont eue sans interruption depuis six mois, sont compétentes pour ouvrir la procédure d'adoption.

ARTICLE 6

Etendue de l'examen

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre ouvrent la procédure d'adoption après avoir constaté:

- a) Que les conditions prévues à l'article 7 sont remplies;
- b) Qu'à première vue l'intérêt de l'enfant ne s'opposera pas à l'adoption.

ARTICLE 7

Conditions légales

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre examinent selon leur loi interne si toutes les conditions légales de l'adoption, à l'exception de celles relatives aux consentements régies par l'article 14, sont remplies, ou pourront être remplies au moment du prononcé de l'adoption.

Elles vérifient notamment, en cas d'adoption par un seul époux, si le conjoint dont le consentement est requis ne s'oppose pas à l'adoption envisagée, après en avoir été personnellement avisé au moins un mois avant l'audience, ou s'il peut être passé outre à son opposition.

ARTICLE 8

Enquête sociale

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre, en prononçant l'ouverture de la procédure, chargent un service d'adoption dans l'Etat de la résidence habituelle des adoptants, qui est en relation avec des services de même nature dans l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle, de faire une enquête sociale circonstanciée en vue de l'adoption.

ARTICLE 9

Communication de la décision

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre communiquent leur décision et les pièces qu'elles jugent utiles aux autorités compétentes pour l'application du titre suivant.

TITRE V: PLACEMENT DE L'ENFANT AUPRÈS DES ADOPTANTS

ARTICLE 10

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a sa résidence habituelle sont compétentes pour décider le placement de l'enfant auprès des adoptants.

Toutefois, la compétence pour décider le placement appartient aux autorités de l'Etat où l'enfant avait primitivement sa résidence habituelle, si l'enfant se trouve dans un autre Etat contrairement à la volonté des personnes ou institutions ayant le pouvoir légal de déterminer sa résidence habituelle.

ARTICLE 11

Etendue de l'examen

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre décident le placement après avoir constaté:

- a) Qu'une décision selon le titre IV a été rendue;
- b) Que les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 sont remplies;
- c) Que l'adoption leur paraît entièrement conforme à l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 12

Nouvelle résidence habituelle des adoptants

Si les autorités compétentes pour l'application du présent titre constatent que les adoptants ont transféré leur résidence habituelle en dehors de l'Etat où la décision prévue au titre précédent a été rendue, elles surseoient à leur décision jusqu'à ce que la procédure d'adoption ait été ouverte par les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle des adoptants.

ARTICLE 13

Représentant légal

En même temps qu'elles décident le placement de l'enfant, les autorités compétentes pour l'application du présent titre prononcent la suspension des rapports d'autorité de la famille d'origine à l'égard de l'enfant et, appliquant leur loi interne, pourvoient celui-ci d'un représentant légal, ou confirment les pouvoirs du représentant légal déjà en fonction.

ARTICLE 14

Consentements légaux

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre informent directement de l'adoption envisagée, des effets de l'adoption et notamment du contenu des articles 24 et 25 tous les membres de la famille d'origine et toutes les personnes et institutions investies d'un rapport d'autorité sur l'enfant ayant, soit selon la loi interne en vigueur au siège desdites autorités, soit selon la loi interne de l'Etat dont l'enfant est ressortissant, le droit

d'être entendues ou de s'opposer à l'adoption. Elles observent à cet effet les délais prescrits par leur loi interne, et au moins un délai d'un mois avant l'audience.

Les autorités tiennent compte de toute opposition à l'adoption émanant d'une personne ou d'une institution dont le consentement est requis selon le premier alinéa du présent article; elles ne peuvent passer outre à une opposition que dans les conditions prévues par la loi sur laquelle se fonde l'opposition.

ARTICLE 15

Droit d'opposition des autorités nationales

Si l'enfant n'est ressortissant ni de l'Etat où la décision prévue au titre précédent a été rendue, ni de l'Etat des autorités compétentes pour l'application du présent titre, ces autorités informent de l'adoption envisagée, au moins deux mois avant l'audience, les autorités compétentes à cet effet de l'Etat dont l'enfant est ressortissant. Si cet Etat n'est pas Partie à la présente Convention, cette communication n'a lieu que si elle est jugée opportune.

Les autorités nationales peuvent s'opposer à l'adoption envisagée avant l'audience.

L'opposition n'est valable que si les autorités nationales estiment qu'en l'espèce l'adoption envisagée serait préjudiciable à l'enfant; elles ne peuvent pas déduire ce préjudice uniquement de la prétendue violation de conditions légales de l'adoption prévues par la loi nationale. La déclaration d'opposition doit exposer les circonstances susceptibles de nuire aux intérêts de l'enfant.

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre ne peuvent pas passer outre à cette opposition, sauf si l'enfant est ressortissant d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention.

ARTICLE 16

Enquête sociale

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre s'assurent que l'enquête sociale ordonnée en application de l'article 8 a été faite et en tiennent compte dans leur décision.

ARTICLE 17

Communication de la décision

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre communiquent leur décision et le dossier à l'autorité compétente pour l'application du titre suivant.

TITRE VI: PRONONCÉ DE L'ADOPTION

ARTICLE 18

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption.

ARTICLE 19

Etendue de l'examen

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre prononcent l'adoption après avoir constaté:

- a) Que des décisions selon les titres IV et V ont été rendues;
- b) Que les conditions prévues aux articles 20, 21 et 22 sont remplies;
- c) Que l'adoption leur paraît entièrement conforme à l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 20

Conditions légales

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre vérifient si les conditions de leur loi interne qui n'étaient pas encore acquises au moment de la décision prévue au titre IV sont remplies.

Elles ne peuvent refuser de prononcer l'adoption au motif que des conditions légales dont l'existence est constatée dans la décision prévue au titre IV, telles que l'absence de descendants, auraient cessé d'être remplies.

Dans les cas où la décision prévue au titre IV a été rendue dans un autre Etat, elles ne tiennent compte pour l'application du présent article que de la loi interne dudit Etat et ne peuvent rejeter la demande d'adoption au motif que les conditions de leur propre loi interne ne seraient pas remplies.

ARTICLE 21

Mesures d'instruction

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre procèdent à toutes mesures d'instruction nécessaires pour les éclairer complètement et chargent notamment un service d'adoption d'établir un rapport social complémentaire ayant trait aux expériences faites après l'accueil de l'enfant dans le foyer des adoptants.

ARTICLE 22

Temps d'essai

L'adoption n'est prononcée que lorsque l'enfant a vécu en communauté familiale avec les adoptants pendant six mois ou pendant le délai plus long prescrit par la loi interne applicable aux conditions de l'adoption selon l'article 7.

ARTICLE 23

Communication de la décision

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre communiquent leur décision aux autorités qui ont rendu la décision prévue au titre précédent et, le cas échéant, à celles qui ont rendu la décision prévue au titre IV.

TITRE VII: EFFETS DE L'ADOPTION

ARTICLE 24

Fin des effets de l'appartenance à la famille d'origine

L'adoption réalisée conformément aux dispositions de la présente Convention fait cesser, à l'exception des empêchements au mariage fondés sur la parenté et l'alliance, tout effet juridique de l'appartenance de l'adopté à sa famille d'origine.

ARTICLE 25

Assimilation de l'enfant adopté aux enfants légitimes

Une personne adoptée en application des dispositions de la présente Convention est assimilée à un enfant légitime des adoptants, notamment en ce qui concerne l'application des règles de droit international privé et de droit privé interne.

TITRE VIII: RÉVOCATION ET ANNULATION DE L'ADOPTION

ARTICLE 26

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où l'adopté a sa résidence habituelle au moment de la demande à cet effet sont seules compétentes pour révoquer ou annuler une adoption prononcée en application de la présente Convention.

ARTICLE 27

Conditions légales de la révocation et de l'annulation

La révocation ou l'annulation d'une adoption réalisée en application de la présente Convention ne peut être prononcée que si elle est admissible, dans le cas d'espèce, aussi bien selon la loi interne qui a été appliquée aux conditions de l'adoption en vertu du titre IV que selon la loi interne des autorités compétentes pour l'application du présent titre.

Toutefois, aussi longtemps que l'adopté est mineur de 21 ans, la révocation ou l'annulation, même si elle est admissible selon les lois prévues à l'alinéa premier, ne peut avoir lieu qu'au motif que l'une des décisions prévues aux titres IV, V et VI n'a pas tenu compte d'un empêchement à l'adoption, légal ou de fait, et que cet empêchement s'oppose, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, au maintien de l'adoption.

TITRE IX: DÉSIGNATION DES AUTORITÉS, ENTRAIDE

ARTICLE 28

Désignation des autorités compétentes

Au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes:

- a) Pour ouvrir la procédure d'adoption au sens du titre IV, puis prononcer l'adoption au sens du titre VI;

- b) Pour placer l'enfant chez les adoptants au sens du titre V;
- c) Pour s'opposer à l'adoption comme autorité nationale au sens de l'article 15;
- d) Pour révoquer ou annuler l'adoption au sens du titre VIII.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les autorités compétentes en vertu de la présente Convention peuvent communiquer entre elles directement ou par l'intermédiaire d'une autorité nationale centrale à désigner par chaque Etat contractant.

ARTICLE 29

Entraide, visa et permis de séjour

Les autorités compétentes de tous les Etats contractants procéderont sans délai à toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités appelées à rendre une décision en vertu de la présente Convention.

Les autorités des Etats contractants accordent provisoirement les visas d'entrée et de sortie et les permis de séjour nécessaires pour exécuter les décisions prises.

TITRE X: RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ET ADOPTIONS PRONONCÉES EN APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 30

Les décisions rendues et les adoptions prononcées conformément à la présente Convention sont reconnues dans tous les Etats contractants.

TITRE XI: DÉROGATION EN FAVEUR DE LA LOI NATIONALE COMMUNE

ARTICLE 31

Déclaration

Chaque Etat contractant peut faire une déclaration exigeant l'application de sa loi interne aux conditions et effets de l'adoption dans les cas où les adoptants et l'enfant ont exclusivement sa nationalité et où les autorités compétentes pour appliquer le titre IV appartiennent à un autre Etat que celles compétentes pour appliquer le titre V.

ARTICLE 32

Effet de la déclaration

Dans les cas pour lesquels la déclaration de l'article 31 a effet, les autorités compétentes de tous les Etats contractants appliqueront la loi nationale en lieu et place des lois prévues par la Convention (art. 7; art. 14; art. 20, alinéas 1 et 3; art. 22; art. 27, alinéa premier).

Les articles 24, 25 et 27, alinéa 2, ne sont pas applicables.

Les adoptions prononcées en application de l'alinéa premier sont reconnues dans tous les Etats contractants avec les effets prévus par la loi nationale commune des adoptants et de l'enfant au moment du prononcé de l'adoption.

TITRE XII: CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 33

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

TROISIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE L'ESQUISSE DE CONVENTION

I. LES SOLUTIONS ESSENTIELLES DE L'ESQUISSE

*A. Conditions et prononcé de l'adoption**1. Compétence des autorités et coopération internationale*

La réalisation d'une adoption suppose, dans tous les Etats membres de la Conférence de La Haye qui connaissent l'institution, l'intervention d'une autorité, soit pour prononcer l'adoption, soit pour homologuer le contrat de l'adoption. Dès lors il importe en tout premier lieu de résoudre le problème de la compétence internationale. Aussi l'esquisse, à l'instar de la Convention sur la protection des mineurs¹, prend-elle comme point de départ la réglementation de la compétence des autorités. Selon le principe, déjà consacré par la Convention précitée et aussi par les Conventions sur les obligations alimentaires², que seules les autorités se trouvant là où les intéressés vivent réellement peuvent se faire une image directe et exacte de la situation de chacun d'eux, la *résidence habituelle* a été choisie comme point de rattachement.

Une difficulté particulière se présente pour beaucoup d'adoptions internationales: les personnes qui veulent adopter un enfant d'une part, cet enfant d'autre part, vivent dans des pays différents. Une telle situation crée des problèmes auxquels les législations internes ne donnent pas de réponse. L'esquisse cherche à les résoudre en procédant à une *répartition des fonctions* entre les autorités de la résidence habituelle des adoptants et les autorités de la résidence habituelle de l'enfant³.

Dans la pratique actuelle, des organisations privées cherchent à pallier l'absence de toute procédure pour la réalisation de l'adoption au-delà des frontières et les difficultés d'information. Mais le recours à leurs services est le plus souvent volontaire et beaucoup d'adoptions se font encore sans que des autorités procèdent à des vérifications dignes de ce nom. Aussi le système instauré par les titres IV – VI de l'esquisse a-t-il pour but, non seulement de fixer la compétence des autorités des pays intéressés, mais encore d'assurer leur *coopération*.

L'esquisse veut aussi assurer que par des moyens d'information appropriés, en particulier par des enquêtes de services sociaux qualifiés, la question de savoir si une adoption sera dans l'intérêt de l'enfant – particulièrement délicate dans les cas internationaux – soit suffisamment élucidée. Elle ne vise pas à réaliser le plus d'adoptions internationales pos-

¹ Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs; conclue le 5 octobre 1961.

² – Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants; conclue le 24 octobre 1956, entrée en vigueur le premier janvier 1962.

– Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants; conclue le 15 avril 1958, entrée en vigueur le premier janvier 1962 (Voir article 3, N° 2).

³ Voir dans ce sens le projet de Leysin établi par le Cycle d'étude des Nations Unies en 1960, reproduit dans la quatrième partie du présent document, *infra* p. 54 et s. et l'article 12 de la Convention nordique de 1931, qui oblige les autorités de l'Etat de domicile des adoptants instruisant la demande de l'adoption de consulter les autorités nationales de l'enfant, si celui-ci est domicilié dans sa patrie. Voir aussi les *Provisional Adoption-Orders*, prévus par la Section 53 de la Loi anglaise de 1958 sur l'adoption, qui sont rendus en vue d'une adoption à l'étranger.

sibles, mais ne veut les permettre que si, après des investigations approfondies, leurs chances de succès apparaissent favorables, et tend au contraire à les empêcher si les perspectives sont mauvaises ou même incertaines.

On peut prévoir que généralement les autorités compétentes pour prononcer ou homologuer les adoptions selon le droit interne exerceront les fonctions prévues par l'esquisse. Sans doute serait-il utile que la ratification d'une Convention fondée sur les principes de l'esquisse fût accompagnée d'une loi d'introduction précisant ce point et d'autres sur lesquels une adaptation de la procédure nationale au système de la Convention s'avérerait nécessaire.

2. *Loi applicable aux conditions de l'adoption*

La conception moderne en matière d'adoption repose sur l'idée que l'intérêt de l'enfant doit être prépondérant. C'est-à-dire que la décision définitive sur le sort d'une demande d'adoption sera déterminée par l'appréciation d'un point de fait: savoir si l'adoption projetée est dans l'intérêt de l'enfant. Mais cela ne veut pas dire que les exigences légales posées par les législations internes puissent être négligées. Leur présence est en quelque sorte un préalable: même si une adoption paraissait indiquée pour des motifs sociaux, elle ne pourrait pas être prononcée si les conditions posées par la loi applicable n'étaient pas remplies. Or, quelle est cette loi applicable?

a) *Loi applicable en principe.* – L'esquisse part de l'idée que pour la réalisation de l'adoption, la création juridique de liens de famille, les conditions de procédure et de droit matériel sont si étroitement liées que l'application d'une autre loi que la *lex fori* serait délicate. D'autre part, la réalisation de l'adoption (à la différence de ses effets) n'a pas de parallèle dans le domaine de la filiation naturelle qui imposerait la prise en considération de la circonstance de rattachement déterminante pour celle-ci. L'application de la loi interne des autorités à qui revient la compétence principale, c'est-à-dire de la loi de la *résidence habituelle (commune) des adoptants*, a dès lors paru devoir être retenue en principe.

Ajoutons que la doctrine penche en majorité vers l'application de la loi personnelle des adoptants, tout en étant divisée sur le point de savoir si cette loi est déterminée par la nationalité ou par le domicile. Il convient encore de relever que l'importance du choix de la loi applicable aux conditions ne doit pas être surestimée, puisque, comme le montre le tableau comparatif reproduit *supra* p. 20 et s., les divergences entre législations tendent à s'effacer. Le seul point important sur lequel elles sont très partagées est celui de l'adoption par des couples ayant déjà des enfants. Cependant, dans la pratique, les adoptions par des époux sans descendants semblent être les plus fréquentes.

La loi de la résidence habituelle des adoptants régira toutes les conditions qui se rapportent à la personne des adoptants: âge, état civil, durée du mariage, possibilité d'adoption s'il y a des enfants du sang, etc. Mais elle s'appliquera aussi à certaines conditions communes aux adoptants et à l'enfant: différence d'âge, question de savoir si un enfant naturel peut être adopté par son père naturel, etc.

Qu'en est-il des conditions relatives uniquement à la personne de l'enfant? Elles sont assez rares en droit comparé. On peut citer les âges maxima (7 et 5 ans) et la condition qu'il doit s'agir d'un enfant abandonné par ses parents ou dont les parents sont inconnus ou décédés prévus pour la légitimation adoptive en France et l'institution correspondante au Luxembourg. La loi de la résidence habituelle des adoptants paraît également pouvoir s'appliquer sans inconvénients à ces questions.

b) *Loi applicable aux consentements des membres de la famille d'origine.* – Il y a cependant une question qui n'intéresse pas que l'enfant, mais aussi ses père et mère et sa famille du sang, ou son tuteur s'il en a un: c'est celle des consentements nécessaires à l'adoption. Au point de vue social, on insiste sur l'importance qu'il y a à ce que les parents du sang et en particulier la mère naturelle ne renoncent pas à leurs droits sur l'enfant trop rapidement et sous la pression de difficultés d'ordre moral et matériel. Il convient de ne pas méconnaître les droits des père et mère et, à un degré moindre, ceux de leur parenté et du représentant légal. Même si objectivement il apparaît que la situation de l'enfant serait meilleure dans la famille adoptive, on ne doit passer outre à l'opposition de la famille d'origine que pour des motifs sérieux.

Le cercle des personnes devant consentir, et les motifs permettant d'écarter leur opposition, diffèrent selon les législations. Il a semblé indiqué d'appliquer ici un système cumulatif, tenant compte des oppositions formulées, soit en vertu de la *loi de la résidence habituelle de l'enfant*, soit en vertu de sa *loi nationale* (art. 14).

c) *Délimitation du domaine des deux lois compétentes.* – Toutes les conditions autres que celles relatives aux consentements de la famille d'origine étant soumises à la loi de la résidence habituelle des adoptants, les difficultés sur la répartition des questions entre cette loi et celle de l'enfant, et de la coordination de ces lois, sont évitées par une présomption en faveur de la première.

d) *Dérogation en faveur de la loi nationale commune.* – On peut distinguer une hypothèse où, sur le plan de la loi applicable, les arguments en faveur de la loi de la résidence habituelle paraissent avoir moins de force: c'est celle où les adoptants et l'enfant ont une *nationalité commune*. Ici les Etats attachés au principe de la nationalité auraient peut-être plus de peine à abandonner leur solution traditionnelle que lorsque les parties ont des nationalités différentes, cas pour lequel dans d'autres matières le remplacement du critère de la nationalité par celui du domicile ou de la résidence habituelle a déjà été admis assez largement en doctrine et en jurisprudence.

En faveur du rattachement à la nationalité commune on peut aussi faire valoir qu'elle constitue souvent un élément plus stable que la résidence habituelle et qu'elle permet d'éviter la répartition des conditions entre plusieurs lois. On constatera qu'il n'y aura, en ce qui concerne les conditions de l'adoption, une différence pratique par rapport au système de principe de l'esquisse que dans les cas où les adoptants n'ont pas leur résidence habituelle dans l'Etat de leur nationalité. Car si les adoptants habitent le pays de la nationalité commune, et l'enfant un autre pays, la loi interne du pays de la nationalité commune s'applique selon l'article 7, alinéa premier, à toutes les conditions sauf celle des consentements, et en raison de la nationalité de l'enfant (article 14, alinéa premier) aussi (à côté de la loi de la résidence habituelle de l'enfant) à cette question. L'esquisse remplace donc la loi de la résidence habituelle par la loi de la nationalité commune dans les cas définis aux articles 31 et 32.

B. Effets de l'adoption

Une fois l'adoption parfaite, la question de la compétence des autorités passe au second plan. Leur intervention éventuelle relèvera, la révocation ou l'annulation mise à part, plutôt du droit de la tutelle ou de la protection des mineurs que du droit de l'adoption. La question de la loi applicable aux effets de l'adoption semble au contraire très importante, puisqu'elle pourra se poser à de multiples occasions.

1. Inconvénients d'une simple règle de conflits

La solution «classique» serait de déclarer applicable une loi interne au moyen d'une règle de conflits de lois. Cependant elle soulèverait des objections de plusieurs ordres :

a) Tout d'abord les principes de la *nationalité* et du *domicile* se heurteraient ici de front, et il serait difficile de trouver un terrain d'entente, sauf peut-être selon le système de la Convention-Renvoi¹ qui, cependant, ne couvre pas tous les cas.

b) Soumettre les effets de l'adoption réalisée en application de l'esquisse aux dispositions d'une législation interne laisserait subsister tous les problèmes, abondamment discutés en doctrine, de la *coordination* de ladite loi avec celle applicable à d'autres questions, et notamment aux successions.

c) Puis surtout, une telle solution ne suffirait pas à assurer que les *buts sociaux de l'adoption internationale* soient pleinement réalisés. Au point de vue des effets de l'adoption internationale, les principaux postulats sociaux avancés avec vigueur au Cycle d'étude de Leysin et à beaucoup d'autres occasions sont les suivants :

- que tout *lien juridique doit être coupé* avec la famille d'origine;
- que l'enfant adoptif doit être *traité* dans toute la mesure du possible comme un *enfant légitime* des adoptants.

Le premier postulat n'est pas ou pas complètement rempli par toutes les législations internes. Or, s'il peut être concevable qu'à l'intérieur d'un même pays l'enfant conserve simultanément des liens avec sa famille d'origine et avec la famille adoptive, cela risque de conduire à des situations absurdes lorsque les deux familles se trouvent dans des pays lointains. Le maintien d'une obligation alimentaire entre la famille d'origine et l'enfant, par exemple, peut amener la famille d'origine à formuler des exigences tout à fait abusives si l'enfant est placé dans une famille adoptive habitant un pays à niveau de vie élevé. On devra alors constater que les règles de droit matériel interne sur les effets de l'adoption sont mal adaptées à des cas internationaux que le législateur n'avait évidemment pas prévus.

Il convient aussi d'empêcher que l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive ne soit troublée par la création de nouveaux liens avec la famille naturelle, tels qu'ils pourraient résulter, par exemple, d'une reconnaissance de paternité.

Les inconvénients du maintien des liens avec la famille d'origine dans les adoptions internationales renforcent les motifs qui existent, même en droit interne (et qui ont marqué les législations les plus récentes) pour une assimilation de l'enfant adoptif aux enfants légitimes.

Une telle assimilation se justifie aussi du point de vue de la famille adoptive: on ne saurait admettre que l'enfant adopté se trouve dans son nouveau milieu dans une situation d'infériorité par rapport aux enfants légitimes que peuvent avoir les adoptants, ou aux enfants légitimes en général. Pour les parents adoptifs aussi, il importe d'avoir vis-à-vis de l'enfant adoptif la position et les pouvoirs de parents légitimes.

2. Règles de droit international privé matériel sur les effets de l'adoption

Les inconvénients signalés ci-dessus sous a) et b), mais surtout la nécessité absolue de

¹ Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile; conclue le 15 juin 1955.

réaliser les deux postulats sociaux relatés sous *c*), ont conduit à introduire dans l'esquisse les deux règles de droit international privé matériel¹ des articles 24 et 25.

a) L'article 24 consacre la *rupture des liens* avec la famille d'origine, tandis que l'article 25 prononce l'*assimilation* de l'enfant adopté *aux enfants légitimes*.

b) Le sens de l'article 25 est de placer l'enfant adopté dans la même situation qu'un enfant légitime des adoptants.

On remarquera que cette disposition *renonce* à poser une *règle de conflits conventionnelle* désignant la *loi applicable aux effets* de l'adoption. Mais en définissant les effets de l'adoption comme une assimilation de l'adopté aux enfants légitimes, l'esquisse soumet toute question qui peut surgir à propos de la capacité de l'adopté, de ses relations avec les parents adoptifs, etc., à la loi désignée par la règle de conflits qui serait applicable si la même question surgissait à propos d'un enfant légitime.

Renoncer à élaborer une règle de conflits uniforme sur la loi applicable aux effets de l'adoption se justifie d'autant plus qu'à l'heure actuelle aucune règle conventionnelle n'existe en matière de filiation légitime ou de rapports entre parents et enfants légitimes.

Une règle de conflits de ce genre irait d'ailleurs à l'encontre du postulat social de l'assimilation des enfants adoptifs aux enfants légitimes. En effet, à supposer que les adoptants aient également des enfants légitimes, les rapports à l'intérieur d'une même famille seraient soumis à des lois différentes ce qui peut, dans certains cas, avoir de sérieux inconvénients. On pourra objecter qu'une telle situation peut se produire même sous le régime de l'esquisse si, selon la règle de conflits applicable, les rapports entre parents et enfants (légitimes et adoptifs) sont rattachés à la nationalité de l'enfant, et si l'enfant adopté n'a pas la même nationalité que les enfants légitimes des adoptants. On peut cependant espérer qu'à l'instar de quelques législations, la règle s'établira que l'adoption confère la nationalité des adoptants ou en facilite du moins grandement l'acquisition.

c) Chaque Etat contractant devra donc, au point de vue du droit privé, traiter les enfants adoptés selon l'esquisse absolument comme des enfants légitimes se trouvant dans la même situation. Cela ne vaut pas seulement pour les rapports personnels entre les adoptants et leur famille d'une part, l'enfant d'autre part, mais également pour toute autre question, et notamment pour le droit des successions. Par contre, l'esquisse ne règle pas des questions échappant complètement au droit civil, telles que l'acquisition de la nationalité ou la situation au point de vue fiscal. Il est évident cependant que pour la réussite de l'adoption internationale, il est souhaitable qu'à ces points de vue aussi les Etats contractants éliminent toute discrimination entre enfants légitimes et enfants adoptés.

3. *Position de l'enfant dans la parenté des adoptants*

Dans le système de l'esquisse, l'enfant aura la position d'un enfant légitime à l'égard, non seulement des adoptants eux-mêmes, mais aussi de leur parenté. Cette solution n'est pas fréquente en droit comparé, même là où l'enfant adoptif est assimilé à l'enfant légitime dans ses rapports avec les parents adoptifs. La légitimation adoptive française a un tel effet, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires et la qualité d'héritier réservataire

¹ Sur cette notion, cf. notamment: PH. FRANCESCOAKIS, *La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé*, Paris, 1958, p. 16; P. GRAULICH, *Principes de droit international privé*, Paris, 1961, p. 30; G. KEGEL, *Internationales Privatrecht*, Munich et Berlin, 1960, p. 102; E. STEINDORFF, *Sachnormen im internationalen Privatrecht*, Francfort, 1958. Une solution de ce genre est considérée comme la meilleure en matière d'adoption par KENNEDY, *Canadian Bar Review*, 1956, p. 533 et s., p. 537.

dans les rapports de l'enfant avec les ascendants des adoptants qui n'auront pas donné leur assentiment à l'adoption dans un acte authentique. Malgré cette formule négative, l'intégration complète de l'enfant suppose donc un acte positif de la part des ascendants (CCfr. art. 370, al. 2). L'adoption luxembourgeoise avec rupture des liens comporte une règle analogue (CCLux. art. 354, al. 3). Dans les pays nordiques (sauf restrictions mineures) et aux Pays-Bas, l'enfant entre dans la famille des adoptants.

On pourrait néanmoins songer à limiter la portée de l'article 25 aux rapports entre enfant et adoptants, en considérant notamment qu'au point de vue social le droit de succession et les obligations alimentaires dans les rapports avec la parenté des adoptants n'ont pas grande importance. Cette affirmation est cependant discutable, surtout pour les obligations alimentaires. Et l'existence de liens personnels et juridiques entre l'enfant et les parents des adoptants paraît faire partie de son intégration dans un nouveau milieu. Une forte opposition de la famille des adoptants contre l'adoption envisagée peut parfois faire douter de l'opportunité de l'adoption en question. Il est d'autre part souhaitable que la famille adoptive (au sens large) continue à s'occuper de l'enfant si les adoptants, à la suite par exemple d'un accident, deviennent incapables de remplir leurs tâches.

4. *Dérogation en cas de nationalité commune*

Des motifs analogues à ceux qui ont fait prévoir un régime spécial pour la loi applicable (*supra*, p. 32 lettre *d*) ont conduit à écarter également la solution de droit international privé matériel pour les effets dans les cas régis par la loi nationale commune (voir article 32, alinéa 2).

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Remarque sur le titre de l'esquisse

Une traduction tout à fait satisfaisante du terme anglais *inter-country adoption* n'a pas pu être trouvée, «adoption entre pays» ne paraissant pas utilisable. Le titre actuel exprime bien qu'il doit s'agir d'un cas international (c'est-à-dire qui ne soit pas interne au sens de l'article 2, alinéa 2) et que l'on ne s'occupe que de l'adoption d'enfants (au sens de l'article premier, lettre *b*).

TITRE I: DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) «Adoptants», les époux ou la personne demandant d'adopter ;
- b) «Enfant», l'enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où les adoptants demandent à l'adopter ;
- c) «Famille d'origine», la famille légitime, naturelle ou adoptive dont l'enfant fait partie avant son adoption effectuée selon la présente Convention ;
- d) «Placement», aussi bien la remise de l'enfant aux adoptants en vue de son adoption que la régularisation d'une situation dans laquelle l'enfant se trouve déjà chez les adoptants ;
- e) «Prononcé de l'adoption», aussi bien une décision constitutive de l'adoption que l'homologation d'un contrat d'adoption.

1. On s'étonnera peut-être de ne pas trouver ici une *définition* de l'*adoption* même. Cependant une définition satisfaisante paraît impossible à trouver, comme cela s'est montré dans plusieurs réunions internationales. Elle semble d'ailleurs inutile dans le cadre de l'esquisse. La seule difficulté qui pourrait surgir est celle de savoir quelles dispositions doivent s'appliquer lorsque la règle conventionnelle désigne une loi interne connaissant plusieurs types d'adoption. Sur ce point il est renvoyé au commentaire à l'article 7 (*infra*, p. 39, sous 2).

2. Le terme «adoptants», au pluriel, a été choisi à la *lettre a)*, afin d'indiquer que le cas normal est celui de l'adoption par deux époux. Mais l'adoption par une personne seule est possible, si la loi applicable aux conditions de l'adoption selon l'article 7 l'admet.

3. La limite d'âge de 18 ans de la *lettre b)* est motivée par la considération que la procédure conventionnelle, avec ses garanties et son but d'intégrer l'enfant dans une nouvelle famille, ne paraît plus avoir de raison d'être pour des enfants plus âgés au moment de la première demande. Ce motif pourrait même suggérer une limite d'âge plus basse, mais on a aussi signalé des cas où la procédure conventionnelle pourrait utilement être employée pour des enfants plus âgés.

On notera qu'aux titres VII et VIII, relatifs aux effets de l'adoption et à sa révocation ou annulation, on ne dit plus «enfant», mais : «adopté», pour exprimer que ces dispositions continuent à s'appliquer lorsque la procédure d'adoption est terminée et même lorsque l'adopté n'est plus un enfant au sens de l'esquisse.

4. La famille d'origine de la *lettre c)* peut aussi être une famille dans laquelle l'enfant a été antérieurement adopté, soit selon la convention, soit selon le droit commun. Dans ce dernier cas, s'il s'agissait d'une adoption à effets *faibles*, il se peut que des liens subsistent, et avec la famille du sang, et avec la première famille adoptive, si bien que les membres des deux familles devront peut-être consentir à la nouvelle adoption en application de l'article 14.

5. La définition de la *lettre d)* a été introduite pour tenir compte d'une situation qui se présente fréquemment dans la pratique : l'enfant se trouve déjà chez la famille des adoptants lorsque l'adoption est demandée, sans que pour cela sa situation juridique soit bien claire. Sauf dans l'hypothèse visée par l'article 10, alinéa 2, une telle situation pourra évidemment avoir pour conséquence que l'enfant aura sa résidence habituelle dans le même pays que les adoptants, si bien que les mêmes autorités seront compétentes pour les trois phases de la procédure prévues aux titres IV à VI.

6. Les législations de tous les Etats membres connaissant l'adoption soumettent celle-ci à un contrôle plus ou moins étendu des autorités. Il importe dès lors peu, pour le système de l'esquisse, que ce contrôle intervienne à l'occasion d'une décision constitutive, ou lors de l'homologation d'un contrat entre les adoptants et l'enfant ou son représentant légal; la *lettre e)* met les deux sortes de décisions sur le même pied.

TITRE II: CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique dans les cas où aussi bien la résidence habituelle des adoptants que la résidence habituelle de l'enfant se trouvent dans un Etat contractant, quelle que soit la nationalité de ces personnes.

Toutefois, la Convention ne s'applique pas lorsque les adoptants et l'enfant sont tous ressortissants du même Etat contractant et y ont tous leur résidence habituelle.

1. *L'alinéa premier* précise les *liens* qu'une adoption doit avoir avec les *Etats contractants* pour qu'elle tombe sous le coup de la réglementation prévue. Au contraire, *l'alinéa 2* définit les *cas purement internes* auxquels celle-ci ne saurait s'appliquer.

2. L'article 2 ne spécifie pas quel est le *moment déterminant* pour juger si les règles conventionnelles sont applicables. Celles-ci ne pourront fonctionner que lorsque, au moment où chacune des trois phases de la procédure est entamée, la circonstance alors déterminante pour la compétence désigne l'autorité d'un Etat contractant. Mais une autorité compétente pour la première phase (titre IV) n'ouvrira pas la procédure si elle se rend compte que, faute de compétence des autorités d'un Etat contractant pour la deuxième phase (titre V) la procédure ne pourra être poursuivie. D'autre part un déplacement de la résidence habituelle des adoptants dans un Etat non contractant rendra impossible l'achèvement de l'adoption par la troisième phase (titre VI). La résidence habituelle des parties à l'adoption devra donc se trouver à l'intérieur de l'ensemble des territoires des Etats contractants, et cela durant toute la procédure. Par contre les effets de l'adoption prévus au titre VII subsisteront évidemment quelle que soit la résidence habituelle des parties après le prononcé de l'adoption.

3. L'esquisse ne règle pas la situation dans laquelle l'une des parties a *plusieurs nationalités*. Mais selon le principe général que chaque Etat ne tient compte que de sa propre nationalité, de tels cas seront néanmoins considérés comme internes dans l'Etat dont toutes les parties ont la nationalité, à moins toutefois que l'autorité saisie ne fasse abstraction de sa propre nationalité et ne tienne compte de celle d'un autre Etat qu'elle considérerait comme la nationalité effective.

TITRE III: PRINCIPE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

ARTICLE 3

Exclusivité de la procédure conventionnelle

Dans les cas tombant sous la présente Convention, une adoption ne peut avoir lieu que selon la procédure prévue par les titres IV, V et VI.

La Commission d'Etat a été divisée sur le point de savoir si le système de l'esquisse était obligatoire, ou s'il ne donnait qu'une possibilité pour réaliser des adoptions internationales plus parfaites. Il paraît utile, comme le fait l'article 3, d'imposer le régime de l'esquisse afin d'empêcher que des autorités et des avocats ne suivent par routine les anciens procédés. Mais on a aussi soutenu que dans certains cas, et notamment lorsqu'une procédure d'adoption conventionnelle aurait échoué, il pourrait être indiqué d'admettre que des adoptions à effets plus limités soient reconnues selon le droit commun, ou en tout cas de ne pas exclure qu'elles puissent être prononcées.

ARTICLE 4

Phases de la procédure

La procédure d'adoption comporte trois phases :

- a) *L'ouverture de la procédure (titre IV) ;*
- b) *Le placement de l'enfant auprès des adoptants (titre V) ;*
- c) *Le prononcé de l'adoption (titre VI).*

La répartition des compétences pour les décisions prévues aux titres IV, V et VI a été organisée en premier lieu en vue du premier cas type de l'adoption internationale, celui où les adoptants et l'enfant résident dans des pays différents (*cf. supra* p. 13). Le plus souvent les uns et les autres auront la nationalité du pays où ils résident, mais le système des titres IV à VI joue aussi lorsqu'il n'en est pas ainsi. Les mêmes autorités seront compétentes pour la première et, à moins que les adoptants n'aient entre-temps changé de résidence habituelle, pour la troisième phase. Lorsque les adoptants et l'enfant ont leur résidence habituelle dans le même pays, mais sont de nationalités différentes (second cas type mentionné *supra* p. 13), les autorités de la résidence habituelle des adoptants s'acquitteront également des fonctions dévolues selon le titre V aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant. (Elles devront toutefois consulter les autorités nationales en application de l'article 15.)

TITRE IV: OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 5

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où les adoptants ont leur résidence habituelle au moment où la demande d'adoption est présentée, et l'ont eue sans interruption depuis six mois, sont compétentes pour ouvrir la procédure d'adoption.

1. Les autorités du pays de la résidence habituelle des adoptants ont le rôle principal, puisqu'elles autorisent l'ouverture de la procédure d'adoption, et prononceront ultérieurement l'adoption elle-même. Il se justifie dès lors d'exiger une *certaine durée* de la *résidence habituelle*, qui exprime en même temps l'idée qu'une adoption par des personnes sans foyer fixe ne sera en règle générale pas indiquée.
2. Le système de l'esquisse suppose aussi que, si des époux adoptent conjointement, ils doivent avoir une *résidence habituelle commune*. On conçoit difficilement une adoption par des époux vivant séparés de manière durable.

ARTICLE 6

Etendue de l'examen

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre ouvrent la procédure d'adoption après avoir constaté:

- a) *Que les conditions prévues à l'article 7 sont remplies;*
- b) *Qu'à première vue l'intérêt de l'enfant ne s'opposera pas à l'adoption.*

A la différence de ce qui est prévu aux articles 11, *lettre c)*, et 19, *lettre c)*, l'ouverture de la procédure doit être autorisée selon l'article 6 si les conditions de l'article 7 sont remplies, sans que l'autorité compétente ait le pouvoir d'examiner de manière exhaustive l'opportunité de l'adoption sous l'angle de l'intérêt de l'enfant.

Une appréciation sommaire de l'intérêt de l'enfant dès cette première phase paraît néanmoins utile. De l'exigence de la *lettre b)* il découle aussi que les adoptants ne sauraient demander l'ouverture d'une procédure d'adoption sans encore savoir quel enfant ils recueilleront. Au contraire, ils devront soumettre des plans concrets visant un enfant déterminé, et dans la pratique il sera probablement souhaitable que certains contacts soient

établis de pays à pays par les autorités ou des services sociaux avant même que la décision prévue au titre IV ne soit demandée.

ARTICLE 7

Conditions légales

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre examineront selon leur loi interne si toutes les conditions légales de l'adoption, à l'exception de celles relatives aux consentements régis par l'article 14, sont remplies, ou pourront être remplies au moment du prononcé de l'adoption.

Elles vérifient notamment, en cas d'adoption par un seul époux, si le conjoint dont le consentement est requis ne s'oppose pas à l'adoption envisagée, après en avoir été personnellement avisé au moins un mois avant l'audience, ou s'il peut être passé outre à son opposition.

1. *L'alinéa premier* indique que la loi de la résidence habituelle des adoptants au moment de la demande s'applique à toutes les conditions légales, à l'exception de la question des consentements de la famille d'origine de l'enfant, régis par l'article 14.

Les autorités devront apprécier si certaines conditions faisant défaut lors de cette première décision (par exemple l'âge minimum des adoptants, ou une certaine durée de la vie commune ou de la tutelle des futurs adoptants) pourront se réaliser au moment du prononcé de l'adoption (*cf.* art. 20, alinéa premier).

Parmi les conditions légales on rangera l'existence d'un contrat d'adoption si la loi interne compétente l'exige.

2. Une question importante qui se pose ici, et de nouveau à propos de l'article 14, est de savoir quelles dispositions légales de la loi compétente doivent être appliquées, lorsque cette loi prévoit *plusieurs types d'adoption*.

A première vue, on pourrait penser que les conditions relatives à celui des divers types d'adoption existant dans un même droit interne qui a les effets les plus étendus correspondent le mieux aux adoptions internationales à effet complet. Cependant, cela n'est pas toujours vrai. Pour le droit français, par exemple, on ne voit pas pourquoi toutes les adoptions internationales devraient être soumises aux règles sur la légitimation adoptive, qui n'est permise «qu'en faveur des enfants âgés de moins de 7 ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés» (CCfr. art. 368, al. 2). On peut parfaitement concevoir que le juge français, compétent pour les première et troisième phases comme juge de la résidence habituelle des adoptants, se contente de constater l'existence des conditions de l'adoption des articles 343 et s. CCfr.

Il semble que l'on puisse laisser au juge la liberté d'appliquer le jeu de règles de son droit interne qui lui paraît convenable compte tenu des effets étendus de l'adoption conventionnelle. Le juge devant apprécier les conditions prévues dans la première phase pourrait se contenter de constater que les conditions d'un des types d'adoption de sa loi sont remplies. Le juge compétent pour la deuxième phase au contraire, s'inspirant du principe à la base de l'article 14, appliquera plutôt – sans cependant y être obligé – le jeu de dispositions de sa loi interne qui garantit les droits les plus étendus à la famille d'origine.

Toutefois, les Etats contractants seraient évidemment libres de préciser ce point dans leurs lois d'introduction.

3. La question de la nécessité du consentement du conjoint et de la possibilité de passer outre à son refus doit également être appréciée selon la loi applicable en vertu de l'alinéa premier. Elle a été mentionnée spécialement au *second alinéa* étant donné son importance,

le souci d'assurer un minimum de garanties de procédure, et pour bien la distinguer des consentements des membres de la famille d'origine régis par l'article 14.

La question du consentement du conjoint est définitivement liquidée dans la première phase. Un retrait ultérieur de ce consentement pourrait toutefois, dans la deuxième ou dans la troisième phase, amener à la conclusion que l'adoption n'est plus dans l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 8

Enquête sociale

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre, en prononçant l'ouverture de la procédure, chargent un service d'adoption dans l'Etat de la résidence habituelle des adoptants, qui est en relation avec des services de même nature dans l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle, de faire une enquête sociale circonstanciée en vue de l'adoption.

L'article 8 oblige les autorités compétentes à ordonner une enquête sociale (cf. articles 16 et 21). Alors que l'on semble pouvoir se passer de telles enquêtes pour certaines adoptions internes, leur nécessité est généralement admise lorsqu'il s'agit d'adoptions internationales. Une organisation spécialisée sera mieux à même de coordonner les enquêtes dans les deux pays intéressés que des autorités se mettant directement en rapport. Cela surtout en cas de divergences de langue et de structure des autorités et lorsque, comme le Service social international, elle a des branches dans de nombreux pays.

Au Cycle d'étude organisé par les Nations Unies à Leysin, il a été relevé que les autorités ne devaient pas être libres de charger n'importe qui des enquêtes sociales, mais que dans chaque pays seules les organisations vraiment capables de faire des enquêtes satisfaisantes devraient être désignées et autorisées à cet effet par décision administrative. L'esquisse n'impose pas cette solution, mais il est souhaitable qu'elle soit retenue dans la pratique.

Il a paru judicieux que la décision sur l'enquête soit prise en même temps que celle relative à l'ouverture de la procédure. Cela fera gagner du temps.

ARTICLE 9

Communication de la décision

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre communiquent leur décision et les pièces qu'elles jugent utiles aux autorités compétentes pour l'application du titre suivant.

Cette disposition ne signifie pas que la communication d'office soit imposée par l'esquisse. Il appartiendra aux parties de faire, selon les lois de procédure ou les lois d'introduction des pays intéressés, les démarches nécessaires.

La communication de la décision et des pièces peut se heurter à la barrière des langues. Les difficultés qui en résultent seront résolues selon le droit de procédure commun, ou de préférence par des arrangements bilatéraux tels que ceux qui ont été passés pour la mise en oeuvre des Conventions de La Haye sur la procédure civile. Les organisations internationales privées spécialisées pourront également aider à résoudre ce problème.

TITRE V: PLACEMENT DE L'ENFANT AUPRÈS DES ADOPTANTS

ARTICLE 10

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a sa résidence habituelle sont compétentes pour décider le placement de l'enfant auprès des adoptants.

Toutefois, la compétence pour décider le placement appartient aux autorités de l'Etat où l'enfant avait primitivement sa résidence habituelle, si l'enfant se trouve dans un autre Etat contrairement à la volonté des personnes ou institutions ayant le pouvoir légal de déterminer sa résidence habituelle.

1. La résidence habituelle de l'enfant au sens de l'*alinéa premier* devra être appréciée au moment où la demande de placement est faite.
2. Il a été exposé à propos de l'article premier, *lettre d*), que le placement peut aussi signifier la régularisation d'une situation de fait, qui peut cependant avoir eu pour effet de créer une résidence habituelle de l'enfant dans le pays de la résidence habituelle des adoptants, et de fonder ainsi la compétence des autorités dudit pays également pour la deuxième phase.
3. Du séjour de fait de l'enfant chez les adoptants, dépourvu de base juridique, mais effectué de bonne foi, il convient de distinguer les cas où l'enfant a été remis aux adoptants sans le consentement, ou même contre la volonté, des personnes ou institutions qui ont sur l'enfant un droit de garde, la puissance paternelle ou la tutelle. Il ne faut pas qu'en pareil cas le changement de résidence de l'enfant puisse priver de leur compétence les autorités qui devraient normalement appliquer le titre V.

L'alinéa 2 vise cette situation. Il se limite d'ailleurs au cas où le séjour de l'enfant chez les adoptants – ou le prolongement de ce séjour, si par exemple l'enfant avait été envoyé en vacances et ne revient pas – est contraire à la volonté du détenteur de l'autorité sur l'enfant. (L'esquisse ne fixe pas la loi applicable à la question de savoir qui détient cette autorité. Afin d'éviter des conflits de compétence entre les autorités des deux pays intéressés, il serait indiqué de se référer pour la détermination de cette loi aux règles de conflits du pays de la résidence habituelle originaire de l'enfant.)

Il convient encore de préciser que l'*alinéa 2* ne devient pas applicable du seul fait que des dispositions de police, par exemple sur l'émigration et l'immigration, aient été violées, il faut un déplacement contraire à la volonté du détenteur de l'autorité légale sur l'enfant.

On peut d'ailleurs espérer que la création par une convention d'un système cohérent pour la réalisation d'adoptions internationales réduira le nombre de cas où actuellement, en raison précisément du défaut de tel système, on recourt à des procédés plus ou moins douteux, parfois pour forcer la main aux autorités. L'*alinéa 2* pourrait aussi exercer un certain effet préventif à cet égard.

4. On remarquera enfin que l'on parle au second alinéa des «*institutions ayant le pouvoir légal . . .*» afin de distinguer les autorités qui possèdent sur l'enfant un pouvoir tel que la puissance paternelle, la tutelle, la garde, etc., des autorités compétentes pour les diverses phases de la procédure ou pour s'opposer à l'adoption en tant qu'autorités nationales selon l'article 15.

ARTICLE 11

Etendue de l'examen

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre décident le placement après avoir constaté :

- a) *Qu'une décision selon le titre IV a été rendue ;*
- b) *Que les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 sont remplies ;*
- c) *Que l'adoption leur paraît entièrement conforme à l'intérêt de l'enfant.*

On relèvera notamment que la *lettre c)* prescrit aux autorités compétentes de vérifier si l'adoption est entièrement conforme à l'intérêt de l'enfant. Ce point essentiel sera vérifié encore une fois dans la troisième phase (article 19, *lettre c)*.

ARTICLE 12

Nouvelle résidence habituelle des adoptants

Si les autorités compétentes pour l'application du présent titre constatent que les adoptants ont transféré leur résidence habituelle en dehors de l'Etat où la décision prévue au titre précédent a été rendue, elles surseoient à leur décision jusqu'à ce que la procédure d'adoption ait été ouverte par les autorités compétentes de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle des adoptants.

L'article 12 est, comme l'article 5, inspiré de l'idée que la résidence habituelle des adoptants doit avoir une certaine stabilité, puisqu'elle détermine les compétences les plus importantes et la loi applicable. L'autorité qui place l'enfant ne peut plus se baser sur la décision prévue au titre IV, si la situation de fait a subi la modification importante que constitue un changement de la résidence habituelle.

La situation sera plus simple si les adoptants viennent s'établir dans le pays de l'enfant, dont les autorités seront alors compétentes pour les trois phases.

ARTICLE 13

Représentant légal

En même temps qu'elles décident le placement de l'enfant, les autorités compétentes pour l'application du présent titre prononcent la suspension des rapports d'autorité de la famille d'origine à l'égard de l'enfant et, appliquant leur loi interne, pourvoient celui-ci d'un représentant légal, ou confirment les pouvoirs du représentant légal déjà en fonction.

1. Afin de transférer régulièrement l'enfant de sa famille d'origine dans la famille adoptive, il sera nécessaire de *suspendre* les droits de la première sur la personne de l'enfant. Le terme de «rapports d'autorité», emprunté à la Convention sur la protection des mineurs¹ (article 3), a paru approprié.
2. Comme l'indique la note au N° 6 du projet de Leysin, il sera en règle générale indiqué de nommer un *représentant légal* distinct du service d'adoption qui fait l'enquête sociale, ceci afin d'assurer un double contrôle, mais la nomination du service d'adoption n'est nullement exclue. Il sera préférable de nommer un représentant légal habitant dans le pays

¹ Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs; conclue le 5 octobre 1961.

des adoptants, afin qu'il puisse surveiller le placement et l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive.

La nomination de ce représentant légal se fera d'après la loi interne du pays de la résidence habituelle de l'enfant. C'est aussi selon cette loi que les autorités de la résidence habituelle des adoptants devront agir pour procéder aux opérations éventuellement nécessaires (règlement de comptes, décharge, etc.) au moment où les fonctions du représentant légal prennent fin en raison du prononcé de l'adoption selon le titre VI.

Rien ne s'oppose à ce que le représentant légal nommé dans le pays de l'enfant soit remplacé par un autre représentant légal, nommé dans le pays de la résidence habituelle des adoptants, avant le prononcé de l'adoption. Pareil remplacement pourra en particulier être nécessaire lorsque la loi applicable aux conditions de l'adoption exige que l'un des adoptants soit nommé tuteur avant l'adoption, comme cela est le cas aux Pays-Bas.

ARTICLE 14

Consentements légaux

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre informent directement de l'adoption envisagée, des effets de l'adoption et notamment du contenu des articles 24 et 25 tous les membres de la famille d'origine et toutes les personnes et institutions investies d'un rapport d'autorité sur l'enfant ayant, soit selon la loi interne en vigueur au siège desdites autorités, soit selon la loi interne de l'Etat dont l'enfant est ressortissant, le droit d'être entendues ou de s'opposer à l'adoption. Elles observent à cet effet les délais prescrits par leur loi interne, et au moins un délai d'un mois avant l'audience.

Les autorités tiennent compte de toute opposition à l'adoption émanant d'une personne ou d'une institution dont le consentement est requis selon le premier alinéa du présent article; elles ne peuvent passer outre à une opposition que dans les conditions prévues par la loi sur laquelle se fonde l'opposition.

1. La solution cumulative quant aux lois désignant les membres de la famille d'origine, autres personnes et institutions ayant le droit d'être entendus ou de s'opposer à l'adoption a été justifiée dans l'exposé des solutions essentielles de l'esquisse (*supra* p. 32). Lorsqu'une personne a le droit de se prononcer selon les deux lois compétentes – ce qui sera régulièrement le cas pour les père et mère – l'on devra appliquer la loi qui tient le plus largement compte du point de vue de cette personne, c'est-à-dire décider, non *in favorem adoptionis*, mais en faveur de la volonté de cette personne.

2. Les autorités compétentes ont l'obligation d'informer personnellement les personnes et institutions devant être entendues ou donner leur consentement. Les conséquences particulières de l'adoption internationale prévues aux articles 24 et 25 devront leur être signalées (*cf.* projet de Leysin, N° 5, lettre c). Le sens de la disposition est que les autorités devront faire toute diligence pour atteindre les personnes en question, mais pourront faire abstraction de leur audition s'il se révélait impossible de les atteindre.

3. On remarquera que parmi les personnes devant être entendues ou pouvant s'opposer se trouvera aussi l'enfant d'un certain âge, si une des lois compétentes le prévoit.

4. Sur les dispositions légales à appliquer lorsque la loi compétente prévoit plusieurs types d'adoption, voir *supra* p. 39, N° 2, *ad* article 7.

5. Voir *supra* p. 41, N° 4, *ad* article 10, sur l'usage du mot «institutions» lorsqu'il s'agit d'autorités ayant des pouvoirs de garde, de tutelle, etc.

6. La loi applicable à chaque consentement déterminera aussi la validité d'une renonciation aux droits de parents, formulée en vue d'une adoption par des adoptants non encore

déterminés (*Blankooption*) ou dont l'identité n'est pas révélée à la famille du sang, mais bien les qualités essentielles (*Inkognitooption*). La première formule, bien qu'elle soit utilisée dans la pratique, paraît contestable, la deuxième peut être utile pour éviter une ingérence inopportune des parents par le sang dans la famille adoptive.

7. La question des consentements est *définitivement liquidée* au stade de la procédure du titre V, et ils ne doivent pas être confirmés lors du prononcé de l'adoption en application du titre VI, même si cela était prévu par la loi interne qui régit les conditions de l'adoption.

8. Sur la différence entre l'opposition prévue par cet article et celle de l'article 15, voir N° 4, *ad* article 15, *infra* p. 44 et 45.

ARTICLE 15

Droit d'opposition des autorités nationales

Si l'enfant n'est ressortissant ni de l'Etat où la décision prévue au titre précédent a été rendue, ni de l'Etat des autorités compétentes pour l'application du présent titre, ces autorités informent de l'adoption envisagée, au moins deux mois avant l'audience, les autorités compétentes à cet effet de l'Etat dont l'enfant est ressortissant. Si cet Etat n'est pas Partie à la présente Convention, cette communication n'a lieu que si elle est jugée opportune.

Les autorités nationales peuvent s'opposer à l'adoption envisagée avant l'audience.

L'opposition n'est valable que si les autorités nationales estiment qu'en l'espèce l'adoption envisagée serait préjudiciable à l'enfant; elles ne peuvent pas déduire ce préjudice uniquement de la prétendue violation de conditions légales de l'adoption prévues par la loi nationale. La déclaration d'opposition doit exposer les circonstances susceptibles de nuire aux intérêts de l'enfant.

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre ne peuvent pas passer outre à cette opposition, sauf si l'enfant est ressortissant d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention.

1. L'article 15 donne aux autorités nationales de l'enfant un droit d'opposition. La consultation ne sera pas nécessaire, lorsque soit les autorités appliquant le titre IV, soit celles appliquant le titre V, sont autorités nationales de l'enfant en même temps qu'autorités de la résidence habituelle d'une des parties.

2. Il résulte clairement de l'*alinéa 2* que le silence des autorités nationales vaudra défaut d'opposition.

3. L'*alinéa 3* écarte expressément la violation des conditions légales de la loi nationale comme motif d'opposition. Voici pourquoi: les autorités jouissant d'un droit d'opposition – pouvant être exercé dans les seuls cas où il se fonde sur l'existence de circonstances préjudiciables à l'enfant, mais mettant alors fin à tout le projet d'adoption – tirent leur compétence de la nationalité de l'enfant. Cela pourrait les induire à invoquer tout élément qui empêcherait l'adoption selon la loi nationale comme étant, de manière générale, une circonstance préjudiciable à l'enfant. Tenir compte d'une manière de voir aussi catégorique reviendrait à substituer la loi nationale à la loi qui, selon l'article 7, régit les conditions de l'adoption, et il a semblé utile de prévenir pareil résultat par une disposition expresse.

4. On se demandera peut-être pourquoi l'article 14 ne contient pas une précision analogue. Car pas plus que les autorités nationales, les membres de la famille d'origine ou autres responsables de l'enfant ne devraient pouvoir paralyser la procédure en invoquant dans l'abstrait les conditions de la loi nationale. Mais le droit d'opposition prévu par l'article 14 a un caractère différent de celui accordé aux autorités nationales par le présent article. Dans

le cadre de l'article 14 tout motif, même égoïste, pourra être invoqué, le principe étant que les parents du sang sont libres de refuser que leurs enfants soient adoptés. Le plus souvent la loi applicable leur donnera un droit de refus pur et simple qui n'a pas besoin d'être motivé du tout.

Or, si la loi n'exige pas qu'un motif soit énoncé, cela revient à exclure la recherche des motifs et par là même l'exclusion de motifs déterminés.

Ajoutons que l'opposition en application de l'article 14 n'aura pas nécessairement les effets absolus d'une opposition au sens de l'article 15, mais pourra au contraire, selon nombre de législations, être écartée dans l'intérêt de l'enfant si elle est abusive.

ARTICLE 16

Enquête sociale

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre s'assurent que l'enquête sociale ordonnée en application de l'article 8 a été faite et en tiennent compte dans leur décision.

Les autorités doivent tenir compte – le cas échéant en réfutant ses conclusions – de l'enquête sociale ordonnée lors de l'ouverture de la procédure (article 8). Elles en auront connaissance en application de l'article 9, ou en la demandant au service qui en a été chargé.

ARTICLE 17

Communication de la décision

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre communiquent leur décision et le dossier à l'autorité compétente pour l'application du titre suivant.

A la différence de l'article 9, on prévoit ici la communication de l'ensemble du dossier. Cela s'explique, puisque l'autorité compétente pour la troisième phase devra prendre la décision la plus importante, celle de prononcer l'adoption.

TITRE VI: PRONONCÉ DE L'ADOPTION

ARTICLE 18

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption.

1. La compétence pour prononcer l'adoption (ou homologuer définitivement le contrat, cf. article premier, lettre e) appartient aux autorités de l'Etat où les adoptants ont leur résidence habituelle au moment où ils demandent que l'adoption soit rendue définitive. Normalement ils ne formuleront cette demande que lorsque la décision de placement prise selon le titre V aura été exécutée, c'est-à-dire après avoir accueilli l'enfant chez eux. En aucun cas, le prononcé de l'adoption ne pourra intervenir avant que la communauté familiale des adoptants et l'enfant ait duré un certain temps, cela en raison du rapport social complémentaire et du temps d'essai prescrits par les articles 21 et 22.

2. L'esquisse ne contient aucun délai maximum dans lequel le prononcé de l'adoption ou

la requête à cette fin devrait suivre la décision de placement. Il incombera au représentant légal de l'enfant ou aux autorités de protection des mineurs d'intervenir le cas échéant, si les adoptants devaient omettre de provoquer en temps opportun la perfection de l'adoption.

ARTICLE 19

Etendue de l'examen

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre prononcent l'adoption après avoir constaté :

- a) *Que des décisions selon les titres IV et V ont été rendues ;*
- b) *Que les conditions prévues aux articles 20, 21 et 22 sont remplies ;*
- c) *Que l'adoption leur paraît entièrement conforme à l'intérêt de l'enfant.*

L'adoption ne sera prononcée que si les autorités compétentes pour la troisième phase ont à leur tour constaté que l'adoption leur paraît entièrement conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. articles 6, lettre b, et 11, lettre c).

ARTICLE 20

Conditions légales

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre vérifient si les conditions de leur loi interne qui n'étaient pas encore acquises au moment de la décision prévue au titre IV sont remplies.

Elles ne peuvent refuser de prononcer l'adoption au motif que des conditions légales dont l'existence est constatée dans la décision prévue au titre IV, telles que l'absence de descendants, auraient cessé d'être remplies.

Dans les cas où la décision prévue au titre IV a été rendue dans un autre Etat, elles ne tiennent compte pour l'application du présent article que de la loi interne dudit Etat et ne peuvent rejeter la demande d'adoption au motif que les conditions de leur propre loi interne ne seraient pas remplies.

1. Voir N° 1 ad article 7 des exemples de conditions qui peuvent se réaliser au cours de la procédure visées par l'alinéa premier (p. 39).

2. Selon l'alinéa 2 la disparition de certaines conditions légales constatées lors de l'ouverture de la procédure ne doit pas pouvoir arrêter la procédure d'adoption déjà engagée. Ainsi il serait inéquitable de faire pâtir l'enfant du fait que les adoptants ont eu entre-temps un descendant naturel. (Voir dans ce sens les articles 344 al. 3 CCfr. et 345 al. 3 CClux.)

Le retrait du consentement donné par le conjoint de l'adoptant ne saurait non plus être considéré comme empêchement légal à l'adoption, mais peut la faire apparaître comme non conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. N° 3 ad article 7, supra p. 39).

3. Contrairement à ce qui en est des décisions visées aux titres IV et V, qui se suivront normalement à bref délai, un temps assez long pourra s'écouler entre le placement de l'enfant et le prononcé définitif de l'adoption. Aussi ne peut-on (à la différence à ce qui est prévu à l'article 12) exclure que les adoptants et l'enfant avec eux se déplacent pendant ce temps dans un autre pays. Pour ce cas, l'alinéa 3 prescrit que les autorités de la nouvelle résidence habituelle des adoptants appliqueront non pas leur loi interne, mais la loi de l'ancienne résidence habituelle des adoptants, sur la base de laquelle la décision d'ouverture aura été prise.

Les autorités compétentes pour prononcer l'adoption se contenteront de vérifier, en application de l'alinéa premier, si les conditions de la loi en question, non encore constatées dans la décision d'ouverture, se sont accomplies. On remarquera cependant que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant leur permettra de ne pas prononcer une adoption qu'elles estimeraient incompatible avec les principes ayant cours dans leur pays.

ARTICLE 21

Mesures d'instruction

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre procèdent à toutes mesures d'instruction nécessaires pour les éclairer complètement et chargent notamment un service d'adoption d'établir un rapport social complémentaire ayant trait aux expériences faites après l'accueil de l'enfant dans le foyer des adoptants.

Cet article complète les articles 8 et 16 qui visent à assurer que toutes les décisions soient prises sur la base d'enquêtes sociales menées par du personnel qualifié. Il est essentiel que ces enquêtes ne se bornent pas à apprécier les perspectives de l'adoption avant le placement de l'enfant, mais fassent également des constatations sur la manière dont celui-ci s'adapte à la famille des adoptants.

ARTICLE 22

Temps d'essai

L'adoption n'est prononcée que lorsque l'enfant a vécu en communauté familiale avec les adoptants pendant six mois ou pendant le délai plus long prescrit par la loi interne applicable aux conditions de l'adoption selon l'article 7.

L'on postule généralement, au point de vue social, que l'adoption ne soit prononcée qu'après que l'enfant a séjourné un certain temps chez les adoptants. Les adoptions par procuration, effectuées avant qu'aucun lien personnel se soit établi entre les adoptants et l'enfant, sont sévèrement réprochées. Les opinions varient d'ailleurs largement sur la durée du temps d'essai; le délai impératif de trois ans prévu par la loi néerlandaise a fréquemment été critiqué comme étant trop rigide.

L'esquisse impose l'observation du temps d'essai prescrit par la loi applicable aux conditions de l'adoption, mais elle fixe en plus un délai minimum de six mois.

ARTICLE 23

Communication de la décision

Les autorités compétentes pour l'application du présent titre communiquent leur décision aux autorités qui ont rendu la décision prévue au titre précédent et, le cas échéant, à celles qui ont rendu la décision prévue au titre IV.

Il est utile que les autres autorités qui se sont occupées du cas sachent que l'adoption est définitive, cela vaut en particulier pour les autorités ayant rendu la décision de placement, qui auront éventuellement à décharger un représentant légal nommé en application de l'article 13.

TITRE VII: EFFETS DE L'ADOPTION

ARTICLE 24

Fin des effets de l'appartenance à la famille d'origine

L'adoption réalisée conformément aux dispositions de la présente Convention fait cesser, à l'exception des empêchements au mariage fondés sur la parenté et l'alliance, tout effet juridique de l'appartenance de l'adopté à sa famille d'origine.

1. La solution de l'esquisse en matière d'effets de l'adoption a été expliquée en détail sous B de l'exposé sur les solutions essentielles de l'esquisse (voir *supra*, p. 32 et s.).
2. La fin de l'appartenance à la famille d'origine et l'assimilation aux enfants légitimes sont les principaux effets de l'adoption, mais non les seuls. Ainsi il va de soi que l'adoption met fin aux fonctions du représentant légal nommé en application de l'article 13.
3. Ainsi qu'il a déjà été exposé, l'esquisse ne règle que la situation de l'enfant au point de vue du *droit privé*, encore que cette notion devra être comprise de manière assez large. Mais il n'a pas à régler la question de savoir si l'appartenance à la famille d'origine a encore des effets par exemple en procédure (droit de refuser de témoigner) ou en droit pénal ou fiscal.
4. En mettant fin aux effets juridiques de l'appartenance de l'adopté à sa famille d'origine, l'article 24 empêche également la formation de nouveaux liens après l'adoption. Ainsi une légitimation ou une reconnaissance faite par un membre de la famille d'origine après l'adoption ne saurait déployer d'effets tant que subsiste l'adoption.
5. Aussi étendus que soient les effets de l'adoption, la nature des choses impose qu'il ne s'étendent pas à des empêchements au mariage motivés par des *considérations biologiques*. L'adoption ne saurait mettre fin aux empêchements résultant de la parenté du sang. L'esquisse consacre la même solution pour les empêchements fondés sur l'alliance, mais la Commission d'Etat a été partagée sur ce point et plusieurs membres eussent voulu ne maintenir que les empêchements fondés sur les liens du sang.

L'esquisse n'a d'ailleurs pas à déterminer la loi selon laquelle l'existence d'un empêchement au mariage doit être appréciée, cette question devant rester soumise au droit international privé commun. Ce qui subsiste de l'appartenance à la famille d'origine, c'est en somme simplement le fait de la parenté, par exemple la relation d'oncle et nièce entre deux personnes, mais il appartiendra à la loi déclarée applicable par le droit international privé commun (y compris les Conventions internationales) de dire si le mariage est prohibé à ce degré de parenté.

ARTICLE 25

Assimilation de l'enfant adopté aux enfants légitimes

Une personne adoptée en application des dispositions de la présente Convention est assimilée à un enfant légitime des adoptants, notamment en ce qui concerne l'application des règles de droit international privé et de droit privé interne.

Cette disposition a été expliquée *supra* p. 33 et s.

TITRE VIII: RÉVOCATION ET ANNULATION DE L'ADOPTION

ARTICLE 26

Autorités compétentes pour l'application de ce titre

Les autorités de l'Etat contractant où l'adopté a sa résidence habituelle au moment de la demande à cet effet sont seules compétentes pour révoquer ou annuler une adoption prononcée en application de la présente Convention.

La compétence des autorités de la résidence habituelle commune des adoptants et de l'adopté a semblé s'imposer pour la révocation et l'annulation. Mais la résidence habituelle commune peut avoir cessé, et en pareil cas la résidence habituelle de l'enfant, dont les intérêts sont prépondérants, sera déterminante.

ARTICLE 27

Conditions légales de la révocation et de l'annulation

La révocation ou l'annulation d'une adoption réalisée en application de la présente Convention ne peut être prononcée que si elle est admissible, dans le cas d'espèce, aussi bien selon la loi interne qui a été appliquée aux conditions de l'adoption en vertu du titre IV que selon la loi interne des autorités compétentes pour l'application du présent titre.

Toutefois, aussi longtemps que l'adopté est mineur de 21 ans, la révocation ou l'annulation, même si elle est admissible selon les lois prévues à l'alinéa premier, ne peut avoir lieu qu'au motif que l'une des décisions prévues aux titres IV, V et VI n'a pas tenu compte d'un empêchement à l'adoption, légal ou de fait, et que cet empêchement s'oppose, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, au maintien de l'adoption.

1. Au point de vue *social*, la révocation de l'adoption est regardée avec *défaveur*. S'il devient nécessaire pour une raison ou une autre d'enlever l'enfant adopté aux adoptants, il est préférable de prendre à son égard des mesures de protection appropriées, ou de le faire adopter par d'autres adoptants, plutôt que de le réintégrer dans sa famille d'origine.
2. *L'alinéa premier* exige que la révocation ou l'annulation soit admissible – non pas *in abstracto*, mais dans le cas d'espèce – selon la *lex fori*, et selon la loi qui régit les conditions de l'adoption, si elle est différente.
3. Un certain nombre de législations n'admettent pas la révocation, ou ne la permettent qu'à partir d'un certain âge, après la majorité. *L'alinéa 2* contient une règle de droit international privé matériel qui, s'inspirant de telles règles internes, prohibe la révocation proprement dite, c'est-à-dire fondée sur des circonstances ultérieures à l'adoption, avant que l'adopté ait atteint l'âge de 21 ans. [Même si, par exemple en raison de son mariage, il n'est plus «enfant» au sens de l'article premier, lettre *b*)].

Les droit internes admettent cependant en général une annulation (parfois improprement appelée «révocation») lorsque la décision prononçant ou homologuant l'adoption, ou le contrat, sont atteints d'un vice grave. Une pareille annulation ne saurait être complètement exclue. Mais l'esquisse la limite aux cas où, d'une part, un empêchement à l'adoption a été méconnu, et où, d'autre part, le maintien de l'adoption s'opposerait à l'intérêt de l'enfant. On songera par exemple au cas où le tribunal a été induit en erreur sur la moralité ou sur les mobiles des adoptants.

TITRE IX: DÉSIGNATION DES AUTORITÉS, ENTRAIDE

ARTICLE 28

Désignation des autorités compétentes

Au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes :

- a) Pour ouvrir la procédure d'adoption au sens du titre IV, puis prononcer l'adoption au sens du titre VI;*
- b) Pour placer l'enfant chez les adoptants au sens du titre V;*
- c) Pour s'opposer à l'adoption comme autorité nationale au sens de l'article 15;*
- d) Pour révoquer ou annuler l'adoption au sens du titre VIII.*

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les autorités compétentes en vertu de la présente Convention peuvent communiquer entre elles directement ou par l'intermédiaire d'une autorité nationale centrale à désigner par chaque Etat contractant.

Cet article suit le système des articles 6 de la Convention sur la légalisation et 11 de la Convention sur la protection des mineurs¹.

Il est d'un intérêt capital que la liste soit tenue à jour. La communication de ces renseignements aux autorités des autres Etats découlera d'une clause finale analogue aux articles 15 et 25 des Conventions précitées.

ARTICLE 29

Entraide, visa et permis de séjour

Les autorités compétentes de tous les Etats contractants procéderont sans délai à toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités appelées à rendre une décision en vertu de la présente Convention.

Les autorités des Etats contractants accordent provisoirement les visas d'entrée et de sortie et les permis de séjour nécessaires pour exécuter les décisions prises.

1. L'entraide entre autorités est aussi importante ici qu'en matière de protection des mineurs. Elle devra notamment s'exercer sur un nombre de points qu'il n'est pas possible de régler en détail dans l'esquisse, ainsi sur l'exécution de la décision de placement et sur les mesures à prendre si après le placement il se révèle que l'adoption définitive ne peut pas avoir lieu.

2. Le second alinéa veut empêcher que des restrictions d'émigration et d'immigration ne viennent paralyser les décisions prises selon l'esquisse. La restriction «provisoirement» procède de l'intention de ne pas rendre trop difficile l'acceptation de la réglementation envisagée par une disposition qui viserait à lier définitivement les services de police.

¹ *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers; conclue le 5 octobre 1961. Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs; conclue le 5 octobre 1961.*

TITRE X: RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS ET ADOPTIONS

PRONONCÉES EN APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 30

Les décisions rendues et les adoptions prononcées conformément à la présente Convention sont reconnues dans tous les Etats contractants.

On pourrait soutenir qu'au fond la reconnaissance des décisions, et en particulier des adoptions prononcées selon les règles de l'esquisse, va de soi, néanmoins il a semblé indiqué de régler ce point important par une disposition expresse.

La reconnaissance ne supposera aucune décision spéciale dans le pays où elle doit avoir lieu.

Chaque décision sera reconnue avec les effets qui lui sont propres, ainsi une décision d'ouverture de la procédure rendue en application du titre IV devra être considérée comme base suffisante pour la décision de placement au sens du titre V. Le prononcé de l'adoption, d'autre part, aura les effets prévus aux articles 24 et 25.

TITRE XI: DÉROGATION EN FAVEUR DE LA LOI NATIONALE COMMUNE

ARTICLE 31

Déclaration

Chaque Etat contractant peut faire une déclaration exigeant l'application de sa loi interne aux conditions et effets de l'adoption dans les cas où les adoptants et l'enfant ont exclusivement sa nationalité et où les autorités compétentes pour appliquer le titre IV appartiennent à un autre Etat que celles compétentes pour appliquer le titre V.

C'est à l'article 31 qu'on trouve l'expression du principe énoncé ci-dessus [*supra* p. 32, lettre d)] selon lequel dans certains cas des motifs assez valables semblent militer en faveur de l'application de la loi nationale.

1. Dans les cas visés il s'agit d'une adoption entre les ressortissants d'un seul et même Etat contractant. Toutefois l'esquisse ne prescrit pas l'application de la loi nationale de manière générale, celle-ci ne s'imposera que lorsque l'Etat contractant dont les parties à l'adoption sont ressortissants l'aura demandé une fois pour toutes moyennant une déclaration qui aura pour effet, selon le texte proposé, que les autres Etats devront se soumettre à cette règle exceptionnelle.

La déclaration ne peut viser que les cas où les adoptants et l'enfant ont exclusivement la nationalité de l'Etat qui l'a faite. Elle ne saurait s'étendre à des sujets mixtes, car alors les autorités d'un Etat tiers risqueraient de se voir dans une situation difficile lorsqu'une adoption aura été prononcée dans un des Etats dont la partie bipatride avait la nationalité sans égard à une déclaration d'un autre Etat dont les deux parties étaient ressortissants, si les autorités d'un Etat ayant prononcé l'adoption n'avaient pas respecté la déclaration puisqu'elles n'auraient pas tenu compte du fait que le bipatride en question possédait la nationalité de l'Etat ayant fait la déclaration, à côté de la leur.

La question de savoir à quel moment – au plus tard à la ratification ou encore ultérieurement – cette déclaration peut être faite, n'a pas été réglée afin de ne pas charger le texte.

2. L'esquisse restreint d'autre part la faculté ouverte aux Etats de demander l'application

de leur loi nationale aux cas où pour les deux premières phases de la procédure les autorités de deux Etats différents sont compétentes, c'est-à-dire où les adoptants et l'enfant ont leurs *résidences habituelles dans des Etats différents* (dont l'un peut être l'Etat de la nationalité). En pareil cas, le rattachement à la nationalité prend une importance relativement plus grande puisqu'il est commun aux parties, tandis que la résidence habituelle est différente pour chacune d'elles.

Il s'ensuit que si les adoptants et l'enfant ont au contraire leur résidence habituelle dans le même Etat étranger, et que par conséquent les rattachements «nationalité» et «résidence habituelle» sont tous deux communs à toutes les parties en cause, ils auront la même force au point de vue de la détermination de la loi applicable. Il s'agit alors de savoir lequel des deux l'on veut choisir. Le texte, conformément à l'inspiration générale de l'esquisse – comme des Conventions sur les obligations alimentaires et sur la protection des mineurs – s'est prononcé pour la résidence habituelle considérée généralement comme le rattachement le plus approprié dans les matières touchant aux intérêts des enfants.

3. Le très grand avantage de la solution de l'esquisse est que les adoptions prononcées en application de la loi nationale seront tout de même des adoptions tombant sous la convention et bénéficiant donc de la procédure prévue par celle-ci et de la reconnaissance dans tous les Etats contractants (*cf.* art. 32).

Toutefois, il est possible de tenir compte de la loi nationale commune selon *d'autres formules*. Ainsi certains membres de la Commission d'Etat eussent préféré voir, à l'article 31, une disposition permettant aux Etats de faire une *réserve* excluant purement et simplement l'application de la convention aux adoptions mettant en jeu leurs ressortissants (même si ceux-ci possédaient aussi une autre nationalité). L'effet d'une telle solution, si elle venait à remplacer celle de l'esquisse, serait d'empêcher tous les Etats contractants d'appliquer les multiples dispositions d'utilité pratique prévues par l'esquisse aux adoptions entre ressortissants de l'Etat ayant fait la réserve.

4. Selon quelques membres de la Commission d'Etat, on aurait également dû prévoir la faculté d'une autre *réserve* permettant aux Etats contractants d'exclure l'application de la convention aux adoptions entre *personnes ayant toutes leur résidence habituelle* sur leur territoire. Cette proposition partait de l'idée que certains Etats considèrent comme purement internes les adoptions entre personnes résidant sur leur territoire et que dès lors l'on ne saurait leur demander de prendre en considération, même dans le cadre des articles 14 (consentements de la famille d'origine) ou 15 (droit d'opposition des autorités nationales), le point de vue de la loi nationale ou l'avis des autorités nationales.

Mais pareille réserve aurait pour effet de soustraire à l'application de la convention un nombre important d'adoptions: celles du deuxième cas type (voir *supra*, p. 13). Sa portée serait beaucoup plus étendue que celle de la réserve expliquée ci-dessus, 3, deuxième alinéa. En effet, les cas visés par cette dernière sont relativement rares, et on peut constater que lorsqu'ils se présentent, l'adoption est le plus souvent prononcée par les autorités nationales communes, si bien qu'elle bénéficie, même en dehors de toute convention, d'une reconnaissance assez étendue.

ARTICLE 32

Effet de la déclaration

Dans les cas pour lesquels la déclaration de l'article 31 a effet, les autorités compétentes de tous les Etats contractants appliqueront la loi nationale en lieu et place des lois prévues par la Convention (art. 7; art. 14; art. 20, alinéas 1 et 3; art. 22; art. 27, alinéa premier).

Les articles 24, 25 et 27, alinéa 2, ne sont pas applicables.

Les adoptions prononcées en application de l'alinéa premier sont reconnues dans tous les Etats contractants avec les effets prévus par la loi nationale commune des adoptants et de l'enfant au moment du prononcé de l'adoption.

1. *L'alinéa premier* précise que la déclaration entraîne pour tous les Etats contractants l'obligation d'appliquer la loi nationale en lieu et place des lois normalement compétentes respectivement aux conditions de l'adoption et pour sa révocation ou annulation. On remarquera que, puisque le droit d'opposition des autorités nationales est fondé sur l'intérêt de l'enfant, leur consultation en application de l'article 15 reste nécessaire lorsque c'est dans des Etats tiers que l'adoption est ainsi réalisée en application de la loi nationale.
2. *L'alinéa 2* exclut l'application des règles de droit international privé matériel relatives aux effets de l'adoption et à sa révocation.
3. *L'alinéa 3* enfin précise que les adoptions visées par les articles 31 et 32 seront reconnues, mais seulement avec les effets prévus par la loi nationale commune.

TITRE XII: CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 33

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Ce texte reproduit littéralement l'article 16 de la Convention sur la protection des mineurs.

QUATRIÈME PARTIE

RECOMMANDATIONS DU CYCLE D'ÉTUDE EUROPÉEN
SUR L'ADOPTION ENTRE PAYS¹RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE CONVENTION
EUROPÉENNE SUR L'ADOPTION ENTRE PAYS

Le Cycle d'étude sur l'adoption des mineurs entre pays a désigné un Comité spécial pour examiner les problèmes juridiques soulevés par l'adoption. Ce Comité a été composé de spécialistes de l'adoption dans le domaine du service social, de l'administration et des questions juridiques du droit de famille. Ce Comité a tenu de nombreuses réunions au cours desquelles les diverses solutions qu'il serait souhaitable de prendre en considération

- a) dans une convention entre pays
 - b) lors des modifications des lois nationales
- ont été passées en revue.

RECOMMANDATION I

I. PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

N° 1

L'objectif de la présente Convention sur les adoptions entre pays est de sauvegarder les intérêts de l'enfant adoptif, dont le bien est absolument prédominant. Elle garantit une procédure efficace pour les adoptions entre pays et la reconnaissance des décisions en la matière.

II. CHAMP D'APPLICATION

N° 2

La présente Convention s'applique uniquement lorsque l'enfant et les adoptants n'ont pas la même nationalité ou ont leur résidence habituelle dans des pays différents.

Par le terme «enfant» on entend tout enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

Les effets de l'adoption en matière de droits successoraux et de nationalité ne sont pas régis par la présente Convention.

NOTE: La définition de l'enfant est conforme à celle que prévoit l'article premier, alinéa 4, de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 24 octobre 1956. La Convention parle d'adoptants et entend par là des époux désirant adopter conjointement; il peut s'appliquer aussi à l'adoption par une seule personne si elle est permise par la loi de la résidence habituelle des adoptants.

¹ Ce Cycle d'étude s'est tenu à Leysin du 22 au 31 mai 1960 sous les auspices des Nations Unies. Ces recommandations sont extraites du rapport officiel édité à Genève sous la référence UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2, p. 80 et s. Elles étaient annexées à un rapport (non reproduit) de M. VON OVERBECK, Secrétaire au Bureau Permanent, daté de juin 1960 et envoyé aux Organes nationaux.

III. PROCÉDURE DANS LE PAYS DE L'ENFANT

N° 3 - Compétence

Les autorités judiciaires ou administratives de la résidence habituelle de l'enfant sont seules compétentes pour autoriser son transfert dans un autre Etat afin d'y être adopté.

N° 4 - Loi applicable

Les autorités compétentes au sens du N° 3 ci-dessus appliquent leur loi interne pour déterminer si les conditions relatives à la personne de l'enfant et aux consentements nécessaires sont remplies.

NOTE: Les conditions de cette loi interne relatives à l'adoptant ne sont pas prises en considération.

N° 5 - Garanties de fait

Afin de déterminer si l'adoption proposée est conforme à l'intérêt de l'enfant, les autorités compétentes au sens du N° 3 s'assurent:

- a) que la demande d'adoption est présentée par des personnes ayant *prima facie* le droit d'adopter selon la loi de leur résidence habituelle;
- b) que l'adoption proposée est approuvée, aux termes d'un rapport circonstancié, établi par un organisme national de protection de l'enfance compétent en matière d'adoption (désigné ci-dessous par: «Service d'adoption»), d'entente avec un organisme de même nature compétent dans le pays de la résidence habituelle des adoptants;
- c) que les consentements nécessaires mentionnés sous le N° 4 ci-dessus aient été donnés en pleine connaissance de cause, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, la rupture totale des liens familiaux qui résultera de l'adoption envisagée dans un autre pays;
- d) que l'enfant obtiendra l'autorisation de quitter le pays de sa résidence habituelle et d'immigrer dans le pays de la résidence habituelle des adoptants;
- e) que, le cas échéant, les autorités du pays dont l'enfant a la nationalité ont été consultées.

NOTE: *ad a)* Cet examen s'étendra exclusivement aux conditions objectives essentielles apparaissant immédiatement dans le texte de la loi, par exemple à l'âge requis pour adopter ou à la possibilité de l'adoption par un célibataire.

ad b) Il appartiendra à chaque pays de dresser une liste limitative des organismes compétents. Il est souhaitable qu'une communication mutuelle de ces listes soit prévue.

N° 6 - Contenu de la décision

Après avoir constaté que les conditions prévues aux N°s 4 et 5 ci-dessus sont remplies, les autorités compétentes:

- a) autorisent le transfert de l'enfant dans le pays de la résidence habituelle des adoptants pour y être adopté par eux;
- b) prononcent la suspension des droits et obligations des parents du sang à l'égard de l'enfant pour autant qu'ils existent et en ordonnent le transfert à un représentant légal approprié.

Elles pourront subordonner leur décision aux conditions qu'elles estimeront nécessaires.

NOTE: *ad b)* Le droit du pays de la résidence habituelle de l'enfant déterminera la nature de la représentation légale. Une tutelle ou mesure analogue existante pourra être confirmée. La représentation légale pourra être conférée à la société d'adoption visée au N° 5, lit. *b)* ci-dessus, mais en général il sera préférable de désigner une personne ou un organisme différent afin d'assurer un double contrôle.

IV. PROCÉDURE DANS LE PAYS DES ADOPTANTS

N° 7 – Compétence

Les autorités judiciaires ou administratives du pays de la résidence habituelle des adoptants sont seules compétentes pour prononcer l'adoption d'un enfant qui a fait l'objet de la décision prévue au N° 6 ci-dessus.

N° 8 – Loi applicable

Les autorités compétentes au sens du N° 7 ci-dessus appliquent leur loi interne pour déterminer si les adoptants remplissent les conditions légales pour adopter.

N° 9 – Garanties de fait

Avant de prononcer l'adoption, les autorités compétentes au sens du N° 7 ci-dessus :

- a) s'assurent que l'enfant réside effectivement chez les adoptants depuis un laps de temps suffisant ;
- b) recueillent l'avis du service d'adoption de leur pays qui surveille le placement de l'enfant chez les adoptants ;
- c) s'assurent que le représentant légal désigné en application du N° 6, lit. *b)*, consent à l'adoption.

NOTE: Etant donné la nécessité de la présence de l'enfant chez les adoptants, les adoptions par procuration ne sont plus possibles.

ad a) Le délai minimum que pourrait imposer la loi de la résidence habituelle des adoptants doit toujours être respecté (*cf.* N° 8). À défaut de délai légal, il a paru indiqué qu'un placement d'une certaine durée précède l'adoption, mais on n'a pas trouvé opportun d'en fixer le minimum, les circonstances pouvant varier d'un cas à l'autre.

ad b) Le service d'adoption consulté est en général celui qui a coopéré au rapport fourni aux autorités du pays de la résidence habituelle de l'enfant (*cf.* N° 5, lit. *b)*). Il se peut cependant qu'en raison de diverses circonstances un autre service ait été chargé de surveiller le placement.

N° 10 – Contenu de la décision

Après avoir constaté que les conditions prévues aux N°s 8 et 9 ci-dessus sont remplies, et sous réserve des conditions dont la décision mentionnée sous le N° 6 pourrait être assortie, les autorités compétentes prononcent l'adoption.

Si l'adoption est refusée, le représentant légal prendra toutes dispositions utiles au bien de l'enfant, en vertu des droits dont il est investi.

N° 11 – Communication de la décision

La décision d'adoption est communiquée au représentant légal et à l'autorité qui a rendu la décision prévue par le N° 6.

NOTE: Il est souhaitable que ces communications soient traitées de manière confidentielle, de manière à garantir le cas échéant le secret de l'adoption.

V. PROCÉDURE LORSQUE L'ENFANT ET LES ADOPTANTS ONT LEUR
RÉSIDENCE HABITUELLE DANS LE MÊME PAYS

N° 12

Lorsque l'enfant et les adoptants ont leur résidence habituelle dans le même pays, les autorités de ce pays sont seules compétentes pour autoriser l'adoption et pour la prononcer.

Elles appliquent leur loi interne et s'assurent que les garanties de fait prévues aux N°s 5 et 9, dans la mesure où elles ne sont pas sans objet, sont acquises.

VI. EFFETS DE L'ADOPTION

N° 13 - *A l'égard de la famille du sang*

Sauf disposition expresse contraire dans la décision la prononçant, l'adoption met fin à tout lien juridique entre la famille du sang et le représentant légal d'une part et l'enfant d'autre part et empêche, aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou annulée, la formation de nouveaux liens entre les parents du sang et l'enfant.

N° 14 - *A l'égard des adoptants*

Les relations juridiques entre l'enfant et les adoptants sont régies :

- a) par la loi nationale commune et unique des adoptants, lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un pays soumettant le statut personnel à la loi nationale;
- b) par la loi de la résidence habituelle des adoptants au moment de la décision d'adoption dans tous les autres cas.

VII. RECONNAISSANCE

N° 15 - *En général*

Les décisions rendues en application des N°s 6, 10 et 12 ci-dessus seront reconnues dans tous les pays acceptant la présente réglementation.

N° 16 - *Dispositions transitoires*

Les adoptions autorisées ou prononcées avant l'entrée en vigueur du présent accord et qui présentent des garanties analogues seront reconnues par chaque partie contractante.

RECOMMANDATION II

Dans ses travaux le groupe juridique a dégagé certains principes s'appliquant aux adoptions entre pays.

Il estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant en particulier et de l'adoption en général d'appliquer ces principes lors des modifications des lois nationales.

1. Aucune adoption ne peut avoir lieu sans une enquête sociale préalable complète sur la situation des futurs adoptants et celle de l'enfant, menée par une organisation ou des personnes qualifiées.

2. L'adoption supprime en principe tout lien juridique existant et futur et tout contact personnel entre la famille du sang et l'enfant et intègre complètement l'adopté dans sa nouvelle famille.
3. En principe l'identité de la famille adoptive ne doit pas être révélée à la famille du sang.
4. L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement des parents du sang que dans des cas exceptionnels.
5. Seules les autorités judiciaires ou des autorités administratives présentant les mêmes garanties sont compétentes pour rendre toutes décisions en matière d'adoption.

CINQUIÈME PARTIE

BIBLIOGRAPHIE¹

(publications récentes)

A. DROIT MATÉRIEL INTERNE ET COMPARÉ

I. TEXTES LÉGISLATIFS

BERGMANN, A. – Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht, 3e éd., Francfort, dès 1957 (feuillet mobiles, contient tous les textes légaux sauf les plus récents).

ALLEMAGNE. – Gesetz zur Vereinheitlichung und Aenderung familienrechtlicher Vorschriften; Familienänderungsgesetz; *Bundesgesetzblatt*, Teil I, 1961, N° 65, p. 1221 (modifiant le BGB et les lois de procédure en matière d'adoption, en vigueur 1.1.1962).

AUTRICHE. – Bundesgesetz vom 17.2.1960 über die Neuordnung des Rechtes der Annahme an Kindesstatt; *Bundesgesetzblatt*, 1960, N° 58, p. 513.

BELGIQUE. – Loi du 10.2.1958, article 9 (modifie CC art. 344).

ESPAGNE. – Loi du 24.4.1958 modifiant le CC, notamment en matière d'adoption (cf. *Revue de droit international et de droit comparé*, 1961, p. 48, LIÉNARD; *ibid.*, 1962, p. 545, ESPIN).

FRANCE. – Ordonnance N° 58-1306 du 23.12.1958, portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive, J.O. 25.12.1958, p. 11806; *Recueil Dalloz*, 1959, p. 110.

— Loi – N° 60-1370 du 21.12.1960 modifiant et complétant l'article 344 du CC relatif à l'adoption, J.O. 22.12.1958, p. 11561; *Recueil Dalloz*, 1961, p. 13.

— Loi – N° 61-1408 du 22.12.1961 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française, J.O. 23.12.1961, p. 11819; *Revue critique de droit international privé*, 1962, p. 177 (Voir spéc. articles 55 et 64, N° 6, facilitant l'acquisition de la nationalité française par l'adopté).

— Loi – N° 63-215 du 1.3.1963 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale, J.O. 2.3.1963; *Recueil Dalloz*, 1963, p. 98.

— Décret N° 63-486 du 10.5.1963, pris pour l'application de l'article 100-1 du Code de

¹ Quelques titres ont été ajoutés et quelques précisions apportées lors de l'édition des *Actes et Documents*.

la famille et de l'aide sociale relatif au contrôle des oeuvres d'adoption, J.O. 17.5.1963; *Recueil Dalloz*, 1963, p. 193.

LUXEMBOURG. – Loi du 13.7.1959 modifiant le régime de l'adoption; *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, juillet 1959, N° 32, p. 805.

2. ARTICLES ET OUVRAGES

ANCEL, M. (Publié sous la direction de –). – L'adoption dans les législations modernes; 2e éd. revue et complétée. Paris, 1958.

— Les lois nouvelles sur l'adoption; *Revue internationale de droit comparé*, 1961, p. 561 (notamment Angleterre, Autriche, France, Luxembourg); *ibid.*, 1962, p. 63 (Allemagne).

ARIK, K. F. – Etude sur l'adoption dans la doctrine et la jurisprudence turque et suisse; *Annales de la Faculté de Droit, Istanbul (Turquie)*, 1962, vol. 18, p. 49.

CALAIS-AULOY, J. – La parenté créée par l'adoption et la légitimation adoptive; *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 1961, p. 25.

CLOECK, H. P. – Adoptie als vraagstuk van kinderbescherming. Amsterdam, 1946 (Cas pratiques et tableaux comparatifs).

DAVIDSSON, C. – Ett spörsmål vid tillämpningen av föräldrabalkens övergångsbestämmelser rörande adoptioner; *Svensk Juristtidning*, 1960, p. 302.

ENT, H. – Eine rechtsvergleichende Betrachtung des Adoptionsrechtes; *Oesterreichische Juristen-Zeitung*, 1960, p. 5, 30 et 63.

— KOSTNER, A., STAUFER, K. – Articles sur adoption et droit de succession selon la loi du 17-2-1960; *Oesterreichische Notariatszeitung*, 1960, p. 8, 145, 177.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIÈRES JURIDIQUES. – Résolution du Congrès en matière d'adoption; *Le Droit Européen*, octobre 1961.

FERRI, L. – Osservazioni a un disegno di legge sul riconoscimento di figli adulterini e sull'adozione; *Rivista di diritto civile*, Anno IX, N° 2, mars-avril 1963.

FISCHLER, J. – Die schwedische Gesetzgebung auf dem Gebiete des Privatrechts 1942–1950 (Adoption); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1952, p. 78.

FOETISCH, P. – La filiation adoptive en droit comparé; *Etudes des Législations de l'Europe occidentale*. Lausanne, 1960.

GAMBÓN ALIX, G. – Algunas notas críticas sobre la actual normativa de la adopción; *Revista general de derecho*, 1959, p. 778.

GLÄSSING, H. – Voraussetzungen der Adoption, Eine rechtspolitische und rechtsvergleichende Studie. Francfort-Berlin, 1957.

GONZÁLEZ ENRÍQUEZ, M. – Institución contractual del hijo adoptivo y las disposiciones „mortis causa” anteriores y posteriores del adoptante; *Revista de derecho privado*, 1959, p. 937.

- GULLÓN BALLESTEROS, A. – Notas sobre los derechos sucesorios del hijo adoptivo después de la reforma del Código civil; *Revista de derecho privado*, 1960, p. 102.
- GEHRWANGER, R. – Die Adoption im deutschen und französischen Recht. Ihre Voraussetzungen, Wirkungen und Aufhebung. Eine rechtsvergleichende Studie. Mayence, 1957, 95 p.
- HEGNAUER, C. – Die Verwandtschaft, Berner Kommentar zum ZGB, Band II, 2. Abteilung, 1. Teilband; 3e éd. Berne, 1964 (adoption: articles 252–269).
- HEINISCH, M. – Beendigung und Nichtigkeit des Adoptionsverhältnisses. Francfort-Berlin, 1960.
- KATZ, S. – Judicial and statutory trends on the law of adoption; *The Georgetown Law Journal*, N° 1, Fall 1962, p. 64.
- KORNITZER, M. – Child Adoption in the Modern World. Putnam-Londres, 1952 (surtout questions sociales).
- LEAVY, M. L. – The Law of Adoption in all 48 States. New York, 1948 (surtout procédure).
- MALDEREN, C. VAN – Le double consentement et la puissance paternelle des parents qui adoptent leurs propres enfants; *Journal des Tribunaux*, N° 4349, Bruxelles, 1962.
- MARCUS, F. – Das neue dänische Adoptionsgesetz; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1957, p. 512.
- MARGRÈVE, M. – L'adoption par l'un des époux d'un enfant adoptif de son conjoint. Les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 344 du nouveau Code civil s'appliquent-ils à cette hypothèse? *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1961, p. 225.
- MARTINOWITZ, H. – Probleme des neuen Adoptionsrechts; *Juristische Blätter*, 1961, p. 71 (sur la nouvelle loi du 17.2.1960, entrée en vigueur le 1.7.1960).
- PETIT, CH. – De overgang van het gezag bij adoptie; *Nederlands Juristenblad*, 1961, p. 362.
- & GOUDSMIT, H. R. – De Centrale Adoptieraad; *Nederlands Juristenblad*, 1960, p. 779.
- PRO JUVENTUTE (ZÜRICH). – Zur ersten Arbeitstagung über schweizerische Adoptionsprobleme. Sonderheft, 44. Jrg. Sept./Okt. 1963, N° 9/10.
- RAYNAUD, P. – Le nouveau régime de l'adoption et de la légitimation adoptive; *Recueil Dalloz*, 1959, p. 147 (chronique).
- L'adoption et la légitimation adoptive dans la loi du premier mars 1963; *Recueil Dalloz*, 1963, p. 133 (chronique).
- RUTGERS VAN DER LOEFF, M. – De invloed van de Centrale Adoptieraad op de uitspraken in adoptiezaken; *Nederlands Juristenblad*, 1964, p. 467.
- SOLIVA, C. – Zur Revisionsbedürftigkeit der schweizerischen Adoptionsgesetzgebung; *Schweizerische Juristenzeitung*, 1961, p. 361, 377.
- SPIRO, E. – Effect of adoption in South Africa; *The South African Law Journal*, vol. LXXVIII, août 1961.
- SPITZER, G. – Die rechtlichen Grundlagen der Adoption und die Revisionsvorschläge; *Pro Juventute*, Sonderheft, 44. Jrg. Sept./Okt. 1963, N° 9/10, p. 400.

- STEBLER. – Die Adoption und ihre Wirkungen auf die Unterhalts- und Unterstützungspflicht; *Zeitschrift für Vormundschafswesen*, 15. Jrg. Nos 1 et 2.
- STEFANOPOULOS, G. – Adoption im griechischen Recht; *Oesterreichische Juristen-Zeitung*, 1960, p. 421.
- UNITED NATIONS. – Study on the Adoption of Children, 1953 (ST/SOA/17; également en français).
- Comparative Analysis of Adoption Laws, 1956 (ST/SOA/30).
- VISMARD, M. – L'adoption et la légitimation adoptive. Paris, 1961.
- Les modifications apportées au régime de l'adoption et la légitimation adoptive; *Juris-Classeur Périodique – La Semaine Juridique*, N° 18, 29.4.1959; N° 19, 6.5.1959.
- VRIES ROBBÉ-VAN TRICHT, E. DE – Adoptie – Het kennelijk belang en de voorlichting; *Nederlands Juristenblad*, 1961, N° 3.
- WADLINGTON, W. J. – Adoption of persons under seventeen in Louisiana; *Tulane Law Review*, février 1962, p. 201.
- ZUR NIEDEN, M. – Die Adoptionsvermittlung. Handbuch für die Vormund 4 b, 2e éd. Cologne-Berlin, 1959.

B. L'ADOPTION INTERNATIONALE

- BAXTER, I. F. – Recognition of Status in Family Law. A proposal for simplification; *The Canadian Bar Review*, 1961, p. 302.
- BECKMANN, N. – Das internationale Privat- und Prozessrecht in der schwedischen Rechtsprechung und Literatur (IV, 6: Adoption); *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1960, p. 526.
- BRÜHL, H. – Die Adoption deutscher Kinder durch Staatsangehörige der U.S.A.; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1958, p. 1381.
- CONSEIL DE L'EUROPE. – Rapport préliminaire sur l'adoption et les obligations alimentaires par M. ALBERT-SOREL; *Assemblée consultative, Commission juridique*.
- Rapport sur le droit de l'adoption par M. ALBERT-SOREL; *Assemblée consultative, Doc. 1312* du 6.7.1961. Strasbourg, 1961.
- Recommandation 292 (1961) adoptée le 26.9.1961.
- COWEN, Z. – English law and foreign adoptions; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1963, p. 168.
- DE NOVA, R. – Considerazioni comparative sull'adozione in diritto internazionale privato; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 730; *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 1961, p. 258.
- Adoption in Comparative Private International Law; *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, tome 104, 1961, III, p. 69.

- DOPFFEL. – Anerkennung ausländischer Adoptionen im englischen Rechtskreis; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1957, p. 220.
- DUBBINK, C. W. – De openbare orde en de adoptie in Nederland; *De Conflictu Legum (Mélanges Kollewijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N° 4, p. 141.
- GAMBÓN ALIX, G. – Conflictos de leyes en materia de adopción; *Revista española de derecho internacional*, 1958, p. 511.
- GOUDSMIT, H. R. & SCHULTSZ, J. C. – Adoptie in het Nederlands internationaal recht; *Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor Internationaal Privaatrecht, Praeadvieszen*, N° 45, décembre 1961 (discussion N° 46).
- GRAVESON, R. H. – La récente législation anglaise en matière d'adoption et de filiation légitime et le droit international privé; *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 651.
- GRÈCE (JURISPRUDENCE). – *Revue hellénique de droit international*, 1949, p. 70; 1950, p. 95; 1952, p. 123; 1954, p. 291.
- GRIEW, E. J. – Adoption Act 1958: Some Conflict Implications; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1959, p. 569.
- GÜNDISCH, J. – Internationale Zuständigkeit und versteckte Rückverweisung bei Adoptionen durch Amerikaner in Deutschland; *Ehe und Familie im privaten und öffentlichen Recht*, 1961, p. 352.
- HOCHFELD, E. – Problems in international adoption, dependency, custody; *Juvenile Court Judges Journal*, 1963, vol. 14, N° 3, p. 3.
- INGLIS. – Adoption, the Marshall Case, and the Conflict of Laws; *The Canadian Bar Review*, 1957, p. 1027.
- Adoption and Succession in Private International Law; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1957, p. 202.
- ITALIE (JURISPRUDENCE). – Cour d'appel de Brescia, 11.12.1954; *Rivista di diritto internazionale*, 1956, p. 199, note G. PAU (effet d'une adoption américaine refusée sur base de l'ordre public).
- JACOBS, R. – Kinderaanneming in i.p.r.; *Rechtskundig Weekblad*, jrg. 13, N° 17.
- JONES. – Adoption in the Conflict of Laws; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1956, p. 207.
- KAHN-FREUND. – The Growth of Internationalism in English Private International Law. Jérusalem, 1960, p. 62.
- KENNEDY. – Adoption in the Conflict of Laws; *The Canadian Bar Review*, 1956, p. 507.
- KOLLEWIJN, R. D. – Oproepperikelen in een internationaal adoptiegeval; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1963, N° 4790.
- LIPSTEIN, K. – Adoption in Private International Law; *The International Law Association, Report of the Fiftieth Conference*. Bruxelles, 1962, p. 606 (*Ibid.*, p. 582, discussion; voir aussi *Report of the Fifty-first Conference*. Tokyo, 1964, à paraître).

- LUTHER, G. – Die Pflegekindschaft des italienischen Rechts und ihre Behandlung im internationalen Privatrecht; *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1958, p. 764.
- MERLE, R. & KRUSCH, W. – Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne. Exposé et comparaison des solutions en vigueur dans les deux pays. Paris, 1954, p. 325.
- O'CONNELL. – Recognition and Effects of Foreign Adoption Orders; *The Canadian Bar Review*, 1955, p. 635.
- RABEL, E. – The Conflict of Laws, vol. I, 2e éd. Ann Arbor, 1958, p. 677.
- RUINI, A. – L'affiliazione nel diritto internazionale privato; *Rivista di diritto civile*, 1958, vol. IV, Parte I, p. 146.
- Ancora sul l'affiliazione nel diritto internazionale privato (Nochmals zur Pflegekindschaft im IPR); *Scritti in ricordo di Ferdinando Salvi*. Modena, 1960, p. 381 (Note dans *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1961, p. 182).
- SCARMAN, J. – English Law and Foreign Adoptions; *The International and Comparative Law Quarterly*, 1962, p. 635.
- SCHULTSZ, J. C. – Enkele opmerkingen over adoptie in het internationaal privaatrecht; *Weekblad voor Privaatrecht, Notaris-ambt en Registratie*, 1956, N^{os} 4412, 4413.
- De Nederlandse rechter en internationale adopties; *Ibid.*, 1960, N^{os} 4612, 4613.
- Adoption et nationalité néerlandaise; *De Conflictu Legum (Mélanges Kolloewijn-Offerhaus)*, *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, 1962, N^o 4, p. 462.
- Voir aussi GOUDSMIT, H. R.
- SCHWIND, F. & SCHWIMANN, M. – Chroniques de jurisprudence autrichienne; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1960, p. 118, 130.
- SOCINI, R. – La filiazione nel diritto internazionale privato; *Studi di diritto internazionale*, N^o 22. Milan, 1958, p. 157.
- SUISSE (JURISPRUDENCE). – Regierungsrat des Kantons St. Gallen; Art. 8, Abs. 2 NAG. Ablehnung des administrativen Widerrufs der Genehmigung einer Adoption, wofür die Voraussetzungen des anwendbaren ausländischen Rechts nicht in allen Teilen erfüllt waren. Vorbehalt der gerichtlichen Feststellungsklage; *Schweizerische Juristenzeitung*, 1960, p. 106.
- TAINTOR. – Adoption in the Conflict of Laws; *University of Pittsburgh Law Review*, 1954, p. 222.
- THILO, E. – L'adoption en droit international privé; *Journal des Tribunaux (Lausanne)*, 1956, I, p. 150.
- UNITED NATIONS. – Inter-country Adoption, *Report of a European Expert Group*, Geneva, 21–25 January 1957. Genève, 1958 (Doc. TAA/EG/Rep. 3; également en français).
- European Seminar on Inter-country Adoption, Leysin (Switzerland), 22–31 May 1960, Report. Genève, 1960 (Doc. UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2; également en français et en allemand).
- WENGLER, W. – Zur Adoption deutscher Kinder durch amerikanische Staatsangehörige; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1959, p. 127.

**OBSERVATIONS SUBMITTED BY THE INTERNATIONAL
SOCIAL SERVICE¹**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 2 DE JUILLET 1962

I. INTRODUCTION

In recent years, there has been an unprecedented movement of children leaving their native countries for adoption by residents of other countries. With the increasing recognition of adoption as the best substitute for care by a child's own family and for as long as there will be children in countries where for one reason or another they cannot be adopted and prospective adoptive homes in other countries, this migration will probably continue. These children are migrating from various parts of the world, mostly from those countries and localities where overpopulation, economic difficulties, or cultural patterns decrease possibilities of their adoption within the country itself.

It may be of interest to review the role of ISS in giving service in intercountry adoption and in working toward better standards and greater protection of all concerned. Since its foundation in 1921 as a non-sectarian, non-political intercountry casework agency, ISS has given service when couples of one country wished to adopt a child from another country. In the early years after its foundation, ISS cases of this kind generally concerned couples who wished to adopt a related child, often the child of a sister or brother who had died.

After the Second World War, however, there was a very great increase in the number of couples interested in adopting an unrelated child of another country. Many cases began to come to the attention of ISS when couples who had taken such children for adoption found themselves unable to secure proper documentation from the child's country of origin to complete the adoption in their home country – inadequate consents, for example, and when child welfare agencies began to inquire of ISS the circumstances under which foreign children had been placed with couples, some of whom were unsuitable.

The number of cases increased very rapidly. In 1961, ISS received 6,316 new cases concerning intercountry adoption in which some sort of service was necessary. This service was given by the national branches of ISS with the cooperation of competent local welfare agencies in their countries. It should be stressed that ISS did not itself place all these children in adoptive families since only a few of its branches are licensed for child placing, but cooperated in some way before or after the placements. ISS upholds the basic principle that *adoption of a child outside its own country should take place only if there are no opportunities for adoption within his own country.*

During the first years after the Second World War, the majority of children involved in intercountry adoption have been adopted by United States' couples. However, two points need to be made here: the first is that the trend is changing – a survey of ISS intercountry adoption cases shows clearly that a large number of the adoptions in which ISS

¹ Le document original, contenant également une traduction française du Bureau Permanent, est à la disposition des intéressés au Bureau Permanent de la Conférence, Zeestraat 66A, La Haye.

has given service concern European countries. The second is that the children who migrate are European children, many of them nationals of countries who are Members of the Hague Conference. We do not wish to enlarge here on cases of Oriental children now being adopted in the United States and in Great Britain.

As a result of its concern with the individuals involved in intercountry adoptions ISS has undertaken efforts on two levels:

- It has intensified its service on individual cases between various countries, gaining the cooperation of local child welfare agencies through its own branches;
- It has made *steady efforts toward the development of basic principles and standards* to be followed in intercountry adoptions and toward the acceptance of these principles by persons responsible for the migrating children.

II. ESTABLISHMENT OF GENERAL PRINCIPLES

The basic principles of ISS in intercountry adoption were agreed upon at a meeting of ISS staff held in Frankfurt, Germany, in August, 1956. They were presented at a meeting on International Adoption, sponsored by ISS at the Eighth International Conference of Social Work held in Munich, Germany, immediately afterward. The principles then served as the basic document for discussion and study in the meeting of a Group of Experts on Intercountry Adoption jointly sponsored by the Technical Assistance Administration, European Office, United Nations, and ISS, held in Geneva, January, 1957.

The Group of Experts reviewed the *general principles in adoption* and methods currently being applied by social agencies. It recommended that no child should be moved from one country to another for adoptive placement without basic safeguards. It affirmed that in intercountry adoption, just as in adoption within the child's country, the *social and legal aspects of adoption are interdependent*. It found that the recommended social safeguards cannot be put into practice effectively without commonly agreed upon legal and administrative measures between the countries concerned.

The United Nations report of this Expert Group¹ served as the basis of the European Seminar on Intercountry Adoption, held in Leysin, Switzerland, in May, 1960. It was organized by the Technical Assistance Office of the United Nations and the Swiss Federal Office of Industry, Arts and Crafts and Labour with the cooperation of the International Social Service and the International Union of Child Welfare. The Report on the Seminar upheld the Basic Principles established by the Group of Experts in 1957 with only slight modifications². The Basic Principles are included in the report.

The Seminar, recognizing that intercountry adoptions have become a social problem of large dimensions, urged the establishment of a Convention on Intercountry Adoption and established recommendations with a view to a Draft Convention on Intercountry Adoption³.

When the Hague Conference on Private International Law asked International Social Service to submit a report on its experiences in this field, for which ISS is very grateful

¹ Intercountry Adoption, Report of a European Expert Group, United Nations, Geneva, 1958, TAA/EG/Rep. 3, p. 18-24.

² Report, European Seminar on Intercountry Adoption, Leysin, Switzerland, 22-31 May, 1960, Geneva, UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2, English, French and German, p. 77-79, English text.

³ *Ibid.*, Annex IV, p. 85-89, English text.

(French text in Adoption, document préliminaire N° 1, p. 49-52).

indeed, a memorandum was sent to the twenty ISS Offices in as many countries and to several correspondents asking them to collect case material demonstrating the controversial points of a social and legal nature which tend to jeopardize sound intercountry adoption placements. Many case summaries were submitted and studied by an ISS Working Group.

It should be emphasized that the study of the cases confirmed the impression of the interrelatedness of social and legal problems in intercountry adoption – very often it is difficult to decide whether it was the legal or the social situation which had detrimental effects on the child, his parents or his adoptive family.

III. EXCHANGE OF SOCIAL INFORMATION

There was striking confirmation of the *importance of exchange of social information between countries* all through the adoption process:

- Social investigation of the prospective adoptive family by an authorized child placing or child welfare agency in the place of residence of the prospective adopters;
- Social study of the child's situation by a recognized social welfare agency in his own country to determine that adoption outside the child's country would be in the best interest of the child, and giving full information on the child's physical and mental development and present circumstances;
- After the child's transfer to the new country, a period of living together in the care of the prospective adopters under the supervision of an authorized child welfare agency with full information given to responsible persons or agencies in the child's country of origin until the adoption is completed.

ISS was essentially founded to permit the exchange of social information between countries so that families and individuals could be assisted in solving a wide variety of problems extending into two or more countries. Therefore, we believe that provisions for such an exchange are of the highest importance. We have seen many cases in which the lack of an exchange of social information has led to the most unfortunate results for child, natural parents and adoptive parents. These cases often also have elements of legal imperfections – the adoptive parents may be ineligible under the law of their country to adopt for reasons of age or other reasons; adequate consents from natural parents or guardians may be missing; the child may be inadmissible under immigration regulations of the adoptive parents' country. A few examples are the following:

N^o 1 A couple from the Netherlands visited a child welfare agency in Austria in search of a child long before there was any legal possibility of adoption in the Netherlands. They made, as the file of the Austrian agency says, a good and solid impression. A little boy, illegitimate, under one year of age, was placed with the couple, with the mother's and guardian's consent. The couple returned to their own country. It was not until five years later that an authorized child welfare agency in the Netherlands became aware of the case as the adoptive (or foster) parents had been extremely careful not to be brought to the attention of any social agency or police authority. Sound investigations were made, correspondence was started between the ISS branches and local child welfare agencies, social information was at last exchanged. At this time, the little boy was placed in an institution, the adoptive mother being

unable to take care of him. She had for a long time been mentally unstable, the marriage had broken down, the husband had served a prison sentence for some criminal assault. The child was in a deplorable state, physically and mentally.

In this case a passport was issued for the child without asking for social information from the child's new country. Some countries, such as Great Britain, West Germany, Italy and Ireland, are known to have established administrative procedures requiring certain social safeguards before the issuance of a passport to a child going abroad for adoption making exchange of information *mandatory*.

Certain countries which have strict immigration regulations require in cases of immigrating unrelated children that social enquiries be made prior to the child's being issued a visa to determine the social desirability of the adoption plan and to ascertain whether there are any obvious legal impediments to a subsequent adoption taking place. The responsibility for these enquiries is often confided to child welfare agencies. However, such requirements do not exist between European countries. The importance of the exchange of social information between countries *before* the child is placed may further be illustrated by the following case:

N^o 2 In 1954, International Social Service of Greece was asked by the brothers of a 12 year old Greek orphan girl to help them find out what had happened to their sister who had gone to a Scandinavian country four years earlier when she was eight years old to join a Scandinavian couple, presumably to be adopted. For two years they had had no news of her. The ISS correspondent in Scandinavia reported the following: in 1950, the couple had read in a newspaper about the Greek girl who was living in an orphanage. They contacted their consular representative in Greece and in February 1951, the child was flown to join the couple in Scandinavia. The appropriate child welfare authorities were not notified of the presence of the child in their country until July 1952, when the couple got in touch with them to discuss a possible adoption of the little girl. The child welfare authority found it impossible to approve such a plan because of the character of the prospective adoptive mother who was well-known to them as a very irresponsible and superficial person. In fact, she separated from the prospective adoptive father in February 1954 in order to marry for the *fourth* time. Eventually the child was placed with a foster family in the Scandinavian country since it was impossible for her to remain with the first couple neither one of whom was a fit parent.

This may seem to be an extreme example but our experience continues to demonstrate that it is not at all unusual for relatives, guardians or other wellmeaning persons to arrange for a child to be adopted in another country without any exchange of information or any participation by qualified social agencies. Sometimes consular representatives, having confidence in their own nationals and feeling sympathy for a deprived child, will participate in such arrangements. It would be most helpful if consular authorities and persons responsible for children in need of adoption in another country would turn to the appropriate child welfare authorities for the essential exchange of information *prior* to taking any action to send a child to another country.

IV. CONSENTS

There are other more specific points in addition to the general one of the need for exchange

of information which appear in the cases regularly as reasons for unhappy developments after adoptive placements or as impediments for any placement. One of them is the question of *consents to adoption by parents*, very often by the unmarried mother. Basic Principles 5 states:

that a parent, regardless of social and legal status, should have the opportunity for full consideration of what is involved, including legal and psychological consequences, before a decision is made that adoption is the best plan for the child¹.

The following case illustrates the importance of proper counselling to an unmarried mother before she takes a decision to surrender her child for adoption.

N^o 3 A young girl, a student of good family, came to Switzerland to give birth to her illegitimate child in the hope of concealing her situation from her family. The persons to whom she turned for help in the later stage of her pregnancy advised her to surrender the child after birth to an American couple living in Germany. A few days after the baby was born the couple came to Switzerland to meet the mother and took the baby with them to Germany without a passport or documents of any kind. The mother had not even signed a consent. Under the law of her country, an unmarried mother is the guardian of her child. She returned to her home and, after four months of reflection, discussed the matter with her brother. He urged her to share her problem with their parents who then accepted that mother and child should live with them. At this point, the mother went to Germany with her brother to take the child to her own country, much to the sorrow of the American couple who had already become very much attached to him.

This case could serve as an example of several other unacceptable practices in inter-country adoption counselling an unmarried mother to make a decision to surrender the child *before* the birth of the child; selecting prospective adoptive parents without an exchange of social information; taking a child over borders without documentation, not even the mother's consent. All persons concerned suffered – the child, the mother and the prospective adoptive parents.

Another very tragic case is the following:

N^o 4 A young Swiss girl has two illegitimate children whom she loves very much. Her mother is able to care for one of them but the other, a boy, has to be placed in an institution. The grandmother convinces the mother that the boy in the institution should be placed with a Swiss couple in view of adoption. The grandmother is appointed guardian. At a certain point the Swiss couple decide to leave for the United States for employment reasons and both the grandmother and the mother are extremely reluctant to see the child depart. The grandmother eventually gives her consent on condition that the adoptive parents keep her informed about the child's welfare. The mother withdraws her consent but the child leaves anyway. Interestingly enough, shortly after arrival in the United States, the adoptive mother gives birth to a child. Therefore, the couple is no longer eligible to adopt under Swiss law. The grandmother begins to insist that the child be returned to Switzerland because the prospective adoptive parents have not kept their promise to give

¹ Report, European Seminar on Intercountry Adoption, Leysin, Switzerland, 22-31 May, 1960, Geneva, UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2, p. 78.

her news of the child's welfare. The mother plans to marry a man who will accept both her children and withdraws her declaration of renunciation. A social study in the United States arranged through the two ISS Branches shows that the boy has a good home and is happy with the Swiss couple.

It can be assumed that neither the mother nor the grandmother had been informed of the legal and social consequences of adoption in view of the grandmother's desire to keep in touch with the child and of the mother's decision to take the child back. If they had been so informed they obviously did not fully accept the notion of breaking off all ties. This case has not yet been solved. No matter what decision is finally made – for the child to stay in the United States or return to his mother in Switzerland – great damage has been done to all concerned.

Another illustration shows a conflict between the rights of parents to decide whether or not a child should be adopted:

N^o 5 A twelve year old girl, of a marriage between a French husband and a British wife which has been dissolved by divorce, is living with her mother and her mother's second husband in England. The stepfather wishes to adopt the child; the father refuses to give his consent. He contributes regularly to the girl's maintenance and is trying to maintain correspondence with her. The mother has asked the court to waive the father's consent. The case is still pending.

In this conflict between parents, one wonders whether it would be just for the British court to waive the father's consent as a «refus abusif». There are certain advantages to the girl's being adopted by her stepfather: she will be able to have his name and probably be able to inherit. On the other hand, the father is fulfilling his obligations to the child and is evidently attached to her. Her adoption by the stepfather would sever ties which he is striving to maintain.

The following case illustrates another aspect of the problem of consent:

N^o 6 Mrs. M., an Italian woman, had been abandoned by her husband and by the father of her adulterine child. She decided to release the child for adoption and he was placed in 1957 by the competent Italian authorities with a couple of Netherlands nationality permanently living in Rome. Through a decree of the court in Rome, an «affiliazione» took place in 1957 and sometime later the foster-parents applied for adoption, according to Netherlands law, through a lawyer in Amsterdam. The child's parents had to be contacted. The mother was heard and gave her consent, the divorced husband (not the child's father) could not be traced. The adoption was finally completed in 1960.

This case has aroused special interest in the Netherlands with the competent authorities, especially the Netherlands Adoption Board, because of its legal intercountry aspects. We assume that, if so requested, the Board may be willing to share its files on this case with the Hague Conference.

Many serious difficulties of a social order are created by the fact that, in some countries, the law requires a personal hearing of a child's natural parent (in many cases an unmarried mother who may, in the meantime, have married and rebuilt her life) at the time of the actual adoption procedure. A former statement, even if duly notarized, does not seem sufficient to some judges. The child may have been in the adoptive home for years; a

renewed approach to a mother has often had detrimental effects on her life or peace of mind and may even lead to her asking for the child's return after the child has adjusted well in the new family.

N^o 7 A British couple, living in Berlin for many years for professional reasons, took a German boy in foster-care hoping to adopt him after a reasonable time of adjustment. The boy's mother, who was at that time unmarried, gave a notarized consent to his adoption, fully convinced, that this was the best plan and that the boy would be legally adopted in due time. There were unexpected difficulties of a legal nature for this couple when they applied for adoption in a British court as they had long since given up residence in Great Britain. A couple of years went by therefore before a court procedure in Great Britain was actually initiated. At that time the Judge requested a new consent document to be obtained from the mother. The child's guardian had lost touch with her completely, did not know whether she was now married and would not agree to approach her after such a long time. He himself was perfectly willing to give his own consent on the basis of good information about the family and the boy's adjustment. The case is still pending and the child lives in the foster-family without a defined legal status.

The necessity to establish a valid consent document *before* a child is moved from one country to another is demonstrated by the following cases:

N^o 8 A German child, born of a marriage which had been dissolved by divorce, was placed by the divorced husband with an American family living temporarily in France. The father who placed the child was in full possession of parental rights. The American couple was not aware of the fact that this did not mean he could make a decision about adoption without the mother's consent which is legally required. A French child welfare agency found that the child was well cared for and well adjusted and recommended adoption. The agency in the mother's country approached her but the mother refused even though she took no interest in the child. There is no other solution for the foster-parents, except to take the child to their country unadopted, as a foster-child – an unsatisfactory solution.

N^o 9 A five year old girl, born out of wedlock to an Italian unmarried woman has been living all her life with her mother's sister in England who is married to the girl's natural father, a British citizen. Paternity has been established according to British law but no recognition of the child has taken place by the Italian mother. The foster-parents are now trying to obtain the mother's consent to adoption.

It is possible that at this point, before the adoption is legally completed in Great Britain, the mother may still recognize her child, thus menacing the security which it has found in its new home.

N^o 10 A French woman, now 36 years old, living in France is requested to give her formal consent to the adoption of her 17 year old son who was born in the Netherlands and immediately placed with Dutch foster-parents. They have taken good care of him and are now trying to locate the mother in order to obtain her consent to the adoption. She has never had any contact with the foster-parents since she left the child with them and never showed interest in the child. The social agency in France learns that she married in 1946, was divorced in 1953; it is not known whether there are children from this marriage. Her present whereabouts are unknown. The

Dutch courts are unwilling to dispense with her consent even though, according to French law, this mother would have to recognize her child before she could give her consent to his adoption.

The social agency is very reluctant to approach a mother after so many years.

It is not always a parent's consent which creates a legal or social problem, it is sometimes the consent of a legal guardian too. In Austria, for example, in most cases of inter-country adoption, the provincial governments of the nine Austrian States must give their consent to the adoption in addition to the legal guardian's consent. It may take several months before this consent is obtained and it is given reluctantly because, in principle, it is believed that Austrian children should be placed for adoption in Austria. Sometimes this legal requirement is not observed which may lead to difficulties for child and parents.

N^o 11 Manfred P., an illegitimate child, lived in Austria with his mother and grandmother. In 1950, his mother married a British citizen and moved to Scotland. In 1954, the boy joined his mother there. In 1960, the legal guardian (local «Jugendamt») requested a report on its ward and it was found by the British agency which made an investigation that the child had been adopted by his stepfather in November, 1955. The British court did not take into consideration that, under Austrian law, the Austrian mother was not in full possession of parental rights and that it was necessary to bring the legal guardian into the case and obtain his consent. There were considerable difficulties therefore in validating the adoption in Austria and in amending the boy's birth register in order to provide him with a proper birth document.

V. CONFIDENTIALITY

Closely related to the question of consents to adoption is the question of confidentiality. In some countries, there is a sound procedure whereby a consent document may be established which permits the necessary identification of the adoptive parents without revealing their name and address to anyone except the social agency and the court. In other countries this is not possible. ISS intercountry adoption cases show the need for documents which preserve confidentiality.

N^o 12 During a visit to Austria by a couple of Netherlands nationality an agency there entrusted a child to them without preliminary investigations. This was in August 1957. A few months later, the same agency requested a social report on the situation of the child through the ISS Branches concerned. An adoption seems to have taken place in Austria which is not valid in the Netherlands. Therefore, the couple applied for adoption to the appropriate court in the Netherlands. Social reports showed that the child's situation was satisfactory and the Alien's Police had issued a permanent resident permit for the child. The mother's consent in Austria had been given incognito, allowing identification of the adoptive parents through the agency's file numbers. The District Court of Rotterdam convoked the mother for a hearing, issuing an authorization form for her signature on which the names of the adoptive parents were mentioned. This document was not given to the mother because the agency was aware of the consequences and asked the court to issue a blank one instead.

There is much direct communication between courts and natural parents without the intermediary of a social agency. This case shows how helpful such an intermediary may be.

It seems to be agreed, with a few exceptions usually concerning children who are relatives of the adoptive parents, that ties with the natural family should be terminated by adoption. This basic principle cannot be observed in practice if the identity of the adoptive parents is known to the child's parents.

VI. LEGAL REPRESENTATION OF THE CHILD AND TRIAL PERIOD

Establishment of legal authority to protect the child in his new country of residence prior to adoption is of great importance for all concerned, as the child is separated from those legally responsible for him in his country of origin during a period of adjustment in his new country before adoption there is legally concluded. Vital decisions often need to be made during this period on behalf of the child – such as for medical treatment or in other emergencies including alternative arrangements for his care should it be found unwise to follow the original plan. A social welfare agency undertaking responsibility for the supervision of the child's adjustment is severely handicapped in carrying out its obligations to protect the child unless some form of legal authority is vested in that agency to take certain important decisions for problems requiring an immediate solution.

The legal guardian or parents of the child who remain in his country of origin are not in a position either to follow his day-by-day life in the different and distant country or to effectively exercise their authority for his protection. Several case examples illustrate various aspects of this safeguard:

N^o 13 An illegitimate child, born in Switzerland, was relinquished there by his Austrian mother. He was placed for subsequent adoption with an American couple temporarily residing in Switzerland because there was no adoption opportunity for the child in Switzerland. The guardian appointed under Swiss law agreed that the proposed adoption was in the child's best interest. It turned out, however, that, for the immigration of the child to the United States, the consent of Austrian guardianship authorities was required. The confusion as to the responsibilities of the guardians in the country of the child's actual residence and in his country of nationality resulted in considerable delay in arranging for the child's permanent care.

When this child was finally able to leave and crossed the ocean, he had two legal guardians in Europe but no provision was made to ensure that legal authority would be established to protect his interests in the new country until his adoption could take place.

N^o 14 A middle-aged childless couple in the United States was recommended as suitable for the placement of an older child. A full home-study was prepared and the couple was described as having a stable and happy marriage for twenty-three years. The husband was very successful in business. The wife had a great deal of understanding and said she had the courage to face the difficulties of trying to meet the emotional needs of a disturbed child.

A ten year old Italian boy, healthy, of average intelligence who had lived all his life in institutions was placed with this couple in August, 1961. The child was said to be in great need of love. He was under the guardianship of the Director of

the Institution in Italy who released him to the International Social Service for placement abroad in view of adoption.

The boy presented difficulties almost immediately after arrival in the United States. He could not accept discipline from the parents or in school. He was expelled from two schools and finally the family asked that he be removed from their home. The local child welfare agency supervising the placement agreed that the boy could not make a good adjustment in this home and asked the International Social Service, American Branch, for authorization to remove the child from the home. Meanwhile, the local agency was working toward finding another suitable home for the boy. They approached a couple of Italian origin known to them as patient and unusually understanding foster-parents whom the agency had used for temporary care of children. The local agency discussed this boy with the couple who showed much interest in accepting him. The authorization from International Social Service was sent to the local agency on October 23rd, 1961 and on October 26th, the boy was removed from the home where the adoptive parents were at a loss to handle him and placed with the new family.

The reports about further development of this child are extremely favourable. The new family has much simpler expectations from the boy, does not put so many demands in terms of immediate educational achievements, and was able to work out the initial problems of adjustment which proved to be so upsetting to the first family. The local agency remains in close contact with the new home and offers advice and help when necessary. The foster-parents intend to petition for the boy's adoption when he is ready to accept them fully as his parents.

This case illustrates several important points. It shows how essential it is *before* the child's emigration to transfer authority to take essential decisions in the interest of the child to an authorized social agency in the country of the child's future residence. It also illustrates the importance of a mandatory «living together period» (usually called the trial period) prior to the legal adoption: such a living together period, supervised by a local child welfare agency, provides the real test as to the advisability of the legal adoption. The home-study prior to the child's arrival can only attempt to understand the most outstanding positive and negative factors of the home situation and this case vividly illustrates the importance of continued services by social agencies during the living together period, with the emphasis on close contact between the social worker and the adoptive family and child, so that advice and help can be offered in time. For young children, the trial period should be at least six months and for older children (over five) it should be at least one year.

Nº 15 A childless American couple applied for adoption of an eleven year old boy whom they saw during a trip to Europe. The boy was a full orphan living in an institution. His guardian was an employee of a Public Child Welfare Agency. The guardian wished to be assured of the suitability of the couple and requested a home-study through ISS.

The home-study about the couple was prepared by a local adoption agency in the United States which had some reservations about the personalities of the prospective adoptive parents but thought that they had a nice home to offer a child who would otherwise spend his life in an institution. The home-study was sent to the boy's guardian in Europe who then gave his permission to the boy's emigration. He retained the guardianship and was planning to give his consent to the boy's

adoption after the boy had been with the family a sufficiently long time to prove that the plan for the adoption could be recommended.

The agency which prepared the home-study agreed to offer supervisory service. Four months after the boy's arrival, the adoption agency learned that the prospective adoptive father had in the past and again more recently been involved in incidents indicating moral deviations, severe nervous tension, and unhealthy attitudes which would be likely to influence destructively the development of a young boy so close to him in the home. After thorough investigation and consultation with a psychiatrist and with the prospective adoptive family, the agency came to the conclusion that the boy should not be allowed to remain in the home. The boy was removed from the family to a foster-home pending the guardian's consent to his placement with another and more suitable family. The child adjusted well to this new change in his life, established a good relationship with the foster-family and indicated no anxiety over separation from the would-be adoptive parents. However, it turned out that the *child welfare agency lacked legal authority to undertake placement with another family* or to maintain the child in his temporary foster-home. In giving consent to the boy's emigration the legal guardian failed to transfer the custody of the child to the agency in the United States or to give them authority to act in the best interest of the boy. The guardian, impressed by the personal reports from the would-be adoptive father, and by the fact that he was an educated and well-to-do man, was now at a loss as to what to do. The Consul of the boy's country of origin who became quite concerned about the findings of the agency was not in a position to intervene on behalf of the child because the authority for the boy remained in the hands of the guardian. Since the attitudes and conduct of the prospective adoptive father did not constitute a crime or acts of tangible cruelty toward the child, the local court in the United States, to whose attention the case was brought, was unable to order the removal of the child. Thus the boy had to return to a home where in the best judgment of the child welfare agency and the psychiatrist, the unhealthy influence of the would-be adoptive father would adversely affect his whole life.

The case illustrates the importance of having some form of authority for the child transferred to the social agency in the child's new country of residence which can then act for the welfare of the child.

The experience of ISS indicates that in intercountry adoptions it is wiser to transfer authority to a social agency rather than to an individual. There are several reasons for this. First of all, the authority will need to last only for a limited period – until the adoption takes place – and is not intended to fulfil the same purpose as permanent guardianship for an unprotected child. Secondly, the granting of authority during the trial period to a social agency has the advantage that the social agency employs social workers who are qualified to assist the child and adoptive parents during the period of adjustment which can sometimes be difficult. Often this assistance is vital to the success of the placement. If health or special psychological problems arise, the social worker is in touch with other community resources on which she can call in the interest of the child and the adoptive parents. Furthermore, if for some reason the first placement does not work out, the social agency is in a position to make other adequate arrangements for the child.

The form by which this transfer of authority is made can be varied to suit different situations. For example, an affidavit can be signed by the natural parents or legal guardians

authorizing an agency such as ISS to act in the child's best interests. This authority may be transferred by ISS to the local child welfare agency. Another practice is the one whereby the legal guardian in the child's country of origin retains guardianship until the adoption is completed but gives a power of attorney authorizing the social agency in the new country to take certain specific protective actions.

Good standards in intercountry adoption require that the social agency supervising the placement in the new country and having authority to act on behalf of the child sends regular reports to those persons in the child's country of origin who retain some responsibility for him. These reports reflect accurately the progress of the placement. It is also the responsibility of the social agency to advise the appropriate persons in the child's country of origin when the adoption has been completed.

VII. CONSEQUENCES OF ADOPTION

Here we would like to stress the danger of continuation of legal and other ties to natural parents. When an older child joins relatives in another country for adoption in full knowledge of what adoption means and has ties to his own family they may be continued but the *legal* relationship should be terminated.

N^o 16 A boy, born in Italy to an unmarried mother in 1955 had never been recognized by her. She had no interest in him and never cared for him. Parental responsibility was not established, as there was no legal recognition. The child spent his first year in different foster-homes.

When he was one year old, he was hospitalised, then placed in an orphanage, and, at the age of four, in yet another orphanage. Finally his legal guardian released him for adoption in the United States. In 1961 he was placed with a childless American couple of Italian origin. In his new home he developed from a sad-looking, fearful child into a gay and self-assured young boy. The adoptive parents are happy about his progress, he is loved by his many relatives, neighbours and other people in the community who have helped to make him feel at home in his new environment. Legal adoption will be concluded soon in the local court.

This adoption will not be recognized as valid in Italy unless the adoptive parents initiate special court proceedings there – a costly and lengthy process – the outcome of which cannot be predicted in advance. The natural mother may, under Italian law, apply at any time to recognize her child legally and then try to claim his custody which is a threat to the child's security. The case illustrates the necessity to have an international agreement about the effects of legal adoption in regard to terminating rights and responsibilities of natural parents.

VIII. RECOGNITION

Art. VII No 15 of the Recommendation with a View to a Draft Convention on Intercountry Adoption is concerned with recognition¹. It is of the utmost importance to overcome the unfortunate situations whereby a child has been adopted in one country and in

¹ Cf. *supra* p. 66, note 3.

the other country remains the child of his natural parents. Conflicts, delays and duplication often occur because of a lack of general agreement as to whether the legal adoption proceedings should be carried out in the child's country of origin and nationality or in his new country of which he is to become a permanent resident.

When the legal proceedings take place in the country of the child's origin, questions can be raised whether this adoption will be considered valid in the country of the adoptive family. On the other hand, when the legal proceedings are completed in the country of the adoptive parents, where both the family and the child reside, the authorities in the child's country may question that this adoption will terminate the rights and obligations of the child's natural parents or guardians. Thus, second adoption procedures in the courts of the child's own country are sometimes regarded as the only solution by the authorities there. These double proceedings are complex, time consuming and costly.

Believing that the child's adoptive status can be securely established only under the law of his own country, some guardians and child welfare authorities are unwilling to allow the child to join prospective adoptive parents in another country without first completing adoption in the local court. Very often the adoptive parents are represented in court by proxy. This procedure has been condemned by child welfare experts since the child is adopted before any parent-child relationship has been established.

The question, as to whether legal adoption proceedings take place in the child's own country or in the country of the adoptive parents' residence needs to be considered not only in terms of jurisdictional competence but in terms of long-term practical protection of all concerned, especially the child. Obligations and rights of adoptive parents should be established beyond any doubt under the laws of their own country. Should there be any question later about the status of the foreign-born adoptive child, it is important that the original records of the court proceedings be available in the country where the child is expected to reside permanently.

N^o 17 The unmarried mother R. of Netherlands' nationality married the Canadian citizen H. and took her child with her when the couple emigrated to Canada. According to Netherlands' law an unmarried mother over 21 is by law the legal guardian of her child. But in this case, for reasons unknown to us, a guardian and co-guardian were appointed who both had given the required consent for the child's emigration to Canada. Under the Child Welfare Act of Ontario these two persons had to give their consent to the adoption which had been applied for by Mr. and Mrs. H. They hesitated to do so because under Netherlands' law a parent cannot adopt his natural child or the child of a spouse. Thus, through a court order in the Netherlands, the guardian was discharged in favour of the natural mother and it was decided in agreement with the competent Netherlands' authorities that the co-guardian would sign the Canadian consent form before a notary public in the Netherlands.

The case illustrates the different legal position of the child in the family. In Canada, he is the adopted child of the H.s whereas in the Netherlands he continues to be the illegitimate child of Mrs. H. A similar case shows that adoption cannot be completed at all because of the *lack of recognition*.

N^o 18 An illegitimate child, born in the Netherlands in 1942, was placed directly after birth with a German couple, at that time residing in the Netherlands. The mother, who is now married, is still in full possession of her parental rights. At that time there was no adoption law in the Netherlands. Ever since the law on adoption was

enacted in the Netherlands, the German foster-parents have been trying to bring about legal adoption of their foster-daughter. Through the intermediary of ISS and the local child welfare agency, contact was made very carefully with the girl's mother. There was some question whether she had not at one time tried to have the child returned to her. However, she was fully prepared to have her adopted by the German couple if the adoption would sever all ties between herself and her daughter particularly succession rights. Several interviews with the mother have led to no change of mind; she insists she will give her formal consent only if all legal ties are terminated. The mother's request is not unreasonable. She is married to a fairly wealthy man and does not wish the daughter to have inheritance rights when she has been living all her life with foster-parents in another country.

Careful investigation and legal consultation on both sides reveal that this is not possible. An adoption in a German court would probably not be recognized in the Netherlands or at least not terminate succession rights according to Dutch law. An adoption in the Netherlands could probably be initiated because of the Dutch nationality of the child and would terminate succession rights but probably would not be recognized in Germany. A solution has not yet been found.

N^o 19 A seven year old Italian boy was released by his unmarried mother for adoption by an American family. This child had spent almost all his life in an orphanage and because through the years his mother had shown little concern for him and his father was unknown, his placement for adoption by a suitable family was recommended by social welfare agencies. His mother's life had been quite unstable, she was apt to change her mind frequently as to her own plans or what she wanted for the future of her boy. However, as she continued to neglect the boy and virtually abandoned him, she finally decided it was better for him and a relief to her if she would release the child for adoption and be free of any responsibility. As a mother and legal guardian, she signed a consent to adoption. Subsequently, in November 1958, the child's immigration to the United States was arranged for the purpose of placement with a very good family who could give him the stability and parental affection that he so much needed. His adjustment was very happy. The legal adoption was completed in July 1959.

However, this child's life can be disturbed by the mother should she again change her mind and decide that she wishes to keep in touch with the child or claim him back. Under Italian law, the adoption in the United States does not automatically terminate the mother's rights. While geographical distances would not make it easy for the mother to undertake active steps in order to claim the child, the fact that, under Italian law, her rights to the child have not been terminated does create a confusing situation for all concerned and further makes it difficult for the mother to accept her own decision to give up the child as final.

For the welfare of all concerned: the child, the natural mother, and the adoptive parents, it would be most important to ensure that an adoption completed in the country where the adoptive parents and the child reside will be recognized as valid everywhere. It would be of further importance, once the adoption has been recognized as valid, to consider that the *natural parents' rights are terminated* as well as the rights and obligations of the legal guardians in the child's country of origin.

As matters stand, it would be necessary to go through court proceedings in Italy and to petition that the validity of the American adoption be recognized. This would be a

complex matter, probably as complex as another full-fledged adoption procedure. The adoptive parents are likely to hesitate to undertake any such action in Italy. It might stir up the natural mother and such a procedure would seem to question the finality of the adoption they have already completed in the place of their residence.

This case illustrates the importance of having the adoption order granted in the child's new country recognized as valid everywhere.

IX. CONCLUSION

The purpose of this study has been to discover and describe problems in intercountry adoption as they occur in the day-to-day work of International Social Service in the hope that social and legal solutions might be found to overcome these problems. These problems have been discussed and illustrated by case material in the preceding chapters. Our general conclusions are the following:

I. *An intercountry adoption should only take place when it is in the best interests of the child and when a suitable adoptive home cannot be found in his own country.* A sound intercountry adoption will also take into account the best interests of the natural parents and the adoptive parents.

It is *recommended* that controls be established to prevent children from being sent out of their own countries for adoption unless it has been established that this is in the child's interest and unless there is assurance that all safeguards have been observed.

II. *The social and legal factors in intercountry adoptions are very closely related.* Neither aspect can be neglected if the best interests of all concerned are to be safeguarded.

It is *recommended* that cooperation among social workers, jurists and social welfare administrators responsible for children be intensified so as to increase mutual understanding and provide more adequate intercountry adoption services.

III. *Exchange of social information* is essential to sound intercountry adoption placements. Exchange of social information should include an adequate social study of the prospective adoptive parents, a study of the child and thorough investigation of all legal aspects including the immigration requirements of the country to which the child will be going.

It is *recommended* that an international social welfare agency with experience in intercountry adoptions should act as intermediary between child welfare agencies in the two or more countries concerned in each intercountry adoption.

IV. *Acceptable standards in intercountry adoption* will be developed and maintained only when it has been recognized that adoption is a specialized field of social work which should be practised within the framework of responsible child welfare agencies by individuals who have had social work training and specialized studies in child development and child welfare¹.

It is *recommended* that a system of licensing or of accrediting agencies for intercountry adoption be established.

¹ Report, European Seminar on Intercountry Adoption, Leysin, Switzerland, 22 - 31 May, 1960, Geneva, UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2 - Chapter III, *Applications of Casework to the Intercountry Adoption Process*, p. 35-54 and Annex III, *Guide to the Casework Process in Intercountry Adoption*, p. 80-84.

V. *Consents* in intercountry adoption are a frequent cause of legal conflict and social damage because of wide variations in laws, practices and attitudes.

It is *recommended* that parents be offered skilled counselling services when they are considering surrendering a child for adoption. When the decision to surrender has been made in full knowledge of the consequences, it should be valid for the future so that when the time comes for the legal adoption to take place, the parents do not have to be approached again. While it is recognized that a refusal to consent may be «abusif», the circumstances under which a parent's refusal to consent may be overruled should be such that the parent has the same legal protection which any parent would have in being deprived of parental rights.

VI. *Confidentiality* should be observed at all steps of the intercountry adoption process.

It is *recommended* that any legal requirements or administrative practices which reveal the mutual identities of natural parents and adoptive parents should be eliminated.

VII. A *trial period* during which child and adoptive parents live together with the helpful supervision of a social agency before the adoption takes place is essential to establish the soundness of the adoption plan. This period should be at least six months for young children and one year for children over five years old. Since the child is at a distance from the persons responsible for him in his own country of origin, he should have *legal protection* in his new country until adoption takes place.

It is *recommended* that no intercountry adoption be completed without a supervised trial period and that legal authority to act in the interests of the child be delegated to the social agency responsible for supervising the placement.

VIII. The *consequences* of adoption should be that a child is integrated in his new family as though he were the legitimate child of the adoptive couple.

It is *recommended* that adoption should sever all ties, legal and social with the child's natural family and should confer upon the adopted child all the rights of a legitimate child.

IX. An *adoption in one country* should be valid in both the child's country of origin and in his new country where he will be living and establishing his new life.

It is *recommended* that an adoption decree granted in one country be recognized by all countries.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR
LA COMMISSION SPÉCIALE ET RAPPORT DE M. ROGER MAUL**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 4 DE NOVEMBRE 1963

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE¹

- PRÉSIDENT:** M. F. SCHWIND, Professeur à l'Université de Vienne.
- VICE-PRÉSIDENT:** M. R. DE NOVA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Pavie.
- RAPPORTEUR:** M. R. MAUL, Conseiller d'Etat, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg.
- MEMBRES:**
- M. K. AGAWA, Chief of the Second Section of the Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice of Japan.
 - M. H. BAHR, Conseiller à la Cour Suprême de Norvège.
 - M. O. A. BORUM, Professeur à l'Université de Copenhague.
 - M. V. ÇERNIS, Avocat à Istanbul.
 - M. S. DENNEMARK, Juge à la Cour Suprême de Suède.
 - M. F. EL HENNAWY, Premier Secrétaire à l'Ambassade de la République Arabe Unie à La Haye.
 - M. P. VAN LANGENAEKEN, Conseiller juridique adjoint au Ministère de la Justice de Belgique.
 - M. F. MASSFELLER, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice d'Allemagne.
 - M. A. POCH Y GUTIERREZ, Professeur à l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle.
 - M. I. PUHAN, Pro-recteur de l'Université de Skoplje.
 - M. D. QUIGLEY, Legal Assistant at the Attorney General's Office, Dublin.
 - M. W. DE STEIGER, Professeur à l'Université de Berne.
 - M. L. I. DE WINTER, Professeur à l'Université Municipale d'Amsterdam.
 - M. H. WOLLASTON, Assistant Legal Adviser, Home Office, London.
- OBSERVATEUR:** Mme U. MENDE, Service social international.
- SECRETARIAT:**
- M. M. H. VAN HOOGBRATEN, Secrétaire général de la Conférence.
 - M. A. E. VON OVERBECK, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
 - M. G. A. L. DROZ, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
 - M. J. DUMAS-LAIROLLE, Avocat au Barreau de Nice.

¹ La Commission spéciale a siégé à La Haye du 19 mars au 29 mars 1963.

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 29 MARS 1963 ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION SPÉCIALE

CONVENTION SUR 'ADOPTION INTERNATIONALE D'ENFANTS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention on entend par:

- a) «Adoptants», les époux ou la personne demandant d'adopter;
- b) «Enfant», l'enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où les adoptants demandent à l'adopter;
- c) «Famille d'origine», la famille légitime, naturelle ou adoptive dont l'enfant fait partie avant son adoption conformément à la présente Convention.

ARTICLE 2

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre des adoptants ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle commune sur le territoire d'un Etat contractant, et un enfant ayant la nationalité d'un Etat contractant, où que soit sa résidence habituelle.

Toutefois elle ne vise pas les adoptions prononcées entre des adoptants et un enfant ayant tous la même nationalité et leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

ARTICLE 3

Les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption.

Lorsque des adoptants ayant la même nationalité ont leur résidence habituelle en dehors de l'Etat dont ils ont la nationalité, les autorités de l'Etat de la nationalité sont également compétentes pour prononcer l'adoption.

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les adoptions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

ARTICLE 4

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle tiennent compte de la loi nationale interne commune des adoptants, et les autorités compétentes sur la base de la nationalité tiennent compte de la loi interne de la résidence habituelle des adoptants, en ce qui concerne les interdictions d'adopter fondées sur:

- a) L'existence de descendants des adoptants;
- b) Le fait que les adoptants ne sont pas des époux;
- c) Les liens du sang entre adoptants et enfant;
- d) Une adoption antérieure de l'enfant;
- e) La différence d'âge entre adoptants et enfant.]

En ce qui concerne les consentements, les autorités ont recours à la procédure prévue à l'article 5, alinéa premier, mais ont la faculté d'exiger également à cet égard le respect de leur loi interne en ce qu'elle serait plus exigeante.

L'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat où l'adoption est demandée.

ARTICLE 5

Les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité examinent et au besoin décident, selon leur loi interne, toutes les questions relatives aux consentements de l'enfant, des membres de sa famille d'origine et des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité.

La procédure prévue à l'alinéa premier est provoquée par les autorités compétentes en vertu de l'article 3, ou par les parties à l'adoption.

ARTICLE 6

Lorsque les adoptants et l'enfant ont leur résidence habituelle dans des Etats différents, l'adoption ne peut pas être prononcée si les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant s'opposent à l'adoption au motif que celle-ci serait contraire aux intérêts de l'enfant.

ARTICLE 7

Les autorités visées à l'article 3 ne prononcent l'adoption qu'après avoir procédé, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête sociale approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine.

Autant que possible l'enquête sociale sera effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales.

Les autorités de tous les Etats contractants procéderont sans délai à toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités compétentes en vertu de la présente Convention; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

ARTICLE 8

Les effets de l'adoption sont régis par la loi du statut personnel des adoptants.

Les effets de l'adoption en matière de droits successoraux et de nationalité ne sont pas régis par la présente Convention.

ARTICLE 9

Les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour connaître de toute demande tendant à contester la validité d'une adoption visée par la présente Convention, ou pour mettre fin aux effets d'une telle adoption.

Lorsque les adoptants ont leur résidence habituelle hors de l'Etat dont ils ont tous deux la nationalité, les autorités de ce dernier Etat sont également compétentes.

La décision sur une telle demande doit être fondée sur un motif prévu aussi bien par la loi interne de l'autorité saisie, que par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

ARTICLE 10

Toute adoption prononcée dans un Etat contractant, ainsi que toute décision dans le sens de l'article 9, sera reconnue dans les autres Etats contractants.

Toutefois la reconnaissance pourra être refusée dans un Etat contractant pour un des motifs suivants :

- a) La méconnaissance de l'article 2 ;
- b) L'incompétence, dans le sens de la présente Convention, de l'autorité qui a statué ;
- c) L'incompatibilité manifeste de l'adoption ou de la décision avec l'ordre public.

Les autorités de l'Etat de reconnaissance seront liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

ARTICLE 11

Lorsque l'une des autorités compétentes selon la présente Convention a prononcé une adoption, ou a pris une décision dans le sens de l'article 9, elle en informe l'autre autorité compétente à cet effet, ainsi que, le cas échéant, les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité, de l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande d'adoption, ainsi que de l'Etat où l'enfant est né.

ARTICLE 12

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité consiste en un système non unifié, on entend par «loi nationale interne»

et par «autorités de l'Etat de la nationalité», la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a l'intéressé avec l'une des législations composant ce système.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes:

- a) Pour prononcer l'adoption dans le sens de l'article 3;
- b) Pour examiner les consentements dans le sens de l'article 5;
- c) Pour s'opposer à l'adoption dans le sens de l'article 6;
- d) Pour statuer sur les demandes formées en vertu de l'article 9;
- e) Pour recevoir les informations prévues à l'article 11.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PRÉSENTÉ PAR M. ROGER MAUL

A. INTRODUCTION

1. L'attention de la Conférence de La Haye a été attirée sur l'importance du problème des conflits de lois et d'autorités en matière d'adoption internationale au cours des travaux préparatoires à l'élaboration de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Ces deux matières semblent, en effet, intimement liées, alors qu'elles intéressent en général une même catégorie d'enfants, à savoir ceux qui sont privés d'un milieu familial normal.

Aussi le Bureau Permanent a-t-il décidé, dès avant la Neuvième session de la Conférence, de se mettre en rapport avec le Service de l'assistance technique des Nations Unies, qui avait entamé en 1957 déjà l'étude de ces problèmes. Un observateur a été envoyé aux travaux du Cycle d'étude européen sur l'adoption entre pays qui a été organisé par ledit Service à Leysin en mai 1960. Ce Cycle d'étude insista sur l'élaboration d'une convention en matière d'adoptions internationales et émit des Recommandations en vue de l'adoption d'un projet de convention européenne sur l'adoption entre pays¹.

2. Le texte du projet adopté à Leysin ainsi qu'une note introductive du Bureau Permanent ont été soumis à la Neuvième session de la Conférence. Celle-ci a reconnu que l'adoption internationale constitue, à l'heure actuelle, un problème considérable et a jugé nécessaire de s'occuper de cette question, en vue de compléter utilement les résultats qu'elle a obtenus en d'autres matières intéressant le sort des enfants.

A la suite d'une brève discussion elle prit la décision suivante²:

La Neuvième session

- a) institue une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridictions en cas d'adoption d'un enfant par une ou plusieurs personnes n'ayant pas la même nationalité que lui ou résidant dans un autre pays;
- b) prie la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de procéder aux recherches et consultations nécessaires à la préparation des travaux de la Commission spéciale et de prendre les contacts appropriés avec d'autres organisations intéressées, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

3. En exécution de cette décision, le Bureau Permanent entreprit des travaux préparatoires et, en juillet 1962, envoya aux Gouvernements deux documents:

- a) Un document préliminaire N° 1 intitulé *Aperçu général, esquisse de convention et commentaire*;
- b) Un document préliminaire N° 2 contenant des *Observations du Service social international*.

Ensuite le Bureau Permanent demanda aux Gouvernements de lui faire parvenir leurs observations, lesquelles furent réunies dans un document préliminaire N° 3 et communiquées d'avance aux membres de la Commission spéciale.

¹ Rapport Doc. UN/TAO/SEM/1960/Rep. 2, Genève, 1960 (en anglais, français et allemand). Texte des Résolutions voir aussi doc. prélim. N° 1, p. 54 et s., et *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 189 et s.

² Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 180-205.

4. La Commission spéciale, dont la composition est indiquée en tête du présent document, a siégé au Bureau Permanent de la Conférence à La Haye du 19 au 29 mars 1963. Elle a nommé Président Monsieur Schwind, Professeur à l'Université de Vienne et Vice-président Monsieur De Nova, Professeur à l'Université de Pavie¹. C'est dans une des dernières réunions que le soussigné a été chargé de la tâche honorifique de rédiger le présent rapport. Une observatrice du Service social international, Madame Mende, ancienne Directrice de la branche allemande, a assisté aux travaux de la Commission et, par ses interventions fréquentes, elle a fourni des renseignements précieux sur les aspects sociaux de l'adoption internationale. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a dû renoncer, au dernier moment, à l'envoi du représentant annoncé.

5. La Commission spéciale a entamé ses travaux par l'examen de l'esquisse de convention élaborée par le Bureau Permanent.

Cette esquisse prévoit pour l'adoption non pas une procédure unique se déroulant dans un même pays, mais procède à une répartition des fonctions entre les autorités du pays de la résidence habituelle de l'enfant et celles de la résidence habituelle des adoptants. Elle prévoit à cet effet les trois phases suivantes :

- a) L'ouverture de la procédure devant les autorités de l'Etat où les adoptants ont leur résidence habituelle;
- b) Le placement de l'enfant auprès des adoptants par les autorités de l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle;
- c) Le prononcé de l'adoption par les autorités de l'Etat où les adoptants ont leur résidence habituelle.

6. En règle générale les autorités compétentes doivent appliquer la loi interne de leur propre pays.

Cependant, en dehors des règles de conflits, l'esquisse contient un certain nombre de dispositions de droit international privé matériel, qui aboutissent à organiser une véritable procédure autonome d'adoption internationale. Ainsi elle énonce des règles de droit matériel pour certaines conditions de l'adoption, pour ses effets, pour les enquêtes sociales et pour la collaboration entre autorités et leurs relations avec les services sociaux. Notamment en ce qui concerne les effets de l'adoption, les auteurs de l'esquisse ont été amenés à proposer non pas une règle de conflits de lois, mais des règles de droit international privé matériel, parce qu'en présence des principes opposés de la nationalité et du domicile, inscrits dans les différentes législations internes, il leur a semblé difficile de trouver un terrain d'entente. Ils ont aussi estimé qu'une simple règle de conflits ne serait pas de nature à assurer suffisamment les buts d'ordre social et humain poursuivis par les travaux entrepris. D'après les Résolutions prises au Cycle d'étude de Leysin les buts sociaux de l'adoption internationale ne peuvent être atteints que si :

- a) Tout lien juridique de l'enfant avec la famille d'origine est coupé;
- b) L'enfant adoptif est mis sur le même pied qu'un enfant légitime.

¹ Après l'examen de l'esquisse élaborée par le Bureau Permanent et après une discussion générale un Comité de rédaction, composé de Monsieur le Président Schwind, Messieurs Bahr, Massfeller, Quigley et de Winter a été constitué, lequel s'est réuni à différentes reprises en vue de mettre au point les différents articles de l'avant-projet. Le Rapporteur tient à rendre un hommage particulier aux Experts qui ont bien voulu se charger d'un surcroît de travail considérable en faisant partie de ce Comité.

Il a paru absurde de maintenir des liens de l'enfant adopté avec sa famille d'origine, alors que celle-ci se trouve le plus souvent dans des pays lointains. D'autre part, on a voulu éviter que l'enfant adopté soit placé dans son nouveau milieu dans une situation d'infériorité à l'égard des enfants légitimes.

Ces solutions n'étant pas admises par toutes les législations internes, le texte de l'esquisse a consacré formellement la rupture des liens juridiques avec la famille d'origine ainsi que l'assimilation complète de l'enfant adopté aux enfants légitimes. Ces effets de l'adoption pouvaient également avoir – sous forme d'une question préalable – des répercussions sur d'autres questions soumises en soi à une loi différente, notamment sur les questions successorales.

7. En vue de mieux protéger les intérêts de l'enfant l'esquisse prévoit encore une collaboration étroite entre les autorités publiques et certains services sociaux désignés par le terme *services d'adoption*. D'après le commentaire, il doit s'agir spécialement d'institutions privées qui sont chargées de mener des enquêtes sociales et de renseigner les autorités sur la personne de l'adoptant ainsi que sur l'enfant à adopter.

8. Après mûre réflexion et des discussions prolongées la Commission spéciale a décidé d'abandonner le système général suivi par l'esquisse, pour les motifs suivants:

En premier lieu elle a estimé qu'il serait désirable de concentrer, dans la mesure du possible, toute la procédure de l'adoption devant une seule et même autorité. Dès lors elle s'est prononcée contre une procédure répartie en différentes phases, telle qu'elle est prévue à l'esquisse et s'est efforcée de réunir toute la procédure dans un seul procès. Ce principe ayant été adopté, la Commission spéciale a tout de même reconnu le bien-fondé du point de vue des auteurs de l'esquisse qui ont estimé qu'une adoption ne saurait se faire convenablement sans une certaine consultation des autorités du pays dont provenait l'enfant. Aussi ce qui avait été prévu comme phase séparée dans l'esquisse a été transformé, dans l'avant-projet, en une forme d'entraide judiciaire.

La Commission spéciale a encore jugé qu'il ne serait pas opportun d'inclure dans la convention des règles de droit international privé matériel. Elle a décidé de remplacer les normes de droit matériel énoncées à l'esquisse par des règles de conflits. La conception d'une convention contenant des dispositions de droit matériel entraînerait en effet l'inconvénient de créer pour les Etats contractants, dont le droit interne diffère des dispositions matérielles de la convention, deux régimes différents d'adoption, l'un de droit interne et l'autre de droit conventionnel.

Enfin, la Commission spéciale, tout en estimant nécessaire d'avoir recours à des enquêtes sociales sur les adoptants et les enfants à adopter, a cependant cru préférable d'abandonner à chaque Etat l'organisation des services appropriés qui seront chargés de ces enquêtes.

9. Partant de ces prémisses la Commission spéciale a élaboré à son tour un avant-projet de convention sur l'adoption internationale d'enfants, en vue de résoudre en cette matière les conflits de lois et les conflits de juridiction, et d'assurer la reconnaissance et l'efficacité des décisions d'adoption ainsi rendues dans tous les autres pays intéressés. Cet avant-projet sera soumis, avec le présent rapport, aux Gouvernements des Etats membres en vue d'être discuté à la Dixième session de la Conférence en automne 1964.

B. APERÇU GÉNÉRAL

I. AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRONONCER L'ADOPTION

A l'instar de la Convention sur la protection des mineurs¹ l'avant-projet de convention élaboré par la Commission spéciale prend comme point de départ la réglementation de la compétence des autorités. De l'avis de la Commission les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle sont les mieux placées pour se renseigner sur les faits et se faire une image exacte de la situation. Aussi la résidence habituelle des adoptants a-t-elle été choisie comme principal point de rattachement.

En vue de donner satisfaction aux Etats qui rattachent les questions de statut personnel au principe de la nationalité il a été prévu que les autorités de l'Etat de la nationalité sont également compétentes pour prononcer l'adoption, lorsque des adoptants, qui ont la même nationalité, résident habituellement en dehors de l'Etat dont ils ont la nationalité.

Il sera toutefois loisible aux Etats contractants de faire une réserve, en vertu de laquelle ils ne reconnaîtront pas les adoptions prononcées par les autorités de l'Etat de la nationalité des adoptants, sauf le cas où les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

II. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX CONDITIONS DE L'ADOPTION

Quant à la loi applicable, les autorités compétentes appliquent en principe leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption. En cette matière les conditions de procédure et de droit matériel sont en effet si intimement liées qu'il a paru difficile de prescrire l'application d'une autre loi que la *lex fori*. C'est d'ailleurs cette loi que les juges connaissent le mieux et qu'ils auront le plus de facilités à appliquer.

Mais l'avant-projet de convention prescrivant des compétences alternatives, ce système aurait parfois pour conséquence que les règles applicables à l'adoption fussent différentes selon l'autorité compétente choisie par les intéressés.

Pour remédier à cet inconvénient, la Commission avait, sur la proposition de l'Expert allemand, songé à prescrire le cumul intégral des lois de la résidence habituelle et de la nationalité, sauf le cas où l'une des lois applicables ne connaîtrait pas l'institution de l'adoption.

Eu égard aux difficultés qui résulteraient de cette solution, la Commission a cependant décidé de restreindre l'application cumulative des deux lois à certaines conditions essentielles, à savoir aux interdictions d'adopter fondées sur certaines circonstances énumérées à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'avant-projet.

Cependant, lorsque l'adoption est prononcée dans l'Etat dont aussi bien les adoptants que l'enfant ont la nationalité, les autorités compétentes n'ont pas à tenir compte de la loi de la résidence habituelle des adoptants.

¹ Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue le 5 octobre 1961.

III. CONSETEMENTS LÉGAUX

En ce qui concerne les questions relatives aux consentements à donner par l'enfant, les membres de sa famille ou les organes tutélaires, leur examen ainsi que les décisions à prendre éventuellement sont de la compétence exclusive des autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité. Ces autorités appliquent leur loi interne, mais les autorités qui prononcent l'adoption peuvent faire observer également les prescriptions de leur propre loi, dans la mesure où les exigences qu'elle pose sont plus rigoureuses. La procédure sera provoquée par les autorités devant prononcer l'adoption ou par les parties à l'adoption.

Ce système assurera, dans l'intérêt de l'enfant, une collaboration utile des autorités appelées à prononcer l'adoption avec les autorités nationales de l'enfant.

IV. EFFETS DE L'ADOPTION

Quant aux effets de l'adoption, tous les membres de la Commission ont été d'accord pour exclure du champ d'application de la convention les questions de succession et de nationalité.

La plupart des Experts ont encore été d'avis qu'il était nécessaire d'avoir une règle unique régissant tous les effets de l'adoption, tant par rapport à la famille d'origine qu'à l'égard des adoptants.

Mais, en ce qui concerne le choix de la loi applicable, des divergences de vue profondes se sont manifestées et de nombreuses propositions, qui seront analysées ci-après, ont été avancées et mises au vote.

Finalement la Commission a retenu, à une très faible majorité, le système d'après lequel les effets de l'adoption sont régis par la loi du statut personnel des adoptants. Cette référence risque de créer, il est vrai, une certaine mutabilité des effets de l'adoption, puisque le statut personnel est déterminé par les règles de conflits du for et que celles-ci sont différentes selon qu'il s'agit d'un Etat rattachant en matière personnelle à la loi nationale ou à la loi du domicile. Mais, pour les relations entre parents et enfants légitimes, il n'existe pas non plus une règle de conflits uniforme, celle-ci pouvant également changer soit par un transfert de la résidence habituelle, soit par un changement de nationalité.

Le système adopté a cependant pour la majorité des Etats représentés à la Commission l'avantage de soumettre les relations entre parents et enfants adoptifs à la même loi que les relations entre parents et enfants légitimes se trouvant dans une situation analogue.

V. RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS D'ADOPTION

L'avant-projet de convention assure dans une large mesure la reconnaissance de l'adoption prononcée dans un Etat contractant par les autres Etats contractants et limite dans la mesure du possible les cas dans lesquels cette reconnaissance pourra être refusée.

Il dispose, en effet, qu'en principe pareille adoption sera reconnue *de plano* dans tous les Etats contractants. D'autre part il exclut, en cas de contestation, toute révision au fond et ne permet de refuser la reconnaissance que pour les motifs suivants :

- a) Il s'agit d'une adoption ne rentrant pas dans le cadre de la convention;
- b) L'adoption a été prononcée par une autorité incompétente au sens de la convention;
- c) L'adoption est manifestement incompatible avec l'ordre public.

D'après ce système, la reconnaissance n'exigera aucune décision spéciale dans le pays où elle doit avoir lieu. On fait confiance à l'autorité qui a prononcé l'adoption et celle-ci produit *de plano* tous ses effets dans les autres Etats contractants, aussi longtemps que sa reconnaissance n'a pas été refusée pour l'un des motifs énoncés à l'article 10 de l'avant-projet.

Par ailleurs, les mêmes règles sont applicables à la décision d'annulation ou de révocation de l'adoption.

Ainsi l'avant-projet de convention, en garantissant largement l'efficacité des décisions rendues en matière d'adoptions internationales, apporte une solution satisfaisante au problème fondamental de la reconnaissance de ces décisions. Pour des motifs sociaux impérieux il importe en effet de ne pas compromettre la réussite ultérieure d'une adoption régulièrement prononcée.

C. COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS

L'article premier contient la définition de certaines expressions employées à l'avant-projet de convention.

- a) Le terme *adoptants*, au pluriel, a été choisi afin d'indiquer que le cas normal est celui de l'adoption par deux époux. Le texte fait cependant ressortir que l'adoption par une personne seule est possible, si les lois applicables aux conditions de l'adoption selon l'article 4 la permettent.
- b) La définition du terme *enfant* contient une règle sur le champ d'application de la convention, puisqu'elle en limite l'application aux enfants âgés de moins de dix-huit ans accomplis. Cette limite d'âge est motivée par la considération qu'au regard des buts sociaux poursuivis par la Conférence, la procédure conventionnelle ne paraît plus avoir de raisons d'être pour des enfants plus âgés au moment de la demande.

L'Expert néerlandais a demandé cependant que l'âge maximum fût fixé à vingt-et-un ans ou déterminé par une règle de conflits inspirée de celle figurant à l'article 12 de la Convention sur la protection des mineurs.

Par contre l'Expert yougoslave s'est opposé à ce qu'on prévoie un âge supérieur à dix-huit ans, âge de la majorité selon le droit yougoslave.

- c) La *famille d'origine* peut être également une famille dans laquelle l'enfant a été antérieurement adopté, à moins que l'une des lois applicables selon l'article 4 ne contienne une interdiction d'adopter fondée sur une adoption antérieure de l'enfant.

La question a été soulevée de savoir si le père putatif était un membre de la famille d'origine; la Commission spéciale n'a pas pris position sur ce point.

La Commission spéciale a discuté à différentes reprises d'une définition de la résidence habituelle, mais a fini par y renoncer, afin de laisser, dans chaque cas d'espèce, aux autorités saisies l'appréciation de la question de savoir si la personne intéressée avait sa résidence habituelle dans un Etat déterminé.

L'avant-projet ne contient pas non plus une définition de l'adoption même, qui eût été difficile à établir étant donné les divergences des législations internes. Une telle définition ne semble d'ailleurs pas indispensable dans le cadre de la convention projetée.

II. ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La Commission spéciale, après avoir discuté de l'importance respective des adoptions avec transfert de l'enfant d'un pays à l'autre et des adoptions internationales sans transfert de l'enfant, avait envisagé de régler différemment l'un et l'autre de ces cas. D'après les données fournies par l'observatrice du Service social international, Madame Mende, les adoptions avec transfert de l'enfant sont très fréquentes, mais un peu moins nombreuses que celles s'opérant sans transfert. Madame Mende a estimé cependant qu'il ne serait pas indiqué d'établir une distinction entre ces deux cas, parce que, dans la pratique, il est pour ainsi dire impossible de distinguer avec certitude ces deux hypothèses. Sur la base de ces observations il a été décidé de soumettre en principe ces deux catégories d'adoptions au même régime.

2. Pour la détermination du champ d'application de la convention, la Commission a jugé nécessaire que tous les Etats désignés par les points de rattachement retenus dans la convention soient Parties contractantes. Comment, en effet, la convention qui organisera l'intervention de l'autorité d'un Etat peut-elle s'appliquer si cet Etat n'a pas adhéré à la convention?

Pour que la convention soit applicable il faut donc :

- a) Que les adoptants aient chacun la nationalité d'un Etat contractant;
- b) Qu'ils aient leur résidence habituelle commune sur le territoire d'un tel Etat;
- c) Que l'enfant ait la nationalité d'un Etat contractant.

Il a même été soutenu que la résidence habituelle primitive de l'enfant devrait aussi se trouver dans un Etat contractant, notamment en raison des dispositions de l'article 11. Mais cette proposition n'a pas été retenue.

Certaines objections ont été présentées contre la prescription d'après laquelle les adoptants doivent avoir une résidence commune sur le territoire d'un Etat contractant. Cette disposition empêche en effet des époux d'adopter un enfant, lorsque chacun d'eux a, par exemple pour des raisons professionnelles, sa résidence habituelle dans un Etat différent. Mais la Commission était d'avis qu'il n'était pas socialement recommandable de faciliter pareille adoption, parce qu'en raison de la résidence séparée des adoptants l'enfant ne serait pas intégré dans une famille au sens propre du mot.

Contrairement à l'esquisse, l'avant-projet n'a pas entendu prescrire pour la résidence habituelle une durée minimum. Il appartient donc aux juges des Etats contractants d'apprécier dans chaque cas concret si la durée de la résidence permet de la qualifier d'habituelle.

3. La Commission a estimé qu'elle n'avait pas à s'occuper de la reconnaissance d'adoptions purement internes. Aussi l'article 2, alinéa 2, a-t-il exclu formellement du champ d'application de la convention les adoptions prononcées entre des adoptants et un enfant ayant tous la même nationalité et leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette disposition ne signifie cependant pas que la convention porte préjudice à la reconnaissance de telles adoptions¹.

4. La Commission a d'autre part discuté à plusieurs reprises le problème de l'exclusivité du régime conventionnel en ce qui concerne les adoptions internationales.

¹ Voir *infra ad* article 10, p. 104.

L'article 3 de l'esquisse prévoyait à cet égard une disposition en vertu de laquelle une adoption internationale ne pouvait avoir lieu que selon la procédure spéciale prévue à l'esquisse. L'opinion a cependant été émise qu'il serait trop rigoureux de prévoir qu'une adoption faite suivant une procédure différente de celle prescrite par la convention ne serait pas valable. S'il s'agit d'une adoption réalisée selon la procédure prévue à la convention, elle devra évidemment être reconnue par tous les États contractants. Si l'on n'a pas utilisé la procédure conventionnelle, on ne pourra certes pas obliger les autres États à reconnaître une telle décision. Mais on ne peut pas empêcher les États qui le voudraient de reconnaître cette adoption selon leur droit international privé non conventionnel.

Certains Experts ont exigé qu'on réserve en tout cas le champ d'application des autres conventions bilatérales ou multilatérales qui régiraient l'adoption dans les relations entre certains États contractants.

Dans l'avant-projet de convention la disposition de l'article 3 de l'esquisse n'a plus été reproduite, mais aucune conclusion définitive n'a été dégagée sur ce point.

5. La disposition de l'article 2, alinéa 3, qui assimile les apatrides aux nationaux de l'État où ils ont leur résidence habituelle, a été adoptée à l'unanimité.

Les Experts se sont mis d'accord pour ne pas régler dans l'avant-projet la question de la double nationalité, mais laisser aux autorités des États contractants la liberté d'appliquer les principes généraux qu'ils considèrent devoir régir les cas où elle se présente.

III. ARTICLE 3 : AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRONONCER L'ADOPTION

Cet article consacre la compétence concurrente des autorités de la résidence habituelle des adoptants et de celles de leur nationalité commune. La compétence des autorités de la résidence habituelle a été admise sans opposition, mais la compétence concurrente des autorités nationales a été considérée comme indispensable par sept Experts contre six et deux abstentions. Dans la suite neuf Experts ont déclaré ne pas s'opposer au texte actuel, un Expert s'est opposé et quatre se sont abstenus.

L'Expert allemand, qui a proposé la compétence concurrente, a déclaré être également prêt à admettre la compétence exclusive des autorités de la résidence habituelle, à condition que celles-ci appliquent dans tous les cas la loi nationale des adoptants.

L'Expert du Royaume-Uni a observé que, si l'on admettait une compétence concurrente des autorités nationales, on pourrait prévoir aussi celle des autorités du domicile au sens anglais.

La question a été discutée de savoir quel était le moment déterminant pour fixer la résidence habituelle. Finalement la Commission a admis que, dans les pays où la procédure consiste en un contrat et une décision d'homologation, le moment serait celui où une autorité publique serait saisie.

La Commission a écarté l'article 22 de l'esquisse prévoyant que l'adoption ne peut être prononcée que lorsque l'enfant a vécu en communauté familiale avec les adoptants pendant un certain temps d'essai. Mais l'Expert néerlandais a manifesté son souci sur la situation où l'adoption peut être prononcée, alors que l'enfant a encore sa résidence habituelle dans un autre État que les adoptants.

La disposition de l'article 3, alinéa 2, relatif à la compétence des autorités nationales sera inapplicable si les deux adoptants n'ont pas de nationalité commune.

L'alinéa 3, qui permet aux États contractants de faire une réserve en vue de ne pas

reconnaître les adoptions prononcées par les autorités de la nationalité des adoptants, a été inséré pour tenir compte du point de vue des pays nordiques. Un représentant de ces pays avait déclaré ne pas pouvoir renoncer à cette disposition, même si l'on avait, comme cela avait été proposé au cours des débats, supprimé l'alinéa 4 de l'article 4, qui écarte le cumul en cas d'adoption entre parties de même nationalité devant leur juge national. En effet, cette dernière disposition vise l'hypothèse d'une adoption prononcée dans un Etat entre ses propres ressortissants, tandis que les Experts nordiques étaient précisément préoccupés par les espèces où les parties n'ont pas la même nationalité.

IV. ARTICLES 4 ET 5 : LOIS APPLICABLES A L'ADOPTION ET COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONSENTEMENTS

1. L'article 4 consacre en principe pour les conditions de l'adoption l'application de la *lex fori*, mais exige en outre que, pour les interdictions d'adopter fondées sur un certain nombre de circonstances, il soit tenu compte de la loi interne de l'autre autorité qui eût été compétente, conformément à l'article 3, pour prononcer l'adoption.

Cette solution tient compte de ce que l'adoption internationale intéresse aussi bien l'Etat de la nationalité que celui de la résidence habituelle.

En présence des compétences concurrentes des autorités nationales et des autorités de la résidence habituelle, ce système empêche aussi pour l'essentiel les parties de choisir, en s'adressant à une autorité plutôt qu'à une autre, la loi régissant les conditions de l'adoption, tout en évitant les complications résultant d'un cumul complet. Par exception, le principe général du cumul est abandonné lorsque les adoptants et l'enfant sont ressortissants de l'Etat où l'adoption est demandée (article 4, alinéa 4).

Pour les consentements requis en matière d'adoption, la *lex fori* et la loi nationale de l'enfant peuvent être cumulées sous certaines conditions précisées ci-après¹.

Ces règles restreignent, il est vrai, les possibilités d'adoptions internationales, mais cet inconvénient est acceptable en présence de la considération que les adoptions internationales doivent être réglementées, mais non pas favorisées outre mesure, eu égard aux dangers qu'elles peuvent présenter au point de vue social. En tout cas elles ne doivent être admises que si leur validité est incontestable dans tous les Etats intéressés.

La Commission a discuté spécialement une proposition de permettre aux Etats contractants de faire, lors de la ratification de la convention, une déclaration sur les conditions de leur loi qui doivent être respectées par les autorités étrangères compétentes. Il a été objecté cependant qu'en général le texte de ces déclarations n'est pas publié, de sorte que les autorités compétentes sont souvent dans l'incertitude quant au droit applicable.

Finalement la Commission a jugé préférable de faire rentrer dans la convention même la liste de ces conditions.

Ont été admises sans opposition les interdictions d'adopter fondées sur :

- a) L'existence de descendants des adoptants ;
- b) Le fait que les adoptants ne sont pas des époux ;
- c) Les liens du sang entre adoptants et enfant.

¹ Voir ci-dessous N° 2.

L'interdiction résultant d'une adoption antérieure de l'enfant a été admise par neuf voix et quatre abstentions, lettre *d*).

Aucune référence à l'âge minimum des adoptants et à la différence d'âge entre adoptants et enfant n'avait été retenue lors d'une première discussion. Mais pour tenir compte, au moins partiellement, des objections présentées par l'Expert luxembourgeois, le Comité de rédaction a introduit, comme proposition facultative, la règle figurant sous lettre *e*). Cet Expert faisait valoir en effet que, d'après la loi interne de son pays, les règles relatives aux conditions d'âge et de différence d'âge sont essentielles pour l'adoption, celle-ci étant basée sur le principe qu'on ne peut adopter que s'il n'existe pas d'enfants légitimes et s'il est peu probable que des enfants du sang surviennent encore. La loi fixe dès lors pour les adoptants un âge minimum de quarante ans. Toutefois, s'il s'agit d'époux mariés depuis plus de huit ans et qui n'ont pas eu d'enfants de leur mariage, il suffit que l'un d'eux ait atteint l'âge de trente-cinq ans.

2. Aux termes de l'article 5, alinéa premier, les autorités nationales de l'enfant sont compétentes pour tout ce qui concerne les consentements de l'enfant, des membres de sa famille d'origine ou des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité. Elles sont saisies, soit par les autorités compétentes pour prononcer l'adoption, soit par les parties à l'adoption (article 5, alinéa 2).

La Commission avait prévu d'abord que les autorités nationales procéderaient à une simple consultation qu'elles transmettraient au juge compétent pour le prononcé de l'adoption. Dans l'intérêt de la concentration de la procédure, ce juge déciderait de toutes les difficultés relatives aux consentements, en se basant sur la loi nationale de l'enfant.

Ce système a cependant été abandonné par la suite et il a été prévu que toutes les questions relatives aux consentements légaux seraient décidées par les autorités nationales de l'enfant. Le cas échéant, il appartient donc à ces autorités de remplacer les consentements requis par une autorisation judiciaire ou de décider s'il y a lieu de passer outre à des refus de consentements.

En principe les autorités nationales de l'enfant appliquent leur loi interne. Dès lors celle-ci détermine les personnes appelées à consentir, la portée de la consultation ou du consentement requis, ainsi que les règles d'après lesquelles ces autorités prendront leurs décisions éventuelles.

Mais, par dix voix contre deux et deux abstentions, la Commission a décidé que les autorités qui prononcent l'adoption ont la faculté d'exiger également le respect de leur loi interne en ce qu'elle serait plus exigeante. On a pensé spécialement au cas de la consultation ou du consentement de l'enfant, qui ne sont pas requis dans certaines législations. Cependant lorsque l'adoption est prononcée dans l'Etat dont aussi bien les adoptants que l'enfant ont la nationalité, les autorités compétentes n'ont pas à tenir compte de la loi de la résidence habituelle des adoptants.

Enfin l'Expert du Royaume-Uni a été d'avis que le recours aux autorités nationales de l'enfant ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas. Souvent l'enfant et sa famille d'origine auront leur résidence habituelle dans l'Etat où l'adoption est prononcée, sans en avoir la nationalité. En pareil cas, le recours obligatoire aux autorités nationales ne semble pas indispensable. La Commission spéciale a cru utile de signaler cette observation dans le rapport.

V. ARTICLE 6: DROIT D'OPPOSITION DES AUTORITÉS DE LA RÉSIDENCE
HABITUELLE DE L'ENFANT

Pour le cas où un enfant doit être transféré à l'étranger en vue d'une adoption, l'article 10 de l'esquisse prévoyait que les autorités de l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle seraient compétentes pour décider le placement de l'enfant auprès des adoptants.

Une disposition analogue se retrouve au titre III, N° 3, du projet de Leysin.

Lors d'une première discussion plusieurs Experts se sont prononcés contre toute intervention de l'Etat dans le placement de l'enfant, au motif que les parents ou représentants légaux doivent conserver intégralement leur droit de placer l'enfant à l'étranger comme bon leur semble.

D'autres Experts ont estimé cependant que, dans l'intérêt de l'enfant, l'intervention d'une autorité pourrait être utile dans certains cas, en vue d'empêcher ou de contrôler le placement d'un enfant à l'étranger. Ils ont encore estimé qu'on ne pourrait pas prononcer une adoption, si l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant refusait le transfert de celui-ci dans le pays de l'adoptant. A leur avis cependant, une autorité administrative ou judiciaire ne pourrait se substituer aux personnes qui ont la garde de l'enfant, en vue de déterminer la résidence de l'enfant et de décider s'il y a lieu ou non à transfert. Les autorités compétentes ne pourraient que donner ou refuser leur approbation à la décision prise par les parents ou les représentants légaux.

Sur la proposition de l'Expert yougoslave la Commission a finalement réglé ce problème par une formule négative en décidant que les autorités de la résidence habituelle de l'enfant peuvent s'opposer au transfert de l'enfant, quand elles estiment qu'une telle mesure serait préjudiciable aux intérêts de ce dernier.

Il a été précisé qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'une question concernant les conditions de fond de l'adoption, mais d'une question d'ordre administratif ou de droit public. Dès lors il appartient à chaque Etat contractant de régler dans sa législation interne les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'enfant.

On peut se demander s'il doit être tenu compte également d'une opposition formulée par les autorités d'un Etat non contractant. D'après l'article 2, alinéa premier, l'avant-projet est, en effet, applicable même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

VI. ARTICLE 7: COOPÉRATION DES AUTORITÉS ET ENQUÊTE SOCIALE

En vue d'entourer les adoptions internationales de toutes les garanties désirables, la Commission spéciale a jugé souhaitable que les autorités qui prononcent l'adoption procèdent préalablement à une enquête sociale approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine. Mais contrairement à l'esquisse, qui prévoyait à cet effet le recours à un *service d'adoption*, l'avant-projet de convention ne contient pas de règles de droit matériel à cet égard. Bien au contraire, il appartiendra aux lois de chaque Etat d'organiser les modalités de l'enquête et de désigner les autorités publiques ou privées qui seront consultées.

Ces problèmes touchent, en effet, de très près à l'organisation interne de chaque Etat et, pour ce motif, la Commission spéciale a été d'avis qu'il ne lui appartenait pas de prendre des dispositions sur ce point.

Par contre elle a estimé que la collaboration entre les autorités compétentes de chacun

des Etats intéressés était indispensable. Aussi l'avant-projet de convention a-t-il prévu cette collaboration à titre obligatoire.

VII. ARTICLE 8: EFFETS DE L'ADOPTION

1. Quant aux effets de l'adoption, l'esquisse prévoyait les deux règles de droit international privé matériel suivantes:

Article 24

Fin des effets de l'appartenance à la famille d'origine

L'adoption réalisée conformément aux dispositions de la présente Convention fait cesser, à l'exception des empêchements au mariage fondés sur la parenté et l'alliance, tout effet juridique de l'appartenance de l'adopté à sa famille d'origine.

Article 25

Assimilation de l'enfant adopté aux enfants légitimes

Une personne adoptée en application des dispositions de la présente Convention est assimilée à un enfant légitime des adoptants, notamment en ce qui concerne l'application des règles de droit international privé et de droit privé interne.

Les auteurs de l'esquisse ont estimé que les règles de droit matériel interne sur les effets de l'adoption ne sont pas toujours appropriées aux cas d'adoptions internationales, que le législateur n'avait évidemment pas prévus. Suivant les cas, les effets selon la loi interne désignée par une règle de conflit ne seraient pas aptes à réaliser les buts sociaux poursuivis par de telles adoptions. D'autre part la Commission d'Etat et le Bureau Permanent se sont rendu compte qu'en présence des principes de la nationalité et du domicile, qui – comme dans tout le droit de famille – se heurtent de front en cette matière, il serait extrêmement difficile de trouver un système de règles de conflits susceptible d'être approuvé par une majorité des membres de la Conférence.

C'est pourquoi les auteurs de l'esquisse ont renoncé à élaborer une règle de conflits conventionnelle désignant la loi applicable aux effets de l'adoption, et ont proposé les deux règles de droit international privé matériel des articles 24 et 25. En définissant les effets de l'adoption comme une assimilation de l'adopté aux enfants légitimes, ils ont entendu soumettre toute question qui peut surgir à propos de la capacité de l'adopté et de ses relations avec les parents adoptifs à la loi désignée par la règle de conflits qui serait applicable si la même question se présentait à propos d'un enfant légitime.

2. Les articles 24 et 25 de l'esquisse ont été critiqués par plusieurs Gouvernements dans leurs observations écrites présentées avant la session de la Commission spéciale (document préliminaire N° 3). On fit valoir notamment que ces dispositions auraient pour conséquence de créer pour les Etats dont le droit interne diffère des dispositions matérielles de la convention une dualité de régimes, l'un applicable aux enfants adoptés selon le droit interne, l'autre aux enfants adoptés selon la convention. Dès le début des discussions plusieurs membres de la Commission, tout en trouvant raisonnables les solutions énoncées aux articles 24 et 25 de l'esquisse, se sont montrés hostiles à des règles

de droit international privé matériel, tandis que d'autres Experts prenaient parti en faveur de ces mêmes règles. En présence de cette situation, l'Expert néerlandais proposa un système de compromis permettant à chaque Etat de faire une réserve en vue de soumettre les effets d'une adoption à sa propre loi, lorsque les adoptants avaient sa nationalité.

En fin de compte les Experts se prononcèrent par dix voix contre quatre et deux abstentions contre l'introduction d'une règle de droit international privé matériel.

Le système intermédiaire de l'Expert néerlandais trouva quatre adhérents, quatre adversaires et huit abstentions.

Ensuite huit Experts contre deux avec six abstentions se prononcèrent en faveur d'une règle de conflits de lois.

3. La discussion en vue de l'établissement d'une règle de conflits sur les effets de l'adoption débuta par une proposition de l'Expert allemand de soumettre, dans chaque pays, les effets de l'adoption à la loi applicable aux relations entre un enfant légitime et ses parents. L'auteur de cette suggestion a dû reconnaître que cette solution, qui se réfère au droit international privé de chaque Etat, revient à renoncer à une règle de conflits uniforme déterminant les effets de l'adoption. Comme la loi applicable aux relations entre parents et enfants, la loi régissant les effets de l'adoption aurait varié en cas de changement de nationalité ou de domicile. Mais une telle règle de conflits uniforme n'existe pas non plus pour le cas, beaucoup plus important, des relations entre parents et enfants légitimes. Le système proposé aurait eu cependant l'avantage de soumettre les relations entre parents et enfants adoptifs à la même loi que les relations entre parents et enfants légitimes se trouvant dans une situation analogue.

L'Expert du Royaume-Uni rapprocha alors la question de la reconnaissance de celle des effets et estima qu'une adoption faite à l'étranger devait être reconnue dans chaque Etat contractant avec les effets propres à la loi interne de cet Etat. De cette façon on aurait évité les difficultés résultant, en cette matière, de l'application de lois étrangères. L'Expert britannique a encore envisagé de laisser au juge le soin de décider dans chaque cas quels effets il faut attribuer à l'adoption.

On objecta à cette proposition que les effets de l'adoption devraient être les mêmes dans tous les Etats membres et qu'ils devraient être fixés, une fois pour toutes, par une loi déterminée au moyen de rattachements existant au moment du prononcé de l'adoption.

La Commission examina encore les difficultés résultant du fait que la proposition de l'Expert allemand pourrait donner des effets étendus à une adoption prononcée à l'origine comme une adoption faible. L'Expert allemand précisa que cette question se rattachait au problème de la reconnaissance; une adoption *minus plena* du droit français, par exemple, ne serait pas considérée comme adoption du tout en Allemagne.

L'Expert yougoslave fit une contreproposition de soumettre les effets de l'adoption à la loi appliquée pour le prononcé de celle-ci.

Plusieurs Experts reprochèrent à cette proposition de permettre aux adoptants d'exercer, par le choix de l'autorité compétente, un choix quant aux effets de l'adoption, et d'introduire ainsi l'autonomie de la volonté dans le droit de famille. D'autres Experts admirèrent ce choix et remarquèrent que la faculté de choisir existe également dans les législations prévoyant plusieurs espèces d'adoption. On fit aussi valoir en faveur de la solution de l'Expert yougoslave qu'elle permettait de prévoir avec certitude les effets de l'adoption, mais on lui objecta par contre qu'elle pouvait conduire à ce que différents enfants adoptés par une même famille dans des Etats différents fussent soumis à des régimes différents.

L'Expert italien proposa de compléter la proposition qui vient d'être relatée en prescrivant l'application, dans tous les États, de la loi désignée de manière concordante par les règles de conflits aussi bien de l'État de la nationalité que de l'État de la résidence habituelle des adoptants.

4. A une séance ultérieure, on discuta d'une proposition de l'Expert néerlandais concrétisant la solution de l'Expert allemand et celle de l'Expert italien sur les règles de conflits concordantes. Cette proposition avait la teneur suivante :

Aux effets juridiques de l'adoption, chaque Etat applique la loi qui d'après son droit international privé est applicable aux relations entre parents et enfants légitimes.

Si la disposition de l'alinéa premier conduit au résultat que l'Etat de la résidence habituelle des adoptants applique la même loi que l'Etat dont ils sont ressortissants, tous les autres Etats appliqueront cette loi.

D'après cette proposition la loi applicable aux effets de l'adoption aurait été celle déterminée par le droit international privé du for appelé à apprécier les effets. Le moment décisif pour la détermination de cette loi n'eût pas été l'instant du prononcé de l'adoption, mais le moment où la question se serait posée. Dès lors le statut de l'adoption n'aurait pas été immuable, car si les adoptants avaient changé de résidence habituelle ou de nationalité, le régime de l'adoption aurait également changé.

L'Expert de la Suède déclara s'opposer catégoriquement à cette solution pour le motif qu'une convention de droit international privé devrait contenir des solutions positives et non pas se référer aux règles de conflits nationales. Par ailleurs, il était d'avis que cette proposition était trop compliquée, parce qu'il est très difficile de déterminer, dans chaque cas d'espèce, quel est le droit international privé d'un pays étranger.

A la suite d'une critique présentée contre le maintien des effets prévus par la loi de la résidence habituelle, même en cas de changement de résidence des adoptants, l'Expert yougoslave modifia sa proposition en soumettant le texte suivant :

Les effets de l'adoption sont régis par la loi applicable au prononcé de l'adoption.

En cas de transfert par les adoptants de leur résidence habituelle dans le pays dont ils sont ressortissants, ces effets seront alors régis par leur loi nationale.

5. A son tour, l'Expert suédois proposa une solution consistant à établir une distinction entre les différents effets. En ce qui concerne les rapports entre l'enfant et les adoptants, la disposition de l'article 25 de l'esquisse, énonçant une règle matérielle, aurait été reprise. Pour les rapports entre l'enfant et sa famille d'origine, les effets auraient été régis par la loi du pays où l'adoption avait été prononcée, comme l'Expert yougoslave l'avait proposé, ou mieux encore, par la loi nationale de l'enfant. Cette proposition était conçue comme suit :

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'Etat dont l'enfant a la nationalité.

L'effet de l'adoption dans les relations entre les adoptants et l'enfant est d'assimiler l'enfant à un enfant légitime, notamment en ce qui concerne l'application des règles de droit international privé et de droit privé interne.

L'auteur de cette proposition signala particulièrement que dans le système qu'il avait envisagé les relations entre l'enfant et sa famille d'origine ne seraient pas affectées par un changement de résidence des parents adoptifs.

La Commission discuta à cette occasion la question de savoir si les effets par rapport à la famille d'origine et les effets entre adoptants et enfants devaient être soumis à une seule règle de conflits ou à des règles distinctes. A l'encontre de la remarque que les liens avec la famille d'origine devaient être relâchés dans la mesure même où l'enfant était intégré dans la nouvelle famille, on fit observer que, surtout du moment que les questions successorales étaient exclues, on pouvait très bien concevoir une intégration complète d'un enfant dans la nouvelle famille, même si certains liens d'ordre alimentaire, par exemple, étaient maintenus avec la famille d'origine.

La Commission se prononça par cinq voix contre une et sept abstentions en faveur de rattachements séparés, en ce qui concerne les effets à l'égard de la famille d'origine d'une part, des adoptants d'autre part.¹

Ensuite la Commission passa au vote de la proposition de l'Expert suédois laquelle, après des votes peu concluants sur ses deux parties, fut rejetée dans son ensemble par cinq voix contre sept et une abstention.

6. La Commission fut encore saisie de plusieurs nouvelles propositions qui furent discutées dans l'ordre ci-après indiqué.

L'Expert de la Belgique formula la proposition suivante:

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'Etat dont l'enfant a la nationalité.

Les effets de l'adoption dans les relations entre les adoptants et l'enfant sont régis dans chaque Etat par la loi qui, d'après son droit international privé, est applicable aux relations entre parents et enfants légitimes.

Si la disposition de l'alinéa précédent conduit au résultat que l'Etat de la résidence habituelle des adoptants applique la même loi que l'Etat dont ils sont ressortissants, tous les autres Etats appliqueront cette loi.

La proposition de l'Expert italien se lisait comme suit:

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'Etat dont l'enfant a la nationalité.

Les effets de l'adoption dans les relations entre les adoptants et l'enfant sont régis par la loi compétente aussi bien d'après les règles de droit international privé du pays où les adoptants ont leur résidence habituelle, que d'après les règles de droit international privé du pays dont les adoptants sont ressortissants.

A défaut d'une telle loi applicable d'après les règles de droit international privé des deux pays, les effets de l'adoption dans les relations entre les adoptants et l'enfant sont régis par la loi interne du pays où l'adoption a été prononcée.

Ces deux propositions portaient de l'idée qu'on avait admis la scission des effets de l'adoption, entre l'adopté et sa famille d'origine d'une part, l'adopté et sa famille adoptive d'autre part. Elles reprenaient, pour les effets entre la famille d'origine et l'enfant, la désignation de la loi nationale de l'enfant, proposée par l'Expert suédois. Elles contenaient également (resp. al. 3 et al. 2) la règle sur la portée générale de la solution concordante de la loi nationale et de la loi de la résidence habituelle pour ce qui est des effets entre adoptants et enfant. Mais elles différaient sur la loi applicable à ces derniers effets à défaut de concordance, la première proposition (al. 2) reprenant la référence aux règles de conflits

¹ La Commission spéciale a implicitement abandonné cette décision par la suite, voir *infra* N° 6.

en matière d'enfants légitimes suggérée par les Experts allemand et néerlandais, la deuxième proposition (al. 3) se ralliant au contraire à la solution de l'Expert yougoslave d'appliquer la loi du pays où l'adoption a été prononcée.

L'Expert néerlandais objecta à ces propositions qu'en cas d'adoption d'un enfant néerlandais par des parents yougoslaves, la disposition de leur alinéa premier, rattachant l'effet de l'adoption par rapport à la famille d'origine à la loi nationale de l'enfant, amenait l'application de la loi néerlandaise, tandis que les alinéas 2 et 3 soumettaient les relations entre adoptants et adopté à la loi yougoslave des adoptants. Or, la loi néerlandaise coupe tous les liens avec la famille d'origine, tandis que d'après la loi yougoslave l'enfant est l'objet d'une adoption *minus plena*.

Cette remarque conduisit l'Expert italien à retirer sa proposition de scission et de modifier le texte par lui élaboré comme suit:

Les effets de l'adoption sont régis par la loi compétente aussi bien d'après les règles de droit international privé du pays où les adoptants ont leur résidence habituelle, que d'après les règles de droit international privé du pays dont les adoptants sont ressortissants.

A défaut d'une telle loi applicable d'après les règles de droit international privé des deux pays, les effets de l'adoption sont régis par la loi interne du pays où l'adoption a été prononcée.

Aucune décision ne fut prise sur ce texte, ni sur celui proposé par l'Expert belge, qui cependant déclara abandonner l'idée de la scission.

7. La Commission passa ensuite à l'examen de la solution de compromis de l'Expert luxembourgeois:

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

Toutefois si l'adoptant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat autre que celui dont il est ressortissant, les effets de l'adoption sont régis par la loi interne de l'Etat de cette résidence.

Selon l'intention de son auteur, cette proposition constituait une tentative de compromis, en tenant compte à la fois de la loi nationale et de celle de la résidence habituelle. Cette solution risquait, il est vrai, de créer des situations différentes pour plusieurs enfants d'une même famille. Elle avait cependant l'avantage d'éviter que dans cette matière s'exerce l'autonomie de la volonté, puisque les effets de l'adoption eussent dépendu de circonstances objectives et que la loi applicable aurait été connue du moment que l'adoption était réalisée, et serait restée la même pendant toute la durée de l'adoption.

L'Expert néerlandais reprocha à cette solution, fondée sur le principe de la nationalité, de ne pas tenir suffisamment compte de l'évolution actuelle du droit international privé. D'autre part, elle eût été impraticable en cas de nationalité différente des adoptants. On releva encore que cette proposition amènerait parfois à soumettre à une loi étrangère les effets de l'adoption d'un enfant de la même nationalité que les adoptants.

En vue de tenir compte de cette dernière observation, l'Expert italien proposa d'amender la solution relatée ci-dessus par une référence au système de l'Etat de la résidence habituelle:

Toutefois si l'adoptant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat autre que celui dont il est ressortissant, les effets de l'adoption sont régis par la loi interne de cet Etat, si telle est la solution donnée par les règles de droit international privé de cet Etat.

Puis l'Expert du Danemark soumit le texte suivant:

Les effets de l'adoption sont régis par le statut personnel des adoptants.

L'auteur de cette proposition n'était pas partisan de l'expression *règles de droit international privé*. Il préférerait que l'on se référât à la loi personnelle des adoptants, telle qu'elle est déterminée par les règles de conflits de l'Etat intéressé.

On reprocha notamment à cette solution de ne pas garantir l'immutabilité du statut de l'adoption, parce que les effets de celle-ci risquent d'être différents selon que la règle de conflits du for rattachera en matière personnelle à la loi nationale ou à la loi du domicile. Un Expert critiqua encore l'emploi du terme *statut personnel*, qui ne fait pas partie de la terminologie utilisée dans les Conventions de La Haye.

On passa ensuite au vote.

La proposition amendée de l'Expert luxembourgeois recueillit trois voix contre six et quatre abstentions, la proposition de l'Expert danois cinq voix contre deux et cinq abstentions.

La Commission constata l'impossibilité de parvenir à un choix définitif entre trois thèses fondamentales:

- a) La solution de l'Expert yougoslave, envisageant une règle uniforme dans tous les Etats, mais avec un choix possible au départ;
- b) La solution de l'Expert luxembourgeois, uniforme dans tous les Etats sans aucune alternative au départ;
- c) La solution de l'Expert danois, produisant des effets différents selon les Etats.

A la demande du Secrétaire général, un vote eut encore lieu sur la proposition de l'Expert yougoslave et sur une nouvelle proposition de l'Expert du Royaume-Uni. La proposition de l'Expert yougoslave¹ recueillit quatre voix contre sept et deux abstentions.

La proposition de l'Expert du Royaume-Uni était ainsi conçue:

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'Etat dans lequel l'adoption a été prononcée.

Une personne adoptée conformément à la présente Convention est, en ce qui concerne ses relations avec les adoptants, assimilée à un enfant légitime, sauf dans la mesure où cela aurait des résultats déraisonnables.

Selon les explications données par son auteur elle était simplement destinée à soumettre une solution prévoyant l'assimilation, avec certaines restrictions, des enfants adoptifs aux enfants légitimes. Elle ne devait viser que les rapports entre les adoptants eux-mêmes et l'enfant, et n'étendait pas l'assimilation à la parenté des adoptants. Elle recueillit trois voix contre six, et quatre abstentions.

Le texte de l'Expert danois ayant seul recueilli une majorité fut alors considéré comme adopté.

8. Par la suite on a encore précisé le texte adopté en remplaçant le terme *le statut personnel* par *la loi du statut personnel*. Par contre la Commission repoussa la suggestion d'utiliser la formule *le statut personnel interne*. Elle estima, en effet, qu'il appartient au juge de déterminer le statut personnel selon son propre système.

La Commission a été d'accord d'ajouter un deuxième alinéa, en vue d'exclure du domaine de la convention les questions de droit successoral et de nationalité. Il est bien entendu que les questions étrangères au droit privé ne sont pas non plus régies par la

¹ Texte voir *supra* N° 4 *in fine*, p. 99.

convention; une observation du Gouvernement japonais demandant que cela soit mentionné dans le texte n'a cependant pas été reprise lors de la session.

VIII. ARTICLE 9: RÉVOCATION OU ANNULATION

D'après l'article 27 de l'esquisse la révocation ou l'annulation d'une adoption n'était permise que si elle était admissible tant selon la loi qui régit les conditions de l'adoption que selon la loi interne de l'autorité saisie. Aussi longtemps que l'adopté était mineur de vingt-et-un ans, la révocation et l'annulation étaient limitées aux cas où un empêchement à l'adoption avait été méconnu et où l'intérêt de l'enfant s'opposait au maintien de l'adoption.

La Commission spéciale a rejeté la règle de droit international privé matériel contenue à l'article 27 de l'esquisse, mais elle s'est montrée dans l'ensemble favorable à l'idée de rendre aussi difficile que possible une révocation ou annulation de l'adoption. En conséquence, elle s'est prononcée en faveur de l'application cumulative des lois en présence et a décidé qu'il devait être tenu compte tant de la loi interne de l'autorité saisie que de la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

La Commission a encore discuté de la question de savoir si l'annulation et la révocation devaient être traitées séparément. Etant donné que les domaines respectifs de ces deux notions ne sont pas délimités de la même façon dans les différents droits nationaux, le texte adopté par la Commission spéciale évita ces termes aussi bien que leur distinction pour parler d'une façon générale de *demande tendant à contester la validité d'une adoption ou pour mettre fin aux effets d'une adoption*.

On a fait remarquer que le cumul entre une loi qui ne permet la révocation qu'après la majorité de l'enfant et une autre qui ne la permet que durant sa minorité, aboutirait à rendre la révocation impossible dans certains cas, même si des motifs de révocation existaient selon les deux lois. C'est pourquoi on s'est limité à exiger que la demande soit fondée sur un *motif* prévu par les deux lois compétentes.

Un Expert a encore relevé la question des révocations *ex lege*, et a rappelé par analogie que l'article 3 de la Convention sur la protection des mineurs réserve les rapports d'autorité nés *ex lege*. Il est possible, en effet, qu'il y ait des situations analogues en matière d'adoption, par exemple lorsque l'adoptant épouse l'adoptée. Selon une opinion exprimée ces questions seraient régies par la loi applicable aux effets de l'adoption, selon une autre il s'agirait plutôt d'une limitation des effets de l'adoption par une autre institution, limitation qui serait soumise à la loi applicable à ladite institution.

Ce point n'a pas été tranché et il a été décidé d'en faire mention au rapport.

Pour déterminer la compétence des autorités appelées à prononcer la révocation ou l'annulation, la Commission spéciale a retenu les mêmes circonstances de rattachement que celles prévues à l'article 3 en matière de prononcé de l'adoption, sauf que ces circonstances devront exister au moment de la demande d'annulation ou de révocation et non à celui où l'adoption a été prononcée.

IX. ARTICLE 10: RECONNAISSANCE DES ADOPTIONS ET DÉCISIONS
RENDUES EN MATIÈRE D'ADOPTION

Le problème de la reconnaissance a d'abord été discuté en relation avec les effets. Mais la Commission a estimé qu'il faut faire une distinction entre la question de la reconnaissance de la décision d'adoption et la question des effets. Aussi n'a-t-elle entrepris l'examen de la reconnaissance qu'après avoir réglé la question des effets par l'article 8.

En général, la Commission avait tendance à assurer aux décisions d'adoption une reconnaissance aussi large que possible. Par conséquent elle a rejeté la formule de l'article 30 de l'esquisse prévoyant que les décisions rendues et les adoptions prononcées *conformément à la présente Convention* seraient reconnues, parce qu'elle était d'avis que cette formule aurait permis une véritable révision au fond.

La Commission a entendu faire confiance à l'autorité qui a prononcé l'adoption et a décidé que la reconnaissance devait avoir lieu de plein droit, sans qu'une nouvelle décision intervienne.

Il avait même été proposé d'exclure tout contrôle dans le pays requis, sauf pour des motifs d'ordre public. Cette proposition a recueilli six voix favorables et six voix contraires.

Finalement il a été décidé par douze voix et une abstention qu'en cas de contestation le contrôle ne pouvait porter que sur l'examen de la compétence internationale de l'autorité qui avait prononcé l'adoption.

Le Comité de rédaction introduisit encore une disposition permettant de refuser la reconnaissance en cas de *méconnaissance de l'article 2*. Dans la suite cette clause a été acceptée sans discussion. Elle permet de refuser la reconnaissance des adoptions ne rentrant pas dans le champ d'application de la convention, à défaut d'un lien avec un Etat contractant fondé sur la nationalité ou la résidence. Mais elle se réfère également à l'article 2, alinéa 2, par lequel les adoptions internes ont été exceptées de la convention. On ne saurait cependant en tirer un argument pour ne pas reconnaître des adoptions internes dans les autres Etats contractants. En effet, à la demande d'un Expert il a été décidé de mentionner au rapport qu'il a paru à la Commission spéciale que la reconnaissance des adoptions internes devrait avoir lieu *a fortiori* du moment qu'on reconnaît, selon la convention, les adoptions internationales.

De l'avis du Rapporteur il serait, dès lors, préférable de supprimer la disposition de l'article 10, alinéa 2, lettre a), ou du moins d'en restreindre la référence à l'article 2, alinéa premier.

Un Expert avait demandé de prescrire que seule une autorité judiciaire puisse connaître des contestations relatives à la reconnaissance. Ce point de vue n'a cependant pas été adopté et l'on s'est arrêté au texte actuel qui ne précise pas comment la reconnaissance ou le refus auront lieu. On a fait remarquer, en effet, que dans certains pays pareilles décisions ne sont pas de la compétence des autorités judiciaires, mais peuvent émaner d'une autorité administrative supérieure.

Il reste à signaler que les règles énoncées à l'article 10 valent aussi bien pour le prononcé de l'adoption que pour les décisions qui peuvent y mettre fin au sens de l'article 9.

X. ARTICLE 11 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Cet article, qui complète la collaboration entre autorités, est à rapprocher de l'article 7.

La Commission a décidé de mentionner au rapport la question de la communication des décisions au service de l'état civil. Elle a pensé cependant que l'organisation des échanges de renseignements sur ce point tomberait plutôt dans le domaine de la Commission internationale de l'état civil.

XI. ARTICLE 12 : SYSTÈMES NON UNIFIÉS

L'article 12, qui vise le cas où la loi interne de l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité consiste en un système non unifié, a été repris de la Convention sur la protection des mineurs (article 14).

XII. ARTICLE 13 : DÉSIGNATION DES AUTORITÉS

Cet article correspond au système suivi dans d'autres Conventions de La Haye.

XIII. ARTICLE 14 : ORDRE PUBLIC

La formule de l'article 14, relative à l'ordre public, a été empruntée à la Convention sur la protection des mineurs (article 16).

La Commission a jugé utile de maintenir la disposition de l'article 10, alinéa 2, lettre c), pour souligner que ladite disposition vise le refus de l'adoption déjà réalisée jugée contraire à l'ordre public, alors que l'article 14 permet, lors du prononcé d'une adoption, d'écarter des lois étrangères contraires à l'ordre public.

XIV. CLAUSES PROTOCOLAIRES

La Commission spéciale était d'avis qu'il ne lui appartenait pas de rédiger des clauses protocolaires, tâche généralement réservée à une commission *ad hoc* nommée au sein de la Session plénière.

Il convient cependant de signaler que plusieurs Experts ont exprimé leur souci d'ouvrir aux Etats-Unis d'Amérique une possibilité de devenir Partie à la convention, étant donné le grand nombre d'adoptions internationales qui ont lieu entre les pays membres de la Conférence et les Etats-Unis.

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL ADOPTION OF CHILDREN

(Unofficial translation)

ARTICLE 1

For the purposes of the present Convention:

- (a) «Adopters» shall mean any married couple or person applying to adopt;
- (b) «Child» shall mean any legitimate or non-legitimate unmarried child who has not attained the age of 18 at the time when the adopters apply to adopt him or her;
- (c) «Family of origin» shall mean the natural – be it legitimate or not – or adoptive family to which a child belonged before his or her adoption in accordance with the present Convention.

ARTICLE 2

The present Convention shall apply to the adoption of any child having the nationality of a contracting State, wherever his habitual residence may be, by adopters both of whom have the nationality of a contracting State and have a common habitual residence on the territory of a contracting State.

However the present Convention shall not apply to any adoption where the adopters and the child all have the same nationality and are habitually resident in the State of which they are nationals.

For the purposes of the present Convention any stateless adopter or child shall be deemed to have the nationality of the State in which he is habitually resident.

ARTICLE 3

The authorities of the State in which the adopters are habitually resident shall have jurisdiction to grant an adoption.

Wherever adopters who are of the same nationality are habitually resident outside the State of which they are nationals, the authorities of the State of their nationality shall also have jurisdiction to grant an adoption.

Each contracting State may reserve the right not to recognise any adoptions granted by the authorities referred to in paragraph 2 of this Article unless both the adopters and the child have the nationality of the State which granted the adoption.

ARTICLE 4

The authorities who have jurisdiction to grant an adoption under Article 3 above, shall apply their internal law to all the conditions governing the adoption.

Provided that the authorities having jurisdiction on the ground of habitual residence shall have regard to the internal law of the adopters' common nationality and that the authorities having jurisdiction on the ground of nationality shall have regard to the internal law of the adopters' habitual residence in so far as said laws prohibit adoptions owing to:

- (a) the adopters having descendants;
- (b) the adopters not being married;
- (c) the blood relationship of the adopters and the child;
- (d) a previous adoption of the child;
- [(e) the difference in age between the adopters and the child.]

Authorities shall deal with consent in accordance with the procedure laid down in Article 5, first paragraph, provided that they shall also be entitled to require observance of their internal law on the points where this is more exacting.

Paragraph 2 of this Article shall not apply whenever the adopters and the child all have the nationality of the State where the adoption is applied for.

ARTICLE 5

The authorities of the State of which the child is a national shall, in accordance with their internal law enquire into and, if necessary, decide all questions relating to the consent of the child, of the members of his family of origin and the persons or institutions to whom the child is subject as a result of their having authority over him.

The said authorities shall take the steps contemplated in the preceding paragraph at the request either of the authorities who have jurisdiction under Article 3 to grant an adoption or of the parties thereto.

ARTICLE 6

Wherever the adopters and the child are habitually resident in different States no adoption shall be granted if the authorities of the State in which the child is habitually resident oppose the adoption on the grounds that it would be against the child's interest.

ARTICLE 7

Before the authorities referred to in Article 3 grant an adoption they shall, through the agency of the appropriate local authorities, carry out a thorough social investigation covering the adopters, the child and the family of origin.

The said social investigation shall, as far as possible, be carried out in co-operation with public or private organisations having special qualifications in the field of international adoptions.

The authorities of all contracting States shall, without delay, give all the assistance requested by any of the authorities having jurisdiction under the present Convention. For this purpose such authorities may communicate directly with each other.

ARTICLE 8

The effects of any adoption are governed by the law determining the adopters' personal status.

The effects of any adoption as regards rights of succession and nationality shall not be determined by the present Convention.

ARTICLE 9

The authorities of the State in which any adopters are habitually resident shall have jurisdiction to deal with any claim contesting the validity of an adoption covered by the present Convention or brought with a view to terminating the effects of such an adoption.

Wherever adopters are habitually resident outside the State of which they are both nationals, the authorities of the said State shall also have jurisdiction in this matter.

The decision as to any such claim must be based upon a ground recognised by both the internal laws of the authority to whom the claim is submitted and of the authority which granted the adoption.

ARTICLE 10

Every adoption granted in a contracting State and every decision within the meaning of Article 9 shall be recognised in the other contracting States.

However such recognition may be refused in a State which is Party thereto on any of the following grounds:

- (a) failure to comply with Article 2;
- (b) that the authority which dealt with the matter could not base its jurisdiction on the present Convention;
- (c) that the adoption or decision is clearly contrary to *ordre public*.

When considering whether the authority which granted the adoption or gave the decision within the meaning of Article 9, had jurisdiction, the authorities of the State where the question of recognition is to be decided shall be bound by the findings as to fact on which the aforesaid authority based its jurisdiction.

ARTICLE 11

When one of the authorities having jurisdiction under the present Convention has granted an adoption or given a decision under Article 9, it shall make this known to the other authority having jurisdiction in this respect and, when this applies, to the authorities of the States of which the child is a national, or in which the child was habitually resident when the application or claim was made, as well as of the State in which the child was born.

ARTICLE 12

For the purposes of the present Convention, if the internal law of the State of which either the adopter or the child is a national consists of a non-unified system, «internal law» and «authorities of the State of nationality» shall mean the law and the authorities as determined by the rules in force in that system and, failing any such rules, by the most real connection which the person concerned has with any one of the various laws within that system.

ARTICLE 13

Each contracting State shall designate the authorities having jurisdiction:

- (a) to grant an adoption, within the meaning of Article 3;
- (b) to enquire as to consent, within the meaning of Article 5;
- (c) to oppose the adoption within the meaning of Article 6;
- (d) to decide claims made under Article 9;
- (e) to receive the information provided for by Article 11.

It shall supply the Netherlands Ministry of Foreign Affairs with a list of the authorities having jurisdiction and of any subsequent amendment thereto.

ARTICLE 14

The provisions of the present Convention may only be set aside in the States which are Parties to the present Convention if this observance would be manifestly contrary to *ordre public*.

**OBSERVATIONS RELATIVES A
L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉTABLI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE
ET AU RAPPORT DE M. ROGER MAUL**

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE N° 5 DE JUIN-OCTOBRE 1964

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE

L'avant-projet élaboré par la Commission spéciale a trouvé ici un grand intérêt. De l'avis du Ministère fédéral de la Justice il constitue une bonne base pour discuter cette matière à la Dixième session de la Conférence. En particulier, il fait apprécier le fait que l'avant-projet évite une distribution du procès de l'adoption en plusieurs phases comme l'avait prévu l'esquisse, en concentrant la procédure essentiellement dans une autorité unique. Mais aussi en d'autres questions – par exemple en ce qui concerne le choix des autorités compétentes pour prononcer une adoption et de la loi applicable – les règles adoptées par la Commission spéciale peuvent être regardées comme une amélioration par rapport à l'esquisse du point de vue du droit allemand.

Le Ministère fédéral de la Justice approuve la conception de l'avant-projet. Il estime cependant comme souhaitable que quelques amendements de certains points de détail soient insérés, surtout afin d'exclure dès le début dans la mesure du possible des confusions dans l'application de la convention et d'assurer des effets uniformes de l'adoption sur les territoires de tous les Etats contractants.

Dans cet ordre d'idées, le Ministère fédéral se permet les observations suivantes sous la réserve que d'autres questions d'importance secondaire ainsi que des questions rédactionnelles soient traitées par la Délégation allemande dans les discussions orales :

I. Perpetuatio fori – Article 3, alinéa premier

D'après l'article 3, alinéa premier, de l'avant-projet les autorités de l'Etat où les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption. Cette disposition laisse ouverte la question si le déplacement ultérieur de la résidence habituelle à un autre Etat influe sur la compétence des autorités saisies de l'affaire. Le texte de l'article 3, alinéa premier, *ont leur résidence* implique l'interprétation que la résidence habituelle doit être établie jusqu'à la fin de la procédure dans l'Etat où l'adoption sera prononcée. D'autre part, on peut aussi être d'avis qu'une compétence une fois donnée n'est pas touchée par un changement de résidence. La Commission spéciale semble avoir préféré une telle *perpetuatio fori* en partant de l'article 5 de l'esquisse (*cf.* rapport de M. R. Maul¹). Le Ministère fédéral de la Justice se range à cet avis. On devrait donc préciser à l'article 3 que la compétence est déterminée par la résidence habituelle au moment où l'on demande l'ouverture de la pro-

¹ Document préliminaire N°4, *supra* p. 93.

cédure de l'adoption. Une telle précision sera utile parce que dans la jurisprudence et la doctrine allemandes on est d'avis que les conditions établissant la compétence internationale (juridiction) doivent encore exister au temps de la décision finale sauf dispositions contraires.

II. Les effets de l'adoption – Article 8, alinéa premier

Le Ministère fédéral de la Justice est d'avis que l'article 8, alinéa premier, de l'avant-projet qui dispose que les effets de l'adoption sont régis par «la loi du statut personnel des adoptants» manifeste peu de progrès en face de la situation qui résulterait si l'article 8 n'était pas inclus dans la convention.

Il faut aspirer à ce que les effets de l'adoption soient soumis dans tous les pays contractants au même régime. Car on ne peut admettre que l'adoption, qui est une unité juridique, soit considérée différemment suivant l'Etat dont les autorités sont saisies pour apprécier un des effets juridiques résultant de l'adoption. En outre, la solution du problème de savoir quel régime doit être déterminant pour les effets d'une adoption ne devrait pas dépendre de circonstances qui au cours du temps peuvent changer. Un changement d'un régime à un autre serait alors évité. Dans l'intérêt d'un développement favorable des relations entre l'enfant et les adoptants, l'adoption devrait avoir le maximum de continuité et stabilité légale. Lors des discussions de la Commission spéciale on a déjà souligné qu'un changement de la loi applicable aux effets de l'adoption impliquerait des problèmes insolubles quant aux rapports juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine, vu que certains Etats ne connaissent qu'une adoption *faible* sans rupture des liens avec la famille d'origine tandis que la loi d'autres Etats admet seulement ou également une adoption *forte*.

De l'avis du Ministère fédéral de la Justice la disposition prévue à l'article 8, alinéa premier, ne tient pas assez compte de ces idées. Il conviendrait donc d'examiner de nouveau la proposition, discutée déjà au sein de la Commission spéciale, de soumettre les effets de l'adoption à la loi de l'Etat dans lequel l'adoption a été prononcée. Il n'est pas méconnu que l'on puisse opposer des arguments à ce rattachement. Ceci semble cependant être, parmi tous les rattachements possibles, celui qui satisfait le plus aux exigences ci-dessus mentionnées. Cette solution éviterait que les effets de l'adoption ne soient soumis à un régime autre que celui qui établit les rapports juridiques. Comme les discussions intervenues jusqu'ici ont prouvé, on ne peut trouver une solution complètement satisfaisante du problème.

III. Révocation et annulation de l'adoption – Article 9

1. L'article 9, alinéa premier, de l'avant-projet peut être interprété dans le sens qu'une compétence pour la révocation ou annulation d'une adoption ne serait donnée, d'après la convention, que si les deux adoptants ont leur résidence habituelle dans le même Etat contractant. Cette condition, cependant, ne sera remplie dans certains cas, surtout quand une révocation entre en question (par exemple au cas d'une désagrégation du mariage des adoptants). Il semble utile de régler cette question en tant que l'application du régime prévu à l'article 9, alinéa 3, au-delà de l'alinéa 2 doit être assurée.

2. L'article 9 laisse ouverte une autre question. Si les adoptants ont changé de résidence habituelle pour vivre dans un Etat non contractant, une compétence d'après la convention n'est donnée que s'ils sont ressortissants du même Etat. On devrait considérer une disposition donnant en tel cas une compétence subsidiaire aux autorités de l'Etat où l'adoption a été prononcée.

IV. Reconnaissance des adoptions – Article 10, alinéa 2

Le Ministère fédéral de la Justice suggère la suppression de l'article 10, alinéa 2, lettre a), de l'avant-projet. A son avis il n'y a pas lieu de stipuler que les Etats contractants ne soient pas obligés de reconnaître des adoptions internationales hors de la convention. Si l'autorité ayant prononcé l'adoption a estimé, par erreur, que les conditions de l'article 2 étaient remplies, les autorités des autres Etats contractants ne sont pas liées par cette appréciation. Elles sont plutôt tenues d'examiner dans chaque cas concret si la convention est applicable.

AUTRICHE

Traduction

Article premier

1. La définition figurant sous lettre a) est exacte aussi longtemps que l'adoption n'est pas encore autorisée. Elle ne convient plus lorsqu'une adoption déploie déjà ses effets. L'on ne saurait donc, par exemple aux articles 8 ou 9, parler des *adoptants*, alors qu'à l'article premier ceux-ci sont définis comme les personnes qui désirent adopter. Il serait donc plus indiqué de parler sous lettre a) des époux ou de la personne qui demandent d'adopter ou qui ont adopté.

2. La plupart des Etats de l'Europe occidentale fixent l'âge de la majorité à 21 ans. Ils partent de l'idée que l'enfant a besoin, jusqu'à cet âge, d'une protection légale particulière. Il y a une contradiction entre cela et la limitation, découlant de la lettre b), de l'application de la convention, à des mineurs de moins de 18 ans. Il serait plus indiqué de l'appliquer aux mineurs tout court.

3. Sous lettre b), il est question d'un enfant non marié. A l'instar du projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption des enfants il conviendrait d'excepter également les enfants qui ont été mariés.

Article 2

1. Selon l'alinéa 2 la convention ne s'applique pas aux adoptions dans lesquelles les adoptants et l'enfant ont la même nationalité et ont leur résidence habituelle dans leur patrie. La protection particulière à laquelle vise la convention n'est cependant pas non plus indiquée dès que l'un des intéressés seulement a sa résidence habituelle dans la patrie. Il conviendrait donc d'exclure entièrement les adoptions entre intéressés qui ont tous la même nationalité dès qu'un seul d'entre eux a sa résidence habituelle dans la patrie commune.

2. L'article premier, lettre a), définit les *adoptants*. Cette définition comprend également une seule personne. Il n'est pas en accord avec cette définition d'utiliser à l'article 2, alinéa 3, le singulier *un adoptant*. Ici aussi il y aurait lieu de parler des *adoptants*, au pluriel.

Article 3

1. Les deux premiers alinéas ont trait à la compétence internationale, le troisième au contraire à la reconnaissance. Or, cette dernière est traitée à l'article 10. Il conviendrait dès lors de déplacer l'article 3, alinéa 3, dans l'article 10.

2. Selon les alinéas 1 et 2 les autorités de l'Etat de la résidence habituelle aussi bien que celles de l'Etat dont l'adoptant est ressortissant sont, dans certains cas, également compétentes. Il serait indiqué de dire quelque chose sur la litispendance et sur la force de chose jugée.

3. A l'article premier, lettre *b*), l'on s'est fondé, en ce qui concerne l'âge de 18 ans, sur le moment auquel les adoptants demandent à adopter. Aux termes de l'article 3 la résidence habituelle et la nationalité sont déterminantes pour la compétence. Ici des doutes surgissent, à quel moment la résidence habituelle ou la nationalité doivent être données, si c'est uniquement au moment de la demande ou également ultérieurement.

Article 4

1. Le Gouvernement autrichien est d'avis que les alinéas 2 et 4 devraient être supprimés. La tendance actuelle est d'abolir l'interdiction d'adopter en raison de la présence d'enfant par le sang, parce que l'on a reconnu que précisément la présence de tels enfants est salubre pour l'enfant adopté. Ainsi le projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption d'enfants a également aboli l'exigence d'absence de descendants. Vu sous cet angle, l'exigence de l'absence de descendants ne paraît donc pas plus essentielle. Les principes énumérés aux lettres *c*), *d*) et *e*) de l'alinéa 2 ne sont également pas essentiels si bien que, en ce qui les concerne, l'on pourrait renoncer au cumul.

Il n'est pas justifié de mentionner la circonstance indiquée sous lettre *b*), puisqu'une adoption par plusieurs personnes, qui ne sont pas mariées entre elles, ne tombe pas, selon l'article premier, lettre *a*), sous le coup de la convention. Or, lorsque la convention ne s'applique pas à une adoption, il n'y a pas non plus de place pour le cumul prévu à l'article 4.

2. La question reste ouverte de savoir ce qui est de droit lorsque les adoptants n'ont pas la même nationalité. Or, selon l'article 2 de telles adoptions sont visées par la convention. N'y a-t-il pas de cumul dans ces cas?

3. A l'alinéa 3 il est dit que l'autorité qui décide peut «exiger» que son droit interne soit appliqué s'il est plus sévère. Cette formule ne semble pas très heureuse. Il n'est pas clair ce que signifie la faculté pour les autorités «d'exiger». Il serait mieux de dire qu'elles peuvent appliquer leur droit plus sévère.

Article 6

1. Lorsque l'enfant est Autrichien vivant à l'étranger et que les adoptants sont également Autrichiens, vivant en Autriche, rien ne justifierait un droit d'opposition accordé aux autorités de la résidence de l'enfant.

Par conséquent le droit d'opposition ne devrait pas être accordé dans ce cas. Ce droit ne devrait appartenir qu'à l'Etat qui est en même temps l'Etat national de l'enfant, à moins que l'on atténue de manière générale le droit d'opposition pour en faire un simple droit d'être entendu.

2. Dans le rapport de M. Roger Maul il est dit que l'enfant doit être déplacé à l'étranger et que c'est pour ce motif que le droit de l'opposition est proposé. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que le texte de l'article 6 ne fait nullement allusion à l'intention de déplacer l'enfant vers l'étranger.

Article 8

1. La notion de *statut personnel des adoptants* n'est pas claire. L'on entend par là le statut personnel que l'autorité appelée à connaître d'une question relative aux effets doit appliquer.
2. La notion des *effets* cause les plus grandes difficultés car elle est très indéterminée. Etant donné que, par égard au droit anglo-saxon, l'on ne saurait introduire la distinction entre droit public et droit privé, il est proposé de mentionner les effets dans les rapports entre les adoptants et leurs descendants d'une part et l'enfant adoptif d'autre part, comme aussi les effets dans les rapports entre la famille d'origine d'une part et l'enfant adopté d'autre part.
3. Il est regrettable que le droit de succession et le droit de la nationalité ne doivent pas être visés par la convention. Par cela on crée une lacune considérable. Une convention sur les règles de conflits ne devrait pas, sous peine de perdre beaucoup de sa valeur, s'abstenir de régler ces points.

Article 9

1. L'article 9 crée un parallèle à l'article 3. Par conséquent, il conviendrait de prévoir ici, à l'instar de l'article 3, alinéa 3, que chaque Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les décisions sur la nullité ou la terminaison d'une adoption rendues sur la base de l'alinéa 2, sauf lorsque les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat dont les autorités se sont prononcées.
2. Ici également il conviendrait de dire quelque chose sur la litispendance et sur la force de chose jugée.
3. L'alinéa 3 prévoit que le motif pour la nullité ou la terminaison de l'adoption doit être fondé aussi bien dans le droit interne de l'autorité saisie que dans le droit de l'autorité qui a prononcé l'adoption. Or, cette dernière autorité doit, aux termes de l'article 4, alinéa 2, tenir compte de certains principes figurant, selon les cas, soit dans le droit interne de l'Etat dont les adoptants sont ressortissants, soit dans le droit interne de l'Etat où les adoptants ont leur résidence habituelle. Or, le motif pour la nullité ou la terminaison de l'adoption peut précisément résider dans une violation de ces principes. Par conséquent ce motif devrait être prévu également dans le droit de l'autre Etat dont l'autorité qui a prononcé l'adoption a dû tenir compte en vertu de l'article 4, alinéa 2.
4. En ce qui concerne le motif de nullité ou de terminaison prévu à l'alinéa 3, une autre difficulté surgit. Le motif peut bien être prévu dans plusieurs législations, mais constituer dans l'une un motif de nullité, dans l'autre un motif de terminaison, dans une troisième enfin empêcher entièrement l'adoption. L'alinéa 3 ne précise pas si ces effets différents ont une importance ou non.
5. Il manque enfin une réponse à la question de savoir par quel droit sont régis les effets de la nullité ou de la terminaison de l'adoption.

Article 10

1. A l'alinéa 2, lettre a), il est question de la méconnaissance de l'article 2. Or, étant donné que l'article 2 a trait au champ d'application de la convention, des adoptions réalisées en

violation de cette disposition ne tombent pas du tout sous le coup de la convention. Il n'y a donc pas de place pour la disposition prévue sous lettre a).

2. Il ne ressort pas assez clairement de l'article 10 si cette reconnaissance déploie ces effets *ipso jure* ou si une procédure spéciale de reconnaissance est admise. Il conviendrait de dire expressément que la reconnaissance a effet *ipso jure*.

Article 11

L'expression *le cas échéant* n'est pas claire. Elle pourrait être supprimée.

Article 13

Il ne suffit pas que chaque Etat contractant communique la liste ici mentionnée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Il conviendrait encore de prévoir que ce Ministère informe les autres Etats contractants du contenu de cette communication.

BELGIQUE

Observations générales

Le Département de la Justice, après avoir étudié l'avant-projet et avoir consulté les autorités judiciaires, croit devoir émettre les observations suivantes.

Tout en reconnaissant les mérites de l'avant-projet en tant qu'il prévoit une collaboration entre les Etats contractants et assure la reconnaissance, dans chacun de ces Etats, des décisions rendues conformément à la convention, le Département craint que celle-ci, par le cumul d'autorités devant intervenir et des législations à appliquer, ne crée d'infranchissables obstacles pour maints intéressés, tout en aggravant le fardeau de tous.

Au surplus le Département est d'avis que le champ d'application de la convention est trop restreint. A côté du droit conventionnel, les tribunaux devront appliquer le droit international privé traditionnel dans un grand nombre de cas qui seront ainsi exclus du bénéfice de la convention.

Le Département estime qu'un progrès plus tangible par rapport au système actuel devrait être recherché dans la voie suivante: confiance mutuelle accrue entre pays signataires, de civilisation à peu près pareille, et reconnaissance dans chacun de ces Etats des adoptions réalisées dans un autre, le cas de fraude à la loi excepté.

Article 1

Cet article qui contient des définitions en omettant celle de l'adoption n'est pas indispensable. S'il était néanmoins maintenu, il appellerait les observations suivantes:

-litt. a

1. Il convient de définir aussi bien *l'adoptant* unique que les *adoptants*.
2. La définition par référence à une demande d'adoption ne vaut que pour autant que l'adoption n'est pas encore réalisée.

–*litt. a et b*

Les termes *demandant d'adopter* et *demandent à l'adopter* ne couvrent pas l'adoption – contrat. Bien que l'homologation d'une telle adoption doive être « demandée », la demande n'émane pas des seuls adoptants ; elle peut également être introduite par la personne à adopter qui, en droit belge, doit d'ailleurs agir personnellement lorsqu'elle est âgée de 16 ans.

–*litt. b*

1. Les termes *enfant légitime ou non légitime* créent un doute en ce qui concerne l'enfant légitimé et l'enfant trouvé.
2. Si l'on excepte les enfants mariés, il y a lieu d'excepter également ceux qui ont été mariés.
3. Il faut regretter que des enfants mineurs âgés de plus de 18 ans soient exclus du bénéfice de la convention.
4. Il faut même regretter que les majeurs en soient exclus.

Le Département est d'avis que la convention doit moins tendre à fonder les règles concernant les adoptions internationales sur des considérations d'ordre social et de protection de l'enfance qui sont d'ailleurs à la base du projet de convention, plus appropriée à cette fin, élaborée par le Conseil de l'Europe, qu'à mettre à la disposition des autorités appelées à statuer sur des adoptions internationales des règles de conflits applicables à toutes les adoptions quel que soit l'âge des adoptés.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'adoption d'une personne adulte a des répercussions sur le statut des descendants de l'adopté.

Article 2

1. Ainsi qu'il a été exposé à propos de l'article premier, le Département estime que le champ d'application de la convention est trop restreint et qu'il convient de fixer des règles de conflits pour toutes les adoptions sur lesquelles il doit être statué dans un Etat contractant.

Au cas où pareille règle – qui serait en réalité une règle uniforme de droit international privé – ne pourrait être acceptée, le Département est d'avis qu'à tout le moins la convention doit être applicable chaque fois qu'une des parties, l'adopté, l'adoptant ou l'un des adoptants, se rattache à un Etat contractant, soit par sa nationalité, soit par sa résidence habituelle.

2. La limitation du champ d'application au cas où les adoptants ont une résidence habituelle commune doit en tout cas être rejetée puisque rien n'empêche deux époux qui ont des résidences habituelles distinctes à adopter successivement le même enfant. L'adoption seconde en date ne pourrait pas être considérée comme tombant hors du champ d'application de la convention étant donné qu'en vertu de l'article premier, *litt. c*) la famille d'origine peut, le cas échéant, être la famille adoptive dont l'enfant fait partie avant la nouvelle adoption.

Au surplus le fait que les adoptants n'ont pas la même résidence habituelle n'implique pas nécessairement que l'adoption envisagée ne puisse pas être souhaitable. En tout état de cause l'enquête prévue à l'article 7 établira si la séparation de fait des époux constitue, dans le cas d'espèce, un motif pour écarter l'adoption.

3. L'article doit viser aussi bien les cas d'adoption par une seule personne que les adoptions

par deux époux. Bien que les adoptions par une seule personne ne doivent pas être favorisées, elles restent cependant permises. Or, la rédaction de l'article 2 pourrait laisser croire qu'elles sont exclues du champ d'application de la convention ce qui est en contradiction avec la définition donnée à l'article premier, *litt. a*).

4. L'alinéa 2 exclut du champ d'application les adoptions purement internes.

Il faut cependant tendre à ce que ces adoptions soient reconnues dans tous les Etats contractants, sous les conditions prévues à l'article 10. Sans doute serait-il possible de compléter en ce sens ledit article 10.

Mais il est également souhaitable que l'article 11, *in fine*, soit applicable aux adoptions internes. Il se peut en effet que l'adopté soit né dans un autre pays que celui où l'adoption est intervenue: dans ce cas il y a intérêt à ce que les autorités du lieu de naissance soient avisées.

En réalité il n'y aurait pas d'inconvénient à inclure les adoptions purement internes dans le champ d'application de la convention puisque le fait que les adoptants et l'adopté ont tous la nationalité du pays où ils résident, aura automatiquement pour effet l'application de toutes les dispositions des articles 3 à 9, même lorsque ceux-ci prescrivent l'application cumulative de plusieurs lois qui, par hypothèse, ne peuvent être des lois distinctes.

Le Département propose par conséquent d'omettre l'alinéa 2 de l'article 2.

5. Les termes *adoptions prononcées* ne s'appliquent pas à l'adoption-contrat. L'expression *adoptions intervenues* serait préférable.

Article 3

1. Les termes *prononcer l'adoption* ne peuvent s'appliquer à une adoption-contrat. L'expression *statuer sur l'adoption* serait préférable.

2. L'article n'envisage pas les cas d'adoption par une seule personne.

3. L'article est en contradiction avec l'article 5 qui donne compétence aux autorités nationales de l'enfant pour décider toutes les questions relatives aux consentements que l'enfant doit produire. Si cette disposition de l'article 5 est maintenue, il y a lieu d'y faire allusion à l'article 3.

4. L'article est en contradiction avec l'article 6 en vertu duquel l'adoption ne peut être prononcée si les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant s'y opposent pour le motif que celle-ci serait contraire aux intérêts de l'enfant.

En réalité ces autorités décideront de l'opportunité et du bien-fondé, en fait de l'adoption. Il serait donc logique de leur attribuer, à elles aussi compétence pour statuer sur l'adoption.

5. Le Département estime cependant que cette nouvelle attribution de compétence est insuffisante. Il est d'avis que les règles de compétence s'intègrent dans les règles relatives aux conditions de forme et doivent dès lors être régies par le principe *locus regit actum*.

Le Département estime par conséquent qu'il ne convient pas de fixer une règle de compétence aussi limitative.

Pareille règle constituerait un pas en arrière par rapport au droit international privé traditionnel en vertu duquel, en ce qui concerne la Belgique tout au moins, les décisions étrangères concernant l'état des personnes sont reconnues lorsqu'elles sont rendues par les

autorités compétentes en vertu de la loi étrangère interne, encore que la loi belge ne prescrive généralement pas la vérification de cette compétence (voir ci-dessous, article 10).

En conséquence le Département est d'avis que la convention doit permettre, sans pour autant en faire une obligation aux autorités de tout Etat contractant auquel l'adopté, l'adoptant ou l'un des adoptants se rattache, soit par sa nationalité, soit par sa résidence habituelle, de se prononcer sur une adoption, tout en appliquant la loi du statut personnel des parties (voir ci-dessus, article 4).

Il n'y a pas lieu de craindre que l'une de ces autorités soit moins bien placée pour statuer sur l'adoption puisque l'enquête prescrite par l'article 7 lui procurera tous les renseignements utiles pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

6. Le Département estime que, pour les motifs exposés ci-dessus, l'alinéa 3 doit être omis.
7. Plusieurs autorités étant compétentes pour statuer sur une adoption, il semble indispensable de régler la litispendance.

Article 4

1. Le Département est d'avis qu'il y a lieu de distinguer entre les conditions de fond et les conditions de forme, ces dernières devant être régies par la loi interne de l'Etat où l'adoption est réalisée.

2. En ce qui concerne la détermination de la loi applicable aux conditions de fond, tout système prescrivant l'application d'une même loi à l'adopté et aux adoptants est de nature à heurter les conceptions juridiques d'un certain nombre d'Etats. Pareil système est d'ailleurs en contradiction avec la Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile conclue le 15 juin 1955 (voir article 3 de cette Convention).

Le Département est d'avis qu'il convient de s'inspirer des règles applicables à l'institution qui se rapproche le plus de l'adoption, à savoir la légitimation.

Or, en cette matière on applique généralement à chaque partie distributivement sa propre loi.

L'application de cette même règle à l'adoption constituerait un compromis qui serait acceptable pour un plus grand nombre d'Etats spécialement si la convention rendait applicable à chacun, non pas sa loi nationale mais la loi déterminée par son statut personnel.

En effet ce système aboutirait, dans un grand nombre de cas, à l'application de la loi nationale aux ressortissants des Etats qui connaissent ce principe, et à l'application de la loi de la résidence habituelle aux ressortissants des Etats qui exigent l'application de celle-ci.

En outre ce système serait plus conforme à la disposition de l'article 8.

3. Si ce système est accepté, l'alinéa 3 peut être omis puisque, automatiquement, les conditions relatives aux consentements que doit produire l'adopté seront régies par sa loi personnelle.

Il en est de même pour les consentements qui doit éventuellement produire l'adoptant (par exemple une personne mariée adoptant seule): ces consentements seront régis par la loi personnelle de l'adoptant.

4. A ce sujet il faut d'ailleurs souligner que l'alinéa 3 manque de précision en ne distinguant pas entre les consentements requis dans le chef de l'adopté et dans le chef de l'adoptant.

5. Au surplus le cumul des lois applicables prévu à l'alinéa 3 est dangereux parce qu'il est facultatif et par conséquent imprévisible.

6. En matière d'adoption un certain nombre de conditions de fond s'appliquent par définition en même temps à l'adopté et à l'adoptant (ou aux adoptants). Tel est le cas pour les conditions prévues aux *litt. c)* et *e)* de l'alinéa 2. Le Département ne voit pas d'inconvénient à ce que ces conditions auxquelles il convient d'ajouter, en cas d'adoption par deux époux, celle prévue au *litt. b)*, soient régies cumulativement par les lois de l'adopté et de l'adoptant (ou des adoptants). Il estime cependant qu'il suffirait d'appliquer à ces conditions la seule loi de l'adoptant ou, le cas échéant, cumulativement les lois personnelles des deux adoptants.

7. Dans le système préconisé par le Département, l'alinéa 4 doit être omis.

Article 5

1. Le Département estime que l'appréciation de l'accomplissement des conditions relatives aux consentements que doit produire l'enfant ainsi que les décisions à prendre en cette matière doivent être de la compétence de l'autorité qui statue sur l'adoption.

Il convient en effet de limiter le nombre des autorités qui doivent intervenir dans la procédure d'adoption.

2. Il y a lieu de prévoir expressément l'application de la loi personnelle de l'adopté lorsque celle-ci prescrit que l'enfant ou certaines personnes ou institutions intéressées dont le consentement n'est pas requis doivent être entendus.

Il ne convient en effet pas que ces prescriptions soient écartées sur base de la règle *locus regit actum*.

Article 6

1. Le Département estime que cette disposition est exorbitante et qu'elle devrait être omise.

La considération qu'il ne convient pas de multiplier les interventions d'autorités distinctes dans la procédure d'adoption vaut également ici.

On se demande d'ailleurs comment ces autorités devraient être saisies.

2. L'article est en contradiction avec l'article 3 puisqu'en fait les autorités de l'Etat de la résidence de l'enfant vont décider de l'opportunité et du bien-fondé de l'adoption.

3. L'article heurte la disposition de l'article 7. L'autorité qui statue sur l'adoption recevra de l'autorité de la résidence habituelle de l'adopté tous renseignements utiles basés sur l'intérêt de l'enfant. Mais elle sera également en possession de renseignements concernant les adoptants et la famille d'origine. Etant en possession de renseignements plus complets que les autorités de la résidence habituelle de l'enfant, les autorités saisies doivent pouvoir statuer selon leur conviction.

4. L'article est en opposition avec l'article 10 qui, en dehors de ces cas prévus aux *litt. a)* et *b)* de l'alinéa 2 ne permet d'écarter une adoption que lorsqu'elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 7

1. L'enquête ne doit pas être limitée aux aspects sociaux de l'adoption. Une enquête plus large peut être souhaitable. Le Département suggère par conséquent de prescrire une enquête «appropriée».

2. Cette enquête ne doit pas être effectuée *avec la collaboration* de certaines organisations, mais bien *par des personnes ou des organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales*.

Les deux modifications suggérées ici auraient l'avantage de rapprocher le texte de celui de l'article 9 du projet de convention élaboré par le Conseil de l'Europe.

Article 8

1. L'expression *loi du statut personnel* est peu claire et devrait être remplacée par l'expression *loi déterminée par le statut personnel*.

2. L'article devrait être complété par une disposition visant le cas où les adoptants ont des lois personnelles distinctes : on pourrait alors prévoir l'application de la loi personnelle du mari.

3. Les effets de l'adoption en matière de qualifications nobiliaires ou honorifiques ne doivent pas être régis par la convention pas plus que les effets en matière de droits successoraux et de nationalité.

Article 9

1. Pour les motifs exposés à propos de l'article 3, le Département estime que la convention doit attribuer compétence aux autorités de tout Etat contractant auquel l'adopté, l'adoptant ou l'un des adoptants se rattache, soit par sa nationalité, soit par sa résidence habituelle.

De toute façon le projet omet d'envisager le cas de l'adoption par une seule personne ou par deux époux ayant des résidences habituelles distinctes.

2. En ce qui concerne la loi applicable le Département est d'avis qu'il faut distinguer entre l'annulation et la révocation.

3. L'annulation doit être régie par la loi qui a été appliquée aux conditions de l'adoption, en d'autres termes la loi applicable aux conditions de fond et la loi applicable aux conditions de forme doivent, chacune en ce qui la concerne, déterminer les cas dans lesquels l'inobservation desdites conditions entraîne la nullité de l'adoption.

Il ne peut être exigé que le motif sur lequel est fondé la demande en annulation soit également prévu par la loi interne de l'autorité saisie de cette demande. Pareille exigence pourrait avoir pour effet que soit tenue pour valable une adoption qui est nulle *ab initio*.

4. En ce qui concerne la révocation il y a encore lieu de distinguer entre les conditions de fond et les conditions de forme, ces dernières devant être régies par la loi interne de l'Etat où la révocation est demandée.

Pour les motifs exposés ci-dessus à propos de l'article 4, les conditions de fond de la révocation doivent être régies par la loi déterminée par le statut personnel de celui, adoptant ou adopté, dans l'intérêt duquel la révocation est demandée.

Cette même loi doit régir les effets de la révocation.

5. Plusieurs autorités pouvant être compétentes pour statuer sur une demande en annulation ou en révocation, il semble indispensable de régler la litispendance.

Sans doute serait-il utile de régler toutes les questions de litispendance (adoption, annulation et révocation) en un seul article.

6. Il serait utile de compléter l'article par une disposition précisant que la convention ne régit pas les cas où il est mis fin à l'adoption autrement que par une décision de l'autorité.

Article 10

1. Au *litt. a)* de l'alinéa 2, la référence à l'article 2 de la convention est sans objet.
2. La procédure d'adoption est une procédure gracieuse. Pour cette raison une décision statuant sur une adoption peut être acceptée du moment qu'elle émane de l'autorité d'un des Etats contractants.

Par contre la procédure de révocation est une procédure contentieuse par assignation de l'une des parties (adoptant ou adopté); il en est généralement de même de la procédure d'annulation; enfin la législation belge connaîtra bientôt la procédure contentieuse d'adoption, par assignation d'un ou plusieurs membres de la famille d'origine qui refusent de consentir à l'adoption.

Dans ces cas il convient de se montrer plus circonspect en ce qui concerne la reconnaissance d'une décision étrangère et de soumettre cette reconnaissance, dans toute la mesure du possible, à un rattachement du défendeur à l'Etat dont émane la décision.

Pour ces raisons le Département estime que l'alinéa 2 de l'article 10 devrait être complété comme suit:

Lorsque la décision invoquée a été rendue dans une procédure contentieuse, la reconnaissance pourra en outre être refusée si, lors de l'introduction de l'instance, aucun des défendeurs n'avait ni sa résidence habituelle dans l'Etat dont émane la décision ni la nationalité de cet Etat, sauf si lors de l'introduction de l'instance le demandeur ou l'un des demandeurs avait sa résidence habituelle dans cet Etat et en possédait la nationalité.

3. Le *litt. c)* de l'alinéa 2 fait double emploi avec l'article 14. Il serait préférable de l'omettre et de libeller comme suit le début de l'article: *Sous réserve de l'article 14, toute adoption...*
4. La disposition du dernier alinéa paraît trop rigoureuse. Les constatations faites par l'autorité qui a statué peuvent être manifestement erronées. Il doit au moins être permis de les écarter lorsqu'elles résultent d'une fraude.

Article 13

Il serait bon de prévoir, d'une part que les autorités soient désignées au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion et, d'autre part que toute modification sera notifiée au Gouvernement néerlandais qui en avisera les autres Etats contractants.

DANEMARK

Article premier

Ad a) Dans la définition du terme *adoptants* nous proposons d'ajouter: *ou ayant adopté.*

Ad b) Le Ministère de la Justice attache de l'importance à ce que la limite d'âge de 18 ans de l'avant-projet soit maintenue dans la définition du terme *enfant*. Il paraît présenter des inconvénients de remplacer ce terme, comme proposé d'un autre côté, par le terme *mineurs*,

concept dont le sens varie d'un système juridique à l'autre et qui, pour application de la convention dans la pratique, serait susceptible de faire naître de l'incertitude quant au champ d'application de celle-ci.

A l'instar de l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption d'enfants, nous proposons, dans la définition du terme *enfant*, d'excepter non seulement les personnes mariées, mais encore les personnes ayant été mariées.

Ad c) L'étendue du concept de *famille d'origine* doit être soumise à des considérations plus approfondies en ce qui concerne les enfants nés hors mariage. C'est l'opinion du Ministère de la Justice que – dans les cas où la paternité a été constatée d'après des systèmes juridiques qui, comme par exemple le droit norvégien et le droit danois, offrent d'amples garanties que celui qui est considéré comme père soit vraiment le père biologique de l'enfant – il faut qu'il soit possible de considérer le père comme compris dans le terme *famille d'origine*. Par contre, il faut qu'il soit possible de ne pas considérer le père putatif comme compris par le terme *famille d'origine* dans les cas où la paternité n'est en réalité que l'expression de l'imposition d'une obligation alimentaire, étant donné que la paternité de la personne en question n'a pu être exclue. Par suite des grandes divergences des législations internes sur les enfants nés hors mariage, il ne sera pourtant guère possible de préciser ce point dans le texte même de la convention.

Article 2

Cet article délimite le champ d'application de la convention et ne doit pas contenir des règles matérielles. Par conséquent, nous proposons de supprimer le mot *commune* à l'alinéa premier.

Selon l'opinion du Ministère de la Justice, il ne faut pas non plus stipuler ailleurs dans la convention que les adoptants doivent avoir une résidence habituelle *commune*, ni même qu'ils doivent avoir leur résidence dans le même Etat. La convention n'empêchera pas que les autorités d'un Etat contractant accordent une adoption à des adoptants sans résidence habituelle commune et, pour cette raison déjà, on ne trouve aucune raison de prendre position dans la convention sur ce que l'adoption aurait de *socialement recommandable*.

Dans l'alinéa 3 nous proposons de remplacer le terme *adoptant* par *adoptants*, par suite de la définition contenue dans l'article premier, lettre a).

Selon l'opinion du Ministère de la Justice, la convention ne doit pas obliger les Etats contractants à omettre l'application d'autres manières de procéder que celle établie par la convention, en cas d'adoptions qui rentrent dans le champ d'application de la convention. Il faut donc s'opposer à l'insertion d'une clause analogue à l'article 3 de l'esquisse.

Article 3

Selon l'opinion danoise il serait à préférer que la compétence pour prononcer l'adoption soit exclusivement déterminée par la résidence habituelle des adoptants.

Il y a lieu de préciser que le changement de résidence habituelle (ou de nationalité) des adoptants, après l'introduction de la demande d'adoption, n'entraînera aucune modification de la compétence. Il y aurait également lieu, peut-être, de préciser qu'en cas de compétence double les adoptants auront le droit de faire le choix, étant entendu, cependant, que la convention ne pourra obliger ni les autorités de l'Etat de la nationalité ni celles de l'Etat de la résidence habituelle à prononcer une adoption incompatible avec leurs règles de compétence internes.

Dans le cas où le régime d'une dualité de compétences prévu par l'avant-projet serait maintenu, une adoption prononcée par l'une des autorités compétentes ne doit pas absolument empêcher l'autre autorité compétente de prononcer une nouvelle adoption entre les mêmes parties, si l'enfant obtient par là un statut légal meilleur et plus clair, notamment vis-à-vis des adoptants.

Article 4

Les points *a)* et *c)* de l'alinéa 2 étant contraires à l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption d'enfants, il faut les supprimer. Le point *d)* de l'alinéa 2, dans sa forme actuelle, fait naître de l'incertitude quant à l'interprétation et ne doit pas être maintenue à côté de l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe. Le point *e)* de l'alinéa 2 n'y doit pas être compris, en considération de l'article 8, alinéa 3, de l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe. Le Ministère de la Justice trouve préférable de supprimer en entier l'alinéa 2 et en conséquence aussi l'alinéa 4, toutefois sans s'opposer catégoriquement au maintien du seul point *b)* de l'alinéa 2.

Si ce point est maintenu, il pourra y avoir lieu de préciser, soit qu'il comporte l'interdiction pour l'un des époux d'adopter seul un enfant n'étant ni l'enfant par le sang, ni l'enfant adoptif de l'autre époux, soit qu'il ne comporte pas d'interdictions éventuelles pour une personne non mariée d'adopter un enfant. En même temps il faut préciser la question de savoir si l'autorité compétente doit respecter sans conditions les règles de l'autre Etat, ou bien si elle doit seulement les considérer dans ses délibérations pour savoir si l'adoption doit être prononcée.

Article 5

C'est l'opinion du Ministère de la Justice qu'il faut préférer la solution la plus simple, à savoir de laisser aux autorités de l'Etat de l'adoption le soin de prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne les déclarations de consentement, en appliquant à cet effet leur loi interne. S'il faut tenir compte d'une autre loi que la *lex fori*, il faut préférer à la loi nationale de l'enfant la législation de l'Etat de sa résidence habituelle, mais dans ce cas aussi il faut que l'autorité de l'adoption ait la possibilité, dans la plus grande mesure possible, de trancher elle-même la question de savoir si les exigences ont été satisfaites, tout en étant éventuellement obligée de prendre l'avis des autorités de l'autre Etat. En tout cas, il ne faut accorder un véritable pouvoir de décisions aux autorités de l'autre Etat que dans le cas où il s'agit de passer outre à une absence de consentement.

Article 6

Il faut préciser la question de savoir si l'autorité de l'adoption est obligée de soumettre l'affaire aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. Il est à supposer que la règle doit être limitée aux cas où l'enfant a sa résidence habituelle dans un des Etats contractants.

Article 7

Il faut supprimer les alinéas 1 et 2. Ils règlent la procédure d'adoption interne de l'Etat particulier et ne concernent pas les rapports entre les Etats contractants. Une telle régle-

mentation de la législation interne des Etats de l'adoption se fait par l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe (*cf.* l'article 9 de cet avant-projet).

Article 8

Si l'article 8 ne doit comprendre que les effets de droit privé de l'adoption, il faudra supprimer l'exception relative aux effets éventuels en matière de nationalité. Une solution d'après laquelle l'article 8 comprendrait aussi les effets de l'adoption en matière de droit public aurait des conséquences assez imprévisibles et semble en tout cas dépendre de la condition que la législation décisive soit la loi de la résidence habituelle des adoptants au moment donné.

Article 9

Il paraît nécessaire de donner des règles sur les effets juridiques d'une révocation ou annulation de l'adoption.

Sur l'alinéa 3 le Ministère de la Justice fait observer qu'il n'y a guère lieu de tenir compte de la loi de l'Etat de l'adoption, si toutes les parties ont au moment de la révocation etc., leur résidence habituelle dans un autre Etat dont elles ont la nationalité.

Article 10

Ce qu'implique en réalité la reconnaissance d'une adoption étrangère n'est pas clair. Les adoptions étrangères qui sont aussi comprises par les autres dispositions de la convention doivent être reconnues avec les effets juridiques qui résultent de l'article 8. Or, l'article 8 ne s'applique pas aux adoptions internes, *cf.* l'article 2, alinéa 2. Si l'article 10 doit comprendre les adoptions internes, il semble que l'article 8 doit aussi être rendu applicable aux adoptions internes.

Clauses finales

Dans les clauses finales qui seront élaborées par la suite, il faudra stipuler que la convention n'affectera pas les obligations des Etats contractants en vertu de conventions bilatérales ou régionales conclues ou à conclure en matière d'adoption.

FINLANDE¹

Compétence pour prononcer l'adoption – Articles 3, 5, 6

D'après l'avant-projet l'adoption pourrait être prononcée soit par les autorités de la résidence habituelle des adoptants, soit par celles de leur nationalité commune (article 3). La compétence des autorités du pays où l'enfant a sa résidence habituelle n'est pas prévue dans l'avant-projet. Toutefois, cette compétence serait la moins dangereuse aux intérêts de l'enfant. La loi finlandaise de 1929 relative aux rapports de droit de famille à caractère international permet que l'adoption à la demande d'un étranger soit prononcée par les

¹ Les titres ont été ajoutés par le Bureau Permanent.

tribunaux finlandais pourvu que l'enfant ait sa résidence habituelle en Finlande. D'après l'avant-projet une telle compétence ne serait pas reconnue, pas même dans le cas où l'enfant aurait la nationalité finlandaise. La restriction des compétences semble aller trop loin. Mais bien entendu l'enquête sociale concernant les adoptants devrait avoir lieu dans tous les cas d'adoption.

La compétence attribuée dans l'avant-projet aux autorités de l'Etat où les adoptants ont leur résidence habituelle ne suppose pas que l'enfant aussi ait sa résidence habituelle dans le même pays (articles 3, 6). Il ne serait donc pas interdit que les autorités d'un certain pays prononcent l'adoption bien que l'enfant n'ait ni la nationalité de cet Etat ni sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci. En ce cas les procédures spéciales prévues aux articles 5 et 6 devraient être observées et l'adoption serait exclue si les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant s'y opposaient pour le motif que l'adoption serait contraire aux intérêts de l'enfant. On pourrait éviter ces procédures compliquées en établissant comme règle que l'enfant, s'il n'est pas ressortissant du pays de l'autorité requise, doit du moins y avoir sa résidence habituelle. Une telle règle serait en harmonie, non seulement avec les dispositions de l'article 7 concernant l'enquête sociale, mais aussi avec l'idée directrice de l'avant-projet de ne pas trop favoriser les adoptions internationales.

Article 8

Le renvoi à la loi du statut personnel des adoptants dans l'article 8 ne permet pas toujours de déterminer sans difficulté les effets de l'adoption, surtout si les adoptants ont des nationalités différentes. Une règle supplémentaire est donc indispensable.

Article 9

La révocation de l'adoption doit être soumise à la loi même qui régit les effets de l'adoption. Le cumul de cette loi et de celle de l'autorité d'un autre pays qui a prononcé l'adoption, prévu par l'article 9, alinéa 3, ne serait pas acceptable, ce qui est manifeste en vue des cas où aucun lien ne rattache plus les adoptants et l'enfant au pays dans lequel l'adoption avait eu lieu.

Rapports avec d'autres Conventions de La Haye

Les rapports entre l'avant-projet et la Convention concernant la protection des mineurs (1961) devraient être éclaircis. L'article 8 de cette Convention est applicable même dans le cas où un enfant adopté a besoin de la protection et par conséquent les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant peuvent restreindre les effets de l'adoption par exemple en nommant un tuteur. Si la disposition de l'article 9 de l'avant-projet, en parlant de la faculté de *mettre fin aux effets de l'adoption*, vise aussi les situations dont il s'agit dans l'article 8 de la Convention concernant la protection des mineurs, cela impliquerait une certaine contradiction entre l'avant-projet et cette Convention.

Selon la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants conclue en 1956, qui s'applique aussi aux enfants adoptifs, les obligations alimentaires sont régies par la loi de la résidence habituelle de l'enfant. Etant donné que l'obligation alimentaire envers l'enfant adoptif est un des effets de l'adoption, il paraît que la règle proposée dans l'article 8 de l'avant-projet ne conduit pas toujours aux mêmes résultats que ladite Convention qui est déjà entrée en vigueur.

JAPON

Nous nous bornons ici de vous faire part de nos observations sur quelques points que nous considérons comme principaux et essentiels parmi des problèmes contenus dans l'avant-projet de convention.

Article 3

En ce qui concerne les autorités compétentes pour prononcer l'adoption, nous pensons qu'il convient de reconnaître la compétence exclusive des autorités de la résidence habituelle des adoptants. Si l'on admet, contrairement à notre opinion, une compétence concurrente sur la base de la nationalité, nous proposons subsidiairement de décider qu'une telle compétence n'est admise que pour le cas où les adoptants et l'enfant ont la même nationalité.

Article 4

Nous soutenons la règle décidant qu'il suffit pour les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle d'appliquer leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption, sous réserve de la disposition prévue par l'alinéa 3. Nous ne nous opposons cependant pas nécessairement à une règle obligeant les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle de tenir compte de la loi nationale interne commune des adoptants, en ce qui concerne les interdictions d'adopter fondées sur certaines circonstances telles qu'elles sont énumérées à l'alinéa 2, a) - e).

Notre position serait la même pour le cas où, en ce qui concerne l'article 3, on admettrait une compétence concurrente sur la base de la nationalité dans le sens de notre proposition subsidiaire. Dans ce cas, nous ne nous opposerions pas nécessairement à une solution selon laquelle il suffirait pour les autorités compétentes sur la base de la nationalité commune des adoptants et de l'enfant d'appliquer leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption (Voir article 4, alinéa 4).

Articles 5 et 6

En ce qui concerne la compétence, prévue par l'article 5, d'examiner et de décider toutes les questions relatives aux consentements, elle devrait, à notre avis, être attribuée aux autorités de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Quant aux lois applicables dans ce cas, nous soutenons le système qui admet l'application cumulative de la loi interne des autorités compétentes sur la base de la résidence et de celle des autorités nationales de l'enfant¹.

En outre, nous pensons qu'il devrait être reconnu aux autorités susdites compétentes sur la base de la résidence la faculté de s'opposer à l'adoption au motif que celle-ci est contraire aux intérêts de l'enfant².

Article 8

Quant aux effets de l'adoption, nous soutenons le système qui prévoit des règles de

¹ Voir l'esquisse, article 14, alinéa premier, document préliminaire N° 1, *supra* p. 24.

² Voir articles 10 et 11, b), *ibid.* p. 24.

droit international privé matériel, tel qu'il est proposé par les articles 24 et 25 de l'esquisse. Au cas où l'on adopte un système de règles de conflits au lieu du système de règles de droit matériel, nous nous permettons de nous réserver d'exposer ultérieurement notre opinion sur les règles de conflits à établir.

LUXEMBOURG

Article 3

Selon ses termes l'article 3, alinéa 3, vise la reconnaissance, dans un Etat, d'une adoption prononcée dans un autre Etat, par une autorité compétente selon l'alinéa 2. On doit se demander si cette disposition n'entraîne pas comme conséquence logique que le pays, qui fait une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les adoptions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, interdise à ses propres autorités d'asseoir leur compétence sur le même alinéa 2.

Il paraît dès lors préférable de libeller l'alinéa 3 comme suit :

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il n'admet pas la compétence selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

Si toutefois, cette disposition ne devait viser que la seule reconnaissance de l'adoption, il serait indiqué de l'insérer à l'article 10 qui traite de cette matière.

Article 4

La réserve prévue à l'alinéa 2, lettre *b*) semble superflue, alors que la convention à conclure n'est applicable, en cas d'adoption par deux personnes, que lorsque ces deux personnes sont des époux.

Celle prévue à l'alinéa 2, lettre *e*) devra nécessairement être maintenue et complétée de la façon suivante :

e) Les conditions d'âge et la différence d'âge entre adoptants et enfant.

Ces conditions à l'adoption existent en effet, *de lege lata*, dans maints pays contractants, dont le Grand-Duché de Luxembourg, et elles y sont considérées comme touchant au plus haut degré à l'ordre public.

Il est dès lors à prévoir que, si cette réserve n'est pas inscrite dans la convention, les autorités de ces pays refuseront néanmoins de reconnaître les adoptions prononcées en méconnaissance desdits principes.

Ce danger d'entorse aux règles positives de la convention constituerait sans nul doute une situation inélégante à laquelle il est préférable de parer en admettant expressément cette réserve de reconnaissance.

On peut estimer d'ailleurs que le respect de ces conditions d'âge et de différence d'âge est conforme à la notion même de l'adoption et aux termes de la convention qui désigne la personne adoptée par le mot *enfant*.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg insiste particulièrement que les réserves sous *a*) et *e*) soient maintenues.

Article 8

Le Luxembourg estime que les effets de l'adoption doivent être les mêmes dans tous les Etats et ne doivent pas être susceptibles de changements dans le temps. La règle de l'article 8, alinéa premier, ne répond pas à ce postulat en ce que, d'une part, le statut personnel est rattaché tantôt à la nationalité tantôt au domicile, et que, d'autre part, les adoptants peuvent changer leur nationalité ou leur domicile après l'adoption. De plus, la règle est incomplète en ce qu'elle ne prévoit pas le cas où les époux adoptants ne possèdent pas la même nationalité.

L'adoption est une institution qui est créée avec des effets déterminés par une autorité compétente en vertu de l'article 3 du projet de convention. Il semble logique que les effets de l'adoption soient ceux que la loi de l'autorité qui prononce l'adoption y attache.

Article 9

Pour les mêmes raisons le Luxembourg est d'avis que les liens qui ont été établis par une autorité compétente ne doivent pas pouvoir être défaites par une autre autorité. Voilà pourquoi il préconise que l'annulation et la révocation d'une adoption soient de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

NORVÈGE

Observations générales

Le Ministère de la Justice de la Norvège trouve que l'avant-projet est une bonne base de travail en cette matière.

Dans sa lettre du 24 janvier 1963 au Bureau Permanent le Ministère a exprimé sa satisfaction du fait que les règles proposées et en ce qui concerne la compétence et en ce qui concerne la loi applicable étaient basées sur le principe de domicile. Sur ce point, l'avant-projet adopté par la Commission spéciale représente un pas en arrière du point de vue norvégien. En particulier, on a noté les règles proposées par la Commission spéciale en ce qui concerne le champ d'application de la convention (article 2), la compétence concurrente des autorités de la résidence des adoptants et de celles de leur nationalité (articles 3 et 9) et la répartition de la compétence entre les autorités nationales de l'enfant et celles de la résidence de l'enfant (articles 5 et 6).

Le Ministère de la Justice craint d'ailleurs que les règles proposées sur la compétence concurrente des autorités de la résidence des adoptants et de celles de leur nationalité puissent causer des complications.

Mentionnons aussi que même avec une faculté de réserve comme celle qui est proposée dans l'article 3, alinéa 3, les règles de l'avant-projet concernant la compétence des autorités de l'Etat de nationalité sont en conflit avec les règles de compétence qui sont en vigueur entre les pays nordiques d'après la Convention du 6 février 1931.

Le Ministère de la Justice exprime l'espoir qu'au cours du travail futur sur la convention, il sera possible de trouver des solutions qui se fondent davantage sur le principe de domicile.

En ce qui concerne les règles dans l'avant-projet adopté par la Commission spéciale, nous voulons en plus faire les remarques suivantes.

Article 4

En Norvège, il n'y a pas de règles sur la différence d'âge entre adoptants et enfant, et, du point de vue norvégien, la règle dans l'alinéa 2, lettre e) peut être supprimée.

Article 6

Nous avons noté que les autorités de l'Etat de résidence de l'enfant ne peuvent s'opposer à l'adoption que si les adoptants et l'enfant ont leurs résidences dans des Etats différents, et que cet article ne contient pas de règle qui corresponde à l'article 5, alinéa 2. Nous trouvons cette règle peu satisfaisante.

Article 9

Si la convention était basée sur des règles de compétence concurrente, comme cela est proposé dans les articles 3 et 9, nous supposons que les raisons qui justifient la règle de l'article 3, alinéa 3, rendent également désirable une telle règle dans l'article 9.

Il est également difficile de reconnaître la compétence des autorités nationales des adoptants étrangers de révoquer une adoption, faite en Norvège, d'un enfant norvégien, tant que les adoptants résident en Norvège, même si l'enfant par suite de l'adoption a obtenu la même nationalité que les adoptants. Nous préférierions éventuellement rédiger la règle de la manière suivante:

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les décisions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la même nationalité et l'avaient également au moment précédant immédiatement l'adoption.

Article 10

Nous trouvons que *l'alinéa premier* doit porter sur les adoptions visées par la présente convention. Il peut être formulé ainsi:

Toute adoption prononcée dans un Etat contractant, ainsi que toute décision dans le sens de l'article 9, sera reconnue dans les autres Etats contractants dans les cas visés par la présente Convention.

Dans le rapport nous n'avons pas trouvé d'explications sur la portée de *l'alinéa 3*. Nous trouvons qu'il n'est pas clair. Il peut d'ailleurs être difficile de trouver sur quelles constatations de fait une autorité a fondé sa compétence. Pour ces raisons, nous nous demandons si l'on ne doit pas supprimer cette règle. Même si une telle règle peut être à sa place dans une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, il paraît douteux que le besoin pratique en soit suffisamment grand dans une convention sur l'adoption. Nous sommes en tout cas moins enclins d'accepter cette règle dans une convention sur l'adoption puisque les constatations de fait ici ne font pas nécessairement partie d'une décision judiciaire ordinaire.

Si l'on garde cette règle, il faut préciser qu'elle ne porte que sur les simples constatations de fait, et non pas sur les qualifications juridiques, et uniquement sur les constatations que l'autorité a faites expressément dans sa décision et sur lesquelles elle a fondé sa compétence.

PAYS-BAS

Observations générales

La Commission d'Etat néerlandaise a dû constater que la Commission spéciale s'est éloignée foncièrement de l'esquisse figurant dans le document préliminaire N° 1 de juillet 1962¹. Tout en reconnaissant les mérites de l'avant-projet en ce qui concerne le caractère plus serré de ses dispositions, elle se demande si son texte rend entièrement justice au souci d'organiser la collaboration entre autorités judiciaires et non judiciaires des pays principalement intéressés à un cas donné d'adoption internationale. Elle regrette surtout l'abolition de l'article 25 qui, à son opinion, était de nature à établir une situation satisfaisante pour l'enfant adoptif et à déterminer clairement et sans équivoques les rapports juridiques établis lors du prononcé d'une adoption internationale. Elle aura l'occasion de revenir sur cette question lors de la discussion ci-dessous de l'article 8 de l'avant-projet vis-à-vis duquel elle prend une position essentiellement réservée.

Article 3

Il est difficile de déterminer – le Rapporteur l'a déjà remarqué² – si dans les cas tombant sous le coup de la convention l'adoption sera uniquement admise selon les prescriptions de la convention ou si elle laisse subsister la possibilité de procéder à une adoption internationale selon le droit international privé non conventionnel des Etats contractants; dans ce dernier cas la convention n'obligera pas nécessairement les autres Etats contractants à reconnaître les adoptions prononcées. Si par contre l'article 3 avait pour but de fonder un système de compétence exclusive, son effet serait de rendre impossible les adoptions prononcées par une autorité ne fondant sa compétence que sur les dispositions du droit interne, lorsqu'il s'agirait d'un cas tombant sous la convention parce que celle-ci ne reconnaîtrait pas, sur le plan international, la compétence de ce juge.

Il n'est pas non plus clair si dans un cas où une adoption a été prononcée conformément aux dispositions de la convention par l'autorité visée à l'article 3, alinéa premier, elle peut être prononcée encore une fois par l'autorité visée à l'alinéa 2 (et vice versa). Il paraît opportun de retenir cette faculté tant qu'il existe des Etats contractants qui (comme par exemple les Pays-Bas) ne confèrent leur nationalité aux enfants adoptifs que lorsque l'adoption est prononcée par leurs propres autorités.

Il y a lieu de signaler ici l'incidence du contenu de l'article 8, qui selon toute probabilité ne sera pas retenu tel quel. Il se peut notamment que les effets de l'adoption tels qu'ils sont définis par l'article 8 doivent être complétés, de l'avis des adoptants, par d'autres effets prévus par d'autres lois, et que certains Etats contractants ne veulent pas renoncer à la faculté de venir au secours des adoptants en permettant une deuxième adoption entraînant les effets voulus.

Article 4

– lettres a) – c)

Il arrive qu'une loi nationale contient certaines restrictions que les tribunaux de ce pays n'appliquent pas lorsqu'ils prononcent une adoption demandée par des adoptants de

¹ *Supra* p. 22.

² Voir document préliminaire N° 4, *supra* p. 93.

nationalité étrangère. Un exemple est fourni par la loi belge en ce qui concerne l'interdiction d'adopter s'il existe un descendant légitime des adoptants.

Si les adoptants néerlandais à résidence habituelle en Belgique demandent en vertu de l'article 3, alinéa 2, une adoption devant un tribunal néerlandais, le juge doit tenir compte de la loi belge et par conséquent de la restriction en question, bien que le juge belge, s'il était saisi du cas des mêmes adoptants, n'eût pas appliqué cette restriction.

– lettre d)

La Commission d'Etat voudrait que le texte précise qu'il s'agit uniquement des restrictions ayant trait à une adoption antérieure par d'autres adoptants.

Articles 4 et 10

L'exigence que l'adoption ne doit en aucun cas être prononcée tant que l'enfant ne se trouve pas dans la famille des adoptants tient à coeur à la Commission d'Etat néerlandaise. La loi néerlandaise exige que le prononcé de l'adoption soit précédé d'une période de 3 années pendant lesquelles les futurs parents adoptifs ont exercé la tutelle sur l'enfant. Il est bien vrai que cette disposition quant à sa sévérité est sans pareille dans d'autres législations, c'est pourquoi la Commission d'Etat ne propose pas que l'on insère dans l'avant-projet une disposition semblable. Elle estime toutefois que l'avant-projet pourrait bien prescrire que dans les cas d'adoptions internationales, l'enfant doit nécessairement se trouver dans le foyer des adoptants, soit au moment de la demande d'adoption, soit tout au moins lors du prononcé de l'adoption.

Article 5

La Commission d'Etat voudrait que le texte de l'article fasse clairement ressortir que les termes : *toutes les questions relatives au consentement de l'enfant, des membres de sa famille d'origine,...* comprennent également l'obligation, parfois consignée dans la loi applicable, d'entendre soit l'enfant soit les personnes ou institutions intéressées, même si leur consentement ne doit pas être demandé.

Article 8

La Commission d'Etat peut difficilement adopter l'article 8 dans sa rédaction actuelle.

D'abord *statut personnel* indique un faisceau de notions mal défini et difficile à déterminer, on ne saurait guère affirmer que dans toutes les matières englobées par le statut personnel la même loi doive s'appliquer.

Le tout se complique lorsque les époux ont des nationalités différentes, situation devenue très fréquente depuis l'avènement de la Convention des Nations Unies sur la nationalité indépendante de la femme mariée. Dans les situations où la nationalité de la femme diffère de celle de son mari, le droit international privé est en pleine évolution comme le démontre la jurisprudence des divers membres de la Conférence en matière de divorce.

Comme il a été reconnu par la Commission spéciale, le sens des termes *la loi du statut personnel* est déterminé par le droit international privé des divers pays et notamment par les règles de conflits qui diffèrent de pays en pays. Puisque la disposition n'indique pas un moment déterminant, il faut supposer que les adoptants et l'enfant peuvent changer le contenu matériel des rapports entre eux en déplaçant leur domicile d'un pays à un autre, et

même s'ils maintiennent leur résidence habituelle dans un seul pays, ce contenu sera apprécié de façon différente selon le pays où elle est soumise au juge.

La Commission d'Etat s'est rendu compte que les difficultés relatives au présent article proviennent du fait que les Experts ont cherché à réaliser un certain nombre de buts à la fois et que toute solution avancée au sein de la Commission spéciale n'arrivait pas à remplir l'une ou l'autre des conditions posées. Cela explique par ailleurs les majorités très faibles qu'on a su trouver pour les solutions indiquées dans le rapport.

Il s'agit notamment des postulats suivants:

1. Que l'adoption une fois prononcée ait des effets uniformes dans tous les pays contractants.
2. Que les effets de l'adoption soient les mêmes quel que soit le pays où elle est prononcée.
3. Que les effets de l'adoption ne subissent pas de changements après que l'adoption a été prononcée.
4. Que l'unité de la famille soit respectée si bien que la situation juridique des enfants adoptifs soit égale à celle des enfants de sang.

La Commission d'Etat a constaté que seule la solution consacrée par l'article 25 de l'esquisse réunit les quatre conditions ci-dessus exposées.

Dans ce contexte la Commission d'Etat voudrait attirer l'attention sur la disposition relative aux effets figurant à l'article 10 du projet de convention sur l'adoption d'enfants, élaborée par un Sous-comité du Conseil de l'Europe¹. Dans ce projet qui ne vise pas en premier lieu les adoptions internationales, il est notamment fait une distinction entre les rapports entre les adoptants et l'enfant adoptif d'une part et ceux entre l'enfant adoptif et ses parents naturels de l'autre.

La Commission d'Etat pourrait s'imaginer une solution qui, tout en établissant une règle de droit international privé matériel pour les premiers rapports dans le sens de l'article 10, premier alinéa, du projet du Conseil de l'Europe, établisse une règle de conflits pour ce qui concerne les relations avec les parents naturels.

Article 10

La Commission d'Etat est d'opinion que les adoptions purement internes telles qu'elles ont été visées par l'article 2, alinéa 2, ne devraient pas tomber dans le domaine de la convention et que par conséquent aucune obligation à reconnaître de telles adoptions ne doit être

¹ En voici le texte:

1. L'adoption confère à l'adoptant à l'égard de l'enfant adopté les droits et obligations de toute nature qui sont ceux d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant légitime.

L'adoption confère à l'adopté à l'égard de l'adoptant les droits et obligations de toute nature qui sont ceux d'un enfant légitime à l'égard de son père ou de sa mère.

2. Dès que naissent les droits et obligations visés au paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations de même nature existant entre l'adopté et son père ou sa mère ou tout autre personne ou organisme cessent d'exister. Néanmoins, la législation peut prévoir que le conjoint de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'adopté si celui-ci est son enfant légitime, illégitime ou adoptif.

En outre, la législation peut maintenir pour les parents l'obligation alimentaire envers l'enfant, l'obligation de l'entretenir, de l'établir et de le doter pour le cas où l'adoptant ne remplit pas une de ses obligations.

3. En règle générale, l'adopté sera mis en mesure d'acquérir le patronyme de l'adoptant ou de l'ajouter à son propre patronyme.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière de succession.

5. Si un parent légitime a le droit de jouissance sur les biens de son enfant, le droit de jouissance de l'adoptant sur les biens de l'adopté peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, être limité par la législation.

imposée aux Etats contractants. C'est pourquoi la Commission d'Etat ne partage pas l'opinion du Rapporteur¹, selon laquelle la disposition figurant sous *a*) devrait être rayée ou tout au moins limitée à l'article 2, alinéa premier. L'on se trouve ici en présence de la question de savoir si, au cas où l'article 3 ne constitue pas une compétence exclusive, les Etats contractants sont tenus aussi à reconnaître une adoption prononcée par une autorité, qui n'est compétente que selon son droit interne. La Commission d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas obliger à reconnaître une telle adoption.

ROYAUME-UNI

Original text

Article 1

(1) In paragraph (*b*) the reference to a legitimate or illegitimate child could create doubt as to the position of a legitimated child. It might be desirable to include mention of such a child or alternatively to delete the references to *legitimate or illegitimate*.

(2) Paragraph (*b*) limits the effect of the convention to the adoption of children under the age of 18. Many countries, our own included, allow adoptions up to the age of majority, which is higher than 18. Although there are not many adoptions of persons between these ages, we see some advantage in widening the convention to include such persons. We appreciate that it may not be possible to reach agreement on a particular age higher than 18 (some countries, we believe, have a lower age for attaining majority) but we do not see why the Article should not be drafted so as to refer to children who have not attained their majority. This would permit States to have different ages, but we do not find this objectionable. Each State could determine in accordance with its own rules the law to be applied for determining the age of majority.

Traduction

Article premier

1) La référence à un enfant légitime ou non légitime figurant à la lettre *b*) pourrait provoquer des doutes quant à la position en droit d'un enfant légitimé. Il pourrait être opportun de mentionner également cet enfant ou, alternativement, de supprimer la précision *légitime ou non légitime*.

2) La lettre *b*) limite les effets de la convention à l'adoption d'enfants au-dessous de l'âge de 18 ans. Beaucoup de pays, tout comme le nôtre, permettent des adoptions jusqu'à l'âge de la majorité, qui est au-dessus de 18 ans. Bien que les adoptions de personnes entre les deux âges mentionnés ne soient pas très fréquentes, nous croyons qu'il y a un certain avantage à élargir la convention afin d'inclure ces personnes. Nous comprenons qu'il peut être impossible d'arriver d'un commun accord au choix d'un âge au-dessus de 18 ans (quelques pays, à ce qu'il nous semble, ont adopté un âge de majorité moins élevé) mais nous ne comprenons pas pourquoi l'article ne pourrait pas être rédigé de façon à mentionner les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité. Ceci laisserait ouverte la possibilité pour les Etats de retenir des âges différents, mais nous n'y voyons pas d'inconvénient. Chaque Etat serait libre de déterminer la loi à appliquer pour la détermination de l'âge de majorité selon ses propres règles.

¹ Voir document préliminaire No 4, *supra* p. 104.

(3) If there is doubt whether the definition of *family of origin* in paragraph (c) includes the putative father, we think that the doubt should be resolved. Since we do not require the consent of the putative father, we feel that we are not in a position to express an opinion as to whether there is such doubt.

(4) It may be advisable to include a definition of adoption as meaning one to which the convention applies in order to make it clear that other adoptions are excluded, e.g. in paragraph 1 of Article 10.

Article 2

(1) We would be glad to know if there was general acceptance of the proposition that, once a child has been adopted in accordance with the convention, he cannot be readopted in another State by the adopters outside the convention under paragraph 2 of this Article even though the object of the readoption be to permit the child to take advantage of the law of that State concerning succession to property.

(2) Paragraph 1 does not make it clear whether, as we assume, the adopters must be nationals of the same contracting State. Conflicting deductions can be drawn from the drafting of this paragraph and of Articles 3 and 4. We fear that if the adopters may have different nationalities, the drafting of the convention will be greatly complicated.

(3) We assume that paragraph 1 requires the adopters to have a common home and not merely that each adopter shall reside in the same State. If there is doubt, we think that the drafting should be clarified.

3) S'il y a un doute sur le point de savoir si la définition de la *famille d'origine* à la lettre c) inclut le père putatif nous estimons que ce doute devrait être éliminé. Etant donné que nous n'exigeons pas le consentement du père putatif nous estimons que nous sommes mal placés pour nous prononcer sur le point de savoir si un tel doute subsiste.

4) Il serait peut-être indiqué d'inclure une définition de l'adoption comme signifiant une adoption à laquelle la convention s'applique, afin de faire ressortir que d'autres adoptions ont été exclues, par exemple dans l'article 10, alinéa premier.

Article 2

1) Nous aimerions savoir si la thèse suivante est généralement acceptée: un enfant, une fois adopté selon la convention, ne peut être adopté une deuxième fois dans un autre Etat par les mêmes adoptants en dehors de la convention, sur la base de l'alinéa 2 de cet article, même si l'objet de la deuxième adoption était de permettre à l'enfant de profiter de la loi successorale de cet Etat.

2) L'alinéa premier ne répond pas à la question de savoir si, comme nous le croyons, les adoptants doivent être des ressortissants d'un même Etat contractant. Des conclusions contradictoires peuvent être tirées de la rédaction de cet alinéa et des articles 3 et 4. Nous craignons que s'il était admis que les adoptants puissent avoir des nationalités différentes la rédaction de la convention ne soit rendue beaucoup plus difficile.

3) Nous présumons que l'alinéa premier exige que les adoptants aient un foyer commun et qu'il ne suffit pas que chaque adoptant ait sa résidence dans le même Etat. S'il y avait des doutes sur ce point nous estimerions que la rédaction devrait être rendue plus claire.

(4) We are not clear whether in the case of a child having more than one nationality, his nationality for the purposes of paragraph 1 of this Article (similar questions are discussed in Article 5) means his pre-eminent nationality.

(5) We think that the convention should make clear to what extent it is exclusive. For instance, are the adopters, in an adoption to which the convention applies, precluded from obtaining an adoption in accordance with the internal law of a State? There will be advantages to the adopters and child in having the adoption recognised by contracting States under Article 10 if the adoption complies with the requirements of the convention. On the other hand there may be political and social advantages in permitting an internal adoption, notwithstanding that it does not comply with the convention.

The drafting of the remainder of the convention to some extent hinges on the answer to this question. Thus, are the authorities mentioned in Article 3 to have exclusive jurisdiction?

Article 3

(1) We are not certain whether this Article expresses clearly the intention, as we understand it, that the assumption of jurisdiction on the basis of nationality is optional.

(2) We are not clear whether it is the intention of this Article that only the authorities mentioned therein are authorised to exercise jurisdiction.

(3) We believe it would be useful to consider the inclusion of a minimum period of residence in a country before an international adoption can be authorised. The exchange of information under Article 7 is not an adequate substitute for the person-

4) Nous nous demandons si, dans le cas d'un enfant ayant plusieurs nationalités, la nationalité entrant en ligne de compte pour l'alinéa premier de cet article (mais des questions similaires seront discutées lors de l'article 5) doit s'entendre comme la nationalité prépondérante.

5) Nous estimons que la convention devrait dire clairement jusqu'à quel point elle est exclusive. Par exemple, les adoptants, dans le cas d'une adoption à laquelle la convention s'applique, sont-ils empêchés d'obtenir une adoption selon la loi interne d'un Etat? Cela peut comporter des avantages pour les adoptants et les enfants de voir l'adoption reconnue par les Etats contractants en vertu de l'article 10, si l'adoption satisfait aux conditions posées par la convention. De l'autre côté il peut y avoir des avantages politiques et sociaux à admettre une adoption interne même non conforme à la convention.

La rédaction des autres parties de la convention dépend dans une certaine mesure de la réponse à cette question. Ainsi y a-t-il lieu de se demander si les autorités mentionnées à l'article 3 ont une compétence exclusive?

Article 3

1) Nous ne sommes pas certains si cet article exprime clairement son intention, telle que nous l'avions comprise, selon laquelle les Etats sont libres de réclamer ou non la compétence internationale basée sur la nationalité.

2) Il n'est pas clair pour nous si cet article vise à disposer que seules les autorités qui y sont mentionnées ont été autorisées à se déclarer compétentes.

3) Nous croyons qu'il pourrait être utile d'envisager l'inclusion d'une période minima de résidence dans un Etat avant que l'adoption internationale puisse être accordée. L'échange de renseignements conformément à l'article 7 n'est pas un

al surveillance by the authorities of the State granting the adoption. A minimum period of three months would, in our opinion, be sufficient for this purpose.

(4) We note that there is no definition of „habitual residence” in the convention, and we assume that each country may define for itself what meaning it attributes to it. We suggest, however, that it should be made clear in the convention that the question of habitual residence in this and other articles is to be determined in accordance with the law of the country granting the adoption.

(5) For practical reasons we would wish to limit the application of the convention in the first instance to the United Kingdom and to regard as our nationals for the purposes of the convention only those citizens of the United Kingdom and Colonies who have a real connection with the United Kingdom either through birth or through the birth of a parent. Article 17 of the Convention on the Conflict of Laws relating to the Form of Testamentary Dispositions is a suitable territorial application clause but it does not cover the question of nationality and we would prefer a clause on the lines of Article 9 of the Council of Europe Convention on Reduction of Cases of Multiple Nationality and Military Obligation concluded on May 6th 1963, to be included in the present convention.

Article 4

(1) We are not certain whether the expression *tiennent compte* conveys accurately the intention that, as we understand it, the State granting an adoption *must* apply the relevant foreign law.

(2) We wonder whether the drafting of paragraph 2 accurately reflects the fact

succédané équivalent de la surveillance personnelle des autorités de l'Etat accordant l'adoption. Une période minima de 3 mois serait dans notre esprit suffisante à cet effet.

4) Nous notons qu'il n'y a pas de définition de «résidence habituelle» dans la convention et nous présumons que tout Etat peut déterminer pour lui-même quelle acception il lui donne. Nous suggérons, toutefois, que la convention dise clairement que la question de la résidence habituelle soulevée par le présent article et par d'autres doit être déterminée selon la loi du pays prononçant l'adoption.

5) Pour des raisons pratiques nous désirerions limiter l'application de la convention de premier abord au Royaume-Uni et ne considérer comme ressortissants pour ce qui concerne la convention que les ressortissants (*citizens*) du Royaume-Uni et de ses colonies qui ont un lien effectif avec le Royaume-Uni soit par leur naissance, soit par la naissance d'un de leurs parents. L'article 17 de la convention relative aux conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires contient une clause d'application territoriale appropriée, mais il ne couvre pas la question de la nationalité et nous préférierions inclure dans la présente convention une clause s'inspirant de l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la réduction des cas de nationalité multiple (double) et obligations militaires conclue le 6 mai 1963.

Article 4

1) Nous ne savons pas avec certitude si l'expression *tiennent compte* exprime avec précision ce qu'on a voulu dire, à notre avis, à savoir que l'Etat prononçant l'adoption doit appliquer la loi étrangère applicable.

2) Nous nous demandons si la rédaction fait ressortir clairement que l'alinéa 2 ne

that it applies only where the adopters habitually reside in a State of which they are not nationals. This will not be true of all international adoptions. Furthermore we are not clear whether the paragraph is intended to apply where a State exercises jurisdiction on the basis of habitual residence, and the adopters are nationals of another State which does not exercise jurisdiction on the basis of nationality.

(3) We would prefer that the internal law only should be applied under this Article, and that it should not be necessary to refer to any other system of law, since the prohibitions listed in paragraph 2 of this Article do not exist in our law. So far as concerns the prohibitions that have been proposed, we would not wish to be bound to apply prohibitions that have been rejected by the Council of Europe draft convention on adoption, such as those in paragraphs (a) and (c).

(4) In view of paragraph 3 of Article 8 of the Council of Europe draft convention, we believe that paragraph (e) could be omitted.

(5) We are not certain of the meaning of paragraph (b). It seems to us that it is capable of meaning either that there is a prohibition against adoption by two persons who are not married to each other or against an adoption by a single person. There are difficulties of construction when this paragraph is read in conjunction with Article 1(a) and Articles 3(2) and 4(2) in so far as they refer to the nationality of the adopters (who may be a single adopter).

(6) It appears to us that paragraph 3 is incorrectly drafted because it assumes that the only consents are those relating to the child and his family. It forgets the consent of the spouse of an adopter which is

s'applique que là où les adoptants ont leur résidence habituelle dans un Etat dont ils n'ont pas la nationalité. Cela ne sera pas le cas dans toutes les adoptions internationales. En outre il ne nous est pas devenu clair si l'alinéa doit selon l'intention des auteurs s'appliquer au cas où un Etat se déclare compétent sur la base de la résidence habituelle et que les adoptants ont la nationalité d'un autre Etat dont la loi ne fonde pas sa compétence sur la nationalité.

3) Nous préférierions que l'article n'entraîne l'application que de la loi interne et qu'il ne fût pas nécessaire de se référer à aucun autre système de droit, puisque les interdictions telles qu'elles ont été énumérées à l'alinéa 2 de cet article n'existent pas dans notre loi. Pour ce qui concerne les interdictions qui ont été proposées nous ne désirerions pas être obligés d'appliquer des interdictions rejetées par l'avant-projet de convention relatif à l'adoption du Conseil de l'Europe, telles que celles indiquées sous a) et c).

4) Eu égard à l'alinéa 3 de l'article 8 de l'avant-projet de convention du Conseil de l'Europe nous estimons que la lettre e) pourrait être omise.

5) Nous ne sommes pas au clair quant au sens de la lettre b). Il nous paraît que cette lettre pourrait être interprétée comme s'il y a une interdiction à l'égard de l'adoption par deux personnes qui ne sont pas mariées ou d'une adoption faite par une personne seule. On se trouve dans des difficultés d'interprétation lorsque cet alinéa est lu conjointement à l'article premier, lettre a), et les articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 2, dans la mesure où ces dispositions se réfèrent à la nationalité des adoptants (qui peuvent être une seule personne).

6) Il nous est apparu que l'alinéa 3 a été rédigé de façon imprécise parce qu'il présume que les seuls consentements sont ceux ayant trait à l'enfant et sa famille. Il laisse de côté le consentement générale-

commonly required. This ought to be dealt with in accordance with paragraph 1 of the Article.

Article 5

(1) While we recognise that the State of which the child is a national may wish to ensure that the child's national law shall apply to all questions relating to consents, we anticipate practical difficulties resulting from the requirement that all questions relating to consent must be referred to the authorities of the child's national country.

(2) The main practical difficulties we envisage are as follows:

(a) It is likely that there will be considerable delay in the adoption proceedings if questions relating to consents have to be referred to the authorities of the child's national country. In particular, the effect of paragraph 2 of this Article appears to be that consents be obtained only after the adoption proceedings have been initiated, although it is often convenient as a matter of practice to obtain them beforehand.

(b) If the child and his parents are all living in the country in which the adoption order is sought, it might be easier for the authority concerned to obtain the necessary consents rather than the authorities of the child's national country.

(c) In the case of a State which requires children of a certain age to be interviewed by the competent authorities, it may be necessary for the child to travel to that country to be interviewed, although he could more conveniently be interviewed by the authorities of the State granting the adoption.

(d) If the law of a country permits the adopters to obtain consents without

ment requis de l'époux d'un adoptant. Ce point devait être résolu en conformité de l'alinéa premier de l'article.

Article 5

1) Bien que nous reconnaissons que l'Etat dont l'enfant est ressortissant peut désirer assurer que la loi nationale de l'enfant s'applique à toutes les questions relatives aux consentements, nous envisageons des difficultés pratiques résultant de l'exigence que toutes questions relatives aux consentements doivent être renvoyées aux autorités de l'Etat national de l'enfant.

2) Les principales difficultés pratiques que nous entrevoyons sont les suivantes:

a) Il est probable qu'un délai considérable se fera jour dans les procédures d'adoption si les questions relatives aux consentements doivent être renvoyées aux autorités de l'Etat national de l'enfant. Plus précisément, l'effet de l'alinéa 2 de cet article semble devoir être que les consentements ne seront recueillis qu'après le commencement de la procédure d'adoption, et cela bien qu'il soit souvent d'une grande utilité pratique de les provoquer d'avance.

b) Lorsque l'enfant et ses parents ont tous leur demeure dans le pays dans lequel on cherche à obtenir une décision d'adoption, il pourrait être plus facile pour l'autorité en question de recueillir les consentements nécessaires que pour les autorités de l'Etat national de l'enfant.

c) Lorsqu'il s'agit d'un Etat qui exige que les enfants d'un certain âge soient interrogés par des autorités compétentes, il peut être nécessaire que l'enfant aille dans ce pays pour être entendu, bien qu'il puisse être interrogé plus facilement par les autorités de l'Etat prononçant l'adoption.

d) Lorsque la loi d'un pays permet que les adoptants obtiennent les consentements

recourse to the courts, or other authorities, we would not wish this Article to prohibit such a practice, which appears to be the effect of the Article as drafted.

- (3) We accept that the Article should enable a State which so wished to refer to the foreign State concerned all questions as to consent. We also believe that, where the authorities of a State have a discretion to exercise in deciding whether to dispense with consents, it is undesirable that such a discretion should be exercised by any other State.
- (4) We therefore suggest that this Article might be amended to provide that:
- (a) In all cases the child's national law is applied to questions relating to consents, including the question, where applicable, of overriding refusal of consents.
- (b) If a person whose consent is required by the child's national law refuses to consent, the question of dispensing with that consent shall be referred to the authorities of the child's national country.
- (c) In any case, the court to whom the application to adopt is made may, if it so desires, refer any question relating to consents to the authorities of the child's national country.
- (5) If a child possesses dual nationality we are not certain whether the question of consents must be referred to the authorities of both national States. If the question of consents is to be referred only to one State, the problem arises of deciding which is the State of the child's pre-eminent nationality. We anticipate that this difficulty will arise where the child is to be adopted in a country of which it is not a national. As we are unaware of any universally accepted rule of private international law, we suggest that the Article should be amended to provide that:
- sans avoir recours aux tribunaux ou autres autorités nous ne désirerions pas que cet article interdise telle pratique, interdiction qui cependant a l'air d'être le résultat de l'article tel qu'il a été conçu.
- 3) Nous acceptons que l'article permette aux Etats qui le désireraient de renvoyer toutes les questions relatives aux consentements à l'Etat étranger en question. Nous estimons en outre que lorsque les autorités d'un Etat ont un pouvoir discrétionnaire relatif à la question de la dispense des consentements, il n'est pas désirable qu'un tel pouvoir soit exercé par un autre Etat.
- 4) Nous proposons par conséquent que cet article pourrait être amendé de sorte qu'il dispose que:
- a) Dans tous les cas la loi nationale de l'enfant est appliquée aux questions relatives aux consentements, y compris celle, le cas échéant, du pouvoir d'écartier un refus de consentements.
- b) Si une personne dont le consentement est exigé par la loi nationale de l'enfant refuse de le donner, la question concernant la dispense du consentement devra être renvoyée à l'Etat national de l'enfant.
- c) Le tribunal auquel la demande en adoption a été faite peut dans tous les cas, s'il le désire, renvoyer toute question relative aux consentements aux autorités de l'Etat national de l'enfant.
- 5) Si un enfant possède une double nationalité nous ne savons pas avec certitude si la question des consentements doit être soumise aux autorités des deux Etats nationaux. Si la question des consentements doit être soumise à un Etat seulement le problème se pose de savoir quel est l'Etat de la nationalité prépondérante de l'enfant. Nous envisageons que cette difficulté se présentera dans les cas où l'enfant doit être adopté dans un pays dont il n'est pas ressortissant. Puisqu'aucune règle universel-

nal law for deciding such issues, we are of opinion that provision should be made in the convention to enable the court granting the adoption to determine which of the child's nationalities is pre-eminent.

(6) Under the convention there are likely to be circumstances in which costs will be incurred in one country in order that an adoption may be granted in another country, for example in connection with the obtaining of consents. We suggest that there should be included in the convention a provision determining who is to be responsible for the payment of any costs so incurred.

Article 6

(1) We recognise that it is desirable that the authorities of the State in which the child is habitually resident should have some control over a child leaving that country to be adopted elsewhere.

It seems to us that the protection of this Article should cover all cases where a child leaves the country of its habitual residence to be adopted in another country, regardless of where the adopters are habitually resident.

However, the provisions of this Article do not apply where the adopters and the child are all habitually resident in one State, and therefore if, for example, the adopters are nationals of country X, where the adoption order is to be granted, and the adopters and the child are habitually resident in country Y, country Y will have no control over such a child leaving the country to be adopted in country X.

We suggest, therefore, that this Article might be amended so that it applies wherever the child is habitually resident in a State other than the State in which he is to be adopted, rather than wherever the

lement adoptée de droit international privé nous est connue pour déterminer de telles questions, nous estimons qu'il faut insérer une disposition dans la convention qui permettrait au tribunal prononçant l'adoption de déterminer lui-même laquelle des deux nationalités de l'enfant est prépondérante.

6) Il est probable en vertu de la convention que certaines circonstances entraînent des frais à faire dans un Etat afin que l'adoption puisse être prononcée dans un autre, par exemple en ce qui concerne l'obtention des consentements. Nous suggérons que l'on inclue une disposition déterminant la personne responsable pour le paiement de tous les frais ainsi occasionnés.

Article 6

1) Nous reconnaissons qu'il est désirable que les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle aient une forme de contrôle sur les départs d'enfants de ce pays aux fins d'une adoption à l'étranger.

Il nous paraît que la protection créée par cet article devrait couvrir tous les cas dans lesquels un enfant quitte le pays de sa résidence habituelle afin d'être adopté dans un autre pays quel que soit le lieu où les adoptants ont leur résidence habituelle.

Toutefois les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque les adoptants et l'enfant ont tous leur résidence habituelle dans un seul Etat, et par conséquent si, par exemple, les adoptants sont ressortissants de l'Etat X où l'adoption sera prononcée, et que les adoptants et l'enfant aient leur résidence habituelle dans l'Etat Y, l'Etat Y n'a pas de moyens de surveillance relatifs à cet enfant lorsqu'il quitte ce pays pour être adopté dans l'Etat X.

C'est pourquoi nous proposons d'amender cet article dans ce sens qu'il s'applique toutes les fois que l'enfant a sa

adopters and the child are habitually resident in different States.

(2) In our opinion the right of opposition should be limited to contracting States.

Article 7

We are not clear what is meant by the word *collaboration*. Is it limited to interpreting the results of the social enquiries, or does it include the carrying out of social enquiries? If the latter interpretation is correct, then is the drafting of paragraph 1 correct? It suggests that all enquiries, whether at home or abroad, have to be carried out by official, and not unofficial, bodies. On the other hand paragraph 1 may be intended to be limited to internal enquiries.

Article 8 – Comments on present draft

(1) In our opinion the Article does not make clear whether, as we assume, the law to be applied is that applicable at the time that legal proceedings are initiated.

(2) If this is the intention of the Article, it seems to us that it is defective in assuming that the law to be applied can be ascertained solely by reference to the personal law of the adopters. No guidance is given as to the law applicable if, at the time that legal proceedings are initiated, the adopters are dead or have different personal laws: nor is it clear what would be the position if at that time the adopters had acquired the personal law of a State which did not recognise adoption or did not recognise the effect in question even though that effect was recognised by all other contracting States. Furthermore the personal law of the adopters may be irrelevant, for

résidence habituelle dans un Etat autre que l'Etat dans lequel il sera adopté, plutôt que lorsque les adoptants et l'enfant aient leur résidence habituelle dans des Etats différents.

2) A notre opinion le droit d'opposition devrait être restreint aux Etats contractants.

Article 7

Nous ne savons pas exactement ce qu'on a voulu dire par le terme *collaboration*. Est-ce que celle-ci se limite à l'interprétation des résultats d'enquêtes sociales ou est-ce qu'elle inclut la poursuite de telles enquêtes? Si la dernière interprétation est correcte, qu'en est-il de la rédaction de l'alinéa premier? Cette dernière fait comprendre que toute enquête tant dans le pays des autorités qu'à l'étranger doit être effectuée par des institutions officielles et non pas non officielles. D'autre part il se peut qu'on ait voulu limiter l'alinéa premier aux enquêtes internes.

Article 8 – Observations sur le texte actuel

1) A notre opinion l'article n'indique pas si, comme nous le supposons, la loi qui doit être appliquée est celle applicable au moment où la procédure a été intentée.

2) Si telle est l'intention de l'article, nous croyons qu'il y a un défaut en ce qu'il présume que la loi applicable pourrait être déterminée en renvoyant uniquement à la loi personnelle des adoptants. On n'y trouve aucune indication relative à la loi applicable si, au moment où la procédure est intentée, les adoptants sont morts ou soumis à des lois personnelles différentes: il n'est pas plus clair quelle serait la situation si à ce dernier moment les adoptants avaient acquis la loi personnelle d'un Etat ne reconnaissant pas l'adoption ou ne reconnaissant pas l'effet en question même si cet effet était reconnu par tous les autres Etats contractants. En outre la loi person-

instance where the person adopted is emancipated and is marrying.

(3) There is no limitation that we can deduce from the wording of the Article as to the meaning of the effects of an adoption, other than by reference to the matters excluded by paragraph 2.

It appears to us therefore to extend to matters such as social security payments, crimes and other legal effects stemming directly from the relationship between the adopters and the child created by the status of adoption. We are aware that some may argue that there is an implied limitation to effects within the province of *droit privé*; but our law does not recognise the distinction between *droit privé* and public law, and, if the distinction were intended, we do not see why nationality should be expressly mentioned in paragraph 2 of the Article.

(4) We would not object to an extended meaning of effects if the right law applied. It seems to us, however, that paragraph 1 does not apply the right law. Matters such as social security benefits and crimes cannot be regulated by any law other than the internal law of the country concerned. Paragraph 1, however, requires the application of the personal law of the adopters which in accordance with our conflict of laws rules would be the law of domicile.

(5) We appreciate that it would be possible to prevent the application of the personal law of the adopters, if that produced undesirable consequences, by invoking the doctrine of *ordre public*. We do not, however, consider that this solution is satisfactory. If the effect of Article 8 is to allow each country to apply what law it likes in what cases it selects, we do not see what purpose Article 8 serves. It could be omitted

nelle des adoptants peut être sans portée, par exemple lorsque la personne adoptée a été émancipée et se marie.

3) Nous ne trouvons pas de limitation à déduire des termes de l'article pour ce qui concerne le contenu des effets d'une adoption autre que celle qu'on trouve en se référant aux matières exclues par l'alinéa 2.

Il nous paraît, par conséquent, que l'article s'étend à des matières telles que les paiements de la sécurité sociale, les délits et autres effets juridiques dépendant directement de la relation entre les adoptants et l'enfant créée par le statut d'enfant adopté. Nous nous rendons compte qu'on pourrait avancer qu'il y a une limitation implicite quant aux effets à l'intérieur du domaine de droit privé; mais notre droit ne reconnaît pas la distinction entre le droit privé et le droit public et si cette distinction avait été à la base des intentions des auteurs, nous ne voyons pas pourquoi la nationalité devrait être mentionnée explicitement à l'alinéa 2 de l'article.

4) Nous ne nous opposerions pas à un sens étendu du terme *effets* si la loi applicable était la bonne. Mais, nous croyons que l'alinéa premier ne fait pas appliquer la bonne loi. Des matières telles que les bénéfices de la législation sur la sécurité sociale et en matière pénale ne peuvent être soumises à aucune loi autre que la loi interne du pays intéressé. L'alinéa premier, au contraire, exige l'application de la loi personnelle des adoptants laquelle selon nos règles de conflits serait la loi du domicile.

5) Nous comprenons qu'il serait possible d'écarter l'application de la loi personnelle des adoptants si elle produisait des conséquences peu désirables, par un appel à la doctrine de l'ordre public. Nous n'estimons pas toutefois une solution satisfaisante. Si l'effet de l'article 8 était de permettre à tout Etat d'appliquer les lois qu'il préfère dans les cas qu'il choisirait nous ne comprendrions pas à quel but l'article 8 pourrait

as an unnecessary adjunct to Article 10. The proper purpose of Article 8 in our opinion is to require each State to amplify the meaning of recognition so that persons affected by an adoption can ascertain what law will govern the effects of the adoption.

This we think would be useful. Looking at the state of our own law it would be impossible for any person to state categorically what effects would be attributed to a foreign adoption. The same may be true of the law of other States.

(6) Looking at the problem from our point of view we do not consider that any solution would be satisfactory which did not enable us to apply our internal law, except in those cases in which we would apply some other law in accordance with our rules of private international law. The cases in which we apply our internal law and the cases in which we apply foreign law could be made clear only by specifying the various effects and stating into which category each falls. However without going into this detail various formulae can be devised which would be satisfactory from our point of view. These will be set out in a later communication¹. However, we think that the proper place for Article 8 is after Article 10.

(7) In the special circumstances of the liability of the child and its natural parents to maintain each other we do not consider that Article 8 as drafted provides a satisfactory solution. For instance if an adoption is granted in a State which breaks all links between the child and its natural parents, is it desirable that as Article 8

servir. Il pourrait être supprimé comme étant un complément inutile à l'article 10. Le véritable objet de l'article 8 est, à notre avis, d'obliger chaque Etat de préciser le contenu de la reconnaissance si bien que les personnes touchées par une adoption puissent déterminer avec certitude la loi appelée à régir les effets de l'adoption.

Cela en effet serait utile. Prenant en considération l'état présent de notre propre droit nous devons constater qu'il serait impossible pour n'importe qui d'énumérer sans réserves quels seraient les effets qu'on reconnaîtrait à une adoption étrangère. Il se peut que la même chose puisse être dit des droits d'autres Etats.

(6) Dans notre optique du problème nous considérons qu'aucune solution qui nous empêcherait d'appliquer notre loi interne ne serait satisfaisante pour nous, sauf pour ce qui concerne les cas où nous appliquerions une loi autre que la nôtre en conformité de nos règles de droit international privé. La distinction entre les cas dans lesquels nous appliquons notre droit interne et ceux où nous appliquons un droit étranger pourrait uniquement être faite en spécifiant les divers effets et en indiquant la catégorie dans laquelle chacun d'eux doit être rangé. Même sans s'occuper de ces détails nous pouvons concevoir plusieurs formules qui seraient satisfaisantes à notre point de vue. Ces dernières seront exposées dans une communication ultérieure¹. Nous estimons toutefois que la place qui revient à l'article 8 se trouve après l'article 10.

7) Pour ce qui a trait aux circonstances spéciales dans lesquelles l'enfant et ses parents naturels sont mutuellement responsables d'aliments la solution donnée par l'article 8, dans son texte actuel, ne nous paraît pas satisfaisante. Est-il opportun par exemple que, lorsqu'une adoption est prononcée dans un Etat qui fait

¹ See *infra*: Article 8 – Suggested redraft, p. 145.

¹ V. *infra*: Article 8 – Nouveau texte proposé, p. 145.

appears to provide, the natural parents should become liable for maintenance because the personal law of the adopters requires it? A solution to this problem would be to make this obligation enforceable only if it is enforceable in accordance with the *lex adoptionis* and the *lex fori*.

Article 8 – Suggested redraft¹

Subject to paragraphs 2 and 3, the effects of an adoption other than those relating to nationality or succession shall be governed by the law which would apply if the person adopted were a legitimate child of the adopters.

*The right or obligation of an adopted person to be supported by, or to support, his natural parents, shall be enforceable if, but only if, the right or obligation is recognised both by the *lex fori* and the *lex adoptionis*.*

This Article shall apply only to an adoption which, in accordance with the law of the State granting the adoption, confers on an adopter in respect of the child the rights and obligations other than those relating to nationality or succession that a father or mother has in respect of a legitimate child and confers on an adopted person in respect of his adopter the rights and obligations other than those relating to nationality or succession that a legitimate child has in respect of his father or mother.

(1) Paragraph 1 of the redraft refers to the effects of an adoption. This phrase was criticised in our comments on the present draft of Article 8 because it would cause many effects which ought to be governed only by the internal law of a State to be governed by a foreign law. This difficulty is more acute for the United Kingdom

cesser tout lien entre l'enfant et ses parents naturels, les parents naturels deviennent soumis à une obligation alimentaire, comme il a été prévu par l'article 8 à ce qu'il nous semble, pour la raison que la loi personnelle des adoptants l'exige? On pourrait trouver une solution à ce problème en rendant exécutoire cette obligation seulement si elle l'est aussi bien selon la loi de l'adoption (*lex adoptionis*) que selon la *lex fori*.

Article 8 – Nouveau texte proposé¹

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, les effets d'une adoption autres que ceux relatifs à la nationalité et aux droits de succession sont régis par la loi qui serait applicable si la personne adoptée était un enfant légitime des adoptants.

Le droit de l'adopté d'être entretenu par ses parents naturels et son obligation d'entretenir ceux-ci pourront être poursuivis s'ils sont reconnus aussi bien par la loi de l'autorité saisie que par la loi selon laquelle l'adoption a été prononcée, et uniquement dans ce cas.

Le présent article s'applique uniquement à une adoption qui, conformément à la loi de l'Etat où elle est prononcée, confère à l'adoptant à l'égard de l'enfant les droits et obligations, autres que ceux relatifs à la nationalité ou au droit de succession, appartenant à un père ou une mère à l'égard d'un enfant légitime et confère à une personne adoptée à l'égard de son adoptant les droits et obligations, autres que ceux relatifs à la nationalité ou au droit de succession, qui appartiennent à un enfant légitime à l'égard de son père ou de sa mère.

1) L'alinéa premier du texte proposé a trait aux effets d'une adoption. Cette expression a été critiquée dans nos commentaires sur le texte actuel de l'article 8, parce qu'elle revient à soumettre à une loi étrangère beaucoup d'effets qui devraient être régis uniquement par le droit interne d'un Etat. Cette difficulté est plus aiguë

¹ Supplementary comment received on 29th May 1964.

¹ Note supplémentaire reçue le 29 mai 1964.

than for some other countries, since our law does not know the concept of public law. Those countries who do may be able to apply their public law in reliance upon the decision in the "Boll" case (*Case concerning the Application of the Convention of 1902 governing the Guardianship of Infants, Netherlands v. Sweden*), Judgment of November 28th, 1958¹. I.C.J. Reports 1958, p. 55. Our redraft tries to overcome the difficulty by drafting the provision as a rule of private international law in such a way as would enable us to apply our internal law in such cases.

To attempt to define effects so as to exclude those which cause this difficulty might not be easy.

(2) We have chosen as the applicable law the law which would apply if the child were a legitimate child. We appreciate that this solution was canvassed at the discussions at the Special Commission at The Hague and was rejected. The objections mentioned in Mr. Maul's report, however, do not seem to us to be convincing. The first objection was that the effects of adoption would vary from State to State. We accept that this is true; but this objection would apply to any solution save two, the application of the *lex adoptionis* or a provision in the convention prescribing what effects an international adoption would have. Both these solutions were rejected at the discussions of the Special Commission and we see no chance of either being acceptable in the future. The former solution we consider undesirable because this fossilisation of the law applicable would mean that the child might be treated differently from the rest of the adopters' family. The unity of the personal law of a family is a desirable objective. The latter solution would fail because there would be no agreement on the effects.

¹ International Court of Justice, *Reports*, 1958, p. 55.

pour le Royaume-Uni que pour certains autres pays, puisque notre loi ignore la notion de droit public. Les pays qui connaissent cette notion peuvent être en mesure d'appliquer leur droit public en se fondant sur l'arrêt dans l'affaire «Boll» (*Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, Pays-Bas c. Suède*), Arrêt du 28 novembre 1958¹. Notre nouvelle rédaction cherche à vaincre la difficulté en rédigeant la disposition comme une règle de droit international privé de façon à nous permettre d'appliquer notre droit interne dans de tels cas.

Essayer de définir les effets de manière à exclure les effets qui soulèvent la difficulté signalée ne semble pas facile.

2) Nous avons choisi comme loi applicable la loi qui s'appliquerait si l'enfant était un enfant légitime. Nous nous rendons compte que cette solution a été envisagée lors des discussions de la Commission spéciale à La Haye et a été rejetée. Toutefois les objections mentionnées dans le rapport de M. Maul ne nous semblent pas convaincantes. La première objection était que les effets de l'adoption varieraient d'Etat en Etat. Nous acceptons que cela est vrai; mais cette objection s'appliquerait à toutes solutions sauf deux: d'une part l'application de la loi selon laquelle l'adoption a été prononcée, d'autre part une règle sur les effets d'une adoption internationale dans la convention même. Ces deux solutions ont été rejetées lors des discussions de la Commission spéciale et nous ne voyons pas de possibilité que l'une d'elles devienne acceptable à l'avenir. Nous considérons la première solution comme indésirable parce qu'une telle cristallisation de la loi applicable signifierait que l'enfant pourrait être traité différemment du reste de la famille de l'adoptant. Or, l'unité de la loi personnelle d'une famille est un but

¹ Cour Internationale de Justice, *Recueil*, 1958, p. 55.

A second objection was that a strong adoption in one State might be treated as a weak adoption in another, or *vice versa*. We accept this as being true; but we doubt whether there are any differences between a strong adoption (*adoptio plena*) and a weak adoption (*adoptio minus plena*) except in the field of succession, which is already excluded from Article 8, or maintenance which our redraft deals with expressly in paragraph 2.

(3) There are other formulae which would be satisfactory to us, such as treating a child adopted abroad as if he had been adopted internally, or applying the *lex fori* including its rules of private international law. Although these solutions would be satisfactory to us, the discussions at The Hague showed that they are not likely to be satisfactory to other countries and we do not seek to put them forward.

(4) We recognise that, before contracting States are required to recognise, and give effect to, adoptions granted by other States, there ought to be general agreement on the basic principles underlying the effect of adoption, so that all international adoptions have some degree of comparability. There can be room for argument on how this should be done. We have suggested in paragraph 3 of the redraft applying part of Article 10 of the Council of Europe draft convention on adoption, requiring the adopters to have *patria potestas*. We believe that all, or nearly all, continental adoptions comply with this. Any adoptions excluded from Article 8 as a result of this provision would not thereby be excluded from the rest of the convention, and in particular from Article 10.

souhaitable. La seconde solution échouerait parce qu'il n'y aurait pas d'accord sur les effets.

Une deuxième objection était qu'une adoption forte dans un Etat pourrait être traitée comme adoption faible dans un autre Etat, et vice versa. Nous acceptons cela comme exact; mais nous doutons qu'il y ait des différences entre une adoption forte (*adoptio plena*) et une adoption faible (*adoptio minus plena*) excepté dans le domaine des successions, qui est déjà exclu de l'article 8, ou relativement à l'obligation alimentaire que notre rédaction traite expressément à l'alinéa 2.

3) Il y a d'autres formules qui seraient acceptables pour nous, ainsi que celles traitant l'enfant adopté à l'étranger comme s'il avait fait l'objet d'une adoption interne ou l'application de la *lex fori* y compris ses règles de droit international privé. Bien que ces solutions soient satisfaisantes pour nous, les discussions à La Haye ont démontré qu'il n'est pas vraisemblable qu'elles puissent satisfaire d'autres pays et nous ne cherchons pas à les préconiser.

4) Nous reconnaissons que, avant que les Etats contractants soient invités à reconnaître les adoptions prononcées dans d'autres Etats, et à leur attribuer des effets, il devrait y avoir un accord général sur les principes de base relatifs aux effets d'une adoption, de façon que toutes les adoptions internationales soient comparables jusqu'à un certain point. On peut discuter sur la manière dont cela devrait être fait. Nous avons suggéré à l'alinéa 3 de notre rédaction de reprendre une partie de l'article 10 du projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'adoption, qui exige que les adoptants aient la puissance paternelle. Nous croyons que toutes ou presque toutes les adoptions continentales répondent à cette exigence. Une adoption exclue de l'article 8 par cette disposition ne serait pas de ce fait exclue du reste de la convention, et en particulier pas de l'article 10 de celle-ci.

Article 9

(1) In our opinion annulment should be considered separately from revocation. Different considerations apply to the two categories. We consider that Article 9, in so far as it relates to annulment, has certain disadvantages.

(2) It bases jurisdiction on the habitual residence or nationality of the adopters. But the adopters may be dead or divorced or be habitually resident in, and nationals of, a State which does not recognise adoption.

(3) We are of opinion that jurisdiction to annul an adoption should be exercised only by the State which granted the adoption. We come to this conclusion for the following reasons:

(a) This jurisdiction involves, in many cases, the exercise of a judicial discretion. Thus our courts have the power to annul an adoption on the ground of its invalidity. But the power has never yet been exercised and nobody could foretell in what circumstances (if any) it would be exercised. We do not see how any other country could properly exercise this power in accordance with our law.

(b) If the power were exercised and was based on a misconceived view of our law, the decision to annul that adoption would have to be accepted, and could not be challenged, by our courts (see Article 10). This would lead to criticism.

(4) We are of opinion that the only law to be applied should be that of the State which granted the adoption.

(5) We appreciate that our approach would involve distinguishing between annulling

Article 9

1) Selon nous l'annulation devrait être considérée séparément à côté de la révocation. Des considérations d'ordre différent s'appliquent aux deux catégories. Nous estimons que dans la mesure où il a trait à l'annulation l'article 9 a certains inconvénients.

2) L'article fonde la compétence internationale sur la résidence habituelle ou la nationalité des adoptants. Mais les adoptants peuvent être morts ou divorcés ou peuvent avoir la résidence habituelle dans un Etat qui ne reconnaît pas l'adoption, ou en être ressortissants.

3) Nous estimons que la compétence pour annuler une adoption doit être attribuée uniquement à l'Etat qui a prononcé l'adoption. Nous arrivons à cette conclusion pour les raisons suivantes:

a) Cette compétence inclut en maints cas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du juge. Ainsi nos tribunaux ont le pouvoir d'annuler une adoption pour le motif de son invalidité. Mais ce pouvoir n'a jamais été utilisé et personne ne serait à même de prévoir dans quelles conditions il serait exercé, si jamais un tel cas était susceptible d'arriver. Nous ne comprenons pas comment un autre pays quelconque pourrait correctement exercer ce pouvoir en respectant les dispositions de notre loi.

b) Si ce pouvoir était exercé et que le résultat fût fondé sur une interprétation erronée de notre droit, la décision annulant l'adoption devrait être acceptée et ne pourrait être mise en question par nos tribunaux (*cf.* l'article 10). Cela provoquerait des critiques.

4) Nous estimons que la seule loi qui devrait être appliquée est celle de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

5) Nous nous rendons compte de ce que notre façon d'envisager le problème impli-

and revoking an adoption. It might be possible to do this by referring to proceedings to declare an adoption null on the one hand and, on the other hand, other proceedings contesting the validity of an adoption.

(6) The objection mentioned in paragraph 2 above applies with equal force to revocations.

(7) The drafting should be scrutinised to make it clear whether the jurisdiction conferred is exclusive and whether the jurisdiction conferred by paragraph 2 is obligatory or optional.

(8) It may be advisable to specify in the Article the time which determines which State has jurisdiction. Presumably it is the time when application is made to revoke an adoption.

Article 10

We have already referred in our comments on Article 1 to the possible inclusion of a definition of adoption. Its main purpose would be to limit the scope of paragraph 1 of this Article to adoptions which were governed by the convention. As drafted, and particularly in the light of paragraph 1 (*a*), it might be construed as applying to internal adoptions. Although we are in favour of getting general agreement on the recognition of internal adoptions, we are doubtful whether this convention is the right vehicle for the purpose.

Article 11

(1) The drafting of this Article requires scrutiny. It appears to assume that in every case there will be two States with concurrent jurisdiction. One presumes that the

querait une distinction entre l'annulation et la révocation d'une adoption. Cela pourrait éventuellement se faire en se référant aux procédures ayant pour but de déclarer nulle l'adoption d'une part, et d'autre part celles contestant la validité d'une adoption.

6) L'objection exposée ci-dessus à l'alinéa 2 s'applique avec autant de force aux révocations.

7) La rédaction devrait être soigneusement examinée pour faire ressortir si la compétence attribuée est de caractère exclusif et si la compétence attribuée par l'alinéa 2 a un caractère impératif ou facultatif.

8) Il serait peut-être indiqué de préciser dans le contexte de l'article le moment décisif pour déterminer quel Etat est compétent. Il est à présumer que c'est le moment auquel la demande en révocation d'une adoption est formulée.

Article 10

Nous avons déjà, dans notre commentaire de l'article premier, fait allusion à l'inclusion éventuelle d'une définition de l'adoption. Son objet principal serait de limiter le domaine d'application de l'alinéa premier de cet article aux adoptions tombant sous le coup de la convention. Dans le texte actuel, et tout particulièrement dans l'optique de l'alinéa premier, lettre *a*), la convention pourrait être interprétée comme étant applicable à des adoptions à caractère interne. Tout en étant favorable à ce qu'on se mette d'accord généralement sur la reconnaissance d'adoptions internes, nous doutons que la présente convention soit l'instrument le plus approprié à ce but.

Article 11

1) La rédaction de cet article doit être ré-examinée. Il semble que l'article présuppose que dans chaque cas il y aura toujours deux États qui ont une compétence concurrente.

Article is linked with Article 3 and contemplates that the two States will be those of which the adopters are habitual residents and nationals. We have already pointed out in our comments on Article 3 that, as we understand the intention of that Article, each State has an option whether or not to exercise jurisdiction solely on grounds of nationality. Furthermore there may be cases governed by the convention where the adopters are habitual residents and nationals of the State granting the adoption. If, as we apprehend, the intention of this Article is that the State granting an adoption shall, if the adopters habitually reside in, or are nationals of, another contracting State, inform that other State, then in our opinion the Article should be redrafted to that end.

(2) We do not consider that the information specified in the Article concerning adoptions outside the United Kingdom will be of any use to us; but we do not, on that account, object to the Article.

Il faut présumer que l'article se lie à l'article 3 et il faut considérer que les deux Etats seront celui dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle et celui dont ils sont les nationaux. Nous avons déjà exprimé dans notre commentaire à l'article 3 que dans l'interprétation que nous donnons aux intentions poursuivies par cet article, chaque Etat a le droit facultatif de se déclarer compétent sur la base de la nationalité. Des cas peuvent se présenter en outre qui sont régis par la convention et où les adoptants ont leur résidence habituelle dans l'Etat prononçant l'adoption, tandis qu'ils sont en même temps ressortissants de cet Etat. Si, comme nous l'entrevoyons, l'objectif de cet article est que l'Etat prononçant une adoption doit, si les adoptants ont leur résidence habituelle dans un autre Etat contractant ou en ont la nationalité, en informer l'autre Etat, alors, à notre opinion, l'article devrait être retouché à cet effet.

2) Nous n'estimons pas que les renseignements dont il est question seront d'une utilité aucune pour nous lorsqu'ils concernent des adoptions faites en dehors du Royaume-Uni; mais nous ne nous opposons pas à l'article pour ce motif.

SUÈDE

Le Gouvernement suédois estime que le présent projet comporte une grande simplification par rapport au projet antérieur et qu'il peut utilement servir de base aux délibérations de la Conférence.

Le Gouvernement suédois n'a pas d'observations d'ordre général relatives au projet de convention.

Les différents articles du projet donnent lieu aux observations suivantes.

Article 4

Il paraît souhaitable de raccourcir, dans le deuxième alinéa, la liste des conditions de l'adoption de la loi des adoptants qui doivent être cumulées avec la loi interne de l'autorité d'adoption.

La condition sous *d*) semble peu claire et doit être précisée.

Article 5

La portée de cette disposition semble peu claire. De l'avis du Gouvernement suédois l'article signifie uniquement que – si un Etat contractant prescrit dans sa loi interne que des questions de consentement doivent être tranchées par une certaine autorité – les autres Etats contractants doivent respecter cette règle au cas d'une adoption internationale. Par contre, la disposition ne comporte pas une obligation pour les Etats contractants d'introduire dans leurs législations une telle règle. Par exemple, un Etat n'est pas tenu d'introduire dans sa législation interne des dispositions aux termes desquelles il serait possible de passer outre au refus de consentement des parents naturels ou de remplacer un tel refus par une décision d'une autorité.

Même dans la lumière de cette interprétation l'article paraît introduire une procédure trop compliquée pour les cas normaux. La question de savoir si les consentements requis par la loi nationale de l'enfant ont été donnés pourrait être laissée à l'appréciation de l'autorité d'adoption; cette question ne devrait être soumise aux autorités nationales de l'enfant que dans les cas isolés où – en application de la loi nationale de l'enfant – la question se pose de passer outre à un refus de consentement.

Article 6

La portée de cet article ne paraît pas claire dans ce sens qu'on ne sait pas si l'autorité d'adoption doit s'informer d'office sur la position des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Article 8

Il y a lieu de préciser si la règle du premier alinéa se réfère au statut personnel au moment du prononcé de l'adoption ou au moment de l'entrée de l'effet en question ou éventuellement à un autre moment.

En vertu du deuxième alinéa les questions de droit successoral et de nationalité sont exclues du domaine de la convention. Cela signifie qu'en somme la règle ne vise que les questions de tutelle, de puissance paternelle et d'alimentation. Il sera probablement nécessaire d'accepter une telle limitation; toutefois, on peut se demander s'il ne serait pas plus clair de restreindre expressément le champ d'application de l'article auxdites questions.

Article 9

La règle du troisième alinéa peut être mise en question aux cas où, après l'adoption, les adoptants et l'enfant auront leur résidence habituelle dans un Etat autre que l'Etat d'adoption et qu'ils ont ou acquerront ensuite la nationalité du nouvel Etat de résidence. Il paraît difficile de motiver pourquoi – en cas de révocation ultérieure d'une telle adoption – il serait nécessaire de prendre en considération la loi du pays où l'adoption a été prononcée. En effet, le principe d'accorder de l'importance à un changement de domicile ou de nationalité a déjà été admis dans l'article 8.

Clauses finales

Le Gouvernement suédois estime nécessaire de faire figurer parmi les clauses finales, qui sont encore à élaborer, une disposition énonçant que la convention ne portera pas atteinte aux obligations des Etats contractants découlant d'autres conventions bilatérales ou régionales, conclues ou à conclure en matière d'adoption.

SUISSE

L'avant-projet de convention du 29 mars 1963 sur *l'adoption internationale d'enfants* nous paraît, dans son ensemble, régler la matière d'une façon acceptable pour la Suisse, compte tenu des inévitables solutions de compromis qu'implique une telle réglementation. Aussi renonçons-nous à nous prononcer sur les dispositions de détail de l'avant-projet et laissons aux Délégués suisses à la Dixième session de la Conférence le soin de veiller à ce qu'au cours des délibérations le texte de la future convention s'en tienne lui aussi à des solutions satisfaisantes du point de vue suisse.

Article 4, alinéa 2

Nous tenons toutefois à signaler dès à présent que la règle de l'article 4, alinéa 2, lettre e), concernant la différence d'âge entre adoptants et adopté, devrait à notre avis être maintenue, pareille règle nous paraissant dictée par la notion même d'adoption.

Article 10, alinéa 2

Nous estimons aussi, comme le Rapporteur, que le motif de refus de reconnaissance prévu à l'article 10, alinéa 2, lettre a), devrait être restreint à la *méconnaissance de l'article 2, alinéa premier*.

Article 8, alinéa premier

Enfin, nous pensons que la disposition sur la loi applicable aux effets de l'adoption – article 8, premier alinéa – devrait être revue, eu égard notamment à l'imprécision de l'expression *statut personnel*.

TURQUIE

Article 10

Selon les dispositions de l'article 4 de l'avant-projet, les autorités compétentes pour prononcer l'adoption appliquent en principe leurs lois internes (*lex fori*). Toutefois les autorités en question sont aussi tenues, dans des cas énumérés dans l'article précité, de considérer la loi d'un autre Etat contractant.

D'autre part l'article 10 de l'avant-projet prévoit trois motifs de refus concernant l'adoption prononcée par les autorités compétentes.

Le Ministère de la Justice turque considère qu'il serait utile d'ajouter à l'article 10, un quatrième motif (d) de refus qui couvrirait le cas de non-application ou de non-considération, par les autorités compétentes, des lois qui devraient être appliquées ou être prises en considération.

OBSERVATIONS DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Original text

Traduction

(1) International Social Service (ISS) has had the honour of submitting its point of view on international adoptions in *document préliminaire N° 2 de juillet 1962 à l'intention de la Commission spéciale*. The following documents have been distributed to all ISS Branches and Delegations and to several of its correspondents: *Aperçu général, Esquisse de convention et commentaire, document préliminaire N° 1 de juillet 1962* and *Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. Roger Maul, document préliminaire N° 4 de novembre 1963*.

Several of the ISS Branches formed special committees of experts in international private law who are members of their Boards and who examined together with ISS staff members the above-mentioned documents. Also some Branches and correspondents were consulted by the government departments of their countries which had received the Draft Convention through diplomatic channels for study.

In view of the considerable differences between the *Esquisse* and the Draft Convention as accepted by the Special Commission, our comments will be reserved to the latter and to Mr. Maul's report.

(2) On the whole, the response of ISS Branches has been one of great satisfaction and conviction that the Draft Convention will be of invaluable assistance in the daily work of ISS in international adoptions. Mr. M. H. van Hoogstraten, Secretary-General of the Hague Conference on Private

1) Le Service social international (SSI) avait eu l'honneur de faire connaître son point de vue sur les adoptions internationales dans le document préliminaire N° 2 de juillet 1962 à l'intention de la Commission spéciale. Les documents suivants ont été distribués à toutes les Branches et délégations du SSI, ainsi qu'à plusieurs de ses correspondants: *Aperçu général, Esquisse de convention et commentaire, document préliminaire N° 1 de juillet 1962* et *Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. Roger Maul, document préliminaire N° 4 de novembre 1963*.

Plusieurs Branches du SSI ont constitué des comités spéciaux d'experts en droit international privé faisant partie de leurs conseils, qui ont examiné les documents mentionnés avec des membres du personnel du SSI. Toutefois certaines Branches et certains correspondants ont été consultés par les départements gouvernementaux de leurs pays qui ont reçu le projet de convention pour étude par les voies diplomatiques.

Etant donné les différences considérables entre l'esquisse et l'avant-projet accepté par la Commission spéciale, nos observations se limiteront à ce dernier et au rapport de M. Maul.

2) Dans l'ensemble, les réactions des Branches du SSI ont démontré une grande satisfaction et la conviction que l'avant-projet donnera un appui inestimable au travail quotidien du SSI en matière d'adoption. M. M. H. van Hoogstraten, Secrétaire général de la Conférence de La Haye

International Law was present at the meeting of the International Council of ISS held in Geneva in October, 1963 at which the Draft Convention was discussed and a most sincere wish for its speedy adoption and application was expressed by the Council.

As a social welfare organization, we have the highest expectations that the convention when completed, because of its special social provisions, will contribute to raising standards in international adoptions in which the social and legal elements are so closely linked. Moreover, taking into consideration the progress realized recently by the Sub-Committee on Adoption of the Council of Europe, we anticipate that the two legal instruments will complement each other in a most constructive manner.

Before going on to our specific comments, we believe it worthwhile to excerpt the following paragraph from the observations of one ISS Branch which expresses very well the general attitude of ISS:

That which has the most importance for us is not so much which law is applicable whether it be that of nationality or habitual residence; it is much more that one or the other of these laws be declared applicable, that an authority be declared competent and that the decisions taken in conformity with the convention to come are recognized by the other contracting States. This alone is already of a nature to give us a security in our work which we do not have today and to lighten to an appreciable degree the steps we must undertake to initiate an international adoption.

(3) Implicit throughout the Draft Convention and made explicit in several articles is the most important principle in all adoptions and including international adoption as well, that the adoption shall be in the best interest of the child and that the rights

de droit international privé, a été présent à la réunion du Conseil international du SSI qui a eu lieu à Genève en octobre 1963 et au cours de laquelle l'avant-projet a été discuté. Le Conseil a exprimé le vœu très sincère que l'avant-projet soit rapidement accepté et appliqué.

En tant qu'organisation visant à promouvoir le bien-être social nous avons les plus grandes espérances que la convention une fois achevée contribuera, en raison de ses dispositions sociales spéciales, à augmenter le niveau des adoptions internationales, dans lesquelles les éléments sociaux et juridiques sont si intimement liés. De plus, prenant en considération les progrès récemment réalisés par le Sous-comité sur l'adoption du Conseil de l'Europe, nous nous attendons à ce que les deux instruments juridiques se complètent mutuellement de la manière la plus constructive.

Avant de passer à nos observations précises, nous estimons qu'il vaut la peine de citer le passage suivant des observations d'une des Branches du SSI qui exprime très bien l'attitude générale de notre organisation:

Ce qui importe le plus pour nous n'est pas tant quelle loi est applicable, que ce soit la loi nationale ou la loi de la résidence habituelle. Il est beaucoup plus important que l'une ou l'autre de ces lois soit déclarée applicable, qu'une autorité soit déclarée compétente et que les décisions prises conformément à la convention à venir soient reconnues par les autres Etats contractants. Cela seul est déjà de nature à nous donner, dans notre travail, la sécurité que nous n'avons pas aujourd'hui et à faciliter dans une mesure appréciable les démarches que nous devons entreprendre pour mettre en route une adoption internationale.

3) Implicitement à travers de l'avant-projet, et explicitement dans les différents articles l'on découvre le principe le plus important dans toutes les adoptions, y compris les adoptions internationales: que l'adoption soit dans l'intérêt le mieux com-

of natural parents and adoptive parents shall be protected – Articles 5, 6 and 7. We were somewhat disappointed that the present Article 7 does not seem to provide as fully for an exchange of information and cooperation on the social aspects of international adoption as was provided by the *Esquisse*. However, we can understand the reasons for which this change had to be made.

(4) Article 8 concerning the effects of adoption gives us hope that in as many countries as possible where Article 8 is consistent with national legislation, it will be interpreted as integrating adopted children fully into their new families. Articles 9 and 10 of the Council of Europe final draft (Document CE/Soc/64/10) taken together with Article 8 of the Draft Convention represent real progress toward the socially and legally desirable goal that an adopted child's status should be as close as possible to that of a legitimate child.

(5) As indicated above, Article 10 is one of the most important articles of the convention. Recognition of adoption decrees granted in conformity with the convention by contracting States would eliminate one of the most unsatisfactory conditions now found in many international adoptions whereby a child is recognized as adopted in the adoptive parents' country and not in his country and not in his country of origin.

(6) Several of our Branches raised specific questions which are important in the daily work of ISS in international adoptions:

– Is there any way of fixing a delay in cases where the recognition of an adoption (Article 10) is being questioned and the case is under examination by the appropriate authorities [Article 10

pris de l'enfant et que les droits des parents naturels comme des parents adoptifs soient protégés – articles 5, 6 et 7. Nous avons été quelque peu déçus du fait que le présent article 7 ne semble pas prévoir aussi largement que l'esquisse l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne les aspects sociaux de l'adoption internationale. Pourtant pouvons-nous comprendre les motifs pour lesquels ce changement a dû être fait.

4) L'article 8 relatif aux effets de l'adoption nous donne l'espoir que dans autant de pays que possible, lorsque l'article 8 est conforme à la législation nationale, il sera interprété comme intégrant entièrement les enfants adoptés dans leurs nouvelles familles. Les articles 9 et 10 du texte final du projet du Conseil de l'Europe (Doc. CE/Soc/64/10) pris avec l'article 8 de l'avant-projet représentent un progrès certain vers le but désirable au point de vue social et juridique que le statut d'un enfant adopté devrait être aussi près que possible de celui d'un enfant légitime.

5) Comme indiqué plus haut, l'article 10 est l'un des articles les plus importants de la convention. La reconnaissance de décisions d'adoption prononcées conformément à la convention par des Etats contractants éliminerait l'une des situations les plus insatisfaisantes qui se présentent maintenant à propos de beaucoup d'adoptions internationales: un enfant est reconnu comme adopté dans le pays de ses parents adoptifs, mais non pas dans son pays d'origine.

6) Plusieurs de nos Branches ont soulevé des questions précises qui sont importantes dans le travail quotidien du SSI en matière d'adoption internationale:

– Y a-t-il un moyen quelconque de fixer un délai lorsque la reconnaissance d'une adoption (article 10) est mise en question, et que le cas est examiné par des autorités appropriées [article 10, lettres

(a), (b), (c)]? Our experience has shown that in adoption as well as in other legal matters involving children and families (guardianship, for example), there should be as little delay and insecurity as is consistent with the importance of the matters to be decided. The same point concerning a time limit was made about Articles 5 and 6 concerning decisions of authorities from the child's country.

- In its present form the Draft Convention allows for the possibility that a child could be adopted with all legal consequences by adoptive parents living in country A while the child still has his habitual residence in country B. Mr. Maul's report is referred to where he is commenting upon Article 3 (p. 94): *l'Expert néerlandais a manifesté son souci sur la situation, où l'adoption peut être prononcée alors que l'enfant a encore sa résidence habituelle dans un autre Etat que les adoptants.* We share this concern and we understand that it is a result of the elimination of Article 22 of the *Esquisse* which had provided for a period of living together and adjustment of child and adoptive parents before concluding the adoption.

Although we are aware of the difficulties which led to the decision to renounce the provision of a trial period (Article 22 of the *Esquisse*), we must express our regret because we have always considered a trial period an essential safeguard in international adoptions. May we therefore permit ourselves to draw special attention to the comment of the Dutch Expert and to hope that some way will be found to avoid the possibility that a child could be adopted by adoptive parents who may never have seen him.

a), b) et c)]? Notre expérience a démontré qu'en matière d'adoption aussi bien que dans d'autres questions juridiques affectant des enfants et des familles (tutelle, par exemple), il ne devrait y avoir aussi peu de délais et d'insécurité que possible étant donné l'importance des questions à décider. La même observation relative à une limite dans le temps a été faite à propos des articles 5 et 6 relatifs aux décisions des autorités du pays de l'enfant.

- Dans sa présente forme l'avant-projet prévoit la possibilité pour un enfant d'être adopté avec toutes les conséquences juridiques que cela implique par des parents adoptifs habitant dans le pays A, alors que l'enfant a toujours sa résidence habituelle dans le pays B. Le rapport de M. Maul relate, à propos de l'article 3 (p. 94) que «l'Expert néerlandais a manifesté son souci sur la situation où l'adoption peut être prononcée alors que l'enfant a encore sa résidence habituelle dans un autre Etat que les adoptants». Nous partageons ce souci et nous comprenons que cela est le résultat de la suppression de l'article 22 de l'esquisse, qui avait prévu une période de vie en commun et d'adaptation entre enfant et adoptants avant que l'adoption ne soit conclue.

Bien que nous soyons conscients des difficultés qui conduisirent à la décision de renoncer à la disposition instituant un temps d'essai (article 22 de l'esquisse), nous devons exprimer notre regret parce que nous avons toujours considéré une période d'essai comme une garantie essentielle dans les adoptions internationales. Nous voudrions dès lors nous permettre d'attirer spécialement l'attention sur l'observation de l'Expert néerlandais et d'espérer que l'on trouvera un moyen d'éviter la possibilité qu'un enfant soit adopté par des adoptants qui peut-être ne l'ont jamais vu.

(7) In conclusion, may we say again how much we have appreciated this opportunity to share our experience in international adoptions with the Hague Conference on Private International Law and to express our best wishes for the success of the Tenth Session in its most important work.

7) En conclusion nous voudrions dire encore une fois combien nous avons apprécié cette possibilité de partager notre expérience des adoptions internationales avec la Conférence de La Haye de droit international privé et exprimer nos vœux les plus sincères pour le succès de la Dixième session dans son travail extrêmement important.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES OBSERVATIONS¹

(Observations reçues avant le 15 septembre 1964)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- ALLEMAGNE L'avant-projet constitue une bonne base de discussion et un progrès par rapport à l'esquisse, notamment en concentrant la procédure devant une autorité unique. La conception de l'avant-projet est approuvée sous réserve de certaines observations qui suivent et de questions rédactionnelles à soulever dans les discussions.
- BELGIQUE Le Département de la Justice craint que, par le cumul d'autorités devant intervenir et des législations à appliquer, l'avant-projet ne crée d'infranchissables obstacles pour maints intéressés, tout en aggravant le fardeau de tous. D'autre part, le champ d'application de la convention est trop restreint. Un progrès plus tangible devrait être recherché dans la confiance mutuelle entre pays signataires et la reconnaissance des adoptions réalisées, le cas de fraude à la loi excepté.
- FINLANDE Les rapports entre l'avant-projet d'une part, la Convention concernant la protection des mineurs et la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants d'autre part, devraient être précisés.
- NORVÈGE L'avant-projet est une bonne base de travail, mais il constitue un pas en arrière dans la mesure où il donne une place plus large au principe de la nationalité, notamment aux articles 2, 3, 5, 6 et 9. On espère qu'il sera possible de trouver des solutions fondées davantage sur le principe du domicile. Les règles sur la compétence concurrente des autorités de la résidence et de la nationalité pourraient causer des complications; même la faculté de réserve de l'article 3, alinéa 3, n'empêche pas que les règles de compétence de l'avant-projet soient en conflit avec celles de la Convention nordique du 6 février 1931.
- PAYS-BAS Il est regretté que la Commission spéciale se soit foncièrement éloignée de l'esquisse, en particulier en ce qui concerne l'article 25. L'avant-projet rend-il entièrement justice au souci d'organiser la collaboration entre autorités judiciaires et non judiciaires des pays principalement intéressés?

¹ Les tableaux synoptiques sont destinés à donner un aperçu de la position des divers pays et des propositions faites. Ils ne contiennent en général que des résumés très succincts. Les passages repris textuellement sont placés entre guillemets.

- SUÈDE L'avant-projet comporte une grande simplification par rapport à l'esquisse et peut utilement servir de base de discussion.
Les clauses finales devront prévoir que la convention ne porte pas atteinte aux obligations des Etats contractants découlant de Conventions bilatérales ou régionales en matière d'adoption.
- SUISSE L'avant-projet paraît régler dans son ensemble la matière d'une façon acceptable pour la Suisse, compte tenu de la nécessité de faire des compromis. Sauf de brèves remarques relatives aux articles 4, alinéa 2, 10, alinéa 2, et 8, alinéa premier, il est renoncé à des observations de détail.
- S.S.I. L'avant-projet a suscité des réactions favorables de la part des Branches, qui ont estimé que l'avant-projet, en raison de ses dispositions sociales particulières, donnerait un appui inestimable au travail du SSI en matière d'adoptions internationales et augmenterait le niveau de celles-ci. Le présent avant-projet et celui de Strasbourg se compléteront très bien. L'essentiel n'est pas de savoir si la nationalité ou la résidence habituelle est prise comme critère, mais le fait qu'une autorité est déclarée compétente et que ses décisions sont reconnues.
Implicitement dans tout l'avant-projet, et explicitement dans différents articles, l'on découvre le principe essentiel dans toute adoption : qu'elle soit dans l'intérêt le mieux compris de l'enfant.
Il est regretté que – à la différence de l'article 22 de l'esquisse – aucune disposition sur un temps d'essai n'ait été incluse, et l'on espère qu'un moyen pourra être trouvé d'éviter qu'un enfant soit adopté par des personnes qui ne l'ont jamais vu.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE PREMIER

Article premier

Aux fins de la présente Convention on entend par :

- a) « Adoptants », les époux ou la personne demandant d'adopter ;*
- b) « Enfant », l'enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où les adoptants demandent à l'adopter ;*
- c) « Famille d'origine », la famille légitime, naturelle ou adoptive dont l'enfant fait partie avant son adoption conformément à la présente Convention.*

- AUTRICHE
1. Il est suggéré d'ajouter à la lettre a): ... *qui demandent d'adopter ou qui ont adopté.*
 2. Il serait plus indiqué de prévoir, sous b), les mineurs tout court.
 3. Les enfants qui ont été mariés devraient aussi être exceptés.
- BELGIQUE
1. Cet article, contenant des définitions, mais omettant celle de l'adoption, n'est pas indispensable, s'il était maintenu une série de modifications devraient y être apportées, il est regrettable qu'il ne vise pas les mineurs âgés de plus de 18 ans, ni les majeurs.
 2. La convention devrait moins tendre à instituer des règles à contenu social, qui figurent déjà dans le projet de convention du Conseil de l'Europe, qu'à instituer des règles de conflits applicables à toutes les adoptions quel que soit l'âge des adoptés. L'adoption d'une personne adulte a des répercussions sur le statut des descendants de l'adopté.
- DANEMARK
1. A la lettre a) ajouter: *ou ayant adopté.*
 2. A la lettre b) il conviendrait de maintenir l'âge de 18 ans et non de le remplacer par le terme de *mineurs*. Il conviendrait d'excepter également les personnes ayant été mariées.
 3. Le concept de «famille d'origine» devrait être précisé afin de pouvoir exclure dans certains cas le père putatif.
- ROYAUME-UNI
1. A la lettre b) il convient d'inclure l'enfant légitimé, ou supprimer: *légitime ou non légitime.*
 2. A la lettre b) il faudrait se référer à la majorité plutôt qu'à l'âge de 18 ans.
 3. La lettre c) devrait préciser si la définition de la famille d'origine comprend le père putatif, au cas où il y aurait un doute sur ce point.
 4. L'on pourrait définir l'adoption au sens du texte comme une adoption à laquelle la convention s'applique.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 2

Article 2

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre des adoptants ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle commune sur le territoire d'un Etat contractant, et un enfant ayant la nationalité d'un Etat contractant, où que soit sa résidence habituelle.

Toutefois elle ne vise pas les adoptions prononcées entre des adoptants et un enfant ayant tous la même nationalité et leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatriote est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

- AUTRICHE
1. *Exclure entièrement les adoptions entre intéressés qui ont tous la même nationalité dès qu'un seul d'entre eux a sa résidence habituelle dans la patrie commune.*
 2. En accord avec la terminologie de l'article premier, lettre a), l'alinéa 3 doit parler des *adoptants* au pluriel.
- BELGIQUE
1. Il conviendrait d'étendre le champ d'application à toutes les adoptions sur lesquelles il doit être statué dans un Etat contractant, ou du moins à toutes celles où l'une des parties se rattache à un Etat contractant, soit par sa nationalité, soit par sa résidence habituelle.
 2. La restriction aux adoptants ayant une résidence habituelle commune devrait être éliminée.
 3. Il conviendrait de préciser que la convention vise également les adoptions par une seule personne.
 4. Il est proposé d'inclure également les adoptions internes qui devraient être reconnues dans tous les Etats contractants, il est par conséquent proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.
 5. Afin de viser également l'adoption contrat, remplacer *adoption prononcée* par *adoptions intervenues*.
- DANEMARK
1. La restriction aux adoptants ayant une résidence habituelle commune doit être supprimée.
 2. A l'alinéa 3 le terme *adoptant* doit être mis au pluriel pour être conforme au système de l'article premier, a).
 3. La convention ne devrait pas empêcher d'autres manières de réaliser des adoptions, une clause analogue à l'article 3 de l'esquisse ne saurait donc être admise.
- ROYAUME-UNI
1. Un enfant adopté selon la convention ne peut-il pas être adopté dans un autre Etat par les mêmes adoptants en dehors de la convention, même pas dans le but de le faire profiter de la loi successorale de cet Etat?

2. Aux termes de l'alinéa premier, les adoptants doivent-ils être ressortissants d'un même Etat contractant? Si tel n'était pas le cas, la rédaction de la convention pourrait s'avérer beaucoup plus difficile.
3. L'alinéa premier semble exiger que les adoptants aient un foyer commun et non seulement leur résidence dans le même Etat, si cela était douteux la rédaction devrait être précisée.
4. Dans le cas d'un enfant ayant plusieurs nationalités, la nationalité déterminante au sens de l'alinéa premier est-elle sa nationalité prépondérante?
5. La convention devrait préciser à quel point elle est exclusive. Dans certains cas une adoption interne non conforme à la convention pourrait être indiquée. Cette question commande en partie la rédaction des autres règles de la convention.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 3

Article 3

Les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption.

Lorsque des adoptants ayant la même nationalité ont leur résidence habituelle en dehors de l'Etat dont ils ont la nationalité, les autorités de l'Etat de la nationalité sont également compétentes pour prononcer l'adoption.

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les adoptions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

ALLEMAGNE Préciser, à l'alinéa premier, que la compétence est déterminée par la résidence habituelle au moment où l'on demande l'ouverture de la procédure d'adoption (*perpetuatio fori*).

AUTRICHE 1. L'alinéa 3 est à déplacer dans l'article 10.
2. Etant donné la compétence concurrente selon les alinéas 1 et 2, une règle sur la litispendance et la force de chose jugée serait indiquée.
3. Il est douteux si, selon l'article 3, la résidence habituelle ou la nationalité doit être donnée uniquement au moment de la demande ou également plus tard, alors que ce point est réglé à l'article premier, sous *b*).

BELGIQUE 1. L'article devrait subir un certain nombre de précisions rédactionnelles.
2. Il serait logique d'attribuer également compétence pour statuer sur l'adoption aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. D'ailleurs les règles de compétence s'intègrent dans les règles relatives aux conditions de forme et doivent être régies par le principe *locus regit actum*. Les autorités de tout Etat contractant auquel l'une des parties se rattache soit par la nationalité, soit par la résidence habituelle doivent pouvoir statuer sur une adoption tout en appliquant la loi du statut personnel des parties.
3. L'alinéa 3 de l'article 3 doit être omis.
4. Il semble indispensable de régler la litispendance.

DANEMARK 1. Il serait préférable que la compétence soit exclusivement déterminée par la résidence habituelle des adoptants.
2. Il y a lieu de préciser que le changement de résidence habituelle ou de nationalité après l'introduction de la demande ne modifie pas la compétence, et éventuellement qu'en cas de compétence double les adoptants auront le droit de choisir. Une compétence ne sera donnée que si elle est également prévue par les règles de compétence internes de l'Etat saisi.
3. Dans un régime de dualité de compétences une nouvelle adoption entre

les mêmes parties ne doit pas être absolument exclue si elle permet à l'enfant d'obtenir un statut légal meilleur et plus clair.

- FINLANDE L'avant-projet est trop restrictif en ne prévoyant pas la compétence des tribunaux du pays de la résidence habituelle de l'enfant, même pas lorsque l'enfant a encore la nationalité de ce pays.
Les procédures des articles 5 et 6 pourraient être supprimées si les autorités de la résidence habituelle des adoptants n'étaient compétentes que lorsque l'enfant a, soit la nationalité du pays de ces autorités, soit sa résidence habituelle dans ce pays.
- JAPON Les autorités de la résidence habituelle des adoptants devraient être exclusivement compétentes. Si, contrairement au point de vue japonais, une compétence concurrente des autorités nationales était admise, elle devrait être restreinte aux cas où les adoptants et l'enfant ont la même nationalité.
- LUXEMBOURG L'alinéa 3 semble entraîner comme conséquence logique que le pays qui fait usage de cette possibilité de réserve interdise à ses propres autorités de se déclarer compétentes en raison de la nationalité. Dès lors l'alinéa 3 devrait être libellé comme suit:
Tout Etat aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il n'admet pas la compétence selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.
Si cette disposition ne visait que la seule reconnaissance, elle devrait être insérée à l'article 10.
- NORVÈGE Voir les critiques à l'encontre de la compétence nationale dans les observations générales.
- PAYS-BAS Les compétences prévues à l'article 3 sont-elles exclusives¹?
Une adoption prononcée par les autorités visées à l'alinéa premier peut-elle encore une fois être prononcée par l'autorité visée à l'alinéa 2, et vice versa?
Une telle faculté semblerait opportune pour des raisons d'acquisition de nationalité.
La solution de ces problèmes dépendra de celle donnée à la question des effets de l'adoption, solution qui sera peut-être différente de celle figurant à l'article 8 actuel.
(Voir aussi l'observation à l'article 4 sur l'exigence d'une période de résidence commune.)
- ROYAUME-UNI 1. Cet article exprime-t-il clairement que la compétence basée sur la nationalité est facultative?
2. Seules les autorités visées à cet article sont-elles autorisées à se déclarer compétentes?

¹ Cf. rapport Maul, document préliminaire N° 4, *supra* p. 93.

3. Une période minimum de résidence de trois mois avant qu'une adoption puisse être prononcée devrait être exigée.
4. Il faut préciser que la question de la résidence habituelle, ici et dans d'autres articles, est résolue selon la loi du pays prononçant l'adoption.
5. Le Royaume-Uni désire limiter l'application de la convention à des ressortissants du Royaume-Uni et des colonies qui ont des liens effectifs avec le Royaume-Uni par leur naissance ou par la naissance d'un de leurs parents. La clause territoriale de l'article 17 de la Convention sur les testaments ne couvre pas la question de la nationalité, il serait préférable d'inclure une clause inspirée de l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, etc., du 6 mai 1963.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 4

Article 4

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle tiennent compte de la loi nationale interne commune des adoptants, et les autorités compétentes sur la base de la nationalité tiennent compte de la loi interne de la résidence habituelle des adoptants, en ce qui concerne les interdictions d'adopter fondées sur :

- a) L'existence de descendants des adoptants;*
- b) Le fait que les adoptants ne sont pas des époux;*
- c) Les liens du sang entre adoptants et enfant;*
- d) Une adoption antérieure de l'enfant;*
- [e) La différence d'âge entre adoptants et enfant.]*

En ce qui concerne les consentements, les autorités ont recours à la procédure prévue à l'article 5, alinéa premier, mais ont la faculté d'exiger également à cet égard le respect de leur loi interne en ce qu'elle serait plus exigeante.

L'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat où l'adoption est demandée.

- AUTRICHE
1. Les alinéas 2 et 4 devraient être supprimés. On a reconnu que la présence d'enfants par le sang est précisément salutaire pour l'enfant adopté, les principes des lettres *c)*, *d)* et *e)* ne sont pas essentiels non plus. L'interdiction sous *b)* est inutile, puisqu'une adoption par plusieurs personnes non mariées est exclue, par l'article premier, lettre *a)*; du domaine de la convention.
 2. Y a-t-il cumul lorsque les deux adoptants n'ont pas la même nationalité?
 3. A l'alinéa 3, il serait plus précis de dire que les autorités peuvent «appliquer» leur droit plus sévère.
- BELGIQUE
1. Il y a lieu de distinguer entre conditions de fond et de forme, ces dernières étant régies par la *lex fori*.
 2. Il convient d'appliquer distributivement à chaque partie la loi de son statut personnel.
 3. Cette solution permettrait de supprimer l'alinéa 3 de l'article 4, qui manque d'ailleurs de précision.
 4. Les conditions communes aux parties pourraient être soumises cumulativement aux lois de l'adopté et de l'adoptant, ou seulement à la loi de l'adoptant ou, le cas échéant, cumulativement aux lois personnelles des deux adoptants.
 5. Dans ce système l'alinéa 4 de l'article 4 doit être omis.
- DANEMARK
- Il serait préférable de supprimer l'alinéa 2 dans son entier et par conséquent

l'alinéa 4, toutefois le maintien du seul point *b*) de l'alinéa 2 serait accepté avec certaines précisions.

JAPON Il suffirait que les autorités de la résidence habituelle appliquent leur loi interne, mais le Japon ne s'opposera pas nécessairement à un cumul. Si une compétence concurrente des autorités nationales limitée au cas de nationalité commune des adoptants et de l'enfant était admise, il ne s'opposerait pas nécessairement à une application exclusive de la loi nationale.

LUXEMBOURG La lettre *b*) est superflue, étant donné que la convention ne s'applique pas dans ce cas.

La lettre *e*) doit nécessairement être maintenue et complétée de la façon suivante:

e) Les conditions d'âge et les différences d'âge entre adoptants et enfants.

Ces conditions sont en vigueur, notamment au Luxembourg, et y sont considérées comme touchant au plus haut degré à l'ordre public. Elles sont d'ailleurs conformes à la notion d'adoption. Le Gouvernement luxembourgeois insiste particulièrement sur le maintien des lettres *a*) et *e*).

NORVÈGE Du point de vue norvégien, la lettre *e*) peut être supprimée.

PAYS-BAS 1. *Ad* lettres *a*) – *c*): Les tribunaux de certains Etats n'appliquent pas certaines dispositions de leur loi interne lorsqu'ils ont affaire à des adoptants de nationalité étrangère. Selon l'article 3, alinéa 2, de telles règles devraient être appliquées par le juge national, lorsqu'il tient compte de la loi d'un tel Etat à titre de loi de la résidence habituelle.

2. Le texte de la lettre *d*) devrait préciser qu'il ne vise que des adoptions antérieures par d'autres adoptants.

3. Aucune adoption ne devrait être prononcée sans que l'enfant ne se trouve dans la famille des adoptants. Étant donné que la période de trois ans exigée par la loi néerlandaise n'a pas son pareil dans d'autres législations, l'insertion d'une règle de cette portée n'est pas proposée. Mais l'on pourrait exiger que l'enfant se trouve dans le foyer des adoptants, soit au moment de la demande d'adoption, soit tout au moins lors du prononcé de celle-ci.

ROYAUME-UNI 1. L'expression *tiennent compte* à l'alinéa 2 exprime-t-elle avec précision que l'Etat *doit* appliquer la loi étrangère?

2. La rédaction de l'alinéa 2 exprime-t-elle clairement que celui-ci ne s'applique que lorsque les adoptants n'ont pas la nationalité de l'Etat où ils ont leur résidence habituelle? Cette disposition doit-elle s'appliquer au cas où les autorités sont compétentes sur la base de la résidence habituelle et que les adoptants ont la nationalité d'un autre Etat qui ne fonde pas la compétence sur la nationalité?

3. Il serait préférable de n'appliquer que la loi interne, et en tout cas le Royaume-Uni ne désirerait pas être obligé par les interdictions des lettres *a*) et *c*), rejetées par le projet du Conseil de l'Europe.

4. La lettre *e*) pourrait être supprimée, étant donné l'article 8, alinéa 3, du projet du Conseil de l'Europe.

5. Il n'est pas clair si la lettre *b*) se dirige seulement contre une adoption par deux personnes qui ne sont pas mariées, ou également contre une adoption par une seule personne. Des difficultés d'interprétation surgissent lorsqu'on compare la lettre *b*) à l'article premier, lettre *a*), et (dans la mesure où ils se réfèrent à la nationalité) aux articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 2.

6. L'alinéa 3 semble présupposer que les seuls consentements sont ceux de l'enfant et de sa famille, oubliant le consentement, généralement requis, de l'époux d'un adoptant, qui devrait être soumis à l'alinéa premier.

SUÈDE

La liste de l'alinéa 2 devrait être raccourcie, la lettre *d*) précisée.

SUISSE

La lettre *e*) devrait être maintenue, elle semble dictée par la notion même d'adoption.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 5

Article 5

Les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité examinent et au besoin décident, selon leur loi interne, toutes les questions relatives aux consentements de l'enfant, des membres de sa famille d'origine et des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité.

La procédure prévue à l'alinéa premier est provoquée par les autorités compétentes en vertu de l'article 3, ou par les parties à l'adoption.

- BELGIQUE** 1. Les questions visées par cet article devraient être de la compétence de l'autorité qui statue sur l'adoption.
2. Il convient de prévoir expressément l'application de la loi personnelle de l'adopté lorsque celle-ci a prescrit que l'enfant ou certaines personnes ou institutions dont le consentement n'est pas requis doivent être entendus.
- DANEMARK** Il conviendrait de laisser aux autorités statuant sur l'adoption le soin de prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne les consentements, le cas échéant en tenant compte de la loi nationale de l'enfant, éventuellement en étant obligé de prendre l'avis des autorités de l'Etat de l'enfant. Un véritable pouvoir de décision ne devrait revenir à ces dernières que lorsqu'il s'agit de passer outre à une absence de consentement.
- FINLANDE** Voir observations à l'article 3¹.
- JAPON** La compétence prévue à l'article 5 devrait revenir aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, et celles-ci devraient appliquer cumulativement leur loi et la loi nationale de l'enfant².
- Les autorités de la résidence habituelle devraient pouvoir s'opposer à l'adoption au motif que celle-ci est contraire à l'intérêt de l'enfant³.
- PAYS-BAS** Il conviendrait de préciser que l'alinéa 5 vise également l'obligation d'entendre certaines personnes, même si leur consentement n'est pas exigé.
- ROYAUME-UNI** 1. Le renvoi de toutes les questions relatives au consentement aux autorités nationales de l'enfant semble entraîner des difficultés pratiques.
2. Les difficultés envisagées sont les suivantes:
- a) Les délais entraînés par la question des consentements, l'impossibilité de recueillir ceux-ci avant l'ouverture de la procédure;
- b) Lorsque les enfants et les parents demeurent dans le pays de l'autorité

¹ *Supra* p. 165.

² Voir l'esquisse, document préliminaire N° 1, article 14, alinéa premier, *supra* pp. 24 et 25.

³ Voir *ibid.*, articles 10 et 11, lettre b), *supra* p. 24.

prononçant l'adoption, celle-ci pourrait plus facilement recueillir les consentements que les autorités nationales;

c) La même chose peut valoir pour un enfant devant être entendu;

d) Le résultat indésirable que l'article actuel pourrait empêcher que les consentements soient recueillis sans procédure.

3. L'article devrait donner une faculté de renvoyer la question des consentements à un Etat étranger. Lorsque les autorités ont un pouvoir discrétionnaire quant à la dispense de consentements, il est indésirable que celui-ci soit exercé par un autre Etat.

4. Il est par conséquent proposé que:

a) La loi nationale de l'enfant soit appliquée à toutes les questions de consentement;

b) Lorsqu'une personne devant consentir selon la loi nationale de l'enfant refuse de le faire, la question de la dispense soit renvoyée aux autorités nationales de l'enfant;

c) L'autorité à qui la demande d'adoption a été faite ait toujours une telle faculté de renvoi.

5. Quelles sont les autorités compétentes dans les cas d'enfants à double nationalité? Une règle pour ce cas devrait être incluse.

6. La convention devrait contenir une règle sur les frais encourus dans un autre pays que celui où l'adoption est prononcée.

SUÈDE

Disposition peu claire. De l'avis suédois elle ne modifie pas les règles internes sur les consentements ou la possibilité de passer outre au refus. La procédure est trop compliquée pour les cas normaux, l'autorité d'adoption pourrait apprécier si les consentements requis par la loi nationale ont été donnés. La question ne devrait être renvoyée aux autorités nationales de l'enfant que lorsqu'il est envisagé de passer outre à un refus de consentement.

S.S.I.

Il convient d'éviter que la procédure des articles 5 et 6 n'entraîne de longs délais.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 6

Article 6

Lorsque les adoptants et l'enfant ont leur résidence habituelle dans des Etats différents, l'adoption ne peut pas être prononcée si les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant s'opposent à l'adoption au motif que celle-ci serait contraire aux intérêts de l'enfant.

- AUTRICHE 1. Le droit d'opposition ne devrait appartenir qu'à l'Etat qui est en même temps l'Etat national de l'enfant, ou être transformé en un simple droit d'être entendu.
2. Le texte de l'article 6 ne fait nulle allusion à une intention de déplacer l'enfant, qui selon le rapport motive le droit d'opposition.
- BELGIQUE Cette disposition est exorbitante, en contradiction avec plusieurs autres articles, notamment les articles 3, 7 et 10, et devrait être omise.
- DANEMARK Il y a lieu de préciser si l'autorité statuant sur l'adoption est obligée de soumettre l'affaire aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. Il est à supposer que la règle se limite au cas où l'enfant a sa résidence habituelle dans un Etat contractant.
- FINLANDE Voir observations à l'article 3¹.
- JAPON Voir observations à l'article 5².
- NORVÈGE Disposition peu satisfaisante, elle ne joue que si les adoptants et l'enfant ont leurs résidences dans des Etats différents et ne contient pas de règle correspondant à l'article 5, alinéa 2.
- ROYAUME-UNI 1. Un contrôle sur le départ de l'enfant est désirable. Le droit d'opposition devrait s'appliquer toutes les fois que l'enfant a sa résidence habituelle dans un Etat autre que l'Etat dans lequel il sera adopté, peu importe que les adoptants et l'enfant aient ou non leur résidence habituelle dans des Etats différents.
2. *Le droit d'opposition devrait être restreint aux Etats contractants.*
- SUÈDE L'autorité d'adoption doit-elle s'informer d'office sur la position des autorités de la résidence habituelle?
- S.S.I. Voir observations à l'article 5³.

¹ *Supra* p. 165.

² *Supra* p. 170.

³ *Supra* p. 171.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 7

Article 7

Les autorités visées à l'article 3 ne prononcent l'adoption qu'après avoir procédé, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête sociale approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine.

Autant que possible l'enquête sociale sera effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales.

Les autorités de tous les Etats contractants procéderont sans délai à toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités compétentes en vertu de la présente Convention ; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

BELGIQUE L'enquête ne devrait pas être limitée aux aspects sociaux de l'adoption, mais avoir un caractère plus large et être définie comme *appropriée*.

DANEMARK Les alinéas 1 et 2 devraient être supprimés. Ils concernent la procédure interne et sont réglementés par l'avant-projet du Conseil de l'Europe.

ROYAUME-UNI Quel est le sens précis du terme *collaboration*? S'il comprend l'exécution d'enquêtes sociales, la rédaction de l'alinéa premier n'est peut-être pas adéquate, car elle suggère que toutes les enquêtes doivent être effectuées par des organes officiels.

S.S.I. Le SSI est quelque peu déçu du fait que le présent article 7 prévoit moins largement l'échange d'informations et la coopération que l'esquisse.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 8

Article 8

Les effets de l'adoption sont régis par la loi du statut personnel des adoptants.

Les effets de l'adoption en matière de droits successoraux et de nationalité ne sont pas régis par la présente Convention.

- ALLEMAGNE Le texte actuel n'est pas beaucoup mieux qu'une omission complète d'une règle sur les effets. Etant donné la nécessité d'assurer la stabilité des adoptions, la solution soumettant les effets de l'adoption à la loi de l'Etat dans lequel l'adoption a été prononcée semble la plus satisfaisante.
- AUTRICHE
1. Le sens de *statut personnel des adoptants* n'est pas clair.
 2. La notion des *effets* est très indéterminée, il est préférable de mentionner les effets par rapport aux adoptants et leurs descendants d'une part, par rapport à la famille d'origine d'autre part.
 3. Le droit de succession et le droit de la nationalité devraient être réglés.
- BELGIQUE
1. Il conviendrait de dire: *loi déterminée par le statut personnel.*
 2. Une disposition prévoyant qu'en cas d'adoptants ayant des lois personnelles distinctes l'application de la loi personnelle du mari devrait être incluse.
 3. Les effets en matière de qualifications nobilières et honorifiques devraient être exclus.
- DANEMARK Si l'article 8 ne comprend que les effets de droit privé, l'exception relative aux effets en matière de nationalité peut être supprimée. Une solution selon laquelle l'article 8 comprendrait des effets en matière de droit public aurait des conséquences assez imprévisibles, elle semble ne pouvoir être admise que si la législation décisive est celle de la résidence habituelle des adoptants.
- FINLANDE L'article 8 ne permet pas toujours de déterminer sans difficulté les effets de l'adoption, surtout si les adoptants ont des nationalités différentes. Une règle supplémentaire est indispensable.
- JAPON Le Japon soutient le système des règles de droit international privé matériel prévu par les articles 24 et 25 de l'esquisse¹.
- LUXEMBOURG Les effets ne devraient pas être susceptibles de changements dans le temps et selon le for. Le cas où les adoptants ne possèdent pas la même nationalité

¹ *Supra* p. 27.

doit être prévu. Les effets de l'adoption devraient être ceux de la loi de l'autorité qui prononce l'adoption.

PAYS-BAS

La rédaction actuelle est difficilement acceptable pour les motifs suivants : imprécision du terme *statut personnel*, complications lorsque les adoptants ont des nationalités différentes, application d'une loi différente au statut personnel selon le juge saisi.

Les difficultés proviennent du fait que les experts ont cherché à réaliser un certain nombre de buts contradictoires :

1. Effets uniformes de l'adoption dans les Etats contractants ;
2. Effets identiques quel que soit le pays où l'adoption est prononcée ;
3. Invariabilité des effets de l'adoption ;
4. Respect de l'unité de la famille ; situation des enfants adoptifs identique à celle des enfants du sang.

Seule la solution de l'article 25 de l'esquisse réunit ces quatre conditions. Une solution contenant une règle matérielle inspirée de l'article 10 du projet du Conseil de l'Europe pour les rapports entre adoptants et enfants, et une règle de conflits pour les rapports entre famille d'origine et enfant, semble concevable.

ROYAUME-UNI A. Observations sur le texte actuel :

1. L'article ne précise pas que le moment déterminant pour la loi applicable est celui où la procédure est intentée.
2. L'article ne donne notamment pas de solutions dans les cas suivants : adoptants décédés ou ayant des lois personnelles différentes, ou ayant acquis la loi personnelle d'un Etat ne connaissant pas l'adoption, ou ne reconnaissant pas l'effet en question. Parfois la loi personnelle est sans portée, par exemple lorsque l'adopté est émancipé et se marie.
3. Les effets devraient être limités au domaine du droit privé, mais une telle distinction n'est pas connue en droit anglais.
4. Une interprétation extensive du terme «effets» serait acceptable si la loi applicable était la bonne, mais tel n'est pas le cas. Les questions de sécurité sociale par exemple ne peuvent être soumises qu'à la *lex fori*, non à la loi personnelle.
5. On ne devrait pas permettre d'écarter la loi personnelle sur la base de l'ordre public, cela viderait l'article 8 de sens. Son véritable but est de préciser la mesure dans laquelle des adoptions étrangères sont reconnues.
6. Seul dans les cas où le droit international privé anglais prévoit l'application d'une loi étrangère, semble-t-il possible de s'écarter de la compétence de la *lex fori*. L'article 8 serait à placer après l'article 10.

7. L'obligation alimentaire entre enfant et famille d'origine ne devrait être exécutoire que si cela est prévue aussi bien par la *lex adoptionis* que par la *lex fori*.

B. Nouveau texte proposé:

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, les effets d'une adoption autres que ceux relatifs à la nationalité et au droit de succession sont régis par la loi qui serait applicable si la personne adoptée était un enfant légitime des adoptants.

Le droit de l'adopté d'être entretenu par ses parents naturels et son obligation d'entretenir ceux-ci pourront être poursuivis s'ils sont reconnus aussi bien par la loi de l'autorité saisie que par la loi selon laquelle l'adoption a été prononcée, et uniquement dans ce cas.

Le présent article s'applique uniquement à une adoption qui, conformément à la loi de l'Etat ou elle est prononcée, confère à l'adoptant à l'égard de l'enfant les droits et obligations, autres que ceux relatifs à la nationalité ou au droit de succession, appartenant à un père ou une mère à l'égard d'un enfant légitime et confère à une personne adoptée à l'égard de son adoptant les droits et obligations, autres que ceux relatifs à la nationalité ou au droit de succession, qui appartiennent à un enfant légitime à l'égard de son père ou de sa mère.

1. L'alinéa premier cherche à éviter la nécessité de préciser le sens du terme *effets*.

2. La solution de l'alinéa premier proposé a été envisagée et rejetée par la Commission spéciale, mais les objections à son encontre ne semblent pas convaincantes. L'objection que les effets varieraient selon le for peut être opposée à toute solution sauf l'application de la *lex adoptionis* ou une règle matérielle. L'une et l'autre semblent avoir peu de chance d'être acceptées. L'application de la *lex adoptionis* emporte une cristallisation indésirable des effets et le traitement de l'enfant adopté différemment du reste de la famille. L'objection qu'une *adoptio plena* rendue dans un Etat pourrait être traitée comme *minus plena* dans un autre Etat ne semble pas valoir, étant donné qu'il semble douteux qu'il y ait des différences, sauf pour les successions déjà exclues, ou les obligations alimentaires traitées dans l'alinéa 2 proposé.

3. Seraient également acceptables pour le Royaume-Uni des formules traitant l'adopté comme un enfant adopté dans le pays du for, ou l'application de la *lex fori* y compris ses règles de droit international privé.

4. L'alinéa 3, inspiré de l'article 10 du projet du Conseil de l'Europe, prend comme critère des adoptions auxquelles seraient attribués des effets le fait que les adoptants ont la puissance paternelle. Les adoptions continentales semblent presque sans exception répondre à cette exigence. Les adoptions exclues de l'article 8 pourraient néanmoins être reconnues selon l'article 10.

SUÈDE

Il convient de préciser le moment déterminant à l'alinéa premier. Il serait peut-être plus clair de restreindre expressément le champ d'application aux questions de tutelle, de puissance paternelle et d'alimentation.

-
- SUISSE Disposition à revoir, étant donné notamment l'imprécision des termes *statut personnel*.
- S.S.I. On espère que cet article sera interprété comme intégrant pleinement l'enfant adopté dans la nouvelle famille. En conjonction avec les articles 9 et 10 du projet du Conseil de l'Europe il présente un réel progrès.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 9

Article 9

Les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour connaître de toute demande tendant à contester la validité d'une adoption visée par la présente Convention, ou pour mettre fin aux effets d'une telle adoption.

Lorsque les adoptants ont leur résidence habituelle hors de l'Etat dont ils ont tous deux la nationalité, les autorités de ce dernier Etat sont également compétentes.

La décision sur une telle demande doit être fondée sur un motif prévu aussi bien par la loi interne de l'autorité saisie, que par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

- ALLEMAGNE
1. Il convient de régler la compétence pour le cas où, au moment de la révocation, les deux adoptants n'ont pas leur résidence habituelle dans le même Etat contractant.
 2. Pour les cas où les adoptants vivent dans un Etat non contractant et n'ont pas la même nationalité, la compétence subsidiaire des autorités de l'Etat où l'adoption a été prononcée devrait être prévue.
- AUTRICHE
1. Une disposition analogue à l'article 3, alinéa 3, devrait être prévue à l'article 9.
 2. La litispendance et la force de chose jugée devraient également être traitées.
 3. Le motif de révocation devrait également être prévu dans le droit dont l'autorité qui a prononcé l'adoption a dû tenir compte selon l'article 4, alinéa 2.
 4. Qu'en est-il lorsque le motif prévu à l'alinéa 3 est, selon la législation, considéré comme un motif de nullité, ou au contraire de terminaison ou d'empêchement de l'adoption.
 5. Quel droit régit les effets de la nullité ou de la terminaison?
- BELGIQUE
1. La compétence devrait être étendue dans le même sens que pour l'adoption (voir observations à l'article 3).
 2. L'annulation et la révocation devraient être distinguées en ce qui concerne la loi applicable, la première étant régie par la loi qui a été appliquée aux conditions de l'adoption. La révocation devrait être régie au fond par la loi du statut personnel de la personne dans l'intérêt de laquelle la révocation est demandée, la même loi doit régir les effets de la révocation.
 3. Pour l'annulation et pour la révocation, les conditions de fond et de forme doivent être distinguées.
 4. Les questions de litispendance devraient être réglées, et l'article pourrait utilement être complété par une disposition aux termes de laquelle la convention ne régit pas les cas où il est mis fin à l'adoption autrement que par une décision de l'autorité.

- DANEMARK** Les effets juridiques d'une révocation ou annulation devraient être réglés. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la loi de l'Etat de l'adoption, lorsque toutes les parties au moment de la révocation ont leur résidence habituelle dans un autre Etat dont elles ont la nationalité.
- FINLANDE** La révocation de l'adoption doit être soumise à la loi qui régit les effets de l'adoption. Le cumul prévu par l'alinéa 3 n'est pas acceptable, notamment si les adoptants et l'enfant n'ont plus aucun lien avec le pays du prononcé de l'adoption.
- LUXEMBOURG** L'annulation et la révocation doivent être de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption.
- NORVÈGE** Si la compétence concurrente est admise selon les articles 3 et 9, une règle analogue à l'article 3, alinéa 3, est désirable dans l'article 9. La compétence des autorités nationales des adoptants étrangers de révoquer une adoption faite en Norvège est difficilement acceptable, si ceux-ci résident en Norvège et que l'enfant est Norvégien d'origine. La règle relative à la réserve pourrait être ainsi rédigée:
Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les décisions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la même nationalité et l'avaient également au moment précédant immédiatement l'adoption.
- ROYAUME-UNI**
1. L'annulation devrait être considérée séparément de la révocation.
 2. Quelle est la compétence pour l'annulation lorsque les adoptants sont morts, divorcés, etc.?
 3. La compétence pour annuler l'adoption doit être attribuée uniquement à l'Etat qui a prononcé l'adoption, pour les raisons suivantes:
 - a) Le pouvoir discrétionnaire que cela implique ne pourrait être exercé correctement par un autre juge;
 - b) L'exercice incorrect de ce pouvoir pourrait entraîner l'obligation de reconnaître une décision fondée sur une interprétation erronée du droit anglais.
 4. *La seule loi qui devrait être appliquée est celle de l'Etat qui a prononcé l'adoption.*
 5. On pourrait distinguer les procédures visant à annuler une adoption d'une part, et contestant sa validité d'autre part.
 6. L'objection sous 2 s'applique aussi aux révocations.
 7. Il y a lieu de préciser si les compétences sont exclusives, si la compétence de l'alinéa 2 est impérative ou facultative.
 8. Le moment décisif, probablement celui de la demande en révocation, devrait être précisé.
- SUÈDE** En cas de changement de résidence habituelle ou de nationalité la prise en considération de la loi du pays où l'adoption a été prononcée semble difficile à motiver.

OBSERVATIONS A L'ARTICLE 10

Article 10

Toute adoption prononcée dans un Etat contractant, ainsi que toute décision dans le sens de l'article 9, sera reconnue dans les autres Etats contractants.

Toutefois la reconnaissance pourra être refusée dans un Etat contractant pour un des motifs suivants :

- a) La méconnaissance de l'article 2 ;*
- b) L'incompétence, dans le sens de la présente Convention, de l'autorité qui a statué ;*
- c) L'incompatibilité manifeste de l'adoption ou de la décision avec l'ordre public.*

Les autorités de l'Etat de reconnaissance seront liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

ALLEMAGNE La suppression de l'alinéa 2, lettre a), est proposée, cette condition allant de soi.

AUTRICHE 1. L'alinéa 2, lettre a), est superflu.
2. Il conviendrait de dire expressément que la reconnaissance a effet *ipso jure*.

BELGIQUE 1. La référence de la lettre a) de l'alinéa 2 à l'article 2 est sans objet.
2. Il conviendrait de distinguer l'adoption, procédure gracieuse, et la révocation, procédure contentieuse, enfin la procédure contentieuse d'adoption qui sera bientôt introduite dans la législation belge. Il est proposé de compléter comme suit l'alinéa 2 de l'article 10 :

Lorsque la décision invoquée a été rendue dans une procédure contentieuse, la reconnaissance pourra en outre être refusée si, lors de l'introduction de l'instance, aucun des défendeurs n'avait ni sa résidence habituelle dans l'Etat dont émane la décision, ni la nationalité de cet Etat, sauf si, lors de l'introduction de l'instance, le demandeur ou l'un des demandeurs avait sa résidence habituelle dans cet Etat et en possédait la nationalité.

3. La lettre c) de l'alinéa 2 fait double emploi avec l'article 14, il serait préférable de libeller comme suit le début de l'article: *Sous réserve de l'article 14 toute adoption...*

4. Le dernier alinéa est très rigoureux, il faudrait au moins pouvoir écarter les constatations faites lorsqu'elles résultent d'une fraude.

DANEMARK La portée de la reconnaissance d'une adoption étrangère n'est pas claire, les adoptions étrangères comprises par la convention doivent être reconnues avec des effets juridiques de l'article 8, qui ne s'applique pas aux adoptions

internes. Si l'article 10 doit les comprendre, cela devrait aussi valoir pour l'article 8.

- NORVÈGE L'alinéa premier est à préciser par l'adjonction: *...dans les autres Etats contractants dans les cas visés par la présente Convention.*
L'opportunité de l'alinéa 3 semble douteuse, la situation n'est pas la même que dans une convention sur la reconnaissance et l'exécution, notamment parce que les constatations ne feront pas nécessairement partie d'une décision judiciaire ordinaire. Si l'alinéa était maintenu, il conviendrait d'en préciser la portée.
- PAYS-BAS Une adoption purement interne ne devrait pas être visée. Contrairement à l'avis du Rapporteur, la lettre a) devrait être maintenue. Si l'on admettait que l'article 3 ne prévoit pas de compétences exclusives, les Etats contractants pourraient sans cela être tenus à reconnaître une adoption prononcée par une autorité compétente uniquement selon son propre droit, ce qui n'est pas désirable.
- ROYAUME-UNI La définition de l'adoption proposée à l'article premier vise notamment à limiter la portée de l'article 10, alinéa premier. Ce texte semble viser les adoptions internes, le Royaume-Uni est favorable à un accord sur leur reconnaissance, mais la présente convention n'est peut-être pas l'instrument approprié pour le contenir.
- SUÈDE La lettre a) devrait être restreinte à *la méconnaissance de l'article 2, alinéa premier.*
- SUISSE La lettre a) ne devrait viser que l'article 2, alinéa premier.
- TURQUIE Il serait utile d'ajouter un quatrième motif de refus relatif au cas où les autorités compétentes n'ont pas appliqué des lois prescrites par la convention.
- S.S.I. Une des plus importantes dispositions de la convention. Elle peut éviter les situations insatisfaisantes qui se produisent lorsqu'un enfant est reconnu comme adopté dans le pays de ses parents adoptifs, mais non dans son pays d'origine.
Il conviendrait de veiller à ce que l'examen des autorités sur la reconnaissance n'entraîne pas de longs délais.

OBSERVATIONS AUX ARTICLES 11 A 14

Article 11

Lorsque l'une des autorités compétentes selon la présente Convention a prononcé une adoption, ou a pris une décision dans le sens de l'article 9, elle en informe l'autre autorité compétente à cet effet, ainsi que, le cas échéant, les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité, de l'Etat où l'enfant avait sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande d'adoption, ainsi que de l'Etat où l'enfant est né.

Article 12

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité consiste en un système non unifié, on entend par «loi nationale interne» et par «autorités de l'Etat de la nationalité», la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a l'intéressé avec l'une des législations composant ce système.

Article 13

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes :

- a) Pour prononcer l'adoption dans le sens de l'article 3 ;*
- b) Pour examiner les consentements dans le sens de l'article 5 ;*
- c) Pour s'opposer à l'adoption dans le sens de l'article 6 ;*
- d) Pour statuer sur les demandes formées en vertu de l'article 9 ;*
- e) Pour recevoir les informations prévues à l'article 11.*

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

- | | |
|-------------|---|
| AUTRICHE | Supprimer le cas échéant à l'article 11.
Les communications selon l'article 13 devront être complétées d'une mention des communications aux autres Etats contractants. |
| BELGIQUE | L'article 13 devrait prévoir que les autorités sont désignées au moment de la signature et ratification ou adhésion et que toute modification sera notifiée au Gouvernement néerlandais qui en avisera les autres Etats contractants. |
| DANEMARK | Les clauses finales devraient stipuler que la convention n'affectera pas les obligations des Etats contractants en vertu de conventions bilatérales ou régionales conclues ou à conclure en matière d'adoption. |
| ROYAUME-UNI | 1. La rédaction de l'article 11 devrait être réexaminée.
2. Les renseignements prévus à l'article 11 ne sont pas utiles pour le Royaume-Uni lorsqu'ils concernent les adoptions faites en dehors de lui, mais cela n'est pas un motif d'opposition contre l'article. |

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL
DE LA DEUXIÈME COMMISSION

COMPOSITION DE LA DEUXIÈME COMMISSION**PRÉSIDENT**

M. F. SCHWIND, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Vienne.

VICE-PRÉSIDENT

M. R. DE NOVA, Professeur à l'Université de Pavie.

RAPPORTEUR

M. R. MAUL, Conseiller à la Cour supérieure de Justice de Luxembourg.

MEMBRES**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

M. H. G. FICKER, Professeur à l'Université de Mayence.
M. Ch. BÖHMER, Staatsanwalt au Ministère fédéral de la Justice.

AUTRICHE

M. H. SCHIMA, Professeur à l'Université de Vienne.
M. V. HOYER, Sektionschef au Ministère fédéral de la Justice.
M. O. EDLBACHER, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice.

BELGIQUE

M. P. H. J. VAN LANGENAEKEN, Conseiller juridique au Ministère de la Justice.
MME M. DE BATS-DENIS, Conseiller adjoint au Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

DANEMARK

M. O. A. BORUM, Ancien Professeur à l'Université de Copenhague.
M. J. BANGERT, Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.

ESPAGNE

- M. A. POCH Y GUTIERREZ, Ministre plénipotentiaire, Professeur à l'Université de Santiago de Compostela.
- M. B. RULL VILLAR, Magistrat à la Cour supérieure de Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- M. J. C. BARRETT, Attorney at Law, Jonesboro, Arkansas; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
- M. J. C. DEZENDORF, Attorney at Law, Portland, Oregon; former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and representative of the American Bar Association.
- M. W. L. M. REESE, Director of the Parker School of Foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for the Conflict of Laws Restatement, Second, for the American Law Institute.
- M. J. N. WASHBURN, Attorney-Adviser at the Office of the Legal Adviser of the Department of State.

FINLANDE

- M. Y. J. HAKULINEN, Président de la Cour d'appel de Helsinki.
- M. A. THESLEFF, Licencié en droit, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.
- M. H. E. JOKELA, Professeur à l'Université de Helsinki.
- M. O. VÄINÖLÄ, Secrétaire de Bureau au Ministère des Affaires Etrangères.

FRANCE

- M. L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut.
- M. G. HOLLEAUX, Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
- M. Y. LOUSSOUARN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
- M. P. BELLET, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

GRÈCE

- M. Ph. FRANCESKAKIS, Directeur de recherches au Centre national français de la recherche scientifique.
- M. D. EVRIGENIS, Professeur à l'Université de Thessalonique.

IRLANDE

- M. D. QUIGLEY, Legal Assistant at the Attorney General's Office.

ISRAËL

M. M. ELTES, Deputy State Attorney, Ministry of Justice.

ITALIE

M. G. FLORE, Président de Chambre à la Cour de cassation.

M. R. MICCIO, Conseiller de Cour d'appel.

JAPON

M. H. EGAWA, Professeur émérite à l'Université de Tokyo.

M. K. HIRAGA, Directeur au Bureau des Affaires Civiles du Ministère de la Justice.

LUXEMBOURG

M. A. HUSS, Procureur général d'Etat.

M. P. MERTZ, Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires Etrangères.

M. G. SCHWALL, Avocat avoué.

NORVÈGE

M. H. BAHR, Conseiller à la Cour suprême.

PAYS-BAS

M. J. OFFERHAUS, Ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam.

M. L. I. DE WINTER, Professeur à l'Université d'Amsterdam.

M. A. C. J. MULDER, Ancien Conseiller juridique de la Maison Philips, Eindhoven.

PORTUGAL

M. V. TABORDA FERREIRA, Avocat, Docteur en droit.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

M. ABDEL SALAM BALBAA, Conseiller à la Cour de cassation.

M. MAHMOUD EL TOUNI, Avocat général du Caire.

M. ABDAL HAMID OSMAN ABDEL MEGUID, Juge au Département législatif du Ministère de la Justice.

M. ADEL S. FAHIM, Maître de Requêtes au Conseil d'Etat.

ROYAUME-UNI

- M. R. H. GRAVESON, LL.D., S.J.D., J.P., Dean of the Faculty of Law, University of London, King's College.
- M. H. W. WOLLASTON, Assistant Legal Adviser, Home Office.
- M. F. BURROWS, Assistant Legal Adviser, Foreign Office.
- M. H. V. RICHARDSON, Treaty and Nationality Department, Foreign Office.

SUÈDE

- M. S. DENNEMARK, Conseiller à la Cour suprême de la Suède.
- M. L. T. WELAMSON, Professeur à l'Université de Stockholm.
- M. K. V. HELLNERS, Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères.

SUISSE

- M. A. PANCHAUD, Juge au Tribunal Fédéral.
- M. W. de STEIGER, Professeur honoraire à l'Université de Berne.
- M. R. RUPP, Premier adjoint du Directeur de la Division Fédérale de Justice.

TURQUIE

- M. V. R. SEVIĞ, Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

YOUGOSLAVIE

- M. I. PUHAN, Juge à la Cour constitutionnelle de la R. S. de Macédoine, Professeur à la Faculté de droit de Skoplje.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

CONSEIL DE L'EUROPE

- M. P. J. DE KANTER, Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.
M. W. C. VIS, Secrétaire de la Commission juridique du Conseil de l'Europe.

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

- M. Th. K. M. J. VAN SASSE VAN YSSELT, Directeur au Ministère de la Justice des Pays-Bas,
Président d'honneur de la Commission internationale de l'état civil.
M. F. MASSFELLER, Ministerialrat au Ministère fédéral de la Justice de la République fédé-
rale d'Allemagne.

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (GENÈVE)

- MME U. MENDE, Conseil International du Service social international.

SECRETARIAT

SECRETAIRE GENERAL

- M. M. H. VAN HOOGSTRATEN, Secrétaire général de la Conférence.

SECRETAIRE AU BUREAU PERMANENT DE LA CONFERENCE

- M. A. E. VON OVERBECK.

SECRETAIRE REDACTEUR

- M. P. LAGARDE, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL¹

Les procès-verbaux et documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds). Seuls les documents de travail contenant tout ou partie de l'avant-projet ou des propositions pour plusieurs articles ont été reproduits séparément. Les propositions pour un ou deux articles (titres en italiques) sont repris dans les procès-verbaux. Enfin, les documents signalés pour mémoire en petits caractères ont été omis, les textes qu'ils contiennent figurant également dans d'autres documents.

	Page
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 - Questionnaire sur les effets de l'adoption (distribué le 7 octobre 1964)	
PROCÈS-VERBAL N° 1 – séance du 7 octobre 1964	193
PROCÈS-VERBAL N° 2 – séance du 8 octobre 1964	195
PROCÈS-VERBAL N° 3 – séance du 10 octobre 1964.	209
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 2 – <i>Proposition de la délégation du Royaume-Uni (distribué le 13 octobre 1964)</i>	283
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 3 – <i>Proposition de M. Puban, Yougoslavie (distribué le 13 octobre 1964)</i>	225
PROCÈS-VERBAL N° 4 – séance du 13 octobre 1964.	221
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – Proposition de MM. Maul, Luxembourg, et Loussouarn, France (distribué le 14 octobre 1964)	233
PROCÈS-VERBAL N° 5 – séance du 14 octobre 1964.	235
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – Statistiques des adoptions en Belgique communiquées par M. Van Langenaeken, Belgique (distribué le 16 octobre 1964)	249
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6 – <i>Proposition de MM. Maul, Luxembourg, et Loussouarn, France (distribué le 16 octobre 1964)</i>	251
PROCÈS-VERBAL N° 6 – séance du 16 octobre 1964.	251
DOCUMENTS DE TRAVAIL N°s 7 et 9 – Texte arrêté par le Comité de rédaction le vendredi 16 octobre 1964 et Complément au document de travail N° 7 établi à la demande de MM. Edlbacher, Autriche, et Bahr, Norvège (distribués les 17 et 20 octobre 1964)	261

¹ La table par articles et la table des matières se trouvent à la fin du présent tome.

	Page
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 8 – <i>Propositions de la délégation belge (distribué le 20 octobre 1964)</i>	265
PROCÈS-VERBAL N° 7 – séance du 20 octobre 1964.	265
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 10 – <i>Textes arrêtés et proposés par le Comité de rédaction le mardi 20 octobre 1964 (distribué le 21 octobre 1964)</i>	275
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 11 – Proposition de M. Puhan, Yougoslavie (distribué le 21 octobre 1964)	
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 12 – <i>Proposition révisée de M. Puhan, Yougoslavie (distribué le 21 octobre 1964)</i>	281
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 13 – <i>Proposition de M. de Winter, Pays-Bas (distribué le 21 octobre 1964)</i>	287
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 14 – <i>Proposition de M. Eltes, Israël (distribué le 21 octobre 1964)</i>	290
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 15 – <i>Proposition de M. Edlbacher, Autriche (distribué le 21 octobre 1964)</i>	287
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 16 – <i>Suggestion de M. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent (distribué le 21 octobre 1964)</i>	290
PROCÈS-VERBAL N° 8 – séance du 21 octobre 1964 (matin)	275
PROCÈS-VERBAL N° 9 – séance du 21 octobre 1964 (après-midi)	285
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 17 – « <i>Declaration of Professor O. A. Borum (Denmark) about the effects of adoption</i> » (distribué le 22 octobre 1964).	293
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 18 – Propositions du Comité restreint pour l'article 8 sur les effets (distribué le 22 octobre 1964)	295
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 19 – <i>Proposition du Rapporteur (distribué le 22 octobre 1964)</i> .	335
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 20 – Réponses des délégations au questionnaire sur les effets de l'adoption, document de travail N° 1 du 7 octobre 1964 (distribué le 22 octobre 1964).	297
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 21 – <i>Proposition de M. Ficker, Allemagne (distribué le 22 octobre 1964)</i>	313
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 22 – <i>Proposition de M. Hellners, Suède (distribué le 22 octobre 1964)</i>	312

	Page
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 23 – Proposition de M. Edlbacher, Autriche (distribué le 22 octobre 1964)	314
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 24 – Proposition de M. Loussouarn, France (distribué le 22 octobre 1964)	315
PROCÈS-VERBAL N° 10 – séance du 22 octobre 1964	307
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 25 – Rédaction révisée de la proposition de M. Loussouarn, France (distribué le 23 octobre 1964)	319
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 26 – Proposition du Comité restreint pour l'article 9 et autre texte proposé par M. Hellners, Suède, pour l'alinéa 3 de cet article (distribué le 23 octobre 1964)	
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 27 – Proposition de MM. Bangert, Danemark, Jokela, Finlande, Bahr, Norvège, et Hellners, Suède (distribué le 23 octobre 1964)	355
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 28 – Proposition révisée du Comité restreint pour l'article 9 et autre texte proposé par M. Hellners, Suède, pour les alinéas 2 et 4 de cet article (distribué le 23 octobre 1964)	321
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 29 – Adjonction de M. Hellners, Suède, à la proposition révisée du Comité restreint pour l'article 9 (distribué le 23 octobre 1964)	322
PROCÈS-VERBAL N° 11 – séance du 23 octobre 1964	319
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 30 – Proposition du Comité restreint (distribué le 24 octobre 1964)	331
PROCÈS-VERBAL N° 12 – séance du 24 octobre 1964	331
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 31 – Proposition de M. de Winter, Pays-Bas (distribué le 25 octobre 1964)	356
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 32 – Proposition de MM. Eltes, Israël, et de Winter, Pays-Bas (distribué le 25 octobre 1964)	364
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 33 – Avant-projet mis au point le 24 octobre 1964 par le Comité restreint – Draft Convention prepared on 24th October 1964 by the «Comité restreint» (distribué le 26 octobre 1964).	343
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 34 – Proposition de M. Edlbacher, Autriche (distribué le 26 octobre 1964)	356

	Page
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 35 – <i>Proposition de la délégation turque (distribué le 26 octobre 1964)</i>	360
PROCÈS-VERBAL N° 13 – séance du 26 octobre 1964 (matin).	351
PROCÈS-VERBAL N° 14 – séance du 26 octobre 1964 (après-midi).	361
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 36 – Texte arrêté le 26 octobre 1964 par le Comité de rédaction – Draft Convention prepared on 26th October 1964 by the «Comité de rédaction» (distribué le 27 octobre 1964)	373
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 37 – <i>Projet de préambule (distribué le 27 octobre 1964)</i>	386
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 38 – Texte proposé pour l'article 7	
PROCÈS-VERBAL N° 15 – séance du 27 octobre 1964	379
TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE	387

PROCÈS-VERBAL N° 1

SÉANCE DU MERCREDI 7 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 35 sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Conférence.

Le Président invite les Délégués à faire des propositions pour la nomination d'un Président de la Commission.

M. de Winter (Pays-Bas) propose la candidature de M. Schwind qui a déjà présidé la Commission spéciale avec tant d'autorité.

M. SCHWIND EST ÉLU PRÉSIDENT PAR ACCLAMATION.

M. Schwind (Autriche) prend la présidence et remercie les Délégués des marques de confiance qu'ils viennent de lui témoigner.

Le Président propose de nommer M. De Nova comme Vice-président, fonction qu'il occupait déjà lors de la réunion de la Commission spéciale.

LA COMMISSION RATIFIE CETTE PROPOSITION PAR SES APPLAUDISSEMENTS.

Le Président suggère la nomination de M. Maul aux fonctions de Rapporteur général en rappelant le rapport très remarquable que ce Délégué a rédigé à la suite de la réunion de la Commission spéciale.

CETTE PROPOSITION EST ACCUEILLIE PAR LES APPLAUDISSEMENTS DE LA COMMISSION.

Le Secrétaire général intervient alors pour solliciter la coopération de toutes les délégations en vue de l'avancement des travaux de la Commission. Il rappelle qu'un spectre a plané sur les travaux antérieurs concernant les différences de nature quant au contenu même de la notion d'adoption et en particulier de l'opposition contestée d'ailleurs par certains entre l'*adoptio plena* et l'*adoptio minus plena*.

Il ajoute que le Bureau Permanent a jugé préférable de ne pas dresser l'inventaire des différences entre les législations de peur que cet inventaire ne fasse pas suffisamment ressortir les similitudes qui paraissent se dégager de l'étude comparative des législations; il propose que les Délégués participant à la présente Conférence veuillent bien répondre à un questionnaire qui porte sur les points essentiels de la question.

Ce questionnaire (document de travail N° 1) est alors distribué¹.

La séance est levée à 15 h. 50.

¹ Voir *infra* p. 297, le document de travail N° 20: Réponses des délégations au questionnaire sur les effets de l'adoption.

PROCÈS-VERBAL N° 2

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président souligne que le premier but de la réunion doit être de collaborer dans l'atmosphère traditionnellement amicale de la Conférence de La Haye. Il demande aux Délégués d'user de patience à l'égard de la langue française qu'il ne parle qu'imparfaitement, mais qu'il tâchera de rendre compréhensible pour chacun.

Le Président fait ensuite remarquer que les trois semaines consacrées à la réunion de La Haye n'ôtent point à la discussion sur l'adoption son caractère pressant. On ne pourra en effet envisager plus de dix séances pendant la Session plénière; aussi convient-il de commencer aussitôt les travaux. Ceux-ci seront déterminés par l'existence d'un certain nombre de réalités: l'avant-projet mis au point par la Commission spéciale, l'éminent rapport de M. Maul, de même qu'une série de réponses émanant des États membres qui, en règle générale, approuvent l'avant-projet de convention sans pour autant lui épargner leurs remarques dans le détail de ses dispositions.

Enfin, il importe de souligner le silence dangereux et préoccupant de la France, qui ne fut pas représentée à la Commission spéciale à cause de la maladie qui accablait alors M. Holleaux.

Après s'être réjoui de la présence actuelle de la délégation française à la Commission sur l'adoption, le Président propose à la Commission d'aborder aussitôt la discussion de l'avant-projet et du système qu'il adopte, pensant qu'un échange de vues sur le détail de ses dispositions donnera lieu à une discussion plus objective des problèmes généraux. Constatant l'accord de la Commission sur ce procédé, le Président donne la parole à la délégation grecque pour une déclaration liminaire.

M. Evrigenis (Grèce) en donne lecture:

La délégation hellénique ne met pas en cause l'opportunité de conclure une convention internationale qui vise – comme cela semble bien être le cas de l'avant-projet qui nous est soumis – non pas tellement à rendre plus faciles les adoptions internationales, mais à assurer, dans les conditions particulières de l'adoption internationale, une meilleure protection de l'enfant.

Toutefois, la délégation hellénique voudrait attirer l'attention de la Commission sur la situation particulière de la Grèce dans ce domaine. Surtout après la fin de la dernière guerre un nombre extrêmement grand d'enfants grecs ont été adoptés par des étrangers et leur sort a très souvent causé par la suite de très vives appréhensions. C'est là une situation dont la Grèce n'a pas à se réjouir. Une Commission vient d'être créée par notre Ministère de la Justice avec la tâche d'étudier le problème. Vu l'hémorragie démographique qu'entraînent pour la Grèce les adoptions internationales et les abus auxquels elles peuvent donner lieu, il est possible que l'on soit conduit à réglementer directement l'adoption interna-

tionale par la législation nationale, pour la soumettre à un contrôle plus strict que celui de l'adoption interne.

La délégation hellénique estime devoir d'ores et déjà formuler ces précisions, qui n'empêchent toutefois pas qu'elle suive les travaux de la Commission dans un esprit de coopération et qu'elle souhaite que ces travaux aboutissent à un résultat qui puisse être également utile pour la fixation définitive de la position de la Grèce en la matière.

Le Président remercie M. Evrigenis et ouvre la discussion sur L'ARTICLE PREMIER, ainsi rédigé :

Aux fins de la présente Convention on entend par :

- a) *«Adoptants», les époux ou la personne demandant d'adopter ;*
- b) *«Enfant», l'enfant légitime ou non légitime, non marié et âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où les adoptants demandent à l'adopter ;*
- c) *«Famille d'origine», la famille légitime, naturelle ou adoptive dont l'enfant fait partie avant son adoption conformément à la présente Convention.*

Le Président ne croit pas qu'il soit souhaitable de donner lecture des remarques émanant des Gouvernements et préfère que l'on aborde le problème par une discussion à la fois plus libre et plus concentrée sur les principales options de la Commission.

M. Bahr (Norvège) avoue ne pas apprécier une convention qui débute par des définitions d'ordre technique et estime plus rationnel d'ouvrir la discussion par l'analyse de l'article 3 qu'il propose de placer en tête de la convention. C'est en effet le procédé qui a été suivi lors de l'élaboration de la Convention sur la protection des mineurs du 5 octobre 1961, et auquel il conviendrait de se rallier pour que, de l'uniformité des Conventions de La Haye, émane du présent projet une plus grande clarté.

M. Barrett (Etats-Unis) estime au contraire qu'il est judicieux d'introduire dans la convention des éléments d'ordre technique et qu'il est de bonne politique d'appliquer à la future convention les possibilités soumises le matin même au sein de la Commission sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale¹.

Le Délégué des Etats-Unis engage ensuite la discussion sur le problème de l'âge limite au-delà duquel la convention cesserait d'être applicable. Les Etats-Unis ne connaissent point de limitation concernant l'âge des adoptés et certainement pas cette limite de 18 ans qu'a choisie la Commission spéciale dans son avant-projet.

M. de Winter (Pays-Bas) dont l'opinion concorde avec celle de M. Bahr, souligne que si le problème de l'ordre des articles 1 et 3 n'est pas de fort grande importance, il importe cependant que par souci d'uniformité, l'article réglant la compétence prenne place en tête de la future convention.

Le Président, estimant devoir donner suite à cette proposition, demande si la Commission en approuve le principe.

¹ Voir l'intervention de M. NADELMANN, procès-verbal N° 2 de la Première commission (A paraître).

M. Flore (Italie) pense qu'il s'agit d'un problème peut-être important mais de nature à être confié à un Comité de rédaction plutôt que soumis à la Commission. Il fait cependant remarquer qu'une question de forme exige le maintien du texte actuel: on ne saurait, en effet, où placer le présent article premier. Il estime pour sa part essentiel, la Commission spéciale ayant opté pour un système de renvoi à des critères matériels afin d'écartier les problèmes de qualification, de définir ces critères matériels en tout premier lieu.

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare ne pas saisir l'importance accordée à la place des définitions dans la convention, mais s'oppose par contre à une discussion concernant l'article 3 sans que soit d'abord défini l'objet de la convention que concerne l'article 2.

Le Président pense interpréter l'opinion dominante de la Commission en proposant d'analyser sans plus tarder les différents articles dans l'ordre où ils se trouvent dans l'avant-projet. Il retient particulièrement l'objection du Délégué des États-Unis et que pourrait partager la délégation du Royaume-Uni, concernant la limite d'âge.

Le Président rappelle que lors des réunions préparatoires, on avait hésité entre la fixation d'une limite d'âge dans la convention et l'abandon aux diverses lois internes de la définition juridique du mot «enfant».

M. De Nova (Italie) croit préférable de s'en tenir à une limite d'âge précise, plutôt que de parler de «mineur», terme variant selon chaque pays considéré.

Le Président souligne à son tour que c'est pour éviter le difficile problème de qualification que la Commission spéciale a choisi le critère matériel de 18 ans.

M. De Nova (Italie) ajoute encore qu'il croit injustifiées les craintes de M. Barrett, parce que la convention ne prohibe point les adoptions qui ne répondent pas aux dispositions qu'elle contient, mais exclut seulement l'obligation pour les autres États de reconnaître lesdites adoptions. En particulier, les adoptions de personnes âgées de plus de 18 ans, ne sont pas interdites par la convention, mais restent seulement en dehors de son champ d'application.

M. Van Langenaeken (Belgique) regrette les limites que les articles premier et 2 semblent apporter à l'application de la future convention. Rappelant les considérations d'ordre social qui ont été à la base de la recherche d'un accord international en matière d'adoption, il s'autorise à mentionner le projet de convention mis au point par le Conseil de l'Europe en matière d'adoption des mineurs, mais dont les préoccupations initiales n'étaient pas les mêmes que celles qui ont inspiré le présent avant-projet. Il pense que la future convention de La Haye devrait s'appliquer à toute adoption, sans considération de minorité ou de majorité, et qu'il faudrait dès lors élargir son champ d'application, non pas dans l'article premier, dont les définitions ne semblent d'ailleurs être que des lapalissades, mais dans son article 2.

M. Edlbacher (Autriche) opterait pour la notion de *majorité* plutôt que pour la détermination d'un âge fixe de 18 ans, pour cette raison que dans la plupart des États continentaux la limite de majorité est fixée à 21 ans. Il semblerait pour le moins étrange qu'une convention internationale refuse sa protection à des mineurs de plus de 18 ans qui seraient encore protégés par leur législation interne jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette notion de majorité permet-

trait de laisser aux différentes lois la fixation de l'âge limite, déterminant l'application de la convention.

M. Flore (Italie), revenant à son tour sur la proposition belge, y perçoit deux éléments différents : introduire une définition de l'adoption, et élargir le champ d'application de la convention à toute adoption. Concernant ce second point, le Délégué italien rappelle que le but de la convention est la protection des mineurs, qu'ils soient âgés de moins de 18 ou de 21 ans pour la raison essentielle qu'ils sont censés ne pas pouvoir veiller seuls à leurs intérêts. Cette raison perd toute pertinence lorsqu'il s'agit de l'adoption de personnes plus âgées.

Concernant le premier point, M. Flore estime qu'une définition de l'adoption toucherait inmanquablement aux effets de celle-ci et dès lors à l'article 8 de l'avant-projet. Il pense dès lors plus raisonnable de reporter la discussion de cette proposition lors d'une prochaine séance.

Le Président pose à la Commission la question de savoir si l'on se prononcera pour une limitation – ce à quoi s'oppose la délégation belge – et si, ayant opté en ce sens, on limiterait l'application de la convention aux *mineurs* ou aux enfants âgés soit de moins de 18 ans, soit de moins de 21 ans. Il est personnellement convaincu que le problème de base de la convention devait être seulement la protection des mineurs et se trouve d'autant plus renforcé dans cette opinion par le fait que les clauses essentielles concernant les effets de l'adoption et qui ont fait l'objet des discussions à la Commission spéciale, ne concernent absolument pas les effets, très différents, de l'adoption des majeurs. Il estime en conséquence souhaitable le maintien du système existant.

M. Van Langenaeken (Belgique) insiste sur le fait que le projet de convention de Strasbourg, auquel ont été représentés la plupart des pays participant à l'élaboration de la présente convention, s'occupent déjà de la protection des adoptés mineurs. Le but de la convention de La Haye devrait être de donner aux juges des règles applicables en toute matière d'adoption sans devoir prendre en considération telle ou telle limite particulière. S'il en était autrement, il surgirait inévitablement des conflits d'application entre la convention, le droit international traditionnel, et les lois internes.

M. de Winter (Pays-Bas) signale que le nombre des adoptés ayant plus de 18 ans est infime, que la plupart des adoptés sont âgés de moins de 10 ans, et qu'il ne convient pas en conséquence de gêner la discussion par une extension trop importante du champ d'application de la convention. La suppression de la limitation d'âge rendrait d'autre part très difficile l'adhésion à la convention de pays qui ne concèdent de protection spéciale qu'à des adoptés mineurs. Quant à la limitation M. de Winter souligne à son tour le fait que la Commission spéciale a évité le renvoi à une loi quelconque pour définir la minorité, et a opté pour le choix d'un critère matériel.

M. Hellners (Suède) est d'avis que la Commission ne doit s'occuper que de l'adoption des enfants ; il constate que le mandat donné par la Neuvième session de la Conférence de La Haye ne parlait que d'adoption d'«enfants». Il estime que les raisons pour étendre le champ d'application de la convention à des adoptés majeurs ne sont pas convaincantes. Si d'autre part, il ne voit personnellement aucune objection au déplacement de la limite d'application de 18 à 21 ans, le Délégué suédois conçoit qu'une pareille extension pourrait créer des

difficultés aux pays qui ont fixé la majorité à l'âge de 18 ans. Aussi incline-t-il à garder la limite proposée dans l'avant-projet et se déclare-t-il de toute manière opposé à une limitation basée sur la notion de *minorité*.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se déclare d'accord avec MM. de Winter et Hellners et pense que la convention ne doit concerner que les enfants, ceux qui ne le sont plus devant tomber dans le champ d'application des lois internes ou internationales traditionnelles. Il se prononce d'autre part en faveur du choix de la limite «des 18 ans» car si la majorité légale dans son pays est fixée à 21 ans l'émancipation des mineurs peut se faire à partir de 18 ans.

M. Edlbacher (Autriche) ne croit pas suffisamment justifiées les objections concernant l'introduction des notions de *minorité* et *majorité* par la seule raison qu'aucune disposition ne détermine la loi applicable. En effet la convention ne manque pas de notions particulières telles que les enfants mariés ou non mariés qui ne manqueront pas de susciter des conflits de lois.

Le Président remarque que l'attitude générale de la Commission ne va pas en faveur d'un élargissement de l'application de la convention aux adoptés majeurs.

M. Van Langenaeken (Belgique) renonce à faire soumettre sa proposition au vote.

Mme De Bats-Denis (Belgique) interroge le Président sur le point de savoir si la fixation d'une limite à 18 ans obligera les juges de tel pays à appliquer la convention alors même que leurs lois internes auront fixé la majorité à un âge inférieur.

Le Président répond que le choix d'une limite fixe a précisément pour but d'éviter tout appel aux notions de *minorité* ou de *majorité*.

Le Rapporteur estime avantageux d'étendre le champ d'application de la convention aux adoptés de moins de 21 ans. En effet pour la plupart des pays, ce chiffre correspond à la limite de la *minorité* légale et pendant laquelle l'adoption est encore possible. Rappelant que la délégation yougoslave avait lors des discussions de la Commission spéciale présenté des objections à la limitation à 21 ans, pour lui préférer la limite des 18 ans, le Rapporteur demande au Délégué de la Yougoslavie s'il maintient toujours cette opinion.

M. Puhan (Yougoslavie), s'il préfère personnellement le renvoi à la loi applicable pour déterminer le champ d'extension de la convention, croit cependant plus utile de se référer à la solution de l'avant-projet et donc la limitation de 18 ans.

M. Loussouarn (France), se ralliant à l'opinion exprimée par la délégation belge, ne voit pas quels graves inconvénients pourraient empêcher l'élargissement du champ d'application de la convention, pour autant que son contenu se limite à des règles de conflits. Il pense que, si au contraire la convention a essentiellement pour but la protection des mineurs, il conviendrait que cette protection ne se résume pas aux quelques dispositions de l'avant-projet. Il fait remarquer qu'une convention de très large application éviterait au juge de recourir à plusieurs systèmes différents et enfin que la limite de 18 ans ne reflète pas en général une notion civile de la majorité mais une notion pénale.

Le Secrétaire général estime devoir répéter un argument déjà développé lors des réunions de la Commission spéciale; plusieurs pays qui ne connaissent pas l'adoption des majeurs ou qui considèrent qu'une telle adoption entraîne des effets entièrement différents de ceux de l'adoption des mineurs, ne pourraient appliquer qu'avec difficulté une convention trop largement étendue.

M. Balbaa (République Arabe Unie) fait remarquer qu'aucun problème d'adoption ne se pose dans son pays où l'on considère un enfant adopté comme légitime, mais il estime qu'un problème n'a pas encore été soulevé qui est la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté.

Le Président propose de traiter cette question à l'article 2.

M. de Steiger (Suisse) préfère s'en tenir au texte de l'avant-projet; il ne nie pas cependant que l'adoption d'un majeur puisse se produire, mais estime qu'elle a lieu dans des conditions très différentes de l'adoption des mineurs, notamment en ce qui concerne le consentement, et les effets de l'adoption. Quant à la détermination d'un âge limite, le Délégué suisse partage l'opinion de M. de Winter pour qui il est préférable de garder une limite matérielle à l'application de la convention et non de renvoyer à une notion vague, variable et génératrice de conflits comme celle de la minorité.

M. Seviğ (Turquie) se joignant à la majorité, marque son intention de s'en tenir au texte de l'avant-projet, qui permet l'uniformisation du droit matériel, et un maximum d'adhésions.

Le Président estimant nécessaire de trancher la question de l'âge limite par une décision définitive de la Commission, soumet à ses suffragés le texte de l'avant-projet uniquement en ce qui concerne le choix d'une détermination de l'âge de l'adopté comme critère de l'adoption de la convention.

LE TEXTE DE L'AVANT-PROJET EST ADOPTÉ A UNE MAJORITÉ DE 14 VOIX CONTRE 6 ET 2 ABSTENTIONS.

Le Président rappelant le second point soulevé par le Délégué belge concernant une éventuelle définition de l'adoption, soutient l'opinion de M. Flore, en ce qu'une telle définition toucherait aux effets de l'adoption et entrerait dans le domaine de la discussion de l'article 8.

M. Reese (Etats-Unis) pense qu'un problème peut se poser en ce qui concerne la définition de la résidence habituelle (article 2, alinéa 1) qui est une notion inconnue aux Etats-Unis.

Le Président répond qu'une telle définition dépendra de la législation applicable.

M. Reese (Etats-Unis) rétorque qu'un tel renvoi donnerait à l'application de la convention un champ différent selon chaque pays, et estime que, par souci d'uniformité, il conviendrait de définir avec plus de précision ce que l'on entend par *résidence habituelle*.

M. De Nova (Italie) rappelle que cette question a été débattue lors de la préparation de la convention sur la protection des mineurs, et qu'elle a été délaissée, étant plus une question de fait que de droit.

Le Président souligne que l'expression *résidence habituelle* fut choisie pour éviter tout renvoi à la notion de *domicile* trop liée aux législations particulières. Il considère dès lors préférable de laisser l'expression *résidence habituelle* sans autre définition.

M. Reese (Etats-Unis) propose de tourner la difficulté en adjoignant à ces deux termes, celui de *principale*, ce qui permettrait aux juges de mieux résoudre dans les faits un choix possible entre plusieurs *résidences habituelles*.

M. de Winter (Pays-Bas) relève que la question soulevée par la délégation américaine se pose à chaque Session de la Conférence. Le grand avantage de l'expression *résidence habituelle* tient à ce qu'elle ne fait appel à aucune notion juridique et laisse au juge le soin de définir selon les faits la résidence qu'il considère comme habituelle.

Le Président propose de clore le débat concernant ce problème et demande si d'autres remarques peuvent être faites à propos de l'article premier.

M. Edlbacher (Autriche) fait une observation de nature rédactionnelle sur la lettre *a*) de l'article premier: *a*) «*Adoptants*», *les époux ou les personnes demandant d'adopter*. Il remarque que les articles 8 et 9 du même avant-projet considèrent les adoptants comme des personnes ayant déjà adopté. Il conviendrait dès lors de mettre en harmonie les articles premier, 8 et 9.

M. Van Langenaeken (Belgique) propose deux observations sur cette même lettre *a*):

1. Il conviendrait de donner une définition plus précise de l'adoptant isolé.
2. Il faudrait prévoir le cas où celui qui demande l'adoption est l'adopté lui-même. Il s'agit là d'un cas courant dans l'adoption par contrat.

Mais M. Van Langenaeken admet que ces problèmes, ne touchant point au fond, soient débattus au sein d'un Comité de rédaction.

M. Poch y Gutierrez (Espagne), attirant l'attention de la Commission sur la lettre *c*) de l'article premier, demande une meilleure définition de *la famille d'origine*, afin de tenir compte de la loi espagnole, selon laquelle une adoption est définitive et une série d'adoptions inconcevable.

Le Président demande à M. Poch de se reporter à ce propos aux articles 4, alinéa 2, *b*) et 14, mais croit nécessaire de maintenir l'article premier tel quel.

M. Ficker (Allemagne) estime nécessaire d'envisager dans la notion *famille d'origine* le cas d'une seconde adoption; il faudra toujours prendre en considération la famille naturelle et non la famille du premier adoptant. Une telle interprétation demandera une rédaction plus souple de la lettre *c*), mais il s'agit ici encore d'une question de rédaction à soumettre à un comité *ad hoc*.

M. Edlbacher (Autriche) porte son attention sur la lettre *b*) de l'article premier et particulièrement sur le problème de l'enfant non marié au moment de l'adoption. Il rappelle qu'à Strasbourg, les Représentants au Conseil de l'Europe avaient employé une locution plus complète: *enfant non marié ou qui ne l'était plus au moment de l'adoption*. Il lui semble justifié de se

rallier à la solution adoptée par le projet de Strasbourg, mais il suffirait d'inclure cette opinion dans le rapport.

Le Président rassure M. Edlbacher sur ce point.

M. Van Langenaeken (Belgique) appuie la demande de M. Edlbacher et explique pourquoi le choix opéré par le Conseil de l'Europe élimine les difficultés concernant les enfants légitimés ou trouvés. Il pense personnellement préférable d'éviter tout renvoi à la notion d'*enfant légitime*.

M. De Nova (Italie) estime la référence à l'âge de 18 ans justifiée par la notion de protection du mineur : aussi ne devrait-il aucunement être fait mention du mariage éventuel du mineur. On devrait donc éviter non seulement l'expression *l'enfant légitime ou non légitime*, mais aussi toute référence à la notion de mariage.

Mme De Bats-Denis (Belgique) répond que la notion de mariage importe, non par suite des effets du mariage, mais à cause du consentement éventuel de l'époux et de la famille à l'adoption.

Le Secrétaire général relève que la Commission vient précisément de tomber dans les difficultés que M. Bahr avait prévues en début de séance. La discussion sur les définitions s'est perdue dans la discussion sur le fond, créant une confusion qu'il lui semble nécessaire d'éviter.

Le Président propose en conséquence que les questions de définition soient discutées au sein d'un Comité de rédaction restreint composé de MM. van Langenaeken, De Nova et Edlbacher, qui élaboreront un texte précis pour la prochaine réunion de la Commission.

Le Rapporteur estime que la Commission doit prendre une décision définitive concernant la protection des mineurs de moins de 18 ans : l'introduction de la notion de l'enfant marié ou non marié concerne directement le champ d'application de la convention et il importe que la Commission se prononce sur ce sujet.

M. Seviğ (Turquie) est d'avis que l'article premier avait été rédigé en des termes suffisamment pesés pour permettre toute adoption. Le seul danger qu'il croit devoir éviter est une adoption ayant lieu en même temps que le mariage.

M. De Nova (Italie), revenant en partie sur ses précédentes déclarations, reconnaît ne voir aucun inconvénient au maintien des termes *enfant non marié*. Il admet même, si on le veut, que l'on ajoute une référence aux mineurs qui *ont été mariés* et ne croit nécessaire que le retrait de l'expression *l'enfant légitime ou non légitime*.

M. Evrigenis (Grèce) déclare partager le point de vue de M. De Nova mais ajoute que du point de vue rédactionnel il sera dès lors préférable de remplacer le terme *enfant* par celui de *personne*.

M. de Winter (Pays-Bas) croit de son côté nécessaire, afin de garder une certaine uniformité entre les Conventions de La Haye, de renvoyer à l'expression employée à l'article pre-

mier, alinéa 4, de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants du 24 octobre 1956:

Par le terme «enfant», on entend, aux fins de la présente Convention, tout enfant légitime, non légitime ou adoptif, non marié et âgé de moins de 21 ans accomplis.

M. Seviğ (Turquie), considérant que l'ensemble de l'expression *légitime ou non légitime* englobe l'ensemble des enfants adoptés, estime de peu d'importance son maintien ou sa suppression.

Le Rapporteur rappelle aux membres de la Commission qu'elle s'est prononcée en faveur de l'application de la convention à tous les enfants de moins de 18 ans. Il lui semble dès lors anormal d'inscrire dans la convention une quelconque sous-distinction. Il ne s'agit plus que d'un problème de rédaction, et la Commission devrait faire connaître son opinion sur le problème de l'application de la convention aux enfants déjà mariés. Il s'agirait, en tout état de cause, d'éviter toute difficulté d'interprétation future sur ce point.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime également que la Commission doit prendre position sur ce point et ne pas courir le risque de laisser plusieurs interprétations possibles aux tribunaux. Considérant la décision de la Commission concernant la restriction du domaine d'application de la convention, il lui semble pertinent d'en écarter les enfants mariés ou ceux qui l'ayant été, ne le sont plus.

M. Holleaux (France), à titre d'indication, propose à la Commission la formule suivante:

b) «Enfant», toute personne encore non mariée et âgée de moins de 18 ans accomplis au moment où les adoptants demandent à l'adopter.

La séance est suspendue de 16 h. 40 à 17 h. 05.

Le Président pense traduire l'opinion générale en renvoyant à un futur Comité de rédaction les principales questions soulevées jusqu'ici par les trois définitions contenues dans l'article premier.

M. Wollaston (Royaume-Uni) rappelle que le Royaume-Uni a lui aussi des amendements à proposer pour la rédaction de l'article premier. Avec l'accord de la Commission il convient de les soumettre au futur Comité de rédaction.

M. Hakulinen (Finlande) se demande si la Convention aura une portée générale obligeant chaque Etat contractant à modifier sa législation relative aux adoptions internationales, ou si sa portée sera limitée aux rapports entre Etats contractants.

Le Président lui répond que, dans les termes de l'avant-projet, la portée de la convention est limitée aux rapports entre Etats contractants.

La discussion sur l'article premier étant close, le Président propose de passer à la discussion de L'ARTICLE 2 de l'avant-projet, libellé comme suit:

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre des adoptants ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle commune sur le territoire d'un Etat contractant, et un enfant ayant la nationalité d'un Etat contractant, où que soit sa résidence habituelle.

Toutefois elle ne vise pas les adoptions prononcées entre les adoptants et un enfant ayant tous la même nationalité et leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

M. Holleaux (France) estime nécessaire au moment où l'on abandonne le problème relativement mineur des définitions de l'article premier, pour aborder avec l'article 2 la discussion au fond, de soulever quelques questions de principe au sujet de l'avant-projet lui-même, pris dans son ensemble. Etant donné que la convention est destinée essentiellement à protéger les enfants mineurs adoptés, et qu'elle se présente ainsi, en quelque sorte, comme une soeur de la Convention du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs, il estime absolument indispensable que la Commission place au centre de ses préoccupations les problèmes sociaux que pose l'adoption internationale des enfants, et même les abus, voire les scandales, auxquels elle peut donner lieu par l'instauration d'un véritable marché des enfants à adopter. Il évoque à ce sujet l'opposition qui s'est manifestée dans certains Etats contre des réformes tendant à faciliter l'établissement de la filiation naturelle et par là même à raréfier le nombre des enfants à adopter. Ce problème très grave étant posé, M. Holleaux se demande si l'avant-projet de la Commission répond bien à ces préoccupations. Pour sa part, il estime que l'esquisse présentée primitivement par le Bureau Permanent contenait un certain nombre de dispositions heureuses, destinées à protéger les mineurs adoptés et il regrette qu'elles aient été abandonnées par la Commission spéciale qui a préparé l'actuel avant-projet. Afin de ne laisser passer aucune chance de mieux protéger les mineurs adoptés, il souhaite que la discussion de l'avant-projet reste très ouverte et que les dispositions protectrices contenues dans l'esquisse puissent, à l'occasion de cette discussion, être rapprochées de celles de l'avant-projet.

Le Président remercie M. Holleaux de sa très importante intervention et exprime à nouveau le regret que le Délégué français ait été empêché par la maladie d'assister aux travaux de la Commission spéciale. Il tient toutefois à préciser que la Commission spéciale a longuement réfléchi avant d'abandonner certaines dispositions de l'esquisse et qu'elle ne s'y est résignée que sous l'empire de la nécessité.

M. De Nova (Italie) reconnaît que l'avant-projet a des points faibles qu'il faut essayer de renforcer, mais pense qu'on doit le conserver comme base de discussion et qu'une comparaison étroite avec les propositions de l'esquisse compliquerait dangereusement les discussions.

M. de Winter (Pays-Bas), tout en regrettant avec M. Holleaux que le texte de l'esquisse n'ait pas été retenu par la Commission spéciale, exprime lui aussi l'avis qu'il faut conserver l'avant-projet comme base de discussion.

Il estime cependant que l'article 2 dans sa rédaction actuelle ne donne pas aux enfants adoptés de garanties suffisantes. Il montre en effet, que d'après l'article 2, alinéa premier, la convention s'appliquera aux adoptions à intervenir entre adoptants et adopté ayant leur résidence habituelle dans des pays différents, et il expose les deux objections – juridique et sociale – qu'il oppose à cette solution.

En premier lieu, et c'est l'objection juridique, il souligne que, logiquement, lorsque la résidence habituelle de l'enfant et celle des adoptants sont situées dans des Etats différents, la procédure de l'adoption doit se diviser en deux phases bien distinctes, une première phase de transfert de l'enfant dans le pays des futurs adoptants et de placement dans le foyer de ces derniers, et une seconde phase au cours de laquelle serait prononcée l'adoption. Or M. de Winter fait observer que, dans un but de simplification, la Commission spéciale a supprimé la division de la procédure en ces deux phases. Il pense, dans ces conditions, qu'il serait opportun d'exclure du domaine de la convention la phase de placement du mineur, qui doit constituer une procédure préalable et se dérouler dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant, selon la loi rendue compétente par la Convention du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs.

En second lieu – et c'est l'objection sociale – M. de Winter estime qu'il est inopportun et dangereux qu'une adoption puisse être demandée à un moment où l'enfant n'a pas encore été placé au foyer des futurs adoptants et ne les a peut-être jamais vus. Il rappelle que tant l'article 9 du projet de Leysin¹ que l'article 17 du projet de convention du Conseil de l'Europe et que les observations du Service social international² contenues dans le document préliminaire N° 5 insistent vivement sur la nécessité d'une période d'essai avant de prononcer l'adoption. Il fait observer que l'inclusion dans la convention des adoptions entre enfant et adoptants ayant leur résidence habituelle dans deux Etats différents et la fusion des deux phases de la procédure en une seule, risquent de conduire à ce résultat.

Il pense que dans ces conditions il serait préférable de limiter la convention aux cas où les parties à l'adoption ont leur résidence habituelle dans le même pays. A cette fin, il propose la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 2 :

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre adoptants et enfants ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle commune sur le territoire d'un Etat contractant.

Sur les demandes d'explication du Président, M. de Winter précise que le but de cette restriction du domaine de la convention est de ne pas obliger l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant à reconnaître une adoption de cet enfant par un Etat tiers. Il ajoute que de telles adoptions doivent être soumises au droit international privé commun de chacun des Etats et rester en dehors de la convention.

M. De Nova (Italie) craint que la proposition de M. de Winter ne *torpille* la convention en faisant échapper à son domaine les adoptions qui sont précisément les plus dangereuses. Il estime préférable de renforcer les garanties de l'adoption, afin de pouvoir y inclure celles qui peuvent intervenir entre adoptants et adopté de résidence habituelle différente.

M. Hellners (Suède), tout en se demandant en la forme si la restriction proposée par M. de Winter ne trouverait pas mieux sa place dans l'article 3, pense qu'au fond il serait dommage d'exclure de la convention les adoptions emportant transfert des enfants d'un pays dans un autre, qui, si elles sont en fait les moins nombreuses, sont celles qui posent les problèmes les plus délicats. Il sollicite néanmoins un délai de réflexion.

¹ Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 191.

² *Supra* p. 153.

M. Wollaston (Royaume-Uni) approuve l'intention qui a guidé M. de Winter dans sa proposition. Mais, s'élevant à des observations plus générales, il rappelle les difficultés de la matière en soulignant que le souci de fournir un maximum de garanties aux enfants, comme par exemple l'exigence d'une période d'essai de durée suffisante, conduirait logiquement à incorporer dans la convention des dispositions matérielles qui seraient spéciales aux adoptions internationales et ne s'appliqueraient pas aux adoptions internes prononcées dans chaque Etat. Il rappelle que la Commission spéciale n'a pas voulu aller jusque là et doute que les Délégués ici présents acceptent d'incorporer dans la convention des dispositions matérielles sur les adoptions internationales.

Le Président évoque à son tour le grand embarras dans lequel se trouvait la Commission spéciale qui a dû, contre son gré, abandonner l'esquisse du Bureau Permanent, remarquable certes par son inspiration, mais très difficile à réaliser.

IL PREND ACTE DE L'ACCORD DE LA COMMISSION POUR REPRENDRE L'ACTUEL AVANT-PROJET COMME BASE DE DISCUSSION.

M. Van Langenaeken (Belgique) se réfère à l'article premier du Statut de la Conférence de La Haye qui assigne comme but à cette organisation l'unification progressive des règles du droit international privé. Il pense que l'avant-projet actuel répond à ce but et préfère s'y tenir, quitte à prendre en considération le souci de protéger les enfants adoptés.

En ce qui concerne le domaine d'application de la convention, M. Van Langenaeken fait observer que la proposition de M. de Winter d'exclure de la convention les adoptions à intervenir entre enfant et adoptants ayant leur résidence habituelle dans des pays différents n'aura pas pour effet de protéger les enfants, puisque rien n'empêchera les Etats de procéder, selon leur droit commun, à de pareilles adoptions.

Il propose au contraire d'élargir encore le domaine de la convention et de rédiger ainsi l'alinéa premier de l'article 2 :

La présente Convention vise toutes les adoptions qui se rattachent à l'un des pays contractants soit par la nationalité soit par la résidence habituelle.

M. Schima (Autriche) est d'avis de ne pas rendre obligatoire une période d'essai avant l'adoption.

M. Wollaston (Royaume-Uni) est opposé à la proposition de M. Van Langenaeken qui incluerait dans la convention des cas aussi complexes que celui où les deux adoptants et l'adopté ont chacun une nationalité différente et préférerait que la convention soit limitée aux cas où les deux adoptants ont la même nationalité.

D'autre part, M. Wollaston souhaite que la convention ait un *caractère non exclusif* en ce sens qu'elle laisserait aux adoptants une option entre l'adoption selon la convention et l'adoption selon la loi interne de leur pays étant entendu que dans ce dernier cas les adoptants prendraient le risque que l'adoption à laquelle ils procéderaient ne soit pas reconnue dans d'autres Etats. A l'appui du caractère non exclusif de la convention M. Wollaston développe les arguments suivants :

1. Si la convention présentait un caractère exclusif, elle obligerait le Royaume-Uni, lors de la ratification, à renoncer en matière d'adoption au concept du domicile. Il pense qu'une telle modification des bases traditionnelles du droit du Royaume-Uni soulèverait au

Parlement des objections d'autant plus vives que les adoptions visées par la convention représentent tout au plus un pour cent des adoptions prononcées au Royaume-Uni.

2. Le caractère exclusif de la convention aurait pour effet, si les articles 4 et 5 étaient maintenus, d'interdire certaines adoptions au Royaume-Uni au motif que certains Etats les interdisent alors qu'elles sont néanmoins socialement souhaitables.
3. Une convention à caractère non exclusif permettrait à un enfant adopté selon la convention d'être adopté une seconde fois par les mêmes adoptants selon une loi interne d'un Etat donné et d'obtenir ainsi des droits successoraux qui ne sont pas régis par la présente convention.
4. Enfin une convention à caractère non exclusif présenterait l'avantage de réserver entre certains des Etats contractants le jeu de traités régionaux conclus avant la présente convention.

Le Président croit se souvenir que le problème du caractère exclusif de la convention avait été envisagé par la Commission spéciale et résolu par la négative dans le sens souhaité par M. Wollaston¹.

Mme Mende (Service social international), se référant au début de l'intervention de M. Wollaston, attire l'attention de la Commission sur le très grand nombre de cas dans lesquels deux époux de nationalité différente se proposent d'adopter un enfant d'une troisième nationalité. Elle pense que ce sont ces cas qui sont les plus dangereux et qui devraient être inclus dans la convention. D'autre part elle insiste sur l'importance de la période d'essai avant la demande d'adoption et souhaite que cette question soit examinée à nouveau par la Commission.

M. de Winter (Pays-Bas) fait observer, en réponse à M. Wollaston, que l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet limite la compétence des autorités de la nationalité des adoptants au cas où ces deux adoptants ont la même nationalité et que dans le cas contraire, seules les autorités de la résidence habituelle des adoptants sont compétentes pour prononcer l'adoption. Il montre que ces dispositions impliquent l'inclusion dans la convention des cas où les adoptants n'ont pas la même nationalité.

La séance est levée à 18 h. 05.

¹ Cf. cependant rapport Maul, document préliminaire N° 4, sous 4 *in fine*, *supra* p. 93.

PROCÈS-VERBAL N° 3

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président estime que l'avancement des travaux lors de la séance du 8 octobre permet d'envisager la constitution d'un Comité de rédaction et propose la composition suivante: M. Maul (Luxembourg), en sa qualité de Rapporteur de la Commission, M. De Nova (Italie), en sa qualité de Vice-président de la Commission, MM. Loussouarn (France), Wollaston (Royaume-Uni), Hellners (Suède), Denmark (Suède) (s'il vient à la Conférence), De Steiger (Suisse), de Winter (Pays-Bas), Puhan (Yougoslavie), Edlbacher (Autriche). Il se réserve d'assister aux travaux de ce Comité comme simple observateur.

Le Président résume l'état d'avancement des travaux. Un accord s'est réalisé sur les points suivants: les adoptants sont des personnes qui adoptent; l'objet de l'adoption est un enfant *âgé de moins de 18 ans* et, semble-t-il, non marié; il semble que la question de savoir si l'enfant doit être légitime ou illégitime ne doit pas être prise en considération pour cette définition; en ce qui concerne la famille d'origine, la définition n'en a pas été donnée d'une façon définitive et ce sera l'une des tâches du Comité de rédaction de la préciser.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) exprime à ce sujet l'avis de la délégation espagnole: la législation de ce pays ne reconnaît qu'une seule adoption, laquelle est irrévocable (sauf décision prise sur la demande du Ministère Public); il serait donc nécessaire que la définition de la famille d'origine exclue le cas où cette famille est une famille adoptive.

Le Président fait remarquer que ce point est précisé dans l'article 4, alinéa d).

Le Président revient à l'intervention faite par M. Holleaux, qui semble avoir ému beaucoup de participants à la Conférence; dès lors le problème se pose de savoir si la Commission désire revenir à une étude de l'esquisse établie par le Bureau Permanent ou, comme cela avait été proposé au début de la séance précédente, prendre comme base de travail l'avant-projet établi par M. Maul à la suite de la Commission spéciale; la décision avait été prise en ce sens¹, mais il serait bon de s'assurer que l'avis unanime de la Commission n'a pas varié.

M. De Nova (Italie) précise que contrairement à ce qui a pu être compris par certains Délégués, il ne s'est pas entièrement rallié à l'opinion de M. Holleaux: il n'est pas possible de travailler en comparant en permanence l'avant-projet et l'esquisse, et en tenant ces deux documents comme base de travail; il faut s'en tenir à l'avant-projet, quitte à inclure ici ou là quelques notions tirées de l'esquisse.

Le Président prend acte de cette position, ainsi que de l'accord sur ce point, de M. de Winter et propose donc de continuer l'étude de l'avant-projet par l'examen des articles sui-

¹ Voir procès-verbal N° 2, *supra* p. 206.

vants; il est entendu que l'on pourra renforcer ce texte par l'inclusion de certaines idées contenues dans l'esquisse.

Il rappelle qu'en ce qui concerne l'article 2 M. van Langenaeken avait annoncé qu'il déposerait le texte d'une nouvelle rédaction.

Mme De Bats-Denis (Belgique) précise la position de la délégation belge; ainsi que la discussion l'a bien montré, l'avant-projet poursuit deux buts: d'une part poser des règles de conflits de lois et d'autre part, assurer la protection des mineurs. Or, si l'on veut que les travaux de la Commission avancent de façon logique, il faudrait d'abord décider quel est le but que l'on veut poursuivre principalement.

L'article 2 traite du champ d'application de la convention: ceux qui ont en vue la protection des mineurs désirent élargir ce champ d'application de façon à assurer cette protection dans le plus grand nombre de cas possible; ceux qui désirent avant tout régler des cas spécifiques de conflits de lois préfèrent restreindre ce champ d'application pour rester dans le cadre de règles de conflit précises.

Le Rapporteur estime également que le problème qui vient d'être posé par Mme De Bats-Denis est le problème le plus délicat. Il est certain que le premier devoir de la Conférence est de trouver des solutions aux conflits de lois, car ainsi que cela a déjà été souligné, la Conférence de droit international privé a cette mission principale. Mais pour remplir ce rôle, la Conférence doit élargir au maximum le domaine d'application de la convention qu'elle élabore pour trouver des solutions au plus grand nombre possible de cas de conflits. Cela ne veut pas dire pour autant que l'on doive exclure la préoccupation de l'intérêt de l'enfant et il est nécessaire d'insérer dans la convention le plus possible de dispositions protectrices pour les enfants. Mais il ne faut pas perdre de vue l'objet principal des travaux de la Conférence en faisant une convention de droit matériel qui pose des règles de protection des enfants, car ce n'est pas le rôle de la Conférence et cela obligerait les Etats contractants à modifier leur droit interne; il ne faut pas non plus oublier que, si une telle convention était ratifiée, elle instituerait dans les différents pays contractants deux catégories d'adoption, l'une suivant les règles de la convention, et l'autre suivant les règles de droit interne, lesquelles ne seront pas forcément semblables. Ce sont ces considérations qui ont amené la Commission spéciale à abandonner le cadre de l'esquisse, et à établir le texte de l'avant-projet.

Le Président ajoute, dans le même sens, que la Commission spéciale a constaté que l'économie générale de l'esquisse du Bureau Permanent attribuait un rôle très important au service social, alors qu'il s'est révélé que les services sociaux étaient très différents selon les pays; parfois ce sont des services administratifs très bien organisés et qui donnent toute garantie, dans d'autres cas, au contraire, il s'agit de services purement privés, souvent mal organisés, et auxquels de nombreux pays hésiteraient à confier une mission aussi importante.

M. de Steiger (Suisse) estime que la convention doit réaliser trois buts principaux:

- tout d'abord il faut fixer les compétences, c'est-à-dire la juridiction compétente pour prononcer l'adoption;
- ensuite il faut régler la procédure internationale, c'est-à-dire instituer une collaboration entre les autorités des différents pays intéressés. Une telle collaboration, si elle était instituée, réaliserait déjà un grand progrès. Sur le plan de la protection des en-

fants, cette collaboration donnerait les meilleures garanties, l'adoption internationale est en effet avant tout un problème pratique, et nécessite de la part des autorités compétentes l'examen de problèmes de fait dont il est essentiel que le résultat soit échangé entre les différents pays intéressés; les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet sont à cet égard primordiales;

- enfin, il faut que la convention institue la reconnaissance internationale des adoptions, problème qui jusqu'à présent se trouve dans une situation extrêmement précaire; cette reconnaissance est le but essentiel que doit poursuivre la Commission.

Il est certain que, si la Conférence réussissait encore à déterminer la loi applicable à l'adoption dans son ensemble (y compris ses effets) ce serait encore mieux; mais en réalisant seulement les trois buts dont il vient d'être question, on obtiendrait déjà un résultat appréciable.

Le Délégué suisse met en garde la Commission contre les ambitions excessives: si l'on veut réaliser une convention trop complète, les Etats ne la signeront pas; il faut en effet se rendre compte que si la convention règle trop de problèmes et empiète trop profondément dans le droit matériel interne, les parlements auront beaucoup plus de réticence à ratifier un pareil texte. Quant au droit matériel, nous savons que les lois varient sensiblement d'un pays à l'autre, qu'il s'agisse des conditions ou des effets de l'adoption. Mais on constate que les législations évoluent vers des règles uniformes et il y a lieu de croire qu'elles s'aligneront de plus en plus sur les propositions avancées par les réunions de Leysin et de Strasbourg. Ainsi en Suisse, où la réforme du droit de famille est à l'étude, l'*adoptio minus plena*, que consacre encore le Code civil suisse, sera très probablement transformée en *adoptio plena* (sous réserve de certaines restrictions, peut-être). Dans ces conditions, il ne serait pas indiqué de brusquer les choses en insérant des règles matérielles dans la convention; il vaudrait mieux laisser cette tâche aux législations nationales.

Mme De Bats-Denis (Belgique) approuve pleinement ce que vient de dire le Délégué de la Suisse, dont le point de vue est à la fois sage et réaliste; il est certain qu'en multipliant les solutions de droit matériel, l'on diminue le champ d'application de fait de la convention.

M. Evrigenis (Grèce) estime, quant à lui, que le dilemme n'est pas aussi aigu que certains Délégués sont enclins à le penser. C'est une opinion assez largement répandue que les règles de conflits de lois sont des règles abstraites et éloignées de la vie et des intérêts qui y sont en jeu. On pourrait à première vue croire que si la convention se limite à poser des règles de conflit de lois et de compétence des autorités, elle ne pourrait pas assurer la protection des enfants. Cela ne serait pas exact. Par des règles de conflit et de compétence, qui sont aussi bien des règles de conduite sociale que le reste des règles du droit, il est possible de protéger les intérêts en jeu. Par la compétence des autorités de la résidence habituelle des adoptants, on assure la possibilité d'un contrôle social en ce qui concerne les adoptants. Il appartient ensuite aux autorités de l'Etat de l'enfant de juger si l'adoption proposée est conforme à l'intérêt de l'enfant, ainsi que le leur permet l'article 6 de l'avant-projet.

D'autre part, il hésite à se rallier à cette condamnation de principe des règles de droit international privé matériel qui figure dans le rapport de l'avant-projet. D'ailleurs, même l'avant-projet n'a pas pu éviter d'incorporer des règles matérielles, telles que par exemple la disposition de l'article 6, qui octroie une véritable omnipotence de fond aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant. Il n'est donc pas nécessaire d'assigner d'ores et déjà une

orientation formelle à la Commission, laquelle doit s'attacher à la fois au règlement des conflits de lois et des compétences en vue de la protection des intérêts de l'enfant et sans se prononcer de façon préalable sur la nature des règles à incorporer dans la convention.

M. Borum (Danemark) estime, quant à lui, que la convention doit être limitée aux règles de conflit de lois, et constate d'ailleurs que dans les observations qui ont été transmises par son Gouvernement, le même point de vue est développé: la convention doit éviter autant que possible l'institution de règles matérielles qui obligerait les Etats contractants à modifier leur législation interne; ceci ne fait évidemment pas obstacle à ce que les règles de conflit de lois soient posées en considération de l'intérêt des enfants.

M. Hellners (Suède) s'oppose également à l'introduction dans la convention de règles matérielles, à l'exception d'un cas tout à fait spécial. L'article 8 sur les effets de l'adoption peut être un cas où une solution pourrait dépendre de l'adoption d'une règle matérielle. Il fait d'ailleurs remarquer à la délégation belge que la proposition qu'elle a formulée, aussi bien dans les observations de son Gouvernement¹ que dans l'intervention de M. Van Langenaeken² et visant à considérer comme adoption internationale toute adoption se rattachant à l'un des Etats contractants, soit par la nationalité, soit par la résidence habituelle, ne peut pas être acceptée, car elle va trop loin. Il aimerait, cependant, augmenter un peu le champ d'application de la convention, en remplaçant l'expression *résidence habituelle commune* par l'expression *résidence habituelle*, ce qui permettrait de viser aussi bien les adoptions envisagées par des parents adoptifs ayant une résidence habituelle commune, que celles réalisées par des parents ayant des résidences habituelles différentes.

M. de Winter (Pays-Bas) estime également qu'il n'y a pas contradiction fondamentale entre les deux tendances qui ont été définies par les orateurs précédents; il partage également le désir de ne pas instituer trop de règles de droit matériel, mais pense que si c'est absolument nécessaire la Commission sera en état d'en apprécier l'opportunité au fur et à mesure de la discussion des articles; il demande donc au Président de procéder à l'examen des articles 3 et suivants et lui suggère de réserver le problème du champ d'application visé dans l'article 2, lorsque la Commission aura déterminé ce que contiendra la convention; il se réserve à ce propos de déposer un amendement à l'article 2 aux termes duquel aucune adoption ne pourrait être prononcée si les parents adoptifs et l'enfant n'ont pas eu préalablement une résidence habituelle commune. Il est certain que ce sera là une disposition de droit matériel mais c'est une règle qui paraît indispensable pour assurer la protection des enfants.

M. Flore (Italie) revient aux observations du Délégué de la Suède et remarque que si l'on supprime la notion de résidence commune et que l'on admet les adoptions internationales prononcées au profit de parents adoptifs ayant des résidences séparées, on aboutit peut-être à l'élargissement du champ d'application, mais on compromet très sérieusement l'intérêt des enfants: en effet, si l'avant-projet a utilisé l'expression *résidence habituelle commune* c'est dans un but social; cela permet d'avoir l'assurance que l'enfant sera accueilli dans un véritable foyer, et que, donc, sa protection a des chances d'être assurée. Pour ces considérations il est nécessaire de maintenir la notion de résidence habituelle commune.

¹ Voir document préliminaire N° 5, observations Belgique, *supra* p. 116.

² Voir procès-verbal N° 2, *supra* p. 206.

Le Président retient la proposition de M. de Winter et propose d'ouvrir la discussion sur l'article 3, réservant le problème du champ d'application pour un stade ultérieur, lorsque la Commission aura pu déterminer le contenu de la convention.

L'ARTICLE 3 de l'avant-projet porte:

Les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption.

Lorsque des adoptants ayant la même nationalité ont leur résidence habituelle en dehors de l'Etat dont ils ont la nationalité, les autorités de l'Etat de la nationalité sont également compétentes pour prononcer l'adoption.

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les adoptions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

Le Président constate que ce texte réalise un compromis entre le principe de la nationalité et le principe du domicile, en ce que, si la Commission spéciale a adopté le principe de la résidence habituelle, elle a introduit, pour tenir compte des exigences des Etats attachés au principe de la nationalité, la compétence de l'alinéa 2, compensée à son tour par la possibilité de réserve de l'alinéa 3.

M. Hellners (Suède) désire préciser la position de la délégation suédoise. Dans le rapport de M. Maul¹ il est indiqué que les Experts nordiques avaient exigé la possibilité de réserves contenue dans l'alinéa 3 de l'article 3, pour ne pas avoir à reconnaître les adoptions prononcées par les autorités de la nationalité des adoptants, ce qui était contraire à la législation des Etats nordiques. Or si, très souvent, l'opinion des Etats nordiques peut paraître identique sur ce point il n'en est pas ainsi, et, quant à la Suède, l'alinéa 3 de l'article 3 n'est pas nécessaire.

M. Jokela (Finlande) estime que la compétence doit être donnée aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, car elles seules sont en état de donner un avis compétent, car ce sont elles qui ont la tutelle de l'enfant à adopter.

M. Van Langenaeken (Belgique) se rallie à cette opinion; la délégation belge voudrait aller plus loin encore et donner compétence à toutes les autorités qui peuvent prendre position sur l'adoption, soit du point de vue de la nationalité, soit du point de vue de la résidence habituelle des adoptants et des enfants; il regrette que la Commission n'ait pas pris de position sur le champ d'application de la convention, et sur la formulation de l'article 2, car si l'on savait à l'heure actuelle de quelles adoptions va traiter la convention, le débat sur l'article 3 en serait éclairé; il serait en particulier important de savoir si la convention s'appliquera au cas où les adoptants ont des résidences habituelles différentes ce qui entraînerait dans la rédaction de l'article 3 des modifications indispensables.

M. Reese (Etats-Unis) estime que les autorités de la résidence habituelle de l'enfant sont les plus qualifiées pour donner leur avis sur l'utilité de l'adoption et déclare que telle est la solution dans la législation de nombreux Etats d'Amérique du Nord.

¹ *Supra* p. 94.

Le Président fait remarquer que ce sont les adoptants qui demandent l'adoption et non l'enfant qui n'a pas la possibilité de faire pareille demande: il est donc plus normal que les adoptants s'adressent aux autorités du pays de leur résidence habituelle plutôt que d'avoir à s'adresser aux autorités du pays où se trouve l'enfant. Mais il est certain que la Commission pourrait envisager également la compétence des autorités du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

M. De Nova (Italie) demande à la Commission, dans le cas où elle retiendrait la compétence des autorités du lieu de la résidence habituelle de l'enfant, que l'on retienne également la compétence des autorités de la nationalité de l'enfant.

M. Edlbacher (Autriche) partage le même avis en déclarant que le droit autrichien donne toujours compétence aux tribunaux autrichiens dès qu'un Autrichien, et notamment un enfant à adopter, est en cause.

M. de Winter (Pays-Bas) fait remarquer que si la résidence de l'enfant est la même que celle des adoptants, il n'y a plus de problème; il rappelle que c'est là sa proposition et qu'aucune adoption ne devrait être tolérée si l'enfant n'a pas la même résidence que celle de ses parents adoptifs; si ce point de vue était adopté il considérerait la rédaction de l'article 3 comme parfaitement satisfaisante.

Il suffirait dès lors de modifier la rédaction de l'article 6 en y insérant une disposition exigeant que l'enfant réside chez les parents adoptifs lorsque l'adoption doit être prononcée.

Le Délégué néerlandais avait promis de rédiger par écrit son amendement à l'article 2, mais il préfère attendre la décision de la Commission concernant l'insertion d'une telle disposition, avant de reprendre l'amendement qu'il avait proposé à l'article 2¹.

Le Président résume l'état de la discussion, qui a permis de dégager trois points de vue nouveaux. Certains voudraient donner compétence aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, d'autres également aux autorités du pays dont l'enfant est ressortissant et d'autres enfin aux autorités de la résidence habituelle des adoptants sous la réserve que les adoptants et l'enfant aient une résidence habituelle commune avant l'adoption.

M. Ficker (Allemagne) rappelle que M. von Overbeck, Secrétaire au Bureau Permanent, a écrit dans son étude *Vormundschaft- und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht*² que l'on a assisté à une évolution révolutionnaire du droit international privé consistant à poser d'abord des règles sur les conflits de compétences, et à résoudre les problèmes de conflits de lois par l'application de la *lex fori* des autorités compétentes. Le Professeur Batiffol a d'ailleurs apprécié une telle évolution comme un retour au droit du XIII^e siècle³. Sans partager absolument cette opinion, le Délégué allemand souligne que jusqu'en 1956 la Conférence de La Haye a toujours procédé suivant une méthode inverse, en réglant d'abord les conflits de lois, et en posant ensuite les règles de compétence juridictionnelle.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session) précise qu'il ne veut pas, en sa qualité de Président, se mêler trop souvent aux discussions des Commissions, mais qu'il désire à ce

¹ Voir procès-verbal N° 2, *supra* p. 205.

² *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (1961), p. 146 et s.

³ *Une évolution possible de la conception de statut personnel dans l'Europe continentale*, XXth Century Comparative and Conflicts Law, Legal Essays in Honor of Hessel E. Yntema, Leyden, 1961, p. 306.

stade de la discussion faire une déclaration de principe: les Commissions de la Conférence ont pour mission de compléter et d'améliorer les avant-projets établis par les Commissions spéciales, dont il faut rappeler qu'elles sont constituées par des Experts extrêmement qualifiés dont le travail a la plus haute valeur scientifique. Or, les discussions actuelles paraissent orienter la Commission vers un bouleversement complet de l'avant-projet de la Commission spéciale. Ce document attribue compétence aux autorités du lieu de résidence habituelle des adoptants, et le rapport établi par M. Maul, à l'appui de l'avant-projet, ne comporte pas d'arguments particuliers en faveur de cette attribution de compétence; en effet, il n'était pas besoin de justifier un pareil choix, car c'est là une règle couramment admise et dont l'utilité a été clairement exposée lors des travaux du Cycle européen d'étude sur l'adoption à Leysin. Il n'est pas contestable que l'intérêt de l'enfant exige que la situation des parents adoptifs soit examinée par des autorités qui ont la possibilité d'avoir des renseignements sur eux, et qu'il ne faut pas non plus que les adoptants, animés par le désir de recueillir un enfant à leur foyer, aient à suivre une procédure trop compliquée en s'adressant aux autorités d'un Etat étranger.

Le Président de la Conférence demande donc aux membres de la Commission de poursuivre leurs travaux sans apporter de transformations trop radicales aux résultats des travaux de la Commission spéciale, et notamment à l'économie générale du système adopté dans l'avant-projet.

Le Président fait remarquer que les Experts de la Commission spéciale se sont entre-temps transformés en Délégués des Gouvernements et sont donc liés par les instructions qu'ils ont reçues de ces derniers.

M. Reese (Etats-Unis) précise qu'il n'a pas demandé la suppression du texte de l'article 3 mais a seulement suggéré que l'on ajoute, comme rattachement supplémentaire, la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant; il estime, comme l'a proposé le Délégué de l'Italie, que l'on pourrait également admettre comme autorité compétente supplémentaire, les autorités de l'Etat dont l'enfant est un ressortissant.

M. De Nova (Italie) précise à son tour que sa proposition ne vise pas à bouleverser l'avant-projet, mais seulement à prévoir la compétence des autorités nationales de l'enfant, pour le cas où la Commission donnerait également compétence aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant. Mais, comme l'a souligné le Délégué de l'Allemagne, d'après l'avant-projet, le choix des autorités compétentes pour prononcer l'adoption entraîne en même temps la détermination de la loi applicable, qui est normalement la *lex fori*: il serait donc plus satisfaisant de donner compétence aux seules autorités de la résidence habituelle des adoptants et à celles de l'Etat dont ils sont ressortissants, ce qui limiterait la multiplicité des lois alternativement applicables à une même adoption.

M. de Steiger (Suisse) revient à la proposition de M. Reese et se demande si une telle attribution de compétence est très judicieuse; il ne croit pas que les autorités de la résidence habituelle de l'enfant soient mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant, car cette appréciation concerne essentiellement la situation de fait des adoptants; il estime que l'institution d'une autorité compétente supplémentaire compliquerait la situation, alors que les dispositions de l'article 6 donnent toute sécurité en ce qui concerne les intérêts généraux du pays où l'enfant a sa résidence habituelle; d'ailleurs on peut remarquer que les dispositions de l'article 6 sont peut-être excessives: elles permettent aux autorités du lieu de résidence habi-

tuelle de l'enfant de s'opposer à des adoptions de façon discrétionnaire, et ainsi, pour des considérations qui ne seront pas nécessairement inspirées par l'intérêt de l'enfant, de faire obstruction à des adoptions parfaitement justifiées.

Le Rapporteur s'excuse de ne pas avoir inclu dans son rapport l'analyse des discussions très longues et documentées qui ont eu lieu, au cours de la réunion de la Commission spéciale, sur le problème de la multiplicité des compétences. Il estime que c'est à bon escient que cette Commission spéciale a écarté les autres autorités compétentes pour ne conserver que celles de la résidence habituelle commune des adoptants et celle de l'Etat dont les adoptants ont la nationalité commune; personnellement, il aurait préféré que d'autres autorités fussent trouvées, mais, pour des raisons éminemment pratiques, la Commission spéciale a préféré ne retenir que les attributions de compétence indispensables. Il est d'ailleurs indéniable que les autorités du lieu de résidence habituelle des adoptants sont les mieux placées pour apprécier les éléments de la cause et pour juger en toute équité de l'intérêt de l'enfant. Enfin la Commission spéciale a consacré sous certaines réserves l'application de la *lex fori*. De sorte qu'une multiplicité des fors donnerait lieu à trop de complications.

M. Hiraga (Japon) estime que la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant n'est pas raisonnable. L'enfant adopté va vivre toute sa vie avec les parents adoptifs dans le pays de la résidence habituelle de ces parents.

Il apparaît donc que la compétence doit être donnée aux autorités de la résidence habituelle des parents, et si un pouvoir quelconque doit être donné aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, c'est seulement dans le cadre des réserves de l'article 6.

Le Délégué japonais ajoute que la compétence qui est donnée par l'article 3 ne lui paraît pas être exclusive: les autorités de la résidence habituelle de l'enfant pourront également prononcer des adoptions en dehors du cadre de la convention, de même que les autorités nationales du pays dont l'enfant est le ressortissant. Dans ces conditions, il lui paraît que la règle posée par l'article 3 ne présente aucun inconvénient et peut être adoptée telle qu'elle figure dans l'avant-projet.

La séance est suspendue de 11 h. 35 à 12 h. 05.

M. Hellners (Suède) pense lui aussi que l'adoption sera rarement demandée dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant et qu'il serait inopportun et notamment pour des raisons d'ordre social d'élargir les compétences de l'article 3. Il tient cependant à signaler un cas, sur lequel il se réserve de revenir dans la suite de la discussion, et qui ne semble pas couvert actuellement par l'article 3 notamment dans son alinéa 2. Il imagine un ménage résidant à Hambourg, dont le mari est Suédois et la femme Allemande, et désirant adopter un enfant suédois, et il remarque, avec quelques regrets, que ce ménage ne pourrait s'adresser en l'état actuel du texte aux autorités suédoises pour prononcer cette adoption. Il pense que la suppression de la référence de l'alinéa 2 de l'article 3 à la commune nationalité des adoptants permettrait, dans l'exemple choisi, de retenir la compétence des autorités suédoises.

M. Wollaston (Royaume-Uni) répond d'abord à la proposition de M. Reese tendant à retenir à titre principal la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant. Il estime que des raisons sociales et juridiques militent contre cette proposition. Les raisons sociales tiennent à ce que les autorités les mieux à même d'apprécier si les adoptants et l'adopté se conviennent mutuellement sont celles de la résidence habituelle de l'adoptant.

Les raisons juridiques viennent de ce que la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'adopté entraînant, par application de l'article 4, l'application de la loi de la résidence habituelle de l'adopté, des complications inutiles apparaîtraient lorsque les adoptants auraient une résidence habituelle dans un autre Etat.

M. Wollaston se réfère ensuite aux observations par lesquelles M. de Winter insistait sur la nécessité d'un contrôle social des adoptions. Il pense que l'on pourrait parvenir à une solution en ce sens, soit en obligeant les adoptants à venir résider un certain temps avant l'adoption dans le pays dans lequel l'adoption est prononcée, soit en exigeant avant toute adoption que l'enfant ait résidé pendant une certaine période dans le pays de la résidence habituelle des adoptants. En posant cette dernière condition, on éviterait d'introduire une règle matérielle sur la période d'essai avant l'adoption, tout en rendant celle-ci pratiquement nécessaire, puisque si l'enfant réside dans le même pays que les adoptants c'est vraisemblablement qu'il se trouve déjà dans leur foyer. Il pense que cette solution répondrait à la fois aux préoccupations de M. de Winter et à celles des Délégués hostiles à l'introduction de règles matérielles dans la convention.

M. Holleaux (France) est d'avis de ne pas bouleverser l'avant-projet en retenant la compétence concurrente des autorités de la résidence habituelle de l'enfant. Il rappelle une nouvelle fois que la compétence des autorités de la résidence habituelle des adoptants a été recommandée par le Colloque de Leysin, l'esquisse du Bureau Permanent, et par l'actuel avant-projet et il souhaite que l'on s'en tienne à cette solution.

Allant plus loin encore en ce sens que l'avant-projet, il émet des doutes sur l'opportunité de maintenir comme le fait l'alinéa 2 de l'article 3, la compétence des autorités nationales communes des adoptants et il estime qu'aucune raison décisive ne justifie cette compétence, lorsque les adoptants ont fixé leur résidence habituelle dans un autre pays.

En revanche, il estime parfaitement justifié le droit de veto reconnu par l'article 6 de l'avant-projet aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, car il y voit un moyen irremplaçable de protéger les intérêts de l'enfant.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) est également d'avis de respecter les solutions équilibrées de l'article 3 de l'avant-projet. Cependant au cas où la Commission croirait devoir retenir la compétence concurrente des autorités de la résidence habituelle de l'enfant, il souhaiterait qu'elle retienne également, comme le proposait M. De Nova, la compétence des autorités nationales de l'enfant.

M. Van Langenaeken (Belgique) fait remarquer que l'avant-projet retient, outre la compétence de principe des autorités de la résidence habituelle et des autorités nationales des adoptants (article 3), l'intervention éventuelle des autorités nationales et des autorités de la résidence habituelle de l'enfant (articles 5 et 6). Il estime que ces dispositions, en multipliant les frais de la procédure de l'adoption, risquent de décourager les adoptions internationales. Il préférerait, pour sa part, que tous les problèmes posés par une adoption internationale soient réglés par une seule autorité, mais qu'alors soit élargie la liste des autorités compétentes.

Le Secrétaire général rappelle alors que l'idée qui a guidé le Bureau Permanent lors de l'élaboration de son esquisse de convention a été la collaboration des autorités intéressées, et, particulièrement en matière d'adoption internationale, des autorités de la résidence habituelle des adoptants et de la résidence habituelle de l'adopté. Il montre que le droit de

veto reconnu par l'article 6 de l'avant-projet aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant est tout ce qui reste de cette idée. Il admet que ce droit de veto peut augmenter le coût de la procédure de l'adoption internationale, mais il ne pense pas que cette objection soit déterminante. En effet, les candidats à l'adoption, qui s'appêtent à décider de la vie d'un enfant, doivent avoir le courage d'accepter certaines complications. D'autre part, le Secrétaire général ajoute que l'assistance judiciaire gratuite doit permettre aux parents qui n'ont pas de ressources suffisantes pour assurer les frais de cette procédure, de procéder néanmoins à cette adoption.

M. De Nova (Italie) remarque qu'élargir, comme le souhaite M. Van Langenaeken, la liste des autorités compétentes en reconnaissant la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant, et en supprimant en contre-partie le droit de veto que l'article 6 reconnaît à ces mêmes autorités, risquerait, sous prétexte de les favoriser, de priver dans certains cas ces autorités du moyen que leur reconnaît l'avant-projet pour s'opposer à l'adoption. Dans ces conditions, il estime beaucoup plus prudent et satisfaisant de s'en tenir à la solution de l'article 3 de l'avant-projet.

Il ajoute enfin qu'il ne lui paraît pas souhaitable, par un élargissement de la liste des autorités reconnues compétentes, de donner aux parties un trop grand éventail de possibilités.

M. de Winter (Pays-Bas) fait remarquer que la proposition belge d'élargir la liste des compétences risque de favoriser le *forum shopping* et le tourisme d'adoption. Il préfère s'en tenir à l'article 3, quitte à l'amender dans le sens proposé par M. Wollaston, en précisant qu'il doit s'agir des autorités de la résidence habituelle *qualifiée* des adoptants.

Il pense que les articles 6 et 7, qui peuvent d'ailleurs être revus, sont suffisants pour garantir la protection de l'enfant.

M. Seviğ (Turquie) déclare que la convention ne doit pas priver un pays attaché au critère de la nationalité de la faculté de contrôler, soit par ses juridictions, soit par sa loi, le sort de ses nationaux. Il propose donc au risque de ruiner l'avant-projet, que l'on reconnaisse aux autorités nationales de l'enfant le droit de prononcer l'adoption.

Le Président fait observer que l'intervention de M. Seviğ pose le problème de savoir si les Etats contractants sont libres d'admettre, à leur usage interne, une compétence non prévue par la convention, et si les autres Etats contractants sont tenus de reconnaître une adoption prononcée par une autorité non désignée par la convention. Il pense, à titre personnel, que la réponse à la première question est affirmative, tandis que la réponse à la seconde est négative.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session) fait trois observations :

1. Il reconnaît l'importance du problème de l'exclusivité de la convention, en montrant que si l'article 3 est interprété dans un sens non exclusif, il laisse la possibilité aux différents Etats d'introduire un système complémentaire de compétences pour leurs propres ressortissants.
2. Il rappelle que si la solution de principe retenue par le texte de la convention risque de heurter certains Etats, il est loisible à la Commission de prévoir la possibilité pour les Etats de ratifier cette convention avec des réserves.

3. Il précise que les votes qui interviennent en début de Session peuvent avoir un caractère seulement indicatif, et non définitif, afin d'orienter la suite des débats de la Commission.

Le Rapporteur rappelle que si la Commission spéciale penchait pour le caractère non exclusif des compétences reconnues par l'article 3, elle n'a pas voulu, comme le mentionne son rapport¹, prendre sur ce point une décision définitive. En faveur du caractère non exclusif, il fait valoir cependant le souci de réserver l'application des lois internes attachant aux adoptions prononcées par leurs tribunaux nationaux, des effets en matière de succession ou de nationalité. Il souligne également dans le même sens la difficulté de déterminer la sanction de la violation par les autorités d'un Etat contractant de ce caractère exclusif, en montrant qu'on peut hésiter entre la nullité de l'adoption et l'obligation pour les autorités saisies de se déclarer incompétentes.

D'autre part, il exprime l'opinion que la compétence reconnue à l'alinéa 2 de l'article 3 doit être considérée comme facultative. En effet, il ne pense pas possible d'obliger les autorités de la nationalité commune des adoptants à se reconnaître compétentes pour prononcer l'adoption, si leur propre droit interne (par exemple le droit du Royaume-Uni qui fonde la compétence sur le domicile et non sur la nationalité) ne le leur permet pas.

Le Président souhaite que la Commission se prononce sur le caractère exclusif ou non exclusif de la convention. Il fait remarquer que si la Commission se ralliait au caractère non exclusif de la convention, il ne serait pas nécessaire d'élargir l'éventail des compétences retenues à l'article 3.

M. Evrigenis (Grèce) fait remarquer en premier lieu qu'à son avis le texte de l'article 3 ne laisse aucun doute sur le caractère exclusif des compétences qu'il retient. En second lieu, il ajoute qu'admettre le caractère non exclusif de la convention serait la vider de tout contenu réel, puisque ce serait permettre aux parties de faire prononcer une adoption par des autorités par hypothèse plus accessibles que celles dont la convention reconnaît la compétence. Et, à l'appui de cette affirmation, il ajoute que dans la plupart des cas les parties se soucieront peu que leur adoption ne soit pas reconnue en dehors du territoire des autorités qui l'auront prononcée.

En troisième lieu, M. Evrigenis pense que le problème du caractère exclusif de la convention est intimement lié à celui de la détermination par elle des autorités compétentes et de leurs attributions, et propose de discuter le caractère exclusif de la convention en fonction des articles 3 à 6 de l'avant-projet.

M. Flore (Italie) pense au contraire que le caractère exclusif de la convention ne résulte pas de l'article 3. Il estime qu'un tel caractère ne peut être retenu à défaut d'une disposition expresse, telle qu'on en trouve une dans la Convention sur le for contractuel en matière de vente. Cependant, avant que la Commission ne se prononce sur cette question, il demande un délai de réflexion.

M. de Winter (Pays-Bas), délaissant les controverses suscitées par l'interprétation de l'actuel article 3, demande que l'on se prononce sans ambiguïté pour le caractère exclusif de

¹ Document préliminaire N° 4, sous 4, dernier alinéa, *supra* p. 93.

la convention, afin que celle-ci ne reste pas lettre morte. Il admet cependant qu'on laisse à certains Etats la possibilité de faire une réserve sur ce point.

M. Seviğ (Turquie) souhaite que le vote de la Commission sur le caractère exclusif ou non exclusif de la convention soit reporté après la discussion des articles 4, 5 et 6.

M. Holleaux (France) se range à l'opinion exprimée par M. Evrigenis, selon laquelle l'article 3, tel qu'il est actuellement rédigé, implique le caractère exclusif de la convention. Quoiqu'il en soit de cette interprétation, il se prononce très fermement en faveur du caractère exclusif de la convention. Il admet que le vote sur cette question soit reporté après l'examen des articles 4, 5 et 6, mais souhaite qu'à tout le moins un vote indicatif intervienne le plus tôt possible sur cette question.

M. Schima (Autriche) fait observer que la reconnaissance du caractère exclusif de la convention rendrait nécessaire l'élargissement des compétences retenues par celle-ci.

Mme De Bats-Denis (Belgique) est également du même avis, mais souhaite que le vote intervienne dès maintenant, afin que chaque Etat puisse prendre ses responsabilités, lors de la discussion des articles 4, 5 et 6.

M. Flore (Italie) fait observer que la présente séance approche de sa fin, et que les travaux de la Commission ne seraient pas retardés si le vote sur cette question était reporté au début de la prochaine séance.

M. Wollaston (Royaume-Uni) indique que le Royaume-Uni ne souhaite pas faire une réserve sur l'article 3, au sujet de la non-exclusivité de la convention. Il prendra la convention telle qu'elle sera, mais rappelle les arguments qu'il a déjà développés lors de la précédente séance en faveur de la non-exclusivité de la convention¹. Il souhaite que cette question soit tranchée dès le début des discussions et non à l'occasion de chaque article.

Le Président estime qu'un vote, au moins indicatif, sur cette importante question est indispensable et décide de le reporter à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 05.

¹ Voir procès-verbal N° 2, *supra* p. 206.

PROCÈS-VERBAL N° 4

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président rappelle que les discussions se sont interrompues avant qu'une décision ait été prise sur le caractère exclusif ou non exclusif de la convention; il désirerait que la Commission se prononce par un vote.

M. Quigley (Irlande) préférerait que le vote n'intervienne que lorsque les Délégués auront pleine connaissance du contenu de la convention.

Le Président précise que le vote n'aura qu'un caractère indicatif, mais que toutefois il permettra d'orienter la discussion dans un sens déterminé.

LE CARACTÈRE EXCLUSIF DE LA CONVENTION EST REPOUSSÉ PAR 12 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI) CONTRE 9 (ALLEMAGNE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE).

Le Rapporteur rappelle que la discussion avait commencé par l'examen des buts de la convention: celle-ci établirait-elle des règles des conflits de lois, ou des règles de protection des enfants? La Commission a convenu que les deux buts n'étaient pas incompatibles. Par la suite la Commission a traité de la détermination de l'autorité compétente: certains ont proposé d'élargir le choix des autorités compétentes, en ajoutant aux autorités de la résidence habituelle commune des adoptants, et à l'autorité nationale commune des adoptants, les autorités de la résidence habituelle et de la nationalité de l'adopté; d'autres Délégués, au contraire, ont proposé de restreindre le nombre des autorités compétentes, et de ne retenir que celles de la résidence habituelle commune des adoptants, en précisant même que cette résidence devrait être commune avec l'adopté pendant un certain temps avant l'adoption. Aucune décision n'a été prise sur ce point, mais la Commission a pu réaliser que le choix des autorités compétentes est largement influencé par la détermination de la loi applicable. Il serait désirable que la Commission prenne des décisions sur cette question.

Le Président ajoute à ce résumé la considération suivante: la Commission a décidé que la convention ne serait pas exclusive, ce qui signifie que les Etats contractants se réservent de créer des compétences additionnelles, mais sans que les autorités ainsi compétentes *hors convention* puissent nécessairement prononcer des adoptions ayant droit à la reconnaissance internationale.

M. de Winter (Pays-Bas) propose de maintenir le texte de l'article 3 tel qu'il est rédigé dans

l'avant-projet, puisque, en vertu du caractère non exclusif de la convention, il n'est plus nécessaire de créer des compétences supplémentaires.

M. De Nova (Italie) se rallie à ce point de vue.

M. Evrigenis (Grèce) propose que soit reconnue par la convention la compétence des autorités de la résidence habituelle ou du domicile de l'enfant adopté. Il pense que, si l'on a donné compétence principale aux autorités de la résidence habituelle des adoptants ou de leur nationalité, c'est afin de donner la possibilité à ces autorités d'avoir des renseignements sur le foyer dans lequel l'enfant sera amené; mais qu'il appartient toutefois, aussi, aux autorités du pays où l'enfant habite de vérifier, au vu des résultats de cette enquête, si l'adoption est dans l'intérêt de l'adopté.

M. Puhan (Yougoslavie) regrette le vote qui vient d'avoir lieu et qui institue en matière d'adoption internationale deux régimes: celui fixé par le droit international commun, et le régime fixé par la convention, ce qui donne une grande insécurité aux enfants adoptés. Mais puisque la Commission en a ainsi décidé, il ne faudrait pas augmenter le nombre des autorités compétentes en vertu de l'article 3, le choix donné par cet article étant bien suffisant pour une convention aussi «faible» qu'une convention non exclusive.

M. Loussouarn (France) est également d'avis que les autorités compétentes prévues par l'article 3 sont amplement suffisantes; en effet, si on leur adjoignait les autorités de la résidence habituelle de l'adopté, cela obligerait l'autorité qui fera une adoption internationale à appliquer non seulement sa propre loi, mais encore celle de la loi nationale des adoptants et celle de la résidence habituelle de l'enfant, ce qui serait pratiquement impossible.

M. Denmark (Suède) se rallie à cette opinion.

M. De Nova (Italie) estime également qu'avec une convention non exclusive, il est préférable de ne pas multiplier le nombre des autorités compétentes car les autorités de chaque Etat ont ainsi de très grandes facilités pour faire des adoptions internationales soit dans le cadre de la convention, soit en dehors. S'il apparaît que certaines adoptions sont «mauvaises», il faut examiner l'idée de créer dans la convention (à supposer qu'elle vise la reconnaissance des adoptions étrangères) des prohibitions contre les adoptions jugées dangereuses. Ceci pourrait apaiser les craintes des délégations favorables à l'exclusivité, sans affaiblir les chances de conclusion d'une convention sur la reconnaissance.

M. Seviğ (Turquie) a l'impression que la Commission commence déjà à se repentir d'avoir émis un vote contraire au caractère exclusif de la convention, et ne perd pas l'espoir qu'on puisse revenir sur ce vote.

M. Balbaa (République Arabe Unie) déclare que, la Commission ayant voté pour la non-exclusivité de la convention, il y a lieu de préciser si ce vote aura pour conséquence la non-reconnaissance de l'adoption prononcée par une autorité autre que celle prévue dans la convention. Il se peut que le vote, tel qu'il a eu lieu, signifie simplement qu'on doit reconnaître dans le champ international toute adoption prononcée par une autorité autre que celle prévue par la convention et il pense que, si cette interprétation n'était pas retenue, le vote n'aurait aucune pertinence.

Le Président lui rappelle que la Commission discute maintenant de la détermination des autorités compétentes.

M. Schima (Autriche) estime que l'on ne devrait accroître le nombre des autorités compétentes que pour aboutir à une convention exclusive.

M. Hakulinen (Finlande) rappelle que la convention doit être élaborée de telle façon que le plus grand nombre de Gouvernements puissent la ratifier.

M. Hiraga (Japon) désirerait la suppression de l'alinéa 2 de l'article 3, ou tout au moins qu'il soit restreint au cas où les adoptants et l'adopté ont la même nationalité.

M. Dennemark (Suède) pense, comme l'a exprimé M. Schima, que dans le cadre d'une convention non exclusive, il suffit de déterminer les compétences nécessaires pour régler les cas les plus fréquents; à cet égard son expérience en matière d'adoption en Suède lui permet de dire qu'il suffit généralement de donner compétence aux autorités du pays de la résidence habituelle des adoptants, sauf le cas où les adoptants et les adoptés ont la même nationalité et résident à l'étranger, auquel cas il est donné compétence aux autorités nationales; il est possible que cela ne suffise pas pour certaines situations spéciales, mais une convention ne doit pas nécessairement régler tous les cas.

M. Seviĝ (Turquie) recherche au contraire l'élargissement des compétences; à cet égard il estime que l'alinéa 3 de l'article 3 devrait être supprimé (possibilité de réserve des Etats qui refusent de reconnaître l'adoption prononcée par les autorités nationales).

M. Puhan (Yougoslavie) estime que la Commission doit se préoccuper de la sécurité des parties en cette matière, et qu'à cet égard la multiplicité des compétences est dangereuse.

M. Bahr (Norvège) exprime son opposition à l'extension des compétences et désirerait même la suppression de l'alinéa 2 de l'article 3; en cas de maintien de cet alinéa, l'alinéa 3 paraît indispensable.

M. Hakulinen (Finlande) pense que du moins dans le cas où l'enfant et les parents adoptifs ont la même nationalité et l'enfant réside dans le pays dont il a la nationalité, la compétence des autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant devrait être acceptée.

M. de Winter (Pays-Bas) se prononce en faveur du maintien de l'alinéa 3 de l'article 3 qui a été introduit par la Commission spéciale à la demande des pays nordiques.

M. Dennemark (Suède) précise que l'on ne peut parler en cette matière des pays nordiques sans faire de distinction. Le Danemark et la Norvège appliquent le principe de la territorialité alors que la Suède et la Finlande sont en faveur du principe de la nationalité. Il répète à cet égard qu'il trouverait inadmissible qu'un tribunal suédois ne puisse pas permettre à un couple suédois résidant à l'étranger d'adopter un enfant suédois résidant lui-même à l'étranger; il se rallie à la proposition de M. Seviĝ de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3.

M. Eltes (Israël) estime que si la Commission retient la compétence de principe des autorités de la résidence habituelle, avec une exception subsidiaire pour les autorités de la na-

tionalité des adoptants, il ne serait pas logique de limiter la possibilité pour les autorités de la résidence de refuser les adoptions prononcées par les autorités de la nationalité; on devrait donc supprimer la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 3.

M. De Nova (Italie) estime que cette dernière proposition affaiblirait trop la portée de l'alinéa 2, et inciterait les Etats attachés au principe de la nationalité à insérer des réserves dans la convention, analogues à celles prévues par l'alinéa 3; si les adoptants et l'adopté ont la nationalité du for saisi, l'adoption doit être reconnue; au contraire, si l'enfant et les adoptants ont une nationalité différente, on peut plus facilement admettre que la reconnaissance ne soit pas obligatoire. Il est donc nécessaire de maintenir l'alinéa 3 tel qu'il est.

M. Borum (Danemark) se prononce dans le même sens.

M. de Steiger (Suisse) précise que les compétences données par l'alinéa 2 aux autorités nationales sont une exception à la compétence principale donnée par l'alinéa premier aux autorités de la résidence habituelle: c'est une concession faite par les Etats attachés au principe de la territorialité aux Etats attachés au principe de la nationalité. Quant à l'alinéa 3, il permet aux Etats qui préfèrent le critère de la résidence habituelle de faire des réserves contre les adoptions prononcées par des autorités nationales et il exclut la portée de ces réserves au cas où adoptants et adopté ont la même nationalité. Tout ceci est très cohérent et ne devrait pas être modifié, d'autant que l'article 6 permet encore une sorte de droit de veto.

M. de Winter (Pays-Bas) estime que l'alinéa 3 de l'article 3 permettra à plusieurs Etats de ratifier la convention, alors que s'il était supprimé, le Danemark et la Norvège, en particulier, ne pourraient pas accepter cette convention.

M. De Nova (Italie) se rallie à cette opinion.

M. Balbaa (République Arabe Unie) estime que l'alinéa 3 n'avait d'intérêt que dans l'hypothèse où la convention serait exclusive; maintenant qu'il a été décidé qu'elle ne sera pas exclusive, cet alinéa n'est plus nécessaire.

M. Dennemark (Suède) rappelle que la question essentielle est de savoir si une adoption internationale sera reconnue dans les autres Etats contractants; il déclare que son pays n'acceptera pas de ratifier la convention, s'il n'a pas l'assurance que l'adoption par les autorités suédoises d'un enfant suédois par des adoptants suédois résidant à l'étranger n'est pas reconnue par l'Etat de cette résidence.

M. Loussouarn (France) se prononce pour le maintien de l'alinéa 3 et la possibilité pour certains Etats de faire des réserves, si cela doit faciliter la ratification de la convention; mais alors il faut que l'alinéa subsiste tel qu'il est rédigé dans l'avant-projet, le cas cité par M. Dennemark étant particulièrement frappant.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se rallie à cette proposition.

M. Puhan (Yougoslavie) propose que la possibilité de réserves des Gouvernements soit limitée au cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat qui fera les réserves.

M. Hiraga (Japon) préférerait que la compétence des autorités nationales soit limitée au cas où les adoptants et l'enfant ont la même nationalité; il précise que le droit international privé de son pays est attaché au principe de la nationalité, et qu'il n'a donc pas d'opposition contre l'alinéa 3 de l'article 3, mais tel qu'il est rédigé et non pas tel que certains voudraient l'amender.

Le Président pense que la proposition de M. Puhan est susceptible de recueillir l'accord unanime de la Commission et propose de la renvoyer au Comité de rédaction.

M. Denmark (Suède) demande qu'un vote intervienne sur les différentes propositions qui ont été faites, et en particulier sur celle de M. Seviĝ, car il ne s'agit pas de questions de rédaction, mais de questions de fond.

LA PROPOSITION DE M. SEVIĜ CONSISTANT A SUPPRIMER L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3 EST REPOUSSÉE PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUISSE, YOUGOSLAVIE), CONTRE 5 (BELGIQUE, ESPAGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, TURQUIE) ET 7 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI).

La séance est suspendue de 16 h. 30 à 16 h. 40.

Le Président ouvre la discussion sur l'amendement de M. Puhan concernant l'alinéa 3 de l'article 3, qui a été distribué par écrit aux Délégués pendant la suspension de la séance. Cette proposition est ainsi conçue:

Si l'enfant a sa résidence habituelle sur son territoire, tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les adoptions prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

Sur une question de **M. Flore** (Italie), **le Rapporteur** précise qu'un Etat qui n'aurait pas fait usage du droit d'opposition que lui reconnaît l'article 6, ne serait pas pour autant privé du droit que lui accorde l'alinéa 3 de l'article 3 de refuser la reconnaissance de l'adoption.

M. Flore (Italie) se déclare satisfait de cette précision et annonce qu'il votera l'amendement de M. Puhan.

M. de Winter (Pays-Bas) est également favorable au fond à l'amendement de M. Puhan mais propose de substituer les mots *aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions* à la formule retenue par M. Puhan: *aux termes de laquelle il ne reconnaîtra pas les adoptions*.

M. de Steiger (Suisse) estime que l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant a déjà la possibilité, de par l'article 6 de l'avant-projet, de faire opposition à l'adoption. Il pense dans ces conditions qu'il est inutile de lui permettre de faire, après coup, une réserve à la reconnaissance de l'adoption.

M. Loussouarn (France) approuve au fond l'amendement de M. Puhan en ce qu'il restreint

la possibilité de faire une réserve aux Etats qui ont une raison décisive de la faire, parce qu'un rattachement de l'adoption à leur territoire a été méconnu. En la forme, M. Loussouarn propose de rédiger de la façon suivante l'amendement de M. Puhan :

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions d'enfants ayant leur résidence habituelle sur son territoire, lorsqu'elles auront été prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et les enfants ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

M. Puhan (Yougoslavie) accepte la correction de forme de M. Loussouarn.

M. Dennemark (Suède) fait remarquer que les deux premiers alinéas de l'article 3 sont relatifs à la compétence, tandis que le troisième alinéa est relatif à la reconnaissance. Il se demande s'il est logique de prévoir dans un même article des questions aussi différentes.

M. Loussouarn (France) lui répond qu'effectivement la faculté de réserves accordée actuellement aux Etats par l'alinéa 3 de l'article 3 trouverait une meilleure place dans l'article 10 de l'avant-projet.

Le Président estime que cette question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

M. Edlbacher (Autriche), reprenant l'objection formulée par M. de Steiger, demande à M. Puhan de préciser les relations du texte qu'il propose pour l'article 3, alinéa 3, et de l'article 6 de l'avant-projet.

M. Puhan (Yougoslavie) répond que l'article 6 est relatif à une adoption qui n'est pas encore prononcée, tandis que la réserve autorisée par l'alinéa 3 de l'article 3 s'appliquera à des adoptions qui ont déjà été prononcées.

M. Dennemark (Suède) estime que l'article 6 et l'article 3, alinéa 3, ne se placent pas sur le même plan, que l'article 6 se place sur un plan social en permettant à un Etat de s'opposer à une adoption qu'il estime non conforme à l'intérêt de l'enfant, tandis que l'article 3, alinéa 3, se place sur un terrain purement juridique.

M. de Winter (Pays-Bas) estime lui aussi que les deux dispositions ont un objet différent. Il montre d'abord que l'article 6 s'applique seulement dans l'hypothèse où les adoptants et l'adopté ont leur résidence habituelle dans des Etats différents, tandis que l'article 3, alinéa 3, s'applique également dans le cas où les parties à l'adoption résident dans le même pays. Il montre en outre que l'article 6 ne contient aucune disposition sur la loi applicable, tandis que la réserve contenue dans l'alinéa 3 de l'article 3 pourra avoir des conséquences, en raison de l'article 4, sur la loi applicable.

M. Eltes (Israël) est bien d'avis que l'alinéa 3 de l'article 3 et l'article 6 règlent des problèmes différents, mais il craint que les formules employées ne soient génératrices de confusion. Il estime que ces conclusions pourraient être évitées si l'on rédigeait de la façon suivante l'amendement de M. Puhan, dans la rédaction proposée par M. Loussouarn :

Tout Etat contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître la compétence édictée à l'alinéa 2... (le reste sans changement).

Le Rapporteur rappelle que le Gouvernement luxembourgeois avait lui aussi fait remarquer dans ses observations¹ que la rédaction actuelle de l'alinéa 3 de l'article 3 pouvait créer une confusion entre les problèmes de compétence et les problèmes de reconnaissance, et qu'il avait proposé pour cet alinéa 3 la rédaction suivante:

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il n'admet pas la compétence selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui ont prononcé l'adoption.

M. Denmark (Suède) estime que la distinction entre la réserve sur la reconnaissance, telle qu'elle figure dans l'actuelle rédaction, et la réserve sur la compétence telle que la proposent MM. Eltes et Maul, si intéressante qu'elle soit sur le terrain de la rédaction, ne paraît pas avoir une grande portée pratique sur le terrain du résultat de la convention.

Le Rapporteur remarque que la rédaction proposée par le Gouvernement luxembourgeois et par M. Eltes présente l'avantage d'empêcher un Etat qui refuserait de reconnaître une adoption prononcée par les autorités nationales des adoptants de prononcer lui-même une adoption conformément à l'alinéa 2 de l'article 3.

Le Secrétaire général fait observer que si l'on maintient la réserve dans l'article 3, cette réserve doit viser la compétence, tandis que si l'on maintient l'idée d'une réserve visant la reconnaissance de l'adoption, il faut la faire figurer dans l'article 10.

M. Seviğ (Turquie) observe que le problème actuellement discuté était déjà sous-jacent dans la rédaction de l'avant-projet, et qu'il n'avait pas été soulevé avant la discussion de l'amendement de M. Puhan. Il souhaite en conséquence que l'on fasse l'économie de cette discussion inutile et que l'on se prononce sur le problème de fond soulevé par l'amendement de M. Puhan.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session) déclare que son expérience de la Conférence de La Haye lui a montré que l'on hésitait fréquemment entre le renvoi d'une question au Comité de rédaction et la décision immédiate en Commission. Il admet que la question actuellement discutée constitue une question marginale sur laquelle l'hésitation est possible, mais exprime l'opinion que dans le cas précis la question pourrait être éventuellement renvoyée au Comité de rédaction.

M. Van Langenaeken (Belgique) propose de désamorcer la discussion en acceptant le transfert à l'article 10 de la disposition actuellement discutée et en passant immédiatement au vote sur l'amendement de M. Puhan.

Le Président constate que M. Maul n'insiste pas pour que sa proposition soit soumise au vote de la Commission et il fait voter celle-ci sur l'amendement de M. Puhan dans la rédaction de M. Loussouarn².

¹ Voir document préliminaire N° 5, *supra* p. 128.

² *Supra* p. 226.

CE TEXTE EST VOTÉ PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE), CONTRE 2 (FRANCE ET ISRAËL) ET 7 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

Le Président prend acte de ce vote et décide de renvoyer au Comité de rédaction le soin de préciser si cet amendement figurera à l'article 3 ou à l'article 10.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime qu'un doute subsiste sur le point de savoir si l'article 3 peut s'appliquer lorsque l'adoption est demandée par un adoptant unique.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) lui répond que la définition du mot *adoptants* donnée par l'article premier implique que l'article 3 s'applique également au cas d'adoptant unique.

M. Puhan (Yougoslavie) répond qu'à son avis la question est douteuse car l'article 2 parle de résidence habituelle commune des adoptants, et l'article 3 du cas où les adoptants ont la même nationalité. Il déclare que ces dispositions n'ont de sens que dans le cas où il s'agit de deux adoptants.

Sur proposition de **M. Van Langenaeken** (Belgique), LA COMMISSION DÉCIDE DE RENVOYER CETTE QUESTION AU COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président aborde la discussion sur la question de savoir si par l'expression *résidence habituelle des adoptants*, contenue dans l'article 3, il faut entendre un foyer commun, ou bien le simple fait pour les époux d'habiter l'un et l'autre dans le même Etat contractant.

M. Reese (Etats-Unis) fait observer qu'il est parfaitement concevable que certains époux vivent ensemble tout en ayant une résidence habituelle séparée.

M. Van Langenaeken (Belgique) exprime le même avis et montre que l'on peut très bien imaginer qu'une femme soit bourgmestre d'un village tandis que son mari est notaire dans un autre village. Il précise que dans cette hypothèse les deux époux ont une résidence habituelle différente, sans que cela les empêche de mener une vie commune. Il estime en conséquence qu'il faut interpréter les mots *résidence habituelle des adoptants* d'une façon assez large et ne pas entendre par là une habitation commune aux deux époux. Il ajoute qu'une adoption peut très bien être profitable à un enfant même dans le cas où les deux époux ne mèneraient pas une vie commune.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime que l'exemple présenté par M. Van Langenaeken n'est pas convaincant car il envisage en réalité des domiciles au sens juridique du terme alors qu'ici il s'agit de la notion de résidence habituelle qui est une notion de pur fait.

M. De Nova (Italie) déclare que si la résidence habituelle des adoptants est envisagée seulement pour déterminer la compétence des autorités qui prononceront l'adoption, il ne paraît pas utile d'exiger un foyer commun. Quelle que soit la solution retenue, il demande en tout cas qu'elle soit bien précisée dans le texte de la convention.

M. Hellners (Suède) fait observer que la discussion actuelle concerne en réalité le champ d'application de la convention et par conséquent l'article 2, et rappelle qu'il avait été décidé dans une séance précédente de laisser de côté la discussion sur cet article 2. Il ajoute d'autre part qu'exiger que les deux époux aient un foyer commun serait introduire dans la convention une règle de droit matériel, à laquelle son pays est opposé. Il conclut en déclarant que, même si l'on décidait d'introduire dans la convention une règle matérielle, aucune raison décisive ne militerait pour exiger que les deux époux aient un foyer commun.

M. de Winter (Pays-Bas) fait observer que l'article 3 parle de résidence habituelle des adoptants et ne précise pas que cette résidence doit être *commune*. Il en conclut que le texte actuel n'exige pas un foyer commun des deux époux.

M. Puhan (Yougoslavie) est lui aussi de cet avis et, pour éviter toute équivoque, il propose de rédiger ainsi l'alinéa premier de l'article 3 :

Les autorités d'un Etat dans lequel les époux ou la personne demandant l'adoption ont leur résidence habituelle sont compétentes pour prononcer l'adoption.

M. Denmark (Suède) est également d'avis de ne pas exiger le foyer commun des deux époux et, évoquant une hypothèse qui s'est présentée devant les tribunaux suédois, il estime qu'il faut permettre à un ménage dont le mari a sa résidence habituelle en Suède et la femme en Allemagne de pouvoir adopter un enfant suédois.

M. Edlbacher (Autriche) répond à la dernière observation de M. de Winter en faisant observer que s'il est vrai que l'article 3 ne parle pas de résidence habituelle *commune*, il implique cependant celle-ci, puisque l'article 2 relatif au domaine d'application de la convention, précise que les adoptants doivent avoir une résidence habituelle *commune*.

M. Loussouarn (France), revenant sur les observations présentées par M. Van Langenaeken, estime lui aussi que l'article 3 ne couvre pas le cas des adoptions demandées par une personne unique. Il imagine l'hypothèse d'une adoption réalisée par une vieille demoiselle qui a sa résidence habituelle dans un Etat dont elle n'a pas la nationalité, et fait remarquer que la rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 3 ne semble pas permettre aux autorités nationales de cette adoptante de prononcer l'adoption.

Le Rapporteur est d'avis que dans le cas imaginé par M. Loussouarn les autorités nationales de l'adoptante pourraient prononcer l'adoption, mais il admet que le texte devrait être mieux rédigé pour éviter toute équivoque.

M. Loussouarn (France) propose alors de rédiger de façon suivante les deux premiers alinéas de l'article 3 :

Les autorités de l'Etat dans lequel se trouve la résidence habituelle du ou des adoptants sont compétentes pour prononcer l'adoption.

Sont compétentes les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou des adoptants s'ils ont la même nationalité.

Le Rapporteur estime que la question de la résidence habituelle commune ou non commune des adoptants se pose dans les mêmes termes pour l'article 2 et pour l'article 3 et il

propose d'attendre la discussion qui aura lieu ultérieurement sur l'article 2, avant de prendre parti sur cette question dans l'article 3.

Le Président souhaite cependant que cette question de fond, de savoir si on exigera ou non la résidence habituelle commune des adoptants soit dès maintenant éclairée.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) estime que cette question devrait être tranchée en fonction de l'intérêt de l'enfant.

M. Flore (Italie) se rallie à l'opinion que l'intérêt de l'enfant n'exige pas nécessairement que les deux adoptants aient un foyer commun. Il estime cependant qu'une solution moyenne pourrait être acceptée, qui consisterait à exiger que les deux époux adoptants aient au moins l'un et l'autre leur résidence habituelle dans un même Etat.

M. Evrigenis (Grèce) estime qu'il faut bien préciser si la convention s'appliquera également dans le cas où les deux adoptants ont leur résidence habituelle dans deux Etats différents. Il montre que cette solution renverserait le système de la convention, en entraînant la compétence de trois autorités différentes, les autorités de la résidence habituelle de chacun des deux adoptants et celles de la nationalité commune des adoptants. Se référant à l'article 4 de l'avant-projet, il montre que cette multiplication des autorités compétentes entraînerait du même coup une multiplication des lois applicables à l'adoption.

M. Seviğ (Turquie) estime que si l'on se place sur un terrain juridique, il suffit que les deux adoptants aient leur résidence dans un même Etat pour que soit déterminées les autorités compétentes pour prononcer l'adoption. Il ajoute que si l'on se place sur un terrain social, il n'est pas davantage nécessaire d'exiger que les deux époux habitent sous le même toit, car l'affection que l'enfant peut rencontrer auprès d'un seul des deux époux peut suffire à justifier cette adoption.

Le Président remarque que le vote qui est intervenu au début de la séance et qui a consacré, au moins provisoirement, le principe du caractère non exclusif de la convention ôte une grande partie de son intérêt à la présente discussion. Il souligne en effet que la limitation de la convention aux adoptions prononcées par deux époux habitant sous le même toit n'empêchera pas les Etats de prononcer, tout au moins en dehors de la convention, des adoptions au profit d'époux ayant une résidence habituelle séparée.

M. Denmark (Suède) lui réplique que la condition du succès des travaux de La Haye implique que les questions délicates soient résolues dans la convention et ne soient pas laissées au droit commun de chaque Etat membre.

M. De Nova (Italie) estime que pour régler le problème de la compétence des autorités il suffit d'exiger que les deux époux résident dans le même Etat. Il admet l'éventualité qu'une telle adoption soit dans tel cas concret jugée inopportune, mais il pense qu'alors les autorités saisies de la demande d'adoption sauront la refuser.

M. Loussouarn (France) montre que le problème de la résidence habituelle des époux présente en réalité deux faces. Il expose qu'on peut d'abord se placer sur le terrain des exigences sociales pour savoir s'il est opportun d'exiger que les deux époux habitent sous le

même toit. Il dégage de la discussion qui vient de s'établir qu'une pareille exigence ne semble pas fondée.

Il expose d'autre part que cette question peut être envisagée sous l'angle de la détermination des autorités compétentes pour prononcer l'adoption. A cet égard il estime que la résidence des deux époux dans un même Etat constitue un point de rattachement suffisant pour déterminer la compétence des autorités de cet Etat, tandis que la résidence d'un seul des époux ne devrait pas suffire à entraîner la compétence des autorités de l'Etat dans lequel il réside.

Le Président fait observer que dans l'esprit de la Commission spéciale, la convention ne s'appliquait que dans les cas où les époux habitaient sous le même toit. Il constate que cette idée est actuellement très fortement discutée au sein de la Commission et il décide, en raison de l'heure avancée, de reporter la décision de cette question à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4

DISTRIBUÉ LE 14 OCTOBRE 1964

PROPOSITION DE MM. MAUL (LUXEMBOURG) ET LOUSSOUARN (FRANCE)

ARTICLE PREMIER

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre d'une part:

- une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant
ou
 - des époux ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat contractant,
et d'autre part
 - un enfant
- a) célibataire (non encore marié),
 - b) âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où l'adoption est demandée,
 - c) ayant la nationalité d'un Etat contractant, où que soit sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable lorsque le ou les adoptants, d'une part, l'enfant, d'autre part, ont tous la même nationalité et leur résidence habituelle dans l'Etat où ils sont ressortissants.

ARTICLE 3

Les autorités de l'Etat dans lequel se trouve la résidence habituelle du ou des adoptants sont compétentes pour prononcer (ou homologuer) l'adoption.

Sont également compétentes les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou des adoptants s'ils ont la même nationalité.

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions d'enfants ayant leur résidence habituelle sur son territoire, lorsqu'elles auront été prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2. Cette réserve ne pourra viser le cas dans lequel l'enfant a également la nationalité de l'Etat qui aura prononcé l'adoption.

PROCÈS-VERBAL N° 5

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président signale que l'on se trouve en présence d'un nouveau texte élaboré par MM. Maul et Loussouarn, pour les articles 1, 2 et 3¹. Il demande au Rapporteur d'expliquer cette proposition.

Le Rapporteur s'excuse de ce que, faute de temps, le Comité de rédaction n'ait pas été convoqué pour rédiger ce texte.

M. Maul explique que l'article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale a été supprimé, puisque l'on a constaté que la définition des adoptants n'avait plus de portée, et que celle de la famille d'origine a été critiquée. Les auteurs du nouveau texte ont été d'avis qu'il était préférable de s'en remettre à la loi applicable en ce qui concerne la définition de la famille d'origine.

La définition de l'enfant enfin, qui figurait dans l'ancien article premier, lettre *b*), définissait en réalité le champ d'application de la convention, si bien que l'on en a retenu certains éléments pour les combiner avec l'ancien article 2.

Le texte aussi tient compte de l'observation belge au terme de laquelle il convient de mentionner séparément les adoptions faites par une seule personne d'une part, et par deux personnes d'autre part.

En ce qui concerne la résidence habituelle, on a supprimé l'exigence qu'elle soit commune aux deux adoptants, tout en précisant en revanche qu'ils doivent résider habituellement dans un même Etat contractant.

La précision que l'enfant devait être *non marié* ayant donné lieu à des critiques, la lettre *a*) du nouvel article premier parle désormais d'un enfant *célibataire* en ajoutant toutefois: *non encore marié*.

A propos de la lettre *c*) du nouvel article premier, le Rapporteur remarque que les auteurs du texte étaient favorables à une suppression de la règle prévoyant que l'enfant pouvait avoir sa résidence habituelle n'importe où, mais n'ont pas voulu y procéder sans consulter la Commission. Il semble pourtant indiqué de procéder à cette suppression, car si l'enfant pouvait avoir sa résidence habituelle dans un Etat non contractant, aucune autorité ne pourrait être obligée d'exercer la compétence prévue à l'article 6.

Passant à l'article 2 du document de travail N° 4², M. Maul explique qu'on y a éliminé la formule *adoption prononcée*, qui avait été critiquée.

Le Rapporteur conclut en signalant que l'article 3 n'a subi que des modifications rédactionnelles, sauf en ce qui concerne la précision *du ou des adoptants* et l'adjonction entre

¹ Voir document de travail N° 4, *supra* p. 233.

² *Supra* p. 233.

crochets, des mots *ou homologués* à l'alinéa premier. L'alinéa 3 reprend la décision prise la veille.

M. Loussouarn (France) ajoute encore que la suppression de la définition de la famille d'origine, qui figurait à la lettre *c*) de l'ancien article premier, est motivée par la considération que l'allusion à la famille naturelle qu'elle contenait est choquante pour certains pays, dont les législations se refusent précisément à prendre en considération une famille naturelle.

Le Président marque son approbation avec ce qui vient d'être dit et demande à la Commission de se prononcer sur ce nouveau texte, en commençant par L'ARTICLE PREMIER :

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre d'une part :

- *une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant*
- ou*
- *des époux ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat contractant,*
- et d'autre part*
- *un enfant*
 - a) célibataire (non encore marié),*
 - b) âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où l'adoption est demandée,*
 - c) ayant la nationalité d'un Etat contractant, où que soit sa résidence habituelle.*

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

M. Dennemark (Suède) estime le nouveau texte plus satisfaisant que l'ancien, auquel il reproche de contenir des définitions qui n'y sont pas à leur place.

Le Délégué suédois s'attaque cependant à la précision *territoire d'un même Etat contractant* dans le nouvel article premier. Il insiste une fois de plus sur le point de vue de sa délégation, aux termes duquel l'exigence d'un foyer commun est une règle matérielle qui n'a pas sa place dans une convention de droit international privé. Il s'en prend même à l'exigence que les adoptants aient leur résidence habituelle dans un *même* Etat contractant, car à son avis, il se peut qu'une adoption par un mari et une femme ayant leur résidence habituelle dans des Etats différents soit indiquée.

D'autre part, M. Dennemark désapprouve la remarque du Rapporteur sur les liens entre la lettre *c*) du nouvel article premier et l'article 6 de l'avant-projet. En effet, l'article 6 de l'avant-projet répond à une préoccupation sociale, celle de protéger les enfants, et l'on ne voit pas pourquoi sa portée serait limitée aux enfants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant. En Suède, on adopte fréquemment des enfants provenant de pays en voie de développement tels que la Corée et l'Inde. Dans la Commission spéciale, la question des droits des autorités du pays de l'enfant a été discutée sous l'angle de la nationalité de l'enfant plutôt que sous celui de sa résidence habituelle. Or, s'agissant d'une question sociale, cette dernière doit être prise en considération.

Le Rapporteur estime au contraire qu'il ne se justifie pas d'englober les cas, d'ailleurs rares,

où les adoptants n'ont pas leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, qui risquent d'ailleurs de donner lieu à des abus. Si l'on peut encore admettre des adoptions par des personnes ayant leur résidence habituelle dans des lieux différents d'un même Etat les espèces où cette résidence habituelle se trouve dans deux Etats différents semblent plutôt anormales. M. Maul termine en demandant avec insistance que la Commission prenne enfin une décision sur ce point pour ne plus y revenir ensuite.

M. Dennemark ne voit pas quels sont les abus auxquels le Rapporteur a fait allusion et signale que le mari vivant en Laponie et la femme vivant en Scanie sont beaucoup plus éloignés géographiquement que deux époux dont l'un habite les Pays-Bas et l'autre la Belgique.

Le Président signale que la Commission V a discuté le matin même d'une question analogue, et qu'elle est arrivée à la conclusion que la résidence habituelle des deux époux sur le territoire d'un même Etat est nécessaire et suffisante¹.

M. Loussouarn précise que l'exigence de la résidence habituelle dans un même Etat contractant peut surgir dans deux hypothèses différentes, qui correspondent aux articles 2 et 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale.

La résidence habituelle peut d'une part servir à définir le domaine d'application de la convention, et là M. Loussouarn est prêt à se rallier à l'opinion de M. Dennemark : il n'est pas nécessaire que les époux aient leur résidence habituelle sur le territoire du même Etat contractant.

En revanche, lorsque la résidence habituelle est utilisée comme point de rattachement déterminant une compétence, il ne se justifie pas de la prendre en considération si elle ne se trouve pas, pour chacun des époux, sur le territoire du même Etat contractant. De tels époux pourront éventuellement se prévaloir de la compétence des autorités nationales prévues (dans l'ancien et dans le nouveau texte) par l'article 3, alinéa 2.

M. Van Langenaeken (Belgique) partage l'avis de M. Loussouarn. Il se peut dans certains cas qu'il soit utile que deux époux, même s'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans le même pays, puissent adopter un même enfant. Ainsi un mari peut, même dans le cas envisagé, vouloir adopter l'enfant adoptif de sa femme, afin que cet enfant acquière son nom et n'ait pas l'apparence d'un enfant naturel.

M. Puhan (Yougoslavie) objecte à M. Loussouarn que dans son système, il existera bien une compétence lorsque deux adoptants ayant des résidences habituelles différentes ont une même nationalité, mais qu'il n'y aura aucune autorité compétente si les deux époux n'ont pas la même nationalité. Il faudrait alors trouver une solution – qui risquerait d'être compliquée – pour couvrir cette hypothèse.

Le Rapporteur est d'avis qu'en pareil cas il n'y a pas lieu de prévoir une compétence quelconque.

¹ Procès-verbal N° 3 de la Cinquième commission, voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I, p. 265 et s.

Le Secrétaire général estime que l'élimination de la précision *même Etat contractant* n'aura d'effets que dans une convention prévoyant des compétences exclusives et qu'elle serait sans portée dans le cas contraire.

Après un bref échange de vues entre plusieurs Délégués, l'élimination de la précision *même Etat contractant* est VOTÉE PAR 13 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE), CONTRE 6 (ESPAGNE, IRLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI) ET DEUX ABSTENTIONS (ALLEMAGNE ET YOUGOSLAVIE).

M. Loussouarn (France), en réponse à une question de **M. de Winter** (Pays-Bas), précise qu'il paraît logique d'englober dans la convention des adoptants ayant des résidences habituelles dans des Etats différents.

La suppression du mot *même* dans l'article premier couvrira la situation visée par M. Denmark, puisqu'en vertu de l'article 3, la compétence nationale sera donnée. D'autres adoptions pourront être prononcées, mais la convention n'imposera pas leur reconnaissance.

Le Président passe à la question de savoir si, à la lettre c), il convient de maintenir les mots : *où que soit sa résidence habituelle*.

A une observation de **M. De Nova** (Italie), qui trouve ce passage innocent, **le Rapporteur** objecte qu'en englobant les enfants ayant leur résidence habituelle en dehors des Etats contractants, l'on crée des difficultés, non seulement pour l'application de l'article 6, mais aussi pour le jeu de l'article 7 sur la collaboration entre autorités et les enquêtes sociales, en particulier, en ce qui concerne les communications entre autorités, prévues par l'article 7, alinéa 3.

M. De Nova (Italie) pense que les inconvénients, dans l'un et l'autre cas, ne sont pas bien graves.

Le Secrétaire général demande à la Commission de prendre position sur la question de savoir si l'hypothèse d'adoptions d'enfants résidant en dehors des Etats contractants a un réel intérêt. Si tel était le cas, son examen devrait être continué, mais dans le cas contraire, il vaudrait mieux supprimer le passage en question.

M. Denmark (Suède) ayant réitéré son observation relative aux enfants provenant de pays en voie de développement, **le Rapporteur** lui objecte que ces cas ne tomberont de toute façon pas dans le champ d'application de la convention, puisque de tels enfants n'auront pas la nationalité d'un Etat contractant, autre exigence posée à la lettre c).

M. Denmark (Suède) regrette cette restriction.

M. Van Langenaeken (Belgique) expose que la délégation de son pays désire limiter la convention à des enfants ayant la nationalité d'un Etat contractant et leur résidence habituelle dans un tel Etat. Cela pour trois motifs :

1. Alors qu'il n'attache pas grande importance aux difficultés d'application de l'article 6, puisqu'il désapprouve cette disposition, M. Van Langenaeken s'inquiète de ne pas voir

jouer les dispositions de l'article 7, qu'il estime très importantes pour la protection des enfants;

2. L'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant ne reconnaîtra peut-être pas l'adoption;
3. Une partie de la procédure se déroulera nécessairement en dehors de la convention. Or, il apparaît inélégant d'avoir des adoptions auxquelles on n'applique que partiellement les règles conventionnelles.

A la suite d'une remarque de **M. Puhán** (Yougoslavie), **le Rapporteur** précise que l'intention qui s'est dégagée des interventions précédentes serait réalisée, non pas par la suppression pure et simple du passage en discussion – qui aurait au contraire pour effet qu'aucune condition de résidence habituelle ne serait exigée – mais plutôt son remplacement par un passage tel que: ... *et sa résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.*

M. Ficker (Allemagne) est d'avis que ce point ne pourra être tranché que lorsqu'on aura discuté l'article 6. En effet, si cette disposition était biffée, il ne serait plus nécessaire d'exiger la résidence habituelle de l'enfant sur le territoire d'un Etat contractant.

Le Secrétaire général répond que subsistera certainement une disposition exprimant d'une manière ou d'une autre les intentions des articles 6 et 7 de l'avant-projet, qui sont un des éléments essentiels de ce dernier.

Le Rapporteur exprime l'avis que l'article 7 sera maintenu.

Le remplacement des termes *où que soit sa résidence habituelle par et ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant* EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ MOINS L'ITALIE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, LES ETATS-UNIS S'ABSTENANT.

M. Van Langenaeken (Belgique) demande que le Comité de rédaction, en mettant au point le texte, évite de faire allusion à *des adoptions prononcées* et qu'on choisisse plutôt la formule: *La présente Convention s'applique pour les adoptions entre...*

M. Wollaston (Royaume-Uni) demande quel sera le sort des adoptions répondant aux conditions de l'article premier relatives aux adoptants et à l'enfant, mais pour la réalisation desquelles les dispositions de la convention n'auront été observées que partiellement, par exemple parce que la loi prescrite à l'article 4 n'aurait pas été appliquée. Si la convention n'est pas exclusive, une adoption entrant dans le domaine de l'article premier peut être traitée comme une adoption interne. Mais l'expression *visé* est-elle appropriée à cette hypothèse et l'adoption peut-elle être reconnue?

Le Rapporteur estime prématuré de parler de cette question.

Le Secrétaire général observe que la question de savoir si une adoption est faite conformément à la convention ou non peut se poser à deux moments différents, d'une part lorsque la demande d'adoption est introduite, d'autre part lorsqu'il s'agit de reconnaître une adoption prononcée dans un autre Etat contractant. Or, puisque l'on prévoit maintenant une convention non exclusive, les parties ont la liberté de s'adresser à un juge quelconque, et on

devra se demander au moment de la reconnaissance si l'adoption a été faite ou non selon la convention. Dans le système de l'avant-projet, l'article 10 ne confère qu'un pouvoir de contrôle très limité lors de la reconnaissance; mais sous l'optique d'une convention à compétence non exclusive, il se peut que ce pouvoir doive être élargi et il conviendra de se souvenir de l'observation de M. Wollaston lorsque l'article 10 sera abordé.

En réponse à une question de **M. Denmark** (Suède), le **Président** précise que l'on a souligné à plusieurs reprises le caractère provisoire et indicatif du vote intervenu sur la question de l'exclusivité des compétences.

M. Edlbacher (Autriche) relève qu'il lui est apparu, ainsi qu'à d'autres Délégués, qu'un malentendu règnait sur le sens de l'exclusivité et demande que cette question soit ultérieurement tirée au clair.

Le **Président** concédant que parmi quatre Délégués, trois différentes interprétations ont été soutenues, propose de revenir ultérieurement sur ce point et de continuer pour le moment la discussion en cours.

Après s'être assuré que le mot *célibataire* signifiait bien *personne non mariée et qui ne l'a jamais été*, il met au vote l'ensemble de l'article premier, sous réserve de sa mise à point par le Comité de rédaction.

CE TEXTE EST ACCEPTÉ A L'UNANIMITÉ, MOINS L'ABSTENTION DES ETATS-UNIS ET DES PAYS-BAS DANS LA RÉDACTION PROVISOIRE SUIVANTE :

La présente Convention vise les adoptions prononcées entre d'une part :

- *une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant*
- ou*
- *des époux ayant chacun la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant et d'autre part*
- *un enfant*
 - a) *célibataire (non encore marié);*
 - b) *âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où l'adoption est demandée;*
 - c) *ayant la nationalité d'un Etat contractant et sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant.*

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

A la demande du **Rapporteur** et de **M. Loussouarn** (France), le passage entre parenthèses de la lettre a) est maintenu, afin que le Comité de rédaction se prononce sur son opportunité.

M. De Nova (Italie) se demande – puisqu'on a mentionné l'apatridie – s'il ne faudrait pas s'occuper aussi du cas de double nationalité.

Le **Président** rappelle que la Commission spéciale avait discuté cette question, soulevée

par M. Wollaston, et qu'elle avait estimé qu'il valait mieux ne pas régler ce problème général dans une convention traitant une institution spéciale comme l'adoption.

M. De Nova (Italie) se déclare satisfait de ces explications et demande que le point soit mentionné dans le rapport.

LA COMMISSION APPROUVE CETTE MENTION.

Le Président passe à l'article 2 du document de travail N° 4 qui se lit :

La présente Convention n'est pas applicable lorsque le ou les adoptants, d'une part, l'enfant, d'autre part, ont tous la même nationalité et leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

M. De Nova (Italie) ne voit pas pourquoi on écarterait de la convention la reconnaissance des adoptions internes, pour lesquelles tous les rattachements convergent vers un même Etat.

Le Secrétaire général dit que l'opportunité de l'inclusion des adoptions internes dépendra de la solution donnée au problème des effets de l'adoption. L'on ne saurait en effet concevoir de conférer à de telles adoptions des effets différents de ceux de la loi de l'Etat auquel appartiennent tous les éléments de l'espèce.

M. Reese (Etats-Unis) se rallie au point de vue de M. De Nova.

M. De Nova (Italie) précise encore que la disposition de l'article 2 se justifierait dans un texte contenant beaucoup de règles de droit international privé matériel. Or il croit qu'en ce moment on peut prévoir que le texte final, tel que l'avant-projet, n'en comprendra pas ou très peu, si bien que la disposition en discussion n'aura plus de raison d'être.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) marque son accord avec M. De Nova. Il ne voit pas pourquoi on excluerait le cas où la reconnaissance s'impose le plus fortement. Il envisage toutefois la possibilité d'englober éventuellement les adoptions internes, au point de vue de la reconnaissance seulement et non au point de vue des effets.

Le Président soumet à la Commission l'idée d'une inclusion des adoptions internes en ce qui concerne la reconnaissance, à l'exclusion des dispositions sur les effets et la procédure.

M. Wollaston (Royaume-Uni) est favorable à une convention prévoyant la reconnaissance de toutes les adoptions tant internes qu'internationales.

Il se demande cependant s'il est bien indiqué de traiter des adoptions internes dans une convention en voie d'élaboration, cela pour les motifs suivants :

1. Il est concevable qu'un nombre très limité de pays seulement veuillent passer une convention sur les adoptions internationales, tandis que le cercle de ceux qui seraient prêts à reconnaître les adoptions internes est peut-être beaucoup plus étendu.
2. Si l'on s'engage à reconnaître les adoptions internes, il se peut cependant que l'on ne veuille pas le faire sans se limiter à des adoptions qui remplissent certaines exigences. On pourrait vérifier par exemple si une enquête correspondant à l'article 7 de l'avant-

projet a été faite. Si, en ce qui concerne l'adoption interne, seuls, par exemple, les articles 9 et 10 étaient applicables, on excluerait un contrôle sur les enquêtes au sens de l'article 7. Si le Royaume-Uni devait concrétiser cela en traitant les adoptions étrangères comme si elles avaient été faites au Royaume-Uni, il pourrait désirer limiter la reconnaissance à des adoptions semblables en esprit à ses propres adoptions, c'est-à-dire à celles qui sont conformes à l'esprit du projet du Conseil de l'Europe, et ceci pourrait entraîner l'existence de plusieurs types d'adoptions dans le même pays.

M. Puhan (Yougoslavie) pense qu'il serait quelque peu paradoxal de ne pas reconnaître des adoptions prononcées par les autorités nationales lorsqu'il s'agit de personnes résidant sur le territoire de leur patrie, alors que l'on reconnaît des adoptions prononcées par ces mêmes autorités dans des cas présentant un élément étranger par la résidence habituelle des adoptants ou de l'enfant. Puisque l'on reconnaît de telles adoptions internationales, on devrait, à plus forte raison, reconnaître les adoptions internes prononcées par les mêmes autorités.

Le Délégué yougoslave suggère de ne pas se prononcer pour le moment sur la proposition de M. De Nova tendant à la suppression de l'article 2, mais de reprendre cette question lors de l'examen de l'article 10 de l'avant-projet de la Commission spéciale.

M. De Nova (Italie) marque son accord sur ce point de vue. Si au contraire on introduisait à l'article 8 une règle de droit international privé matériel, le maintien de la disposition en discussion pourrait s'avérer nécessaire, parce que les Etats contractants pourraient être disposés à accepter de telles règles dans les cas d'adoptions internationales, mais pas à les étendre aux situations juridiques purement nationales.

M. Dennemark (Suède) rappelle que la Conférence de La Haye a essentiellement pour tâche de s'occuper de situations internationales et qu'il paraît quelque peu ridicule d'appliquer les articles 4, 5 et 8 de l'avant-projet par exemple à des espèces purement internes. Le maintien de l'article 2 lui semble donc justifié.

Le Rapporteur rappelle l'exposé de son rapport (document préliminaire N° 4)¹ sur la mission de la Commission spéciale et précise que le mandat donné par la Neuvième session était le suivant :

La Neuvième session :

- a) *institue une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridictions en cas d'adoption d'un enfant par une ou plusieurs personnes n'ayant pas la même nationalité que lui ou résidant dans un autre pays ;*

Il estime que l'avant-projet a été conçu uniquement en vue de situations internationales. Les articles 8 et 9 ne sauraient s'appliquer à des cas purement internes, en particulier les règles de compétence et de loi applicable en matière de contestation de la validité d'une adoption prévue à l'article 9 ne conviennent guère à cette hypothèse.

Tout en comprenant les préoccupations de M. De Nova, le Rapporteur estime donc qu'elles répondent à des buts différents de ceux que la Commission spéciale a eu devant les yeux. Si on voulait les atteindre, il conviendrait de partir de prémisses toutes différentes et de construire un avant-projet visant spécialement la reconnaissance.

¹ *Supra* p. 86.

La séance est suspendue de 16 h. 30 à 16 h. 45.

Le Président fait part de conversations qu'il a eues pendant la suspension et qui le conduisent à proposer l'abandon provisoire de la discussion de l'article 2 du projet de MM. Maul et Loussouarn, compte tenu du fait que les adoptions purement nationales ne peuvent rentrer dans le cadre de la convention que dans la mesure où elles doivent faire l'objet de la reconnaissance internationale, c'est-à-dire qu'elles devront être discutées à l'occasion de l'article 10 de l'avant-projet.

Il est alors donné lecture de L'ARTICLE 3 de la proposition de MM. Maul et Loussouarn (document de travail N° 4)¹:

Les autorités de l'Etat dans lequel se trouve la résidence habituelle du ou des adoptants sont compétentes pour prononcer (ou homologuer) l'adoption.

Sont également compétentes les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou des adoptants s'ils ont la même nationalité.

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions d'enfants ayant leur résidence habituelle sur son territoire, lorsqu'elles auront été prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2. Cette réserve ne pourra viser le cas dans lequel l'enfant a également la nationalité de l'Etat qui aura prononcé l'adoption.

Le Rapporteur indique que le premier alinéa de ce texte reprend les termes de l'article 3 de l'avant-projet, mais dans la perspective de l'ancienne rédaction de l'article premier, c'est-à-dire dans l'hypothèse où ce texte exigeait que les époux aient leur résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat; maintenant que le champ d'application de la convention a été élargi, la Commission devra décider si l'exigence d'une résidence habituelle des adoptants dans le même Etat doit encore être maintenu dans l'article 3.

M. De Nova (Italie) estime que la nuance introduite dans la nouvelle rédaction de l'article premier, devrait être reprise sous la forme d'un alinéa supplémentaire dans l'article 3.

M. Hellners (Suède) préférerait que le troisième alinéa de l'article 3 trouve sa place dans l'article 10 qui traitera de la reconnaissance des adoptions internationales; en ce qui concerne le premier alinéa, il trouve que l'expression *résidence habituelle du ou des adoptants* laisse la place à une certaine hésitation, car il n'apparaît pas clairement que la compétence existe dans le cas où les adoptants ont des résidences séparées.

Le Rapporteur propose la rédaction suivante: *...la résidence habituelle de l'adoptant, ou la résidence habituelle commune des adoptants...*, car il semble que la discussion précédente a établi le désir de la Commission qu'aucune compétence ne soit donnée par la convention lorsque les adoptants n'ont pas une résidence habituelle dans le même Etat.

Le Président précise que l'intention des rédacteurs du projet était que la compétence ne soit accordée que dans le cas où les adoptants résident dans le même Etat, et qu'il apparaît que la délégation suédoise souhaiterait que la convention envisage également le cas où les adoptants n'ont pas de résidence habituelle dans le même Etat, précision qui est confirmée par M. Loussouarn.

¹ *Supra* p. 233.

Le Secrétaire général résume le problème en trois hypothèses :

- a) compétence fondée sur la résidence habituelle de l'adoptant unique;
- b) compétence fondée sur la résidence habituelle de deux époux résidant dans le même Etat;
- c) la compétence fondée sur les résidences habituelles différentes des adoptants; ce dernier cas paraît seul soulever des difficultés.

M. Denmark (Suède) estime que l'on devrait également envisager l'hypothèse où les adoptants n'ont ni nationalité commune ni résidence commune.

M. Loussouarn (France) exprime la crainte qu'en envisageant une pareille hypothèse on ne s'engage dans de grandes difficultés, car, dans l'hypothèse où l'article 4 de l'avant-projet serait accepté, le juge compétent aurait à cumuler l'application d'un nombre de lois trop considérable.

M. Denmark (Suède) suggère que dans cette hypothèse on décide que ce sera la compétence nationale ou la compétence de la résidence habituelle du mari qui devra être appliquée, ce qui provoque des mouvements divers dans la Commission.¹

Le Président résume l'état d'avancement de la discussion : s'il n'y a qu'un seul adoptant, ce seront les autorités de sa résidence habituelle ou de sa nationalité; s'il y a deux époux adoptants ayant une résidence habituelle commune, ce seront les autorités de l'Etat où se trouve cette résidence; si les deux époux ont une nationalité commune et des résidences habituelles différentes, ce sera l'autorité du pays de la nationalité commune; reste le cas, qui pose les plus grandes difficultés où les époux n'ont ni nationalité commune ni résidence habituelle commune, ce qui entraîne la possibilité de quatre compétences différentes.

M. Loussouarn (France) estime que c'est là une pure hypothèse d'école.

M. Denmark (Suède) répond que l'on peut parfaitement envisager le cas d'un Allemand marié à une Suédoise, qui ne pourra pas obtenir d'un tribunal suédois une adoption susceptible d'être reconnue en Allemagne.

M. de Winter (Pays-Bas) serait d'avis que la convention ne règle pas ce cas.

M. Puhan (Yougoslavie) estime que, puisque ce cas rentre dans le champ d'application de la convention en vertu de l'article premier, il ne peut pas être laissé sans solution; il précise que la proposition suédoise de donner compétence aux autorités de la nationalité ou de la résidence habituelle du mari ne pourrait être acceptée par aucun des pays qui reconnaissent l'égalité de droits entre l'homme et la femme; il estime qu'il faudrait donner compétence alternativement à la résidence habituelle de chacun des époux.

Le Secrétaire général demande à la Commission de ne pas perdre plus de temps à discuter d'un cas qui doit véritablement être bien exceptionnel.

¹ Voir procès-verbal N° 6, *infra* p. 251, une précision de M. Denmark sur cette suggestion.

Le Président souligne que la discussion a d'autant moins d'intérêt que la convention ne sera pas exclusive.

M. Denmark (Suède) demande qu'on n'emploie pas cet argument, puisque le caractère non-exclusif de la convention n'a pas été adopté à titre définitif.

M. De Nova (Italie) estime que les adoptions même internationales ne devraient être admises que si les époux ont au moins quelque chose en commun.

M. Edlbacher (Autriche) demande qu'un vote intervienne sur la proposition de M. Puhan d'autant que si le cas considéré est très exceptionnel, l'application de la règle proposée sera donc très rare. Il ajoute que si l'on a décidé dans l'article premier d'inclure dans le domaine de la convention ces cas exceptionnels, il serait contradictoire de refuser dans l'article 3, une compétence pour ces mêmes cas.

M. de Winter (Pays-Bas) s'oppose à l'amendement de M. Puhan estimant que les époux doivent avoir un point de rattachement en commun et qu'une telle règle devrait entraîner l'application par le juge compétent d'un cumul de loi impossible.

M. Hellners (Suède) précise que le cas considéré n'est peut-être pas si exceptionnel qu'on l'a dit, et donne l'exemple d'un mari suédois habitant la Suède, marié à une Allemande habitant l'Allemagne; ces deux époux ne pourraient trouver selon la convention aucune autorité compétente.

M. de Steiger (Suisse) estime qu'on ne peut envisager le cas dans le champ d'application et ne donner aucune solution au problème de compétence.

M. Loussouarn (France) propose alors que l'on restreigne le champ d'application de telle façon que la convention ne vise pas ce cas.

Il est alors procédé à un vote sur la proposition de M. Puhan tendant à donner compétence aux autorités de la résidence habituelle de chacun des adoptants.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 9 VOIX (ESPAGNE, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI) CONTRE 8 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) ET 5 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE ET SUISSE).

Il est alors procédé à un vote sur la proposition de M. Loussouarn ainsi rédigée:

La présente Convention n'est pas applicable si les deux époux n'ont pas la même nationalité et n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat contractant. (A insérer soit in fine de l'article premier, soit dans l'article 2.)

CETTE PROPOSITION EST ACCEPTÉE PAR 16 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 6 ABSTENTIONS (BELGIQUE, ÉTATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, SUÈDE ET TURQUIE).

Sur une question de **M. Evrigenis** (Grèce), le **Rapporteur** précise que si les époux ont des

résidences différentes et une même nationalité, la compétence est attribuée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 aux autorités de la nationalité commune.

M. Ficker (Allemagne) demande que le texte de la convention fasse allusion au problème posé par un changement de résidence habituelle ou de nationalité pendant le cours de la procédure d'adoption, proposition qui est appuyée par M. Denmark (Suède).

Le Rapporteur précise que la Commission spéciale avait estimé qu'il suffisait que les conditions soient remplies au moment de l'introduction de la demande.

M. Van Langenaeken (Belgique) souligne le danger de cette solution: cela permettrait à des adoptants de ne passer que quelques journées dans un pays pour y introduire leur demande d'adoption, à seule fin de rendre les autorités de ce pays compétentes.

Le Président décide de renvoyer la question au Comité de rédaction; il estime par ailleurs que ce problème sera traité avec l'article 10.

M. Hellners (Suède) suggère, pour le Comité de rédaction, que l'on supprime la formule complexe *prononcer ou homologuer l'adoption*.

M. Van Langenaeken (Belgique) explique que c'est en vue des règles de la législation belge, laquelle comporte deux phases (acte d'adoption et homologation) qu'il avait demandé cette rédaction mais qu'il pourrait se contenter de l'expression *statuer sur l'adoption*.

Le Rapporteur rappelle qu'il existe un problème, soulevé par les observations de certains Gouvernements: celui des adoptions successives. La convention retient des compétences alternatives, et la question qui se pose est de savoir si les adoptants, après avoir réalisé une adoption dans l'un des pays compétents, pourraient s'adresser ensuite, ou en même temps, aux autorités de l'autre pays compétent, en vue de faire bénéficier l'adoption d'effets différents et plus favorables.

M. Edlbacher (Autriche) déclare que son Gouvernement a soulevé une question identique, tenant à ce que l'article 3 ayant prévu deux compétences concurrentes, on ne peut exclure le cas où les adoptants s'adresseraient en même temps aux autorités de leur résidence et à leurs autorités nationales. C'est pourquoi il serait souhaitable que la convention s'explique sur les problèmes de la litispendance et de l'autorité de chose jugée.

M. Hellners (Suède) considère que c'est là une hypothèse invraisemblable.

M. de Winter (Pays-Bas) explique que les dispositions de la loi néerlandaise pourraient faire naître ce problème: en effet l'enfant adopté ne peut acquérir la nationalité néerlandaise que si l'adoption a été prononcée par les autorités néerlandaises; si des époux néerlandais résidant à l'étranger adoptaient un enfant dans le pays de leur résidence, et désiraient ensuite conférer à l'adopté leur nationalité, ils devraient faire une deuxième adoption aux Pays-Bas.

M. Puhan (Yougoslavie) estime que puisque la Commission s'est fixée pour but de défendre les intérêts des enfants adoptés, elle devrait permettre une deuxième adoption réalisée dans de pareilles conditions.

M. Wollaston (Royaume-Uni) est du même avis et considère qu'il serait parfaitement normal que des parents anglais ayant adopté un enfant à l'étranger, et s'installant ensuite avec l'enfant en Angleterre, aient le droit de recommencer leur adoption devant les autorités britanniques pour faire bénéficier l'enfant de droits successoraux complets qui ne lui seraient conférés, en vertu de l'*Adoption Act*, que si l'adoption a été faite par les autorités britanniques. Si l'enfant avait acquis la nationalité britannique, la seconde adoption devrait être traitée comme une adoption interne à laquelle la convention serait inapplicable.

La séance est levée à 17 h. 55.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5

DISTRIBUÉ LE 16 OCTOBRE 1964

STATISTIQUES DES ADOPTIONS EN BELGIQUE COMMUNIQUÉES

PAR M. VAN LANGENAEKEN

Année	Adoptants			Adoptés					Total
	Personnes isolées	Epoux	Total	moins de 5 ans	de 5 à 10 ans	de 10 à 16 ans	de 16 à 21 ans	plus de 21 ans	
1945	334	152	486	132	79	71	71	235	588
1950	459	256	715	262	153	80	74	245	814
1952	459	254	713	184	173	95	58	233	743
1954	491	202	693	161	203	105	75	248	792
1956	595	286	881	214	203	148	73	243	881
1958 ¹	564	308	962	263	201	213	67	218	962
1960	500	756	1256	338	258	349	122	189	1256
1961	542	721	1263	327	261	303	126	246	1263
1962	482	865	1347	430	290	272	159	205	1356

¹ La loi du 10 février 1958 a facilité l'adoption de l'enfant d'un époux par son conjoint ou par les deux époux simultanément.

PROCÈS-VERBAL N° 6

SÉANCE DU VENDREDI 16 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

M. Dennemark (Suède) tient, dès l'ouverture de la séance, à préciser que sa suggestion à la séance précédente de choisir la compétence des autorités nationales, ou de la résidence habituelle du mari, n'a rien à voir avec la question de l'égalité de droits entre l'homme et la femme¹. Les deux époux sont en effet d'accord pour demander l'adoption, et l'idée de choisir les tribunaux du pays du mari est une question d'ordre purement pratique.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 4 de l'avant-projet, et en particulier sur la nouvelle proposition déposée par MM. Maul et Loussouarn (document de travail N° 6):

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle doivent respecter les interdictions d'adopter posées par la loi nationale interne de l'adoptant, ou s'il s'agit d'une adoption par deux époux, par leur loi nationale interne commune, lorsque ces interdictions sont fondées sur :

- a) *L'existence de descendants des adoptants ;*
- b) *Le fait que les adoptants ne sont pas des époux ;*
- c) *Les liens du sang entre adoptants et enfant ;*
- d) *Une adoption antérieure de l'enfant ;*
- e) *La différence d'âge entre adoptants et enfant.*

En ce qui concerne les consentements, les autorités ont recours à la procédure prévue à l'article 5, alinéa premier, mais ont la faculté d'exiger également à cet égard le respect de leur loi interne en ce qu'elle serait plus exigeante.

Le Rapporteur explique que l'article 4 tend à instituer un cumul entre les lois de la résidence habituelle et de la nationalité, mais à limiter ce cumul à certaines interdictions d'adopter; la nouvelle rédaction qu'il a faite de cet article avec la collaboration de M. Loussouarn tient compte de la modification apportée à l'article 3, et ne retient le cumul des lois applicables que dans le cas où ce sont les autorités de la résidence habituelle qui statuent, et non pas dans celui où les autorités de la nationalité commune des époux sont déclarées compétentes.

M. Loussouarn (France) ajoute à ces explications que l'avant-projet, tel qu'il a été modifié, donne compétence dans certains cas aux autorités de la résidence habituelle, ce qui constitue une règle de conflit de juridictions, qui doit entraîner une règle de conflit de lois; on doit

¹ Voir procès-verbal N° 5, *supra* p. 244.

constater que cette disposition va à contre-courant de la tendance à assimiler l'adoption à la filiation légitime, et à la soumettre en conséquence à la loi nationale; les autorités de la résidence habituelle des époux devront donc respecter les dispositions les plus importantes de la loi nationale de chacun des époux.

Mais lorsque ce sont les autorités de la nationalité commune des époux, qui sont saisies, la nécessité du cumul avec la loi de leurs résidences habituelles n'apparaît plus, d'autant que ce cumul obligerait le juge à appliquer trois lois différentes.

Il précise par ailleurs qu'il s'est glissé dans la nouvelle rédaction une erreur, qui devra être corrigée, car il va de soi que l'on ne peut pas dire que, lorsqu'il s'agit d'une adoption par deux époux, l'autorité compétente doit respecter les interdictions d'adopter fondées sur le fait que les adoptants ne sont pas des époux, prévues par la lettre *b*).

M. Denmark (Suède) exprime son accord avec le projet du Rapporteur, mais sur le principe seulement, et sous réserve de critiquer la nomenclature contenue sous les lettres *a*), *b*), *c*), *d*), *e*).

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que le projet d'article 4 contient une solution facile, voire même simpliste, en faisant appliquer en principe par le juge compétent la loi de son pays; ce principe présente un inconvénient certain, en ce sens qu'il rendra impossible des adoptions autorisées par la loi nationale, si elles sont interdites par la *lex fori*; certes, on pourra répondre que dans ce cas les adoptants pourront s'adresser à leurs autorités nationales, mais celles-ci ne seront pas compétentes, aux termes de l'article 3 si les époux n'ont pas la même nationalité. Il préférerait que la Commission s'en tienne au système classique tendant à l'application de la loi personnelle des adoptants, qui, en Belgique, sera la loi nationale, mais qui devra être déterminée par application de la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile du 15 juin 1955; ce système tiendrait notamment compte du principe du renvoi, et serait susceptible d'être admis plus volontiers par un grand nombre de pays.

Il ajoute que l'article 4 de l'avant-projet se heurte à la règle posée dans l'article 8, car il ne soumet pas les conditions de l'adoption à la même loi que ses effets.

M. Ficker (Allemagne) approuve l'opinion de M. Van Langenaeken, souligne l'inconvénient du cumul entre la *lex fori* et la loi personnelle, et exprime sa préférence pour l'application pure et simple du statut personnel des parties; c'est-à-dire pour les États anglo-saxons, la loi du domicile, et pour les États attachés au principe de la nationalité, la loi nationale.

M. Puhan (Yougoslavie) rappelle que la solution adoptée par le projet est semblable à celle qui a été retenue dans la Convention pour la protection des mineurs. Selon les cas, trois systèmes de compétence, et par conséquent de loi applicable, sont institués par l'article 3 :

1. La compétence des autorités de la résidence habituelle des adoptants, quand ils n'ont pas la même nationalité commune, ce qui entraîne normalement l'application de la *lex fori*.
2. Le choix entre les autorités de l'État de la résidence habituelle ou celles de l'État de la nationalité commune des adoptants, ce qui entraîne un cumul entre la *lex fori* et la loi nationale.

3. La compétence des autorités de la nationalité commune, lorsque les époux ont des résidences différentes, auquel cas la loi nationale sera seule appliquée.

M. de Winter (Pays-Bas) se rallie à la proposition de MM. Maul et Loussouarn car elle réalise un système plus simple; quant à l'opposition exprimée par M. Van Langenaeken elle n'est pas justifiée car le projet se rapproche de la jurisprudence belge, en ce sens qu'elle retient l'application de la loi nationale des adoptants pour ce qui est des dispositions prises en faveur des adoptants, et la loi nationale de l'enfant quant aux règles instituées en faveur des adoptés (article 5 de l'avant-projet).

M. Wollaston (Royaume-Uni) précise que, très certainement, les autorités britanniques, qui appliquent actuellement et exclusivement leurs lois internes, préféreraient continuer à le faire, mais il réalise que pour aboutir à une convention admise par les pays attachés au principe de nationalité, il faudrait accepter une solution de compromis telle que celle qui se trouve dans le projet de MM. Maul et Loussouarn.

M. de Steiger (Suisse) se rallie à la proposition de MM. Maul et Loussouarn qui réalise une grande simplification et se justifie par des considérations d'ordre rationnel: en effet les autorités de la résidence habituelle devront respecter la loi nationale des époux, pour éviter que le pays dont ils sont ressortissants n'ait recours trop souvent à la notion d'ordre public. Par contre, il n'est pas nécessaire d'obliger les autorités nationales à tenir compte de la loi de la résidence habituelle des époux, puisqu'elles ne sont compétentes pour prononcer des adoptions dont la reconnaissance ne peut pas être écartée par la réserve de l'article 3, alinéa 3, que si les adoptants et l'enfant ont la même nationalité, cas typiquement interne qui ne justifie pas l'application d'une autre loi que la loi nationale.

M. De Nova (Italie) préférerait une règle de droit international privé à la règle de l'application de la *lex fori*, mais reconnaît que le système proposé assouplit l'application de cette loi de façon satisfaisante; la remarque de M. Van Langenaeken concernant la contradiction entre la loi applicable aux conditions et celle régissant les effets, constitue une critique contre l'article 8, mais n'est pas déterminante contre l'article 4.

M. Hiraga (Japon) reconnaît que l'opinion de M. Wollaston est séduisante, et que la proposition de MM. Maul et Loussouarn réalise une grande simplification, mais il doit s'y opposer pour deux raisons: d'après ce texte les autorités de la résidence habituelle des adoptants devront respecter les lois nationales de ces derniers, et l'on ne comprend pas pourquoi les autorités nationales ne devraient pas respecter la loi de la résidence habituelle. D'autre part, quand les adoptants ont la même nationalité, leur loi nationale sera respectée, alors que si leur nationalité est différente, ce ne sera pas le cas. Il serait préférable de supprimer purement et simplement les alinéas 2 et 3 de l'article 4 proposé, et d'appliquer seulement la loi interne des autorités compétentes.

M. Eltes (Israël) se rallie à cette proposition; les autorités de la résidence habituelle feraient en effet un trop grand sacrifice au principe de nationalité si l'on acceptait le texte proposé.

M. Bangert (Danemark) partage l'avis de M. Wollaston.

M. Reese (Etats-Unis) estime désirable que la convention institue le moins de fors possible,

et que l'autorité compétente n'ait à appliquer que sa propre loi; il est toujours dangereux de faire appliquer par un juge local une loi étrangère, car il risque de l'interpréter mal, et l'adoption qu'il aura prononcée sera ensuite annulée pour violation de la loi étrangère.

M. Bahr (Norvège) se prononce contre l'alinéa premier de l'article 4 qui limite aux conditions de l'adoption l'application par les autorités compétentes de la loi interne; il exprime son accord avec la position des Délégués japonais, israélien et américain et préférerait que l'alinéa 2 soit supprimé; il précise que dans certains pays ce ne sera même pas un juge qui appliquera la loi étrangère, mais un simple fonctionnaire.

M. Borum (Danemark) précise que si la délégation danoise est d'accord pour accepter la proposition de MM. Maul et Loussouarn, elle n'est pas disposée à admettre toutes les interdictions énumérées sous *a), b), c), d), e)*.

M. Dennemark (Suède) pourrait se rallier à la proposition de suppression de l'alinéa 2, car si, en principe, la législation suédoise est attachée au principe de la nationalité, il existe un fort courant dans ce pays pour l'adoption du rattachement au domicile. Mais il semble que la plupart des Gouvernements veulent respecter le principe de la nationalité, et c'est pourquoi il serait préférable d'adopter le projet.

M. De Nova (Italie) précise qu'en supprimant l'alinéa 2, les Etats attachés au principe de nationalité n'accepteront jamais la convention; de plus on peut présumer que les adoptions les plus fréquentes seront celles prononcées par les autorités de la résidence habituelle, et que ce seront les Etats de la nationalité qui auront à les reconnaître; on doit donc préférer la proposition de MM. Maul et Loussouarn, ou, si l'on tient à établir un équilibre parfait entre les deux principes, l'avant-projet, mais à condition de maintenir le dernier alinéa.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) exprime son accord avec M. De Nova, et souligne que si l'on supprime l'alinéa 2, les Etats de la nationalité feront jouer la notion d'ordre public, ce qui ne doit être admis que de façon exceptionnelle. Il désirerait que dans la nomenclature des interdictions l'on ajoute celle concernant le tuteur à l'égard du pupille tant que les comptes de tutelle n'ont pas été rendus.

M. Quigley (Irlande) préférerait la suppression de l'alinéa 2, mais serait disposé à admettre ce texte si les Etats attachés au principe de nationalité en font une condition absolue; il soumet toutefois à la Commission la possibilité d'inclure la réserve concernant les interdictions dans l'article 8 qui traite des effets, car la violation de ces interdictions ne se révèle qu'à l'occasion des effets de l'adoption.

M. Van Langenaeken (Belgique) répond à M. Puhon que les règles admises dans la Convention sur la protection des mineurs, qui touche à des lois de police, ne peuvent pas être transposées dans une convention sur l'adoption, relative à l'Etat des personnes; il répond également à M. de Winter que les époux ne pourront pas s'adresser à leurs autorités nationales s'ils ont des nationalités différentes; enfin il relève que certains milieux prétendent maintenant que le principe du domicile est une solution dépassée dans une période d'intégration de Nations différentes, car tous les pays demandent aux étrangers de venir s'établir chez eux, et se doivent, en conséquence, de respecter leur personnalité, et notamment leurs lois nationales.

M. Wollaston (Royaume-Uni) suggère de noter le contenu de l'alinéa 2 dans l'article 10.

M. Böhmer (Allemagne) précise que la position de sa délégation ne constituait qu'une pétition de principe, et qu'il n'insiste pas pour qu'un vote intervienne à ce sujet.

M. de Steiger (Suisse) préférerait qu'aucun vote n'intervienne avant que la nomenclature des interdictions ne soit terminée.

Le Président constate qu'un accord s'est réalisé en tout cas sur l'alinéa premier du projet de MM. Maul et Loussouarn.

La séance est suspendue de 11 h. 20 à 11 h. 40.

Le Président constate l'assentiment général sur le premier alinéa de l'article 4 et soumet d'abord au vote de la Commission le point de savoir s'il convient d'admettre des restrictions au principe posé par l'alinéa premier de l'article 4, d'après lequel les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption.

LA NÉCESSITÉ DE SEMBLABLES RESTRICTIONS – ET DONC D'UN ALINÉA 2 A L'ARTICLE 4 – EST ADOPTÉE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE), CONTRE 6 (AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON ET NORVÈGE) ET 5 ABSTENTIONS (BELGIQUE, GRÈCE, ISRAËL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET ROYAUME-UNI).

Le Président, sur la suggestion du Rapporteur, ouvre ensuite la discussion sur l'innovation apportée dans l'alinéa 2 par la proposition de MM. Maul et Loussouarn, consistant à supprimer le cumul de la loi nationale des adoptants et de la loi de leur résidence habituelle lorsque ce sont les autorités nationales de l'adoptant qui sont saisies de l'adoption.

M. de Winter (Pays-Bas) tient à signaler avant le vote un nouvel avantage de la proposition de MM. Maul et Loussouarn. Il montre que celle-ci permet de réaliser des adoptions qui seraient impossibles si l'on maintenait l'article 4 de l'avant-projet. Prenant l'exemple de deux époux néerlandais habitant Bruxelles, ayant un enfant légitime et désirant adopter un enfant en Belgique, il indique que la loi belge interdirait une telle adoption, alors que la loi néerlandaise la permettrait. Il montre ensuite que dans les termes de l'article 4 de l'avant-projet l'adoption en question serait impossible à Bruxelles et ne pourrait davantage être réalisée aux Pays-Bas puisque le juge devrait respecter les dispositions de la loi de la résidence habituelle, en espèce de la loi belge, alors qu'en l'absence de toute convention une pareille adoption est actuellement possible. M. de Winter souligne qu'elle le serait également avec le système préconisé par MM. Maul et Loussouarn et estime que c'est là un argument qui milite en sa faveur.

LE CONTENU DU CATALOGUE ÉTANT RÉSERVÉ, LA PROPOSITION DE MM. MAUL ET LOUSSOUARN EST ADOPTÉE PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) CONTRE 2 (ISRAËL ET NORVÈGE) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE ET RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

M. Van Langenaeken (Belgique) observe encore qu'il suffit de parler de *loi nationale commune*, sans qu'il soit besoin d'ajouter le qualificatif *interne*. En outre, il estime que dans le cas où les adoptants sont de nationalité différente il serait bon de se référer également à la loi nationale de chacun d'entre eux, au moins si ces lois nationales contiennent des interdictions identiques.

Le Rapporteur estime que lorsque les adoptants sont de nationalité différente et qu'ils ont fixé leur résidence habituelle dans un Etat dont ils n'ont pas la nationalité, le rattachement à leur loi nationale est insuffisant pour entraîner l'application de celle-ci aux conditions de l'adoption. En revanche, il ne s'oppose pas à ce que l'on applique ces lois nationales lorsqu'elles contiennent des dispositions identiques.

Le Secrétaire général considère cette proposition comme très intéressante, mais tient à en dénoncer les dangers, en ce qu'elle obligerait le juge saisi de l'adoption à faire des recherches approfondies dans les législations nationales de chacun des adoptants, ce qui multiplierait les difficultés de sa tâche ainsi que les risques d'erreur.

M. De Nova (Italie) exprime la même opinion que le Secrétaire général.

Le Président, constatant que M. Van Langenaeken, malgré son désir de voir la Commission discuter cette proposition, ne dépose pas d'amendement, décide de passer à la discussion du catalogue d'interdictions mentionné à l'alinéa 2 de l'article 4.

M. Edlbacher (Autriche) fait remarquer que l'interdiction mentionnée à la lettre *b*) vise l'hypothèse où les adoptants ne sont pas des époux, alors que l'article premier retenu par la Commission écarte du champ d'application de la convention pareille hypothèse. En conséquence, il propose de biffer purement et simplement la lettre *b*) de l'article 4.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) indique que l'inclusion dans l'avant-projet de l'hypothèse où les adoptants ne seraient pas mariés avait été faite par égard pour les pays nordiques et il invite ceux-ci à préciser leur position sur cette question.

MM. Bangert (Danemark), **Bahr** (Norvège) et **Hellners** (Suède) indiquent que leurs pays respectifs ne connaissent pas l'adoption par deux personnes non mariées.

LA COMMISSION DÉCIDE DE SUPPRIMER LA LETTRE *b*) DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 4.

M. Hellners (Suède) estime que les différentes interdictions contenues dans l'alinéa 2 correspondent aux exigences d'une minorité d'Etats et qu'il serait préférable, plutôt que de les maintenir à leur place actuelle, soit de permettre aux Etats qui ratifieront la convention de faire une réserve par laquelle ils ne reconnaîtraient pas les adoptions prononcées en violation de ces interdictions, soit de faire figurer ces interdictions à l'article 10, relatif aux cas où la reconnaissance de l'adoption peut être refusée, ou à l'article 14, relatif à l'ordre public.

Envisageant point par point le catalogue de l'article 4, il montre que les points *a*) et *c*) expriment des interdictions discutables sur le plan social et qui n'ont pas été retenues par l'article 13, alinéas 2 et 3, de l'avant-projet du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne le point *d*), il se demande s'il vise le cas d'une première adoption qui aurait été révoquée ou annulée avant que ne soit demandée la seconde adoption.

En ce qui concerne le point e), il admet que l'exigence de la différence d'âge entre l'enfant et les adoptants soit dictée par la nature des choses. Il craint cependant que cette disposition ne soit trop rigide et n'oblige à respecter les limites d'âge établies arbitrairement par les différentes lois nationales. Il préférerait pour sa part une disposition plus souple telle que celle qui figure dans l'article 8, alinéa 3, du projet du Conseil de l'Europe, ainsi rédigée:

En règle générale, l'autorité compétente ne considérera pas comme remplies les conditions précitées si la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant est inférieure à celle qui sépare ordinairement les parents de leurs enfants.

M. de Steiger (Suisse) déclare que la loi suisse connaît plusieurs des interdictions mentionnées au catalogue de l'article 4, mais il estime que ces interdictions ne sont pas considérées en droit suisse comme étant imposées par l'ordre public international. Il précise cependant l'importance qu'il faut accorder aux conditions établissant un minimum d'âge pour l'adoptant et une différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté. Il se déclare donc en faveur du maintien dans le catalogue de ces deux interdictions.

M. Denmark (Suède) indique qu'il serait difficile pour son pays de ratifier une convention qui obligerait le juge saisi de l'adoption à respecter les conditions d'âge fixées par la loi nationale des adoptants. Il évoque la loi italienne qui ne permet pas l'adoption aux personnes âgées de moins de 50 ans et estime qu'une convention ne doit pas consacrer une solution qui interdirait l'adoption aux époux encore jeunes qui ne peuvent avoir d'enfants.

M. Puhan (Yougoslavie) rappelle que la Commission, par un vote précédent, a admis que des restrictions soient apportées à la compétence de la loi des autorités qui prononcent l'adoption. Il montre que le texte de l'avant-projet, en fixant un catalogue, avait prévu un cumul partiel de la loi de la résidence habituelle et de la loi nationale des adoptants. Il estime que, si l'on supprime le catalogue, il en découlera logiquement un cumul complet de ces deux lois pour fixer les conditions de l'adoption. Il préfère donc le maintien de ce catalogue, et indique que, si la Yougoslavie admet par esprit de concession le maintien de la lettre a), elle insiste pour maintenir dans le catalogue la lettre c) et plus encore la lettre e) qui traduisent des interdictions édictées par la loi yougoslave.

M. Edlbacher (Autriche) se réfère lui aussi aux travaux du Conseil de l'Europe et estime que le projet de Strasbourg est un exemple d'unification que la Conférence de La Haye devrait suivre. Il craint que la méthode du catalogue n'aboutisse à une «pétrification» des différences entre les diverses législations et souhaiterait, ou que le catalogue soit restreint le plus possible ou même, de préférence, qu'il soit supprimé et que possibilité soit reconnue aux différents Etats de faire une réserve par laquelle ils ne reconnaîtraient pas les adoptions prononcées au mépris des interdictions figurant dans leurs lois nationales.

Le Rapporteur approuve les observations qui viennent d'être faites par M. Puhan et souhaite le maintien du catalogue, sous réserve d'une discussion sur son contenu. Il estime que par cette méthode on tient compte de la loi positive des différents Etats, loi positive que l'on peut sans doute discuter, mais dont l'existence ne peut être méconnue. Passant à l'examen des divers points du catalogue, il montre d'abord qu'il est nécessaire de maintenir la lettre e) et indique que le Gouvernement luxembourgeois a même proposé de l'élargir en y faisant entrer les interdictions fondées sur l'âge des adoptants. Quant à la lettre a) il montre

qu'elle exprime une condition essentielle dans le droit de certains Etats et que l'ordre public de ces Etats s'opposerait à toute adoption prononcée au profit d'adoptants ayant déjà des descendants. En ce qui concerne la lettre c) il déclare que le Luxembourg n'insiste pas pour son maintien mais que certains Etats y attachent une grande importance. Enfin il reconnaît qu'il faudrait préciser dans la lettre e) que l'existence d'une adoption antérieure révoquée ou annulée ne doit pas être un obstacle à une nouvelle adoption.

M. Wollaston (Royaume-Uni) appuie les suggestions de MM. Hellners et Edlbacher. Il précise qu'au Conseil de l'Europe chaque délégation nationale était composée d'un juriste et d'un expert de questions sociales et que, d'autre part, toutes les organisations sociales internationales s'occupant de l'adoption étaient représentées, et il en conclut qu'il serait dommage que la Conférence de La Haye écartât des solutions qui ont été approuvées à Strasbourg par la majorité des Etats et des organisations sociales. En conséquence il exprime lui aussi le souhait que ces interdictions soient maintenues simplement sous la forme de réserves laissées à l'appréciation des Etats, mais il n'exclut pas les autres possibilités évoquées par M. Hellners.

M. Puhan (Yougoslavie) fait remarquer que le projet de convention du Conseil de l'Europe a trait à des règles de droit matériel interne tandis que la Conférence de La Haye établit des règles de droit international privé.

M. Denmark (Suède) lui réplique qu'en matière d'adoption internationale il est impossible d'établir une distinction scientifique entre règles matérielles et règles de droit international privé. Il se déclare pour sa part favorable à un système de réserves et pense que les Etats attachés au maintien des interdictions énumérées dans le catalogue devraient pouvoir se contenter d'un pareil système qui leur donne les mêmes garanties que le système du catalogue.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) craint qu'un système de réserves n'entraîne des exceptions plus larges au principe de la compétence de la loi de la résidence habituelle des adoptants, car il pourrait inciter les Etats à faire des réserves plus importantes que les exceptions établies par le catalogue de l'avant-projet. D'autre part, il craint que ce système ne soit trop complexe, car il obligerait le juge de chaque Etat à connaître les réserves faites par chacun des autres Etats ayant ratifié la convention. Enfin il montre que si la convention ne réserve pas les interdictions édictées par la loi nationale des adoptants, on peut craindre que les tribunaux de ces derniers n'opposent l'ordre public aux adoptions réalisées à l'étranger.

M. Loussouarn (France) fait remarquer que le système des réserves ne conduira pas au même résultat que le système du catalogue. En effet, le système du catalogue a pour effet d'empêcher que soit prononcée une adoption contraire à la loi nationale des adoptants, tandis que le système de la réserve empêche simplement que soit reconnue sur le territoire de l'Etat qui a fait la réserve, l'adoption prononcée dans un autre Etat contrairement à la loi nationale des adoptants. En d'autres termes, il montre que le système actuellement retenu par l'avant-projet s'oppose au prononcé d'une adoption, tandis que le système de la réserve s'oppose simplement à la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger. Il estime le système actuel préférable.

Prenant l'exemple de deux Français résidant provisoirement dans un pays étranger, adop-

tant un enfant dans ce pays, au mépris des interdictions de la loi française, et revenant par la suite s'installer en France, il pense qu'il vaut mieux, comme le permet le système actuel de l'avant-projet, les empêcher *ab initio* d'obtenir l'adoption plutôt que de s'opposer *a posteriori* à une adoption qui aurait déjà été prononcée. Se demandant ensuite si les conditions de l'adoption sont en droit français d'ordre public international, il exprime l'opinion que l'affirmative pourrait être retenue par les juges français, au moins lorsque les adoptants sont des Français.

Le Secrétaire général déclare que le principe de la convention est d'éviter des adoptions boiteuses qui seraient prononcées dans un pays sans être reconnues dans un autre. Il pense que le système des réserves n'empêche pas les adoptions boiteuses et se demande, au cas où la méthode du catalogue serait écartée par la Commission, si l'on ne pourrait pas envisager la possibilité pour les Etats de faire une déclaration au moment de leur ratification, par laquelle ils exigeraient le respect par les autres Etats des interdictions édictées par leur loi nationale pour leurs ressortissants. Il souhaite que la Commission réfléchisse sur cette question de technique et que M. Hellners accepte de formuler par écrit sa proposition.

M. de Winter (Pays-Bas) estime qu'il serait peu réaliste de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4. Il fait remarquer, comme tout à l'heure M. Poch y Gutierrez, que la suppression de l'alinéa 2 entraînerait, ou bien la non-ratification de la convention, ou bien l'intervention de l'ordre public des différents Etats contre les adoptions prononcées en vertu d'une convention ainsi tronquée. Répondant ensuite à M. Edlbacher, il estime que le catalogue actuel ne serait pas en contradiction avec l'avant-projet de Strasbourg, et qu'il conserverait son intérêt, tant que celui-ci ne sera pas entré en vigueur et que subsisteront les divergences des diverses lois nationales. Evoquant ensuite l'idée du Secrétaire général d'une déclaration faite par les Etats lors de leur ratification, il ne s'y oppose pas *a priori*, et fait observer en sa faveur que cette déclaration pourrait n'être pas faite par les Etats attachés au principe du domicile, qui n'ont aucun intérêt à imposer le respect de leur loi nationale à leurs ressortissants domiciliés à l'étranger.

M. Hellners (Suède) répond d'abord à M. Poch y Gutierrez qu'il n'envisageait pas de laisser aux Etats une liberté totale des réserves. Répondant ensuite au Secrétaire général, il déclare qu'il a lui aussi le souci d'éviter des adoptions boiteuses mais qu'il souhaite surtout éviter, comme disait M. Edlbacher, la pétrification des règles présentes qui risquent d'aller contre les intérêts des enfants. Il conclut son intervention en déclarant que la ratification de la convention sera peut-être impossible à la Suède et au Danemark si les lettres a) et c) sont maintenues dans le catalogue.

M. Denmark (Suède), revenant sur ses précédentes interventions, se déclare convaincu par la déclaration de M. Loussouarn selon laquelle le système du catalogue et le système de la réserve ne conduisent pas au même résultat, le premier s'opposant au prononcé d'une adoption, tandis que le second s'oppose simplement à la reconnaissance d'une adoption prononcée à l'étranger.

Le Président annonce que le Comité de rédaction se réunira l'après-midi et que M. Bahr en fera partie. Il s'excuse de ne pouvoir y assister, annonce que M. de Steiger en a refusé la présidence et propose que celle-ci soit assumée par M. Loussouarn.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR ACCLAMATION.

La séance est levée à 13 h.

DOCUMENTS DE TRAVAIL N^{os} 7 ET 9N^o 7 - DISTRIBUÉ LE 17 OCTOBRE 1964

TEXTE ARRÊTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION LE VENDREDI
16 OCTOBRE 1964 ET COMPLÉMENT ÉTABLI A LA DEMANDE
DE MM. EDLBACHER (AUTRICHE) ET BAHR (NORVÈGE)

ARTICLE PREMIER

La présente Convention vise les adoptions entre: d'une part une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant et, d'autre part, un enfant, âgé de moins de 18 ans accomplis au moment où l'adoption est demandée et non encore marié, ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride est censé avoir la nationalité de l'Etat où il a sa résidence habituelle.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable:

- a) si les époux n'ont pas la même nationalité et n'ont pas leur résidence habituelle dans le même Etat contractant;
- [b) si le ou les adoptants d'une part, l'enfant d'autre part, ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants].

Note : La lettre b) reprend l'article 2 du document de travail N^o 2, il a été décidé de laisser cette disposition en suspens¹.

ARTICLE 3

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle.

Sont également compétentes les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.

¹ Cf. procès-verbal N^o 5, *supra* p. 241.

Pour l'alinéa 3, le Comité de rédaction soumet trois solutions possibles en matière de «perpetuatio fori» :

I. Ne rien dire.

II. Texte tablant sur le moment où les autorités sont saisies seulement :

La résidence habituelle et la nationalité doivent s'apprécier au moment où les autorités visées au présent article sont saisies.

III. Texte prenant en considération le moment où les autorités sont saisies et celui où elles statuent :

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

Pour mémoire : Article 3, alinéa 3, de l'avant-projet, amendé par MM. Puban et Loussouarn, et qui doit figurer en principe à l'article 10¹ :

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions d'enfants ayant leur résidence habituelle sur son territoire, lorsqu'elles auront été prononcées par les autorités compétentes selon l'alinéa 2, sauf si les adoptants et les enfants ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

ARTICLE 4

(Propositions alternatives)

I. Système de l'avant-projet

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle doivent respecter les interdictions d'adopter posées par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque ces interdictions sont fondées sur :

- a) l'existence de descendants des adoptants ;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne ;
- c) l'existence de liens du sang entre le ou les adoptants et l'enfant ;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant ;
- [e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant ;]
- [f) les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant.]

En ce qui concerne les consentements, les autorités ont recours à la procédure prévue à l'article 5, alinéa premier, mais ont la faculté d'exiger également à cet égard le respect de leur loi interne en ce qu'elle serait plus exigeante.

¹ Voir procès-verbal N° 4, *supra* p. 225 et s.

II. Système de la déclaration

L'alinéa 2 de l'article 4 devient :

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter visée par une déclaration au sens de l'article A, lorsque cette interdiction est posée par la loi nationale interne de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune.

Il est ajouté un nouvel article A :

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra faire une déclaration désignant les interdictions d'adopter devant être respectées en application de l'article 4, alinéa 2, lorsque ces interdictions sont fondées sur :

- a) l'existence de descendants des adoptants;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;
- c) l'existence de liens du sang entre le ou les adoptants et l'enfant;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant;
- [e] l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;]
- [f] les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant.]

N.B. : La communication de ces déclarations sera réglée dans les clauses finales.

N^o 9 – DISTRIBUÉ LE 20 OCTOBRE 1964

III. Système de la réserve

[Complément établi à la demande de MM. Edlbacher (Autriche) et Bahr (Norvège)]

L'alinéa 2 de l'article 4 est supprimé.

Il est ajouté un nouvel article R :

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra faire une réserve aux termes de laquelle il ne s'oblige pas à reconnaître une adoption prononcée par une autorité compétente en vertu de l'article 4, alinéa premier, si, au moment de l'adoption, l'adoptant ou les époux avaient sa nationalité, et lorsque n'ont pas été respectées une ou plusieurs interdictions d'adopter posées par sa loi interne, expressément désignées dans la déclaration de réserve, et fondées sur :

- a) l'existence de descendants des adoptants;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;
- c) l'existence de liens du sang entre le ou les adoptants et l'enfant;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant;
- [e] l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;]
- [f] les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant.]

PROCÈS-VERBAL N° 7

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président ouvre la discussion sur la proposition présentée par la délégation belge (document de travail N° 8), comme amendement à l'article 4:

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne à toutes les conditions de forme de l'adoption.

Les conditions de fond pour pouvoir être adopté sont régies par la loi nationale de l'enfant. Toutefois, lorsque cette loi prescrit l'application de la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle, ces conditions sont régies par cette dernière loi.

Les conditions de fond pour pouvoir adopter ainsi que les conditions relatives à la différence d'âge entre adoptant et enfant sont régies par la loi nationale de l'adoptant ou de chacun des adoptants. Toutefois, lorsque la loi nationale d'un adoptant prescrit l'application de la loi de l'Etat sur le territoire duquel cet adoptant a sa résidence habituelle, ces conditions sont régies, en ce qui le concerne, par cette dernière loi.

Proposition subsidiaire pour les alinéas 2 et 3:

Les conditions de fond pour pouvoir être adopté sont régies par la loi déterminée par le statut personnel de l'enfant.

Les conditions de fond pour pouvoir adopter ainsi que les conditions relatives à la différence d'âge entre adoptant et enfant sont régies par la loi déterminée par le statut personnel de l'adoptant ou de chacun des adoptants.

M. Van Langenaeken (Belgique) précise que cet amendement tient compte des critiques dont l'article 4 de l'avant-projet a été l'objet; ce dernier texte applique la *lex fori* dès lors que l'autorité compétente est déterminée, système dont l'inconséquence a été démontrée par M. Batiffol lors des discussions de la Cinquième commission sur les jugements d'état¹; par ailleurs, le système de l'avant-projet présente l'inconvénient d'empêcher parfois la réalisation d'adoptions devant les autorités de la résidence habituelle des adoptants lorsque la loi nationale des adoptants l'autoriserait; si la loi de la résidence habituelle interdit l'adoption dans ce cas, les adoptants pourraient, certes, s'adresser aux autorités de leur nationalité commune, mais cela ne serait pas très pratique. Enfin le système de l'avant-projet incite les adoptants à pratiquer le *forum shopping* et à aller chercher les autorités dont la législation est la plus souple pour réaliser des adoptions interdites là où ils se trouvent.

La proposition belge demande seulement aux pays rattachés au principe du domicile d'user de réciprocité à l'égard des pays attachés au principe de la nationalité.

¹ Voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I, p. 295.

M. De Nova (Italie) estime que la proposition belge présente une certaine complication, mais il faut reconnaître que le problème est compliqué et que le désir d'instituer une règle de conflits est louable; par ailleurs la distinction faite entre les conditions nécessaires pour adopter et celles nécessaires pour être adoptées est une distinction valable.

M. Bahr (Norvège) s'oppose à la proposition belge qui ne donne pas une solution claire au problème de conflit de lois dont il s'agit, mais qui, en introduisant le principe du renvoi, se réfère aux différents systèmes de droit international privé.

M. de Winter (Pays-Bas) constate que la proposition belge se réfère au système du renvoi, ce qui est louable en soi, mais ne donne pas de solution efficace car le renvoi n'est applicable que si un Etat se conforme à la législation d'un autre Etat, alors que, dans le cas de l'adoption, chaque Etat applique sa propre loi; cette proposition ne réalise pas un compromis, car les pays qui ont choisi la notion du domicile n'accepteront jamais l'application du système des pays de nationalité.

L'avant-projet permet au contraire l'application de la loi de la résidence habituelle cumulativement avec la loi nationale en ce qui concerne les conditions essentielles pour les adoptants; ce cumul restreint, peut-être, les possibilités d'adoptions internationales, mais la Conférence ne s'est pas fixé pour objectif de favoriser ces adoptions, mais seulement d'éviter les adoptions boiteuses et d'assurer la reconnaissance des adoptions autorisées.

M. Hellners (Suède) estime que la proposition belge est inspirée par le désir de sauvegarder le principe de la nationalité, mais ne réalise aucune solution de compromis à l'égard des pays de domicile; par ailleurs, elle soulève de nombreuses difficultés d'application: il est très difficile de distinguer en pratique entre les conditions de forme et les conditions de fond, ainsi qu'entre les *conditions pour être adopté* et les *conditions pour adopter*; enfin cette proposition introduit le système du renvoi, ce qu'il faudrait éviter à tout prix à cause de la difficulté pour un tribunal d'appliquer une loi étrangère, surtout dans une matière sociale qui ne supporterait pas l'introduction de ces difficultés pratiques.

M. de Steiger (Suisse) s'oppose à la proposition belge: la Commission a adopté le principe de l'application par l'autorité compétente de sa propre loi, principe retenu dans toutes les conventions d'ordre social; par ailleurs la distinction entre les différents aspects de l'adoption, comme l'a souligné M. Hellners, entraînerait des complications sans fin; enfin, comme l'a dit M. Bahr précédemment, il ne s'agit pas, pour l'adoption, d'un véritable jugement, mais d'une procédure destinée à organiser toute une existence sur le plan social et humain.

M. Van Langenaeken (Belgique) répond à l'objection principale qui vient d'être faite relative à la difficulté d'application d'une ou de plusieurs lois étrangères; il fait remarquer que dans la matière du mariage, l'application de la loi de chacun des époux est faite couramment par les autorités chargées de célébrer le mariage, lesquelles ne sont même pas des juges mais seulement des officiers de l'état civil.

LA PROPOSITION BELGE EST REJETÉE PAR 13 VOIX (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE ET YOUGOSLAVIE) CONTRE 5 (BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, TURQUIE) ET 5 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, AUTRICHE, GRÈCE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président passe aux divers systèmes proposés pour l'article 4 par le Comité de rédaction (document de travail N° 7)¹ et complétés par une proposition des délégations autrichienne et norvégienne (document de travail N° 9)² tendant à introduire les interdictions de la loi nationale sous forme d'une réserve ouverte aux Etats contractants.

Il ouvre d'abord la discussion sur la proposition austro-norvégienne.

M. Edlbacher (Autriche) précise que la proposition qu'il a formulée avec M. Bahr tient compte de la tendance constatée dans la plupart des Etats continentaux en ce qui concerne leur conception de l'adoption : jusqu'à présent les conditions imposées par ces législations contenaient un certain nombre d'interdictions telles que la non-existence de descendants légitimes, et un âge minimum pour les adoptants ; la conception des législations modernes est différente et désire, dans l'intérêt des enfants, que les adoptants soient jeunes et que l'enfant adopté ait une véritable famille, et, éventuellement, des frères et soeurs qui peuvent être les enfants légitimes des adoptants ; d'où l'abandon progressif des interdictions ci-dessus ; ces idées ont trouvé leur expression dans le projet du Conseil de l'Europe ; et la proposition austro-norvégienne tend à ce que la convention ne soit pas en retrait par rapport à cette conception moderne ; c'est pourquoi l'on a préféré introduire les interdictions seulement sous forme de réserves ; toutefois, si cette proposition n'était pas acceptée, le Délégué autrichien se rallierait à la proposition formulée par le Comité de rédaction comme solution alternative et prévoyant le respect par les autorités de la résidence habituelle des adoptants des interdictions d'adopter contenues dans la loi nationale commune des adoptants et visées par une déclaration d'un Etat contractant.

M. Bahr (Norvège) considère que les pays dont la législation comporte encore toutes ces interdictions ne sont pas très nombreux et que l'idée est en régression. La formule de l'avant-projet, qui ne pourrait être adoptée par le Gouvernement norvégien, risquerait de cristalliser la conception ancienne, et l'on peut espérer que la plupart des pays n'useront même pas de la faculté de réserves.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) s'oppose à la notion même de réserves dans une convention, car en définitive elle restreint l'application de l'ordre public ; contrairement à ce qu'on indiquait les auteurs de la proposition austro-norvégienne, la formule de l'avant-projet ne cristallise pas les interdictions non modernes, car si les législations évoluent dans le sens souhaité, les interdictions disparaîtront, et les autorités compétentes n'auront plus à en tenir compte. En tout état de cause, la formule de la déclaration est préférable à celle des réserves.

M. Borum (Danemark) se prononce en faveur de la proposition austro-norvégienne, spécialement dans l'hypothèse d'une convention exclusive ; il ne peut accepter le système de la déclaration qui équivaldrait à consacrer les interdictions.

M. Hiraga (Japon) se rallie à la proposition austro-norvégienne : l'enfant adopté va vivre avec les adoptants, et les autorités de la résidence habituelle des adoptants doivent avoir un pouvoir complet de décision, aussi bien au point de vue de la compétence que de la loi applicable.

¹ *Supra* p. 262 et s.

² *Supra* p. 263.

M. de Winter (Pays-Bas) s'oppose à la proposition austro-norvégienne qui marque une tendance trop favorable au système des Etats attachés au principe du domicile; le sacrifice consenti par les pays de la nationalité en acceptant le principe de l'application de la loi de la résidence habituelle devrait trouver une réciprocité chez les tenants du rattachement au domicile; ces derniers devraient considérer que les exceptions qui leur sont demandées ne joueront qu'au cas de nationalité commune des adoptants. Par ailleurs le système des réserves entraînera des adoptions boiteuses, parce que reconnues dans certains pays et non reconnues dans le pays de nationalité qui aurait fait des réserves.

M. Wollaston (Royaume-Uni) fait part de ses hésitations personnelles: il constate que la Commission comprend à peu près autant de partisans du principe de la nationalité et du rattachement au domicile, et que si la convention donne trop d'importance à l'un ou l'autre de ces principes, elle n'aura pas d'effet; c'est pourquoi il est nécessaire que certaines concessions soient faites: les pays de nationalité ont fait dans l'article 4, alinéa premier, une importante concession à ceux qui veulent appliquer la loi interne.

Les articles déjà adoptés établissent une compétence concurrente, et il serait raisonnable que la convention empêche les adoptants d'éviter la législation qui les gêne, en s'adressant aux autorités dont la loi leur est plus favorable; il est donc nécessaire que certaines interdictions de la loi nationale soient retenues par la convention, sans que la réciprocité soit nécessaire. Il ne faut toutefois pas que ces interdictions soient trop nombreuses ni qu'elles entraînent un cumul de lois; il ne faut pas non plus que la Conférence encourage ces interdictions; la formule des réserves serait donc utile, mais comme de nombreux pays ne s'en contenteront pas, le Délégué britannique se prononce en faveur du système de la déclaration.

M. Loussouarn (France) répète qu'à son avis l'argument déterminant contre le système des réserves est qu'il permettrait les adoptions boiteuses; la concession demandée au pays de domicile est minime, et la formule de l'avant-projet est certainement la meilleure à cet égard.

M. De Nova (Italie) précise que le problème n'a d'importance que dans le cadre d'une convention exclusive où les réserves seraient insuffisantes pour les pays qui tiennent au respect de la loi nationale.

Mme De Bats-Denis (Belgique) explique que la délégation belge votera pour le système des réserves car la majorité de la Commission s'est prononcée contre le système de la nationalité exprimé par la proposition belge, et dans ces conditions, il ne faut pas revenir sur cette décision; par ailleurs le système des réserves permet aux législations internes de progresser, les pays sur le point d'abandonner les interdictions devant s'abstenir de faire des réserves à ce sujet.

M. de Steiger (Suisse) est opposé à la proposition austro-norvégienne car elle ne rencontrera pas l'adhésion d'un grand nombre d'Etats, et ceux-ci pourront plus facilement faire une déclaration sur les seules interdictions auxquelles ils tiennent particulièrement.

Le Rapporteur se prononce dans le même sens.

M. Reese (Etats-Unis) estime que le système de la déclaration est moins souple que celui des réserves car lorsqu'un pays aura fait la déclaration des interdictions dont il exige le respect, il ne reviendra pas en arrière.

M. Evrigenis (Grèce), se référant à la déclaration liminaire de la délégation hellénique, précise qu'il s'est abstenu de voter sur la proposition belge car malgré le fait que cette proposition concède une place à la loi nationale de l'enfant, la compétence des autorités nationales de l'enfant continue à être complètement ignorée dans le système de la convention. Toutefois il estime personnellement que le système de la déclaration est préférable et n'engendre pas l'inconvénient signalé par différents Délégués, de cristalliser les interdictions, car ces interdictions ne joueront que pour autant qu'elles continueraient à exister dans le droit interne des Etats intéressés.

M. Hellners (Suède) se rallie à l'opinion de M. Loussouarn, estimant son argument sur les adoptions boiteuses très convaincant.

Le Président met aux voix la proposition de MM. Edlbacher et Bahr tendant à une formule de réserves pour les Etats qui tiennent au respect des interdictions contenues dans leur législation nationale.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 11 VOIX (ALLEMAGNE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 9 (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE) ET 3 ABSTENTIONS (GRÈCE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI).

Le Président ouvre la discussion sur les propositions du Comité de rédaction (document de travail N° 7) comportant deux systèmes pour l'article 4 celui de l'avant-projet, et celui de la déclaration¹.

M. Loussouarn (France) précise que ces propositions expriment la tendance générale de la précédente séance. Il réfute l'argument suivant lequel ces systèmes entraîneront la sclérose des législations actuelles, en indiquant que si la législation se modifie, et qu'une interdiction d'adopter disparaît, le juge de la résidence habituelle n'aura évidemment plus à en tenir compte; il estime même que le système de l'avant-projet est plus souple à cet égard que le système des déclarations, car dans un cas l'effet de la suppression d'une interdiction est automatique, et dans l'autre il faudra que l'Etat modifie sa déclaration.

M. Edlbacher (Autriche) se rallie au système des déclarations, qu'il estime préférable parce qu'ainsi la liste des interdictions n'a pas de valeur générale, et que l'on peut espérer que les Etats ne feront pas de déclaration pour toutes les interdictions de leur loi nationale.

Le Président propose de mettre aux voix le texte concernant le système de la déclaration.

M. Bahr (Norvège) demande que l'on vote d'abord sur le système de l'avant-projet.

Le Président met aux voix ce point d'ordre.

LA MOTION D'ORDRE DE M. BAHR EST REJETÉE PAR 8 VOIX (AUTRICHE, FRANCE, ISRAËL, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 7 (DANEMARK, ESPAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 8 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

¹ *Supra* pp. 262 et 263.

Le Président met donc aux voix le deuxième système soumis par le Comité de rédaction qui comporte les deux textes suivants :

ARTICLE 4

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent leur loi interne aux conditions de l'adoption. Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter visée par une déclaration au sens de l'article A, lorsque cette interdiction est posée par la loi nationale interne de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune.

Il est ajouté un nouvel article A :

Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra faire une déclaration désignant les interdictions d'adopter devant être respectées en application de l'article 4, alinéa 2, lorsque ces interdictions sont fondées sur :

- a) l'existence de descendants des adoptants ;*
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne ;*
- c) l'existence de liens du sang entre le ou les adoptants et l'enfant ;*
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant ;*
- [e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant ;]*
- [f) les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant.]*

N.B. : La communication de ces déclarations sera réglée dans les clauses finales.

CES TEXTES SONT ADOPTÉS, SOUS RÉSERVE DU CONTENU DU CATALOGUE, PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, PAS-BAYS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, YUGOSLAVIE) CONTRE 4 (ÉTATS-UNIS, FRANCE, ITALIE, NORVÈGE) ET 5 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, GRÈCE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

La séance est suspendue de 11 h. 40 à midi.

Le Président ouvre la discussion sur le catalogue des interdictions d'adoption qui peuvent être visées par les Etats dans leur déclaration et qui figurent désormais dans le nouvel article A.

Il se propose de demander, à propos de chaque point du catalogue, quel est le nombre des Délégués qui s'y déclarent particulièrement attachés. Il craint qu'un vote point par point ne permette d'obtenir aucune majorité et n'aboutisse à vider le catalogue de tout son contenu. Il estime que si une minorité suffisante d'Etats est attachée à tel ou tel point du catalogue, il serait bon que les autres Etats lui concèdent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'alinéa 2 de l'article 4.

MM. De Winter (Pays-Bas) et **De Nova** (Italie) se rangent à l'avis du Président et souhaitent que le catalogue soit accepté dans son entier afin de ne pas gêner la ratification de la convention.

Le Rapporteur estime, quant à lui, que l'on a déjà discuté suffisamment le contenu du catalogue et qu'il serait préférable d'aboutir dès maintenant à une décision définitive.

MM. Borum (Danemark) et **Hiraga** (Japon) sont d'avis de supprimer tous les points du catalogue.

M. Seviğ (Turquie) déclare au contraire que ce catalogue est le résultat d'une étude de droit comparé très approfondie et il souhaite qu'il soit adopté dans son intégralité, ce qui permettrait, le cas échéant, à de nouveaux Etats d'adhérer à la convention, sans être gênés par les interdictions de leurs lois nationales.

M. Hellners (Suède) partage l'opinion du Président de dresser la liste des Etats qui sont en faveur des divers points du catalogue, afin que la Commission puisse apprécier en toute connaissance de cause si elle doit les maintenir.

M. Quigley (Irlande) est également de cet avis et se réserve de proposer une adjonction au catalogue actuellement existant.

Le Président décide donc de procéder à un vote indicatif qui révélera pour chaque point du catalogue, les Etats attachés à son maintien.

Sont attachés au maintien de la lettre *a*): l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Suisse et la Turquie.

IL EST DONC DÉCIDÉ DE MAINTENIR LA LETTRE *a*) DANS LE CATALOGUE.

Sont attachés au maintien de la lettre *b*): Israël, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Sont attachés au maintien de la lettre *c*): la France, Israël, l'Italie et les Pays-Bas.

Sont attachés au maintien de la lettre *d*): l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie (à condition que demeure permise l'adoption ultérieure de l'enfant par le conjoint du précédent adoptant), Israël, le Luxembourg, la Suisse et la Turquie.

Le Président constate que la rédaction actuelle du point *d*) n'est pas claire et souhaite que la Commission s'entende clairement sur le sens du vote qu'elle vient d'effectuer en faveur du maintien de ce point.

M. Van Langenaeken (Belgique) déclare que dans son esprit l'interdiction visée par la lettre *d*) concerne seulement une seconde adoption effectuée par d'autres personnes que les premiers adoptants.

M. Flore (Italie) déclare qu'en Italie une seconde adoption est toujours possible si elle émane du conjoint du premier adoptant, et que, si elle émane d'une autre personne, elle n'est possible qu'à la condition que la précédente adoption ait été révoquée ou que les premiers adoptants soient décédés.

M. Loussouarn (France) précise que le droit français ne permet pas une seconde adoption par d'autres personnes, tant que les premiers adoptants sont encore vivants.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) déclare que le droit espagnol est identique sur ce point au droit français, mais qu'il prévoit en outre la possibilité pour le Ministère Public de demander l'annulation d'une adoption pour indignité des adoptants. Il ajoute qu'une telle annulation rend possible une seconde adoption.

M. Eltes (Israël) précise que dans son pays l'adoption n'est possible que par un couple marié, sauf adoption antérieure par l'un des parents naturels de l'enfant.

M. Edlbacher (Autriche) est prêt à se rallier à la lettre *d*) s'il est clair qu'elle vise seulement l'interdiction d'une seconde adoption par toute personne autre que les premiers adoptants ou le conjoint du premier adoptant.

M. de Nova (Italie) est d'avis de maintenir la rédaction actuelle de la lettre *d*) et de laisser à la loi nationale le soin de régler les détails de cette formule assez compréhensive.

Mme De Bats-Denis (Belgique) exprime l'opinion que le mot *existence* qui figure actuellement dans la lettre *d*) est équivoque. Elle fait remarquer qu'il n'y a pas lieu d'empêcher une seconde adoption en cas de décès des premiers adoptants, alors que cependant en pareil cas la première adoption n'a pas cessé d'exister et continue à produire des effets. Constatant que la Commission est d'accord sur ce point, elle propose de renvoyer au Comité de rédaction le soin de trouver une formule plus exacte.

Le Rapporteur se déclare en premier lieu favorable à l'adjonction dans la lettre *d*) d'une précision indiquant qu'elle interdit seulement une seconde adoption *par d'autres personnes* que les premiers adoptants. Il estime en effet que la question de savoir si les premiers adoptants peuvent adopter une seconde fois le même enfant selon la convention est tout à fait différente de celle qui est actuellement discutée.

En second lieu il fait remarquer que le mot *existence* ne figurait pas dans l'avant-projet et qu'il a été ajouté par le Comité de rédaction afin qu'il soit clair qu'une première adoption qui aurait été annulée ou révoquée ne fait pas obstacle à une nouvelle adoption. Il reconnaît cependant que ce terme ne couvre pas l'hypothèse d'un décès des premiers adoptants et souhaite que le Comité de rédaction trouve une meilleure formule.

M. Hellners (Suède) indique que l'article 6, alinéa 2 du projet du Conseil de l'Europe permet expressément une nouvelle adoption de l'enfant lorsque l'enfant est adopté par le conjoint de l'adoptant ou lorsque le précédent adoptant est décédé ou lorsque la précédente adoption est annulée ou a pris fin. Il souhaite que la présente convention ne remette pas en question ces solutions.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) propose que l'on rédige la lettre *d*) de la façon suivante :

d) Le fait que l'enfant a été antérieurement adopté par d'autres personnes que les adoptants.

Il pense qu'une rédaction aussi laconique serait suffisante et que la loi nationale des adoptants pourrait donner les précisions qui manquent dans cette formule.

M. Loussouarn (France) estime que c'est à chaque Etat de préciser dans sa déclaration les modalités des interdictions qu'il entendra faire respecter par les autres Etats contractants.

Le Président résume l'opinion générale de la Commission en déclarant que la lettre *d*) interdit simplement pendant la vie des premiers adoptants une seconde adoption par des personnes autres que les premiers adoptants ou le conjoint de l'un d'eux. Il décide de renvoyer la mise en forme de cette opinion au Comité de rédaction.

Le Président fait ensuite le recensement des Etats favorables au maintien des lettres *e*) et *f*) et décide de renvoyer au Comité de rédaction une proposition de M. Taborda Ferreira (Portugal) tendant à réunir sous une seule lettre les propositions qui figurent actuellement sous les lettres *e*) et *f*).

Sont en faveur du maintien de la lettre *e*) : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie.

Sont en faveur du maintien de la lettre *f*) : l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Suisse et la Turquie.

Le Président constate qu'il résulte de ces votes que la seule lettre faiblement soutenue est la lettre *b*).

LA COMMISSION ACCEPTE LE MAINTIEN DANS LE PROJET DE CONVENTION DE LA TOTALITÉ DU CATALOGUE DE L'ARTICLE A.

M. Quigley (Irlande) propose d'ajouter au catalogue un alinéa supplémentaire prévoyant l'interdiction d'une adoption entre enfant et adoptants appartenant à des religions différentes.

Le Président constate que l'Etat d'Israël et du Danemark ne s'opposent pas à cette proposition.

M. Seviğ (Turquie) déclare que, bien que la Turquie soit un Etat laïc, une telle proposition pourrait peut-être faciliter les adhésions à la convention et les ratifications de celle-ci.

M. Borum (Danemark) déclare que le Danemark ignore de tels empêchements fondés sur la religion, mais il ne s'oppose pas à cette proposition, à partir du moment où tous les autres points du catalogue ont été acceptés.

M. Flore (Italie) craint que cette proposition ne soulève en Italie de graves difficultés d'ordre constitutionnel.

MM. Van Langenaeken (Belgique), **Taborda Ferreira** (Portugal) et **Hellners** (Suède) déclarent que cette interdiction fondée sur la religion est contraire à l'ordre public de leurs pays respectifs et serait écartée par leurs juges.

M. Loussouarn (France) fait observer que la proposition irlandaise, telle qu'elle est actuellement formulée, ne répond probablement pas à la pensée du Délégué irlandais. Il montre en effet que dans l'esprit du Délégué irlandais, il s'agit d'interdire une adoption fondée sur la différence de religion, lorsque cette interdiction est édictée par la loi nationale de l'enfant. Or il remarque que l'inclusion de cette interdiction dans le catalogue actuellement discuté ne peut être prise en considération que lorsqu'elle figure dans la loi nationale commune des adoptants.

M. Eltes (Israël) se déclare favorable, au nom de l'intérêt de l'enfant, à la proposition irlandaise et il fait observer que l'annulation d'une adoption prononcée au mépris de cette interdiction obligerait l'enfant à revenir à sa première religion. Il pense que pour éviter ce heurt psychologique il vaut mieux ne pas prononcer l'adoption.

M. Quigley (Irlande) déclare qu'en formulant sa proposition de respecter l'interdiction d'adoption édictée par la loi nationale des adoptants et fondée sur la différence de religion, il a fait preuve d'esprit de concession, car il aurait pu, comme le lui suggère M. Loussouarn, demander en la matière le respect de la loi nationale de l'enfant. Il ajoute que sa proposition se fonde moins sur des raisons religieuses que sur des raisons sociales. Il expose en effet que dans un pays comme l'Irlande, où la pratique religieuse est très forte, il est contraire à l'harmonie du foyer que les parents et les enfants aillent le dimanche faire leurs dévotions dans des églises différentes.

M. Puhán (Yougoslavie) se déclare hostile à la proposition irlandaise qui soulèverait dans son pays des difficultés constitutionnelles insurmontables. Il ajoute que ce serait la première fois qu'une convention de La Haye accepterait de donner importance au facteur religieux.

M. De Nova (Italie) fait remarquer que la présente discussion soulève une question générale très importante, sur laquelle il ne se prononce pas encore définitivement, qui est de savoir si un Etat contractant peut opposer son ordre public à une interdiction qu'un autre Etat contractant aurait déclaré, dans les termes de l'article 4 précédemment voté, vouloir faire respecter par tous les Etats parties à la convention. Il observe qu'une telle possibilité entraînerait des adoptions boiteuses, mais il n'est pas sûr qu'elle puisse être exclue.

M. Seviğ (Turquie) constate que si l'adoption de la proposition irlandaise peut faciliter l'adhésion de certains Etats à la convention, il ressort de la discussion qu'elle risque de faire obstacle à la ratification de celle-ci par un nombre d'Etats encore plus élevé. Il pense que les Etats attachant de l'importance à ce point pourraient trouver une soupape de sûreté dans les articles 5 et 6 qui leur donnent la possibilité de s'opposer à l'adoption.

Le Président ouvre le scrutin sur la proposition irlandaise.

LA PROPOSITION IRLANDAISE EST REJETÉE PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 3 (ESPAGNE, IRLANDE, ISRAËL) ET 6 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, JAPON, NORVÈGE, SUISSE).

La séance est levée à 13 h. 05.

PROCÈS-VERBAL N° 8

SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 5 tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction (document de travail N° 10) et qui remplace l'article 4, alinéa 3, et l'article 5 de l'avant-projet.

L'alinéa premier se lisait:

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent la loi nationale de l'enfant à toutes les questions relatives aux consentements et avis de l'enfant, des membres de sa famille d'origine et des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité.

Pour l'alinéa 2, sur l'opportunité duquel le Comité était partagé, deux textes sont soumis:

I. Texte préconisé par la majorité du Comité pour le cas où un alinéa 2 était inclus:

Seules les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité sont compétentes pour passer outre à un refus de consentement, si la loi nationale de l'enfant prévoit une telle faculté.

II. Texte préconisé par M. de Winter:

En cas de refus de consentement ou d'opposition, l'autorité saisie de la demande d'adoption ne peut statuer sur cette dernière qu'après décision favorable des autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité.

Les autorités nationales compétentes seront désignées par une déclaration au sens de l'article 13 de l'avant-projet.

Le Rapporteur explique que le texte proposé a tendu à clarifier les notions contenues dans l'article 5, et à en simplifier le système: en effet, il n'est pas nécessaire que les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité interviennent chaque fois au sujet du consentement, car le plus souvent ce dernier ne causera aucune difficulté, et il suffit de poser le principe contenu dans l'alinéa premier suivant lequel les autorités compétentes pour statuer sur l'adoption appliqueront la loi nationale de l'enfant pour déterminer en particulier quelles sont les personnes qui doivent donner leur consentement, ou les personnes dont on doit recueillir l'avis. Ce n'est que pour le cas où le consentement est refusé, et où la loi nationale prévoit la possibilité de passer outre au refus que l'alinéa 2 fait intervenir les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité; à cet égard deux formules sont proposées, celle de la majorité du Comité, et celle de M. de Winter qui subordonne la décision d'adoption à une décision favorable des autorités nationales.

M. Loussouarn (France) précise en sa qualité de Président du Comité de rédaction que le nouveau texte est essentiellement différent de l'avant-projet en ce qu'il ne pose pas le prin-

cipe d'une coopération entre des autorités différentes, mais seulement une règle de conflits de lois; l'ancienne rédaction entraînait une décision des autorités nationales chaque fois qu'un consentement était requis ce qui était manifestement trop lourd et n'a été maintenu que dans l'hypothèse où la personne qui doit donner son consentement l'a refusé, et que la loi nationale permet de passer outre à ce refus. Dans ce dernier cas, trois possibilités sont ouvertes: ou bien ne rien dire, ce qui implique que l'autorité compétente pour statuer sur l'adoption pourra également passer outre au refus – ou bien dire que l'autorité nationale de l'enfant statuera sur ce point – ou bien encore, pour tenir compte des dispositions de la loi néerlandaise prévoir en quelque sorte que ce sont les autorités de l'Etat de la nationalité de l'enfant qui donneront un avis favorable à l'adoption.

M. de Winter (Pays-Bas) explique que la loi néerlandaise est très différente des autres législations, car l'adoption n'y est pas considérée comme un contrat mais comme une mesure de protection de l'enfant; il est donc impossible de demander, en l'état actuel des choses, aux autorités néerlandaises de se borner à statuer sur le refus de consentement sans qu'elles puissent en même temps donner leur avis sur l'opportunité de l'adoption.

M. Wollaston (Royaume-Uni) exprime son accord avec la nouvelle rédaction, tout en indiquant sa préférence pour un système qui donnerait aux autorités compétentes pour statuer sur l'adoption le pouvoir de statuer également sur les questions de consentement.

M. Hellners (Suède) est également d'accord sur la proposition du Comité de rédaction, mais s'inquiète de voir que l'article 5 va supprimer l'alinéa 3 de l'article 4 ancien, et empêcher l'autorité compétente aux termes de l'article 3 d'appliquer également la *lex fori* sur les consentements, en ce qu'elle serait plus exigeante que la loi nationale de l'adopté. Il songe surtout au cas où, d'après la loi nationale de l'enfant, le consentement d'un ou des deux parents n'est pas nécessaire et estime qu'il serait difficilement acceptable de ne pas exiger ces consentements.

Le Rapporteur pense que le cumul des deux lois est indésirable, et que la protection des intérêts de l'enfant est suffisamment assurée par l'application de sa loi nationale.

M. Reese (Etats-Unis) partage l'avis de M. Wollaston et propose formellement de biffer l'article 5 pour donner compétence aux autorités qui prononcent l'adoption pour statuer sur les consentements.

M. Hiraga (Japon) exprime la même opinion mais serait d'accord pour se rallier à l'une ou l'autre rédaction de l'alinéa 2 dans un but de conciliation.

M. Van Langenaeken (Belgique) s'oppose à un cumul de lois suivant la formule proposée par M. Hellners; en ce qui concerne l'alinéa 2, il estime qu'il faudrait le supprimer car passer outre au refus de la famille d'origine c'est prononcer l'adoption, et seules les autorités compétentes aux termes de l'article 3 peuvent le faire.

M. Puhan (Yougoslavie) estime que l'alinéa premier à lui seul constituerait une solution trop simple, et ne saurait s'appliquer au cas où l'enfant et sa famille d'origine ont leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont les ressortissants. Dans ce cas seulement il faudrait donner compétence, pour les questions de consentement, aux autorités de la nationalité de l'enfant.

LA PROPOSITION DE M. REESE CONSISTANT A SUPPRIMER PUREMENT ET SIMPLEMENT L'ARTICLE 5 EST REJETÉE PAR 13 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 6 (DANEMARK, ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI) ET 3 ABSTENTIONS (GRÈCE, ISRAËL, SUÈDE).

Le Président met ensuite aux voix le principe de l'article 5, alinéa premier, dans sa rédaction nouvelle (document de travail N° 10).

CE TEXTE EST ADOPTÉ PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 8 ABSTENTIONS (DANEMARK, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président ouvre la discussion sur la proposition de M. Hellners tendant à ajouter au texte qui vient d'être adopté le cumul de la loi nationale et de la *lex fori* de l'autorité qui prononce l'adoption. (Idée exprimée par l'alinéa 3 de l'article 4 de l'avant-projet.)

Le Rapporteur précise que cette idée ne pourra pas être mise en oeuvre suivant la formule de l'ancien texte qui prévoyait une procédure qui a disparu dans la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. Wollaston (Royaume-Uni) accepterait la proposition de M. Hellners si le juge avait un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et n'était pas obligé de pratiquer ce cumul.

M. de Winter (Pays-Bas) estime que cette proposition entraînerait de grandes difficultés : si l'enfant est Allemand, sa loi nationale imposera un consentement par acte notarié irrévocable; s'il est adopté aux Pays-Bas, pays dont la loi prévoit la possibilité pour la famille d'origine de s'opposer à l'adoption jusqu'à la dernière audience du tribunal, le cumul ferait disparaître le caractère irrévocable du consentement donné suivant la loi nationale.

M. de Steiger (Suisse) estime qu'il est inutile de préciser la possibilité du cumul dès lors que l'article 3 pose le principe que les autorités compétentes appliquent leur loi interne à toutes les conditions de l'adoption; mais il n'est pas opposé au principe.

Le Président propose de voter sur la proposition de M. Hellners en scindant la question en deux : d'abord le principe du cumul de lois, ensuite la question de savoir si le cumul sera facultatif ou obligatoire.

M. Loussouarn (France) pense que les deux problèmes sont intimement liés, car certains pays seraient disposés à admettre le cumul s'il n'était que facultatif; sur le principe il juge préférable de laisser au tribunal la faculté d'apprécier s'il doit se montrer plus exigeant à propos du consentement de la famille d'origine que la loi nationale, dans le cas où cette dernière protège insuffisamment les intérêts de l'enfant.

M. Edlbacher (Autriche) désirerait que l'on précise ce que signifie le cumul facultatif : s'il s'agit de permettre au juge de décider lui-même s'il devra ou non appliquer sa propre loi, une telle notion serait anticonstitutionnelle d'après la loi autrichienne; au contraire, s'il

s'agissait d'une faculté laissée aux Etats contractants de déclarer que leurs juges devront ou non appliquer cumulativement la *lex fori*, ce serait admissible.

M. Van Langenaeken (Belgique) s'oppose au cumul, surtout s'il est facultatif.

Le Président met aux voix la solution tendant à rendre obligatoire pour le juge le cumul de la loi nationale et de la *lex fori* pour l'appréciation des consentements.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) CONTRE 3 (AUTRICHE, SUÈDE, SUISSE) ET 3 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE).

Le Président ouvre la discussion sur la question de savoir si le cumul facultatif sera introduit dans l'article 5.

MM. Edlbacher (Autriche) et **De Nova** (Italie) estiment qu'il est impossible de laisser au juge la possibilité d'appliquer ou non sa loi.

M. de Winter (Pays-Bas) exprime l'opinion que le cumul n'a d'utilité que pour éviter des adoptions dans lesquelles le consentement n'a pas été recueilli, parce que la loi nationale est muette à cet égard. Il suffirait, pour répondre à cette préoccupation, d'indiquer que les adoptions ne doivent être prononcées que dans l'intérêt de l'enfant, et il suffirait d'utiliser cette notion pour refuser l'adoption.

M. Loussouarn (France) estime qu'il suffirait que le juge invoque l'ordre public pour refuser une adoption dans laquelle le consentement de la famille n'aurait pas été recueilli, par application d'une loi nationale qui n'exigerait pas ce consentement.

M. De Nova (Italie) pense que l'ordre public peut même avoir un effet positif et que le juge pourrait exiger le consentement en vertu de cette notion.

Le Président met aux voix la proposition de M. Edlbacher tendant à permettre aux Etats de prévoir dans leur législation interne un cumul de la *lex fori* avec la loi nationale.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 11 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, YOUGOSLAVIE) CONTRE 6 (AUTRICHE, DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE) ET 4 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, GRÈCE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI).

Le Président met aux voix la solution consistant à permettre à l'autorité saisie d'apprécier si elle devra appliquer le cumul.

CETTE SOLUTION EST REJETÉE PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) ET 7 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE).

Le Président ouvre la discussion sur l'alinéa 2 de l'article 5 (texte du Comité de rédaction)¹ qui donne compétence aux autorités nationales pour passer outre aux refus de consentement.

M. Wollaston (Royaume-Uni) estime que seules les autorités nationales peuvent trancher un problème qui concerne un de leurs ressortissants résidant dans leur pays.

M. Bahr (Norvège) souligne que la question peut se poser également lorsque l'enfant réside hors du pays dont il est ressortissant.

Mme De Bats-Denis (Belgique) pense que le cas cité par M. Wollaston est visé par l'article 6.

M. Edlbacher (Autriche) cite l'article 5, N° 3 du projet de convention du Conseil de l'Europe élaboré à Strasbourg :

Il n'est pas permis à l'autorité compétente :

- a) *de se dispenser de recueillir le consentement de l'une des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus,*
- b) *ou de passer outre au refus de consentement de l'une des personnes ou de l'un des organismes visés audit paragraphe 1,*

sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation.

Il pense que le problème a deux aspects différents: la possibilité pour l'autorité compétente de se dispenser de recueillir le consentement de la famille d'origine (parents inconnus ou sans résidence connue, ou aliénés) et la possibilité de passer outre à un refus formel; cette distinction existe dans la loi autrichienne.

M. Wollaston (Royaume-Uni) estime que les deux hypothèses doivent être visées par la convention, mais qu'elles procèdent du même principe et doivent être réglées de la même façon.

M. Edlbacher (Autriche) précise qu'en droit autrichien il y aura toujours une décision pour passer outre, alors qu'il n'y en aura pas nécessairement pour se dispenser de recueillir un consentement.

M. Ficker (Allemagne) se rallie à la proposition de M. de Winter dont le texte éliminerait toutes ces difficultés.

M. De Nova (Italie) se déclare d'accord pour élargir le texte du Comité de rédaction de façon à ce qu'il vise les deux cas cités par M. Edlbacher, et pense que ce texte est nécessaire, même s'il complique le problème en introduisant dans la procédure l'intervention d'une deuxième autorité.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se rallie à la proposition de M. Wollaston.

M. Van Langenaeken (Belgique) signale que l'alinéa 2 posera de grandes difficultés

¹ *Supra* p. 275.

d'application, dans le cas où aucune des personnes dont le consentement est requis ne résidera dans l'Etat de la nationalité de l'enfant; ce sont les autorités qui décident de l'adoption qui doivent décider de passer outre aux refus.

Le Président met aux voix la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5.

CETTE SUPPRESSION EST REPOUSSÉE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, IRLANDE, ITALIE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) CONTRE 7 (AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE) ET 6 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, GRÈCE, ISRAËL, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

La séance est suspendue de 11 h. 35 à 11 h. 55.

Le Président déclare qu'il résulte des votes précédents que la Commission doit d'abord aborder la discussion des deux textes proposés pour l'alinéa 2 de l'article 5, respectivement par le Comité de rédaction et par M. de Winter¹ et qu'ensuite elle devra se prononcer sur la proposition annoncée par M. Puhan.

M. Eltes (Israël) se rallie à la proposition de M. de Winter à la condition que l'on y substitue les autorités de la résidence habituelle de l'enfant aux autorités nationales de celui-ci.

M. Wollaston (Royaume-Uni) rappelle qu'il était en faveur de l'application de la *lex fori* aux conditions de consentement à l'adoption et que les difficultés actuellement rencontrées sont la conséquence de la décision de soumettre ces conditions à la loi nationale de l'enfant. Ceci étant, et puisque l'on a décidé d'appliquer à cette question du consentement une loi différente de celle des autorités qui prononcent l'adoption, il estime que la loi la plus appropriée est celle de la nationalité de l'enfant. Il montre que de cette façon toutes les questions de consentement seront soumises à une loi unique, même si les personnes qui doivent donner leur consentement résident dans des pays différents. Il ajoute d'ailleurs que cette circonstance peut également se rencontrer en cas d'adoption purement interne et qu'elle ne donne pas lieu à des difficultés insurmontables.

Le Président décide de faire voter la Commission successivement sur l'alinéa 2 proposé par le Comité de rédaction, puis sur l'alinéa 2 proposé par M. de Winter.

CES DEUX PROPOSITIONS SONT REJETÉES PAR LA COMMISSION, CELLE DU COMITÉ DE RÉDACTION PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL) CONTRE 5 (FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI) ET 6 ABSTENTIONS (DANEMARK, IRLANDE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE), ET CELLE DE M. DE WINTER PAR 7 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI) CONTRE 5 (ALLEMAGNE, ESPAGNE, ISRAËL, PAYS-BAS, PORTUGAL) ET 9 ABSTENTIONS (DANEMARK, FINLANDE, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE).

Le Président invite la Commission à discuter la proposition de M. Puhan ainsi rédigée (document de travail N° 12, remplaçant un document de travail N° 11 lisant différemment):

¹ *Supra* p. 275.

Toutefois, les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité sont compétentes pour connaître de toutes les questions relatives aux consentements et à la consultation de l'enfant, des membres de la famille d'origine et des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité, si la famille d'origine a sa résidence habituelle dans ledit Etat.

M. Puhan (Yougoslavie) défend sa proposition en exposant le cas d'un enfant yougoslave qui aurait été emmené de force, contre le gré de sa famille d'origine, en Allemagne et y ferait l'objet d'une demande d'adoption par des adoptants résidant en Allemagne. Il complète son exemple en ajoutant que cet enfant aurait fait l'objet d'une tutelle provisoire organisée en Allemagne et qui ne serait pas reconnue par les autorités yougoslaves. Il montre que dans l'état actuel de l'article 5, les autorités allemandes saisies de l'adoption devraient appliquer le droit yougoslave à la condition de consentement. Or, la loi yougoslave donne compétence pour consentir à l'adoption aux autorités de tutelle de l'enfant, même si cet enfant réside dans un autre Etat que celui dont il a la nationalité. Ainsi les autorités allemandes pourraient prononcer l'adoption en recueillant le consentement des organes allemands de tutelle, sans que soit consultée la famille d'origine de l'enfant restée par hypothèse en Yougoslavie. Il montre que la Yougoslavie ne pourrait pas reconnaître une telle adoption, puisque, dans l'exemple choisi, l'enfant a été enlevé par la force de sa famille d'origine yougoslave et que la tutelle constituée en Allemagne n'est pas reconnue en Yougoslavie. Il estime que sa proposition, en donnant compétence dans ce cas aux autorités nationales yougoslaves pour recueillir le consentement de la famille d'origine, pourrait être acceptée par la Commission.

M. Van Langenaeken (Belgique) déclare que la proposition de M. Puhan soulèvera des difficultés en ce qui concerne la définition de la famille d'origine. Il se demande notamment quelles seraient les autorités chargées de recueillir le consentement lorsque par exemple la mère de l'enfant résiderait dans l'Etat national de l'enfant et son père dans un autre Etat. Il ajoute que de toute façon le premier alinéa de l'article 5 implique que la preuve du consentement des parents doit être rapportée aux autorités qui prononcent l'adoption et que dans ces conditions la proposition de M. Puhan semble ne pas avoir d'objet.

Sur une question de **M. Wollaston** (Royaume-Uni), **M. Puhan** (Yougoslavie) précise que dans son esprit la compétence qu'il entend donner aux autorités nationales de l'enfant pour recueillir le consentement de la famille d'origine est une compétence obligatoire et exclusive.

M. Loussouarn (France) estime que dans l'exemple de M. Puhan, les autorités allemandes saisies de la demande d'adoption ne devraient demander aux organes de tutelle allemands de consentir à l'adoption que si ces organes de tutelle sont reconnus compétents à cette fin par la loi yougoslave. Il estime en conséquence sans objet la proposition de M. Puhan.

M. Edlbacher (Autriche) fait remarquer que la proposition de M. Puhan envisage dans sa rédaction le cas d'un enfant qui serait soumis par un rapport d'autorité à des institutions administratives. Il observe que si, en Autriche, on doit consulter, au moment de l'adoption, les autorités administratives de la résidence habituelle de l'enfant, cela ne veut pas dire que cet enfant leur soit soumis par un rapport d'autorité. Il estime donc que si la proposition de M. Puhan était acceptée, une restriction devrait être faite sur ce point.

LA PROPOSITION DE M. PUHAN EST ALORS REJETÉE PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 3 (ESPAGNE, ITALIE, YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ISRAËL, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

M. Taborda Ferreira (Portugal) constate que toutes les propositions qui avaient été présentées dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 5 ont été rejetées par la Commission. Il propose dans ces conditions que l'on vote à nouveau sur le point de savoir s'il convient d'ajouter un nouvel alinéa à l'alinéa premier de l'article 5 qui a déjà été voté. Il déclare que s'il avait voté précédemment en faveur d'un alinéa 2, c'était dans l'espoir qu'une majorité se rallierait à l'un des textes proposés, mais que, devant le résultat négatif des trois derniers votes, il serait prêt à changer d'opinion.

MM. De Nova (Italie) et **Hellners** (Suède) soutiennent la proposition de M. Taborda Ferreira.

M. Loussouarn (France), tout en rappelant qu'il avait voté précédemment contre l'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 5, et qu'il maintient pour sa part cette position, se demande si l'on ne pourrait pas néanmoins sauver cet alinéa 2 en décidant de réserver compétence aux autorités nationales de l'enfant pour passer outre à un refus de consentement de sa famille d'origine dans le seul cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat dont il est le national.

M. Puhan (Yougoslavie) se rallie à cette suggestion de M. Loussouarn.

Le Président fait voter la Commission sur la proposition de M. Taborda Ferreira, consistant à ne pas ajouter d'alinéa 2 à l'article 5.

LA PROPOSITION DE M. TABORDA FERREIRA EST ADOPTÉE PAR 12 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 7 (ALLEMAGNE, ESPAGNE, IRLANDE, ISRAËL, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, YOUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare qu'un point reste encore à trancher à propos de l'article 5. Observant que le texte voté décide d'appliquer la loi nationale non seulement au consentement mais également aux avis qui doivent être recueillis de diverses personnes avant le prononcé de l'adoption, il craint que des difficultés ne surgissent à l'occasion de ces avis. Exposant qu'en Angleterre le tribunal saisi de l'adoption peut solliciter l'avis de toute personne et faire de celle-ci une partie à la procédure, il doute qu'un juge étranger, saisi d'une demande d'adoption concernant un enfant anglais, puisse appliquer cette disposition du droit anglais. Il propose donc de biffer de l'article 5 le mot *avis*, tout en admettant une disposition prévoyant le cas spécial des Pays-Bas dont le droit ne connaît pas le consentement à l'adoption, mais exige seulement que soit recueilli l'avis des membres de la famille d'origine.

M. de Winter (Pays-Bas) ne voit pas comment le cas des Pays-Bas pourrait être réglé par

une disposition spéciale de la convention. Il estime, pour sa part, que si la loi nationale de l'enfant exige que soient consultés les membres de sa famille d'origine, cette loi pourrait être appliquée sans difficulté particulière par les autorités saisies de l'adoption.

M. Van Langenaeken (Belgique) s'oppose à la proposition de M. Wollaston et estime qu'il faut respecter la loi nationale de l'enfant lorsqu'elle exige que certains avis soient recueillis préalablement à l'adoption. Il expose notamment qu'en droit belge, lorsque les parents légitimes de l'enfant sont divorcés, le consentement du parent qui a gagné le divorce doit être obtenu et l'avis de l'autre recueilli.

Le Président fait voter la Commission sur la proposition de M. Wollaston.

LA PROPOSITION DE M. WOLLASTON EST REJETÉE PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 3 (IRLANDE, JAPON, ROYAUME-UNI) ET 4 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, ISRAËL, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

M. Wollaston (Royaume-Uni) soulève une nouvelle question à propos de l'article 5. Remarquant que l'article 5 donne compétence à la loi nationale de l'enfant pour toute question relative au consentement des membres de sa famille d'origine, il fait observer, comme l'avait déjà fait le Gouvernement danois dans ses observations, que l'on n'a pas défini ce qu'on entendait par membres de la famille d'origine.

Le Rapporteur lui répond que c'est à la loi nationale de l'enfant qu'il appartiendra de résoudre cette question.

CETTE INTERPRÉTATION RENCONTRE L'ASSENTIMENT DE LA COMMISSION.

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare qu'avant d'aborder la discussion de l'article 6, il convient de discuter une proposition du Royaume-Uni contenue dans le document de travail N° 2 et portant :

Une autorité compétente n'accordera pas l'adoption à moins que les adoptants et l'enfant aient résidé dans l'Etat dont elle ressortit pendant les trois mois précédents.

Il estime que si cette proposition était acceptée, elle aurait des répercussions sur l'article 6 de l'avant-projet et le rendrait peut-être même superflu.

Le Rapporteur déclare que, dans sa rédaction actuelle et compte tenu du vote intervenu sur l'article 3, la proposition du Royaume-Uni ne pourrait s'appliquer que dans l'hypothèse où ce sont les autorités de la résidence des adoptants qui sont saisies de la demande d'adoption. Il ne voit pas comment cette proposition pourrait s'appliquer dans le cas où les autorités saisies de l'adoption sont les autorités de la nationalité des adoptants.

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare que sa proposition doit s'appliquer quelles que soient les autorités saisies de la demande d'adoption, car cette proposition tend à introduire, comme l'avait déjà proposé M. de Winter et comme le souhaitaient les organisations sociales consultées, l'exigence d'une période d'essai avant toute adoption.

M. Bangert (Danemark) s'oppose à cette proposition et expose le cas de grands-parents danois désirant adopter leur petit-fils allemand dont les parents ont été tués dans un accident d'automobile. Il précise que si cet enfant réside en Allemagne au moment de la demande d'adoption et s'il doit encore y rester quelques mois pour terminer son année scolaire, il a déjà passé les vacances précédentes au Danemark chez ses grands-parents qui demandent maintenant l'adoption et il estime qu'aucune considération tirée de l'intérêt de l'enfant ne peut s'opposer à une pareille adoption. Il précise d'ailleurs que dans ce cas précis les autorités allemandes, après avoir ordonné une enquête, ont accepté l'adoption de cet enfant par ses grands-parents danois.

M. de Winter (Pays-Bas) déclare qu'il est en faveur d'une disposition exigeant une période d'essai avant le prononcé de l'adoption et pense que cette disposition pourrait trouver sa place dans l'article 7 qui contient des dispositions de droit matériel. Reprenant l'exemple de M. Bangert, il estime que même dans ce cas la période d'essai devrait être exigée afin que les grands-parents danois puissent faire la preuve de leurs capacités à éduquer l'enfant. Il admet que soit décidée immédiatement la remise provisoire de l'enfant à ses grands-parents mais il estime que l'adoption ne devrait être prononcée qu'ultérieurement.

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare que deux questions doivent être bien distinguées : en premier lieu, doit-on exiger que les autorités de la résidence des adoptants ne se déclarent compétentes pour prononcer l'adoption que si les adoptants y résident effectivement depuis un certain temps ? En second lieu, doit-on exiger que l'enfant réside depuis un certain temps dans ce même État ? Il admet que des considérations différentes puissent dicter la réponse à ces deux questions.

M. de Winter (Pays-Bas) souhaite que l'on procède à un vote indicatif sur le principe qui est à la base de la proposition de M. Wollaston et qui consiste à exiger une période d'essai avant le prononcé de l'adoption.

Mme De Bats-Denis (Belgique) demande qu'il soit bien précisé si, comme cela paraît, la proposition sur laquelle doit voter la Commission implique l'inclusion d'une règle matérielle dans la convention.

MM. Hellners (Suède) et **De Nova** (Italie) s'opposent à l'inclusion d'une règle matérielle dans la convention et remarquent que la proposition de M. Wollaston ébranlerait les règles de compétence déjà adoptées par la Commission.

Le Président fait voter la Commission sur la proposition de M. Wollaston telle qu'elle figure dans le document de travail N° 2.

LA PROPOSITION DE M. WOLLASTON EST REJETÉE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 3 (IRLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI) ET 5 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, ISRAËL, PORTUGAL).

La séance est levée à 13 h. 10.

PROCÈS-VERBAL N° 9

SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 16 h. 45 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président précise que la séance sera consacrée à la discussion des articles 6 et 7 de l'avant-projet.

Il met en discussion L'ARTICLE 6:

Lorsque les adoptants et l'enfant ont leur résidence habituelle dans des Etats différents, l'adoption ne peut pas être prononcée si les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant s'opposent à l'adoption au motif que celle-ci serait contraire aux intérêts de l'enfant.

Le Rapporteur précise que l'article 6 concerne le cas du transfert de l'enfant à l'étranger par ses parents adoptifs, hypothèse qui n'a pas été vue d'un bon oeil par la Commission spéciale; celle-ci a pensé que seules les autorités de la résidence habituelle de l'adopté pourraient apprécier sainement l'opportunité du transfert; les autorités en question seront plutôt d'ordre administratif, c'est-à-dire celles qui délivreront le passeport.

M. Reese (Etats-Unis) se demande quelle est la loi qui déterminera où l'enfant a sa résidence habituelle; il peut se produire que les autorités de différents Etats prétendent chacune que l'enfant a sa résidence habituelle dans leur territoire, ce qui engendrera des conflits.

M. Borum (Danemark) estime que c'est le tribunal compétent suivant l'article 3 qui décidera quel est le pays de la résidence habituelle.

Mme De Bats-Denis (Belgique) estime que le texte de l'article 6 ne correspond pas à l'idée exprimée par le Rapporteur, car il pose une condition préalable au prononcé de l'adoption, alors que le Rapporteur n'a envisagé que le problème administratif du transfert. Par ailleurs, le tribunal auquel on donne ainsi un droit de veto à l'adoption n'aura aucun renseignement sur la situation des adoptants.

M. Edlbacher (Autriche) se rallie à cette opinion: si des parents autrichiens ayant leur résidence habituelle en Autriche veulent adopter un enfant qui habite l'étranger, il serait anormal que des autorités autrichiennes soient soumises au veto de l'Etat étranger pour prononcer l'adoption; en tout cas, il faudrait que ce droit de veto soit transformé en une simple possibilité de donner un avis.

M. Loussouarn (France) partage l'avis de Mme De Bats-Denis: l'article 6 créerait une compétence nouvelle pour un simple problème de passeport, et le problème soulevé peut être réglé dans le cadre de l'article 7.

M. De Nova (Italie) estime que cette disposition devrait être limitée au cas où l'enfant possède à la fois la nationalité et la résidence de l'Etat étranger.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que le but de cette disposition était d'empêcher des transferts frauduleux d'enfants, et que dans le cadre de l'esquisse une compétence avait été créée qui a survécu à sa disparition; mais puisque la Commission a décidé de faire confiance aux autorités qui prononcent l'adoption, cette confiance doit être complète; il faudrait toutefois préciser peut-être dans l'article 7, que les autorités compétentes ne devraient pas prononcer une adoption s'il est avéré que l'enfant a été frauduleusement soustrait à sa famille d'origine.

M. Loussouarn (France) estime qu'une telle disposition ne fait pas double emploi avec la décision prise en ce qui concerne les consentements, car les autorités de la résidence habituelle pourront ne pas être celles déterminées par la loi nationale.

M. Van Langenaeken (Belgique) observe qu'il est déplorable qu'un enfant soit frauduleusement déplacé, mais que, lorsque ce déplacement a été opéré, il vaudra mieux quand même prononcer l'adoption, car il ne retournera de toute façon pas dans son pays d'origine.

M. de Steiger (Suisse) se prononce en définitive contre le texte de l'avant-projet car il n'est pas admissible que les autorités de la résidence habituelle de l'enfant puissent s'opposer à une adoption. Il est d'accord en principe avec la suggestion de M. von Overbeck.

M. Reese (Etats-Unis) affirme que tous les Etats membres de la Conférence sont des Etats civilisés et que l'on peut présumer que leurs tribunaux n'accepteront pas de prononcer l'adoption d'un enfant qui a été volé à ses parents.

Le Président suspend la discussion de l'article 6 ainsi que de l'amendement à cet article déposé par M. Eltes, jusqu'à ce que la suggestion de M. von Overbeck ait été formulée et distribuée¹; il ouvre la discussion sur L'ARTICLE 7 de l'avant-projet:

Les autorités visées à l'article 3 ne prononcent l'adoption qu'après avoir procédé, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête sociale approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine.

Autant que possible l'enquête sociale sera effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales.

Les autorités de tous les Etats contractants procéderont sans délai à toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités compétentes en vertu de la présente Convention; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Le Rapporteur précise que ce texte va moins loin que l'esquisse du Bureau Permanent, en ce que l'esquisse prévoyait dans chaque pays le secours à un service spécialisé, alors que l'avant-projet ne formule qu'une recommandation aux Etats en vue de la collaboration de leurs services sociaux.

¹ Voir *infra* p. 290 ces amendements et la suite de la discussion.

M. Ficker (Allemagne) désirerait que soit introduite dans cet article la notion de délai probatoire qui a été retenu dans le projet de Strasbourg (article 9, alinéa 2, lettre *d*) en posant l'exigence que :

L'enquête devra, dans la mesure appropriée à chaque cas, porter notamment sur les éléments suivants...

d) la convenance mutuelle entre l'enfant et l'adoptant, la durée de la période pendant laquelle il a été confié à ses soins;...

Mme De Bats-Denis (Belgique) constate que si l'article 6 est supprimé, il n'y aura plus nulle part d'allusion à la protection des intérêts de l'enfant, notion qui devrait être reprise dans l'article 7, éventuellement suivant la formule proposée par M. Edlbacher (document de travail N° 15) :

Article 7, alinéa premier

Afin d'assurer le bien de l'enfant, les autorités visées à l'article 3 ne prononceront l'adoption qu'après avoir procédé, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête sociale approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine.

M. Puhan (Yougoslavie) marque son accord sur la proposition de M. Edlbacher, même si elle n'a pas de portée juridique; mais il voudrait également introduire dans l'article 7 l'obligation pour les autorités compétentes de demander son avis à la famille d'origine de l'enfant, quand cette famille n'a pas été appelée à donner son consentement ou son avis, parce que la loi nationale de l'enfant ne le prévoyait pas.

M. de Steiger (Suisse) s'oppose à cette proposition de M. Puhan qui revient sur la décision prise concernant le problème des consentements.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que l'article 7 ne devrait pas instituer *une enquête sociale*, expression trop étroite, mais plutôt *une enquête appropriée*, comme l'exprime l'article 9 du projet de Strasbourg.

M. de Winter (Pays-Bas) voudrait que l'article 7 commence par un alinéa interdisant toute adoption quand l'enfant ne réside pas déjà effectivement chez les adoptants (document de travail N° 13) :

Une adoption ne sera prononcée que dans le cas où l'enfant réside effectivement chez le ou les adoptants.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) estime que la proposition de M. de Winter est trop impérative, surtout dans un article qui ne contient que des recommandations.

M. Borum (Danemark) rappelle que l'expression *enquête sociale* a été introduite sur une proposition de Mme Mende (Service social international); il marque, par ailleurs, son désaccord sur la proposition de M. de Winter.

Le Rapporteur estime que la proposition de M. de Winter est trop rigide et qu'il y a des cas où une adoption réalise véritablement l'intérêt de l'enfant, et doit être prononcée immédiatement, sans attendre que la condition suggérée soit remplie.

LA PROPOSITION DE M. DE WINTER EST REJETÉE PAR 12 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE, YUGOSLAVIE) CONTRE 3 (IRLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI) ET 2 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE).

Le Président ouvre la discussion sur la proposition de M. Edlbacher.

Le Rapporteur ainsi que **M. De Nova** (Italie) se déclarent d'accord sur ce texte.

M. Loussouarn (France) propose une modification rédactionnelle qui est préférée par l'ensemble des Délégués.

LA COMMISSION DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DE COMMENCER L'ARTICLE 7 PAR UN PREMIER ALINÉA AINSI RÉDIGÉ :

Les autorités visées à l'article 3 procéderont, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête sociale concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine. Elles ne prononceront l'adoption que si cette enquête révèle que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

M. Van Langenaeken (Belgique) revient sur le problème de la qualification de l'enquête, et désirerait qu'une expression plus large qu'*enquête sociale* soit utilisée, l'enquête pouvant aussi porter sur les antécédents judiciaires des parents.

Mme De Bats-Denis (Belgique) estime qu'il est inutile de préciser que l'enquête sera sociale, si l'on maintient les deux autres alinéas de l'article 7, car ce qu'a voulu exprimer Mme Mende, c'était que l'enquête devait être effectuée par des travailleurs sociaux qualifiés.

M. Loussouarn (France) pense que l'enquête doit être aussi large que possible et viser également la question de savoir si les enfants ont été déplacés frauduleusement, ce qui permettrait de supprimer le texte de l'article 6.

M. de Steiger (Suisse) précise, au contraire, que Mme Mende tenait à cette expression pour distinguer cette enquête d'une enquête judiciaire ou administrative.

Le Président met aux voix le maintien de l'expression *enquête sociale* ou son remplacement par l'expression *enquête appropriée*.

LA COMMISSION SE PRONONCE EN FAVEUR DE LA DEUXIÈME FORMULE PAR 6 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, SUISSE) CONTRE 3 (DANEMARK, LUXEMBOURG, PAYS-BAS) ET 9 ABSTENTIONS (AUTRICHE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, YUGOSLAVIE).

M. De Nova (Italie) demande que l'on précise la notion d'autorité locale: cela ne veut pas dire uniquement les autorités du village, mais les autorités qui se trouvent sur place, qu'elles soient nationales ou locales.

Mme De Bats-Denis (Belgique) demande que l'on ajoute dans l'alinéa 2 la mention des travailleurs sociaux qualifiés.

M. Puhan (Yougoslavie) demande que l'on intercale entre les deux phrases de l'alinéa premier qui vient d'être adopté la phrase suivante:

Ces autorités consulteront aussi la famille d'origine de l'enfant si le consentement de cette dernière n'a pas été demandé ou si elle n'a pas été consultée en vertu de l'article 5 de la présente Convention.

Le Président estime que ce point n'a pas à être précisé puisque l'enquête sera très large.

M. Hellners (Suède) s'oppose à toute ajoute à la formule générale car il faudrait aussi ajouter beaucoup d'autres précisions.

Mme De Bats-Denis (Belgique) est d'opinion contraire car ce point est très particulier à la matière des adoptions internationales.

M. Reese (Etats-Unis) se demande quelle sera la portée de ces règles, s'il existe un tribunal tellement peu conscient de son devoir pour ne pas tenir compte d'éléments aussi importants.

M. de Winter (Pays-Bas) s'oppose à ce que l'on revienne sur la décision prise pour l'article 5 concernant l'application de la loi nationale pour tous les problèmes de consentements.

Le Rapporteur exprime le même avis en citant l'exemple suivant: si le père naturel a été déchu de la puissance paternelle, la loi ne prévoit généralement pas que son consentement doive être recueilli, et il serait anormal que par le biais de l'enquête il ait quand même à donner son avis.

Mme De Bats-Denis (Belgique) estime qu'il ne s'agit pas là d'une question de consentement mais de la question de savoir si l'adoption est faite dans l'intérêt de l'enfant; par exemple, au cas où les parents sont déchus de la puissance paternelle, leur consentement à l'adoption n'est pas requis; cela n'empêche pas cependant le magistrat de les consulter et parfois de tenir compte de leur avis lorsqu'il est convaincu qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de négliger cet avis.

M. de Winter (Pays-Bas) demande pourquoi dans ces conditions on ne reprendrait pas toute l'énumération prévue par le projet de Strasbourg sur les points que devra viser l'enquête.

M. Borum (Danemark) estime que ce point n'a rien à voir avec le contenu de l'article 7.

Le Secrétaire général souligne que la convention doit être nécessairement plus concise qu'une loi interne, et que dans cette matière on peut faire confiance aux services sociaux et qu'il faut surtout éviter de limiter leur champ d'action.

Le Président met aux voix la proposition de M. Puhan.

CETTE PROPOSITION EST REPOUSSÉE PAR 11 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 3 (BELGIQUE, ESPAGNE, YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ETATS-UNIS, ITALIE, NORVÈGE).

M. Hellners (Suède) remarque que les autorités prévues à l'alinéa 3 ne pourront pas être précisées en vertu de l'article 13 qui ne prévoit rien en ce qui les concerne.

Le Rapporteur précise que la Commission spéciale a voulu conserver aux communications directes entre pays une plus grande souplesse. Il remarque par ailleurs que l'alinéa premier paraît rendre obligatoire cette disposition, alors que la Commission paraissait vouloir donner à ce texte un caractère facultatif.

M. Reese (Etats-Unis) demande si, au cas de violation de l'article 7, l'adoption ne sera pas valable ou ne pourra être reconnue dans les Etats étrangers.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que si l'article 7 ne comporte pas de sanctions, c'est que la Commission entend faire confiance aux autorités compétentes, et que dès lors que la compétence est établie, la reconnaissance doit intervenir.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) estime que l'on devrait marquer l'obligation de procéder à l'enquête.

L'ARTICLE 7 EST ADOPTÉ PAR 16 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) ET 2 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, YOUGOSLAVIE).

Le Président s'absente pour se rendre à la réunion du Bureau et est remplacé par M. De Nova (Italie), Vice-président de la Commission.

Le Président revient à la discussion de l'article 6.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que la Commission se trouve placée devant trois alternatives :

1. Supprimer l'article 6;
2. Le maintenir, au besoin avec l'amendement de M. Eltes (document de travail N° 14), qui se lit :

Avant de statuer sur une adoption, l'autorité compétente à cet effet informera de manière appropriée de la demande d'adoption, les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

3. Introduire dans l'article 7 la suggestion dont il est l'auteur (document de travail N° 16) et portant :

L'adoption ne peut pas être prononcée lorsque l'enfant a été déplacé hors de l'Etat de sa résidence habituelle originnaire, contrairement à la volonté des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité.

M. Loussouarn (France) estime que ces textes n'ont plus de raison d'être puisque l'article 7 a introduit l'idée que l'adoption doit être réalisée en considération de l'intérêt de l'enfant.

M. Wollaston (Royaume-Uni) précise que l'enquête peut parfaitement révéler des faits qui paraîtraient défavorables à une adoption, et que le juge peut néanmoins estimer qu'il vaut mieux que l'enfant soit adopté. Quant à la suggestion de M. von Overbeck, elle n'est pas utile, car l'enquête préalable à l'adoption permettra de savoir si l'enfant a été enlevé sans l'autorisation de ses parents, et l'autorité compétente décidera alors si l'adoption doit quand même avoir lieu.

M. de Winter (Pays-Bas) estime, au contraire, que la suggestion de M. von Overbeck est utile; il imagine l'hypothèse d'un enfant suédois placé sous tutelle aux Pays-Bas, enlevé par un Suédois qui lui fait nommer un nouveau tuteur suédois en Suède, et le fait adopter sans que l'avis du tuteur néerlandais ait été demandé.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que dans ce cas il vaudra probablement mieux encore que l'enfant soit adopté en Suède, car il ne rentrera probablement plus aux Pays-Bas.

M. Borum (Danemark) se prononce en faveur de l'article 6 de l'avant-projet et contre la suggestion de M. von Overbeck qui introduit une conception nouvelle: celle de la résidence habituelle originnaire.

M. Quigley (Irlande) estime que cette suggestion est inutile car, comme l'a dit M. Reese, les pays contractants sont des Etats civilisés. Il soutient, au contraire, la proposition de M. Eltes visant à ce que l'autorité compétente informe de la demande d'adoption les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

Le Président met aux voix la proposition de M. de Steiger visant à supprimer l'article 6 sous une forme ou sous une autre (ce qui implique le rejet de l'amendement de M. Eltes).

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 11 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE, YUGOSLAVIE) CONTRE 6 (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, IRLANDE, NORVÈGE) ET 1 ABSTENTION (SUÈDE).

M. Puhan (Yougoslavie) soutient la suggestion de M. von Overbeck mais en la réservant au cas où l'enfant a été déplacé hors de l'Etat de sa nationalité.

Le Président met aux voix la suggestion de M. von Overbeck.

ELLE EST REJETÉE PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 3 (DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE) ET 4 ABSTENTIONS (ETATS-UNIS, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUISSE).

La séance est levée à 18 h. 40.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 17

DISTRIBUÉ LE 22 OCTOBRE 1964

DECLARATION OF PROFESSOR O. A. BORUM (DENMARK)
ABOUT THE EFFECTS OF ADOPTION (ARTICLE 8)

In Mr Maul's admirable report my name is connected with the solution which at last alone obtained a majority.

*Naturally, what is said in the report is right, but only in a formal way. My proposition was only a transcription of an earlier proposition of Professor de Winter. My intention was only to simplify this proposition and I do not today feel bound to this solution. I remember that in the Experts Committee I first voted for the proposition of Mr Puban, which proposed the *lex loci adoptionis*.*

*As you will know from the observations of the Danish Government, my Government prefers a rule under which the effects of an adoption are decided by the present law of the parties' domicile (or habitual residence), even if the consequence of the rule will be an alteration of the effects of the adoption, when the domicile is moved. However, my Government is ready to accept the *lex loci adoptionis*.*

My personal view today is, that if we wish to exclude the right of succession from the effects of adoption, it would be better to follow the proposition set forth at the International Law Association Conference in Tokyo, by my colleague Professor Allan Philip. His proposition was to omit in the convention every rule about the effects of adoption, i.e. to leave the question of the effects of an adoption to the ordinary private international law rules of the forum.

May I remind you that the Nordic countries since 1931 have had a Convention about adoption, which contains no rule concerning the effects of the adoption, and that this Convention has worked very well for many years.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 18

DISTRIBUÉ LE 22 OCTOBRE 1964

PROPOSITIONS DU COMITÉ RESTREINT POUR L'ARTICLE 8 SUR LES EFFETS

- I. *Proposition de M. de Winter (Pays-Bas) :*
Supprimer purement et simplement l'article 8 de l'avant-projet.
- II. *Proposition du Rapporteur :*
Les effets de l'adoption sont régis par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.
- III. *Proposition de M. Puban (Yougoslavie) :*
Les effets de l'adoption sont régis par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.
Toutefois, lorsque les adoptants ont la même nationalité, les effets de l'adoption sont régis par leur loi nationale commune.
- IV. *Proposition de MM. Babr (Norvège) et de Steiger (Suisse) :*
Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.
Les relations entre le ou les adoptants (et leur famille) et l'enfant sont régies par la loi interne désignée par les règles de conflits de lois de l'Etat où se pose une question relative à un effet déterminé.

RÉPONSES DES DÉLÉGATIONS AU QUESTIONNAIRE SUR LES EFFETS DE L'ADOPTION

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 20 DU 22 OCTOBRE 1964

NOTE EN TÊTE DU QUESTIONNAIRE

(Document de travail N° 1)

En vue de la discussion sur la question des effets de l'adoption, il a paru utile qu'un tableau comparatif des effets de l'adoption dans les divers droits soit établi. Cela notamment compte tenu de l'observation parfois avancée selon laquelle les différences entre lois internes sur les effets de l'adoption se limiteraient à un nombre assez restreint de points. Le Secrétaire général se permet de solliciter la bienveillante coopération de MM. les Délégués à cet effet, et croit que le travail que cela pourrait leur causer serait moins considérable s'ils voulaient bien répondre au questionnaire simplifié ci-dessous. Il lui serait très agréable si le questionnaire pouvait être retourné au secrétariat d'ici au lundi 12 octobre.

Pour les pays connaissant plusieurs types d'adoption, ou dont le droit n'est pas unifié, il pourrait être utile de remplir un questionnaire pour chaque type ou chaque subdivision territoriale.

I. *L'adoption laisse-t-elle subsister (et dans quelle mesure) dans les RAPPORTS ENTRE L'ENFANT ET SA FAMILLE D'ORIGINE :*

A. *L'appartenance de principe à la famille d'origine ?*

OUI : Allemagne, Belgique (loi), France, Grèce, Italie, Luxembourg, Turquie, Yougoslavie.

NON : Autriche, Belgique (projet)¹, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

OBSERVATIONS :

France : (361) Sauf si en vertu de l'article 354 le juge décide que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille d'origine. Non pour légitimation adoptive.

Luxembourg : Sauf rupture facultative en cas d'adoption conjointe par deux époux d'un enfant moins de 5 ans abandonné par ses parents.

Suisse : Sous réserve d'exceptions (voir *infra*).

B. *La puissance paternelle ou un autre droit relatif au sort personnel de l'enfant ?*

OUI : ...

NON : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

OBSERVATIONS :

Allemagne : Mais le droit de prendre soin de la personne de l'enfant est rendu aux parents lorsqu'ils sont obligés d'alimenter l'enfant à titre subsidiaire [voir I, E, b)].

¹ Le projet prévoit 2 formes d'adoption : forme I - adoption simple, forme II - légitimation adoptive.

C. *L'administration et la jouissance du patrimoine de l'enfant?*

OUI : ...

NON: Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

OBSERVATIONS:

Suisse: Voir toutefois *infra* sous II, lettre I.

D. *Les droits de succession:*

a) *De l'enfant envers la famille d'origine?*

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet), Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: Danemark, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

b) *De la famille d'origine envers l'enfant?*

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet), France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: Danemark, Espagne, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

OBSERVATIONS:

Autriche: Toutefois avec restrictions dans la deuxième parentèle (subsidiarité).

Belgique: b) Sauf retour légal en faveur de l'adoptant.

Danemark: a) – lorsque les liens réels existant entre l'enfant et la famille d'origine seront maintenus, par exemple dans le cas où l'un des adoptants est le frère ou la soeur d'un des parents de l'enfant, la décision *peut* sur demande laisser subsister les droits de succession de l'enfant envers la famille d'origine, mais *jamaïs* les droits de succession de la famille d'origine envers l'enfant. Les cas dans lesquels les droits de succession de l'enfant envers la famille d'origine sont réservés sont assez rares et peuvent être évalués à proportion de 1%.

Etats-Unis: a) et b) – cela est différent selon les Etats de l'Union.

Finlande: b) La question vise le cas où l'adoptant est décédé avant l'enfant. Dans ce cas la succession de l'enfant est dévolue à sa parenté, sauf en ce qui concerne les biens que l'enfant a hérités de l'adoptant et qui retournent aux descendants de celui-ci.

France: a) Sauf s'il y a rupture décidée par le juge; b) Sauf le droit de retour légal de l'adoptant.

Luxembourg: a) Sauf rupture.

b) Sauf rupture.

E. *L'obligation alimentaire:*

a) *De l'enfant envers la famille d'origine?*

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, forme I), Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Turquie, Yougoslavie.

NON: Belgique (projet, forme II), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

b) De la famille d'origine envers l'enfant (éventuellement: subsidiairement à l'obligation des adoptants)?

OUI: Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet), Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Turquie, Yougoslavie.

NON: Danemark, Etats-Unis, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

OBSERVATIONS:

Allemagne: *b)* – subsidiairement (voir *I, B*).

Autriche: *a)* – (subsidiairement) sauf si les parents ont négligé les soins pour l'enfant avant que celui-ci ait atteint l'âge de 14 ans.

b) – (subsidiairement).

Belgique: *b)* – subsidiairement à l'obligation des adoptants.

Espagne: *b)* – subsidiairement.

Finlande: *b)* – subsidiairement.

France: *a)* – sauf si rupture.

b) – subsidiairement, sauf si rupture (art. 363).

Grèce: *b)* – subsidiairement à l'obligation des adoptants.

Italie: *b)* – subsidiairement à l'obligation des adoptants.

Luxembourg: *a)* – sauf rupture.

b) – sauf rupture.

Suisse: *a)* et *b)* – sous réserve de l'obligation d'assistance, c'est-à-dire de la «dette alimentaire» (subsidiaire pour la famille d'origine); art. 328 s. CCS.

F. Les empêchements au mariage?

OUI: Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet), Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: ...

OBSERVATIONS:

Italie: Sauf possibilité de dispense.

G. Le nom de la famille d'origine?

OUI: Autriche, France, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni.

NON: Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

OBSERVATIONS:

Allemagne: Non, mais l'enfant peut ajouter au nom des adoptants son nom originnaire sauf disposition contraire dans le contrat d'adoption.

Belgique: Le nom de la famille d'origine n'est pas maintenu comme tel. *Loi en vigueur*: adjonction ou substitution du nom de l'adoptant. *Projet*: forme I – substitution ou adjonction du nom de l'adoptant; forme II – substitution du nom du mari adoptant.

Danemark: Sauf des cas spéciaux.

France: Sauf s'il y a rupture. Si plus de 16 ans, avec adjonction du nom de l'adoptant. Si moins de 16 ans ou si rupture, prend le nom de l'adoptant à moins qu'il n'en soit décidé autrement (art. 360). Si moins de 16 ans, possibilité de modifier les prénoms.

Grèce: L'enfant *peut* conserver ce nom.

Italie: Mais on joint le nom des adoptants.

Luxembourg: 1) oui, en y ajoutant le nom de l'adoptant;
2) non, si l'adoptant est mineur de 16 ans.

Norvège: Sauf des cas spéciaux.

Royaume-Uni: Si l'adoptant le désire.

Suède: Sur application faite au tribunal d'adoption celui-ci pourra permettre que l'enfant garde le nom de la famille d'origine ou le porte ensemble avec le nom de l'adoptant.

H. Autres points

Autriche: Pour l'établissement de l'enfant et la dot subsistent les obligations de la famille d'origine, mais subsidiairement.

Grèce: Art. 1583 C. civ.: «Les droits et les obligations entre l'enfant adoptif et sa famille naturelle demeurent invariables, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.»

Japon: Les points mentionnés sous *D* et *E* sont actuellement discutés dans la Commission de réforme du Code civil du Japon.

II. L'adoption a-t-elle pour effet dans les RELATIONS ENTRE L'ENFANT ET LES ADOPTANTS (ou l'adoptant unique):

A. L'assimilation de principe de l'enfant adopté à l'enfant légitime?

OUI: Allemagne, Autriche, Belgique (projet, formes I et II), Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: Belgique (loi), Luxembourg.

OBSERVATIONS:

Espagne: Presque.

Grèce: 1579 C.civ.

Italie: En somme, quant aux droits de l'adopté.

B. En ce qui concerne la puissance paternelle et les relations personnelles la même situation qu'entre parents et enfants légitimes?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, formes I et II), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: ...

OBSERVATIONS:

Autriche: Un seul adoptant n'acquiert que les droits d'un parent légitime du même sexe.

Espagne: Dans les droits de succession.

Grèce: 1584 C.civ.

Italie: A l'avantage de l'adopté.

C. L'administration et la jouissance du patrimoine de l'enfant par les adoptants comme pour un enfant légitime?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, formes I et II), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie (administration seulement), Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

OBSERVATIONS:

Autriche: Une jouissance du patrimoine n'existe pas.

France: Art. 361.

Italie: L'administration - oui, la jouissance - non.

Suisse: Voir *infra* I.

D. Des droits de succession et lesquels:

a) De l'enfant envers les adoptants?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, formes I et II), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: ...

b) Des adoptants envers l'enfant?

OUI : Autriche, Belgique (projet, forme II), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie.

NON: Allemagne, Belgique (loi et projet, forme I), France, Grèce, Italie, Luxembourg, Suisse, Turquie.

OBSERVATIONS:

Allemagne: Mais le droit de succession peut être exclu par le contrat d'adoption.

Belgique: *b)* - sauf retour légal (loi); sauf retour légal (projet, forme I).

Espagne: *a)* Dans la mesure prévue par le contrat.

France: *b)* Non sous réserve du droit de retour pour les choses données (art. 365); oui en cas de rupture.

Grèce: 1579 C. civ.

Luxembourg: *b)* - droit de retour.

Royaume-Uni: Titres d'honneur exclus. La liberté de disposer par testament limite fortement le droit de succession.

Yougoslavie: Si le droit de succession était prévu par l'acte de l'adoption.

E. Une obligation alimentaire, et dans quelle mesure :

a) De l'enfant envers les adoptants?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, formes I et II), Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Yougoslavie.

NON: Danemark, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.

b) Des adoptants envers l'enfant?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, formes I et II), Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: ...

OBSERVATIONS:

Danemark: La loi danoise ne reconnaît pas une obligation alimentaire d'un enfant (adopté ou non adopté) envers les parents.

Italie: *b)* – en première ligne.

Suisse: *a)* – sous réserve de la dette alimentaire.

F. Des empêchements au mariage?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, formes I et II), Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie.

NON: Irlande, Turquie.

OBSERVATIONS:

Etats-Unis: Inconnu.

Grèce: 1360 C.civ.: est empêché le mariage de l'adoptant et de ses descendants avec l'adopté.

Italie: Mais avec possibilité de dispense.

Norvège: Le mariage entre l'adoptant et l'adopté est interdit.

Pays-Bas: Avec possibilité de dispense.

G. L'acquisition du nom des adoptants par l'enfant?

OUI : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

NON: Luxembourg.

OBSERVATIONS:

Autriche: Avec quelques restrictions peu importantes.

- Belgique* : Voir *sub I, G*.
Danemark : Sauf des cas spéciaux.
France : Si plus de 16 ans adjonction au nom originaire.
 Si moins de 16 ans oui.
Grèce : Mais *cf. supra I, G*.
Irlande : L'enfant acquiert le nom de famille des adoptants exactement comme un enfant légitime acquiert le nom de famille de ses parents, selon les usages.
Italie : Ajouté.
- Norvège* : Sauf des cas spéciaux.
Royaume-Uni : Si l'adoptant le désire.
Suède : Voir aussi sous *I, G*.

H. L'acquisition de la nationalité des adoptants par l'enfant?

- OUI : Belgique (projet, forme II), Espagne, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni.
 NON : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, forme I), Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

OBSERVATIONS :

- Belgique* : Loi – non, mais facilités. Projet : forme I – non, mais facilités ; forme II – oui.
Etats-Unis : Pas automatiquement.
France : Si mineur – peut réclamer nationalité s'il réside en France (art. 55 C.N.). Si majeur – peut être naturalisé sans conditions de stage. En cas de légitimation adoptive acquiert nationalité de l'adoptant.
Pays-Bas : Si l'adoption a été prononcée aux Pays-Bas.
Royaume-Uni : Si l'adoptant est citoyen du Royaume-Uni et des colonies.

I. Autres points :

- Suisse* : Une convention authentique antérieure à l'adoption peut déroger aux règles que la loi consacre pour les enfants légitimes en matière de succession et des droits des père et mère sur les biens des enfants (art. 268, 3e al., CCS).

III. Les effets décrits ci-dessus sous II s'étendent-ils (et dans quelle mesure) aux RELATIONS ENTRE L'ENFANT ET LA PARENTÉ DES ADOPTANTS, c'est-à-dire :

a) Aux descendants des adoptants?

- OUI : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet I et II), Danemark, Espagne, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.
 NON : Grèce, Italie, Luxembourg, Suisse.

OBSERVATIONS :

- Belgique* : Pour les points *D* et *F*.
Danemark : Sauf les empêchements au mariage.
Etats-Unis : Diffère selon les Etats de l'Union.

Finlande : Les descendants de l'adoptant ont le droit de succession après l'enfant, mais seulement en ce qui concerne les biens que celui-ci a hérités de l'adoptant.

France : Succession-succession normale si légitimation adoptive; en cas d'adoption ordinaire, droit de retour des descendants de l'adoptant (art. 365); empêchement au mariage sous réserve que la prohibition peut être levée (art. 362).

Grèce : Art. 1581, al. 2, C.civ. : ... aucune relation n'est créée entre l'adopté et les parents de l'adoptant et vice versa.

Irlande : Exactement de la même manière que si l'enfant adopté était l'enfant légitime du ou des adoptants. Les biens d'une succession *ab intestat* seront dévolus à tous égards comme si l'enfant adopté était l'enfant légitime du ou des adoptants et l'enfant d'aucune autre personne. Dans tout acte de disposition sur des biens, une référence à une personne parente de l'adopté à un degré quelconque sera interprétée comme une référence à une personne qui serait parente au même degré si elle était l'enfant légitime du ou des adoptants et l'enfant d'aucune autre personne.

Japon : L'enfant adopté a le même statut que l'enfant légitime de l'adoptant également par rapport aux parents de ce dernier.

Luxembourg : Non: 1) aucune obligation alimentaire réciproque; 2) pas qualité d'héritier réservataire dans leurs successions réciproques sauf rupture des liens et adhésion du parent à l'adoption.

Norvège : Sauf les empêchements au mariage.

Royaume-Uni : *G* et *H* ne s'appliquent pas. *E* et *F* ne s'étendent pas à la parenté des adoptants. *A-D* s'étendent comme si l'enfant était l'enfant légitime des adoptants.

Yougoslavie : Exceptés les empêchements au mariage.

b) Aux ascendants des adoptants?

OUI : Belgique (projet, forme II)¹, Danemark, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.

NON : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet, forme I), Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Suisse.

OBSERVATIONS :

Belgique : Pour les points *D* et *F*.

Danemark : Comme *a*).

Etats-Unis : Comme *a*).

France : Non – si adoption ordinaire. Oui – si légitimation adoptive. Toutefois, si ascendants n'ont pas donné leur consentement, pas d'obligation alimentaire ni de réserve héréditaire.

Grèce : Comme *a*).

Irlande : Comme *a*).

Japon : Comme *a*).

Luxembourg : Comme *a*).

Norvège : Comme *a*).

Royaume-Uni : Comme *a*).

Yougoslavie : Comme *a*).

¹ Dans la forme II, les ascendants peuvent adhérer à l'acte, et ce n'est que dans ce cas que sont créés des droits de succession et que naît le droit aux aliments.

c) Aux autres parents et alliés des adoptants?

OUI : Belgique (projet II), Danemark, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.

NON : Allemagne, Autriche, Belgique (loi et projet I), Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Suisse.

OBSERVATIONS :

Belgique : Projet II – seulement pour le point *D*.

Danemark : Comme *a*).

Etats-Unis : Comme *a*).

France : Non – si adoption ordinaire; oui – si légitimation adoptive.

Grèce : Comme *a*).

Irlande : Comme *a*).

Japon : Comme *a*).

Luxembourg : Comme *a*).

Norvège : Comme *a*).

Royaume-Uni : Comme *a*).

Yougoslavie : Comme *a*).

PROCÈS-VERBAL N° 10

SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président remercie M. De Nova d'avoir bien voulu le remplacer à la fin de la séance précédente, et ouvre la discussion sur L'ARTICLE 8 de l'avant-projet:

Les effets de l'adoption sont régis par la loi du statut personnel des adoptants.

Les effets de l'adoption en matière de droits successoraux et de nationalité ne sont pas régis par la présente Convention.

Le Rapporteur précise que l'article 8 de l'avant-projet prévoyait que les effets de l'adoption seraient régis par la loi du statut personnel des adoptants, ce qui présentait une lacune grave dans les pays attachés au principe de la nationalité, pour le cas où les adoptants n'ont pas la même nationalité et ont donc deux statuts personnels différents; d'autre part la référence au statut personnel conduit à faire appliquer par les Etats leur droit international privé; c'est pourquoi le Comité restreint qui s'est réuni le 21 octobre après-midi a pensé qu'il fallait abandonner l'avant-projet et a proposé quatre formules indiquées dans le document de travail N° 18¹, la première et la plus simple d'entre elles étant celle proposée par M. de Winter, tendant à supprimer purement et simplement l'article 8, ce qui aboutit à la même solution que l'avant-projet, c'est-à-dire à l'application du droit international privé du pays où le problème sera discuté; cette solution présente l'inconvénient de faire dépendre la décision des règles appliquées par le for choisi, mais semble tout de même la plus pratique. D'ailleurs, dans sa déclaration, M. Borum (document de travail N° 17)² reprend en définitive une proposition semblable formulée par le Professeur Allan Philip à la Conférence de Tokyo de l'I.L.A.³ et précise que la Convention sur l'adoption des pays nordiques de 1931 a très bien fonctionné sans contenir de règles sur les effets.

M. de Winter (Pays-Bas) explique qu'il a été amené à proposer la suppression de l'article 8, bien que préférant une solution de droit matériel du type de celle qui a été posée dans l'article 25 de l'esquisse, parce qu'il s'est rendu compte qu'une telle solution serait inacceptable pour de nombreux pays et en particulier ceux qui ne connaissent que l'adoption *minus plena*. Mais vu l'impossibilité de trouver une règle de conflits uniforme acceptable pour tous, prouvée par les très longues discussions de la Commission spéciale, il est préférable que la convention ne traite pas des effets, ce qui n'empêchera pas qu'elle ait atteint les trois objectifs principaux de détermination de l'autorité compétente et de la loi applicable, et de reconnaissance des adoptions. C'est déjà un résultat appréciable, car il faut bien dire que le problème de l'adoption internationale se présente le plus souvent sous la forme d'une question préalable.

¹ *Supra* p. 295.

² *Supra* p. 293.

³ Voir *The International Law Association, Report of the Fifty-fifth Conference, Tokyo, 1964* (à paraître).

M. Ficker (Allemagne) pense qu'il serait préférable d'essayer de trouver une solution avant de décider de ne pas régler le problème; il propose que la solution soit celle adoptée par le Conseil allemand de droit international privé consistant à donner à l'adoption le même régime que celui de la filiation légitime. Cette solution présente un inconvénient en cas de changement de nationalité des adoptants après l'adoption, pour l'éviter on ajoute que ce régime sera «pétrifié» au jour de l'adoption; il est vrai que ce système donnera des statuts différents aux enfants adoptés par les mêmes parents après leur changement de nationalité, mais c'est là un inconvénient mineur.

M. Quigley (Irlande) estime que la solution de suppression étant la plus proche de celle de l'avant-projet, il est préférable de discuter d'abord les propositions qui en sont le plus éloignées.

M. Bahr (Norvège) serait d'accord pour la proposition de M. de Winter, qui rejoint celle faite à l'I.L.A. par le Professeur danois Allan Philip; il fait remarquer que de toute façon l'avant-projet excluait les effets en matière successorale, qui sont en fait les plus importants. Il déclare cependant que si l'on décidait l'introduction d'une disposition sur les effets de l'adoption, il soutiendrait la formule qu'il a proposée avec M. de Steiger (document de travail N° 18, IV).

M. Puhan (Yougoslavie) pense que la Commission devrait d'abord décider si elle désire établir une règle stable et reconnue dans tous les pays, ou si elle se bornera à donner aux adoptions des effets variables; quant à lui, il préférerait une solution établissant des effets stables, telle que la loi du prononcé ou la loi des adoptants; si au contraire, la Commission préfère des effets variables, elle pourra choisir entre la solution de M. de Winter, celle de MM. Bahr et de Steiger, ou celle de l'avant-projet.

M. De Nova (Italie) propose que la Commission commence par déterminer quels seront les effets qui ne seront pas réglés par la convention: l'avant-projet a déjà éliminé les droits successoraux et la nationalité; peut-être pourrait-on encore ajouter à cette liste les questions de nom, de titre nobiliaire et d'obligation alimentaire. Il ne restera plus dès lors que peu de chose: les rapports personnels entre les parents et l'enfant. Cela permettra à la Commission de se déterminer plus facilement.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se prononce dans le même sens.

M. Hellners (Suède) demande qu'un vote provisoire intervienne sur la proposition de M. de Winter, ce qui évitera bien des discussions inutiles.

Le Président met aux voix, à titre provisoire, la proposition de M. de Winter, consistant à supprimer l'article 8.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 10 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 3 (ALLEMAGNE, BELGIQUE, SUISSE) ET 8 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

Le Président estime que le problème pourra être revu au moment de la discussion de l'article 10 sur la reconnaissance des adoptions.

M. Schwall (Luxembourg) exprime l'avis que ce vote n'avait qu'un caractère provisoire et indicatif, et qu'on pourrait examiner aussi les autres propositions.

M. Van Langenaeken (Belgique) propose qu'on mette aux voix l'article 8 de l'avant-projet.

Le Président se rallie à ces opinions et met en discussion la nouvelle proposition du Rapporteur:

Les effets de l'adoption sont régis par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

Le Rapporteur précise que sa proposition actuelle viserait à faire régler les effets de l'adoption par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption, à l'exclusion bien entendu des effets successoraux; cela donnerait une solution stable; l'objection est que le for choisi peut être accidentel, si c'est la résidence habituelle des adoptants, mais il fait remarquer que le contraire arrivera le plus souvent, cette résidence habituelle pouvant se perpétuer. Une autre objection vient de ce que la loi du prononcé sera différente de celle qui régira la filiation des enfants légitimes des adoptants, mais la loi du prononcé a l'avantage d'être précise, alors qu'en déterminant les effets par référence à une loi étrangère, on ne saura à quel type d'adoption existant dans cette dernière on pourra assimiler l'adoption en cause.

M. Edlbacher (Autriche) rappelle que malgré l'évolution subie par la notion d'adoption au cours des âges, un principe a subsisté depuis le droit romain: *adoptio naturam imitatur*; or, c'est le propre de la filiation légitime de pouvoir varier, et ce principe ne sera pas respecté avec la proposition du Rapporteur.

M. Evrigenis (Grèce) remarque que le vote sur les différentes propositions ne pourra déterminer que des préférences, et sera contraire au vote de suppression de l'article 8.

M. Loussouarn (France) demande qu'un vote indicatif intervienne également sur la proposition de M. Ficker et invite celui-ci à la formuler par écrit.

Le Président met aux voix, à titre indicatif, la proposition du Rapporteur.

CETTE PROPOSITION EST REPOUSSÉE PAR 11 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 4 (ALLEMAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, YOUGOSLAVIE) ET 6 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

M. Puhan (Yougoslavie) explique que le sens de sa proposition est en principe le même que celle du Rapporteur (loi interne de l'autorité du prononcé) avec cette importante excep-

tion que si les adoptants ont la même nationalité, les effets seront régis par leur loi nationale commune; elle se traduit par le texte suivant:

Les effets de l'adoption sont régis par la loi interne de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

Toutefois, lorsque les adoptants ont la même nationalité, les effets de l'adoption sont régis par leur loi nationale commune.

M. Edlbacher (Autriche) pense que cette solution entraînerait une loi immuable dans le principe, et variable pour l'exception, en cas de changement de nationalité des époux.

M. Puhan (Yougoslavie) précise que cette question sera réglée par les solutions de droit international privé sur les conflits mobiles.

M. Ficker (Allemagne) remarque que si la nationalité d'un des époux change, la loi nationale commune ne sera plus applicable et les effets seront donc incertains, alors qu'il est nécessaire que les effets soient connus une fois pour toutes.

Le Rapporteur et M. De Nova (Italie) pensent que cet inconvénient serait évité si l'on ajoutait une précision à la formule de l'application de la loi nationale commune: *au moment du prononcé de l'adoption.*

Le Président met aux voix la proposition de M. Puhan.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 15 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 2 (LUXEMBOURG, YUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président met aux voix la proposition de M. Puhan amendée par M. De Nova (loi nationale commune au moment du prononcé de l'adoption).

CETTE PROPOSITION EST REPOUSSÉE PAR 14 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 5 (ALLEMAGNE, ESPAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, YUGOSLAVIE) ET 2 ABSTENTIONS (GRÈCE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président ouvre la discussion sur la proposition de MM. Bahr et de Steiger:

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

Les relations entre le ou les adoptants (et leur famille) et l'enfant sont régies par la loi interne désignée par les règles de conflits de lois de l'Etat où se pose une question relative à un effet déterminé.

M. Bahr (Norvège) explique que cette proposition tend à scinder le problème en deux parties: pour les rapports entre l'enfant et sa famille d'origine, qui doivent être réglés une

fois pour toutes, les auteurs de la proposition ont choisi la *lex adoptionis*; pour les rapports entre l'enfant et les adoptants (et leur famille) ils ont pensé que la règle devait être plus souple: bien que le Délégué norvégien eût préféré l'application de la loi régissant la famille légitime d'après le droit international privé de l'Etat dans lequel la question se pose (proposition de l'Expert de la Belgique à la Commission spéciale)¹, il s'est rallié à une solution peut-être plus acceptable par la majorité: la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat où se pose la question.

M. de Steiger (Suisse) ajoute à ces explications que les difficultés les plus grandes sur le plan international concernent les effets de l'adoption quant aux relations entre l'enfant et sa famille d'origine; il est nécessaire que ce point soit fixé définitivement dès l'adoption. C'est pourquoi la proposition actuellement soumise à la Commission a choisi une règle stable: l'application de la loi du prononcé de l'adoption car c'est cette loi que la famille d'origine a eu en vue lorsqu'elle a donné son consentement. En ce qui concerne les effets à l'égard des adoptants, la proposition équivaut à ne pas donner de règles nouvelles, mais elle donne tout de même une indication.

M. Edlbacher (Autriche) constate que cette proposition donne des solutions différentes pour les relations de l'enfant avec la famille d'origine et avec les adoptants; il se demande ce qu'il adviendra lorsqu'il y aura un conflit entre ces deux lois, car les deux aspects du problème ne sont pas toujours aussi distincts qu'on pourrait le croire à première vue (questions de nom, de nationalité, d'obligation alimentaire).

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que les réponses données par les différentes délégations au questionnaire distribué au début de la Conférence (document de travail N° 1) et dont la synthèse vient d'être faite (document de travail N° 20)² établissent que les lois internes comportent les combinaisons les plus diverses, sans qu'elles semblent s'opposer de façon absolue, et que le cumul des deux lois n'est donc pas impossible.

M. De Nova (Italie) estime que les questions de nom doivent être écartées de la convention car elles dépendent de la loi personnelle de la personne dont le nom est en question; pour le reste il se rallie à la proposition de MM. Bahr et de Steiger.

M. Loussouarn (France) estime qu'il est impossible de scinder en deux le problème des effets: si deux lois attribuaient la puissance paternelle, l'une à la famille d'origine et l'autre à la famille adoptive, il en résulterait un conflit insoluble.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) remarque que les réponses données au questionnaire ne font apparaître aucune législation contenant pareille disposition, la puissance paternelle étant toujours conférée aux adoptants; du point de vue des services sociaux, il est essentiel que la famille d'origine sache tout de suite et définitivement ce qu'il en sera de ses rapports avec l'enfant.

M. Hellners (Suède) estime également qu'il ne faut pas exagérer les différences existant entre les diverses lois.

¹ Voir rapport, document préliminaire N° 4, *supra* p. 100.

² *Supra* p. 297.

M. Loussouarn (France) répond que la famille d'origine, si elle ne conserve pas la puissance paternelle, garde souvent un contrôle sur l'enfant.

M. Wollaston (Royaume-Uni) rappelle que son Gouvernement a fait une proposition qui n'a pas été retenue par le Comité restreint¹; il ne demande pas formellement qu'un vote intervienne sur cette proposition, mais désirerait pouvoir fournir à son Gouvernement les motifs pour lesquels cette proposition n'a pas été examinée.

Le Rapporteur lui répond que la proposition britannique n'a pas été retenue, car elle se rapprochait très largement de plusieurs propositions qui ont été discutées.

Le Président met aux voix la proposition de MM. Bahr et de Steiger.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 8 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, YOUGOSLAVIE) CONTRE 4 (ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, SUISSE) ET 9 ABSTENTIONS (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE).

La séance est suspendue de 11 h. 35 à midi.

Le Président aborde l'examen d'une proposition de M. Hellners (document de travail N° 22), distribuée en cours de séance:

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'Etat dont l'enfant a la nationalité au moment de l'adoption.

Les effets de l'adoption dans les relations entre les adoptants et l'enfant sont d'assimiler l'enfant à un enfant légitime.

N.B. : La Convention ne s'applique pas aux questions successorales.

M. Hellners (Suède) annonce qu'il modifie le premier alinéa de sa proposition qui doit être lu désormais de la façon suivante:

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

Il souligne que sa proposition se rapproche de celle de MM. Bahr et de Steiger mais qu'elle en diffère en ce qu'elle donne une solution précise à la question des effets de l'adoption dans les rapports entre l'enfant et les adoptants. Il précise qu'il n'hésite pas, malgré sa position de principe au sens inverse, à proposer ici une règle de droit matériel, en raison des préoccupations sociales qui doivent inspirer la solution de ce problème.

M. Ficker (Allemagne) déclare qu'il préférerait dans l'alinéa 2 une règle de conflit de lois à une règle de droit matériel.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) préférerait que M. Hellners maintienne le premier alinéa de sa proposition dans sa rédaction originelle.

¹ Voir *supra*, Observations des Gouvernements, document préliminaire N° 5, p. 145.

M. Offerhaus (parlant comme Délégué des Pays-Bas) approuve la proposition de M. Hellners en ce qu'elle réintroduit dans la convention une règle matérielle qui figurait déjà dans l'esquisse du Bureau Permanent. Il déclare que si la Commission spéciale a rejeté l'inclusion de règle de droit international privé matériel dans la convention, la présente Commission n'a pas pris de décision formelle à ce sujet. Rappelant que la délégation des Pays-Bas est favorable à une règle matérielle relative aux effets de l'adoption entre enfant et adoptants, et signalant que l'article 10 du projet du Conseil de l'Europe assimile largement l'enfant adopté à l'enfant légitime, il souhaite que M. Hellners accepte de scinder sa proposition, afin que la Commission puisse prendre clairement une position de principe sur l'opportunité d'inclure dans la convention une règle de droit matériel sur les effets de l'adoption entre enfant et adoptants.

Personne ne s'opposant à cette suggestion de M. Offerhaus, **le Président** fait voter la Commission sur celle-ci.

L'INCLUSION DANS LA CONVENTION D'UNE RÈGLE MATÉRIELLE RELATIVE AUX EFFETS DE L'ADOPTION ENTRE ENFANT ET ADOPTANTS RECUEILLE 7 VOIX (FINLANDE, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 7 (AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, SUISSE) ET 7 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, DANEMARK, ESPAGNE, GRÈCE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

Le Président fait ensuite voter la Commission sur la proposition de M. Hellners, révisée ainsi qu'il vient d'être précisé.

CETTE PROPOSITION RECUEILLE 8 VOIX (DANEMARK, FINLANDE, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 9 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (ESPAGNE, GRÈCE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président aborde ensuite la proposition de M. Ficker (document de travail N° 21):

Les effets de l'adoption sont régis par la loi que le juge qui prononce l'adoption appliquerait à la situation d'un enfant légitime né au moment du prononcé.

Sur une question de **M. de Winter** (Pays-Bas), **M. Ficker** (Allemagne) précise que, dans son esprit, il faut appliquer aux effets de l'adoption la loi désignée par le droit international privé de l'Etat qui a prononcé l'adoption, alors que, dans la proposition précédente du Rapporteur, c'était la loi interne de cet Etat qui devait s'appliquer.

M. Evrigenis (Grèce) fait remarquer que cette proposition pourrait conduire dans certains cas à l'application aux effets de l'adoption, et notamment aux rapports entre enfant et adoptants, de la loi nationale des parents d'origine de l'enfant. Il estime que ce résultat est contraire à l'esprit général de la convention.

M. Ficker (Allemagne), insistant sur l'idée de «pétrification», indique que la loi régissant les effets de l'adoption doit être fixée une fois pour toutes au moment du prononcé de l'adoption par le droit international privé de l'Etat qui prononce l'adoption.

LA PROPOSITION DE M. FICKER RECUEILLE 3 VOIX (ALLEMAGNE, ESPAGNE, YOUGO-SLAVIE) CONTRE 14 (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) ET 4 ABSTENTIONS (FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, LUXEMBOURG).

Le Président aborde la proposition de M. Edlbacher (document de travail N° 23):

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine sont régis par la loi qui régit les relations entre les adoptants et un enfant légitime au moment du prononcé de l'adoption.

Les effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et les adoptants sont régis par la loi qui régit les relations entre les adoptants et un enfant légitime.

M. Edlbacher (Autriche) déclare que sa proposition présente deux avantages: en premier lieu, elle pose une règle de conflit de lois tant pour les effets de l'adoption entre l'enfant et sa famille d'origine que pour ses effets entre l'enfant et les adoptants; en second lieu, elle évite le changement de la loi applicable aux effets de l'adoption dans les rapports entre l'enfant et sa famille d'origine, qui doivent être fixés une fois pour toutes, ainsi que l'avaient demandé les experts des services sociaux consultés.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) se demande si la proposition de M. Edlbacher ne trouverait pas une meilleure expression si son alinéa premier était précisé par les mots: ...*la loi qui, selon le droit international privé du juge qui statue sur l'adoption, régit...*

M. Edlbacher (Autriche) admet que sa proposition peut recevoir deux interprétations et que l'on peut considérer que la loi applicable aux effets de l'adoption dans les rapports entre l'enfant et sa famille d'origine est soit celle qui est désignée par les règles de conflit du juge qui statue sur l'adoption, soit celle qui est désignée par les règles de conflit de l'Etat saisi d'un litige à ce sujet. Il souhaite que ces deux possibilités soient soumises au vote de la Commission.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) propose un exemple qui fixera les idées sur les conséquences de sa proposition de modification du texte de M. Edlbacher. Prenant le cas d'une adoption réalisée en Autriche par des adoptants italiens, il déclare que d'après sa proposition, le juge autrichien devrait appliquer, d'après ses propres règles de conflit, la loi nationale italienne des adoptants aux effets de l'adoption entre l'enfant et sa famille d'origine, et que, par suite tout autre Etat contractant, saisi d'un litige sur les effets de cette adoption, devrait appliquer la même loi, même si elle ne correspond pas à son propre droit international privé.

M. de Steiger (Suisse) déclare que si cette proposition était adoptée, elle impliquerait l'obligation pour les juges saisis d'un litige sur les effets de l'adoption entre enfant et famille d'origine de bien connaître les règles de conflit de lois de tous les autres Etats contractants. Il déclare que cette condition lui paraît irréalisable.

LA PROPOSITION DE M. EDLBACHER, DANS LA VERSION PROPOSÉE PAR M. VON OVERBECK, RECUEILLE 3 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, LUXEMBOURG) CONTRE 17 (BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 1 ABSTENTION (GRÈCE).

Le Président fait ensuite voter la Commission sur la proposition initiale de M. Edlbacher entendue en ce sens que les effets de l'adoption entre l'enfant et la famille d'origine seront régis par la loi désignée par le droit international privé, en vigueur au moment du prononcé de l'adoption de l'Etat saisi du litige sur les effets de l'adoption.

CETTE PROPOSITION RECUEILLE 4 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS) CONTRE 12 (DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, YOUGOSLAVIE) ET 5 ABSTENTIONS (BELGIQUE, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, SUISSE).

Le Président aborde ensuite l'examen de la proposition de M. Loussouarn (document de travail N° 24):

Les effets de l'adoption sont soumis dans chaque Etat à la loi qui, d'après son droit international privé, régit les effets de la filiation légitime.

M. Loussouarn (France) déclare que sa proposition représente l'effort positif de la délégation française pour aider la Commission à sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve actuellement. Il observe que cette proposition a pris naissance à partir des idées exprimées la veille par MM. Edlbacher, Bahr et Ficker. Il remarque la tendance des divers droits internes à aligner les effets de l'adoption sur ceux de la filiation légitime et pense que si l'accord n'a pu se faire au sein de la Commission pour traduire cet alignement en règles de droit matériel, il pourrait se réaliser pour le traduire sur le plan du droit international privé, en ce sens que chaque Etat appliquerait aux effets de l'adoption la loi que son propre droit international privé déclare compétente pour régir les effets de la filiation légitime. Il reconnaît que cette proposition ne permettrait pas d'aboutir à une règle de conflit de lois uniforme, puisque tous les Etats n'appliquent pas la même loi à la filiation légitime, mais il pense qu'elle aurait l'avantage de préciser à l'intérieur de chaque pays, la règle de conflit de lois en matière d'adoption, règle qui, dans certains Etats comme la France est encore très incertaine. Il ajoute que cette proposition aurait également l'avantage d'éviter toute scission des effets de l'adoption et toute «pétrification» de ceux-ci.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se rallie à la proposition de M. Loussouarn, mais lui demande, d'une part, quelle est sa portée à l'égard des rapports entre l'adopté et sa famille d'origine, et, d'autre part, si elle laisse en dehors du champ d'application de la convention les effets de l'adoption en matière de succession et de nationalité.

M. Loussouarn (France) répond sur le premier point qui avait également fait l'objet d'une question de **M. Van Langenaeken** (Belgique) que sa proposition, sous réserve d'une meilleure rédaction, s'applique à tous les effets de l'adoption, qu'il s'agisse des effets entre enfant et famille d'origine ou entre enfant et adoptant. Sur le second point, il répond qu'en ce qui

concerne les effets en matière de succession il faut distinguer la question de savoir si l'enfant a la qualité d'enfant adoptif, question qui, à son avis, doit être réglée par la convention, et la question des droits successoraux de l'enfant adoptif qui, en revanche, lui paraît sortir du domaine de la convention. En ce qui concerne les effets de l'adoption en matière de nationalité, il faut observer qu'il serait difficile de les inclure dans la convention d'autant plus que certains Etats, comme la France, n'accordent d'effet en matière de nationalité à un lien de filiation qu'à la condition que ce lien ait été établi selon la loi interne de l'Etat dont la nationalité est en cause.

M. Hakulinen (Finlande) se déclare favorable à la proposition de M. Loussouarn, car elle rappelle le système de l'esquisse qui assimilait l'enfant adoptif à un enfant légitime.

M. Offerhaus (Pays-Bas) se déclare satisfait de la réponse de M. Loussouarn, sous réserve d'une meilleure rédaction et d'une mention dans le rapport des précisions qui viennent d'être données. Il estime qu'il est préférable pour la Conférence de La Haye que l'article 8 de la convention édicte une règle positive sur les effets de l'adoption car dans la négative le problème ne manquerait pas de surgir à nouveau lors de la reconnaissance de l'adoption telle qu'elle est réglée dans l'article 10 de l'avant-projet.

Le Rapporteur pense exprimer l'opinion de M. Loussouarn en déclarant que sa proposition remplacerait le premier alinéa de l'article 8 et laisserait subsister le second alinéa, tel qu'il est actuellement rédigé dans l'avant-projet.

M. De Nova (Italie), supposant un Etat dont le droit international privé soumet les effets de la filiation légitime, et par conséquent, selon la proposition de M. Loussouarn, ceux de l'adoption à la loi nationale du père, et imaginant que le père (ici l'adoptant) change de nationalité après le prononcé de l'adoption, il se demande avec inquiétude si ce changement de nationalité entraînerait un changement de la loi applicable aux effets de l'adoption dans les relations entre l'enfant et sa famille d'origine.

M. Loussouarn (France) lui répond qu'il est admis par tous les Etats attachés au principe de la nationalité que le changement de nationalité entraîne changement du statut personnel dans sa totalité.

M. Puhan (Yougoslavie) remarque que la proposition de M. Loussouarn conduira en fait à soumettre dans un très grand nombre de cas les effets de l'adoption à la loi nationale des adoptants. Il estime qu'elle constitue une synthèse des propositions précédentes et déclare s'y rallier.

M. Wollaston (Royaume-Uni) se demande si la proposition de M. Loussouarn pourrait remettre en question une adoption qui aurait été prononcée au Royaume-Uni avec rupture des liens entre l'adopté et ses parents d'origine, si la loi désignée pour régir la filiation légitime par le droit international privé de l'Etat saisi des effets de l'adoption ne connaissait que l'adoption *minus plena*.

M. Loussouarn (France) estime que la réponse à cette question dépend du point de savoir si la rupture des liens familiaux doit être classée dans les conditions ou dans les effets de l'adoption. Il incline vers la première solution qui empêcherait que soit remise en question cette rupture des liens familiaux.

LA PROPOSITION DE M. LOUSSOUARN RECUEILLE 10 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, YOUGOSLAVIE) CONTRE 7 (DANEMARK, ETATS-UNIS, IRLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 4 ABSTENTIONS (GRÈCE, JAPON, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE).

Le Président aborde l'examen d'une proposition de M. Wollaston contenue dans les observations du Gouvernement britannique¹ :

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, les effets d'une adoption autres que ceux relatifs à la nationalité et aux droits de succession sont régis par la loi qui serait applicable si la personne adoptée était un enfant légitime des adoptants.

Le droit de l'adopté d'être entretenu par ses parents naturels et son obligation d'entretenir ceux-ci pourront être poursuivis s'ils sont reconnus aussi bien par la loi de l'autorité saisie que par la loi selon laquelle l'adoption a été prononcée, et uniquement dans ce cas.

Le présent article s'applique uniquement à une adoption qui, conformément à la loi de l'Etat où elle est prononcée, confère à l'adoptant à l'égard de l'enfant les droits et obligations, autres que ceux relatifs à la nationalité ou au droit de succession, appartenant à un père ou une mère à l'égard d'un enfant légitime et confère à une personne adoptée à l'égard de son adoptant les droits et obligations, autres que ceux relatifs à la nationalité ou au droit de succession, qui appartiennent à un enfant légitime à l'égard de son père ou de sa mère.

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare que l'on ne peut éviter la confusion si l'on ne fait pas une distinction nette entre les relations de l'enfant avec sa famille d'origine et ses relations avec les adoptants. Sur le premier point il montre que les effets de l'adoption concernent d'une part les droits de succession, qu'il est préférable d'exclure de la convention, et, d'autre part, l'obligation d'entretien, qui doit être réglée dans la convention par le cumul de la loi de l'autorité saisie et de la loi selon laquelle l'adoption a été prononcée. Sur le second point il estime qu'il faut donner compétence à la loi qui serait applicable si l'adopté était un enfant légitime des adoptants. Il fait remarquer que ces idées se trouvaient déjà à la base des amendements qui ont été présentés jusqu'à maintenant.

LA PROPOSITION DE M. WOLLASTON RECUEILLE 2 VOIX (IRLANDE, ROYAUME-UNI) CONTRE 12 (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, ISRAËL, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) ET 7 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, JAPON, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président met enfin au vote l'article 8 de l'avant-projet.

M. de Winter (Pays-Bas) déclare qu'il préfère à ce texte la proposition de M. Loussouarn. Il estime, en effet, que l'expression *statut personnel* qui figure dans l'avant-projet n'est pas

¹ Document préliminaire N° 5, *supra* p. 145.

définie, de sorte qu'on ne saurait guère affirmer que dans toutes les matières englobées par le statut personnel, la même loi doive s'appliquer. D'autre part, il observe que la définition du statut personnel des adoptants pose une question presque insoluble dans le cas où ceux-ci n'ont pas la même nationalité.

L'ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET RECUEILLE 3 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, LUXEMBOURG) CONTRE 15 (AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) ET 3 ABSTENTIONS (ESPAGNE, GRÈCE, YOUGOSLAVIE).

Le Président invite les Délégués à réfléchir sur les votes indicatifs qui ont eu lieu au cours de cette séance et annonce qu'il fera voter définitivement et sans aucune discussion toutes les propositions qui n'auront pas été retirées, au début de la prochaine séance qui est fixée au lendemain à 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 15.

PROCÈS-VERBAL N° 11

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président annonce qu'il va faire voter à titre définitif sur les diverses propositions qui seraient encore maintenues pour L'ARTICLE 8.

Il déclare que la proposition de M. de Winter tendant à supprimer l'article 8 sera mise aux voix la dernière.

Le Président prend acte de ce que le Rapporteur, ainsi que MM. Puhan (Yougoslavie), Ficker (Allemagne) et Wollaston (Royaume-Uni) retirent leur proposition, tandis que M. Edlbacher (Autriche) déclare la maintenir, tout en renonçant à un vote. Il ajoute, avec l'assentiment de la Commission, que le texte initial de l'avant-projet doit également être écarté, car il n'avait recueilli qu'un nombre infime de voix.

Restent donc en présence, en plus de la proposition de M. de Winter (Pays-Bas), de supprimer l'article, les propositions de MM. Bahr (Norvège) et de Steiger (Suisse)¹, de M. Hellners (Suède) dans sa forme révisée² et de M. Loussouarn (France)³, cette dernière dans un texte révisé que voici (document de travail N° 25):

Les effets de l'adoption sont soumis dans chaque Etat à la loi qui serait applicable si la personne adoptée était un enfant légitime du ou des adoptants.

Les effets de l'adoption en matière de droits successoraux et de nationalité ne sont pas régis par la présente Convention.

LA PROPOSITION DE MM. BAHR ET DE STEIGER EST REJETÉE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, YUGOSLAVIE) CONTRE 2 (NORVÈGE, SUISSE) ET 7 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE).

LA PROPOSITION DE M. HELLNERS EST REJETÉE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ETATS-UNIS, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, SUISSE, YUGOSLAVIE) CONTRE 4 (DANEMARK, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 5 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, PAYS-BAS, PORTUGAL).

LA PROPOSITION DE M. LOUSSOUARN, SOUS RÉSERVE D'UNE RÉDACTION ULTÉRIEURE, EST ADOPTÉE PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE,

¹ *Supra*, procès-verbal N° 10, p. 310.

² *Ibid.*, p. 312.

³ *Ibid.*, p. 315.

LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 7 (DANEMARK, ETATS-UNIS, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) ET 4 ABSTENTIONS (FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, SUISSE).

Le Président se demande s'il est opportun, après l'adoption de la proposition de M. Loussouarn, de mettre au vote celle de M. de Winter, car il appréhende la situation qui résulterait de l'adoption simultanée par des majorités probablement différentes, de deux propositions contradictoires.

MM. Reese (Etats-Unis) et **Hellners** (Suède) souhaitent que la proposition de M. de Winter soit mise aux voix afin que l'on puisse voir si elle réunit un plus grand nombre de voix que celle de M. Loussouarn.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session), appuyé par **M. Loussouarn** (France), déclare que si les deux propositions réunissaient l'une et l'autre une majorité, une solution pourrait être trouvée en laissant aux Etats opposés à la proposition de M. Loussouarn la possibilité de faire une réserve excluant l'article 8 de la convention.

LA PROPOSITION DE M. DE WINTER, TENDANT A SUPPRIMER L'ARTICLE 8, EST ADOPTÉE PAR 11 VOIX (DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 4 (ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG) ET 6 ABSTENTIONS (AUTRICHE, ESPAGNE, GRÈCE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, YOUGOSLAVIE).

Le Président, ainsi que **MM. Reese** (Etats-Unis) et **von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent) sont d'avis que l'article 8 doit être supprimé et la proposition de M. Loussouarn rejetée, puisque la majorité absolue de la Commission s'est prononcée en faveur de la suppression de cet article.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime que l'on pourrait mettre aux voix la proposition de M. Offerhaus afin de voir si elle réunit au moins le même nombre de voix que celle de M. de Winter.

M. Hellners (Suède), constatant que la minorité opposée à la proposition Loussouarn (7 voix) est beaucoup plus importante que la minorité opposée à la proposition de Winter (4 voix), déclare qu'il serait contraire aux principes d'insérer dans la convention le texte qui a recueilli le moins de voix et de ne donner que la forme d'une réserve à la proposition qui a recueilli la majorité absolue des suffrages.

M. Offerhaus (Président de la Dixième session) remarque que la plupart des Etats qui ont voté la proposition Loussouarn sont des Etats attachés au principe de la nationalité, tandis que la plupart de ceux qui ont voté la proposition de Winter sont attachés au principe du domicile. Il rappelle que les conventions de La Haye et particulièrement celle qui est en discussion actuellement s'efforcent d'être acceptables pour ces deux catégories d'Etats. Il souhaite que ce souci de conciliation se manifeste également dans la présente discussion et qu'un vote indicatif ait lieu sur la combinaison qu'il a proposée. Il estime qu'il serait techniquement plus facile d'introduire la proposition Loussouarn dans l'article 8 et de permettre aux Etats qui lui sont opposés de faire une réserve excluant cet article 8. Il souhaite donc que le vote indicatif porte en premier lieu sur cette question. Mais il admet les objections de

M. Hellners selon lesquelles il serait inélegant d'obliger la majorité à faire une réserve sur un texte qui n'aurait recueilli qu'une minorité de voix et il admet qu'un vote indicatif soit effectué sur la proposition consistant à ne pas introduire de dispositions dans l'article 8 de la convention et à laisser aux Etats qui seraient en faveur de la proposition Loussouarn la possibilité de faire une déclaration reproduisant cette proposition.

M. Reese (Etats-Unis) déclare qu'à son avis les deux votes qui viennent d'intervenir sont sans rapport avec l'opposition des principes de la nationalité et du domicile. Il estime que la suppression de l'article 8, telle qu'elle vient d'être votée, est neutre et ne favorise aucun de ces principes, puisqu'elle laisse chaque Etat libre d'appliquer son propre droit international privé aux effets de l'adoption.

M. Eltes (Israël) demande que l'on vote une nouvelle fois sur la proposition de M. de Winter, maintenant que l'on en découvre mieux la portée exacte.

M. De Nova (Italie) déclare que l'éventualité d'inclure une réserve excluant l'article 8 de la convention n'avait pas encore été envisagée lorsque l'on a voté sur la proposition de M. Loussouarn. Il pense que celle-ci aurait recueilli une majorité plus confortable si cette éventualité avait été préalablement envisagée et il souhaite que l'on vote sur la proposition de M. Offerhaus.

M. Hellners (Suède) accepte que l'on vote sur la seconde combinaison soumise par M. Offerhaus.

Le Président déclare que la question n'est pas mûre tant que la proposition de M. Offerhaus n'aura pas été rédigée par écrit. Il prend acte de ce que la majorité absolue de la Commission a voté pour la suppression de l'article 8 et il réserve la possibilité de revenir ultérieurement sur la proposition de M. Offerhaus.

Le Président aborde la discussion sur L'ARTICLE 9. Un premier texte du Comité restreint (document de travail N° 26) ayant été retiré, la Commission se trouve en présence des propositions suivantes du Comité restreint (document de travail N° 28):

Alinéa premier:

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption:

- a) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;*
- b) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel il a été statué sur l'adoption.*

Alinéa 2:

Une adoption peut être annulée ou révoquée en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

Alinéa 3:

L'adoption peut être également annulée en application de la loi nationale de l'adoptant ou des époux lorsque la cause de nullité consiste dans la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2.

Alinéa 4:

La révocation n'est possible que si le motif est également prévu par la loi interne de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au jour de la demande en révocation.

M. Hellners (Suède) propose les modification et adjonction suivantes (documents de travail N^{os} 28 et 29):

Alinéa 2:

Une adoption peut être annulée en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

Nouvel alinéa 3 bis:

L'adoption peut être également annulée en application de la loi nationale de l'enfant lorsque la cause de nullité consiste dans le fait qu'un consentement prévu par cette loi n'a pas été donné.

Alinéa 4:

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

Le Rapporteur expose les modifications qui ont été apportées par le Comité restreint à l'article 9 de l'avant-projet et qui concernent la compétence judiciaire et la loi applicable à l'annulation et à la révocation de l'adoption. En ce qui concerne la compétence judiciaire, il déclare que le Comité restreint a retenu, d'une part, la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant, afin de permettre à ce dernier, le cas échéant, d'introduire lui-même une action en annulation ou en révocation de l'adoption et, d'autre part, la compétence des autorités de l'Etat contractant dans lequel il a été statué sur l'adoption, afin qu'il existe toujours un for compétent en la matière, dans le cas où l'enfant aurait sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat non contractant.

En ce qui concerne la loi applicable, le Rapporteur déclare que le Comité restreint a voulu, à la différence de l'avant-projet, faire une distinction entre l'annulation et la révocation. Il précise que pour l'annulation le Comité a voulu exclure le cumul entre la loi de l'autorité qui avait prononcé l'adoption et la loi interne de l'autorité saisie pour ne retenir que les diverses lois applicables aux conditions de l'adoption, c'est-à-dire la loi de l'autorité qui a prononcé l'adoption, éventuellement la loi nationale des adoptants pour les interdictions qui auraient fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 4, alinéa 2, et, comme le suggère M. Hellners et comme l'avait omis le Comité restreint, la loi nationale de l'enfant pour les conditions de consentement. En revanche, il précise que le Comité restreint a maintenu pour la révocation le cumul de la loi de l'autorité qui a statué sur l'adoption et de la loi de l'Etat contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au jour de la demande en révocation.

Le Président aborde d'abord l'examen du problème de la compétence judiciaire en matière d'annulation et de révocation de l'adoption.

M. Van Langenaeken (Belgique) souhaite que l'on donne également compétence en la matière aux tribunaux de l'Etat dans lequel l'un quelconque des adoptants a sa résidence

habituelle. Raisonnant sur le cas d'un ménage qui aurait adopté une jeune fille et qui se serait séparé par la suite en laissant celle-ci avec son père adoptif, il déclare que des raisons de décence peuvent exiger la révocation de l'adoption et que cette révocation doit pouvoir être demandée devant les tribunaux de la résidence de ce père adoptif. Il ajoute qu'en droit belge il peut arriver qu'une adoption prononcée au profit de deux époux ne soit révoquée que du chef d'un seul époux. Il pense que c'est une raison supplémentaire pour donner compétence aux tribunaux de la résidence d'un adoptant.

M. Loussouarn (France) déclare qu'en donnant compétence aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant le Comité restreint avait supposé que l'enfant avait la même résidence habituelle que les adoptants. Il reconnaît que le Comité n'a pas envisagé l'hypothèse où l'enfant se serait enfui du domicile des adoptants et il propose de reconnaître compétence aux tribunaux de la résidence habituelle commune des adoptants.

Le Rapporteur accepte la proposition de M. Loussouarn mais se déclare opposé à celle de M. Van Langenaeken, qui, en donnant compétence aux tribunaux de la résidence d'un seul adoptant, va à son avis beaucoup trop loin.

M. De Nova (Italie) partage entièrement l'opinion du Rapporteur, mais il propose d'ajouter également la compétence des autorités nationales communes des adoptants.

LA COMMISSION EST UNANIME EN FAVEUR DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT, DE CEUX DE L'ÉTAT QUI A STATUÉ SUR L'ADOPTION ET DE CEUX DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE COMMUNE DES ADOPTANTS.

Le Président met aux voix les propositions de MM. Van Langenaeken et De Nova.

LA PROPOSITION DE M. VAN LANGENAECEN, TENDANT A DONNER COMPÉTENCE AU FOR DE LA RÉSIDENCE DE CHAQUE ADOPTANT, EST REJETÉE PAR 6 VOIX (ÉTATS-UNIS, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, ROYAUME-UNI) CONTRE 6 (ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, LUXEMBOURG, SUISSE) ET 10 ABSTENTIONS (AUTRICHE, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, YOUGOSLAVIE).

LA PROPOSITION DE M. DE NOVA, TENDANT A DONNER COMPÉTENCE AUX AUTORITÉS DE L'ÉTAT DE LA NATIONALITÉ COMMUNE DES ADOPTANTS, EST REJETÉE PAR 9 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 6 (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, ITALIE, SUÈDE) ET 7 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, YOUGOSLAVIE).

Le Président aborde ensuite la discussion du problème de la loi applicable à l'annulation et à la révocation.

M. Bahr (Norvège) déclare que les propositions du Comité restreint lui paraissent trop compliquées, surtout en ce qui concerne la révocation. Il estime que seule la loi interne de l'autorité saisie de la demande de révocation doit s'appliquer à la révocation. Raisonnant sur

l'exemple d'une demande de révocation qui serait formée en Norvège et qui concernerait un enfant résidant en Norvège et dont le tuteur aurait été nommé par les autorités norvégiennes, il déclare que les autorités norvégiennes seront peu enclines à prendre en considération une autre loi que la leur, même si les adoptants n'ont pas leur résidence habituelle en Norvège. Il se déclare en faveur de la proposition de M. Hellners pour l'alinéa 4.

M. De Nova (Italie) préfère quant à lui le cumul des lois retenu par le Comité restreint et craint que l'application exclusive de la loi de l'autorité saisie ne crée, en raison de la multiplicité des tribunaux compétents, une incertitude sur les conditions de révocation de l'adoption.

Le Président propose que l'on discute successivement de la loi applicable à l'annulation, puis de la loi applicable à la révocation.

En ce qui concerne l'annulation, il constate l'accord de la Commission pour l'application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

SOUS RÉSERVE DE LA QUESTION DE LA RÉVOCATION, L'ALINÉA 2 PROPOSÉ PAR LE COMITÉ RESTREINT EST DONC ACCEPTÉ.

M. Ficker (Allemagne) fait remarquer qu'au point de vue de la rédaction, il serait préférable, d'une part de mieux séparer les questions de l'annulation et de la révocation, et d'autre part de traiter en premier lieu de la compétence législative et en second lieu de la compétence judiciaire.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) lui répond que la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs traite en premier lieu de la compétence judiciaire et que c'est également le cas de la présente convention dans ses articles 3 et 4.

M. Hellners (Suède) déclare qu'il n'est pas absolument convaincu de la nécessité de maintenir l'alinéa 3 proposé par le Comité restreint et réservant l'application de la loi nationale des adoptants en cas de violation d'une des interdictions visées au catalogue de l'article 4, mais que, si ce texte était maintenu, il conviendrait également, selon l'alinéa 3bis qu'il propose, de prévoir l'application de la loi nationale de l'enfant lorsque la cause de nullité consiste dans le fait qu'un consentement prévu par cette loi n'a pas été donné.

Le Rapporteur déclare que cette proposition est parfaitement logique et que, si trois lois peuvent être appelées à régir les conditions de l'adoption, ces trois lois doivent également régir les causes d'annulation de cette adoption. En revanche, il ne partage pas les réserves de M. Hellners à propos de l'alinéa 3 de l'article 9 proposé par le Comité restreint, car il faut préciser clairement que la violation des interdictions à l'adoption édictées par la loi nationale des adoptants sera sanctionnée par la nullité, si telle est dans cette loi la sanction de cette violation.

M. Böhmer (Allemagne) demande si les causes d'annulation prévues par la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption et celles qui sont prévues par la loi nationale des adoptants et de l'adopté s'appliquent cumulativement ou alternativement.

M. Ficker (Allemagne) fait une comparaison entre le divorce et la révocation d'adoption et entre l'annulation de mariage et l'annulation d'adoption. Il déclare qu'en matière de divorce on cumule les lois applicables et que la même solution doit s'appliquer à la révocation de l'adoption, tandis qu'en matière d'annulation de mariage, on applique alternativement les lois en conflit et que tel doit être le cas en matière d'annulation d'adoption.

Après un échange de vues auquel prennent part **MM. De Nova** (Italie), **Van Langenaeken** (Belgique), **Ficker** (Allemagne) et **von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent), **le Rapporteur** répond à MM. Ficker et Böhmer que le système du Comité restreint est très logique, car il applique à l'annulation de l'adoption la loi qui avait édicté la condition violée et à la révocation cumulativement la loi de l'autorité qui avait statué sur l'adoption et celle de la résidence habituelle de l'enfant au jour de la demande en révocation.

Le Président fait voter la Commission d'abord sur l'alinéa 3 proposé par le Comité restreint, puis sur l'alinéa 3 bis proposé par M. Hellners.

L'ARTICLE 9, ALINÉA 3, PROPOSÉ PAR LE COMITÉ RESTREINT EST ADOPTÉ PAR 13 VOIX : (AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 3 (DANEMARK, ETATS-UNIS, ISRAËL) ET 5 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, GRÈCE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI).

LA PROPOSITION DE M. HELLNERS AJOUTANT UN ALINÉA 3 BIS A L'ARTICLE 9 EST ADOPTÉE PAR 16 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 2 (ETATS-UNIS, ISRAËL) ET 3 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, GRÈCE, NORVÈGE).

La séance est suspendue de 16 h. 45 à 17 h.

Le Président rappelle que la Commission a réservé le problème de la révocation de l'adoption en approuvant l'alinéa 2 de l'article 9.

M. Hellners (Suède) propose que l'allusion à la révocation soit supprimée dans l'alinéa 2 et que le problème de la révocation soit traité dans un alinéa 4 modifié qu'il a proposé¹. En effet l'annulation et la révocation sont deux notions parfaitement différentes auxquelles on ne peut appliquer les mêmes règles : la révocation concerne des problèmes qui n'ont aucun rapport avec l'autorité qui a statué sur l'adoption puisqu'elle résulte de circonstances postérieures à l'adoption. On a objecté contre la seule application de la loi interne du pays de révocation que cela faciliterait les révocations ; mais il faut considérer que la révocation ne fait pas partie des prévisions des adoptants lors de l'adoption. D'autre part, au cas de révocation d'une adoption prononcée dans un pays étranger au profit d'adoptants étrangers

¹ *Supra* p. 322.

résidant en ce pays lors du prononcé de l'adoption, il serait curieux, si les adoptants et l'enfant sont rentrés dans le pays national des adoptants et si l'enfant a acquis par la suite la nationalité des adoptants, que les autorités de ce dernier pays aient à appliquer à la révocation la loi étrangère de l'autorité qui a prononcé l'adoption.

Le Rapporteur remarque que de toutes façons, avec l'augmentation du nombre de compétences qui a été décidé pour l'alinéa premier, l'alinéa 4 proposé par le Comité restreint ne peut plus être maintenu, et qu'il faut en revenir à l'alinéa 3 de l'article 9 de l'avant-projet qui prévoyait un cumul de la loi interne de l'autorité saisie avec la loi interne de l'autorité du prononcé; certes, le lien de rattachement avec cette dernière est souvent ténu, mais si on ne maintient pas le cumul, on permet un choix très étendu de lois applicables ce qui produira une grande incertitude en cette matière.

M. Edlbacher (Autriche) remarque que si l'on était persuadé que toutes les législations ne prévoient la révocation que pour des causes graves, on pourrait admettre l'application de la seule loi interne des autorités saisies, mais il existe peut-être des législations qui admettent la révocation pour des causes plus souples; dans cette hypothèse la suppression du cumul constituerait un danger pour l'enfant, d'autant que la révocation n'est pas toujours demandée dans l'intérêt de l'enfant. Or, on ne doit pas méconnaître le principe: *in favorem adoptionis*. Dans quelle situation se trouvera l'enfant, résidant loin de son pays d'origine, lorsque son adoption aura été révoquée? La proposition de M. Hellners aboutirait certainement à un accroissement des possibilités de révocation.

M. Bahr (Norvège) estime que le problème se complique de plus en plus, et qu'il devrait être renvoyé au Comité restreint pour permettre aux Délégués d'avoir le temps d'y réfléchir.

M. Van Langenaeken (Belgique) exprime son accord avec M. Hellners, car les cas de révocation sont rares, sont subordonnés à des motifs graves, et qu'il faut considérer aussi bien l'intérêt de l'enfant que l'intérêt des adoptants; il désirerait que cet article, comme toute la convention, ne vise que les enfants de moins de 18 ans, qu'on exclue les autres possibilités de mettre fin à une adoption (mariage entre adoptant et adopté), et suggère enfin que l'on prévienne la litispendance.

M. de Winter (Pays-Bas) estime que la proposition de M. Hellners est dangereuse pour l'enfant qui doit être protégé contre des demandes de révocation abusives de la part des parents; avec la multiplicité des compétences admises, les parents pourront choisir le tribunal dont la loi leur est le plus favorable.

M. Loussouarn (France) est favorable à la proposition de M. Hellners qui a le mérite de la simplicité; il fait remarquer que la révocation est très différente de l'annulation car elle sanctionne un fait postérieur à l'adoption, dont l'appréciation n'a plus rien à voir avec la loi en vertu de laquelle l'adoption a été prononcée. La révocation est le plus souvent demandée par les adoptants pour des motifs graves ayant trait à la conduite de l'adopté, et on peut se demander s'il y a lieu de se préoccuper tellement de l'intérêt de l'adopté indigne, de même qu'il n'est pas sûr que l'intérêt de l'enfant soit de rester adopté lorsque ses rapports avec les adoptants se sont détériorés à ce point. Enfin, il est difficile de supposer que les adoptants vont faire preuve d'un machiavélisme tel qu'ils vont changer de nationalité ou de

résidence habituelle dans le seul but de trouver un tribunal plus souple pour prononcer une révocation qui restera quand même soumise à l'exigence de causes graves.

M. Reese (Etats-Unis) se rallie à cette opinion.

Le Président met aux voix la proposition de M. Hellners tendant à supprimer toute allusion à la révocation dans l'alinéa 2 de l'article 9, et à remplacer l'alinéa 4 par la phrase suivante:

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 14 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 2 (PAYS-BAS, ROYAUME-UNI) ET 5 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ESPAGNE, GRÈCE, ISRAËL).

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 10 de l'avant-projet qui a trait à la reconnaissance:

Toute adoption prononcée dans un Etat contractant, ainsi que toute décision dans le sens de l'article 9, sera reconnue dans les autres Etats contractants.

Toutefois la reconnaissance pourra être refusée dans un Etat contractant pour un des motifs suivants:

- a) *la méconnaissance de l'article 2;*
- b) *l'incompétence, dans le sens de la présente Convention, de l'autorité qui a statué;*
- c) *l'incompatibilité manifeste de l'adoption ou de la décision avec l'ordre public.*

Les autorités de l'Etat de reconnaissance seront liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

Il signale que la difficulté de ce texte consiste à savoir ce que veut dire *reconnaissance*. Ce mot est susceptible de deux interprétations au moins: reconnaissance de l'adoption prononcée à l'étranger, en lui attribuant dans l'Etat de la reconnaissance les effets résultant de la loi du prononcé, ou en lui attribuant les effets d'un type d'adoption existant dans la loi de l'Etat de la reconnaissance.

Le Rapporteur souligne que la difficulté provient essentiellement du fait que, dans certains pays (France, Luxembourg et bientôt Belgique), il existe plusieurs types d'adoption; auquel de ces types assimilera-t-on, dans l'Etat de la reconnaissance, l'adoption prononcée dans un pays étranger qui ne connaît qu'une seule adoption?

D'un échange de vues au sein du Comité restreint il résulte que plusieurs systèmes sont possibles: M. de Winter a proposé que ce soit le type d'adoption le plus complet qui soit choisi par l'autorité de l'Etat de reconnaissance; mais les législations qui connaissent plusieurs modalités d'adoption soumettent la forme la plus «forte» à des conditions spéciales (enfants en bas âge, enfants abandonnés); l'autorité saisie du problème pourra, certes,

examiner si ces conditions étaient remplies lorsque l'adoption a été prononcée, mais elle pourra difficilement se substituer aux adoptants qui ont également la possibilité de choisir le type d'adoption qu'ils désirent, choix qu'ils n'ont pas pu exercer dans un pays qui ne connaît qu'un seul type d'adoption. De plus ce choix reste soumis à l'appréciation du tribunal, et cette appréciation a pu ne pas être faite par le tribunal étranger.

Dans un second système, on peut prévoir que les ressortissants des Etats où il existe plusieurs formes d'adoption, et qui adoptent un enfant dans un pays qui n'en connaît qu'une, fassent une déclaration au moment de l'adoption pour exprimer leur choix du type d'adoption existant dans leur pays d'origine; ce système est compliqué et ne permettra pas au tribunal statuant sur l'adoption d'exercer son pouvoir d'appréciation sur ce choix.

M. von Overbeck avait proposé un troisième système: les Etats contractants qui connaissent plusieurs types d'adoption feraient une déclaration au moment de la signature de la convention pour désigner le type d'adoption auquel ils assimileront les adoptions prononcées par des autorités étrangères et que celles-ci à leur tour devraient, le cas échéant, prendre en considération.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) estime que ce système permettrait d'éliminer toutes les difficultés signalées par le Rapporteur pour les autres propositions.

Le Président rappelle que la Commission a décidé de ne pas régler les effets de l'adoption, et qu'en conséquence, on pourrait également se borner à constater qu'en reconnaissant l'adoption étrangère, l'Etat de la reconnaissance est parfaitement libre de déterminer comme il l'entend les conséquences de cette reconnaissance; il appréciera si l'adoption correspond à tel ou tel type existant dans sa législation interne, et appliquera son droit international privé; si au contraire la Commission essaie de poser une règle sur les effets de la reconnaissance, elle va se heurter aux difficultés rencontrées dans les précédentes séances sur la rédaction de l'article 8.

M. Reese (Etats-Unis) estime que cette discussion établit la pertinence des observations qu'il a déjà faites, à savoir qu'avant de rédiger la convention il aurait fallu définir ce qu'on entendait par adoption, notion qui recouvre des réalités différentes suivant les pays; on pourrait, en tous cas éliminer de la convention la légitimation, qui ne constitue pas suivant son opinion une modalité d'adoption. Ceci étant, il est d'accord avec ce que vient d'exprimer le Président.

Mme De Bats-Denis (Belgique) estime que deux questions préalables doivent être résolues: la convention règlera-t-elle le problème de la reconnaissance à l'étranger des adoptions purement internes? La convention sera-t-elle exclusive ou non-exclusive? Problème qui éclairera le sens de la disposition contenue dans l'article 10 *b*) prévoyant le refus de reconnaissance dans le cas où l'autorité du prononcé est incompétente au sens de la convention.

Le Président exprime son accord sur ce point de vue.

M. de Winter (Pays-Bas) estime que le problème de la reconnaissance se pose dans les mêmes termes si la convention exclut les adoptions nationales: si deux Français adoptent un enfant aux Pays-Bas, on ne saura pas en France si cette adoption comporte ou non la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine; il propose que l'on admette en principe

que les adoptants ont désiré donner à l'adopté la position la plus forte, car c'est le plus souvent leur désir et qu'il faut établir des règles qui protègent les intérêts des enfants.

Le Président demande à M. de Winter en vertu de quoi un Etat qui connaît l'*adoptio plena*, ou plusieurs types d'adoptions, donnerait des effets complets à une adoption prononcée dans un Etat qui ne connaît que l'*adoptio minus plena*.

Mme De Bats-Denis (Belgique) souligne que le choix initial du type d'adoption est fait par les adoptants, et qu'un tribunal ne peut pas donner à une adoption «faible» des effets plus «forts» que ceux qui résultaient de la loi du prononcé.

M. Loussouarn (France) estime que la proposition de M. de Winter est inacceptable du point de la législation française : si dans ce pays l'adoption n'est plus un contrat, il n'en demeure pas moins que les adoptants ont le choix entre l'adoption avec ou sans rupture des liens avec la famille d'origine, et la légitimation adoptive et que cette dernière forme d'adoption fait entrer l'enfant dans la famille de l'adoptant, si les parents de l'adoptant y ont consenti; or dans le cas d'une adoption prononcée à l'étranger, ce dernier consentement n'aura jamais été recueilli, et les tribunaux français ne pourront jamais assimiler une adoption étrangère à une légitimation adoptive française; d'ailleurs il est certain que si la France ratifiait la convention, elle excluerait certainement de son domaine d'application la légitimation adoptive. Quant à la proposition de M. von Overbeck, elle tend à revenir indirectement sur la suppression de l'article 8.

Le Président et **M. De Nova** (Italie) expriment en conclusion que l'Etat de la reconnaissance aura toute liberté pour déterminer le contenu de la reconnaissance.

M. de Winter (Pays-Bas) propose le renvoi de l'article 10 devant le Comité restreint.

Le Président se rallie à cette proposition.

La séance est levée à 18 h.

PROCÈS-VERBAL N° 12

SÉANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 11 h. 20 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 10, tel qu'il vient d'être rédigé par le Comité restreint (document de travail N° 30):

Toute adoption visée par les articles 1 et 2 de la présente Convention et prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation et de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 9 de la présente Convention est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

[Les autorités de l'Etat de reconnaissance seront liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.]

M. Hellners (Suède) donne son accord à ce texte, à la condition que soit maintenu l'alinéa 3 déclarant que les autorités de l'Etat de reconnaissance sont liées par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité qui a prononcé l'adoption a fondé sa compétence.

MM. Wollaston (Royaume-Uni) et **Borum** (Danemark) partagent exactement le même avis.

Le Rapporteur est également d'avis de maintenir l'alinéa 3 de l'article 10. Il ajoute quelques précisions sur le texte proposé par le Comité restreint, en indiquant qu'il laisse en dehors de l'article 10 les adoptions purement internes. Cette solution s'explique parce que, d'une part, ces adoptions internes sont en général reconnues dans les autres Etats sans difficulté et, d'autre part, parce qu'il serait inacceptable pour l'Etat qui a prononcé une adoption interne de voir cette adoption annulée ou révoquée par les autorités d'un autre Etat compétent selon l'article 9 de la présente convention. Il déclare que si la Commission adopte cette solution, elle devra maintenir également l'alinéa *b*) de l'article 2 relatif au champ d'application de la convention tel qu'il figure entre crochets dans le document de travail N° 7¹.

M. Eltes (Israël) s'étonne que le nouvel article 10 ne fasse plus mention de l'ordre public.

Le Rapporteur lui répond que le Comité restreint a condensé dans le premier alinéa de l'article 10 les conditions de la reconnaissance qui figuraient sous les lettres *a*) et *b*) de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'avant-projet, et que la mention de l'ordre public a été jugée superflue, puisque l'article 14 de l'avant-projet permet à tout Etat contractant d'écarter les

¹ *Supra* p. 261.

dispositions de la présente convention si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

M. Evrigenis (Grèce) se demande d'abord si les mots *est reconnue de plein droit* ont pour effet d'obliger un Etat contractant à reconnaître une adoption qui serait entachée d'une cause de nullité, mais qu'il ne pourrait annuler lui-même, n'étant pas compétent au sens de l'article 9. En second lieu, il se demande pourquoi l'alinéa 2 de l'article 10 n'a pas précisé que les adoptions qu'il envisage sont celles qui entrent dans le champ d'application de la convention. Enfin il propose, par souci de clarté, d'ajouter dans l'alinéa 2, après le mot *révocation*, les mots *d'une adoption*.

Le Rapporteur répond à sa première observation que les mots *est reconnue de plein droit* signifient qu'aucune procédure ne sera nécessaire pour qu'une adoption soit reconnue dans un autre Etat. Il précise cependant que cette reconnaissance de plein droit ne fait évidemment pas obstacle à une annulation ou à une révocation de l'adoption dans les conditions de l'article 9. Répondant ensuite à la deuxième question de M. Evrigenis, il déclare que le Comité restreint en a tenu compte, car il a proposé également de compléter l'alinéa premier de l'article 9 (document de travail N° 28) en ajoutant à la première ligne, après le mot *adoption*, les mots *entrant dans le domaine de la présente Convention*¹.

M. Jokela (Finlande) craint que des conflits n'apparaissent entre la Convention du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs et la présente convention. Il montre en effet que l'article 3 de la première prévoit la reconnaissance de plein droit dans tous les Etats contractants d'un rapport d'autorité résultant de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant, et que l'article 10 de la seconde prévoit la reconnaissance de plein droit d'une adoption de ce même mineur. Il se demande ce qui se passera si le rapport d'autorité visé par la première Convention et l'adoption visée par la seconde résultent d'autorités de pays différents. Il admet sans doute que le souci de prendre en considération uniquement les intérêts de l'enfant empêchera souvent de tels conflits de se produire, mais il évoque la célèbre affaire *Boll*² qui a montré que la Suède et les Pays-Bas n'avaient pas eu en l'espèce la même conception des intérêts de l'enfant.

Le Rapporteur lui répond que les conflits de reconnaissance qu'il appréhende ne risquent pas de se produire, car les deux conventions ont chacune un domaine d'application différent. Il montre que l'article 10 de la convention sur l'adoption vise la reconnaissance d'une décision positive, tandis que l'article 3 de la Convention sur la protection des mineurs vise la reconnaissance d'un rapport d'autorité qui résulte de plein droit de la loi applicable au mineur, par exemple de l'émancipation automatique d'un mineur du fait de son mariage.

M. de Steiger (Suisse) estime que la proposition du Comité restreint est la meilleure possible, étant entendu que les adoptions purement internes sont exclues de l'article 10, que l'alinéa 3 est maintenu et que le Rapporteur précisera clairement dans son rapport l'interprétation qu'il vient de donner de l'expression *est reconnue de plein droit*.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) est également d'avis de maintenir l'alinéa 3 de l'article 10.

¹ Cf. *supra*, procès-verbal N° 11, p. 321.

² *Affaire relative à l'application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs* (Pays-Bas c. Suède), Arrêt du 28 novembre 1958: COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Recueil*, 1958, p. 55.

M. Loussouarn (France) estime qu'une correction de forme doit être apportée à l'alinéa 3 qui ne s'accorde pas très bien avec l'alinéa premier. Il montre en effet que l'alinéa premier, en envisageant une reconnaissance de plein droit, implique que la procédure de contrôle sera exceptionnelle, tandis que l'alinéa 3 dans son actuelle rédaction pourrait faire croire que cette procédure doit en principe fonctionner. Il propose de rédiger ainsi l'alinéa 3 de l'article 10 :

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 9, les autorités de cet Etat seront liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

M. Van Langenaeken (Belgique) craint en premier lieu que la suppression de toute référence à l'ordre public dans l'article 10 ne crée une certaine équivoque et il propose de faire précéder les premiers mots de cet article par l'expression *sous réserve de l'article 14*.

D'autre part, il suggère de remplacer l'expression *reconnaissance de plein droit* par l'expression *reconnaissance sans autre procédure*.

Enfin il ajoute que son Gouvernement serait désireux de prévoir dans l'alinéa 3 de l'article 10 une mention expresse du cas de fraude. Il propose de faire commencer cet alinéa 3 par les mots *hormis le cas de fraude manifeste*.

M. de Winter (Pays-Bas) lui répond que la réserve de l'article 14 qu'il voudrait mentionner expressément dans l'article 10 devrait alors, pour éviter toute équivoque, figurer également dans tous les autres articles de la convention. D'autre part, il estime inutile de viser expressément le cas de fraude, car il pense que cette hypothèse est couverte par l'ordre public.

M. Van Langenaeken (Belgique) maintient son opinion concernant l'opportunité de faire figurer la réserve de la fraude dans l'article 10, alinéa 3, et non pas simplement dans le rapport, afin que les officiers de l'état civil puissent s'opposer le cas échéant à la reconnaissance de l'adoption, lorsqu'il apparaîtra manifestement que les autorités qui ont prononcé l'adoption ont été saisies frauduleusement.

M. Jokela (Finlande) se demande ce qui se passera si les autorités d'un Etat contractant n'acceptent pas de reconnaître une adoption prononcée dans un autre Etat, pour le motif que ce serait contraire aux intérêts de l'enfant.

M. De Nova (Italie) serait d'avis de limiter la réserve de l'ordre public à la reconnaissance des adoptions étrangères. Il pense que ce résultat pourrait être obtenu en faisant figurer cette réserve uniquement dans l'article 10. Il estime en effet qu'un Etat contractant ne devrait pas pouvoir opposer son ordre public à la loi applicable d'après la convention aux conditions de l'adoption, et plus précisément à une interdiction à l'adoption qui figurerait dans la déclaration de l'Etat national des adoptants prévue par l'article 4.

M. Hellners (Suède) répond à la première question soulevée par M. Jokela en déclarant que le risque théorique de conflit entre les deux conventions ne se produira pratiquement jamais si celles-ci sont correctement appliquées. Il ajoute que, même si ce conflit éclatait, il faudrait décider que la Convention sur la protection des mineurs doit céder le pas à la convention sur l'adoption, dont l'objet est plus spécial.

M. de Winter (Pays-Bas) répond également à M. Jokela en lui faisant remarquer que la reconnaissance de l'adoption n'empêcherait pas l'Etat de la résidence de l'enfant de prendre à l'égard de ce dernier les mesures de protection prévues par la Convention de 1961.

M. Loussouarn (France) s'oppose aux suggestions de M. Van Langenaeken, tendant à introduire la réserve de l'ordre public et celle de la fraude à la loi dans l'article 10. Sur le premier point, il observe qu'il serait paradoxal d'insister spécialement sur l'ordre public en matière de reconnaissance, alors que dans cette matière l'ordre public ne produit traditionnellement qu'un effet atténué. Sur le second point, il craint que la suggestion belge ne fasse rebondir le problème de la fraude à la loi étrangère qui n'est pas encore mûr.

M. De Nova (Italie) déclare accepter le texte tel qu'il est et se réserve de revenir sur le problème de l'ordre public lorsque l'on discutera l'article 14.

M. Van Langenaeken (Belgique) retire sa proposition sur l'ordre public, mais la maintient sur la fraude, en précisant qu'il n'entend pas par là viser expressément la fraude à la loi, mais simplement la fraude matérielle, par laquelle les adoptants auraient par exemple dissimulé leur résidence habituelle pour obtenir la compétence des autorités qui ont prononcé l'adoption.

M. de Winter (Pays-Bas) lui répond que le problème de la fraude a souvent été envisagé lors des Sessions précédentes de la Conférence de La Haye et que le souci d'éviter les divergences d'interprétation de cette notion de fraude a toujours conduit les auteurs des Conventions précédentes à garder le silence sur ce point. Il s'oppose donc à la proposition belge.

Le Président met aux voix successivement la proposition du Comité restreint, améliorée par les modifications de rédaction de MM. Evrigenis et Loussouarn et la proposition de M. Van Langenaeken de réserver expressément le cas de fraude dans l'alinéa 3 de l'article 10.

LE TEXTE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ RESTREINT POUR L'ARTICLE 10 EST ADOPTÉ PAR 20 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE ZÉRO ET 1 ABSTENTION (GRÈCE), DANS LA TENEUR SUIVANTE :

Toute adoption visée par l'article premier de la présente Convention et prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation d'une adoption prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 9 de la présente Convention est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 9, les autorités de cet Etat seront liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

LA PROPOSITION DE M. VAN LANGENAOKEN EST REJETÉE PAR 14 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 1 (BELGIQUE) ET 6 ABSTENTIONS (ESPAGNE, GRÈCE, ISRAËL, ITALIE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

Le Président revient alors à une proposition qui avait été retenue par le Comité de rédaction le 16 octobre dernier (document de travail N° 7)¹ tendant à inclure dans l'article 10 un alinéa, remplaçant l'article 3, alinéa 3, de l'avant-projet et portant:

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions d'enfants ayant leur résidence habituelle sur son territoire, lorsqu'elles auront été prononcées par les autorités compétentes selon l'article 3, alinéa 2, sauf si les adoptants et les enfants ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption.

M. de Winter (Pays-Bas) déclare que son Gouvernement demandera la possibilité de faire une réserve par laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions prononcées à l'étranger au profit d'adoptants néerlandais, même si l'enfant n'a pas eu sa résidence habituelle aux Pays-Bas lors de l'adoption. Il déclare qu'il rédigera cet amendement par écrit et le proposera à une nouvelle séance.

LA RÉSERVE REPRODUITE CI-DESSUS EST ADOPTÉE COMME ALINÉA 4 PAR 10 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (ÉTATS-UNIS) ET 10 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, AUTRICHE, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI).

Le Président ouvre la discussion sur une proposition du Rapporteur (document de travail N° 19) tendant à consacrer l'exclusivité des compétences retenues par la convention et à ajouter aux compétences figurant déjà dans l'article 3, celle des autorités de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle, et qui porte:

Sont exclusivement compétentes pour statuer sur l'adoption:

- a) *les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle;*
- b) *les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune;*
- c) *les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.*

Note: Les autorités visées par la lettre c) devront également respecter les interdictions d'adopter prévues par les articles 4, alinéa 2, et A du document de travail N° 10.

Le Président déclare que le problème de l'exclusivité ou de la non-exclusivité de la convention est extrêmement complexe et que le doute demeure sur le sens même du mot *exclusivité*. Il propose trois interprétations possibles, et qui ne sont probablement pas les seules, d'une convention qui ne serait pas exclusive. Dans une première interprétation on pourrait admettre que les Etats sont libres de créer des compétences non prévues par la convention, mais seulement pour régir les adoptions qui ne sont pas visées par la convention, par exemple celles qui seraient demandées par des adoptants n'ayant ni résidence habituelle ni nationalité communes. Dans un second sens, on pourrait permettre aux Etats de créer des compétences non prévues par la convention pour statuer sur des adoptions

¹ *Supra* p. 262.

entrant dans le domaine de la convention, mais alors les autorités qui bénéficieraient de cette compétence devraient respecter les autres dispositions de la convention. Enfin, dans un troisième sens, les Etats seraient libres de créer des compétences non prévues par la convention mais les adoptions qui en résulteraient resteraient en dehors du domaine de la convention.

Le Rapporteur rappelle que le vote indicatif qui avait eu lieu en faveur de la non-exclusivité de la convention s'expliquait notamment par le fait que de nombreux Etats estimaient trop restreintes les compétences retenues par l'article 3 de l'avant-projet. Il déclare qu'il a donc proposé d'ajouter une nouvelle compétence, celle de la résidence habituelle de l'enfant aux compétences déjà retenues par l'article 3, afin que la Commission puisse admettre plus facilement le caractère exclusif de la convention. Il ajoute qu'il ne lui paraît pas nécessaire de retenir également la compétence des autorités nationales de l'enfant, d'autant que le plus souvent l'enfant résidera dans le pays de sa nationalité. Il précise que si la Commission admettait le caractère exclusif des compétences qu'il propose, cela voudrait dire que chaque Etat contractant devrait se déclarer incompétent pour prononcer une adoption si les autorités de son pays ne répondaient pas aux critères de compétence de l'article 3 et qu'il devrait, sauf discussion, refuser de reconnaître sur son territoire des adoptions prononcées par des autorités non compétentes au sens de l'article 3.

M. Edlbacher (Autriche), se référant au procès-verbal N° 3 (Intervention du Président, M. Offerhaus et du Rapporteur)¹ déclare qu'il avait compris le vote sur la non-exclusivité de la convention en ce sens que les Etats contractants seraient libres de créer, en dehors de l'article 3 de la convention, d'autres compétences, mais que les adoptions ainsi prononcées par un for non prévu par l'article 3 devraient être rendues conformément aux autres dispositions de la convention et notamment à l'article 5 et à l'article 7 qui prévoient l'obligation de procéder à une enquête sociale avant l'adoption. Il déclare que son vote en faveur de la non-exclusivité s'expliquait par son désir de maintenir la compétence des tribunaux autrichiens pour prononcer une adoption mettant en cause un Autrichien, mais qu'il n'avait pas voulu par ce vote soustraire dans ce cas les tribunaux autrichiens à l'obligation de respecter les autres dispositions de la convention. Il ajoute qu'à son sens la seule conséquence de la non-exclusivité de la convention sur le terrain de la reconnaissance est de ne pas obliger les autres Etats contractants à reconnaître une adoption prononcée par un tribunal non prévu par l'article 3.

M. Borum (Danemark) déclare qu'il ne pourra se rallier au principe de l'exclusivité tant que les interdictions énumérées par l'article 4 seront maintenues.

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare lui aussi qu'il n'a voté en faveur des interdictions énumérées à l'article 4 qu'en raisonnant dans le cadre d'une convention non exclusive. Il déclare qu'il ne pourrait se prononcer en faveur d'une convention exclusive sans remettre en question ces interdictions. Il envisage la possibilité d'abandonner le système de la déclaration qui a été retenu par l'article 4 et de revenir, en cas de convention exclusive, au système des réserves.

¹ *Supra* p. 218.

M. de Winter (Pays-Bas) déclare que la convention aura plus d'importance si elle est exclusive. Il ajoute qu'il préférerait maintenir l'article 3 dans son état actuel, mais que par esprit de concession, il ferait le sacrifice d'accepter la troisième compétence proposée par le Rapporteur, si ce sacrifice permettait à d'autres Etats de se rallier à l'idée d'une convention exclusive.

M. Hellners (Suède) est d'avis qu'une convention non exclusive serait vidée de tout son contenu. Bien qu'il ne soit pas très favorable aux interdictions énumérées par l'article 4, il accepterait de les maintenir en leur état actuel et de se rallier à la proposition du Rapporteur, mais en supprimant la compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant, qui, à son avis, ne se justifie par aucun motif.

M. De Nova (Italie) déclare qu'il s'était provisoirement prononcé, lors du vote indicatif, en faveur de la non-exclusivité de la convention, car il ne savait pas encore quelles seraient les compétences finalement retenues. Il déclare qu'il préférerait pour sa part que l'on retienne également la compétence des autorités nationales de l'enfant, mais que l'Italie accepterait de sacrifier cette compétence et de se rallier à la proposition du Rapporteur, si la Commission acceptait le principe d'une convention exclusive.

M. Loussouarn (France) se montre réservé à l'égard de la proposition du Rapporteur. En premier lieu, il estime qu'elle rompt l'équilibre auquel on était arrivé entre la résidence habituelle et la nationalité et que l'attribution de compétence aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant devrait logiquement entraîner la même extension de compétence au profit des autorités nationales de l'enfant. Mais il remarque que de telles extensions sur le terrain de la compétence judiciaire entraîneraient nécessairement, par application de l'article 4, une multiplicité des lois applicables aux conditions de l'adoption. Alors qu'actuellement les compétences judiciaire et législative sont déterminées par la résidence habituelle ou la nationalité des seuls adoptants, la proposition du Rapporteur impliquerait l'application de la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité de l'enfant aux conditions de l'adoption. Une telle multiplication des compétences législatives lui paraît peu désirable.

M. Loussouarn se demande d'autre part si le caractère exclusif est aussi souhaitable que certains Délégués le croient. Il montre en effet qu'avec une convention non exclusive tous les Etats contractants devront reconnaître une adoption prononcée par un tribunal compétent au sens de la convention et seront libres de ne pas reconnaître une adoption prononcée par un tribunal incompétent au sens de celle-ci, tandis qu'avec une convention exclusive, si tout Etat doit s'interdire de prononcer une adoption si ses tribunaux ne sont pas compétents au sens de la convention, en revanche, si une adoption a été prononcée par un tribunal incompétent au sens de celle-ci, tous les autres Etats seront obligés de refuser la reconnaissance d'une telle adoption. Cette dernière conséquence impliquée par le caractère exclusif de la convention, lui paraît soulever trop de difficultés pour pouvoir être acceptée.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) souhaiterait d'abord que l'on se mît d'accord sur les diverses interprétations possibles du mot *exclusivité*, avant de se prononcer sur le fond. Il demande qu'un document écrit définissant ces diverses interprétations soit remis à la Commission. En second lieu, il se demande si les adoptions consulaires sont visées par la lettre *b*) de l'article 3, tel qu'il est proposé par le Rapporteur. A son avis, la réponse est affirmative, mais il s'interroge sur les possibilités qui seront données au consul, résidant par hypothèse

dans un pays étranger, pour procéder aux enquêtes et consultations que l'article 7 rend désormais obligatoires avant toute adoption. Enfin, il estime, avec M. Loussouarn, que la proposition du Rapporteur, qui devrait logiquement donner également compétence aux autorités nationales de l'enfant, risque de multiplier dangereusement les lois applicables aux conditions de l'adoption.

M. Puhan (Yougoslavie) déclare que les signes de l'exclusivité doivent être recherchés dans les conditions de la reconnaissance de l'adoption. Il montre que trois possibilités peuvent être envisagées, à savoir une convention exclusive parfaite, une convention exclusive partielle et une convention non exclusive. Une convention exclusive parfaite impliquerait une interdiction expresse pour les Etats contractants de reconnaître sur leur territoire des adoptions prononcées par un tribunal incompétent au sens de la convention. Une convention exclusive partielle garderait le silence sur la possibilité laissée ou refusée aux Etats de reconnaître les adoptions en dehors de la convention. Enfin, une convention non exclusive prévoierait expressément l'obligation pour les Etats contractants de reconnaître les adoptions prononcées en dehors de la présente convention.

M. Puhan observe que la première et la troisième possibilités ne sont pas soutenues par la Commission qui semble incliner vers la seconde possibilité et dont l'opinion semble être d'obliger les Etats à reconnaître les adoptions prononcées dans le cadre de la convention et à les laisser libres de reconnaître celles qui sont prononcées en dehors de celle-ci.

Mme De Bats-Denis (Belgique) se rallie à l'opinion de M. Edlbacher et déclare qu'il serait souhaitable d'étendre le champ d'application des dispositions de la convention qui fournissent des garanties à l'enfant telles que l'article 7, en obligeant les autorités qui prononceraient une adoption pour laquelle la convention ne leur donne pas compétence à respecter les autres dispositions de la convention.

M. Eltes (Israël) ne pense pas qu'une convention non exclusive serait vidée de sa substance. Il prend acte de l'important accord de la Commission sur l'article 10 qui vient d'être adopté et pense que bien des difficultés pourraient être écartées si l'on supprimait de la proposition du Rapporteur le mot *exclusivement*.

M. de Winter (Pays-Bas) demande qu'une décision soit prise sur les deux questions suivantes :

1. La Commission veut-elle qu'un tribunal d'un Etat contractant puisse statuer sur une adoption lorsqu'il n'est pas compétent au sens de l'article 3 ?
2. La Commission estime-t-elle qu'un tribunal non compétent selon l'article 3 est tenu d'appliquer les autres dispositions de la convention ?

Le Délégué néerlandais souhaite qu'une réponse affirmative soit apportée à sa seconde question.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) espère clarifier la discussion en résumant les différents systèmes possibles :

1. Le système de M. Edlbacher qui autorise les tribunaux d'un Etat non compétent au sens

de l'article 3 à prononcer une adoption internationale, mais à la condition de respecter les dispositions de la convention autres que celles régissant la compétence judiciaire.

2. Le système de l'exclusivité, selon lequel seules les autorités compétentes au sens de l'article 3 pourraient prononcer une adoption conformément à toutes les règles de la convention et qui serait alors obligatoirement reconnue dans les autres Etats. Dans ce système, les tribunaux non compétents selon la convention devraient se déclarer incompétents s'ils étaient saisis d'une demande d'adoption, mais la convention ne réglerait pas le problème de savoir si une adoption prononcée au mépris des règles de compétence judiciaire de la convention devrait être reconnue ou méconnue par les autres Etats contractants.
3. Le système qui consisterait à ne régler que le problème de la compétence judiciaire et à laisser ouvertes toutes les autres questions, c'est-à-dire permettant aux autorités compétentes de prononcer des adoptions sans observer les autres règles de la convention. Ce dernier système s'opposerait totalement à celui de M. Edlbacher.

M. Loussouarn (France) observe que la portée du système de M. Edlbacher est très réduite car les autorités saisies de l'adoption, et qui par hypothèse sont incompétentes au sens de l'article 3, ne pourraient appliquer l'article 4, puisque cet article 4 déclare applicable en principe la loi interne de l'autorité *compétente* qui statue sur l'adoption. Il pense que ce système se réduirait principalement à l'obligation pour l'autorité saisie d'appliquer l'article 7.

M. de Winter (Pays-Bas) estime que deux possibilités peuvent être envisagées en cas de convention non exclusive: ou bien les tribunaux non compétents au sens de la convention peuvent statuer sur l'adoption sans être tenus par les règles de celle-ci; ou bien ils sont liés par les autres dispositions de la convention.

M. Loussouarn (France) estime lui aussi que deux possibilités peuvent être envisagées: ou bien la liste des fors de la convention est limitative et dans ces conditions, si elle a été respectée, l'adoption prononcée devra être reconnue dans les autres Etats, tandis que si les règles de compétence n'ont pas été respectées, l'adoption ne pourra pas être reconnue dans les autres Etats; ou bien la liste des fors n'est pas limitative et dans ces conditions, les Etats contractants conservent leur liberté de reconnaître ou de refuser les adoptions prononcées par un for non prévu par la convention.

Le Rapporteur précise le sens exact de sa proposition, qui énumère une liste exclusive des fors compétents, ce qui implique l'obligation pour les tribunaux dont la compétence n'est pas reconnue par l'article 3, de se reconnaître incompétents s'ils sont saisis de la demande d'adoption.

Le Rapporteur précise que, dans l'esprit de sa proposition, si la convention n'est pas respectée et si l'adoption est prononcée par une autorité non compétente, cette adoption reste en dehors de la convention, en sorte que les autres Etats ne sont pas obligés de la reconnaître et ne sont pas tenus davantage d'en refuser la reconnaissance.

Après une discussion à laquelle prennent part **le Président, M. Edlbacher** (Autriche), **le Rapporteur** et **M. von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent), **le Président** propose de mettre au vote la proposition de M. Hellners tendant à conserver l'article 3 actuel en y ajoutant la précision du caractère exclusif des compétences qu'il énumère.

Il précise que cette proposition signifie que si un Etat non compétent a prononcé une adoption, les autres Etats seront libres de la reconnaître ou non, mais que la précision du caractère exclusif des compétences de l'alinéa 3 actuel a pour objet d'obliger un tribunal non compétent au sens de l'article 3 à se déclarer incompétent s'il est saisi de l'adoption.

M. Loussouarn (France) émet des doutes sur l'opportunité d'ajouter la précision que les compétences sont exclusives, si cette précision n'entraîne pas l'obligation pour les autres Etats contractants de refuser la reconnaissance d'une adoption prononcée par un tribunal non compétent.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) lui répond que cette précision, même si elle est sans portée au stade de la reconnaissance, est utile si, au stade du prononcé de l'adoption, elle a pour effet d'obliger un tribunal qui ne répond pas aux conditions de l'article 3 à se déclarer incompétent.

LA PROPOSITION DE M. HELLNERS EST REJETÉE PAR 11 VOIX (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 2 (ALLEMAGNE, SUÈDE) ET 7 ABSTENTIONS (FRANCE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

Le Président soumet alors au vote la proposition du Rapporteur¹.

Sur une question de **M. de Winter** (Pays-Bas), le **Rapporteur** précise que si sa proposition est acceptée, un Etat non compétent selon l'article 3 devra se déclarer incompétent pour connaître de l'adoption, tandis qu'un Etat compétent au sens de l'article 3 sera tenu d'appliquer à l'adoption toutes les dispositions de la convention. Il précise en outre que cette proposition, qui donne compétence aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, devrait entraîner, si ces dernières sont saisies, l'application aux conditions de l'adoption de la loi de la résidence habituelle de l'enfant.

LA PROPOSITION DU RAPPORTEUR EST REJETÉE PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 4 (AUTRICHE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SUISSE) ET 6 ABSTENTIONS (ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

Le Rapporteur décide alors de modifier sa proposition en maintenant les trois chefs de compétence qui figurent sous les lettres *a*), *b*) et *c*) et en biffant à la première ligne le mot *exclusivement*. Il estime que sa proposition ainsi modifiée aurait l'avantage de faciliter en la matière la collaboration internationale des autorités.

LA PROPOSITION MODIFIÉE DU RAPPORTEUR EST REJETÉE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 7 (ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, IRLANDE, ISRAËL, LUXEMBOURG, YOUGOSLAVIE) ET 1 ABSTENTION (GRÈCE).

¹ *Supra* p. 335.

Le Président constate qu'après ces votes il ne reste plus que le texte de l'article 3 tel qu'il avait été adopté, avec toutes les incertitudes qu'il comporte.

La séance est levée à 13 h. 35.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 33

DISTRIBUÉ LE 26 OCTOBRE 1964

AVANT-PROJET

MIS AU POINT LE 24 OCTOBRE 1964
PAR LE COMITÉ RESTREINT

CONVENTION CONCERNANT
LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS,
LA LOI APPLICABLE ET LA
RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS EN
MATIÈRE D'ADOPTION
INTERNATIONALE D'ENFANTS

ARTICLE PREMIER

La présente Convention vise les adoptions entre:

d'une part une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable:

- a) si les époux n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant;
- b) si le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants;
- c) s'il n'a pas été statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.

DRAFT CONVENTION

PREPARED ON 24th OCTOBER 1964
BY THE „COMITÉ RESTREINT”

CONVENTION ON JURISDICTION,
APPLICABLE LAW AND RECOGNITION OF
FOREIGN DECREES RELATING TO
INTER-COUNTRY ADOPTIONS OF
CHILDREN

ARTICLE I

The present Convention applies to an adoption between:

on the one hand a person who, possessing the nationality of a contracting State, has his habitual residence within a contracting State, or spouses each of whom, possessing the nationality of a contracting State, has his or her habitual residence within a contracting State, and

on the other hand, a child who has not attained the age of eighteen years at the time when the application for adoption is made and has not been married and who, possessing the nationality of a contracting State, has his habitual residence within a contracting State.

ARTICLE 2

The present Convention shall not apply:

- (a) where the spouses neither possess the same nationality nor have their habitual residence in the same contracting State;
- (b) where the adopter or adopters and the child, all possessing the same nationality, habitually reside in the State of which they are nationals;
- (c) where the adoption has not been granted by an authority having jurisdiction under article 3.

ARTICLE 3

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption :

- a) les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle;
- b) les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.

Pour l'alinéa 2, le Comité de rédaction soumet trois solutions possibles en matière de «perpetuatio fori» :

I. Ne rien dire.

II. Texte tablant sur le moment où les autorités sont saisies seulement :

La résidence habituelle et la nationalité doivent s'apprécier au moment où les autorités visées au présent article sont saisies.

III. Texte prenant en considération le moment où les autorités sont saisies et celui où elles statuent :

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

ARTICLE 4

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent, sous réserve de l'article 5, leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction a fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 11 bis.

ARTICLE 5

I. Texte du Comité :

Les autorités compétentes selon l'article 3 [alinéa premier] appliquent la loi nationale de l'enfant à toutes les questions relatives aux consentements de l'enfant, des membres de sa famille d'origine et des personnes ou institu-

ARTICLE 3

Jurisdiction to grant an adoption is vested in:

- (a) the authorities of the State where the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State in which both of them habitually reside;
- (b) the authorities of the State of which the adopter is a national or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State of which both of them are nationals.

In this paragraph, the drafting Committee submits three possible solutions to the question of „perpetuatio fori” :

I. To say nothing.

II. A text based solely on the moment when the authorities become seized of the question, such as :

The relevant time for ascertaining habitual residence and nationality is the time when the application for adoption is made.

III. A text which has regard both to the time when the authorities are seized of the question and to the time when they actually decide it :

The conditions relating to habitual residence and nationality must be fulfilled both at the time when the application for adoption is made and at the time when the adoption is granted.

ARTICLE 4

The authorities who have jurisdiction under article 3 shall, subject to the provisions of article 5, apply their internal law to the conditions governing an adoption.

Nevertheless, an authority having jurisdiction on the basis of habitual residence shall respect any provision prohibiting adoption contained in the national law of the adopter or, in the case of an adoption by spouses, any such provision of their common national law, if such a prohibition has been referred to in a declaration of the kind contemplated in article 11 bis.

ARTICLE 5

I. Text proposed by the drafting Committee :

The authorities who have jurisdiction under article 3 [paragraph 1] shall determine in accordance with the national law of the child all questions either relating to the consents of the child, of members of his family, and of

tions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité, ainsi qu'à l'obligation de les consulter.

II. Autres textes possibles soumis par le Secrétariat :

Les autorités compétentes selon l'article 3 [alinéa premier] recueillent les consentements prescrits par la loi nationale de l'enfant et procèdent aux consultations prévues par cette loi.

L'alinéa premier ne s'applique ni au conjoint de l'adoptant, ni à la famille du ou des adoptants.

ARTICLE 6

Supprimé.

ARTICLE 7

Les autorités visées à l'article 3 ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine. Autant que possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités compétentes en vertu de la présente Convention; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

[Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.]

ARTICLE 8

Supprimé.

ARTICLE 9

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption visée par la présente Convention en vertu des articles premier et 2 :

- a) les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;
- b) les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant au jour de la demande d'annulation ou de révocation ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous

persons or institutions having authority over him, or relating to the duty to consult any of them.

II. Possible alternative texts submitted by the Secretariat :

The authorities who have jurisdiction under article 3 [paragraph 1] shall obtain the consents prescribed by the national law of the child and, carry out such consultations as are required by that law.

The preceding paragraph shall apply neither to the spouse of the adopter, nor to the family of the adopter or adopters.

ARTICLE 6

Deleted.

ARTICLE 7

The authorities referred to in article 3 shall not grant an adoption unless it will be in the interest of the child. Before granting an adoption they shall carry out, through the agency of the appropriate local authorities, a thorough inquiry relating to the adopters, the child and his family. As far as possible, this investigation shall be carried out in cooperation with public or private organisations qualified in the field of international adoptions.

The authorities of all contracting States shall, promptly give all the assistance requested by an authority competent in terms of the present Convention; for this purpose such authorities may communicate directly with each other.

[Each contracting State may designate one or more authorities empowered to communicate in accordance with the preceding section.]

ARTICLE 8

Deleted.

ARTICLE 9

Jurisdiction to annul or to revoke an adoption within the terms of articles 1 and 2 of the present Convention shall be vested only in:

- (a) the authorities of the contracting State in which the person adopted habitually resides at the time when the application to annul or to revoke the adoption is made;
- (b) the authorities of the State where the adopter habitually resides at that time or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State in which both of them habitually reside at that time;

deux leur résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;

- c) les autorités de l'Etat contractant dans lequel il a été statué sur l'adoption.

Une adoption peut être annulée:

- a) en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;
- b) en application de la loi nationale de l'adoptant ou des époux lorsque la cause de nullité consiste dans la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;
- c) en application de la loi nationale de l'adopté lorsque la cause de nullité consiste dans le fait qu'un consentement prévu par cette loi n'a pas été donné.

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

ARTICLE 10

Toute adoption visée par la présente Convention en vertu des articles premier et 2 et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 9 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 9, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

Tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre b), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

- (c) the authorities of the State which granted the adoption.

An adoption may be annulled by the authorities referred to in the preceding paragraph:

- (a) on any ground permitted by the internal law of the State which granted the adoption;
- (b) in cases where the application to annul is based on failure to comply with the prohibitions specified in article 4, paragraph 2, on any ground permitted by the national law required by that paragraph to be applied;
- (c) in cases where the application to annul is based on failure to comply with article 5, on any ground permitted by the national law required by that article to be applied.

An adoption to which paragraph 1 applies may be revoked in accordance with the internal law of the authority exercising jurisdiction.

ARTICLE 10

Every adoption within the terms of articles 1 and 2 of the present Convention and granted by an authority having jurisdiction under article 3 shall be recognised without further formality in all contracting States.

Every decision annulling or revoking an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 9 shall be recognised without further formality in all contracting States.

If any question arises in a contracting State with respect to the recognition of an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 3 or of a decision within the meaning of article 9, the authorities of that State, in considering the jurisdiction of the authority which granted the adoption or which gave the decision, shall be bound by the findings of fact on which that authority based its jurisdiction.

Every contracting State shall have the right to make a reservation under which it will not be obliged to recognise an adoption granted by an authority exercising jurisdiction under article 3, paragraph 1, sub-paragraph (b), when, at the time of the application to adopt, the child had his habitual residence within its own territory and did not possess the nationality of the State in which the adoption was granted.

ARTICLE 10 BIS

Le Comité restreint propose deux solutions du problème des législations connaissant plusieurs types d'adoption:

I. Ne rien dire.

II. Inclure le texte suivant:

Un Etat contractant dont la loi connaît plusieurs types d'adoption a la faculté de désigner le type à prendre en considération lorsque, selon ses règles de conflits de lois ou selon celles d'un autre Etat contractant, sa loi est applicable à un enfant adopté dans un autre Etat contractant en vertu de la présente Convention.

ARTICLE II

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3 a statué sur une adoption, elle en informe l'autre autorité compétente à cet effet, ainsi que les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 9, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'autorité qui avait statué sur l'adoption.

ARTICLE II BIS

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur:

- a) l'existence de descendants du ou des adoptants;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;
- c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes;
- e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;
- f) les conditions d'âge du ou des adoptants et de l'enfant.

ARTICLE 10 BIS

The drafting Committee proposes two solutions to the problem presented by systems having several types of adoption:

I. To say nothing.

II. To include the following text:

A contracting State whose law provides for more than one type of adoption may specify that type which is deemed relevant when, under its own choice of law rules or those of another contracting State, the internal law of the first contracting State is applicable to a child adopted in another contracting State by reason of the present Convention.

ARTICLE II

When an authority having jurisdiction under article 3 has granted an adoption, it shall notify this fact to the appropriate authority of any other State empowered to grant an adoption under that article, as well as to the authorities of the State of which the child is a national and to those of the contracting State where the child was born.

When an authority having jurisdiction under article 9, paragraph 1, has annulled or revoked an adoption, it shall inform the authority which granted the adoption.

ARTICLE II BIS

Every contracting State at the time of signature, ratification or adhesion, with a view to the application of article 4, paragraph 2, may make a declaration specifying the provisions of its internal law prohibiting adoptions founded upon:

- (a) the existence of descendants of the adopter or adopters;
- (b) the fact that a single person is applying to adopt;
- (c) the existence of a blood relationship between an adopter and the child;
- (d) the existence of a previous adoption of the child by other persons;
- (e) the requirement of a difference in age between the adopter or adopters and the child;
- (f) the age of the adopter or adopters and that of the child.

ARTICLE 11 TER

Aux fins de la présente Convention, un adoptant apatride ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

ARTICLE 12

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité consiste en un système non unifié, on entend par «loi nationale interne» et par «autorités de l'Etat de la nationalité», la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a l'intéressé avec l'une des législations composant ce système.

ARTICLE 12 BIS

[Chaque Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.]

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes:

- a) pour statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3;
- b) pour échanger les communications prévues par l'article 7, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 7, alinéa 3;]
- c) pour annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 9;
- d) pour recevoir les informations adressées en application de l'article 11, alinéa premier, aux autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat où l'enfant est né.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 13 BIS

Chaque Etat contractant communiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, aux fins de l'application de l'article 5, les dispositions de sa loi interne relatives aux consentements.

Tout Etat faisant une déclaration au sens de l'article 11 bis communiquera au Ministère

ARTICLE 11 TER

For the purposes of the present Convention, an adopter who is stateless or a child who is stateless or whose nationality is unknown, is deemed to have the nationality of the State of his habitual residence.

ARTICLE 12

For the purposes of the present Convention if the State of which either an adopter or a child is a national has more than one legal system, „internal law” and „authorities of the State of nationality” shall mean the law and the authorities as determined by that system with which the person concerned is most closely connected.

ARTICLE 12 BIS

[Every contracting State may, at the time of its signature, ratification or adhesion, make a declaration specifying the persons deemed to possess its nationality for the purposes of the present Convention.]

ARTICLE 13

Each contracting State shall designate the authorities having power:

- (a) to grant an adoption within the meaning of article 3;
- [(b) to exchange the communications envisaged by article 7, paragraph 2, if it is intended to make use of the power conferred by article 7, paragraph 3;]
- (c) to annul or revoke an adoption under article 9;
- (d) to receive information in pursuance of article 11, paragraph 1.

Each contracting State shall supply the Netherlands Ministry of Foreign Affairs with a list of the foregoing authorities and of any subsequent amendments to that list.

ARTICLE 13 BIS

With a view to the application of article 5, each contracting State shall inform the Netherlands Ministry of Foreign Affairs of the relevant provisions of its internal law.

Any State making a declaration under article 11 bis shall inform the said Ministry of

des Affaires Etrangères des Pays-Bas les dispositions de sa loi interne relatives aux interdictions visées par sa déclaration.

Chaque Etat contractant communiquera de la même manière les modifications ultérieures des dispositions légales prévues aux alinéas 1 et 2.

ARTICLE 14

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

N.B.: Suivent les clauses finales, qui devront notamment prévoir la communication des diverses déclarations et réserves aux autres Etats et la possibilité de les retirer en tout temps.

the provisions of its internal law relating to the prohibitions specified in that declaration.

Each contracting State shall inform the said Ministry of any modification of the provisions mentioned in paragraphs 1 and 2.

ARTICLE 14

The provisions of the present Convention may be disregarded in contracting States only when their observance would be manifestly contrary to public policy.

N.B.: Hereafter follow the final clauses which will, in particular, deal with the communication of the various declarations and reserves to other States and the possibility of withdrawing them at any time.

PROCÈS-VERBAL N° 13

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Comité restreint a mis au point le 24 octobre après-midi un texte pour l'ensemble des articles de la convention qui reprend les textes adoptés en Commission, et propose différentes formules pour les textes laissés en suspens (document de travail N° 33)¹.

Le Président ouvre la discussion sur le titre proposé par le Comité restreint:

Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption internationale d'enfants.

M. Loussouarn (France) propose d'alléger ce titre en supprimant les trois derniers mots du texte proposé.

LE TITRE AMENDÉ SE LIRA:

Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption.

Le Président ouvre la discussion sur le texte de L'ARTICLE PREMIER rédigé par le Comité restreint:

La présente Convention vise les adoptions entre:

d'une part une personne ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un Etat contractant ainsi que sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

SUR OBSERVATION DE M. VAN LANGENAEKEN (BELGIQUE), LE TEXTE DE L'ARTICLE PREMIER EST ADOPTÉ DANS LA FORME SUIVANTE:

La présente Convention vise les adoptions entre:

d'une part une personne ayant la nationalité d'un des Etats contractants, ainsi que sa résidence

¹ *Supra* p. 343.

habituelle dans un de ces Etats, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans l'un de ces Etats et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de 18 ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats.

Le Président ouvre la discussion sur le texte de L'ARTICLE 2 :

La présente Convention n'est pas applicable :

- a) Si les époux n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant ;*
- b) Si le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
- c) S'il n'a pas été statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.*

Le Rapporteur explique que ce texte a été amputé de la disposition concernant les apatrides, qui a été reprise dans l'article 11 ter, et qu'il a été ajouté un paragraphe c) pour préciser la notion de non-exclusivité: le tribunal qui ne serait pas compétent en vertu de la convention n'aurait pas à en respecter les règles, et les adoptions qu'il prononcerait ne bénéficieraient pas de la reconnaissance de plein droit. Il suggère que la liste des compétences acceptées soit plus large, et qu'on y ajoute la compétence des autorités de l'Etat de la nationalité de l'adopté, et celle de la résidence habituelle de l'adopté, et que ces compétences soient exclusives.

M. Loussouarn (France) fait remarquer au Rapporteur que la Commission s'est déjà prononcée en sens contraire.

Le Rapporteur précise qu'à ce moment la Commission n'avait pas encore défini la notion de non-exclusivité.

M. Loussouarn (France) estime que la proposition du Rapporteur introduirait quatre compétences possibles au lieu de deux, ce qui impliquerait l'application de quatre lois internes différentes, ce qui anéantirait l'idée directrice choisie par la Commission en matière de conflit de lois.

Le Rapporteur répond que les lois des différents fors possibles seront assez semblables, si elles doivent toutes se combiner avec les interdictions des lois nationales communes des adoptants (article 4, alinéa 2).

M. Edlbacher (Autriche) déclare que le sens de la non-exclusivité n'a pas été défini par la Commission. Il constate que le Comité restreint a donné, en ajoutant la lettre c) à l'article 2, un certain sens à la non-exclusivité, sens qu'il n'approuve pas. Il attire l'attention des Délégués sur le fait que, en votant l'article 2, lettre c), ils voteront dans le sens de la non-exclusivité. Il précise que si la majorité s'était décidée pour la lettre c), il se serait prononcé pour l'exclusivité.

M. Wollaston (Royaume-Uni) se rallie à ce point de vue.

Après différents échanges d'idées entre le **Rapporteur**, **MM. de Winter** (Pays-Bas), **Puhan** (Yougoslavie), **Reese** (Etats-Unis) et **Seviğ** (Turquie), le **Président** constate que la proposition de M. Maul tend à rouvrir la discussion de fond de l'article 3 et pose à la Commission la question de savoir si elle désire instituer cette nouvelle discussion.

LA COMMISSION DÉCIDE DE NE PAS ROUVRIER LES DISCUSSIONS DE FOND SUR LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION PAR 11 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 7 (BELGIQUE, ESPAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, SUISSE, TURQUIE, YUGOSLAVIE) ET 4 ABSTENTIONS (AUTRICHE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE).

M. Ficker (Allemagne) suggère qu'à l'article 2, lettre *a*), on précise: *les époux adoptants...*, et estime qu'il n'est pas convenable de définir la restriction de l'article 2, lettre *c*), en se référant à l'article 3 qui ne vient qu'après.

M. Bahr (Norvège) propose de supprimer l'article 2 *c*) qui ne comporte qu'une disposition concernant la reconnaissance (article 10).

M. De Nova (Italie) est d'avis contraire, car ce texte signifie que si l'autorité saisie n'était pas compétente en vertu de l'article 3, la convention ne comprendrait pas cette adoption dans son champ d'application.

M. Seviğ (Turquie) préférerait que ce texte ne soit pas inclus dans l'article 2, mais fasse l'objet d'un article spécial.

M. Loussouarn (France) suggère que le contenu de l'article 2 *c*) soit reporté à la fin de l'article 3.

Le **Président** met aux voix le principe du maintien de l'article 2 *c*) qui pose que la convention n'est pas applicable s'il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.

LE PRINCIPE DU MAINTIEN DE CETTE DISPOSITION EST ADOPTÉ PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 5 (AUTRICHE, DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE, TURQUIE) ET 5 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, LUXEMBOURG, YUGOSLAVIE).

MM. Hellners (Suède) et **Van Langenaeken** (Belgique) se prononçant contre l'inclusion de ce texte dans l'article 3, le **Président** met aux voix le maintien de cette disposition dans l'article 2, sous réserve que le Comité de rédaction en fasse l'objet d'un alinéa séparé.

LA COMMISSION SE PRONONCE EN FAVEUR DE CETTE PROPOSITION PAR 7 VOIX (BELGIQUE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, YUGOSLAVIE) CONTRE 6 (ALLEMAGNE, FRANCE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE) ET 9 ABSTENTIONS (AUTRICHE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, ISRAËL, SUÈDE,

SUISSE). L'ARTICLE 2 SE LIRA DONC, SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES, COMME SUIT :

La présente Convention n'est pas applicable :

- a) *si les époux n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant ;*
- b) *si le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
- c) *(ou alinéa spécial) s'il n'a pas été statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.*

Le Président passe à L'ARTICLE 3, ALINÉA PREMIER, proposé par le Comité de rédaction :

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption :

- a) *les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle ;*
- b) *les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.*

CE TEXTE EST ACCEPTÉ.

Le Président expose que le Comité de rédaction soumet l'éventualité d'un ALINÉA 2, qui pourrait, si son principe est admis, ou bien préciser que la résidence habituelle et la nationalité s'apprécient au moment où les autorités compétentes sont saisies, ou bien exiger que ces conditions soient réunies tant au moment où les autorités sont saisies qu'au moment où elles statuent.

M. Edlbacher (Autriche) estime que l'on doit écarter la *perpetuatio fori*, en adoptant la dernière solution proposée, point de vue auquel se rallie **M. Wollaston** (Royaume-Uni).

M. Hellners (Suède) estime qu'il s'agit là d'un problème mineur et qu'il vaudrait mieux ne rien exprimer sur ce point pour laisser au juge le soin de régler la difficulté ; mais si la Commission désire absolument faire un texte à ce sujet, la solution consistant à ne retenir que le moment où les autorités sont saisies est préférable, car dans l'autre hypothèse il faudra refaire l'enquête au moment du prononcé.

M. de Steiger (Suisse) se rallie à cette position, estimant, de plus, que cela pourrait remettre en question le problème des consentements.

M. De Nova (Italie) se prononce en sens contraire, car si, au moment du prononcé, on permet aux adoptants d'avoir changé de nationalité ou de résidence habituelle, l'adoption sera prononcée par des autorités qui n'auront plus aucun lien avec les adoptants.

Le Président met aux voix le principe d'un alinéa 2 précisant le moment auquel les autorités devront apprécier les conditions de résidence habituelle et de nationalité.

CE PRINCIPE EST ADOPTÉ PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, FINLANDE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, SUISSE, TURQUIE) CONTRE 8 (DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUÈDE) ET 2 ABSTENTIONS (GRÈCE, YOUGOSLAVIE).

Le Président met aux voix la formule consistant à ne tablez que sur le moment où les autorités sont saisies.

CETTE SOLUTION EST REJETÉE PAR 11 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 4 (ETATS-UNIS, JAPON, SUÈDE, SUISSE) ET 7 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ISRAËL, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

LA COMMISSION ADOPTE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 3 AINSI RÉDIGÉ:

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

M. Hellners (Suède) attire l'attention de la Commission sur la proposition des pays nordiques (document de travail N° 27) relative aux autres conventions:

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions conclues ou à conclure entre des Etats contractants.

N.B.: La proposition tend à réserver l'application de la Convention nordique de 1931 en matière d'adoption ainsi que des amendements futurs à cette Convention¹.

Le Président déclare qu'il sera tenu compte de cette proposition dans l'élaboration des clauses protocolaires.

Il ouvre la discussion sur le texte de L'ARTICLE 4:

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent, sous réserve de l'article 5, leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes sur la base de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter, consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction a fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 11 bis.

Le Rapporteur désirerait qu'il soit précisé que les autorités compétentes suivant l'article 3 auront l'obligation d'appliquer les règles de la convention.

M. de Winter (Pays-Bas) précise que cela va de soi, car l'article 2, lettre c), aux termes duquel la convention ne s'applique que si l'autorité saisie est compétente au sens de la

¹ Voir la discussion, procès-verbal N° 14, *infra* p. 371.

convention, implique que lorsque les autorités sont compétentes, la convention s'applique obligatoirement.

Le Rapporteur constate l'accord de la Commission sur son point de vue, et retire son amendement, se contentant d'en noter l'idée pour son rapport.

Le Président soumet L'ARTICLE 4 dans la rédaction proposée.

CE TEXTE EST ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

Le Président soumet alors L'ARTICLE 5 à la Commission suivant trois formules établies par le Comité de rédaction, par le secrétariat et par M. Edlbacher (document de travail N° 34):

I. Texte du Comité:

Les autorités compétentes selon l'article 3 (alinéa premier) appliquent la loi nationale de l'enfant à toutes les questions relatives aux consentements de l'enfant, des membres de sa famille d'origine et des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité, ainsi qu'à l'obligation de les consulter.

II. Autre texte possible soumis par le secrétariat:

Les autorités compétentes selon l'article 3 (alinéa premier) recueillent les consentements prescrits par la loi nationale de l'enfant et procèdent aux consultations prévues par cette loi.

L'alinéa premier ne s'applique ni au conjoint de l'adoptant, ni à la famille du ou des adoptants.

III. Texte proposé par M. Edlbacher:

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent la loi nationale de l'enfant à toutes les questions relatives aux consentements et avis de l'enfant, des membres de sa famille d'origine et des personnes, institutions ou autorités judiciaires ou administratives à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité ou qui sont appelées à protéger l'enfance.

MM. Loussouarn (France), **Edlbacher** (Autriche) et **de Winter** (Pays-Bas) échangent différentes formules rédactionnelles et se rallient au texte suivant:

Les autorités compétentes selon l'article 3 (alinéa premier) appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements prescrits par cette loi, et procèdent aux consultations prévues par cette loi.

L'alinéa premier du présent article ne s'applique ni au conjoint de l'adoptant, ni à la famille du ou des adoptants.

LA COMMISSION MARQUE SON ACCORD UNANIME SUR CETTE RÉDACTION.

La séance est suspendue du 11 h. 45 à 12 h. 10.

Le Président indique que M. de Winter a fait une proposition tendant à ajouter un ALINÉA 2 A L'ARTICLE 5 (document de travail N° 31):

Si, d'après la loi nationale de l'enfant, l'enfant, les membres de sa famille d'origine ou des personnes ou institutions à qui l'enfant est soumis par un rapport d'autorité doivent être consultés par l'autorité

qui statue sur l'adoption, la consultation sera effectuée par commission rogatoire si ces personnes ou institutions ont leur résidence habituelle dans un autre État contractant.

M. de Winter (Pays-Bas) indique le sens de sa proposition. Il déclare qu'aux Pays-Bas, c'est seulement à l'audience du tribunal que les parents d'origine de l'enfant peuvent s'opposer à l'adoption. Il estime que si l'adoption est demandée en Suède, il ne faut pas obliger la mère hollandaise de l'enfant à se rendre devant le tribunal suédois pour s'opposer à l'adoption, mais qu'il faut lui permettre d'être entendue sur ce sujet par commission rogatoire.

LA COMMISSION ACCEPTE DE REPRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ARTICLE 5 ET DE DISCUTER LA PROPOSITION DE M. DE WINTER PAR 10 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 2 (ÉTATS-UNIS, LUXEMBOURG) ET 9 ABSTENTIONS (AUTRICHE, DANEMARK, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, JAPON, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE).

M. de Winter (Pays-Bas) admet une suggestion de M. Reese selon laquelle la commission rogatoire ne serait effectuée que dans le cas où la personne qui doit donner son consentement ou qui doit être consultée l'exigerait.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) propose de rédiger plus simplement la proposition de M. de Winter, sous la forme suivante :

Si une consultation prévue par la loi nationale de l'enfant doit avoir lieu en dehors de l'Etat dont les autorités statuent sur l'adoption, elle se fera par voie de commission rogatoire.

M. Hellners (Suède) craint que la proposition de M. de Winter, dont il ne conteste pas le bien-fondé pour ce qui concerne les Pays-Bas, n'ait une portée trop large, en ce qu'elle remettrait en cause une procédure généralement suivie en Suède, selon laquelle les parents d'origine de l'enfant, résidant dans un autre pays, peuvent donner leur consentement à l'adoption, par une simple lettre écrite, sans qu'on ait besoin de recourir à une commission rogatoire.

M. Wollaston (Royaume-Uni) exprime la même opinion que M. Hellners.

Mme De Bats-Denis (Belgique) pense que l'on pourrait apaiser les craintes de MM. Hellners et Wollaston, en ajoutant les mots *le cas échéant* dans la rédaction de M. von Overbeck.

LA PROPOSITION DE M. DE WINTER EST MISE AUX VOIX DANS LA RÉDACTION SUIVANTE :

Si une consultation prévue par la loi nationale de l'enfant doit avoir lieu en dehors de l'Etat dont les autorités statuent sur l'adoption, elle se fera, le cas échéant, par voie de commission rogatoire.

CETTE PROPOSITION EST ADOPTÉE PAR 12 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SUISSE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (LUXEMBOURG) ET 9 ABSTENTIONS (ÉTATS-UNIS, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Hellners (Suède), Edlbacher (Autriche), von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent), de Winter (Pays-Bas), Puhon

(Yougoslavie), **Van Langenaeken** (Belgique) et **le Rapporteur**, il est convenu que le recours au procédé de la commission rogatoire se fera non seulement lorsque la loi nationale prescrit une consultation, mais également lorsqu'elle exige un consentement, et que la rédaction finale de cette proposition sera renvoyée au Comité de rédaction.

M. Loussouarn (France) propose d'améliorer la rédaction de l'article 5, alinéa premier, de la façon suivante :

Les autorités compétentes selon l'article 3 appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux requis du ou des adoptants, de leur conjoint ou de leur famille.

CETTE PROPOSITION EST RENVOYÉE AU COMITÉ DE RÉDACTION.

Le Président ouvre la discussion sur l'ARTICLE 7 et indique que l'alinéa 3, actuellement entre crochets, résulte d'une proposition des pays nordiques :

Les autorités visées à l'article 3 ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant les adoptants, l'enfant et la famille d'origine. Autant que possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales.

l Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées par une des autorités compétentes en vertu de la présente Convention ; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

[Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.]

Le Rapporteur et **M. Loussouarn** (France) indiquent que le Comité de rédaction a quelque peu modifié l'article 7, précédemment adopté par la Commission, car ce texte pouvait donner l'impression que les autorités prononçant l'adoption seraient liées par les résultats de l'enquête sociale. Ils ont pensé qu'il serait préférable de laisser le juge saisi libre d'apprécier souverainement l'opportunité de l'adoption.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) souhaiterait que l'on renforce l'obligation pour le tribunal saisi de procéder à une enquête sociale, en rédigeant ainsi les premiers mots de la seconde phrase de l'alinéa premier : *Elles doivent procéder...*

M. Puhan (Yougoslavie) préfère l'ancienne rédaction de l'article 7, qui, à son avis, ne contraignait pas le juge à suivre les résultats de l'enquête.

Mme De Bats-Denis (Belgique) est du même avis que M. Puhan et regrette que la nouvelle rédaction n'ait plus fait mention de l'intervention de travailleurs sociaux qualifiés dans l'enquête. Elle accepterait pourtant la rédaction nouvelle, si l'on ajoutait à la fin de l'alinéa premier, les mots : *... et le concours de travailleurs sociaux spécialement formés ou expérimentés en ce domaine.*

En revanche, répondant au Délégué espagnol, elle s'oppose à la suggestion de renforcer l'obligation des tribunaux saisis, de procéder à une enquête et déclare que, dans le cas où

une mère naturelle demande à adopter son enfant de 17 ans, qu'elle a toujours élevé, les éléments de la cause sont suffisamment éloquents en faveur de cette adoption et qu'il est inutile de procéder à une enquête.

MM. Hellners (Suède) et **von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent) partagent ce dernier point de vue, mais M. von Overbeck pense qu'il serait inopportun de prévoir expressément dans la convention le caractère facultatif de l'enquête sociale.

Après une discussion à laquelle prennent part **le Président**, **MM. Loussouarn** (France), **De Nova** (Italie), **Wollaston** (Royaume-Uni), **Edlbacher** (Autriche) et **von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent), les deux premiers alinéas de l'article 7 sont mis aux voix, dans la rédaction suivante :

Les autorités visées à l'article 3 ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Autant que possible, l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales et le concours de travailleurs sociaux spécialement formés ou expérimentés en ce domaine.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption visée par la présente Convention ; les autorités peuvent communiquer directement entre elles, à cet effet.

CE TEXTE EST ADOPTÉ PAR 14 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE) CONTRE ZÉRO ET 8 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

Un bref échange de vues s'engage entre **le Président**, **MM. Puhan** (Yougoslavie) et **von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent), relatif à l'opportunité de maintenir l'alinéa 3 proposé pour l'article 7, malgré l'existence de l'article 13.

PUIS CET ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 7 EST ADOPTÉ PAR 17 VOIX (AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE ZÉRO ET 5 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE, GRÈCE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE).

M. De Nova (Italie) se demande s'il ne faudrait pas prévoir dans l'article 7, ou éventuellement dans l'article 9, une disposition selon laquelle les autorités saisies d'une demande de révocation ou d'adoption devraient respecter les mêmes règles d'enquête sociale qui sont obligatoires pour elles, lorsqu'elles prononcent une adoption.

M. Hellners (Suède) s'y oppose en faisant remarquer que les enquêtes sont très différentes dans les deux cas et qu'il ne faut pas donner l'impression, qui serait fautive, que les révocations d'adoptions sont nombreuses.

M. De Nova (Italie) n'insiste pas sur sa proposition.

LA COMMISSION APPROUVE UNE NOUVELLE FOIS LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8¹.

Le Président, avant d'aborder l'article 9, ouvre la discussion sur un amendement de M. Seviğ (Turquie) à l'ARTICLE 10 de la convention, afin de permettre au Délégué turc, qui ne pourra assister à la prochaine séance, de le défendre personnellement.

M. Seviğ (Turquie) déclare que son Gouvernement n'acceptera pas de reconnaître une adoption prononcée dans un autre Etat contractant, sans contrôler si la loi appliquée aux conditions de l'adoption est bien celle que la convention a déclarée applicable. Il propose donc (document de travail N° 35), soit d'ajouter à l'article 10 un alinéa supplémentaire par le texte suivant :

Ne sont pas reconnues les adoptions prononcées en dépit des conditions fixées par les articles 4 et 5 de la présente Convention.

soit de permettre aux Etats contractants de faire une réserve, selon laquelle ils ne seront pas obligés de reconnaître une adoption prononcée dans de telles conditions, portant :

Tout Etat contractant aura la faculté de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître les adoptions prononcées en dépit des conditions fixées par les articles 4 et 5 de la présente Convention.

Répondant à une question de M. von Overbeck, M. Seviğ déclare que l'article 9, qui permet à certaines autorités d'annuler une adoption, n'écarte pas cependant tous ses soucis et qu'il maintient sa proposition.

Le Président pose la question préalable sur cette proposition.

LA COMMISSION REFUSE DE ROUVRIER LA DISCUSSION SUR L'ARTICLE 10 ET DE PRENDRE EN CONSIDERATION L'AMENDEMENT DE M. SEVIĞ PAR 8 VOIX (ETATS-UNIS, FRANCE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 5 (ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE) ET 7 ABSTENTIONS (AUTRICHE, FINLANDE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

La séance est levée à 13 h. 20.

¹ Cf. *supra*, procès-verbal N° 11, p. 320.

PROCÈS-VERBAL N° 14

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président ouvre la discussion sur la base du document de travail N° 33¹ et soumet à la Commission le texte de L'ARTICLE 9 tel qu'il a été rédigé par le Comité restreint en exécution des décisions de la Commission:

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption visée par la présente Convention en vertu des articles 1 et 2:

- a) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;*
- b) *les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant au jour de la demande d'annulation ou de révocation ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;*
- c) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel il a été statué sur l'adoption.*

Une adoption peut être annulée:

- a) *en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;*
- b) *en application de la loi nationale de l'adoptant ou des époux lorsque la cause de nullité consiste dans la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;*
- c) *en application de la loi nationale de l'adopté lorsque la cause de nullité consiste dans le fait qu'un consentement prévu par cette loi n'a pas été donné.*

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime qu'il ne faut pas se référer à l'article 2 qui précise les cas où la convention n'est pas applicable.

M. Loussouarn (France) lui répond que le champ d'application de la convention est défini non seulement par les règles directes de l'article premier, mais également par les règles indirectes de l'article 2.

M. de Winter (Pays-Bas) estime qu'il suffirait, aussi bien dans l'article 9 que dans l'article 10 de parler des adoptions «visées par la présente Convention».

CE POINT DE VUE EST ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

¹ *Supra* pp. 345 et 346.

M. Reese (Etats-Unis) pense qu'il y a incompatibilité entre le premier alinéa de l'article 9 qui définit les autorités compétentes par la résidence habituelle de l'adopté et de l'adoptant au jour de la demande, et l'article 3, alinéa 2, qui a retenu un autre critère: conditions remplies tant au moment où les autorités sont visées qu'au moment où elles statuent.

Le Rapporteur considère que les règles de compétences retenues pour l'adoption peuvent être différentes de celles retenues pour l'annulation.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) souligne que si l'on était aussi exigeant pour les procédures d'annulation, qui sont de véritables procès, cela permettrait au défendeur d'éviter le procès en changeant sa résidence habituelle, et que, la règle de *perpetuatio fori* doit être admise pour l'annulation.

Le Président constate l'accord de la Commission sur le texte du Comité restreint.

Sur proposition de **M. Wollaston** (Royaume-Uni), il est décidé d'ajouter une précision dans l'alinéa 2, lettres b) et c): *la loi nationale... au moment où il a été statué sur l'adoption.*

L'ARTICLE 9 EST ACCEPTÉ DANS LA FORME CI-APRÈS:

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption visée par la présente Convention:

- a) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;*
- b) *les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant au jour de la demande d'annulation ou de révocation ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;*
- c) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel il a été statué sur l'adoption.*

Une adoption peut être annulée:

- a) *en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;*
- b) *en application de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption, lorsque la cause de nullité consiste dans la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;*
- c) *en application de la loi nationale de l'adopté au moment où il a été statué sur l'adoption, lorsque la cause de nullité consiste dans le fait qu'un consentement prévu par cette loi n'a pas été donné.*

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

Le Président soumet ensuite le texte de L'ARTICLE 10¹:

Toute adoption visée par la présente Convention en vertu des articles 1 et 2 et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 9 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

¹ *Supra* p. 346.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 9, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision dans le sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

Tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre b), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

M. Van Langenaeken (Belgique) estime qu'il n'est pas utile de préciser dans l'alinéa premier: *une adoption... sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3*, puisque c'est là le critère retenu dans l'article 2, c).

M. Loussouarn (France) précise que cette définition est nécessaire pour bien marquer que l'autorité de reconnaissance ne doit contrôler que la compétence de l'autorité du prononcé, et non pas la loi qu'elle a appliquée.

LES ALINÉAS PREMIER, 2, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 10 SONT ADOPTÉS:

Toute adoption visée par la présente Convention et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 9 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 9, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision au sens de l'article 9, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

Tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, b), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

M. Van Langenaeken (Belgique) demande l'adjonction d'un cinquième alinéa ainsi rédigé:

La présente Convention ne met pas obstacle à la reconnaissance des adoptions visées à l'article 2, ni à la reconnaissance des décisions d'annulation ou de révocation qui n'auraient pas été rendues conformément à l'article 9.

M. Wollaston (Royaume-Uni) suppose que ce texte viserait non seulement les adoptions internes, mais également les adoptions prononcées en vertu de l'article 3 et annulées par les autorités incompétentes en vertu de l'article 9, interprétation confirmée par **M. Van Langenaeken** (Belgique).

M. de Winter (Pays-Bas) estime que cette proposition irait à l'encontre du principe suivant lequel, lorsqu'une autorité est compétente en vertu d'un article de la convention, elle doit obligatoirement appliquer les règles de celle-ci.

M. Van Langenaeken (Belgique) propose de remplacer le dernier membre de phrase par : *qui auraient été rendues par des autorités autres que celles visées à l'article 9.*

M. de Winter (Pays-Bas) estime que cela introduirait la notion de non-exclusivité non seulement pour les compétences de l'article 3 mais également pour celles de l'article 9.

Sur de nouvelles remarques de **M. Hellners** (Suède), **M. Van Langenaeken** (Belgique) retire sa proposition.

M. de Winter (Pays-Bas) demande à la Commission de se prononcer sur la proposition qu'il a présentée avec M. Eltes (document de travail N° 32) qui consisterait à permettre aux Etats contractants de faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître une adoption si l'enfant ne se trouvait dans le foyer du ou des adoptants dès avant le prononcé de l'adoption, et qui se traduirait par le texte suivant :

Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera pas obligé de reconnaître une adoption si l'enfant ne se trouvait pas dans le foyer du ou des adoptants dès avant le prononcé de l'adoption.

Sur une réflexion du **Rapporteur**, **M. de Winter** (Pays-Bas) accepte de limiter sa demande au cas où le ou les adoptants, ou l'enfant ont la nationalité de cet Etat.

M. Eltes (Israël) refusant de se rallier à cette position, la proposition initiale de MM. Eltes et de Winter est mise aux voix.

ELLE EST REPOUSSÉE PAR 8 VOIX (FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE) CONTRE 3 (IRLANDE, ISRAËL, PAYS-BAS) ET 9 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, GRÈCE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, YOUGOSLAVIE).

M. de Winter (Pays-Bas) demande que cette possibilité de réserve soit mise aux voix avec la restriction :

...dans le cas où l'enfant, le ou les adoptants ont la nationalité de cet Etat au moment où l'adoption est prononcée.

Il déclare qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions absolument formelles à cet égard, car la loi néerlandaise impose que les adoptions ne soient prononcées que lorsque l'enfant se trouve déjà dans le foyer des adoptants.

M. Loussouarn (France) estime que c'est introduire dans la convention une règle de droit matériel, et que cette notion de foyer est étrangère à tous les critères retenus par la convention.

M. Evrigenis (Grèce) pense que les Pays-Bas pourraient se contenter de faire une déclaration d'interdiction au sens de l'article 11 bis.

LA PROPOSITION DE M. DE WINTER EST MISE AUX VOIX: ELLE EST ADOPTÉE PAR 6 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, IRLANDE, ISRAËL, PAYS-BAS, SUISSE) CONTRE 4 (ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, SUÈDE) ET 10 ABSTENTIONS (AUTRICHE, BELGIQUE, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, YUGOSLAVIE).

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) fait observer que l'introduction de réserves dans une convention ne devrait être envisagée qu'en dernière ressource. Il demande à la délégation néerlandaise de bien vouloir considérer la possibilité de renoncer encore à cette réserve, d'autant plus qu'au point de vue social la nécessité d'une résidence commune dans tous les cas est contestée. Il se peut aussi qu'une adoption ait été réalisée sans que cette condition ait été observée, mais qu'elle ait néanmoins bien réussi. Il serait alors peu satisfaisant, et contraire à l'intérêt de l'enfant, d'en refuser, peut-être bien des années plus tard, la reconnaissance.

Le Rapporteur remarque également que la résidence de l'enfant dans le foyer des adoptants est une question de fait, qui devra être appréciée par les autorités de la reconnaissance parfois plusieurs années après l'adoption, ce qui posera un problème de preuve très délicat.

M. de Winter (Pays-Bas) répète que le Gouvernement des Pays-Bas a donné à la délégation néerlandaise des instructions absolument formelles, et qu'il risque fort de ne pas signer la convention si cette possibilité de réserves n'est pas admise; il précise que la réserve proposée n'exclut pas que dans un cas exceptionnel une telle adoption puisse être reconnue.

MM. Puhan (Yougoslavie), **de Steiger** (Suisse) et **Loussouarn** (France) précisent que s'ils avaient su avant de voter que l'utilisation de la réserve demandée ne conduirait pas nécessairement à la non-reconnaissance des adoptions étrangères prononcées sans respecter cette disposition de la loi néerlandaise, ils n'auraient pas voté comme ils l'ont fait, car ils n'ont pas réalisé l'incertitude qui vient d'être révélée par M. de Winter; ils demandent donc un nouveau vote.

M. de Winter (Pays-Bas) proteste contre une telle demande, et propose, pour donner tous apaisements aux Délégués, d'admettre que la réserve, si elle est faite par les Pays-Bas, entraînera nécessairement le refus de reconnaissance par les autorités de ce pays pour les adoptions prononcées sans tenir compte de cette règle.

Le Président, constatant la faible majorité obtenue par la proposition et le désir exprimé par plusieurs Délégués de revenir sur leur vote, remet aux voix la proposition de M. de Winter.

CETTE PROPOSITION EST REPOUSSÉE PAR 9 VOIX (FINLANDE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YUGOSLAVIE) CONTRE 3 (IRLANDE, ISRAËL, PAYS-BAS) ET 8 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, GRÈCE, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE).

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 10 BIS relatif aux législations connaissant plusieurs types d'adoption, proposé à titre éventuel, et dont le texte est le suivant:

Un Etat contractant dont la loi connaît plusieurs types d'adoption a la faculté de désigner le type à prendre en considération lorsque, selon ses règles de conflits de lois ou selon celles d'un autre Etat contractant, sa loi est applicable à un enfant adopté dans un autre Etat contractant en vertu de la présente Convention.

Le Rapporteur déclare que le Comité restreint a proposé d'abord une première solution qui laisserait au droit international privé de l'Etat de reconnaissance de l'adoption le soin de préciser auquel de ses types d'adoption correspond l'adoption qui a été prononcée dans un autre Etat contractant et ensuite une seconde solution, selon laquelle un Etat qui connaît plusieurs types d'adoptions désignerait le type d'adoption qu'il appliquerait aux adoptions prononcées à l'étranger et dont la reconnaissance serait demandée sur son territoire. Il déclare que le Comité a exprimé ses préférences pour la première solution et a craint que la seconde n'incite les Etats qui feraient cette déclaration à choisir le type d'adoption le plus faible.

M. Loussouarn (France) intervient dans le même sens que le Rapporteur et montre que la difficulté pour un Etat de choisir *a priori* le type d'adoption qu'il reconnaîtra sur son territoire vient de ce que le choix entre les divers types ne dépend pas de l'existence ou de la non-existence de certaines conditions, mais du choix exprès que les adoptants font de tel ou tel type d'adoption. Il craint qu'une déclaration générale, par laquelle un Etat retiendrait un type d'adoption déterminé, n'empêche les adoptants qui ont la nationalité de cet Etat d'opter pour un autre type d'adoption qui serait peut-être plus approprié à l'espèce.

Mme De Bats-Denis (Belgique) est également d'avis de ne rien préciser dans l'article 10 bis, et ce, d'autant que la convention est restée muette sur les effets de l'adoption.

LA COMMISSION DÉCIDE EN CONSÉQUENCE DE SUPPRIMER L'ARTICLE 10 BIS PAR 18 VOIX (ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (PAYS-BAS) ET 2 ABSTENTIONS (ESPAGNE, GRÈCE).

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 11 ainsi rédigé:

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3 a statué sur une adoption, elle en informe l'autre autorité compétente à cet effet, ainsi que les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 9, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'autorité qui avait statué sur l'adoption.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) relate une proposition de M. Wollaston qui part de l'idée que l'autorité qui prononce l'adoption ne sait pas exactement quelle est l'autorité de l'autre Etat contractant qui aurait pu également prononcer l'adoption. Cette proposition consisterait donc à permettre aux Etats de désigner l'autorité à laquelle il donnerait compétence pour recevoir les informations adressées en application de l'article 11.

A partir de cette observation, l'alinéa premier de l'article 11 pourrait être rédigé de la façon suivante :

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3 a statué sur une adoption, elle en informe les autorités de l'Etat qui eût été compétent pour statuer sur l'adoption, ainsi que les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat contractant où l'enfant est né.

Le Rapporteur appuie la proposition de M. Wollaston et, sur une question de **M. Van Langenaeken** (Belgique), précise que, si l'on a supprimé l'information des autorités de la résidence habituelle de l'enfant, qui était prévue par l'avant-projet, c'est parce que la Commission a supprimé l'article 6 de l'avant-projet qui était le seul à accorder une certaine compétence à ces autorités.

M. Van Langenaeken (Belgique) accepte cette réponse, mais suggère que l'alinéa 2 de la nouvelle rédaction de l'article 11 prévoit en outre l'information des autorités qui auraient également été compétentes pour prononcer l'adoption, ainsi que les autres autorités qui sont visées à l'alinéa premier.

Après une discussion à laquelle participent **MM. Van Langenaeken** (Belgique), **von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent) et **le Rapporteur**, cette suggestion est acceptée.

LA COMMISSION ADOPTE L'ARTICLE 11 DANS LA RÉDACTION SUIVANTE :

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3 a statué sur une adoption, elle en informe les autorités de l'Etat qui eût été compétent pour statuer sur l'adoption, ainsi que les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 9, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'autorité qui avait statué sur l'adoption, ainsi que les autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat contractant où l'enfant est né.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 11 BIS :

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur :

- a) l'existence de descendants du ou des adoptants ;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne ;
- c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant ;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes ;
- e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant ;
- f) les conditions d'âge du ou des adoptants et de l'enfant.

Le Rapporteur indique que le Comité de rédaction a précisé dans l'alinéa premier les mots aux fins de l'application de l'article 4 pour préciser que les déclarations visées à l'article 11 bis

sont relatives aux conditions de l'adoption. Il ajoute que ce même Comité a utilisé le mot *spécifiant* à la troisième ligne de l'alinéa premier pour bien montrer que les Etats, dans leur déclaration, ne sont pas obligés de mentionner toutes leurs interdictions d'adoption.

M. de Winter (Pays-Bas) propose d'insérer à la fin de l'article une lettre *g*) ainsi rédigée :

g) le fait que l'enfant ne réside pas chez le ou les adoptants.

Il déclare que cette proposition s'explique suffisamment par ses propositions antérieures qui avaient été rejetées par la Commission et qu'il reprend ici sous une forme très atténuée.

L'ARTICLE 11 BIS DANS SA RÉDACTION INITIALE EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ. L'ADJONCTION PROPOSÉE PAR M. DE WINTER EST APPROUVÉE PAR 9 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUISSE) CONTRE 1 (BELGIQUE) ET 10 ABSTENTIONS (AUTRICHE, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NORVÈGE, SUÈDE, YOUGOSLAVIE).

M. Loussouarn (France) se demande si, pour réserver le cas particulier de la légitimation adoptive de la loi française, il ne faudrait pas insérer dans l'article 11 bis une nouvelle interdiction fondée sur le fait que l'enfant n'était ni abandonné ni né de parents inconnus. Raisonant sur le cas d'adoptants français demandant une adoption aux Pays-Bas et souhaitant que cette adoption puisse plus tard être reconnue en France comme une légitimation adoptive, il déclare que l'adjonction qu'il suggère, sans la proposer expressément, pourrait attirer l'attention du juge néerlandais et l'inciter à constater expressément que l'enfant adopté était un enfant abandonné ou né de parents inconnus.

Après une courte discussion, au cours de laquelle **M. de Winter** (Pays-Bas) appuie la suggestion de **M. Loussouarn**, et **MM. Wollaston** (Royaume-Uni) et **Maul**, Rapporteur, la combattent, **M. Loussouarn** (France) n'insiste pas sur cette suggestion.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 11 TER :

Aux fins de la présente Convention, un adoptant apatride ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

M. Loussouarn (France) constate que cet article vise un adoptant apatride et un enfant apatride ou de nationalité inconnue. Il se demande s'il existe une raison décisive pour ne pas viser ici également un adoptant de nationalité inconnue.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) lui répond que le cas de l'enfant de nationalité inconnue n'était pas prévu dans le texte initial qui avait été soumis à la Commission spéciale, mais qu'il avait été introduit à la demande de **M. Hakulinen**. Il ajoute que si l'on n'a pas mentionné l'adoptant de nationalité inconnue, c'est, d'une part, parce qu'on a supposé qu'un adoptant, étant par hypothèse parvenu à l'âge adulte, devait connaître sa nationalité; et d'autre part, parce que l'on peut craindre que les adoptants, voulant échapper frauduleusement à une interdiction de leur loi nationale, déclarent ignorer leur nationalité.

M. Van Langenaeken (Belgique) est d'avis de viser dans l'article 11 ter l'adoptant de nationalité inconnue et il fait état des difficultés rencontrées à l'occasion d'adoptions d'en-

fants originaires de certains Etats africains comme le Ruanda et le Burundi. Tant que ces Etats n'avaient pas de lois sur la nationalité, ces enfants devaient être considérés comme étant de nationalité inconnue.

M. Hellners (Suède) est d'un avis contraire et il déclare que l'article 11 ter ne devrait pas pouvoir s'appliquer à des adoptants dont on saurait qu'ils ont la nationalité de l'un ou de l'autre de deux Etats non Parties à la convention, sans savoir exactement laquelle des deux.

M. de Steiger (Suisse) serait plutôt d'avis d'inclure dans l'article 11 ter les adoptants de nationalité inconnue et il déclare qu'il n'aurait pas d'objection à appliquer en Suisse cet article à des adoptants dont on ne saurait exactement s'ils ont la nationalité autrichienne ou la nationalité allemande.

Après une discussion qui oppose **MM. De Nova** (Italie) et **de Winter** (Pays-Bas) sur les différences entre le cas d'apatridie et celui de nationalité inconnue, la proposition de M. Van Langenaeken est mise au vote:

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

ELLE EST ACCEPTÉE PAR 7 VOIX (BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, ITALIE, NORVÈGE, SUISSE, YOUGOSLAVIE) CONTRE 2 (AUTRICHE, FINLANDE) ET 10 ABSTENTIONS (ALLEMAGNE, ESPAGNE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI, SUÈDE).

L'ARTICLE 12 se présente donc ainsi:

Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité consiste en un système non unifié, on entend par «loi nationale interne» et par «autorité de l'Etat de la nationalité», la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a l'intéressé avec l'une des législations composant ce système.

CET ARTICLE EST ÉGALEMENT ADOPTÉ PAR LA COMMISSION, SOUS RÉSERVE DE RENVOI AU COMITÉ DE RÉDACTION DE CERTAINES CORRECTIONS DE FORME PROPOSÉES PAR M. WOLLASTON (ROYAUME-UNI) POUR LE TEXTE ANGLAIS ET QUI AURONT UNE CERTAINE RÉPERCUSSION SUR LE TEXTE FRANÇAIS.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 12 BIS:

[Chaque Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.]

M. Wollaston (Royaume-Uni) déclare que cet article a été inséré sur une proposition du Royaume-Uni qui, s'il ratifie la convention, ne la ratifiera que pour lui et non pour les colonies britanniques, dont les ressortissants ont pourtant eux aussi la nationalité britannique.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) répond à des objections exprimées par **MM. Borum** (Danemark) et **Edlbacher** (Autriche) pour qui la clause est incompréhensible, en déclarant que si cette clause n'a pas d'utilité pour les Etats contractants autres que le Royaume-Uni, elle pourra cependant leur rendre les plus grands services en leur permettant de savoir quels sont les ressortissants du Royaume-Uni à qui s'applique la convention.

M. Puhan (Yougoslavie) se demande si cette clause n'est pas une réédition sous une autre forme de la clause coloniale qui figurera probablement dans la présente convention et qui figure par exemple dans l'article 13 de la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Il aimerait savoir si ces deux clauses ont le même objet.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) lui répond que non et que les deux articles (article 12 bis et clause territoriale) figureront dans la convention.

AUCUNE OBJECTION DE PRINCIPE N'EST FORMULÉE CONTRE L'ARTICLE 12 BIS QUI EST DONC ACCEPTÉ et renvoyé au Comité de toilette afin qu'il lui soit trouvé une meilleure rédaction et un meilleur emplacement dans la convention.

Le Président passe à L'ARTICLE 13 :

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes :

- a) *pour statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3 ;*
- [b) *pour échanger les communications prévues par l'article 7, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 7, alinéa 3 ;]*
- c) *pour annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 9 ;*
- d) *pour recevoir les informations adressées en application de l'article 11, alinéa premier, aux autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité et de l'Etat où l'enfant est né.*

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

M. Van Langenaeken (Belgique) propose quelques corrections de forme.

L'ARTICLE 13 EST ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE :

Chaque Etat contractant désignera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, les autorités compétentes :

- a) *pour statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3 ;*
- b) *pour échanger les communications prévues par l'article 7, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 7, alinéa 3 ;*

- c) pour annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 9 ;
- d) pour recevoir les informations adressées en application de l'article 11.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui en avisera sans tarder les autres Etats contractants.

L'ARTICLE 13 BIS EST ADOPTÉ SANS DISCUSSION.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 14 :

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

M. De Nova (Italie) souhaiterait que le rapport précise que l'ordre public ne doit pas pouvoir être invoqué contre les interdictions d'adopter qui auraient fait l'objet de la déclaration visée à l'article 4. Il estime en effet que le principe de ces interdictions a été accepté par les Etats contractants dans la convention et que ceux-ci ne doivent pas remettre en question cette acceptation par le biais de l'ordre public.

IL EST CONVENU DE MENTIONNER CE POINT DANS LE RAPPORT.

M. Evrigenis (Grèce) déclare que dans son actuelle rédaction, l'article 14 semble impliquer que l'ordre public permettra d'écarter les dispositions de la convention elle-même, alors qu'en réalité l'ordre public ne jouera qu'à l'encontre des lois internes auxquelles la convention donne compétence ou des jugements des Etats contractants rendus par les tribunaux reconnus compétents par la convention.

MALGRÉ CES OBSERVATIONS, L'ARTICLE 14 EST ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

M. Hellners (Suède) demande que la Commission se prononce sur une proposition des diverses délégations nordiques (document de travail N° 27) tendant à inclure dans la convention un nouvel article ainsi rédigé :

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions conclues ou à conclure entre des Etats contractants.

Il rappelle que le sens de cette proposition est de réserver l'application de la Convention nordique de 1931 en matière d'adoption ainsi que les amendements futurs à cette Convention.

M. de Winter (Pays-Bas) déclare que cette proposition est acceptable dans la mesure où elle réserve l'application des conventions déjà conclues, mais qu'elle ne peut être admise dans la mesure où elle permettrait aux Etats contractants de conclure à l'avenir des accords

contraires à la présente convention. Il ajoute que l'attitude qu'il défend avait été adoptée à la Session de la Conférence de La Haye de 1960¹.

M. Hellners (Suède) ainsi que **MM. Borum** (Danemark), **Bahr** (Norvège) et **Jokela** (Finlande) acceptent de biffer dans leur proposition les mots *ou à conclure*, étant bien entendu que les Etats Parties à la Convention nordique de 1931 conserveront le droit d'apporter dans l'avenir à cette Convention toutes les modifications qui ne seront pas contraires à la présente convention de La Haye.

LA PROPOSITION NORDIQUE EST APPROUVÉE PAR LA COMMISSION DANS LA FORME SUIVANTE:

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres Conventions conclues en matière d'adoption entre des Etats contractants.

Le Président annonce qu'un «Comité de toilette», composé exclusivement de MM. Loussouarn, Wollaston, Hellners, Maul, von Overbeck et de lui-même se réunira dans quelques instants et que la Commission tiendra sa prochaine et dernière séance le lendemain matin à 10 heures.

La séance est levée à 17 h. 15.

¹ Voir article 18, alinéa 2, de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, t. IV, pp. 169, 191, 207, 211, 216.

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 36

DISTRIBUÉ LE 27 OCTOBRE 1964

TEXTE ARRÊTÉ
LE 26 OCTOBRE 1964 PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION

DRAFT CONVENTION
PREPARED ON 26th OCTOBER 1964
BY THE „COMITÉ DE RÉDACTION”

CONVENTION CONCERNANT
LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS,
LA LOI APPLICABLE ET LA
RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS EN
MATIÈRE D'ADOPTION

CONVENTION ON JURISDICTION,
APPLICABLE LAW AND RECOGNITION OF
DECREES RELATING TO ADOPTIONS

ARTICLE PREMIER

La présente Convention vise les adoptions entre:

d'une part une personne ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable si:

- a) les adoptants n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant;
- b) le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants;
- c) il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.

ARTICLE 3

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption:

- a) les autorités de l'Etat de la résidence habi-

ARTICLE I

The present Convention applies to an adoption between:

on the one hand a person who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of the contracting States, or spouses each of whom, possessing the nationality of one of the contracting States, has his or her habitual residence within one of these States, and

on the other hand, a child who has not attained the age of eighteen years at the time when the application for adoption is made and has not been married and who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States.

ARTICLE 2

The present Convention shall not apply where—

- (a) the adopters neither possess the same nationality nor have their habitual residence in the same contracting State;
- (b) the adopter or adopters and the child, all possessing the same nationality, habitually reside in the State of which they are nationals;
- (c) an adoption is not granted by an authority having jurisdiction under article 3.

ARTICLE 3

Jurisdiction to grant an adoption is vested in—

- (a) the authorities of the State where the

tuelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle;

- b) les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

ARTICLE 4

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent, sous réserve de l'article 5, alinéa premier, leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes en raison de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction a fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 10.

ARTICLE 5

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

Si d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit être entendu par l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder par voie de commission rogatoire lorsque la personne à entendre n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité et qu'elle ne comparait pas personnellement.

ARTICLE 6

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Dans toute la mesure du possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales et le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une forma-

adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State in which both of them habitually reside;

- (b) the authorities of the State of which the adopter is a national or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State of which both of them are nationals.

The conditions relating to habitual residence and nationality must be fulfilled both at the time when the application for adoption is made and at the time when the adoption is granted.

ARTICLE 4

The authorities who have jurisdiction under article 3, paragraph 1, shall, subject to the provisions of article 5, apply their internal law to the conditions governing an adoption.

Nevertheless, an authority having jurisdiction by virtue of habitual residence, shall respect any provision prohibiting adoption contained in the national law of the adopter or, in the case of an adoption by spouses, any such provision of their common national law, if such a prohibition has been referred to in a declaration of the kind contemplated in article 10.

ARTICLE 5

The authorities who have jurisdiction under article 3, paragraph 1, shall apply the national law at the child relating to consents and consultations other than those with respect to an adopter, his family or his or her spouse.

If according to the said law the child or a member of his family must be heard by the authority granting the adoption, the authority shall, if the person concerned is not habitually resident in the State of that authority and does not appear in person, proceed by means of a *commission rogatoire*.

ARTICLE 6

The authorities referred to in article 3, paragraph 1, shall not grant an adoption unless it will be in the interest of the child. Before granting an adoption they shall carry out, through the agency of the appropriate local authorities, a thorough inquiry relating to the adopter or adopters, the child and his family. As far as possible, this investigation shall be carried out in cooperation with public or private organisations qualified in the field of international adoptions and the help of social

tion spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes d'adoption.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption visée par la présente Convention; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption visée par la présente Convention:

- a) les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;
- b) les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant au jour de la demande d'annulation ou de révocation ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;
- c) les autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption.

Une adoption peut être annulée:

- a) en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;
- b) en application de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption lorsque la nullité a pour cause la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;
- c) en application de la loi nationale de l'adopté lorsque la nullité a pour cause le défaut de l'un des consentements requis par cette loi.

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

ARTICLE 8

Toute adoption visée par la présente Convention et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de

workers having special training or having particular experience concerning the problems of adoption.

The authorities of all contracting States shall promptly give all the assistance requested by an authority competent in terms of the present Convention; for this purpose such authorities may communicate directly with each other.

Each contracting State may designate one or more authorities empowered to communicate in accordance with the preceding paragraph.

ARTICLE 7

Jurisdiction to annul or to revoke an adoption governed by the present Convention shall be vested in -

- (a) the authorities of the contracting State in which the person adopted habitually resides at the time when the application to annul or to revoke the adoption is made;
- (b) the authorities of the State in which at that time the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, both of them habitually reside;
- (c) the authorities of the State which granted the adoption.

An adoption may be annulled -

- (a) on any ground permitted by the internal law of the State which granted the adoption;
- (b) in accordance with the national law of the adopter or adopters at the time when that adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to comply with a prohibition to which article 4, paragraph 2, applies;
- (c) in accordance with the national law of the person adopted at the time when the adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to obtain a consent required by that law.

An adoption may be revoked in accordance with the internal law of the authority exercising jurisdiction.

ARTICLE 8

Every adoption governed by the present Convention and granted by an authority having jurisdiction under article 3 shall be recognised

plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 7 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 7, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision au sens de l'article 7, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

ARTICLE 9

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3 a statué sur une adoption, elle en informe le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 9, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'Etat dont l'autorité avait statué sur l'adoption ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

ARTICLE 10

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur:

- a) l'existence de descendants du ou des adoptants;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;
- c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes;
- e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;
- f) les conditions d'âge du ou des adoptants et de l'enfant;

without further formality in all contracting States.

Every decision annulling or revoking an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 7 shall be recognised without further formality in all contracting States.

If any question arises in a contracting State with respect to the recognition of an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 3 or of a decision within the meaning of article 7, the authorities of that State, in considering the jurisdiction of the authority which granted the adoption or which gave the decision, shall be bound by the findings of fact on which that authority based its jurisdiction.

ARTICLE 9

When an authority having jurisdiction under article 3 has granted an adoption, it shall notify this fact to the other State (if any) the authorities of which would have been empowered to grant an adoption under that article, as well as to the authorities of the State of which the child is a national and to those of the contracting State where the child was born.

When an authority having jurisdiction under article 9, paragraph 1, has annulled or revoked an adoption, it shall inform the authority which granted the adoption.

ARTICLE 10

Every contracting State at the time of signature, ratification or adhesion, with a view to the application of article 4, paragraph 2, may make a declaration specifying the provisions of its internal law prohibiting adoptions founded upon -

- (a) the existence of descendants of the adopter or adopters;
- (b) the fact that a single person is applying to adopt;
- (c) the existence of a blood relationship between an adopter and the child;
- (d) the existence of a previous adoption of the child by other persons;
- (e) the requirement of a difference in age between the adopter or adopters and the child;
- (f) the age of the adopter or adopters and that of the child;

g) le fait que l'enfant ne réside pas chez le ou les adoptants.

ARTICLE 11

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

ARTICLE 12

Aux fins de la présente Convention, si l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité a plus d'un système de loi interne, les références à la loi nationale interne et aux autorités de l'Etat dont une personne a la nationalité sont interprétées comme visant la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, à la loi ou aux autorités du système avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes:

- a) pour statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3, alinéa premier;
- b) pour échanger les communications prévues par l'article 6, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 6, alinéa 3;
- c) pour annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 7;
- d) pour recevoir les informations adressées en application de l'article 9, alinéa premier.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 14

Chaque Etat contractant communiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, aux fins de l'application de l'article 5, les dispositions de sa loi interne relatives aux consentements et consultations.

Tout Etat faisant une déclaration au sens de l'article 10 communiquera audit Ministère les dispositions de sa loi interne relatives aux interdictions visées par sa déclaration.

Tout Etat contractant communiquera audit Ministère les modifications ultérieures des dispositions légales prévues aux alinéas 1 et 2.

(g) the fact that the child does not reside with the adopter or adopters.

ARTICLE 11

For the purposes of the present Convention, an adopter or a child who is stateless or whose nationality is unknown, is deemed to have the nationality of the State of his habitual residence.

ARTICLE 12

For the purposes of the present Convention, if the State of which either an adopter or a child is a national has more than one legal system, references to the internal law or to the authorities of the State of which a person is a national shall be construed as references to the law or to the authorities determined by the rules in force in that State or, if there are no such rules, to the law or to the authorities of that system with which the person concerned is most closely connected.

ARTICLE 13

Each contracting State shall designate the authorities having power -

- (a) to grant an adoption within the meaning of article 3;
- (b) to exchange the communications envisaged by article 6, paragraph 2, if it is intended to make use of the power conferred by article 6, paragraph 3;
- (c) to annul or revoke an adoption under article 7;
- (d) to receive information in pursuance of article 9, paragraph 1.

Each contracting State shall supply the Netherlands Ministry of Foreign Affairs with a list of the foregoing authorities and of any subsequent amendments to that list.

ARTICLE 14

With a view to the application of article 5, each contracting State shall inform the Netherlands Ministry of Foreign Affairs of the provisions of its internal law relating to consents and consultations.

Any State making a declaration under article 10 shall inform the Ministry of the provisions of its internal law relating to the prohibitions specified in that declaration.

A contracting State shall inform the Ministry of any modification of the provisions mentioned in paragraphs 1 and 2.

ARTICLE 15

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

ARTICLE 16

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions en matière d'adoption liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

ARTICLE 17

Tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre *b*), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

ARTICLE 18

Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.

N.B. Suivent les clauses finales, qui devront notamment prévoir la communication des diverses déclarations et réserves aux autres Etats et la possibilité de les retirer en tout temps.

ARTICLE 15

The provisions of the present Convention may be disregarded in contracting States only when their observance would be manifestly contrary to public policy.

ARTICLE 16

The present Convention does not affect provisions of other Conventions relating to adoption binding contracting States at the moment of its entry into force.

ARTICLE 17

Every contracting State shall have the right to make a reservation under which it will not be obliged to recognise an adoption granted by an authority exercising jurisdiction under article 3, paragraph 1, sub-paragraph (*b*), when, at the time of the application to adopt, the child had his habitual residence within its own territory and did not possess the nationality of the State in which the adoption was granted.

ARTICLE 18

Every contracting State may, at the time of its signature, ratification or adhesion, make a declaration specifying the persons deemed to possess its nationality for the purposes of the present Convention.

N.B. Hereafter follow the final clauses which will, in particular, deal with the communication of the various declarations and reserves to other States and the possibility of withdrawing them at any time.

PROCÈS-VERBAL N° 15

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1964

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Schwind (Autriche);

Rapporteur: M. Maul (Luxembourg).

Le Président annonce à la Commission que le Comité de toilette a consigné ses travaux dans le document de travail N° 36 sur lequel il ouvre la discussion.

Après une discussion à laquelle prennent part **MM. Edlbacher** (Autriche), **Loussouarn** (France) et **Evrigenis** (Grèce), il est décidé de remplacer partout l'expression *visé les adoptions* par l'expression *est applicable aux adoptions*.

L'ARTICLE PREMIER EST ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

La présente Convention est applicable aux adoptions entre:

d'une part une personne ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats.

LES ARTICLES 2, 3 ET 4 SONT ADOPTÉS.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 5:

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

Si d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit être entendu par l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder par voie de commission rogatoire lorsque la personne à entendre n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité et qu'elle ne comparait pas personnellement.

MM. Van Langenaeken (Belgique) et **Quigley** (Irlande) estiment que l'alinéa 2 de l'article 5 est un texte inutile, car l'hypothèse qu'il envisage serait, à leur avis, déjà couverte par l'article 6, alinéa 2, relatif aux mesures d'entraide judiciaire, et qu'il est également dangereux, car il donne l'impression que dans l'hypothèse envisagée le procédé de la commission rogatoire est le seul possible et qu'il est exclu dans les autres hypothèses.

M. de Winter (Pays-Bas) rappelle que cet alinéa avait été voté sur sa proposition et se réfère aux explications qu'il avait données au cours d'une séance précédente¹.

Après une discussion au cours de laquelle **MM. Van Langenaeken** (Belgique), **Hiraga** (Japon), **Quigley** (Irlande), **Edlbacher** (Autriche), **De Nova** (Italie) et **Mme De Bats-Denis** (Belgique) combattent l'alinéa 2 de l'article 5, tandis que **MM. de Winter** (Pays-Bas) et **Puhan** (Yougoslavie) le défendent, et que **MM. von Overbeck** (Secrétaire au Bureau Permanent) et **Loussouarn** (France) font des suggestions de rédaction, l'alinéa 2 de l'article 5 est mis au vote dans la forme suivante :

Si d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit personnellement comparaître devant l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder, le cas échéant, par voie de commission rogatoire, lorsque la personne en question n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité.

CE TEXTE EST ADOPTÉ PAR 7 VOIX (ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, YOUGOSLAVIE) CONTRE 1 (AUTRICHE) ET 7 ABSTENTIONS (DANEMARK, ESPAGNE, GRÈCE, IRLANDE, ISRAËL, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI).

L'ARTICLE 5 EST ENSUITE ADOPTÉ DANS SON ENSEMBLE, DANS LA RÉDACTION SUIVANTE :

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

Si d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit personnellement comparaître devant l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder, le cas échéant, par voie de commission rogatoire, lorsque la personne en question n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 6 :

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Dans toute la mesure du possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoptions internationales et le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes d'adoption.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption visée par la présente Convention ; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.

MM. Evrigenis (Grèce) et **Loussouarn** (France) proposent de biffer le qualificatif *internationales* qui figure après le mot *adoptions* à la septième ligne de l'alinéa premier. Ils rappellent que l'expression *adoptions internationales* évoque des règles matérielles propres à ce genre d'adoptions et différentes de celles qui s'appliquent aux adoptions internes, et font observer

¹ Voir procès-verbal N° 13, *supra* p. 356 et s.

que la Commission, à la différence de l'esquisse, a justement voulu éviter de consacrer de telles règles matérielles.

M. Wollaston (Royaume-Uni), appuyé par **Mme De Bats-Denis** (Belgique), rappelle que la qualification *internationales* avait été ajoutée au texte à la demande de Mme Mende, du Service social international, qui avait fait valoir que certaines organisations, visées à l'article 6 du présent projet, étaient spécialisées en matière d'adoptions internationales, lesquelles posent des problèmes sociaux différents de ceux que posent les adoptions internes.

A LA SUITE D'UNE SUGGESTION DE MME DE BATS-DENIS L'ARTICLE 6 EST FINALEMENT ADOPTÉ DANS LA FORME SUIVANTE :

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Dans toute la mesure du possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoption sur le plan international et le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes d'adoption.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption à laquelle la présente Convention est applicable ; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 7 :

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption visée par la présente Convention :

- a) *les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation ;*
- b) *les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant au jour de la demande d'annulation ou de révocation ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation ;*
- c) *les autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption.*

Une adoption peut être annulée :

- a) *en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption ;*
- b) *en application de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption lorsque la nullité a pour cause la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2 ;*
- c) *en application de la loi nationale de l'adopté lorsque la nullité a pour cause le défaut de l'un des consentements requis par cette loi.*

L'autorité saisie applique sa loi interne à la révocation.

SUR UNE SUGGESTION DE M. EDLBACHER, IL EST DÉCIDÉ DE RÉDIGER LE SECOND ALINÉA SOUS UNE FORME ALTERNATIVE ET LE TROISIÈME ALINÉA SOUS UNE FORME QUI LE METTE EN HARMONIE AVEC L'ALINÉA SECOND.

SUR UNE SUGGESTION DE MME DE BATS-DENIS, IL EST DÉCIDÉ DE PRÉVOIR A LA LETTRE *c*) DE L'ALINÉA 2 LE CAS DE VICE DE CONSENTEMENT.

L'ARTICLE 7 EST FINALEMENT ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE :

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption à laquelle la présente Convention est applicable :

- a) les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation ;*
- b) les autorités de l'Etat contractant dans lequel, au jour de la demande d'annulation ou de révocation, l'adoptant a sa résidence habituelle ou dans lequel, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, ces derniers ont tous deux leur résidence habituelle ;*
- c) les autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption.*

Une adoption peut être annulée en application :

- a) soit de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption ;*
- b) soit de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption lorsque la nullité a pour cause la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2 ;*
- c) soit de la loi nationale de l'adopté¹ lorsque la nullité a pour cause le défaut ou le vice de l'un des consentements requis par cette loi.*

Une adoption peut être révoquée en application de la loi interne de l'autorité saisie.

Le Président ouvre la discussion sur L'ARTICLE 8 :

Toute adoption visée par la présente Convention et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 7 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une adoption ou d'une décision au sens de l'article 7, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a prononcé l'adoption ou rendu la décision au sens de l'article 7, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

M. Edlbacher (Autriche) estime qu'il est équivoque, à l'alinéa premier, de mentionner, d'une part, qu'il s'agit d'une adoption à laquelle est applicable la présente convention, ce qui implique que cette adoption doit remplir les conditions posées par les articles premier et 2, et, d'autre part, de préciser qu'il s'agit d'une adoption sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3, car cette dernière précision figure déjà à la lettre *c*) de l'article 2, et peut laisser croire qu'une adoption qui ne remplirait pas les conditions posées par les lettres *a*) et *b*) de ce même article 2 devrait néanmoins être reconnue de plein droit. Il propose donc de supprimer le membre de phrase : *et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3.*

¹ Les mots *au moment où il a été statué sur l'adoption*, dont l'insertion avait été décidée à la séance précédente (voir procès-verbal N° 14, *supra* p. 362) ont été omis ici, ainsi que dans le document de travail N° 36, dans le texte soumis à la séance plénière et dans l'Acte final. Leur traduction figure partout dans les textes anglais, ils ont été réintroduits dans le texte ouvert à la signature.

MM. de Winter (Pays-Bas) et **De Nova** (Italie) insistent pour que l'on maintienne le membre de phrase: *et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3*, car cette précision a pour objet de montrer que les autorités de la reconnaissance ont le droit de contrôler la compétence de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

M. Wollaston (Royaume-Uni) se prononce également en faveur du maintien du passage discuté.

Le Président met aux voix la proposition de **M. Edlbacher** (Autriche) de supprimer le membre de phrase indiqué.

CETTE PROPOSITION EST REJETÉE PAR 8 VOIX (ALLEMAGNE, DANEMARK, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUÈDE) CONTRE 2 (AUTRICHE, BELGIQUE) ET 6 ABSTENTIONS (ESPAGNE, ETATS-UNIS, FRANCE, GRÈCE, JAPON, YOUGOSLAVIE).

M. Wollaston (Royaume-Uni) fait une proposition pour rédiger de façon plus brève l'alinéa 3 de l'article 8.

CETTE PROPOSITION EST ACCEPTÉE ET L'ARTICLE 8 EST FINALEMENT ADOPTÉ DANS LA RÉDACTION SUIVANTE:

Toute adoption à laquelle la présente Convention est applicable et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3, alinéa premier, est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 7 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une telle adoption ou décision, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a statué, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

Le Président passe à L'ARTICLE 9:

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3 a statué sur une adoption, elle en informe le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 9, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'Etat dont l'autorité avait statué sur l'adoption ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Sur une question de **M. Van Langenaeken** (Belgique), **M. Wollaston** (Royaume-Uni) précise que si l'alinéa premier vise « l'Etat contractant » où l'enfant est né et, sans autre précision « l'Etat » dont l'enfant a la nationalité, c'est parce que, d'après l'article premier, la convention n'est applicable que si l'enfant a la nationalité d'un Etat contractant, tandis qu'elle peut également jouer lorsque l'enfant est né sur le territoire d'un Etat non contractant.

L'ARTICLE 9 EST ADOPTÉ DANS LE TEXTE SUIVANT:

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3, alinéa premier, a statué sur une adoption,

elle en informe le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 7, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'Etat dont l'autorité avait statué sur l'adoption ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Le Président met en discussion L'ARTICLE 10 :

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur :

- a) l'existence de descendants du ou des adoptants ;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne ;
- c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant ;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes ;
- e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant ;
- f) les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant ;
- g) le fait que l'enfant ne réside pas chez le ou les adoptants.

M. Edlbacher (Autriche) fait observer que le système du catalogue des interdictions posées par la loi nationale des adoptants risque de remettre pratiquement en question le principe posé à l'article 4 de la compétence de la loi interne des autorités saisies de la demande d'adoption.

CET ARTICLE EST NÉANMOINS ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

L'ARTICLE 11 EST ADOPTÉ.

Le Président aborde L'ARTICLE 12 :

Aux fins de la présente Convention, si l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité a plus d'un système de loi interne, les références à la loi nationale interne et aux autorités de l'Etat dont une personne a la nationalité sont interprétées comme visant la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, à la loi ou aux autorités du système avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits.

M. Van Langenaeken (Belgique) fait observer que cet article, qui se réfère aux cas où l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité a plus d'un système de loi interne n'est pas rédigé de façon élégante et il se demande s'il ne conviendrait pas d'utiliser l'expression *si la loi interne... consiste en un système non unifié* que l'on trouve dans l'article 14 de la Convention du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs.

M. Wollaston (Royaume-Uni) lui répond que le professeur écossais Anton a déclaré que la formule de l'article 14 de la Convention relative à la protection des mineurs n'était pas assez

précise pour exprimer la situation particulière du Royaume-Uni. Il ajoute qu'il ne se reconnaît pas en mesure de contester une opinion aussi savante et qu'il serait préférable de maintenir l'article 12 du projet dans son état actuel.

L'ARTICLE 12 EST ADOPTÉ TEL QUEL.

LES ARTICLES 13, 14, 15 ET 16 SONT ADOPTÉS.

Le Président passe à L'ARTICLE 17:

Tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre b), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

M. Edlbacher (Autriche) fait remarquer que la réserve contenue dans l'article 17 crée une inégalité qui favorise les interdictions d'adoption qui sont les plus contraaires à l'évolution moderne des conceptions en la matière. Prenant l'exemple de deux Autrichiens ayant leur résidence habituelle en Turquie et voulant adopter un enfant suédois, il montre que si l'adoption a lieu en Turquie, elle ne sera possible, d'après la loi interne turque, que si ces adoptants n'ont pas de descendants légitimes et s'ils sont âgés de plus de 50 ans, alors que ni la loi autrichienne, ni la loi suédoise, n'imposent de conditions aussi sévères à l'adoption.

Au contraire, si ces deux Autrichiens s'adressent aux autorités nationales autrichiennes pour prononcer l'adoption, ils risquent de voir cette adoption non reconnue en Turquie à cause de cette réserve, si les autorités autrichiennes n'ont pas respecté les interdictions de la loi turque.

M. Edlbacher montre que dans le cas inverse de deux Turcs résidant en Autriche, l'adoption pourra être prononcée dans les conditions plus libérales de la loi autrichienne, sans que l'adoption puisse être contestée dans un autre Etat contractant. Il estime que cette inégalité est choquante et qu'il conviendrait de supprimer l'article 17.

M. Borum (Danemark) rappelle que cette réserve, qui a été insérée à la demande du Danemark et de la Norvège, a déjà été approuvée par trois votes successifs et que son Gouvernement n'entend pas y renoncer.

L'ARTICLE 17 EST ADOPTÉ SANS CHANGEMENT.

Le Président aborde L'ARTICLE 18:

Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) fait remarquer que la déclaration visée par l'article 18 doit pouvoir être effectuée à tous moments par l'Etat intéressé et qu'il

convient en conséquence de supprimer les mots *au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion*.

MM. Van Langenaeken (Belgique) et **Puhan** (Yougoslavie) se demandent s'il ne conviendrait pas d'obliger l'Etat qui ferait cette déclaration à la notifier au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et s'il ne faudrait pas viser cette modification dans l'article 13, qui pourrait être placé à la fin de la convention.

L'ARTICLE 18 EST ADOPTÉ, AVEC LA MODIFICATION PROPOSÉE PAR M. VON OVERBECK ET SOUS RÉSERVE D'UN RENVOI AU COMITÉ CHARGÉ DES CLAUSES PROTOCOLAIRES DE LA SUGGESTION DE M. VAN LANGENAEKEN ET DE M. PUHAN.

LA COMMISSION ADOPTE ÉGALEMENT SANS DISCUSSION UN PROJET DE PRÉAMBULE, qui figure dans le document de travail N° 37 distribué au cours de la séance:

*Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:*

Après une courte discussion il est décidé de ne pas procéder immédiatement à un vote sur l'ensemble de la convention, puisque ce vote interviendra au cours de la séance plénière de l'après-midi.

Le Président tient à remercier, au moment où la Commission achève ses travaux, le Comité de rédaction et son Président, M. Loussouarn, ainsi que M. Maul (Rapporteur), M. von Overbeck, MM. Dumas-Lairolle et Lagarde, le secrétariat et tous les Délégués qui ont permis à la Commission d'aboutir au présent projet de convention.

M. Borum (Danemark) exprime l'opinion de toute la Commission en adressant au Président ses plus vives félicitations et ses remerciements les plus chaleureux pour la tâche très délicate qu'il a su mener à bien au cours de ces trois semaines et pour le résultat inespéré que sa patience et sa subtilité ont permis d'obtenir.

Cette intervention est saluée par les applaudissements soutenus de la Commission.

Le Président remercie M. Borum de ses aimables paroles et lève la séance à 12 h. 10.

TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE¹

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS, LA LOI APPLICABLE ET LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux adoptions entre :

d'une part une personne ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable si :

- a) les adoptants n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant;
- b) le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants;

CONVENTION ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW AND RECOGNITION OF DECREES RELATING TO ADOPTIONS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on jurisdiction, applicable law and recognition of decrees relating to adoption,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions :

ARTICLE I

The present Convention applies to an adoption between :

on the one hand, a person who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States, or spouses each of whom, possessing the nationality of one of the contracting States, has his or her habitual residence within one of these States, and

on the other hand, a child who has not attained the age of eighteen years at the time when the application for adoption is made and has not been married and who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States.

ARTICLE 2

The present Convention shall not apply where—

- (a) the adopters neither possess the same nationality nor have their habitual residence in the same contracting State;
- (b) the adopter or adopters and the child, all possessing the same nationality, habitually reside in the State of which they are nationals;

¹ Le secrétariat a mis au point l'ordre des articles et a ajouté les clauses finales dans le sens des décisions prises par le Comité chargé de les arrêter.

- c) il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.

ARTICLE 3

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption :

- a) les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle;
- b) les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

ARTICLE 4

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent, sous réserve de l'article 5, alinéa premier, leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes en raison de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction a fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 13.

ARTICLE 5

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

Si, d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit personnellement comparaître devant l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder, le cas échéant, par voie de commission rogatoire lorsque la personne en question n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité.

ARTICLE 6

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités

- (c) an adoption is not granted by an authority having jurisdiction under article 3.

ARTICLE 3

Jurisdiction to grant an adoption is vested in -

- (a) the authorities of the State where the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State in which both habitually reside;
- (b) the authorities of the State of which the adopter is a national or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State of which both are nationals.

The conditions relating to habitual residence and nationality must be fulfilled both at the time when the application for adoption is made and at the time when the adoption is granted.

ARTICLE 4

The authorities who have jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall, subject to the provisions of the first paragraph of article 5, apply their internal law to the conditions governing an adoption.

Nevertheless, an authority having jurisdiction by virtue of habitual residence shall respect any provision prohibiting adoption contained in the national law of the adopter or, in the case of an adoption by spouses, any such provision of their common national law, if such a prohibition has been referred to in a declaration of the kind contemplated in article 13.

ARTICLE 5

The authorities who have jurisdiction under the first paragraph of article 3, shall apply the national law of the child relating to consents and consultations, other than those with respect to an adopter, his family or his or her spouse.

If according to the said law the child or a member of his family must appear in person before the authority granting the adoption, the authority shall, if the person concerned is not habitually resident in the State of that authority, proceed, where appropriate, by means of a *commission rogatoire*.

ARTICLE 6

The authorities referred to in article 3, paragraph 1, shall not grant an adoption unless it will be in the interest of the child. Before granting an adoption they shall carry out,

locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Dans toute la mesure du possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoption sur le plan international et le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes d'adoption.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption à laquelle la présente Convention est applicable; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption à laquelle la présente Convention est applicable:

- a) les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;
- b) les autorités de l'Etat contractant dans lequel, au jour de la demande d'annulation ou de révocation, l'adoptant a sa résidence habituelle ou dans lequel, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, ces derniers ont tous deux leur résidence habituelle;
- c) les autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption.

Une adoption peut être annulée en application:

- a) soit de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;
- b) soit de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption lorsque la nullité a pour cause la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;
- c) soit de la loi nationale de l'adopté lorsque la nullité a pour cause le défaut ou le vice de l'un des consentements requis par cette loi.

Une adoption peut être révoquée en application de la loi interne de l'autorité saisie.

through the agency of the appropriate local authorities, a thorough inquiry relating to the adopter or adopters, the child and his family. As far as possible, this inquiry shall be carried out in co-operation with public or private organisations qualified in the field of inter-country adoptions and the help of social workers having special training or having particular experience concerning the problems of adoption.

The authorities of all contracting States shall promptly give all the assistance requested for the purpose of an adoption governed by the present Convention; for this purpose the authorities may communicate directly with each other.

Each contracting State may designate one or more authorities empowered to communicate in accordance with the preceding paragraph.

ARTICLE 7

Jurisdiction to annul or to revoke an adoption governed by the present Convention shall be vested in -

- (a) the authorities of the contracting State in which the person adopted habitually resides at the time when the application to annul or to revoke the adoption is made;
- (b) the authorities of the State in which at that time the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, both of them habitually reside;
- (c) the authorities of the State which granted the adoption.

An adoption may be annulled -

- (a) on any ground permitted by the internal law of the State which granted the adoption; or
- (b) in accordance with the national law of the adopter or adopters at the time when that adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to comply with a prohibition to which article 4, paragraph 2, applies; or
- (c) in accordance with the national law of the person adopted at the time when the adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to obtain a consent required by that law.

An adoption may be revoked in accordance with the internal law of the authority exercising jurisdiction.

ARTICLE 8

Toute adoption à laquelle la présente Convention est applicable et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3, alinéa premier, est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 7 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une telle adoption ou décision, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a statué, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

ARTICLE 9

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3, alinéa premier, a statué sur une adoption, elle en informe le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 7, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'Etat dont l'autorité avait statué sur l'adoption ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

ARTICLE 10

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

ARTICLE 11

Aux fins de la présente Convention, si, dans l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité, plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, les références à la loi nationale interne et aux autorités de l'Etat dont une personne a la nationalité sont interprétées comme visant la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, à la loi ou aux autorités du système avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits.

ARTICLE 8

Every adoption governed by the present Convention and granted by an authority having jurisdiction under article 3, paragraph 1, shall be recognised without further formality in all contracting States.

Every decision annulling or revoking an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 7 shall be recognised without further formality in all contracting States.

If any question arises in a contracting State with respect to the recognition of such an adoption or decision, the authorities of that State, in considering the jurisdiction of the authority which granted the adoption or which gave the decision, shall be bound by the findings of fact on which that authority based its jurisdiction.

ARTICLE 9

When an authority having jurisdiction under article 3, paragraph 1, has granted an adoption, it shall notify this fact to the other State, (if any) the authorities of which would have been empowered to grant an adoption under that article, as well as to the authorities of the State of which the child is a national and to those of the contracting State where the child was born.

When an authority having jurisdiction under article 7, paragraph 1, has annulled or revoked an adoption, it shall inform the authority which granted the adoption.

ARTICLE 10

For the purposes of the present Convention, an adopter or a child who is stateless or whose nationality is unknown, is deemed to have the nationality of the State of his habitual residence.

ARTICLE 11

For the purposes of the present Convention if in the State of which either an adopter or a child is a national, there is more than one legal system in force, references to the internal law or to the authorities of the State of which a person is a national shall be construed as references to the law or to the authorities determined by the rules in force in that State or, if there are no such rules, to the law or to authorities of that system with which the person concerned is most closely connected.

ARTICLE 12

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres Conventions en matière d'adoption liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

ARTICLE 13

Chaque Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur:

- a) l'existence de descendants du ou des adoptants;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;
- c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes;
- e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;
- f) les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant;
- g) le fait que l'enfant ne réside pas chez le ou les adoptants.

Une telle déclaration peut être retirée à tout moment. Le retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet d'une déclaration retirée cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant peut faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.

Une telle déclaration, ainsi que sa modification, ou son retrait seront notifiés au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La déclaration, sa modification ou son retrait prendront effet le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

ARTICLE 12

The present Convention does not affect provisions of other Conventions relating to adoption binding contracting States at the moment of its entry into force.

ARTICLE 13

Every contracting State at the time of signature, ratification or adhesion, with a view to the application of article 4, paragraph 2, may make a declaration specifying the provisions of its internal law prohibiting adoptions founded upon -

- (a) the existence of descendants of the adopter or adopters;
- (b) the fact that a single person is applying to adopt;
- (c) the existence of a blood relationship between an adopter and the child;
- (d) the existence of a previous adoption of the child by other persons;
- (e) the requirement of a difference in age between adopter or adopters and the child;
- (f) the age of the adopter or adopters and that of the child;
- (g) the fact that the child does not reside with the adopter or adopters.

Such declarations may be revoked at any time. The revocation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any declaration which has been revoked shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 14

Every contracting State may make a declaration specifying the persons deemed to possess its nationality for the purposes of the present Convention.

Such declarations and any modification or revocation thereof shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any such declaration, modification or revocation shall have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 15

The provisions of the present Convention may be disregarded in contracting States only when their observance would be manifestly contrary to public policy.

ARTICLE 16

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes pour:

- a) statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3, alinéa premier;
- b) échanger les communications prévues par l'article 6, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 6, alinéa 3;
- c) annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 7;
- d) recevoir les informations adressées en application de l'article 9.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 17

Chaque Etat contractant communiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, aux fins de l'application de l'article 5, les dispositions de sa loi interne relatives aux consentements et consultations.

Tout Etat faisant une déclaration au sens de l'article 13 communiquera audit Ministère les dispositions de sa loi interne relatives aux interdictions visées par sa déclaration.

Tout Etat contractant communiquera audit Ministère les modifications ultérieures des dispositions légales prévues aux alinéas 1 et 2.

ARTICLE 18

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 19

La présente Convention entrera en vigueur le sixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 18, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le sixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 20

Tout Etat non représenté à la Dixième session

ARTICLE 16

Each contracting State shall designate the authorities having power -

- (a) to grant an adoption within the meaning of article 3, paragraph 1;
- (b) to exchange the communications envisaged by article 6, paragraph 2, if it is intended to make use of the power conferred by article 6, paragraph 3;
- (c) to annul or revoke an adoption under article 7;
- (d) to receive information in pursuance of article 9.

Each contracting State shall supply the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands with a list of the foregoing authorities and of any subsequent amendments to that list.

ARTICLE 17

With a view to the application of article 5, each contracting State shall inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the provisions of its internal law relating to consents and consultations.

Any State making a declaration under article 13 shall inform the said Ministry of the provisions of its internal law relating to the prohibitions specified in that declaration.

A contracting State shall inform the said Ministry of any modification of the provisions mentioned in paragraphs 1 and 2.

ARTICLE 18

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 19

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 18.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 20

Any State not represented at the Tenth Session

de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 19, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'une telle opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22

Tout Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre *b*), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

Chaque Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 21, faire cette réserve avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout mo-

of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 19. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 21

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 22

Each contracting State may reserve the right not to recognise an adoption granted by an authority exercising jurisdiction under article 3, paragraph 1, subparagraph *(b)*, when at the time of the application to adopt the child had his habitual residence within its own territory and did not possess the nationality of the State in which the adoption was granted.

Each contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with article 21, make the said reservation, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Each contracting State may at any time

ment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le sixtième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 19, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 24

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 18, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 20:

- a) les déclarations et retraits de déclarations visés à l'article 13;
- b) les déclarations, modifications et retraits de déclarations visés à l'article 14;
- c) les désignations d'autorités visées à l'article 16;
- d) les dispositions légales et leurs modifications visées à l'article 17;
- e) les signatures et ratifications visées à l'article 18;
- f) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa premier;
- g) les adhésions visées à l'article 20 et la date à laquelle elles auront effet;
- h) les extensions visées à l'article 21 et la date à laquelle elles auront effet;
- i) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 22;
- j) les dénonciations visées à l'article 23, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le . . .

withdraw a reservation it has made. Such a withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Such a reservation shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 23

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 19, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation will only have effect as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 24

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 18, and to the States which have acceded in accordance with article 20, of the following -

- (a) the declarations and revocations referred to in article 13;
- (b) the declarations, modifications and revocations referred to in article 14;
- (c) the designation of authorities referred to in article 16;
- (d) the legal provisions and modifications thereof referred to in article 17;
- (e) the signatures and ratifications referred to in article 18;
- (f) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 19;
- (g) the accessions referred to in article 20 and the date on which they take effect;
- (h) the extensions referred to in article 21 and the date on which they take effect;
- (i) the reservations and withdrawals referred to in article 22;
- (j) the denunciations referred to in the third paragraph of article 23.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, the . . .

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE

DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ

RAPPORT EXPLICATIF DE M. ROGER MAUL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964

EXTRAIT : DISCUSSIONS RELATIVES AU PROJET DE CONVENTION EN MATIÈRE D'ADOPTION¹

La séance est reprise à 23.00 heures.

Le Président², constatant que le sentiment général est de raccourcir la discussion et de ne pas la renvoyer au lendemain, propose de continuer les travaux par l'examen de la convention sur l'adoption. Il donne la parole à M. Graveson qui a une motion d'ordre à proposer.

M. Graveson (Royaume-Uni) propose, au nom de la délégation de son pays, que le projet de convention sur l'adoption soit soumise au vote en bloc, sans discussion, et que la même procédure soit suivie pour les autres questions encore à régler.

LA PROPOSITION DE M. GRAVESON EST APPROUVÉE.

M. von Overbeck (Secrétaire au Bureau Permanent) donne connaissance d'une déclaration de la délégation hellénique, qui a la teneur suivante :

Conformément à sa déclaration liminaire devant la Commission, la délégation hellénique exprime le regret de ne pas pouvoir prendre part au vote de cette convention.

M. Taborda Ferreira (Portugal) tient à souligner qu'il se trouve dans une situation difficile, car il désirerait adopter la convention, alors que son pays ne connaît pas l'adoption. Il précise donc qu'il votera en faveur de la convention, sous cette réserve.

Le Président, constatant qu'aucun Délégué ne demande la parole et que la séance plénière désire se prononcer sur la convention sans discussion, demande à cette dernière de se prononcer d'abord sur le texte français, puis sur le texte anglais.

LES DÉLÉGATIONS DES PAYS SUIVANTS SE PRONONCENT EN FAVEUR DE LA CONVENTION : ALLEMAGNE, AUTRICHE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUÈDE ET YOUGOSLAVIE ; AUCUNE DÉLÉGATION NE SE PRONONCE CONTRE LA CONVENTION ALORS QUE 4 DÉLÉGATIONS S'ABSTIENNENT, CELLES DE BELGIQUE, DU DANEMARK, D'ESPAGNE ET DES ÉTATS-UNIS.

¹ Voir pour les autres parties de ce procès-verbal, *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I (discussion des travaux de la Cinquième commission en matière de divorce, etc. et sur les travaux futurs de la Conférence); tome III (discussion sur le projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale); tome IV (discussion sur le projet de convention sur les accords d'élection de for).

² Présidence de M. Offerhaus, Président de la Dixième session.

Le Président constate que LE TEXTE FRANÇAIS ET LE TEXTE ANGLAIS DE LA CONVENTION SONT ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE PAR 14 VOIX CONTRE ZÉRO ET 4 ABSTENTIONS.

Il exprime l'espoir qu'il s'agit d'une décision heureuse, d'autant plus que le texte adopté est le résultat de débats longs et nourris. Il exprime ses remerciements à M. Schwind, qui a été le Président actif de la Commission spéciale et de la Deuxième commission, ainsi qu'à M. Maul, le Rapporteur, auquel il fait part de la reconnaissance de la séance plénière. (Applaudissements.¹)

¹ La suite de la séance a été consacrée à la décision relative aux travaux de la Première commission sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière patrimoniale (sera publié ultérieurement), et aux projets de décisions présentés par la Cinquième commission, voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I.

PROJET ADOPTÉ PAR LA DIXIÈME SESSION

EXTRAIT DE L'ACTE FINAL SIGNÉ LE 28 OCTOBRE 1964¹

**CONVENTION CONCERNANT
LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS,
LA LOI APPLICABLE ET LA
RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS EN
MATIÈRE D'ADOPTION**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

La présente Convention est applicable aux adoptions entre :

d'une part une personne ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats, ou des époux dont chacun a la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats et,

d'autre part, un enfant, âgé de moins de dix-huit ans accomplis au jour de la demande en adoption, non encore marié et ayant la nationalité d'un des Etats contractants ainsi que sa résidence habituelle dans un de ces Etats.

ARTICLE 2

La présente Convention n'est pas applicable si :

- a) les adoptants n'ont ni la même nationalité, ni leur résidence habituelle dans le même Etat contractant;
- b) le ou les adoptants et l'enfant ont tous la même nationalité ainsi que leur résidence

**CONVENTION ON JURISDICTION,
APPLICABLE LAW AND RECOGNITION OF
DECREES RELATING TO ADOPTIONS**

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on jurisdiction, applicable law and recognition of decrees relating to adoption,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions :

ARTICLE I

The present Convention applies to an adoption between :

on the one hand, a person who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States, or spouses each of whom, possessing the nationality of one of the contracting States, has his or her habitual residence within one of these States, and

on the other hand, a child who has not attained the age of eighteen years at the time when the application for adoption is made and has not been married and who, possessing the nationality of one of the contracting States, has his habitual residence within one of these States.

ARTICLE 2

The present Convention shall not apply where-

- (a) the adopters neither possess the same nationality nor have their habitual residence in the same contracting State;
- (b) the adopter or adopters and the child, all possessing the same nationality, habitually

¹ Texte complet de l'Acte final, voir *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I.

habituelle dans l'Etat dont ils sont ressortissants;

- c) il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3.

ARTICLE 3

Sont compétentes pour statuer sur l'adoption:

- a) les autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat dans lequel ils ont tous deux leur résidence habituelle;
- b) les autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant ou, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, les autorités de l'Etat de leur nationalité commune.

Les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies tant au moment où les autorités visées au présent article sont saisies qu'au moment où elles statuent.

ARTICLE 4

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent, sous réserve de l'article 5, alinéa premier, leur loi interne aux conditions de l'adoption.

Toutefois les autorités compétentes en raison de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction a fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 13.

ARTICLE 5

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, appliquent la loi nationale de l'enfant aux consentements et consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

Si, d'après la loi nationale de l'enfant, celui-ci ou un membre de sa famille doit personnellement comparaître devant l'autorité qui statue sur l'adoption, il y a lieu de procéder, le cas échéant, par voie de commission rogatoire lorsque la personne en question n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat de ladite autorité.

reside in the State of which they are nationals;

- (c) an adoption is not granted by an authority having jurisdiction under article 3.

ARTICLE 3

Jurisdiction to grant an adoption is vested in -

- (a) the authorities of the State where the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State in which both habitually reside;
- (b) the authorities of the State of which the adopter is a national or, in the case of an adoption by spouses, the authorities of the State of which both are nationals.

The conditions relating to habitual residence and nationality must be fulfilled both at the time when the application for adoption is made and at the time when the adoption is granted.

ARTICLE 4

The authorities who have jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall, subject to the provisions of the first paragraph of article 5, apply their internal law to the conditions governing an adoption.

Nevertheless, an authority having jurisdiction by virtue of habitual residence shall respect any provision prohibiting adoption contained in the national law of the adopter or, in the case of an adoption by spouses, any such provision of their common national law, if such a prohibition has been referred to in a declaration of the kind contemplated in article 13.

ARTICLE 5

The authorities who have jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall apply the national law of the child relating to consents and consultations, other than those with respect to an adopter, his family or his or her spouse.

If according to the said law the child or a member of his family must appear in person before the authority granting the adoption, the authority shall, if the person concerned is not habitually resident in the State of that authority, proceed, where appropriate, by means of a *commission rogatoire*.

ARTICLE 6

Les autorités visées à l'article 3, alinéa premier, ne prononcent l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Elles procèdent préalablement, par l'intermédiaire des autorités locales appropriées, à une enquête approfondie concernant le ou les adoptants, l'enfant et sa famille. Dans toute la mesure du possible l'enquête est effectuée avec la collaboration d'organisations publiques ou privées qualifiées en matière d'adoption sur le plan international et le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes d'adoption.

Les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption à laquelle la présente Convention est applicable; les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités chargées des communications prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7

Sont compétentes pour annuler ou révoquer une adoption à laquelle la présente Convention est applicable:

- a) les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'adopté a sa résidence habituelle au jour de la demande d'annulation ou de révocation;
- b) les autorités de l'Etat contractant dans lequel, au jour de la demande d'annulation ou de révocation, l'adoptant a sa résidence habituelle ou dans lequel, lorsqu'il s'agit d'une adoption par des époux, ces derniers ont tous deux leur résidence habituelle;
- c) les autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption.

Une adoption peut être annulée en application:

- a) soit de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption;
- b) soit de la loi nationale de l'adoptant ou des époux au moment où il a été statué sur l'adoption lorsque la nullité a pour cause la violation d'une des interdictions visées par l'article 4, alinéa 2;

ARTICLE 6

The authorities referred to in the first paragraph of article 3 shall not grant an adoption unless it will be in the interest of the child. Before granting an adoption they shall carry out, through the agency of the appropriate local authorities, a thorough inquiry relating to the adopter or adopters, the child and his family. As far as possible, this inquiry shall be carried out in co-operation with public or private organisations qualified in the field of inter-country adoptions and the help of social workers having special training or having particular experience concerning the problems of adoption.

The authorities of all contracting States shall promptly give all the assistance requested for the purposes of an adoption governed by the present Convention; for this purpose the authorities may communicate directly with each other.

Each contracting State may designate one or more authorities empowered to communicate in accordance with the preceding paragraph.

ARTICLE 7

Jurisdiction to annul or to revoke an adoption governed by the present Convention shall be vested in -

- (a) the authorities of the contracting State in which the person adopted habitually resides at the time when the application to annul or to revoke the adoption is made;
- (b) the authorities of the State in which at that time the adopter habitually resides or, in the case of an adoption by spouses, both of them habitually reside;
- (c) the authorities of the State which granted the adoption.

An adoption may be annulled -

- (a) on any ground permitted by the internal law of the State which granted the adoption; or
- (b) in accordance with the national law of the adopter or adopters at the time when that adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to comply with a prohibition to which the second paragraph of article 4 applies; or

c) soit de la loi nationale de l'adopté¹ lorsque la nullité a pour cause le défaut ou le vice de l'un des consentements requis par cette loi.

Une adoption peut être révoquée en application de la loi interne de l'autorité saisie.

ARTICLE 8

Toute adoption à laquelle la présente Convention est applicable et sur laquelle a statué une autorité compétente au sens de l'article 3, alinéa premier, est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Toute décision d'annulation ou de révocation prononcée par une autorité compétente au sens de l'article 7 est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

Si une contestation s'élève dans un Etat contractant sur la reconnaissance d'une telle adoption ou décision, les autorités de cet Etat sont liées, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité qui a statué, par les constatations de fait sur lesquelles ladite autorité a fondé sa compétence.

ARTICLE 9

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 3, alinéa premier, a statué sur une adoption, elle en informe le cas échéant l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet, ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

Lorsque l'une des autorités compétentes selon l'article 7, alinéa premier, a annulé ou révoqué une adoption, elle en informe l'Etat dont l'autorité avait statué sur l'adoption ainsi que l'Etat dont l'enfant a la nationalité et l'Etat contractant où l'enfant est né.

ARTICLE 10

Aux fins de la présente Convention, un adoptant ou un enfant apatride ou de nationalité inconnue est censé avoir la nationalité de l'Etat de sa résidence habituelle.

(c) in accordance with the national law of the person adopted at the time when the adoption was granted in cases where the application to annul is based on failure to obtain a consent required by that law.

An adoption may be revoked in accordance with the internal law of the authority exercising jurisdiction.

ARTICLE 8

Every adoption governed by the present Convention and granted by an authority having jurisdiction under the first paragraph of article 3 shall be recognised without further formality in all contracting States.

Every decision annulling or revoking an adoption granted by an authority having jurisdiction under article 7 shall be recognised without further formality in all contracting States.

If any question arises in a contracting State with respect to the recognition of such an adoption or decision, the authorities of that State, in considering the jurisdiction of the authority which granted the adoption or which gave the decision, shall be bound by the findings of fact on which that authority based its jurisdiction.

ARTICLE 9

When an authority having jurisdiction under the first paragraph of article 3 has granted an adoption, it shall notify this fact to the other State, if any, the authorities of which would have been empowered to grant an adoption under that article, to the State of which the child is a national and to the contracting State where the child was born.

When an authority having jurisdiction under the first paragraph of article 7 has annulled or revoked an adoption, it shall notify this fact to the State the authority of which had granted the adoption, to the State of which the child is a national and to the contracting State where the child was born.

ARTICLE 10

For the purposes of the present Convention, an adopter or a child who is stateless or whose nationality is unknown, is deemed to have the nationality of the State of his habitual residence.

¹ Les mots *au moment où il a été statué sur l'adoption*, dont l'insertion avait été décidée à la séance du 26 octobre (voir procès-verbal N° 14, *supra* p. 362) ont été omis dans le texte soumis à la séance plénière et dans l'Acte final. Leur traduction figure partout dans les textes anglais, ils ont été réintroduits dans le texte ouvert à la signature.

ARTICLE 11

Aux fins de la présente Convention, si, dans l'Etat dont un adoptant ou l'enfant a la nationalité, plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, les références à la loi nationale interne et aux autorités de l'Etat dont une personne a la nationalité sont interprétées comme visant la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, à la loi ou aux autorités du système avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits.

ARTICLE 12

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres Conventions en matière d'adoption liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

ARTICLE 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, peut faire, aux fins de l'application de l'article 4, alinéa 2, une déclaration spécifiant une ou plusieurs interdictions d'adopter consacrées par sa loi interne et fondées sur :

- a) l'existence de descendants du ou des adoptants;
- b) le fait que l'adoption est demandée par une seule personne;
- c) l'existence d'un lien du sang entre un adoptant et l'enfant;
- d) l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant par d'autres personnes;
- e) l'exigence d'une différence d'âge entre le ou les adoptants et l'enfant;
- f) les conditions d'âge de ou des adoptants et de l'enfant;
- g) le fait que l'enfant ne réside pas chez le ou les adoptants.

Une telle déclaration peut être retirée à tout moment. Le retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet d'une déclaration retirée cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14

Tout Etat contractant peut faire une déclaration spécifiant les personnes devant être considérées comme ayant sa nationalité aux fins de la présente Convention.

ARTICLE 11

For the purposes of the present Convention if in the State of which either an adopter or a child is a national, there is more than one legal system in force, references to the internal law or to the authorities of the State of which a person is a national shall be construed as references to the law or to the authorities determined by the rules in force in that State or, if there are no such rules, to the law or to authorities of that system with which the person concerned is most closely connected.

ARTICLE 12

The present Convention does not affect provisions of other Conventions relating to adoption binding contracting States at the moment of its entry into force.

ARTICLE 13

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, with a view to the application of the second paragraph of article 4, make a declaration specifying the provisions of its internal law prohibiting adoptions founded upon -

- (a) the existence of descendants of the adopter or adopters;
- (b) the fact that a single person is applying to adopt;
- (c) the existence of a blood relationship between an adopter and the child;
- (d) the existence of a previous adoption of the child by other persons;
- (e) the requirement of a difference in age between adopter or adopters and the child;
- (f) the age of the adopter or adopters and that of the child;
- (g) the fact that the child does not reside with the adopter or adopters.

Such declarations may be revoked at any time. The revocation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any declaration which has been revoked shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 14

Any contracting State may make a declaration specifying the persons deemed to possess its nationality for the purposes of the present Convention.

Une telle déclaration, ainsi que sa modification ou son retrait, seront notifiés au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La déclaration, sa modification ou son retrait prendront effet le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

ARTICLE 16

Chaque Etat contractant désignera les autorités compétentes pour :

- a) statuer sur l'adoption dans le sens de l'article 3, alinéa premier;
- b) échanger les communications prévues par l'article 6, alinéa 2, s'il entend faire usage de la faculté impartie par l'article 6, alinéa 3;
- c) annuler ou révoquer une adoption en vertu de l'article 7;
- d) recevoir les informations adressées en application de l'article 9.

Il notifiera la liste des autorités compétentes, ainsi que toute modification ultérieure, au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 17

Chaque Etat contractant communiquera au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, aux fins de l'application de l'article 5, les dispositions de sa loi interne relatives aux consentements et consultations.

Tout Etat faisant une déclaration au sens de l'article 13 communiquera audit Ministère les dispositions de sa loi interne relatives aux interdictions visées par sa déclaration.

Tout Etat contractant communiquera audit Ministère les modifications ultérieures des dispositions légales prévues aux alinéas 1 et 2.

ARTICLE 18

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Such declarations and any modification or revocation thereof shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any such declaration, modification or revocation shall have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 15

The provisions of the present Convention may be disregarded in contracting States only when their observance would be manifestly contrary to public policy.

ARTICLE 16

Each contracting State shall designate the authorities having power -

- (a) to grant an adoption within the meaning of the first paragraph of article 3;
- (b) to exchange the communications envisaged by the second paragraph of article 6 if it is intended to make use of the power conferred by the third paragraph of article 6;
- (c) to annul or revoke an adoption under article 7;
- (d) to receive information in pursuance of article 9.

Each contracting State shall supply the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands with a list of the foregoing authorities and of any subsequent amendments to that list.

ARTICLE 17

With a view to the application of article 5, each contracting State shall inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands of the provisions of its internal law relating to consents and consultations.

Any State making a declaration under article 13 shall inform the said Ministry of the provisions of its internal law relating to the prohibitions specified in that declaration.

A contracting State shall inform the said Ministry of any modification of the provisions mentioned in the first and second paragraphs above.

ARTICLE 18

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 19

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 18, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 20

Tout Etat non représenté à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 19, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 21

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 22

Tout Etat pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le

ARTICLE 19

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the third instrument of ratification referred to in the second paragraph of article 18.

The Convention shall enter into force for each signatory State which ratifies subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 20

Any State not represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 19. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 21

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 22

Any State may, not later than the moment of its ratification or accession, reserve the right

droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités compétentes en vertu de l'article 3, alinéa premier, lettre *b*), lorsque, au jour de la demande d'adoption, l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra également, en notifiant une extension de la Convention conformément à l'article 21, faire cette réserve avec effet limité aux territoires ou à certains des territoires visés par l'extension.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 19, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ARTICLE 24

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 18, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 20:

- a) les déclarations et retraits de déclarations visés à l'article 13;
- b) les déclarations, modifications et retraits de déclarations visés à l'article 14;
- c) les désignations d'autorités visées à l'article 16;
- d) les dispositions légales visées à l'article 17 et leurs modifications;

not to recognise an adoption granted by an authority exercising jurisdiction under subparagraph (b) of the first paragraph of article 3, when at the time of the application to adopt the child had his habitual residence within its own territory and did not possess the nationality of the State in which the adoption was granted. No other reservation shall be permitted.

Each contracting State may also, when notifying an extension of the Convention in accordance with article 21, make the said reservation, with its effect limited to all or some of the territories mentioned in the extension.

Each contracting State may at any time withdraw a reservation it has made. Such a withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Such a reservation shall cease to have effect on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 23

The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article 19, even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

ARTICLE 24

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 18, and to the States which have acceded in accordance with article 20, of the following -

- (a) the declarations and revocations referred to in article 13;
- (b) the declarations, modifications and revocations referred to in article 14;
- (c) the designation of authorities referred to in article 16;
- (d) the legal provisions and modifications thereof referred to in article 17;

- e) les signatures et ratifications visées à l'article 18;
- f) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa premier;
- g) les adhésions visées à l'article 20 et la date à laquelle elles auront effet;
- h) les extensions visées à l'article 21 et la date à laquelle elles auront effet;
- i) les réserves et retraits de réserves visés à l'article 22;
- j) les dénonciations visées à l'article 23, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le¹ 19 . . . , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

- (e) the signatures and ratifications referred to in article 18;
- (f) the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 19;
- (g) the accessions referred to in article 20 and the dates on which they take effect;
- (h) the extensions referred to in article 21 and the dates on which they take effect;
- (i) the reservations and withdrawals referred to in article 22;
- (j) the denunciations referred to in the third paragraph of article 23.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at The Hague, on the¹ day of , 19 . . . , in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

¹ Cette Convention a été ouverte à la signature et signée le 15 novembre 1965 par le Royaume-Uni.

RAPPORT EXPLICATIF DE M. ROGER MAUL

A. INTRODUCTION

Dans les derniers temps, on a pu constater que la fréquence des adoptions internationales s'est accrue considérablement. Dans beaucoup de pays, en effet, le nombre des personnes cherchant à adopter un enfant dépasse notablement celui des enfants susceptibles d'être adoptés. Il en résulte nécessairement que les couples désireux d'adopter se tournent vers les possibilités que donne l'adoption internationale.

Dès lors la réglementation des questions posées par l'adoption des enfants étrangers est devenue une véritable nécessité, l'expérience ayant prouvé que ce sont précisément de telles adoptions qui font courir aux enfants les plus grands dangers. Il s'agit avant tout de soumettre ces adoptions à un contrôle approprié et d'en assurer la reconnaissance dans tous les pays intéressés.

Eu égard à l'actualité de ces problèmes la Conférence de La Haye de droit international privé, à sa Neuvième session de 1960, a décidé de porter cette matière à son ordre du jour et, en vue de compléter utilement les résultats obtenus dans d'autres domaines intéressant la protection internationale des mineurs, elle a institué une Commission spéciale chargée d'étudier les conflits de lois et de juridiction en matière d'adoption internationale¹.

Cette Commission, qui s'est réunie à La Haye du 19 au 29 mars 1963 sous la présidence de M. Schwind, Professeur à l'Université de Vienne, a rédigé un avant-projet de convention sur l'adoption internationale d'enfants². Elle a pu s'appuyer utilement sur les travaux déjà antérieurement entrepris par le Bureau Permanent de la Conférence, et notamment une *esquisse* de convention élaborée par ledit Bureau³, les observations des Gouvernements⁴ relatives à cette esquisse, ainsi que sur des *observations du Service social international*⁵, relatant une série de cas pratiques et les conclusions que le Service social international en a dégagées. En raison de sa grande expérience pratique, cette organisation a été invitée à déléguer un Observateur aux travaux de la Commission spéciale, ainsi qu'à la Dixième session de la Conférence. Leur collaboration a été des plus fructueuses.

Enfin, la Commission spéciale avait à sa disposition un rapport élaboré à Leysin en mai 1960 par le Cycle d'étude européen sur l'adoption entre pays⁶. La Dixième session avait reçu en outre le projet de convention et le rapport établis par le *Sous-comité du Comité social du Conseil de l'Europe pour l'adoption des enfants*⁷ et avait été informée des travaux de l'*International Law Association* qui avait discuté de l'avant-projet à sa Conférence de Tokyo en août 1964.

¹ Voir *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 180 et s.

² Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. ROGER MAUL, document préliminaire N° 4 de novembre 1963, *supra* p. 81.

³ Aperçu général, esquisse de convention et commentaire, document préliminaire N° 1 de juillet 1962, *supra* p. 11.

⁴ Document préliminaire N° 3 de février 1963.

⁵ Document préliminaire N° 4, Observations du Service social international, *supra* p. 153.

⁶ Rapport Doc. UN/TAO/SEM/1960/REP. 2, Genève, 1960 (en anglais, français et allemand). Texte des Résolutions, voir aussi document préliminaire N° 1, *supra* p. 54 et s., et *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 189 et s.

⁷ Doc. CE/Soc./64/1a.

En partant de l'avant-projet élaboré par la Commission spéciale ainsi que des observations des Gouvernements relatives à cet avant-projet¹, la Deuxième commission de la Dixième session de la Conférence s'est vu confier la mission d'élaborer un projet définitif. Elle était présidée par M. Schwind, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Vienne. M. De Nova, Professeur à l'Université de Pavie en était Vice-président. M. Maul a été confirmé dans sa fonction de Rapporteur. MM. A. von Overbeck, Premier Secrétaire au Bureau Permanent, et P. Lagarde, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, assuraient le Secrétariat².

Dans ses travaux la Commission a poursuivi un double but : d'une part elle a cherché à fixer les compétences, à déterminer la loi applicable et à réglementer la procédure internationale ; d'autre part elle s'est efforcée d'assurer, dans la mesure du possible, la protection des enfants. Elle a estimé que ces deux objectifs n'étaient pas incompatibles, mais que, bien au contraire, en établissant des règles sur la compétence des autorités et la loi applicable et en instituant la reconnaissance internationale des adoptions, elle assurerait en même temps la protection des intérêts en jeu. La Commission a évité autant que possible d'avoir recours à des dispositions matérielles sur l'adoption, afin de ne pas créer, à côté des adoptions selon les droits internes, un type autonome d'adoption internationale.

Tout en respectant la structure générale de l'avant-projet, la Commission y a apporté cependant un certain nombre de changements et a soumis à la séance plénière, qui l'a approuvé, un projet de convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption.

B. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Selon le principe consacré dans la Convention sur la protection des mineurs³ la présente convention prend comme point de départ la réglementation de la compétence des autorités pour déterminer dans la suite seulement la loi applicable, tout en cherchant à faire appliquer à l'adoption dans la mesure du possible la loi de l'autorité saisie.

Pour statuer sur l'adoption la convention prévoit en premier lieu la compétence de l'Etat de la résidence habituelle des adoptants. L'utilité de cette règle est manifeste. Il est incontestable, en effet, que les autorités de l'Etat dans lequel les adoptants ont leur résidence habituelle peuvent le mieux examiner la situation des parents adoptifs et apprécier le milieu dans lequel on cherche à placer l'enfant. D'autre part, il faut éviter que les personnes désireuses d'adopter un enfant ne rencontrent trop de difficultés parce qu'elles seraient obligées à s'adresser aux autorités d'un Etat étranger.

Mais en vue de tenir compte de la situation des Etats attachés au principe de la nationalité, la convention prévoit la compétence concurrente des autorités de l'Etat de la nationalité de l'adoptant et, en cas d'adoption par des époux, celle des autorités de l'Etat de leur nationalité commune. Il sera toutefois loisible aux Etats contractants de se réserver, sous

¹ Document préliminaire N° 5 de juin-octobre 1964, *supra* p. 111.

² La constitution d'un Comité restreint a largement contribué à la réussite des travaux. Il était composé de MM. BAHR, DE NOVA, DE STEIGER, DE WINTER, EDLBACHER, HELNERS, LOUSSOUARN, MAUL, PUHAN, SCHWIND et WOLLASTON. La présidence de ce Comité était assumée par M. LOUSSOUARN.

³ *Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, conclue à La Haye le 5 octobre 1961.

certaines conditions analysées ci-après, le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités de l'Etat de la nationalité des adoptants¹.

Il y a lieu de relever encore que la convention a concentré toutes les compétences chez les seules autorités appelées à statuer sur l'adoption, tandis que l'avant-projet donnait également compétence aux autorités nationales de l'enfant pour examiner et au besoin décider toutes les questions relatives aux consentements de l'enfant et des membres de sa famille, ainsi qu'aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant, qui avaient le droit de s'opposer à l'adoption pour des motifs tirés de l'intérêt de l'enfant.

II. LOI APPLICABLE

D'après la convention chaque autorité compétente pour statuer sur l'adoption applique en principe sa loi interne aux conditions de l'adoption. Ce système, réalisant l'unité de *forum et jus*, présente certainement de grands avantages et facilitera considérablement l'application de la convention.

Pour éviter cependant que les Etats attachés au principe de la nationalité ne fassent jouer trop souvent la notion d'ordre public, la convention prévoit que les autorités de la résidence habituelle doivent respecter toute interdiction d'adopter consacrée par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, lorsque cette interdiction rentre dans l'énumération de l'article 13 et a formé l'objet d'une déclaration faite par l'Etat intéressé au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

La Commission a pu constater qu'il n'était pas nécessaire d'imposer le même cumul aux autorités nationales.

Il y a cependant une dérogation à la règle de l'application de la *lex fori* en ce qui concerne les consentements de l'enfant et des membres de sa famille. L'article 5 prévoit à cet égard que les autorités qui prononcent l'adoption, appliqueront à ces consentements la loi nationale de l'enfant et décideront uniquement d'après cette loi toutes difficultés qui pourront se présenter au sujet de ces questions.

III. RECONNAISSANCE DES ADOPTIONS ET QUESTION DE LEURS EFFETS

1. La Commission s'est rendu compte des liens étroits existant entre la question de la reconnaissance et celle des effets; l'Expert britannique les avait déjà relevés au sein de la Commission spéciale². Elle n'a cependant pas voulu suivre l'Expert anglais jusqu'à admettre que la reconnaissance de l'adoption signifierait que ses effets seraient les mêmes que ceux d'une adoption interne de l'Etat de la reconnaissance.

La Commission spéciale, après de longues discussions, n'avait accepté l'article 8 de l'avant-projet qu'à une très faible majorité. Cette disposition a ensuite été l'objet de critiques multiples³. La Commission de la Dixième session n'a pas pu se mettre d'accord sur une

¹ Article 22, voir *infra* p. 430.

² Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et rapport de M. ROGER MAUL, document préliminaire N° 4 de novembre 1963, *supra* p. 98.

³ Observations des Gouvernements relatives au document préliminaire N° 4, document préliminaire N° 5 de juin-octobre 1964, tableau synoptique, *supra* p. 175.

règle en matière d'effets, aucune des diverses solutions énumérées ci-dessous sous 4 n'ayant recueilli une majorité. Par contre, la reconnaissance des adoptions prononcées en application de la convention est garantie d'une manière très libérale.

Dans quelle mesure l'absence de toute règle sur les effets de l'adoption dans la convention constitue-t-elle une lacune? Au cours de la Dixième session le nombre des délégations qui se sont ralliées à l'idée que l'on pouvait se passer d'une telle règle n'a cessé d'augmenter.

A l'appui de ce point de vue l'on a tout d'abord observé que la Convention nordique de 1931 ne contient pas de règles sur les effets de l'adoption.

Puis surtout l'on a fait valoir qu'en reconnaissant de plein droit dans tous les Etats contractants une adoption prononcée selon la convention, comme le prescrit l'article 8, la qualité d'enfant adoptif ne peut plus être mise en doute et qu'ainsi le but essentiel est atteint. En effet le plus souvent la question de savoir si l'enfant est adoptif est posée comme question préalable; il en est en particulier ainsi en ce qui concerne les successions. Pour un enfant adopté selon la convention, une telle question préalable sera résolue par l'affirmative. On appréciera les droits de l'enfant selon des législations différentes, suivant la question principale qui se pose, et selon le tribunal compétent, mais il jouira dans tous les cas des droits revenant à un enfant adopté.

Le domaine le plus important dans lequel la question des effets de l'adoption se pose de manière indépendante semble être celui des relations personnelles entre parents adoptifs et enfant. Or, les réponses des délégations à un questionnaire sur les effets de l'adoption distribué au cours de la Session¹ démontrent que les solutions des droits des Etats membres de la Conférence coïncident dans une large mesure et placent pratiquement, à cet égard, l'enfant adopté dans la situation d'un enfant légitime. Dans un moindre degré la même observation vaut également pour les questions des empêchements au mariage et de l'acquisition du nom des adoptants par l'adopté. Pour ce qui est de l'obligation alimentaire entre adoptants et adopté, la convention résoudra également par l'affirmative la question préalable de l'adoption, le principe et l'étendue de l'obligation étant fixés par la loi que désigne la règle de conflits du for².

2. Pour assurer aux décisions d'adoption une reconnaissance aussi large que possible, la convention prévoit à l'article 8 que toute adoption à laquelle la convention est applicable et sur laquelle il a été statué par une autorité compétente au sens de la convention est reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants.

La Commission a entendu faire entière confiance à l'autorité qui a prononcé l'adoption; celle-ci sera reconnue *de plano* dans tous les Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de faire à cet effet une procédure quelconque. Le seul point qui pourra empêcher la reconnaissance est l'incompétence de l'autorité qui a statué sur l'adoption. Mais si une contestation devait s'élever à cet égard, les autorités appelées à la trancher seraient liées par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité qui a statué sur l'adoption a fondé sa compétence. Les mêmes règles sont applicables aux décisions d'annulation ou de révocation.

3. La Commission a discuté longuement une difficulté spéciale résultant du fait que, dans certains pays, il existe plusieurs types d'adoption. On doit se demander dès lors auquel de ces types on assimilera, dans l'Etat de la reconnaissance, l'adoption prononcée dans un pays

¹ Résumé des réponses, document de travail N° 20, *supra* p. 297.

² Pour les Etats ayant ratifié la *Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* du 24 octobre 1956, cette loi sera celle de la résidence habituelle de l'enfant. (La Convention était en vigueur le premier janvier 1966 dans les Etats suivants: Allemagne, Autriche, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse.)

qui ne connaît qu'une seule forme d'adoption. Trois systèmes ont été envisagés successivement :

- a) D'après un premier système l'adoption prononcée dans un autre pays serait assimilée au type d'adoption le plus complet existant dans le pays de la reconnaissance et produirait dans ce pays les effets les plus étendus.
- b) Dans un second système les ressortissants des Etats connaissant plusieurs formes d'adoption feraient une déclaration au moment de l'adoption pour choisir l'un des types d'adoption existant dans leur pays d'origine.
- c) Selon un troisième système l'Etat contractant connaissant plusieurs types d'adoption déclarerait au moment d'adhérer à la convention à quel type seraient soumises des adoptions prononcées par des autorités étrangères, et quel type de sa loi devrait être pris en considération par celles-ci.

Aucun de ces systèmes n'a été accepté. Finalement la Commission décida à une très forte majorité de ne pas régler ce problème dans la convention et d'abandonner au droit international privé de chaque Etat de déterminer les conséquences résultant de la reconnaissance d'une adoption prononcée dans un autre Etat contractant.

4. Ainsi qu'il a été exposé, la convention ne contient aucune règle sur les effets. Il paraît néanmoins indiqué de résumer brièvement les diverses solutions qui ont été envisagées. Pour ce qui est de leur origine et de leurs motifs il est renvoyé aux procès-verbaux de la Commission.

a) Un premier groupe de propositions avait comme point de départ l'application aux effets de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption. Selon une proposition cette loi devait être appliquée dans tous les cas, selon une autre elle devait pour des époux de nationalité commune et, semble-t-il, dans le cas d'un adoptant unique, faire place à la loi nationale des adoptants ou de l'adoptant au moment de l'adoption.

D'autres variantes établissaient une scission entre deux catégories d'effets. Elles prévoyaient la loi de l'autorité qui a statué sur l'adoption (ou la loi nationale de l'enfant) pour les rapports entre l'enfant et sa famille d'origine. En revanche elles soumettaient les effets entre adoptants et enfant, soit à la loi désignée par les règles de conflits du pays où se poserait une question relative à un effet déterminé, soit à une règle portant que l'adoption aurait pour effet d'assimiler l'enfant adopté à un enfant légitime dans ses relations avec les adoptants.

b) Un deuxième groupe de propositions partait d'un autre principe, celui d'appliquer aux effets de l'adoption les règles de conflits nationales valables pour d'autres questions. Plusieurs de ces propositions étaient assorties de la précision, tirée de l'article 8, alinéa 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale, qu'elles ne s'appliquaient pas aux questions de nationalité et de succession.

Parmi ces propositions figurait le maintien de l'article 8 de l'avant-projet soumettant les effets de l'adoption au statut personnel des adoptants.

D'autres propositions voulaient appliquer aux effets de l'adoption les règles de conflits du for en matière de filiation légitime, elles étaient assorties de diverses précisions quant au moment déterminant et de certaines exceptions.

c) On songea encore à prévoir une disposition prescrivant l'application des règles de conflits en matière de filiation légitime et pouvant être écartée par une réserve, ou devant au contraire être introduite par une déclaration.

d) Finalement, en raison de l'impossibilité de se mettre d'accord sur une règle, la proposition de renoncer à toute disposition sur les effets, déjà soutenue dès le début de la Session par quelques délégations, a prévalu.

IV. GARANTIES ENTOURANT L'ADOPTION ET COOPÉRATION DES AUTORITÉS

1. La Commission s'est laissé guider par le principe, proclamé vigoureusement à de nombreuses occasions par les organisations sociales, qu'une adoption internationale ne doit avoir lieu que si elle est dans l'intérêt le mieux compris de l'enfant. Il ne s'agit pas de faciliter et de multiplier les adoptions internationales, mais au contraire de les contrôler et de les soumettre à des garanties sérieuses.

A l'instar de la Commission spéciale, la Commission de la Dixième session a été d'avis que la convention devait pour l'essentiel se limiter à des règles sur la compétence et sur la loi applicable et ne pouvait, comme l'avait fait l'esquisse, contenir des règles matérielles portant directement, dans l'intérêt de l'enfant, sur les conditions ou les effets de l'adoption. Elle a néanmoins tenu compte des préoccupations sociales dans la mesure du possible. Ainsi l'article 6 de la convention exprime beaucoup plus fortement le souci de protéger l'intérêt de l'enfant que l'article 7 de l'avant-projet. Cet article règle aussi l'entraide des autorités, tandis que l'article 8 prévoit des informations réciproques de manière plus précise que l'article 11 de l'avant-projet.

2. Un autre aspect social de l'adoption a été signalé par la délégation néerlandaise. Elle a attiré à plusieurs reprises l'attention sur le caractère dangereux et inopportun d'adoptions dans lesquelles les adoptants et l'enfant n'ont pas vécu en commun et ne se sont peut-être même jamais vus. Rappelons à ce propos que le Code civil néerlandais ne permet l'adoption qu'après trois ans de vie en commun. L'esquisse prévoyait une procédure d'adoption en trois phases distinctes et un temps d'essai avant que l'adoption ne devienne définitive; il y a lieu de signaler qu'une règle exigeant une période de vie en commun avant l'adoption est fortement recommandée par les organisations sociales. On lui a cependant reproché que, dans certaines circonstances, elle n'était pas appropriée et qu'elle apportait une règle de droit matériel dans la convention. Aussi l'idée de l'inclure a-t-elle été écartée.

Du moment qu'une telle règle n'était plus prévue, la délégation néerlandaise a proposé de limiter l'application de la convention aux adoptions prononcées entre adoptants et enfants ayant leur résidence habituelle commune dans un État contractant. Cette opinion s'est heurtée à l'objection qu'il serait dommage d'exclure de la convention les cas assez nombreux d'adoptions comportant un transfert des enfants, et qu'il serait même dangereux de le faire, puisqu'alors ces adoptions auraient lieu en dehors du régime de la convention et sans les garanties que celle-ci prévoit. Aussi cette proposition n'a-t-elle pas été maintenue dans cette forme.

La question a été reprise par une proposition britannique prévoyant qu'une adoption ne pourrait être prononcée que si l'enfant et les adoptants avaient résidé dans l'État des autorités saisies pendant les trois mois précédant la demande.

Une proposition selon laquelle une adoption ne serait prononcée que dans le cas où l'enfant serait effectivement chez les adoptants, sans cependant préciser la durée de cette résidence, a été faite par le Délégué néerlandais à propos de l'article 6 de la convention, mais a été rejetée comme étant trop rigide et inappropriée dans certains cas.

La question a une dernière fois été reprise par les délégations israélienne et néerlandaise sous forme d'une proposition de permettre une réserve à l'encontre de la reconnaissance d'adoptions prononcées sans délai d'essai. Après le rejet de cette proposition ainsi que d'une version atténuée, l'exigence de la vie commune avant l'adoption a été finalement admise dans les conditions d'adoption dont les Etats contractants peuvent exiger l'observation en application des articles 4 et 13 lorsqu'il s'agit des adoptions faites par leurs nationaux devant les autorités de la résidence habituelle¹.

V. LES QUESTIONS DE L'EXCLUSIVITÉ DU RÉGIME CONVENTIONNEL ET DES ADOPTIONS SUCCESSIVES

1. La Commission spéciale n'avait pas définitivement tranché la question de savoir si, à côté des adoptions prévues par la convention d'autres adoptions internationales seraient éventuellement possibles. Dans l'avant-projet de convention qu'elle avait élaboré, elle n'avait cependant plus reproduit la disposition de l'article 3 de l'esquisse, en vertu de laquelle une adoption internationale ne pouvait avoir lieu que selon la procédure spéciale prévue à la convention.

2. A la Dixième session, où la question de l'exclusivité de la convention fut remise en discussion, les opinions étaient très partagées. Certaines délégations étaient d'avis qu'il convenait de permettre des adoptions internationales en dehors de la convention parce que, dans certains cas, pareilles adoptions pourraient être socialement souhaitables. D'autres soutenaient au contraire que l'abandon du caractère exclusif de la convention risquerait de rendre celle-ci lettre morte, puisque, dans la plupart des cas, les parties feraient prononcer des adoptions échappant à l'empire de la convention.

3. On a encore fait remarquer que la question de l'exclusivité était liée à celle de la compétence en ce sens que la reconnaissance du caractère exclusif de la convention rendrait éventuellement nécessaire l'élargissement des compétences retenues par celle-ci. Cette dernière considération a amené certains Délégués ainsi que le Rapporteur à proposer de retenir le caractère exclusif de la convention, mais d'ajouter aux deux compétences fondées sur la nationalité et la résidence habituelle des adoptants celle de la résidence habituelle de l'enfant et éventuellement celle de sa nationalité. Toutes ces propositions furent cependant écartées et la majorité des Délégués estima préférable de ne pas multiplier le nombre des autorités compétentes, en considérant qu'une extension des compétences entraînerait nécessairement une augmentation correspondante du nombre des lois selon lesquelles l'adoption pourrait être obtenue.

4. Les discussions ultérieures ont démontré que les opinions sur la portée de l'exclusivité ou de la non-exclusivité différaient largement. Dans l'esprit de certains Délégués le caractère non exclusif de la convention devait signifier que les Etats contractants pouvaient prévoir d'autres compétences que celles retenues par la convention, mais que ces autorités auraient à se conformer néanmoins aux autres dispositions de la convention. D'après d'autres Délégués les Etats seraient libres de créer des compétences non prévues par la convention, mais

¹ Voir *infra*, pp. 421, 422 et 428, 429.

les adoptions sur lesquelles statueraient ces autorités resteraient entièrement en dehors du domaine d'application de la convention.

5. Les avis différaient aussi fortement sur les conséquences que le caractère exclusif ou non exclusif de la convention devait avoir sur la reconnaissance des décisions. D'après une première opinion une convention exclusive impliquerait pour les Etats contractants l'obligation de refuser la reconnaissance des adoptions sur lesquelles a statué une autorité incompétente au sens de la convention, tandis que, d'après une autre opinion, les Etats contractants resteraient libres de reconnaître les adoptions prononcées au mépris des règles de compétence prévues par la convention. Il se révéla encore que certaines délégations étaient opposées au principe de l'exclusivité, parce qu'il signifiait que, dans tous les cas, les autorités devaient appliquer les interdictions de la loi nationale des adoptants prévues aux articles 4 et 13 de la convention.

6. Après de longues discussions la Commission rejeta toutes propositions de conserver le caractère exclusif de la convention, tant sur la base des compétences qui y étaient déjà prévues que sur la base d'une extension de la liste de ces compétences.

En vue de préciser le sens qu'elle entendait donner à la notion de non-exclusivité la Commission a ajouté à l'article 2 la disposition de la lettre c) d'après laquelle la convention n'est pas applicable, s'il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3. On peut en dégager les conséquences suivantes :

- a) Les Etats contractants restent libres de créer des compétences non prévues par la convention, mais les adoptions sur lesquelles il est statué par un for non prévu par l'article 3 ne sont pas régies par les dispositions de la convention, et les autres Etats contractants ne sont pas obligés à les reconnaître.
- b) Si l'autorité saisie est compétente au sens de la convention, elle devra obligatoirement en appliquer les dispositions. En d'autres termes, une autorité compétente en vertu de la convention ne saurait statuer sur des adoptions en contravention des dispositions de celle-ci. L'adoption sur laquelle aura statué une telle autorité devra être reconnue de plein droit dans tous les Etats contractants (article 8).

7. Une dernière question, qui se rattache intimement à celle de l'exclusivité, est de savoir dans quelle mesure les adoptions successives sont possibles entre les mêmes parties, soit devant les autorités compétentes selon la convention, soit devant une autorité non compétente aux termes de celle-ci. Le Gouvernement autrichien avait déjà demandé, dans ses observations présentées à l'occasion de l'avant-projet, que les problèmes de la litispendance et de l'autorité de la chose jugée fussent réglés conventionnellement. A la Dixième session le Délégué britannique fit valoir qu'il pouvait être utile qu'une adoption faite par des parents anglais à l'étranger fût suivie en Grande-Bretagne d'une seconde adoption pour faire bénéficier l'enfant des droits de succession complets, qui ne lui seraient conférés en vertu de l'*Adoption Act* que si l'adoption était faite par les autorités britanniques.

Le Délégué néerlandais exposa qu'une nouvelle adoption était nécessaire pour faire acquérir la nationalité néerlandaise à l'enfant adopté à l'étranger.

Eu égard au caractère spécial de telles adoptions successives la Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de les réglementer, mais que la convention ne s'y oppose pas.

C. ANALYSE DE LA CONVENTION

I. ARTICLES PREMIER ET 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le champ d'application de la convention est déterminé par la combinaison des dispositions des articles premier et 2 de la convention. L'article premier définit les qualités que doivent avoir l'adoptant ou les adoptants d'une part, l'enfant d'autre part, pour que la convention soit applicable, tandis que l'article 2 précise les cas qui échappent au domaine de la convention.

La convention ne reproduit plus les définitions contenues à l'article premier de l'avant-projet, la Commission ayant été d'avis que, dans le système de la convention, ces définitions, qui donnaient lieu à de grandes difficultés, n'étaient pas indispensables. Elle a notamment fait abstraction d'une définition de la résidence habituelle au motif qu'il s'agissait d'une notion de fait dont l'appréciation devait être laissée au juge. La définition de la famille d'origine contenue à l'article premier, lettre c), de l'avant-projet, a été abandonnée également parce que, dans certains pays, les adoptions successives ne sont pas possibles et que, pour d'autres pays, l'allusion à la famille naturelle pouvait être choquante. Enfin la Commission a été défavorable à une définition de l'adoption qui risquerait nécessairement de préjuger la question des effets.

2. En ce qui concerne la personne de l'adopté, l'article premier limite le champ d'application de la convention aux enfants âgés de moins de dix-huit ans et non encore mariés.

a) Etant donné que la protection des intérêts des mineurs fait déjà l'objet de l'avant-projet de Strasbourg, il avait été proposé à la Commission d'étendre le champ d'application de la convention aux adoptions des majeurs et d'élaborer une règle générale applicable en matière d'adoption. Cette proposition s'est cependant heurtée à l'objection que, dans l'adoption des mineurs, les intérêts en jeu et par conséquent les buts à atteindre, étaient très différents de ceux visés par l'adoption des majeurs. On'a encore fait remarquer qu'une telle extension présenterait des difficultés pour les pays qui ne connaissent pas l'adoption des majeurs ou qui confèrent à de telles adoptions des effets entièrement différents de ceux produits par l'adoption de mineurs.

b) La Commission s'est encore demandé s'il fallait maintenir la limite d'âge précise de dix-huit ans prévue par l'avant-projet, ou s'il était préférable de se référer à la notion de mineur. En vue d'écartier tout problème de qualification et d'éviter le renvoi à une loi quelconque, la Commission a décidé de garder un critère matériel pour déterminer le champ d'application de la convention. La Commission a encore rejeté une autre suggestion de porter l'âge limite à vingt-et-un ans, au motif que cette proposition créerait des difficultés pour les Etats fixant la majorité à dix-huit ans, et que les cas où l'adopté a plus de 18 ans étaient plutôt rares et ne posaient que peu de problèmes au point de vue social.

c) A propos de l'exclusion des enfants mariés, la question s'est posée de savoir si cette exclusion devait valoir également pour les enfants qui avaient été mariés, mais ne l'étaient plus au moment de l'adoption. Parce que cette précision figure à l'avant-projet de Strasbourg, la Commission a été d'avis que la même solution devait prévaloir pour la présente convention et, en vue d'éviter toute difficulté d'interprétation, elle a remplacé le terme d'enfant *non marié* par celui d'enfant *non encore marié*.

3. Quant aux attaches que les parties à l'adoption doivent avoir avec les Etats contractants

pour que la convention soit applicable, l'article premier exige que les deux adoptants ainsi que l'adopté aient tous la nationalité d'un Etat contractant ainsi que leur résidence habituelle sur le territoire d'un tel Etat. Il faut donc que tous les Etats désignés par les points de rattachement retenus dans la convention soient Parties contractantes.

a) Lors des débats il avait été suggéré d'étendre l'application de la convention à toute adoption qui se rattacherait à l'un des Etats contractants soit par la nationalité, soit par la résidence habituelle d'un intéressé. Cependant cette proposition d'inclure des cas aussi complexes dans le cadre de la convention n'a pas été retenue. Une suggestion contraire de limiter le champ d'application de la convention aux cas où les deux adoptants ont la même nationalité n'a pas non plus été accueillie.

b) L'avant-projet s'appliquait même à un enfant ayant la nationalité d'un Etat contractant, mais sa résidence habituelle en dehors d'un tel Etat. Cette solution a été critiquée, parce que la collaboration avec les autorités d'un Etat non contractant n'était pas garantie et que la reconnaissance de l'adoption par un tel Etat n'était pas assurée.

Pour ces motifs la convention prescrit que l'enfant ait également avant l'adoption sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

c) L'avant-projet exigeait à l'article 2, alinéa premier, que les adoptants eussent leur résidence habituelle *commune* sur le territoire d'un Etat contractant. Cette disposition était inspirée par la préoccupation sociale que seuls les adoptants formant un véritable foyer offrent des garanties suffisantes pour assurer la protection de l'enfant. A l'encontre de cette solution il a été opposé notamment par la délégation suédoise que, dans certains cas, l'intérêt de l'enfant n'exigeait pas nécessairement que les deux adoptants eussent leur résidence habituelle sous le même toit ou même dans un même Etat. On fit encore remarquer que, du moment que la convention n'était pas exclusive, elle ne pourrait pas empêcher que l'on prononce en dehors de la convention des adoptions en faveur d'époux ayant une résidence habituelle séparée.

A l'idée de ne même pas exiger une résidence habituelle dans un même Etat il a été reproché qu'elle risquait de mener à une multiplication de compétences et, par voie de conséquence, à une multiplication des lois applicables.

La Commission a fait alors une distinction entre le champ d'application de la convention, pour lequel il n'est pas exigé que les deux adoptants aient leur résidence habituelle dans le même Etat, et la définition de la compétence fondée sur la résidence habituelle, laquelle ne sera donnée que si les deux adoptants ont leur résidence habituelle dans le même Etat contractant.

La Commission a considéré que les adoptants n'ayant pas de résidence habituelle dans un même Etat, pourraient éventuellement s'adresser aux autorités de leur nationalité commune. Elle a cependant voulu éviter qu'il n'y ait des cas tombant dans le champ d'application de la convention, mais pour lesquels aucune autorité ne serait compétente, les adoptants n'ayant ni nationalité commune ni résidence habituelle dans un même Etat. Cette considération l'a amenée à exclure ce dernier cas du champ d'application de la convention par l'article 2, lettre a).

4. La Commission a discuté à plusieurs reprises la question de l'inclusion des adoptions internes, écartées par l'article 2 de l'avant-projet.

On a fait valoir notamment qu'il était paradoxal de reconnaître les adoptions internationales, mais non les adoptions purement internes prononcées par les mêmes autorités. Il a été objecté cependant que le mandat de la Commission spéciale avait été restreint aux

adoptions internationales et que tout l'avant-projet avait été conçu uniquement en vue de situations comportant un élément international, de sorte que certaines dispositions, notamment celles relatives aux règles de compétence et de conflit de lois ainsi que celles concernant l'annulation et la révocation, ne pouvaient convenir aux adoptions internes.

D'autre part il a été signalé par le Délégué britannique que le nombre des Etats voulant signer une convention sur les adoptions internationales pourrait être très limité, tandis que le cercle de ceux qui seraient prêts à reconnaître les adoptions internes serait peut-être plus étendu, de sorte que l'élaboration de deux instruments contenant, le cas échéant, des solutions différentes, serait préférable.

Par ailleurs les adoptions internes sont en général reconnues dans les autres Etats sans difficulté.

Finalement la Commission a adopté la proposition du Comité restreint de laisser en dehors de la convention les adoptions purement internes et a approuvé sans discussion l'article 2, lettre *b*), qui sanctionne cette solution.

Cependant la proposition britannique d'élaborer une convention spéciale sur la reconnaissance des adoptions internes a été incluse à l'Acte final, sous IV, *d*), en vue des travaux futurs de la Conférence.

5. La lettre *c*) de l'article 2 dispose que la convention n'est pas applicable s'il n'est pas statué sur l'adoption par une autorité compétente en vertu de l'article 3. Cette disposition, adoptée après des débats très étendus, consacre le caractère non exclusif de la convention en ce sens que les Etats contractants peuvent prévoir la compétence d'autres autorités que celles retenues par la convention. Ces autres autorités n'auront pas à respecter les dispositions de la convention, mais les adoptions sur lesquelles elles auront statué resteront en dehors du domaine de la convention et les autres Etats contractants ne seront pas obligés à les reconnaître. Par contre si l'autorité est compétente au sens de l'article 3, la convention s'applique obligatoirement et l'autorité saisie devra nécessairement en appliquer les règles.

6. Enfin il y a lieu de relever que l'article 10 comporte une certaine extension du champ d'application en incluant les apatrides et les personnes de nationalité inconnue.

Par contre il a été décidé de ne pas insérer de règles spéciales dans le cadre de la présente convention pour résoudre les difficultés surgissant au cas où un adoptant ou l'enfant aurait plusieurs nationalités.

II. ARTICLE 3 : AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Pour statuer sur l'adoption l'article 3 prévoit la compétence alternative des autorités de la résidence habituelle des adoptants et de celle des autorités de leur nationalité. En tirant argument des liens étroits établis par la convention entre la compétence et la loi applicable, la Commission a été amenée à rejeter les propositions de différents Délégués d'élargir la liste des autorités compétentes en reconnaissant également la compétence des autorités de la résidence habituelle et de la nationalité de l'enfant.

2. En choisissant comme premier point de rattachement la résidence habituelle des adoptants, la convention a suivi une tendance déjà consacrée par plusieurs Conventions récentes de prendre comme critère non pas un concept juridique, mais une notion de fait. Elle a

voulu éviter ainsi les difficultés d'interprétation qui auraient pu surgir si l'on avait retenu comme critère la notion de domicile, qui risquait d'être interprétée différemment selon les pays.

Lorsque l'adoption est faite par des époux, la compétence fondée sur la résidence habituelle n'est donnée que si chacun des époux a sa résidence habituelle dans un même Etat contractant. Par contre la résidence d'un seul époux sur le territoire d'un Etat contractant a été jugée insuffisante pour entraîner la compétence des autorités de cet Etat; d'ailleurs cette solution aurait amené un élargissement des compétences et par-là même une multiplication des lois potentiellement applicables et aurait renversé ainsi le système de la convention. Mais la résidence des deux époux dans un même Etat a été considérée comme point de rattachement suffisant pour déterminer la compétence des autorités de cet Etat, et il n'est donc pas nécessaire que les deux époux aient, dans le même Etat, une résidence habituelle commune, c'est-à-dire un foyer commun.

Il a déjà été exposé que, pour déterminer le champ d'application de la convention, la Commission a renoncé à l'exigence d'une résidence habituelle des adoptants dans le même Etat, tandis que, pour fonder la compétence sur la résidence habituelle, elle a maintenu cette condition.

3. Quant au second point de rattachement, la nationalité de l'adoptant ou des adoptants, il ne peut, en cas d'adoption par des époux, être utilisé que lorsque les deux adoptants ont une nationalité commune.

La Commission a écarté l'idée de régler la compétence même pour le cas où les adoptants n'ont ni la même nationalité ni une résidence habituelle dans le même Etat contractant, étant donné que, pour faire rentrer l'adoption dans le champ d'application de la convention, elle avait jugé nécessaire que les adoptants aient un point de rattachement en commun. En conséquence elle a rejeté une suggestion de prévoir, pour l'hypothèse visée, la compétence de l'autorité de la nationalité ou de la résidence habituelle du mari, ainsi qu'une contreproposition de prendre en considération la résidence habituelle de chacun des époux.

La convention n'a pas résolu le cas où l'un des époux a une double nationalité. Lors des discussions il a été relevé cependant qu'il suffirait que l'une de ces nationalités se couvre avec celle de l'autre époux.

4. En ce qui concerne la question de savoir à quel moment les conditions de résidence habituelle et de nationalité doivent être remplies, l'article 3, alinéa 2, prescrit formellement que ces conditions doivent s'apprécier tant au moment où les autorités sont saisies de la demande d'adoption qu'au moment où elles statuent sur cette demande.

L'avant-projet se contentait de ce que ces conditions fussent remplies au moment de l'introduction de la demande, la Commission a jugé préférable que ces conditions soient exigées au moment où les autorités sont saisies ainsi qu'au moment où elles statuent. Elle a voulu éviter ainsi que l'adoption ne puisse être prononcée par des autorités qui n'auraient plus aucun lien avec les adoptants.

5. Contrairement à l'avant-projet, la convention a entendu concentrer toute la procédure de l'adoption devant une seule et même autorité. Elle prévoit à cet effet que l'autorité qui statue sur l'adoption est également compétente pour examiner toutes questions relatives aux consentements à donner par l'enfant, les membres de sa famille, ou les organes titulaires. D'autre part la Commission a jugé trop sévère la disposition de l'avant-projet réservant aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle le droit de s'opposer à l'adoption lorsque celle-

ci serait jugée contraire aux intérêts de l'enfant. Faisant confiance aux autorités qui statuent sur l'adoption, elle s'est contentée d'une disposition en vertu de laquelle l'adoption ne sera prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

6. En vue de faciliter la ratification de la convention par certains Etats attachés au principe de la territorialité, la convention permet aux Etats contractants de faire une réserve en vertu de laquelle ils ne reconnaîtront pas certaines adoptions sur lesquelles ont statué les autorités de l'Etat de la nationalité des adoptants. Cette disposition, qui formait à l'avant-projet le dernier alinéa de l'article 3, a été considérée comme se rapportant à la reconnaissance des adoptants, et sera analysée plus bas (article 22).

III. ARTICLE 4: LOI APPLICABLE AUX CONDITIONS DE L'ADOPTION

A l'instar de la Convention du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs, l'avant-projet consacrait en principe le système de l'application de la *lex fori* par chaque autorité compétente, avec toutefois deux exceptions importantes. Eu égard à la compétence concurrente des autorités nationales et des autorités de la résidence habituelle, elle prévoyait un cumul restreint des deux lois éventuellement applicables. Les autorités de la résidence habituelle devaient tenir compte de certaines interdictions inscrites dans la loi commune des adoptants, tandis que les autorités nationales avaient l'obligation de respecter certaines interdictions figurant dans la loi interne de la résidence habituelle des adoptants.

Dans un souci de simplification, la Commission n'a maintenu que l'obligation pour les autorités de la résidence habituelle de tenir compte de différentes interdictions d'adopter consacrées par la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par des époux, par leur loi nationale commune.

La Commission a entendu réaliser ainsi un compromis raisonnable entre les Etats partisans du principe de la nationalité et ceux partisans du principe du domicile. D'une part il a semblé nécessaire que les autorités de la résidence habituelle respectent dans une certaine mesure la loi nationale des adoptants, pour éviter que les pays dont les adoptants sont ressortissants n'aient recours trop souvent à la notion d'ordre public en vue de refuser la reconnaissance d'adoptions faites en violation des dispositions essentielles de sa loi interne. D'autre part il ne paraissait pas nécessaire d'imposer le même cumul aux autorités nationales, puisque les Délégués des pays partisans de la compétence basée sur la résidence habituelle des adoptants se sont montrés moins préoccupés de l'application de leur loi interne, et plus enclins à la reconnaissance des adoptions prononcées par des autorités étrangères, pourvu que celles-ci soient compétentes selon la convention.

Une suggestion de tenir compte non seulement des interdictions de la loi nationale commune des adoptants, mais aussi, lorsque les adoptants sont de nationalité différente, de celles figurant dans la loi nationale de chacun d'eux, n'a pas été retenue.

La Commission discuta ensuite de la question s'il fallait maintenir la méthode de l'avant-projet qui incorporait dans le texte la liste des interdictions qui devaient être respectées, ou s'il y avait lieu de permettre aux Etats contractants de faire une réserve selon laquelle ils ne reconnaîtraient pas les adoptions prononcées en violation de certaines interdictions figurant dans la loi nationale.

A l'encontre du système de l'avant-projet on fit valoir qu'il aurait pour effet de cristalliser dans la convention des interdictions peu conformes à la conception moderne de l'adop-

tion. On opposa cependant les inconvénients inhérents au système de la réserve, qui serait trop compliqué et entraînerait des adoptions boiteuses, parce qu'il ne s'opposerait pas au prononcé d'adoptions contraires à la loi nationale des adoptants, mais empêcherait uniquement la reconnaissance de pareilles adoptions sur le territoire de l'Etat qui a fait la réserve.

En fin de compte la Commission adopta un système prévoyant le catalogue de certaines interdictions d'adopter consacrées par la loi nationale des adoptants qui devront être respectées par les autorités compétentes en raison de la résidence habituelle, lorsque ces interdictions auront été l'objet d'une déclaration faite par un Etat contractant au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

De cette façon on a voulu éviter la pétrification des législations actuelles, car, si une interdiction d'adopter ayant fait l'objet d'une déclaration est supprimée dans la législation nationale, elle cessera automatiquement en vertu du texte même de s'appliquer aux adoptions internationales. La déclaration pourra en outre être retirée à tout moment par une notification faite au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les interdictions d'adopter susceptibles de faire l'objet d'une déclaration sont énumérées à l'article 13 et seront discutées en détail lors de l'examen de cet article.

IV. ARTICLE 5 : CONSENTEMENTS A L'ADOPTION

1. Aux termes de l'alinéa premier de cet article les autorités compétentes pour statuer sur l'adoption doivent appliquer la loi nationale de l'enfant aux consentements et aux consultations autres que ceux d'un adoptant, de sa famille et de son conjoint.

A cet égard il y a lieu de rappeler que la convention adoptée par la Dixième session s'est écartée notablement de la solution envisagée par l'avant-projet, qui donnait compétence exclusive aux autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité pour examiner et au besoin décider toutes les questions relatives aux consentements à donner par l'enfant, les membres de sa famille, les organes tutélaires. Ces autorités devaient appliquer leur loi interne, mais les autorités devant prononcer l'adoption pouvaient faire observer également les prescriptions de leur propre loi, dans la mesure où les exigences de celle-ci étaient plus rigoureuses.

2. Devant la tendance qui s'était manifestée au cours des discussions sur la compétence, de concentrer celle-ci chez les seules autorités statuant sur l'adoption, le Comité restreint avait proposé un autre système, aux termes duquel les autorités qui statuent sur l'adoption s'occuperaient en principe des questions relatives aux consentements et avis de l'enfant, des membres de sa famille et des agents tutélaires, questions auxquelles elles appliqueraient uniquement la loi nationale de l'enfant. Les autorités nationales de l'enfant devaient cependant rester compétentes dans l'hypothèse où la personne qui doit donner son consentement l'a refusé et que la loi nationale de l'enfant permet de passer outre à ce refus. D'après une variante l'autorité saisie de la demande d'adoption devait statuer également sur un refus de consentement, mais seulement après une décision favorable des autorités nationales de l'enfant.

3. Lors des discussions ultérieures la Commission se prononça à une faible majorité en faveur de la proposition de donner compétence aux autorités qui statuent sur l'adoption de s'occuper en principe des questions de consentement et d'y appliquer la loi nationale de l'enfant. Elle repoussa ensuite la suggestion de rendre obligatoire, en matière de consente-

ments, le cumul de la loi nationale et de la *lex fori*. Elle rejeta encore les deux alternatives proposées pour donner, sous une forme ou une autre, compétence aux autorités nationales de l'enfant pour passer outre à des refus de consentements et renonça finalement à donner une compétence quelconque aux autorités de l'Etat dont l'enfant a la nationalité.

4. D'après le texte voté par la Commission la loi nationale de l'enfant doit s'appliquer non seulement aux consentements, mais également aux avis qui doivent être recueillis de diverses personnes avant de statuer sur l'adoption. L'opinion avait été émise que des difficultés risquent de surgir à l'occasion de ces avis, qui pourraient être demandés à un trop grand nombre de personnes. Une proposition de supprimer cette dernière disposition a été rejetée cependant à une forte majorité.

La question a encore été soulevée de savoir ce qu'il fallait entendre par *membre de la famille d'origine*. La Commission a admis qu'il appartenait à la loi nationale de l'enfant de résoudre cette question.

5. Le deuxième alinéa de l'article 5 permet d'entendre, par voie de commission rogatoire, l'enfant ou un membre de sa famille qui, d'après la loi nationale de l'enfant, doit comparaître personnellement devant l'autorité qui statue sur l'adoption. Cette disposition trouve son origine dans une proposition néerlandaise motivée par le fait que, selon le droit hollandais, les parents de l'enfant doivent être entendus à l'audience du tribunal qui statue sur l'adoption. Afin de ne pas obliger des parents hollandais de se rendre à l'étranger pour s'opposer à l'adoption, on a voulu prévoir qu'ils puissent être entendus par voie de commission rogatoire. Cette proposition fut accueillie par la Commission. Il a été souligné cependant que le recours à la commission rogatoire ne devait pas être imposé dans tous les cas, mais qu'il devait par exemple rester loisible aux parties de donner leur consentement sous une autre forme. La rédaction définitive de l'alinéa en question a tenu compte de ces préoccupations en précisant qu'il sera procédé, *le cas échéant*, par voie de commission rogatoire.

V. ARTICLE 6: ENQUÊTE SOCIALE ET COOPÉRATION DES AUTORITÉS

1. L'article 6 prévoit certaines dispositions devant garantir la protection des intérêts de l'enfant. A cet effet il reprend les prescriptions de l'article 7 de l'avant-projet, d'après lesquelles les autorités compétentes ne prononcent l'adoption qu'après avoir procédé à une enquête approfondie concernant les adoptants, l'enfant et sa famille.

Compte tenu du fait que l'article 6 de l'avant-projet donnant un droit de veto aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant allait être supprimé, la Commission désira renforcer la disposition concernant l'obligation de procéder à une enquête préalable, et envisagea de ne permettre l'adoption que si l'enquête révélait que l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant. Elle voulut éviter cependant que les autorités statuant sur l'adoption ne fussent liées par les résultats de l'enquête et, dans le texte adopté définitivement, elle se contenta d'insérer une disposition générale, d'après laquelle l'adoption n'est prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dès lors il appartient aux autorités appelées à statuer sur l'adoption d'apprécier souverainement si celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant.

Comme il a déjà été signalé¹ la Commission écarta une proposition néerlandaise

¹ Voir *supra* pp. 414 et 415.

de ne permettre l'adoption que lorsque l'enfant réside effectivement chez les adoptants.

L'enquête préalable à laquelle il sera procédé, doit avoir une étendue très large et porter, par exemple, sur les antécédents des adoptants ou sur la question de savoir si l'enfant a été frauduleusement déplacé. Pour bien marquer son intention à cet égard, la Commission remplaça les termes *enquête sociale* par ceux d'*enquête approfondie*.

La Commission n'a cependant pas accepté une proposition d'introduire une disposition obligeant les autorités compétentes de demander l'avis de la famille d'origine de l'enfant, qui n'aurait pas été appelée à donner son consentement.

Dans l'idée de la Commission, le texte adopté par elle doit marquer l'obligation de procéder à une enquête préalable, mais cette obligation est dépourvue de sanctions et, même en l'absence d'enquête, l'adoption reste valable et doit être reconnue dans les autres Etats.

La Commission refusa cependant d'étendre l'obligation de procéder à une enquête à la révocation de l'adoption.

2. L'enquête dont il s'agit doit être effectuée dans la mesure du possible avec la collaboration d'organismes publics ou privés qualifiés en matière d'adoption sur le plan international. Les adoptions internationales posent en effet des problèmes sociaux différents de ceux qui se présentent lors des adoptions internes, et il est désirable que les autorités aient recours pour autant que possible à des organismes spécialisés en ce domaine.

Il est aussi prévu que l'enquête se fera si possible avec le concours de travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale ou ayant une expérience particulière des problèmes de l'adoption.

3. En vue d'assurer la collaboration entre les autorités compétentes de chacun des Etats intéressés, l'alinéa 2 prévoit que les autorités de tous les Etats contractants prennent sans délai toutes mesures d'entraide demandées en vue d'une adoption à laquelle la présente convention est applicable.

Les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet. Mais tout Etat contractant a la faculté de désigner une ou plusieurs autorités auxquelles il entend réserver l'échange direct de ces communications.

VI. ARTICLE 7: RÉVOCATION ET ANNULATION DE L'ADOPTION

1. L'avant-projet, voulant éviter la distinction parfois difficile entre la révocation et l'annulation de l'adoption, avait traité ces deux cas de la même manière. La Commission, tout en maintenant pour ces deux hypothèses des règles identiques de compétence, admet cependant des principes différents pour la détermination de la loi applicable.

2. Tant pour les demandes en révocation que pour les demandes en annulation la convention prévoit la compétence alternative des autorités de la résidence habituelle de l'adopté, celle des autorités de la résidence habituelle commune des adoptants et celle des autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption. La compétence des autorités de la résidence habituelle de l'enfant a été prévue, afin de permettre à ce dernier d'introduire, le cas échéant, lui-même devant ces autorités une action en révocation ou en annulation de l'adoption. La compétence des autorités de l'Etat dans lequel il a été statué sur l'adoption a été retenue,

afin qu'il existe toujours un for compétent en la matière, même dans le cas où l'enfant et les adoptants auraient leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat non contractant. Les propositions visant à introduire respectivement la compétence de l'Etat dans lequel l'un quelconque des adoptants a sa résidence habituelle ainsi que la compétence des autorités nationales communes des adoptants furent écartées.

Il résulte des discussions qui eurent lieu dans la suite que les compétences prévues par l'article 7 – à la différence de celles prévues à l'article 3 – doivent être considérées comme exclusives en ce sens qu'aucune autre autorité ne pourra révoquer ou annuler une adoption prononcée selon la convention.

3. Les conditions de compétence de l'article 7 ne doivent être données qu'au jour de la demande, tandis que les conditions de compétence prévues par l'article 3 pour statuer sur l'adoption doivent être remplies tant au moment où les autorités sont saisies de la demande d'adoption qu'au moment où elles y statuent. Car si on avait repris la même solution pour les procédures d'annulation ou de révocation, on aurait permis à une partie ayant intérêt au maintien de l'adoption d'entraver la révocation ou l'annulation.

4. En ce qui concerne la loi applicable la Commission a estimé que la situation en matière d'annulation était très différente de celle de la révocation : l'annulation doit être admise pour violation de la loi en vertu de laquelle l'adoption a été prononcée, tandis que la révocation doit sanctionner un fait postérieur à l'adoption, en général cette action n'aura aucun rapport avec l'autorité qui a statué sur l'adoption. Dès lors il serait curieux que la loi du pays où l'adoption a été prononcée doive encore être observée pour la révocation, alors que tout rattachement avec ce pays peut avoir disparu.

Ces considérations ont amené la Commission à traiter séparément les questions de l'annulation et de la révocation.

5. Pour l'annulation la convention prévoit que les lois appelées à régir les conditions de l'adoption déterminent également les causes de l'annulation. Il résulte des discussions que l'annulation doit être prononcée dès lors qu'elle est prévue dans l'une des trois lois qui ont dû être observées lors du prononcé de l'adoption.

Dès lors une adoption peut être annulée en premier lieu en application de la loi interne de l'autorité qui a statué sur l'adoption.

Elle peut encore être annulée pour violation d'une des interdictions d'adopter prévues par la loi nationale de l'adopté ou des époux ayant fait l'objet d'une déclaration visée par l'article 13, lorsque la violation de cette interdiction doit entraîner la nullité de l'adoption conformément à la loi nationale des adoptants.

Enfin cette nullité peut être prononcée en application de la loi nationale de l'adopté, lorsque la cause de la nullité consiste dans le défaut ou le vice de l'un des consentements requis par cette loi.

6. Pour la révocation de l'adoption la convention prévoit que seule la loi interne de l'autorité saisie de la demande en révocation doit s'appliquer. La Commission avait envisagé d'abord le cumul de la loi interne de l'autorité saisie avec celle de l'autorité qui a statué sur l'adoption. Elle craignait en effet qu'en raison de la multiplicité des tribunaux compétents l'application exclusive de la loi de l'autorité saisie ne permette un choix trop étendu de lois applicables, ce qui produirait une incertitude sur les conditions de révocation et permettrait aux adoptants de choisir le tribunal dont la loi leur serait plus favorable.

En fin de compte cependant la Commission a décidé à une forte majorité de soumettre la révocation uniquement à la *lex fori*, parce que la révocation concerne des problèmes qui n'ont plus aucun rapport avec la loi en vertu de laquelle l'adoption a été prononcée. D'autre part il faut aussi tenir compte de l'intérêt des adoptants qui peuvent demander la révocation pour des motifs graves ayant trait à la conduite de l'adopté.

VII. ARTICLE 8 : RECONNAISSANCE DES ADOPTIONS

1. La question de la reconnaissance des adoptions fut examinée à un moment où la Commission avait déjà décidé de ne pas régler les effets de l'adoption, de sorte que la discussion de ce problème prenait une importance toute particulière¹.

2. La Commission a adopté la solution de l'avant-projet, en vertu de laquelle la reconnaissance de l'adoption doit avoir lieu de plein droit, sans qu'une nouvelle procédure devienne nécessaire dans l'Etat de la reconnaissance. Il suffit qu'il s'agisse d'une adoption à laquelle la convention est applicable et sur laquelle il a été statué par une autorité compétente au sens de la convention. Cette reconnaissance de plein droit ne fait évidemment pas obstacle à une annulation ou à une révocation dans les conditions de l'article 7, mais aussi longtemps que pareille décision n'est pas intervenue, l'adoption produit *de plano* ses effets dans tous les Etats contractants.

3. La Commission a rejeté formellement une proposition de permettre d'une manière générale, ou au moyen d'une réserve, le contrôle des règles sur la loi applicable selon les articles 4 et 5 de la convention.

La Commission a encore refusé, comme il a déjà été relaté ci-dessus, d'assortir l'article 8 d'une réserve pour le cas où l'adoptant et l'enfant n'avaient pas de résidence commune avant l'adoption.

A la différence de l'avant-projet le texte de l'article 8 ne contient plus d'allusion à l'ordre public, parce que la majorité de la Commission était d'avis que la disposition générale de l'article 15 était suffisante à cet effet. Il a paru paradoxal d'insister spécialement sur l'ordre public en matière de reconnaissance, alors que dans ce domaine il ne produit généralement qu'un effet atténué.

Une proposition de mentionner expressément le cas de fraude n'a pas été retenue non plus. Plusieurs Délégués ont estimé que le problème de la fraude à la loi, d'ailleurs très contesté, était couvert par la référence à l'ordre public.

4. Il résulte tant du texte adopté que des discussions de la Commission qu'en dehors de la question de l'ordre public le seul point qui pourra être examiné lors de la reconnaissance est la compétence de l'autorité qui a statué sur l'adoption. A cet égard encore l'alinéa 3 de l'article 8 contient une restriction importante, alors qu'il dispose que, pour l'appréciation de la compétence, les autorités de l'Etat de la reconnaissance sont liées par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité ayant statué sur l'adoption a fondé sa compétence.

5. En vertu de l'article 8, alinéa 2, des décisions d'annulation ou de révocation prononcées

Voir *supra* pp. 411 et 412.

par une autorité compétente au sens de la convention sont également reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants.

VIII. ARTICLE 9: INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 9 assure entre les Etats contractants l'information réciproque sur des décisions rendues en matière d'adoption par les autorités compétentes selon les dispositions de la convention.

En premier lieu cet article prévoit que les autorités ayant statué sur une adoption en informent l'autre Etat dont les autorités étaient également compétentes à cet effet. L'avant-projet avait prévu à l'article 8 que ces informations devaient être échangées directement entre les autorités compétentes, mais on a objecté que parfois l'autorité qui statue sur l'adoption ne sait pas exactement quelle est l'autorité de l'autre Etat contractant qui aurait pu également statuer sur l'adoption. Pour tenir compte de cette objection la Commission a prévu l'information de l'Etat dont les autorités étaient également compétentes, et non pas celle des autorités elles-mêmes.

En second lieu l'article 9 prévoit l'information de l'Etat dont l'enfant a la nationalité ainsi que de l'Etat contractant où l'enfant est né. Si cet article ne répète pas le terme *contractant* dans l'expression: *l'Etat dont l'enfant a la nationalité*, c'est que, d'après l'article premier la convention n'est applicable que si l'enfant a la nationalité d'un Etat contractant, la même considération ne valant pas pour l'Etat de naissance.

IX. ARTICLE 10: APATRIDES ET PERSONNES DE NATIONALITÉ INCONNUE

Cette règle, restreinte au seul cas des apatrides, figurait à l'article 2, alinéa 3 de l'avant-projet, mais on a estimé plus logique de la placer à la fin de la convention.

Le Comité restreint avait suggéré d'y ajouter le cas des enfants de nationalité inconnue, sans prévoir également celui des adoptants de nationalité inconnue. Il avait supposé qu'un adoptant, parvenu à l'âge adulte, devait généralement connaître sa propre nationalité. D'autre part, il redoutait que des adoptants, voulant échapper frauduleusement à une interdiction de leur loi nationale, déclarent ignorer leur nationalité. Néanmoins la Commission ajouta à une faible majorité le cas des adoptants de nationalité inconnue.

X. ARTICLE 11: ETATS A SYSTÈMES JURIDIQUES COMPOSÉS

L'article 12 de l'avant-projet avait repris la formule de l'article 14 de la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs du 5 octobre 1961.

La rédaction de cet article fut remaniée à la demande de la délégation britannique, principale intéressée, qui avait estimé que la formule de l'article 14 de la Convention relative à la protection des mineurs n'était pas assez précise pour exprimer la situation particulière du Royaume-Uni.

XI. ARTICLE 12 : RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

1. Les pays nordiques, désirant réserver l'application de la Convention nordique de 1931 en matière de droit de famille¹ et ses amendements, ont proposé un nouvel article de la teneur suivante :

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres Conventions conclues ou à conclure entre des Etats contractants.

Il a été objecté à cette formule qu'à d'autres occasions, par exemple, dans l'article 18, alinéa 2 de la Convention sur la protection des mineurs, on n'avait pas réservé les conventions futures contraires à la Convention.

Les quatre délégations nordiques ont alors accepté la formule actuelle dans l'idée que leurs pays conserveront le droit d'apporter dans l'avenir à la Convention nordique de 1931 les modifications non contraires à la présente convention.

2. La question a aussi surgi de savoir si la convention sur l'adoption ne pourrait pas entrer en conflit avec la Convention sur la protection des mineurs, notamment en ce qui concerne l'article 3 de cette dernière sur les rapports *ex lege*. Il a cependant été exposé que la convention sur l'adoption visait au contraire la reconnaissance de décisions positives et qu'un conflit n'était pas à craindre. L'on a aussi estimé que dans certains cas la convention sur l'adoption était plus spéciale, tandis que dans d'autres la reconnaissance de l'adoption n'empêchait pas de prendre des mesures de protection en vertu de la Convention sur la protection des mineurs.

XII. ARTICLE 13 : DÉCLARATION CONCERNANT LES INTERDICTIONS D'ADOPTER
CONSACRÉES PAR LA LOI NATIONALE DES ADOPTANTS

1. L'article 13 contient l'énumération des interdictions d'adopter consacrées par la loi nationale de l'adoptant ou, s'il s'agit d'une adoption par des époux, par leur loi nationale commune, qui peuvent faire l'objet d'une déclaration au sens de l'article 4, alinéa 2 de la convention.

Puisqu'il ne s'agit plus de rendre obligatoires de façon générale ces interdictions dans la convention même, mais de permettre uniquement aux Etats contractants de faire une déclaration spécifiant les interdictions d'adopter consacrées par leur loi interne qui doivent être respectées par les autorités compétentes en raison de la résidence habituelle des adoptants, la Commission a estimé que tous les points auxquels un nombre suffisant, voire même une minorité d'Etats, était attachée, devaient être maintenus. En vue de faciliter la ratification de la convention par un nombre d'Etats aussi grand que possible, elle décida de maintenir toutes les interdictions figurant à l'article 4 de l'avant-projet et d'y ajouter encore deux interdictions nouvelles, à savoir celle fondée sur les conditions d'âge des adoptants et de l'enfant ainsi que celle résultant du fait que l'enfant ne réside pas chez les adoptants.

Comme il a déjà été exposé dans les considérations générales², ce dernier point fut ajouté

¹ Convention contenant certaines dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la tutelle, du 6 février 1931, dans la rédaction de l'accord du 26 mars 1953.

² Voir *supra* pp. 414 et 415.

pour tenir compte des particularités du Code civil néerlandais qui ne permet l'adoption qu'après trois ans de vie commune.

2. La Commission fut encore saisie d'une proposition irlandaise de prévoir une interdiction d'adoption entre enfant et adoptants appartenant à des religions différentes. Le Délégué irlandais déclara qu'il renonçait à l'exigence plus étendue de respecter les interdictions de la loi nationale de l'enfant, mais qu'il paraissait peu indiqué que, dans un pays où la pratique religieuse est forte, les adoptants et l'enfant doivent se rendre le dimanche dans des églises différentes. Cette proposition eût été acceptable pour un certain nombre d'Etats, elle fut rejetée par une forte majorité, surtout parce qu'elle risquait d'empêcher la ratification par quelques autres Etats.

La Commission a encore précisé la portée de l'interdiction fondée sur l'existence d'une adoption antérieure de l'enfant. On se mit d'accord pour admettre que cette interdiction ne vise pas les adoptions successives par les mêmes adoptants – lesquelles ne sont pas exclues par la convention, comme il a été exposé à propos de l'exclusivité¹ – mais qu'elle interdit l'adoption du même enfant par d'autres personnes tant que la première adoption subsiste, c'est-à-dire, jusqu'à la révocation ou l'annulation de celle-ci ou jusqu'au décès des premiers adoptants.

3. La délégation française souleva encore la question de savoir s'il ne fallait pas réserver le cas particulier de la légitimation adoptive et insérer à cet effet une nouvelle interdiction fondée sur le fait que l'enfant n'était ni abandonné ni né de parents inconnus. Après une courte discussion, elle déclara cependant ne pas insister sur cette suggestion.

XIII. ARTICLE 14 : DÉCLARATIONS SPÉCIFIANT LA NATIONALITÉ

Cet article a été proposé par la délégation britannique, afin de répondre à des soucis déjà exprimés dans les observations gouvernementales sur l'avant-projet.

La proposition a été adoptée sans opposition, dans l'idée qu'elle serait utile, non seulement à la Grande-Bretagne, mais également au juge d'un autre pays. L'article 14 en combinaison avec la déclaration britannique permet aux juges de savoir si une personne qui est *British subject* doit être considérée comme ressortissant d'un Etat contractant.

XIV. ARTICLE 15 : ORDRE PUBLIC

Le texte de cet article, qui figurait déjà à l'article 14 de l'avant-projet, reprend la formule habituelle des récentes Conventions de La Haye. Comme il a été dit à propos de l'article 8 sur la reconnaissance, on a estimé que cette disposition couvre toute la convention. On n'a par contre pas retenu une suggestion de M. De Nova d'écarter le recours à l'ordre public à propos de l'application de lois prescrites par la convention.

A la demande du Délégué italien, il a été convenu cependant de mentionner dans le rapport que l'ordre public ne doit pas pouvoir être invoqué contre les interdictions d'adop-

¹ Voir *supra* p. 416.

ter qui doivent être observées en application de l'article 4. La Commission a admis que le principe de ces interdictions a été accepté par les Etats contractants dans la convention et ceux-ci ne doivent pas y faire échec en se basant sur l'ordre public.

XV. ARTICLES 16 ET 17: DÉSIGNATION DES AUTORITÉS ET COMMUNICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES

L'article 16 reprend et précise les dispositions de l'article 13 de l'avant-projet.

L'article 17, disposition nouvelle, a été estimé utile pour compléter les articles 4 et 5.

XVI. ARTICLE 22: RÉSERVE A L'ENCONTRE DES ADOPTIONS PRONONCÉES PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

1. L'article 22, qui a son origine dans l'article 3, alinéa 3 de l'avant-projet, permet à tout Etat contractant de se réserver le droit de ne pas reconnaître les adoptions sur lesquelles ont statué les autorités de la nationalité des adoptants, lorsqu'au jour de la demande d'adoption l'enfant avait sa résidence habituelle sur son territoire et n'avait pas la nationalité de l'Etat dont les autorités ont statué.

Une telle réserve a été estimée indispensable par la Norvège et le Danemark, attachés au principe de la territorialité, tandis que la délégation suédoise a précisé qu'elle n'y tenait pas et y était même hostile.

2. Cette disposition a fait l'objet d'assez longues discussions, qui ont porté notamment sur ses relations avec l'article 6 de l'avant-projet qui prévoyait le droit de veto des autorités de la résidence habituelle de l'enfant.

Etant donné qu'au moment de la discussion sur la réserve le caractère exclusif de la convention avait déjà été écarté, elle a paru moins nécessaire, et une proposition a été faite de la supprimer. Celle-ci a cependant été repoussée à une large majorité, afin de ne pas empêcher la ratification des Etats nordiques intéressés. Il a été proposé par la délégation d'Israël d'ouvrir cette réserve même lorsque les adoptants et l'enfant ont la nationalité de l'Etat qui a prononcé l'adoption, proposition à laquelle se sont opposés cependant les pays attachés au principe de la nationalité.

Le Délégué yougoslave suggéra de limiter la possibilité de faire une réserve au cas où l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat qui fait la réserve. Cette proposition a été acceptée, parce qu'elle limite la faculté de faire une réserve aux Etats qui ont une raison décisive de la faire.

3. La Commission examina ensuite s'il fallait maintenir cette disposition à l'article 3, dont les deux premiers alinéas sont relatifs à la compétence, ou si elle ne trouvait pas une meilleure place à l'article 10 de l'avant-projet, relatif à la reconnaissance.

Dans cet ordre d'idées le Délégué d'Israël et le Rapporteur proposèrent de modifier la réserve en ce sens qu'elle ne se dirigerait plus contre la reconnaissance des adoptions nationales, mais qu'elle viserait la compétence même des autorités nationales des adoptants et empêcherait ainsi les Etats, qui refuseraient de reconnaître des adoptions prononcées par les

autorités nationales de prononcer eux-mêmes une adoption conformément à l'article 3, alinéa 3, lettre b).

La Commission n'a pas retenu ce système, mais a rapproché les prescriptions sur la réserve de celles sur la reconnaissance et en a fait un article spécial, tout en y incorporant les précisions usuelles pour les réserves dans les Conventions de La Haye.

XVII. ARTICLES 18 A 21 ET 23 A 24: AUTRES CLAUSES FINALES

Ces dispositions suivent le système des Conventions de La Haye de 1961, sauf en ce qui concerne la clause d'adhésion de l'article 20 qui reprend le système d'opposition prévu à l'article 31 de la Convention relative à la procédure civile du premier mars 1954, tout en le précisant.

Il y a lieu de signaler enfin que l'extension territoriale, prévue à l'article 21, ne peut faire l'objet d'aucune opposition.

Les clauses finales et l'ordre définitif des articles ont été acceptés sans discussion au cours de la séance plénière des 27 et 28 octobre 1964.

LUXEMBOURG, LE 25 AVRIL 1965

ROGER MAUL

TABLE PAR ARTICLES

Projet adopté Adoption de l'ensemble de la Convention en séance plénière, pp. 397-398 Texte extrait de l'Acte final, pp. 399-407	1 ^{ère} lecture		2 ^e lecture		3 ^e lecture	
	Av.-proj. Comm. spéc. pp. 82-85	Procès- verbaux N ^{os} 2-12 pages	Doc. de travail N ^o 33 pp. 343-349	Procès- verbaux N ^{os} 13-14 pages	Doc. de travail N ^o 36 pp. 373-378	Procès- verbal N ^o 15 pages
TITRE	—	—	—	351	—	—
PRÉAMBULE	—	—	—	—	—	386
ART. PREMIER - <i>Champ d'application</i>	Art. 1, lettre b) Art. 2, al. 1	196-212; 236-240	Art. 1	351-352	Art. 1	379
ART. 2 - <i>Cas de non-applicabilité</i>	Art. 2, al. 2	241-242	Art. 2	352-354	Art. 2	379
ART. 3 - <i>Autorités compétentes pour statuer sur l'adoption</i>	Art. 3, al. 1 et 2	213-223; 228-231; 243-247	Art. 3	354-355	Art. 3	379
ART. 4 - <i>Loi applicable aux conditions de l'adoption</i>	Art. 4	251-259; 265-274	Art. 4	356	Art. 4	379
ART. 5 - <i>Consentements à l'adoption</i>	Art. 4, al. 3 Art. 5	275-284	Art. 5	356-358	Art. 5	379-380
ART. 6 - <i>Enquête sociale et coopération des autorités</i>	Art. 7	286-290	Art. 7	358-359	Art. 6	381-382
ART. 7 - <i>Annulation ou révocation de l'adoption</i>	Art. 9	321-327	Art. 9	361-362	Art. 7	382-383
ART. 8 - <i>Reconnaissance de l'adoption</i>	Art. 10	327-341	Art. 10, al. 1, 2, 3	362-365	Art. 8	383
ART. 9 - <i>Information réciproque</i>	Art. 11	—	Art. 11	366-367	Art. 9	383-384
ART. 10 - <i>Apatridie ou nationalité inconnue</i>	Art. 2, al. 3	—	Art. 11 ter	368-369	Art. 11	384
ART. 11 - <i>Etats à systèmes juridiques non- unifiés</i>	Art. 12	—	Art. 12	369	Art. 12	384-385
ART. 12 - <i>Relations avec d'autres Conventions</i>	—	—	—	371-372	Art. 16	385
ART. 13-14 - <i>Déclarations</i>	Art. 4, al. 2	—	Art. 11 bis Art. 12 bis	367-368; 370	Art. 10 Art. 18	384; 385-386
ART. 15 - <i>Ordre public</i>	Art. 14	—	Art. 14	371	Art. 15	385
ART. 16 - <i>Désignation des autorités compétentes</i>	Art. 13	—	Art. 13	370-371	Art. 13	385
ART. 17 - <i>Communication des dispositions de la loi interne</i>	—	—	Art. 13 bis	371	Art. 14	385
ART. 18-21, 23-24 - <i>Clauses finales</i>	—	—	—	—	—	—
ART. 22 - <i>Réserve</i>	Art. 3, al. 3	223-228	Art. 10, al. 4	363	Art. 17	385
COMPÉTENCE DES AUTORITÉS DE LA RÉSIDENTE HABITUELLE DE L'ENFANT*	Art. 6	285-286; 290-291	—	—	—	—
LOI RÉGISSANT LES EFFETS DE L'ADOPTION*	Art. 8	307-321	Art. 8	360	—	—
LÉGISLATIONS CONNAISSANT PLUSIEURS TYPES D'ADOPTION*	—	—	Art. 10 bis	365-366	—	—

* Questions discutées mais non reprises dans la Convention.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVIS AU LECTEUR	5
SOMMAIRE DES ACTES ET DOCUMENTS DE LA DIXIÈME SESSION	7

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LISTE DES DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES	10
APERÇU GÉNÉRAL, ESQUISSE DE CONVENTION ET COMMENTAIRE	11
Introduction	11
I. Aperçu général des problèmes de l'adoption internationale	13
II. Esquisse de convention sur l'adoption internationale d'enfants	22
III. Commentaire de l'esquisse de convention	30
IV. Recommandations du Cycle d'étude européen sur l'adoption entre pays	54
V. Bibliographie	59
OBSERVATIONS DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (<i>texte anglais original</i>)	65
AVANT-PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET RAPPORT DE M. ROGER MAUL	81
Composition de la Commission spéciale	81
Avant-projet de convention du 29 mars 1963 adopté par la Commission spéciale	82
Rapport de la Commission spéciale présenté par M. Roger Maul	86
Traduction anglaise de l'avant-projet	106
OBSERVATIONS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ÉTABLI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AU RAPPORT DE M. ROGER MAUL	111
Texte des observations gouvernementales par pays	111
Observations du Service social international	153
Tableaux synoptiques	159

PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS DE TRAVAIL
DE LA DEUXIÈME COMMISSION

COMPOSITION DE LA DEUXIÈME COMMISSION	184
LISTE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOCUMENTS DE TRAVAIL	189
PROCÈS-VERBAL N° 1 – <i>Séance du mercredi 7 octobre 1964</i>	193
Composition de la Deuxième commission	193

PROCÈS-VERBAL N° 2 – <i>Séance du jeudi 8 octobre 1964</i>	195
Déclaration liminaire du Représentant grec	195
Article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale – Ordre des articles 1 et 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale.	196
Problème de l'âge limite de l'adopté	197
Adoption du texte de l'avant-projet de la Commission spéciale concernant l'âge limite .	200
Problèmes soulevés par les trois définitions de l'article premier de l'avant-projet de la Commission spéciale	201
Article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion sur le champ d'application de la convention	204
 PROCÈS-VERBAL N° 3 – <i>Séance du samedi 10 octobre 1964</i>	 209
Nomination d'un Comité de rédaction	209
Article 2 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Suite de la discussion sur le champ d'application de la convention	210
Article 3 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion du problème de l'autorité compétente pour prononcer l'adoption	213
 PROCÈS-VERBAL N° 4 – <i>Séance du mardi 13 octobre 1964</i>	 221
Vote sur le caractère exclusif de la convention – Problème des autorités compétentes pour prononcer l'adoption	221
 DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4 – <i>Proposition de MM. Maul (Luxembourg) et Loussouarn (France)</i>	 233
 PROCÈS-VERBAL N° 5 – <i>Séance du mercredi 14 octobre 1964</i>	 235
Explication du Rapporteur concernant le nouveau texte des articles 1, 2 et 3 (document de travail N° 4).	235
Article premier du document de travail N° 4 – Discussion et adoption de ce nouveau texte	236
Article 2 du document de travail N° 4 – Discussion et report de celle-ci à l'occasion de l'examen de l'article 10 de l'avant-projet de la Commission spéciale	241
Article 3 du document de travail N° 4 – Discussion et décision d'exclure du champ d'application de la convention les adoptants n'ayant ni nationalité commune ni résidence commune	243
 DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5 – <i>Statistiques des adoptions en Belgique</i>	 249
 PROCÈS-VERBAL N° 6 – <i>Séance du vendredi 16 octobre 1964</i>	 251
Article 4 de l'avant-projet, amendé par MM. Maul et Loussouarn (document de travail N° 6) – Discussion du principe posé à l'article 4, al. 1 de l'avant-projet amendé et du catalogue d'interdictions mentionnées à l'article 4, al. 2 dudit article	251
 DOCUMENTS DE TRAVAIL N°S 7 ET 9 – <i>Texte des articles 1, 2, 3 et 4 arrêté par le Comité de rédaction et complément établi à la demande de MM. Edlbacher (Autriche) et Bahr (Norvège)</i> . .	 261
 PROCÈS-VERBAL N° 7 – <i>Séance du mardi 20 octobre 1964</i>	 265

Article 4 dans la teneur arrêtée par le Comité de rédaction – Discussion sur les différentes manières d'introduire les interdictions de la loi nationale – Adoption du système de la déclaration – Discussion du catalogue des interdictions d'adoption	265
PROCÈS-VERBAL N° 8 – <i>Séance du mercredi 21 octobre 1964</i>	275
Article 5 amendé par le Comité de rédaction (document de travail N° 10) – Discussion – Votes en faveur du maintien de l'alinéa premier et de la suppression de l'alinéa 2 de cet article	275
PROCÈS-VERBAL N° 9 – <i>Séance du mercredi 21 octobre 1964</i>	285
Article 6 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion	285
Article 7 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion et adoption avec modifications rédactionnelles	286
Article 6 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Reprise de la discussion et suppression de l'article	290
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 17 – <i>Declaration of Prof. O. A. Borum (Denmark) about the effects of adoption (article 8)</i>	293
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 18 – <i>Propositions du Comité restreint pour l'article 8 sur les effets</i>	295
RÉPONSES DES DÉLÉGATIONS AU QUESTIONNAIRE SUR LES EFFETS DE L'ADOPTION (<i>document de travail N° 20</i>)	297
PROCÈS-VERBAL N° 10 – <i>Séance du jeudi 22 octobre 1964</i>	307
Article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion et adoption provisoire du rejet de l'article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Rejet de diverses propositions tendant à préciser la loi applicable aux effets de l'adoption – Rejet de l'article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale	307
PROCÈS-VERBAL N° 11 – <i>Séance du vendredi 23 octobre 1964</i>	319
Reprise de la discussion et rejet de diverses propositions de modification de l'article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Suppression de tout l'article 8	319
Article 9 de l'avant-projet modifié par le Comité restreint (document de travail N° 28) – Discussion – Rejet de différentes propositions concernant la compétence judiciaire en matière d'annulation et de révocation – Adoption de l'article 9 de l'avant-projet modifié par le Comité restreint	321
Article 10 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Discussion	327
PROCÈS-VERBAL N° 12 – <i>Séance du samedi 24 octobre 1964</i>	331
Article 10 dans la teneur proposée par le Comité restreint (document de travail N° 30) – Discussion et adoption – Introduction d'un alinéa 4 de l'article 10 – Problème de l'exclusivité des compétences retenues par la convention	331
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 33 – <i>Avant-projet mis au point le 24 octobre 1964 par le Comité restreint</i>	343
PROCÈS-VERBAL N° 13 – <i>Séance du lundi 26 octobre 1964</i>	351
Titre de l'avant-projet mis au point par le Comité restreint (document de travail N° 33) – Discussion et modification	351

Article premier – Discussion et adoption	351
Article 2 – Décision de ne pas rouvrir les discussions de fond sur les articles 2 et 3 de la convention – Adoption du maintien de l'article 2, lettre c) de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption du maintien de cette disposition dans l'article 2	352
Article 3, alinéa premier de l'avant-projet du Comité restreint – Discussion et adoption	354
Article 3, alinéa 2 – Adoption du principe de la <i>perpetuatio fori</i>	355
Article 4 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption	356
Article 5 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption dans une formule rédactionnelle légèrement modifiée – Adjonction d'un alinéa 2 à l'article 5 de l'avant-projet du Comité restreint (document de travail N° 31)	356
Article 7 de l'avant-projet du Comité restreint – Discussion et adoption	358
Article 8 de l'avant-projet de la Commission spéciale – Nouvelle approbation de sa suppression.	360
 PROCÈS-VERBAL N° 14 – <i>Séance du lundi 26 octobre 1964</i>	 361
Article 9 de l'avant-projet du Comité restreint – Discussion et adoption	361
Article 10 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption	363
Article 10 bis de l'avant-projet du Comité restreint – Discussion et suppression	366
Article 11 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption	366
Article 11 bis de l'avant-projet du Comité restreint – Discussion et adoption avec adjonction d'une nouvelle lettre g)	367
Article 11 ter de l'avant-projet du Comité restreint – Discussion et adoption avec une légère modification	368
Article 12 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption sous réserve de renvoi au Comité de rédaction	369
Article 12 bis de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption	370
Article 13 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption dans une forme légèrement modifiée	370
Article 13 bis de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption	371
Article 14 de l'avant-projet du Comité restreint – Adoption	371
Inclusion dans la convention d'un nouvel article réservant l'application de la Convention nordique de 1931 en matière d'adoption	372
 DOCUMENT DE TRAVAIL N° 36 – <i>Texte arrêté le 26 octobre par le Comité de rédaction</i>	 373
 PROCÈS-VERBAL N° 15 – <i>Séance du mardi 27 octobre 1964</i>	 379
Nouvelle lecture du projet de convention (texte du document de travail N° 36).	379
Article premier (forme légèrement modifiée), 2, 3 et 4 – Adoption	379
Article 5 – Légère modification de l'alinéa 2 – Adoption	380
Article 6 – Légère modification formelle – Adoption	381
Article 7 – Teneur légèrement modifiée – Adoption	382
Article 8 – Teneur légèrement modifiée – Adoption	383
Article 9 – Teneur légèrement modifiée – Adoption	383
Article 10 et article 11 – Adoption	384
Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 – Adoption	385

TABLES

439

Article 18 – Teneur légèrement modifiée – Adoption	386
Projet de préambule (document de travail N° 37) – Adoption	386
TEXTE DU PROJET SOUMIS A LA SÉANCE PLÉNIÈRE	387

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964
PROJET DE CONVENTION ADOPTÉ
RAPPORT EXPLICATIF DE M. ROGER MAUL**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DES 27 ET 28 OCTOBRE 1964	397
Adoption de l'ensemble de la convention	397
PROJET ADOPTÉ PAR LA DIXIÈME SESSION – <i>Extrait de l'Acte final signé le 28 octobre 1964 (textes français et anglais)</i>	399
RAPPORT EXPLICATIF DE M. ROGER MAUL	409
A. Introduction.	409
B. Observations générales	410
C. Analyse de la convention	417

TABLES

TABLE PAR ARTICLES	433
TABLE DES MATIÈRES	435